~~Bann. Club.~~
SCS. BC. 107

15

# PAPIERS D'ÉTAT

PIÈCES ET DOCUMENTS INÉDITS OU PEU CONNUS

# RELATIFS A L'HISTOIRE DE L'ÉCOSSE

AU XVI^e SIÈCLE.

—

TOME I.

# PAPIERS D'ÉTAT

PIÈCES ET DOCUMENTS INÉDITS OU PEU CONNUS

RELATIFS

# A L'HISTOIRE DE L'ÉCOSSE

## AU XVI^e SIÈCLE,

TIRÉS

DES BIBLIOTHÈQUES ET DES ARCHIVES DE FRANCE,

ET PUBLIÉS

POUR LE BANNATYNE CLUB D'ÉDIMBOURG,

PAR

A. TEULET,

MEMBRE DE LA SOCIÉTÉ DES ANTIQUAIRES DE FRANCE, DE LA SOCIÉTÉ DES ANTIQUAIRES D'ÉDIMBOURG, ETC.,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE DE PHILIPPE-LE-MAGNANIME DE HESSE.

---

TOME PREMIER.

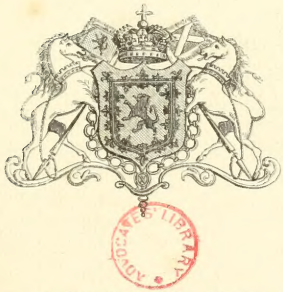


PARIS. — TYPOGRAPHIE PLON FRÈRES,

RUE DE VAUGIRARD, 36.

At a meeting of the Committee of the Bannatyne Club held at Edinburgh on the 5th of July 1851, the Secretary of the Club reported to the meeting that he had communicated to M. A. Teulet at Paris their resolution that the printing of his collections for a third volume of the French State Papers regarding Scotland, embracing the period from the death of Mary Queen of Scots in 1587 to the accession of King James to the throne of England in 1603, must be postponed; and that the Committee had authorized the two previous volumes to be completed, and, when received in this country, to be circulated among the members of the Club with all convenient speed.

# THE BANNATYNE CLUB.

DECEMBER MDCCCLI.

---

## THOMAS THOMSON, ESQ.

**President.**

THE EARL OF ABERDEEN.
ADMIRAL SIR CHARLES ADAM.
THE EARL OF ASHBURNHAM.
LORD BELHAVEN AND HAMILTON.
WILLIAM BLAIR, ESQ.
BERIAH BOTFIELD, ESQ.
THE MARQUESS OF BREADALBANE.
SIR THOMAS MAKDOUGALL BRISBANE, BART
GEORGE BRODIE, ESQ.
10 CHARLES DASHWOOD BRUCE, ESQ.
O. TYNDALL BRUCE, ESQ.
THE DUKE OF BUCCLEUCH AND QUEENSBERRY.
VERY REV. DEAN RICHARD BUTLER.
JAMES CAMPBELL, ESQ.
EARL CAWDOR.
PATRICK CHALMERS, ESQ.
RIGHT HON. SIR GEORGE CLERK, BART., M.P.
HON. H. COCKBURN, LORD COCKBURN [VICE-PRESIDENT.]
DAVID CONSTABLE, ESQ.
20 THOMAS CONSTABLE, ESQ.

ANDREW COVENTRY, ESQ.
DAVID COWAN, ESQ.
JAMES T. GIBSON CRAIG, ESQ. [TREASURER.]
SIR WILLIAM GIBSON CRAIG, BART., M.P.
THE MARQUESS OF DALHOUSIE.
THE MARQUESS OF DOUGLAS AND CLYDESDALE.
GEORGE HOME DRUMMOND, ESQ.
HENRY DRUMMOND, ESQ. M.P.
RIGHT HON. SIR DAVID DUNDAS, M.P.
30 GEORGE DUNDAS, ESQ.
WILLIAM PITT DUNDAS, ESQ.
THE EARL OF ELLESMERE.
JOSEPH WALTER KING EYTON, ESQ.
LIEUT.-COL. ROBERT FERGUSON, M.P.
COUNT MERCER DE FLAHAULT.
THE EARL OF GOSFORD.
WILLIAM GOTT, ESQ.
ROBERT GRAHAM, ESQ.
THE EARL OF HADDINGTON.
40 THE DUKE OF HAMILTON AND BRANDON.
SIR THOMAS BUCHAN HEPBURN, BART
JAMES MAITLAND HOG, ESQ.
JAMES R. HOPE, ESQ.
RIGHT HON. JOHN HOPE, LORD JUSTICE-CLERK
COSMO INNES, ESQ.
DAVID IRVING, LL.D.
HON. JAMES IVORY, LORD IVORY
DAVID LAING, ESQ. [SECRETARY.]
JOHN BAILEY LANGHORNE, ESQ.
50 THE EARL OF LAUDERDALE.
VERY REV. PRINCIPAL JOHN LEE, D.D
LORD LINDSAY.

JAMES LOCH, ESQ., M.P.
LORD LOVAT.
HON. J. H. MACKENZIE, LORD MACKENZIE. [ *Deceased.*
JAMES MACKENZIE, ESQ.
JOHN WHITEFOORD MACKENZIE, ESQ.
KEITH STEWART MACKENZIE, ESQ.
WILLIAM FORBES MACKENZIE, ESQ., M.P.
60 ALEXANDER MACONOCHIE, ESQ.
JAMES MAIDMENT, ESQ.
SIR WILLIAM MAXWELL, BART.
THE HON. WILLIAM LESLIE MELVILLE.
THE EARL OF MINTO.
THE EARL OF MORTON.
JAMES PATRICK MUIRHEAD, ESQ.
HON. SIR JOHN A. MURRAY, LORD MURRAY.
WILLIAM MURRAY, ESQ.
ROBERT NASMYTH, ESQ.
70 CHARLES NEAVES, ESQ.
THE EARL OF NORTHESK.
LORD PANMURE.
ALEXANDER PRINGLE, ESQ.
JOHN RICHARDSON, ESQ.
THE DUKE OF ROXBURGHE.
RIGHT HON. A. RUTHERFURD, LORD RUTHERFURD.
THE EARL OF SELKIRK.
JAMES Y. SIMPSON, M.D.
JAMES SKENE, ESQ.
80 WILLIAM SMYTHE, ESQ.
JOHN SPOTTISWOODE, ESQ.
EDWARD STANLEY, ESQ.
REV. WILLIAM STEVENSON, D.D.
THE HON. CHARLES FRANCIS STUART.

THE DUKE OF SUTHERLAND.
ARCHIBALD CAMPBELL SWINTON, ESQ.
ALEXANDER THOMSON, ESQ.
SIR WALTER CALVERLEY TREVELYAN, BART
WILLIAM B. D. D. TURNBULL, ESQ.
90 ADAM URQUHART, ESQ.

## LIBRARIES.

THE BRITISH MUSEUM.
THE SOCIETY OF LINCOLN'S INN.
THE FACULTY OF ADVOCATES.
THE SOCIETY OF ANTIQUARIES OF SCOTLAND.
THE SOCIETY OF WRITERS TO H. M. SIGNET.
THE UNIVERSITY OF EDINBURGH.
THE UNIVERSITY OF GLASGOW.
TRINITY COLLEGE, DUBLIN.
THE SMITHSONIAN INSTITUTION, WASHINGTON, UNITED STATES.

# PRÉFACE.

L'étude approfondie de l'histoire a toujours été l'occupation favorite des esprits sérieux; on aime à s'enquérir des mobiles qui ont dirigé les actions des hommes au milieu des événements politiques; on s'efforce de deviner leurs intentions, de pénétrer leurs secrets les plus intimes, en un mot, on éprouve un charme infini lorsque l'on peut arriver à la connaissance positive de la vérité. Mais, pour atteindre ce but, il ne suffit pas de lire les récits des contemporains. Les chroniques et les mémoires, trop souvent composés sous l'influence de la passion, de l'oubli, de l'ignorance ou de la mauvaise foi, peuvent donner sur les hommes, comme sur les événements, les notions les plus erronées, et il est toujours indispensable d'en contrôler les récits et les allégations par la critique des documents de toute nature qui sont parvenus jusqu'à nous. C'est à l'aide de ces documents, c'est en fouillant les archives, en étudiant à fond les papiers d'État, les actes, les contrats, les traités, les instructions, les correspondances surtout, qu'on évitera l'influence de ré-

cits inexacts ou intéressés, et qu'on parviendra, non pas seulement à fixer les faits, mais à en démêler les causes. Cette méthode peut s'appliquer avec avantage à toutes les époques dont on étudie l'histoire; mais il est surtout nécessaire d'y avoir recours lorsque l'on s'occupe de l'histoire du seizième siècle, parce qu'en aucun temps l'Europe n'a été plus fortement agitée par les passions politiques et religieuses, et que l'on chercherait vainement ailleurs que dans les documents originaux les moyens de bien comprendre l'histoire de ce siècle signalé par l'un des plus grands mouvements de l'esprit humain. Cette vérité a été si bien sentie, que les recueils de papiers d'État, de lettres, de pièces diplomatiques et particulières relatifs à cette époque, sont en nombre considérable, et que l'impulsion donnée en ce sens aux recherches historiques il y a plus d'un siècle, se poursuit encore aujourd'hui avec une nouvelle ardeur. Pour ne parler que des collecteurs principaux, Digges, Sawyer, Jebb, Simmonds, Anderson, Keith, Haynes, Forbes, Murdin, Hardwick, Egerton, Ellis, Wright, Cooper, en Angleterre et en Écosse; en Allemagne, Rommel, Lanz, Bucholtz, Von Gévay; en Hollande, Van Prinsterer, Vreede; Gachard, en Belgique; en Espagne, don Tomas Gonzales; en France, Camusat, de Ligny, Bazire, Ribier, le Laboureur, de Vertot, Génin, Louis Paris, Le Glay, Weiss, Guessard, Champollion, Berger de Xivrey, Charrière, le prince Labanoff, ont publié des recueils qui renferment une masse de documents des plus précieux pour quiconque voudra écrire ou étudier au vrai l'histoire du seizième siècle (1).

(1) Voici les titres sommaires des principaux recueils de papiers d'État relatifs à l'histoire de l'Europe au seizième siècle. — Ouvrages publiés en Angleterre et en Écosse : Digges, *The*

Toutefois, quelque large que soit la moisson faite par nos prédécesseurs et par nos contemporains, nous espérons que le Recueil que nous offrons aujourd'hui au public, sous les auspices du Bannatyne Club d'Édimbourg, y ajoutera encore quelque chose, et que les futurs histo-

*complete ambassador or two treatises comprised in letters of negotiation of sir Fr. Walsingham*. London, 1655, 1665 1 vol. in-f°; ce recueil a été traduit par de la Contie sous ce titre : *Mémoires et instructions pour les ambassadeurs ou lettres et négociations de Walsingham*, etc., Amsterdam. 1700, in-4°. — *Cabala or misteries of State from Henry VIII to Charles I*. London, 1664, in-f°. — Sawyer, *Memorial of affairs of state in the reigns of Q. Elizabeth and K. James I*, London, 1725, 3 vol. in-f°. — Jebb, *Recueil de toutes les pièces qui ont été publiées au sujet de Marie Stuart*, Londres, 1725, 2 vol. in-f°. — Simmonds, *The genuine letters of Mary queen of Scots to James earl of Bothwell*, 1726, in-8°. — Anderson, *Collection relating to the history of Mary queen of Scotland*, Edinburgh and London, 1727-28, 4 vol. in-4°. — Keith, *The History of the affairs of church and state in Scotland*, Edinburgh, 1734, in-f°. Cette histoire renferme une multitude de pièces. L'auteur a eu à sa disposition la correspondance de Marie Stuart avec l'archevêque de Glasgow, déposée de son temps au collége des Écossais à Paris, et qui a été détruite ou dispersée lors de la première révolution française. — Haynes, *A Collection of State papers relating to affairs in the reigns of King Henry VIII, etc., from the year 1542 to 1570*, London, 1740, in-f°. — Forbes, *A full view of the public transaction of the reign of Q. Elizabeth*, London, 1740-41, 2 vol. in-f°. — Murdin, *A collection of state papers relating to affairs in the reign of Q. Elizabeth, from the year 1571 to 1596*, London, 1759, in-f°. — Hardwick, *Miscellaneous State papers, from 1501 to 1726*, London, 1778, 2 vol. in-4°. — Henry Egerton, *A compilation of various authentick evidences to illustrate the life and character of Thomas Egerton lord high chancellor of England*, Paris, 1812, gr. in-f°; et *The life of Thomas Egerton*, 1828, in-4°; l'impression de ce dernier ouvrage, qui contient un grand nombre de pièces, n'a pas été terminée. — Ellis, *Original letters illustrative of English history*, en deux séries, London, 1824-27, 7 vol. in-8°. — Wright, *State papers*, London, 1831, in-4°; *Letters relating to the suppression of monasteries*, 1843, in-4°; *Elizabeth and her times*, 1844, 2 vol. in-8°. — C. Purton Cooper, *Dépêches, rapports, instructions, etc., des ambassadeurs de France en Angleterre et en Écosse pendant le seizième siècle*. Cette importante collection, dont M. Purton Cooper m'avait confié l'exécution, n'a pas été continuée. Le seul ouvrage publié est *La correspondance diplomatique de Bertrand de Salignac de La Mothe Fénélon, ambassadeur en Angleterre de 1568 à 1575*, 7 vol. in-8°. — Le duc d'Argyll, *Letters to the Argyll family from Elizabeth Q. of England, Mary Q. of Scots, K. James VI*, etc., Edinburgh, 1839, in-8°. Ce recueil a paru sous les auspices du Maitland Club. Le même Club a encore publié *Miscellany of the Maitland Club, consisting of original papers and other documents illustratives of the history and literature of Scotland*. Edinburgh, 1833-1842, 3 vol. in-4°; et *Selections from unpublished manuscripts in the College of Arms, and the British Museum, illustrating the reign of Mary Q. of Scotland*, 1543-1568,

riens du seizième siècle le consulteront avec intérêt et même avec fruit. Ce Recueil se compose de tout ce que plusieurs années de recherches ont pu nous faire découvrir de documents inédits ou peu connus relatifs à l'histoire de l'Écosse pendant la plus grande partie

Glasgow, 1837, in-4°. — Bannatyne Club, *Miscellany*, Edinburgh, 1824-1836, 2 vol. in-4°. — *Lettres de quelques hauts personnages adressées à la Reine d'Écosse, Marie de Guise, tirées des manuscrits originaux et autographes recueillis par Milord Balcarras*, Edinburgh, 1834, in-8°.

Allemagne : Rommel, *Philipp der Grossmüthige*, Geissen, 1830, in-8°. Cette histoire est suivie d'un volume de pièces. — Bucholtz, *Geschichte der Regierung Ferdinand des ersten*, 1831, Vienne, in-8°. — A. Von Gévay, *Urkunden zur Geschichte der Verliältnisse zwischen Osterreich, Ungern und der Pforte im XVI und VII Jahrunderte*, 1838-1840, in-4°. — Lanz, *Correspondenz des Kaisers Karl V*, Leipsig, 1844, in-8°, et *Staatspapiere zur Geschichte des Karl V*, Stuttgard, 1845, in-8°. Ces deux ouvrages sont tirés des Archives royales de Belgique et de la Bibliothèque de Bourgogne, à Bruxelles.

Hollande et Belgique : Groen van Pristerer, *Archives ou correspondance inédite de la maison d'Orange de Nassau*, première série, tom. I-VII, Leyde 1835-39, in-8°. — G.-G. Vreede, *Lettres et négociations de Paul Choart, seigneur de Buzanval, ambassadeur de Henri IV en Hollande*, etc., Leyde, 1846, in-8°. — Gachard, *Relation des troubles de Gand sous Charles-Quint*, suivie de 330 documents inédits sur cet événement, Bruxelles, 1846, in-4°.

Espagne : D. Tomas Gonzales, *Coleccion de documentos ineditos para la historia de España*, Madrid, 1842-1846, in-4°. La plupart des documents que renferment les huit volumes qui ont déjà paru, sont relatifs au règne de Philippe II.

France : Camuzat, *Mélanges historiques*, Troyes, 1619, in-8°. — De Ligny, *Ambassades et négotiations du cardinal du Perron, de 1590 à 1620*, Paris, 1623, in-f°. — *Lettres de messire, Paul de Foix, archevêque de Tolose et ambassadeur pour le Roy auprès du pape Grégoire XIII, écrites au roi Henri III*, Paris, 1628, in-4°. — Du Mesnil Bazire, *Mémoires d'État*, Paris, 1628-1634, in-8°. — Ribier, *Lettres et mémoires d'État sous le règne de François Ier, Henri II et François II*, Blois, 1646, et Paris, 1666, 2 vol. in-fol. — Le Laboureur, *Mémoires de messire Michel Castelnau, seigneur de Mauvissiere*, Bruxelles, 1731, 3 vol. in-f°. L'éditeur a réuni aux mémoires de Castelnau un grand nombre de pièces. — *Mémoires de Condé ou Recueil de pièces pour servir à l'histoire de France sous François II et Charles IX, augmentés d'un grand nombre de pièces*, Paris et Londres, 1743, 6 vol. in-4°. — De Vertot, *Ambassades de MM. de Noailles en Angleterre*, Leyde, 1763, 5 vol. in-12. — Le Glay, *Correspondance de l'empereur Maximilien Ier et de Marguerite sa fille, gouv. des Pays-Bas de 1507 à 1519*, Paris, 1839, 2 vol. in-8°. Cet ouvrage a été publié par la Société de l'hist. de France, ainsi que plusieurs des ouvrages suivants. — F. Génin, *Lettres de Maguerite d'Angoulême, sœur de François Ier, reine de Navarre*, Paris, 1841, 1 vol. in-8° (Soc. de l'hist. de France). — Ch. Weiss, *Papiers d'État du cardinal de Granvelle*, Paris, 1841 et suiv., in-4°. Cet ouvrage, qui fait partie de la *Collection des*

du seizième siècle, de l'avénement de Jacques V à la mort de Marie Stuart (1513-1587).

La période que nous embrassons est celle où l'Écosse a joué le rôle le plus important dans l'histoire de l'Europe; mais comme cette période est trop étendue pour qu'il nous soit possible de discuter dans une préface la valeur de chacun des documents dont nous donnons le texte, il nous suffira d'en présenter une idée sommaire, après avoir exposé d'abord en quelques mots le plan que nous avons suivi pour faciliter les recherches et pour fournir aux écrivains qui voudront les mettre en œuvre, des matériaux faciles à employer. Tel est, à notre avis, le but modeste, mais vraiment utile, que doit se proposer tout compilateur dévoué à son entreprise.

Nous avons reproduit les documents tels qu'ils se trouvent dans les manuscrits, sans rien changer au style ni à l'orthographe; nous indiquons pour chaque document la source d'où il provient; nous le désignons tel qu'il est, original ou copie, copie ancienne ou mo-

*documents inédits sur l'histoire de France* publiée par le gouvernement, compte déjà six volumes. — Louis Paris, *Négociations, lettres et pièces diverses relatives au règne de François II*, Paris, 1841, in-4° (Collect. des doc. inédits). — A. Champollion, *Documents relatifs à la captivité de François Ier*, Paris, 1842, in-4° (Collect. des doc. inédits). — F. Guessard, *Mémoires et lettres de Marguerite de Valois*, Paris, 1842, in-8° (Société de l'hist. de France). — Berger de Xivrey *Recueil des lettres missives de Henri IV*, Paris, 1843 et suiv., 4 vol. in-4° (Collect. des documents inéd.). — Labanoff, *Lettres, instructions et mémoires de Marie Stuart, reine d'Écosse*, Paris, 1844, 7 vol. in-8°. Le prince Labanoff avait publié en 1839 un volume spécimen sous le titre de *Lettres inédites de Marie Stuart*, 1 vol. in-8°. — Le Glay, *Négociations diplomatiques entre la France et l'Autriche durant les trente premières années du seizième siècle*, Paris, 1845, 2 vol. in-4°. — L. Charrière, *Négociations de la France dans le Levant*, Paris, 1848, in-4°. Ces deux ouvrages font partie de la *Collection des documents inédits*, qui s'enrichira bientôt de deux autres recueils d'une grande importance pour l'histoire du seizième siècle : ce sont les *Lettres de Catherine de Médicis*, dont la publication est confiée à M. Buzoni, et la *Correspondance inédite des princes de la maison de Lorraine*, qui doit être publiée par M. Joseph de Crose.

derne. Ces indications ne sont pas sans importance ; elles apprennent au lecteur quel degré de confiance il doit accorder à tel ou tel acte. Enfin, en tête de chaque pièce on trouvera un sommaire dans lequel nous nous sommes efforcé de donner d'une manière succincte, mais parfaitement exacte, le résumé de tout ce que la pièce contient.

Quant au classement des documents, nous avons jugé utile de les diviser en paragraphes, dans chacun desquels on trouvera réunies les pièces relatives aux mêmes faits ou provenant de la même source. Cette méthode ne nous a pas toujours permis de suivre l'ordre chronologique rigoureux dans le classement général des paragraphes; mais, dans chaque paragraphe, les pièces sont exactement rangées par ordre chronologique. Les deux tomes de notre Recueil sont divisés en soixante paragraphes. Le tome premier en contient quarante-neuf, et le tome second n'en contient que onze. Cette différence résulte de ce que notre premier volume renferme un grand nombre de pièces isolées, tandis que notre second volume se compose principalement de pièces extraites de correspondances dont chacune embrasse presque toujours une période de plusieurs années.

§§ I à XXVII. — Les vingt-sept premiers paragraphes sont relatifs au règne de Jacques V. Les instructions données par François Ier à M. de Plains, envoyé par lui en Écosse en 1515; les pièces relatives au meurtre de l'ambassadeur la Bastie (1517); un mémoire sur les affaires d'Écosse en 1520; deux lettres du duc d'Albany (1522); les lettres et instructions de Thierry Van Rand, le Charron (1522), Langeac (1523), Patrice Wymes, Jean Cautlny, de Sagnes (1525); les

pièces relatives à un projet de mariage entre la reine d'Écosse Marguerite et le duc d'Albany, en 1527; une lettre de Frédéric, roi de Danemark, à François Ier (1528); une lettre de François Ier à Jacques V (1533); un curieux mémoire écrit de la main du roi d'Écosse et adressé par ce prince au pape Paul III contre l'archevêque de Saint-André (1535), les pièces relatives à son projet de mariage avec Marie de Bourbon (1535-36), à son mariage avec Madeleine de France (1536), et à son second mariage avec Marie de Lorraine, mère de Marie Stuart (1538), tels sont les principaux documents compris dans cette première partie.

§ XXVIII. — La série des documents relatifs au règne de Marie Stuart s'ouvre par le traité conclu à Édimbourg le 15 décembre 1543, entre la France et l'Écosse. C'est dans le Trésor des Chartes que nous avons trouvé l'original de ce traité important, dont le texte n'existe ni dans Rymer, ni dans Dumont, ni dans les autres recueils diplomatiques.

§ XXIX. — Un manuscrit de la Bibliothèque nationale (collection des 500 de Colbert, n° 33) nous a fourni le texte d'une relation latine de l'expédition faite en Écosse, au mois de septembre 1547, par le protecteur Édouard Seymour. Nous avons vainement cherché, dans la *Bibliotheca Britannica* de Tanner et dans celle de Watt, quelques renseignements précis sur l'auteur de cette relation pleine d'intérêt et dont le style nous a paru souvent d'une élégance remarquable. Cependant comme on lit en note dans le manuscrit, au-dessous du

titre. *Starcerius Aulæ Peckualrensis scholasticus Oxonii, tempore Henrici VIII,* on peut en conclure que l'auteur se nommait *Starcerius,* probablement *Starker,* et qu'il appartenait sous Henri VIII à l'un des colléges d'Oxford, peut-être bien *Pelkuay Hall.*

§§ XXX. — Les Anglais ne tirèrent aucun avantage de leur victoire de Musselburgh (10 septembre 1547), qui n'eut d'autre résultat que de raviver plus que jamais la haine nationale des Écossais contre l'Angleterre, et qui les détermina à se jeter sans réserve dans les bras de la France, et à offrir leur jeune reine en mariage au Dauphin, fils de Henri II. Ce prince, qui venait de monter sur le trône, accepta l'offre avec empressement, et, pour se gagner des partisans, il ne négligea rien de ce qui pouvait flatter la nation écossaise. C'est évidemment dans ce but qu'il accorda, en novembre 1547, les priviléges les plus étendus aux Écossais de sa garde (§ XXX), et bientôt après (juin 1548) il envoya, sous le commandement de d'Essé, une armée formidable en Écosse pour achever d'en chasser les Anglais.

§§ XXXI et XXXII. Nous avons extrait des papiers de Simancas, conservés dans les Archives nationales à Paris, et réuni dans le paragraphe XXXI, les documents relatifs à cette expédition. La pièce qui forme notre paragraphe XXXII, peut donner une idée des frais énormes qu'elle occasionna. Les documents relatifs à l'expédition de d'Essé, que nous publions tom. I, pag. 185 et suiv., proviennent de M. de Saint-Mauris, ambassadeur de Philippe II en France; d'autres

documents relatifs à la même affaire, et infiniment curieux parce qu'ils émanent de Marie de Lorraine elle-même et des principaux chefs de l'expédition, nous ont été fournis par le Ms. n° 334, fonds de Gaignière, de la Bibliothèque nationale; mais, comme ce manuscrit n'est venu que tardivement entre nos mains, nous les donnons dans l'appendice de ce volume, pag. 659.

§§ XXXIII à XXXVI. — Nous devons à M. le baron de Girardot, conseiller de préfecture à Bourges, la communication des documents contenus dans les paragraphes XXXIII, XXXIV, XXXV et XXXVI : Mission de M. de Lansac en Écosse, Pièces relatives au voyage de la Reine douairière en France, Traité entre Charles-Quint et l'Écosse, et un document curieux relatif à une tentative d'empoisonnement faite contre Marie Stuart et dont les historiens ne parlent pas.

§ XXXVII. — Tous les efforts de Henri II tendaient à incorporer en quelque sorte l'Écosse à la France. En 1552, il fait décider par son parlement que Marie Stuart étant entrée dans sa douzième année, l'Écosse doit désormais être gouvernée sous son nom, c'est-à-dire par des délégués français. Nous donnons, d'après une ancienne copie extraite de la Collection Dupuy, tom. 33, cette étrange délibération qui faisait décider par le parlement de Paris une question dont le parlement d'Écosse pouvait seul connaître.

§§ XXXVIII à XLI. — C'est aux Archives du ministère des affaires

étrangères (*Angleterre, Reg.* XIII *et suiv.*) que nous avons trouvé les papiers d'État relatifs aux ambassades de MM. de Noailles en Angleterre, papiers dont nous avons extrait les documents réunis dans les paragraphes XXXVIII, XLI, et, plus loin, dans le paragraphe XLIX. Les trois frères, Antoine, François et Gilles de Noailles, tous trois fils de Louis de Noailles et de Catherine de Pierre-Buffière, furent successivement ambassadeurs en Angleterre de 1553 à 1559. L'aîné, Antoine de Noailles, choisi par Henri II, au commencement de 1553, pour succéder, dans l'ambassade d'Angleterre, à René de Laval de Bois-Dauphin, exerça cette charge auprès d'Edouard VI et de la reine Marie jusqu'en mai 1556, époque à laquelle il fut remplacé par son frère François de Noailles, évêque de Dax, qui passe à juste titre pour l'un des premiers diplomates du seizième siècle. La guerre de 1557 mit fin à cette ambassade. Après la paix de Cateau-Cambrésis (2 avril 1558-59), Gilles de Noailles, abbé de l'Isle, fut désigné par le Roi pour succéder à ses frères, et résider comme ambassadeur auprès d'Élisabeth, qui venait de monter sur le trône d'Angleterre. Rappelé peu de mois après, il fut remplacé par le chevalier Michel de Seurre, et, l'année suivante, il fut envoyé comme ambassadeur en Écosse. Les papiers d'État relatifs à ces diverses ambassades forment un recueil en quatre volumes in-folio, composés de transcriptions faites dans le siècle dernier sur les documents originaux et par les soins de l'abbé de Vertot, de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres. Vertot mourut avant d'avoir achevé son travail; les cinq volumes in-12 qui parurent en 1763 sous le titre d'*Ambassades de MM. de Noailles en Angleterre, rédigées par feu l'abbé de Vertot*, ne contien-

nent que les papiers relatifs à l'ambassade d'Antoine de Noailles, et s'arrêtent au mois de mai 1556. Cependant, non-seulement le titre du recueil, mais la double notice biographique placée en tête du premier volume, prouvent de la manière la plus évidente que l'abbé de Vertot n'avait pas l'intention de s'en tenir là, et qu'il voulait encore publier les documents relatifs à l'ambassade de François de Noailles. Il est bien probable qu'il aurait également compris dans son recueil les papiers provenant de l'ambassade de l'abbé de l'Isle; toutefois il n'en parle pas dans son introduction. Les documents qui se rapportent à ces deux ambassades, sont donc restés inédits; ils sont cependant d'un grand intérêt, et s'ils étaient publiés intégralement, ils jetteraient un nouveau jour sur l'histoire des relations diplomatiques entre la France et l'Angleterre; mais nous avons dû nous renfermer dans le cercle qui nous est tracé, et nous borner à extraire des deux correspondances restées inédites les documents spécialement relatifs à l'histoire de l'Écosse. Nous donnons dans le paragraphe XXXVIII les extraits de la correspondance de l'évêque de Dax, et sous le paragraphe XLI les extraits de la correspondance de Gilles de Noailles. On trouvera dans ces deux paragraphes, dans le dernier surtout, plusieurs lettres de Clutin-d'Oisel de Villeparisis, qui fut pendant longtemps ambassadeur résident et général des troupes françaises en Écosse. D'Oisel, dont Brantôme vante l'énergie (1), était l'un des plus vaillants capitaines du seizième siècle; ses lettres nous révèlent un écrivain plein de saillie et d'originalité, qui connaît parfaitement

(1) *Éloges des capitaines français*, tom. II, pag. 190, dans l'édition de Foucault, 1822, in-8°.

les Écossais, et qui écrit en homme d'État et en homme d'esprit sur les grandes affaires auxquelles il s'est trouvé mêlé. Les paragraphes intermédiaires, XXXIX et XL, renferment, le premier, un Mémoire apporté en France par M. de Rubay, ancien avocat du Roi près le parlement de Paris, et qui, au grand scandale de la noblesse écossaise, avait été revêtu du titre de vice-chancelier d'Écosse (1). Ce mémoire est extrait du Ms. n° 3003-9 de la Bibliothèque nationale. Nous avons réuni dans le paragraphe XL quelques pièces extraites des Registres de l'hôtel de ville de Paris et qui donnent la description des pompes du mariage de Marie Stuart avec le Dauphin. Le détail de ces fêtes pourra paraître quelque peu puéril; cependant, il nous semble que l'éclat inaccoutumé qu'on s'appliquait à leur donner, avait une signification politique qu'il est utile de constater.

§ XLII. — Dans toutes les grandes affaires de l'Écosse et de la France au seizième siècle, il est évident que les véritables intérêts de la France furent sacrifiés aux vues ambitieuses de la maison de Guise (2). L'Écosse, qui pendant tant de siècles avait été l'alliée dévouée de la France, *la bride*, comme disaient nos anciens rois, qui leur servait à réfréner les envahissements de l'Angleterre, ne put se résoudre à abdiquer sa nationalité pour devenir une province française. D'ailleurs, les excès et les violences des troupes françaises en Écosse (3), non

(1) Voy. ci-après, tom. I, pag. 417, le manifeste des lords de la Congrégation.

(2) Mém. de Melville, liv. I et II. — M. Th. Thomson, président du Bannatyne Club, a donné une excellente édition de ces mémoires sous ce titre : *Memoirs of his own life by sir James Melvill of Hallhill*, 1549 *to* 1573, Edinburgh, 1827, in-4°.

(3) Voy. ci-après, tom. I, pag. 703, la lettre écrite le 12 novembre 1549 par Marie de Lor-

moins que les honteuses rapines des agents français, finirent par soulever la nation tout entière, et l'Angleterre ne tarda pas à trouver dans la rupture de l'antique alliance de la France avec l'Écosse un ample dédommagement à la perte de Calais. Nous donnons, dans le paragraphe XLII, un mémoire adressé par les lords de la Congrégation à tous les princes de la chrétienté. Ce mémoire, qui contient l'exposé des griefs des Écossais contre la France dès le temps de la minorité de Marie Stuart, n'est pas daté, mais nous pensons qu'on peut en fixer la date au commencement d'octobre 1559, au moment où les lords de la Congrégation se décidèrent à marcher en armes sur Édimbourg.

§ XLIII — Cette protestation des lords de la Congrégation contre les empiétements de la domination française était faite de concert avec Élisabeth, et, à quelques mois de là, elle eut pour conséquence le traité de Berwick (27 février 1559-60) qui livrait l'Écosse à l'Angleterre. Aussi nous retrouvons une partie des principaux griefs des lords de la Congrégation dans la pièce la plus importante du paragraphe XLIII, le factum intitulé *Responsum ad protestationem quam orator regis Gallorum, nomine sui principis, serenissimæ Angliæ reginæ obtulit die* 15 *apr.* 1560. A cette longue énumération de tous les griefs d'Élisabeth contre la France, dès le règne de Henri II, l'ambassadeur français Michel de Seurre, qui avait été envoyé en Angle-

raine à ses frères le duc d'Aumale et le cardinal de Guise. Dans cette lettre la Régente fait un tableau effrayant des excès commis par les troupes françaises, qui réduisaient les paysans écossais à une telle misère que souvent ils se tuaient de désespoir.

terre par MM. de Guise pour y remplacer Gilles de Noailles, répondit catégoriquement sur chaque article par le mémoire intitulé : *Ce qui a esté cotté sur la response faicte par la Royne d'Angleterre à la protestation que lui fit l'Ambassadeur du Roi.* Nous avons tiré du registre *Angleterre*, n° XXI, des Archives du ministère des Affaires étrangères, la copie du factum rédigé par les ministres d'Élisabeth. C'est à la Bibliothèque nationale, parmi les papiers de Paul de Foix, que nous avons trouvé tardivement la réfutation de l'ambassadeur français. Nous l'avons imprimée dans l'appendice du premier volume, pag. 724.

§ XLIV. — Les pièces réunies dans ce paragraphe sont toutes extraites de ce même registre *Angleterre*, XXI, conservé aux Archives du ministère des Affaires étrangères. C'est un recueil contemporain de la plus grande authenticité, qui comprend principalement la correspondance de la duchesse de Parme, du duc d'Albe, de Perrenot et du baron de Glajon avec Philippe II, relativement à l'intervention de l'Espagne dans les démêlés qui s'élevèrent entre la France et l'Angleterre au sujet de l'Écosse, en 1559 et 1560, lorsque François II, devenu roi de France et d'Écosse, résolut d'envoyer, dans ses nouveaux états, des forces suffisantes pour réduire ses sujets révoltés. Cette correspondance, qui dure du 22 août 1559 au 21 mai 1560, nous a paru d'autant plus importante que les historiens ne disent pas un mot de cette intervention de l'Espagne entre la France et l'Angleterre. Il est curieux d'étudier, dans les documents qu'elle renferme, l'opinion des Espagnols sur la force respective des deux états, et de

chercher comment ils étaient arrivés à cette conviction profonde que l'Angleterre était dans l'impossibilité absolue d'opposer une résistance sérieuse à une invasion tentée par la France. Ces documents étaient donc intéressants à publier; mais on y retrouve tous les défauts des correspondances diplomatiques espagnoles au seizième siècle, qui sont presque toujours longues, diffuses et d'une lecture pénible. Nous ne pouvions pas modifier le texte même des dépêches; nous nous sommes contenté de supprimer celles qui faisaient répétition ou double emploi.

§ XLV à XLVIII. — A peine avions-nous commencé à imprimer le premier volume de notre Recueil, que M. Louis Paris publiait dans la *Collection des documents inédits sur l'histoire de France*, un volume intitulé *Négociations, lettres et pièces diverses relatives au règne de François II, tirées du portefeuille de Sébastien de l'Aubespine, évêque de Limoges*. Au milieu de nombreux documents étrangers à notre sujet, ce volume renfermait quelques pièces si importantes pour l'histoire des relations de l'Écosse avec la France sous François II, que nous avons cru devoir les insérer dans notre Recueil. Elles se rattachent d'ailleurs de la manière la plus intime à d'autres pièces inédites que nous publions, et nous avons été, en outre, assez heureux pour pouvoir faire quelques améliorations au texte donné par M. Paris. Ces pièces se rapportent à la mission de M. de Béthencourt en Écosse, juillet 1559 (§ XLV), au cartel envoyé par le duc de Châtellerault à M. de Seurre, ambassadeur du Roi en Angleterre, mars 1559-60 (§ XLVI); à la mission en Écosse de

Blaise de Montluc, évêque de Valence, en mai 1560; au traité d'Édimbourg (§ XLVII), et enfin à la mission de Sir James Sandiland de Calder, grand prieur de Saint-Jean, envoyé en France par les États d'Écosse en août 1560 (§ XLVIII). Ce paragraphe comprend encore quelques pièces relatives aux négociations qui eurent lieu, soit en Écosse, soit en Angleterre, à la suite du traité d'Édimbourg, et il se termine par la lettre que François II écrivit aux États d'Écosse le 16 novembre, pour se plaindre de l'inexécution des engagements pris par les Écossais envers leurs souverains, et les exhorter à rentrer dans le devoir, en leur promettant pour le passé une entière indulgence. Ce fut la dernière lettre que ce prince leur écrivit; atteint d'une maladie mortelle à la fleur de son âge, il succomba quelques jours après, le 5 décembre 1560. Marie Stuart descendit du trône, et Catherine de Médicis, en prenant la direction des affaires comme tutrice du jeune roi Charles IX, commença par en écarter les Guise et tous leurs partisans; mais elle songea immédiatement à resserrer l'alliance de la France et de l'Écosse, dont les relations allaient se trouver si profondément modifiées par suite de la mort de François II. Elle confia cette mission à Gilles de Noailles, abbé de l'Isle. Les instructions de cet ambassadeur, accompagnées d'une lettre écrite par la Reine mère aux États d'Écosse, et datée du 22 janvier 1560-61, forment le paragraphe XLIX et terminent notre premier volume.

Dans un ouvrage, fruit de recherches infatigables, composé avec un soin, une habileté auxquels on ne saurait donner trop d'éloges,

le prince Alexandre Labanoff de Rostof a publié tout ce qu'il a pu recueillir de lettres, d'instructions, de mémoires, en un mot, d'écrits de toute nature, émanés directement de Marie Stuart. C'est la contre-partie de ce recueil, si justement estimé des savants, que l'on trouvera dans notre second volume. Nous nous sommes efforcé d'y réunir tout ce qui était adressé à Marie Stuart, comme aussi tout ce qui nous a paru digne d'éclairer son histoire, si intimement liée à celle de toute l'Europe au seizième siècle.

§ L. — Marie Stuart quitta la France le 15 août 1561. Les principales pièces réunies dans le paragraphe qui commence notre second volume, sont deux lettres de Thomas Perrenot de Chantonnay, adressées à Philippe II, dans lesquelles cet ambassadeur rend compte au roi son maître d'une entrevue qui avait eu lieu entre Throckmorton et Marie Stuart, peu de temps avant le départ de cette princesse, et d'une longue conférence qu'il a eue lui-même avec l'ambassadeur d'Angleterre sur les affaires de la Reine d'Écosse, et les mesures hostiles qu'Élisabeth prenait, dès lors, à l'égard de la Reine sa cousine. Ces deux pièces sont extraites des papiers de Simancas, conservés aux Archives nationales. Nous devons à l'obligeance de M. Feuillet de Conches la communication de la lettre de Knox à Calvin, publiée dans le même paragraphe, pièce du plus haut intérêt, qui suffit pour faire pressentir la lutte terrible que cette jeune reine de dix-neuf ans allait avoir à soutenir, en présence de convictions tellement profondes qu'aux yeux des gens qui les professaient la moindre tolérance semblait un tort impardonnable.

§ LI. — Au mois de février 1561-62, Paul de Foix avait succédé à Michel de Seurre dans la charge d'ambassadeur en Angleterre; il remplit ces fonctions jusqu'au commencement de 1567, époque vers laquelle il fut remplacé par Bochetel de la Forest. La correspondance de cet ambassadeur pendant ces cinq années ne nous est parvenue que par fragments, et elle manque complétement pendant les années 1563 et 1564. Pour l'année 1563, cette lacune s'explique naturellement à cause de la guerre déclarée entre Élisabeth et Charles IX, durant laquelle M. de Foix fut étroitement observé en Angleterre, tandis que l'ambassadeur anglais Throckmorton subissait en France le même traitement. Mais après la capitulation du Havre (28 juillet 1563), et pour préparer le traité définitif conclu à Troyes le 11 avril 1564, M. de Foix a dû reprendre activement sa correspondance; il est fâcheux qu'elle n'ait pas encore été retrouvée. Tout ce qui nous reste de documents relatifs à cette ambassade, est conservé dans quatre manuscrits. Trois appartiennent à la Bibliothèque nationale : l'un, fonds de Harlay, n° 218-1, est un recueil de copies anciennes ou plutôt de minutes d'une lecture assez difficile; les deux autres, Supplément français, n° 3003-9 et 3003-10, sont entièrement composés d'originaux; le quatrième est un volume de copies qui appartient à M. Mignet et qu'il a eu l'obligeance de nous communiquer. Nous avons extrait de ces divers manuscrits et réuni dans le paragraphe LI tout ce qui est relatif à l'Écosse, et nous y avons trouvé plusieurs documents qui nous ont paru très-importants pour l'histoire de Marie Stuart. M. de Foix n'est nullement favorable à la Reine d'Écosse. Les historiens apprécieront; car si, d'une part, M. de Foix a laissé la réputation d'un

beau caractère, d'un autre côté, on peut dire qu'il était dévoué à Catherine de Médicis, porté vers les idées nouvelles en fait de religion, et que son procès de 1559 (1) avait pu laisser dans son esprit quelque ressentiment contre la maison de Guise. Nous avons compris dans le même paragraphe et placé à leur ordre chronologique les documents relatifs à la mission de Castelnau de Mauvissière en Écosse, au mois de septembre 1565, lorsqu'il fut envoyé par le Roi et par Catherine de Médicis pour tâcher de prévenir la guerre civile en ce pays. Castelnau, dans ses Mémoires (2), dit quelques mots de cette mission; mais il est bien loin de donner sur les affaires d'Écosse tous les détails que l'on trouve dans les lettres que nous publions d'après les originaux conservés à la Bibliothèque nationale dans le Ms. fonds de Harlay Saint-Germain, n° 222-1.

§ LII. Un Ms. de la même Bibliothèque, Collection Dupuy, tom. 591, pag. 145, nous a fourni un document qui forme notre paragraphe LII et qui, sans être d'une grande importance, présente cependant un certain intérêt. C'est un état de la maison de Marie Stuart pour l'année 1566-67, signé de sa main et contre-signé par son maître d'hôtel, le trop célèbre David Riccio. Cet état était envoyé en France pour être payé sur les revenus du douaire de Marie Stuart. M. Louis Paris, *Négociations sous François II*, pag. 744, a publié un autre état de la maison de Marie Stuart, pour une année finie en 1560. Il nous a

(1) Après avoir été arrêté avec Dubourg et plusieurs autres conseillers, M. de Foix fut condamné par arrêt du 8 juin 1559 à une année de suspension. Cet arrêt fut réformé le 3 février 1560.

(2) Liv. v, chap. XIII, tom. I, pag. 185, de l'édition de le Laboureur.

semblé que les historiens aimeront à rapprocher les deux documents, afin d'apprécier les réformes que Marie Stuart fut obligée d'apporter dans sa maison lorsqu'elle cessa d'être reine de France. Pour ne parler que du premier article, intitulé *Dames*, au lieu d'une dame à huit cents livres de gages, une à cinq cents, deux à quatre cents, trois à trois cents, cinq à deux cents, qui figurent sur l'état de 1566, elle avait, en 1560, une dame d'honneur à 1,200 livres de gages, huit dames à huit cents livres, et dix-huit autres dames à quatre cents livres par an ; le reste à proportion.

§ LIII. — Les pièces contenues dans le paragraphe suivant, intitulé : *Ambassade de du Croc en Écosse en* 1566 *et* 1567, se rapportent à l'époque la plus critique de la vie de Marie Stuart, à sa funeste liaison avec le comte de Bothwell, qu'elle épousa après qu'il eut assassiné Henry Darnley. La reine d'Écosse était-elle ou non complice du crime qui prépara cette union ? C'est une question sur laquelle les historiens ont longuement disserté. Pour ne citer que les principaux, l'innocence de Marie Stuart a été défendue avec habileté, avec conscience, par George Chalmers, William Tytler, Goodall, Witaker, le docteur Lingard et par le prince Labanoff. M. Fraser Tytler, l'un des plus récents et le plus complet des historiens de ce règne, reste dans un doute scrupuleux. La culpabilité de Marie Stuart a été soutenue par Robertson, Hume, Sharon Turner, Hallam, Malcolm Laing, Raumer et par M. Mignet (1). Les documents que nous publions

(1) Voici les titres de ces divers ouvrages : Chalmers, *The life of Mary Q. of Scotts*, Lond., 1822, in-8°, pag. 278 et suiv. — W. Tytler, *Recherches historiques et critiques sur les témoi-*

viennent à l'appui de cette dernière hypothèse. Ils prouvent jusqu'à l'évidence la passion violente, insensée de Marie Stuart pour le comte de Bothwell, qui, pour le dire en passant, possédait tous les avantages physiques capables de séduire une jeune femme, et qui n'avait que quelques années de plus que la Reine (1). Une fois la passion de Marie Stuart pour Bothwell bien prouvée, ne peut-on pas en conclure que Marie fit, ou tout au moins laissa faire ce qu'il fallait pour détruire l'obstacle qui gênait sa passion? Quiconque examinera avec impartialité les documents contenus dans notre paragraphe LIII et les rapprochera des autres documents contemporains sera bien forcé de reconnaître avec l'ambassadeur du Croc, *que les malheureux faits*

*gnages portés contre Marie, reine d'Écosse, et examen des hist. du Doct. Robertson et de M. Hume relativement à ces témoignages*, trad. franç., Paris, 1772, in-12. — Goodall, *Examen des lettres qu'on prétend avoir été écrites par Marie à Bothwell*, 1751, in-8°. — Th. Witaker, *Défense de Marie, reine d'Écosse*, 1790, in-8°. — Lingard, *Hist. d'Angleterre*, Paris, 1826, tom. VII. — Labanoff, *Recueil des lettres de Marie Stuart*, Paris, 1844, in-8°, tom. II, pag. 2 — F. Tytler, *History of Scotland*, Lond., in-8°, 1845, tom V. — Robertson, *Hist. d'Écosse*, Paris, 1821, tom. II, pag. 35 et suiv., et *Dissert. critiq. sur le meurtre du roi Henri*, même vol., pag. 123. — Hume, *Histoire d'Angleterre*, tom. V, pag. 117. — Sh. Turner, *Hist. of Elizabeth*, Lond., 1829, in-8°, pag. 138. — Hallam, *Hist. constit. d'Angleterre*, Paris, 1828, in-8°, tom. I, pag. 199. — M. Laing, *Dissertation on the participation of Mary Q. of Scotts in the murder of Darnley*, Lond., 1819, in-8°. — Raumer, *Contribution to modern history*, Lond. 1836, in-8°, et *Geschichte Europa's*, Leipsig, 1833, in-12, tom. II. — Mignet, *Journal des Savants*, in-4°, ann. 1848, cah. de Mai, pag. 265 et suiv.

(1) Robert Douglas, *Peerage of Scotland*, tom. I, pag. 229, fixe approximativement à l'année 1536 ou 37 la date de la naissance de James Hepburn, quatrième comte de Bothwell, en s'appuyant sur l'acte de rappel que ce seigneur obtint pour rentrer en Écosse après la mort de son père en septembre 1556 (Voy. cet acte dans les *Remarks on the history of Scotland* de sir David Dalrymple, Edinb., 1773, in-8°). Il est certain que Bothwell était alors tout jeune, puisque Throckmorton (et non Walsingham, comme nous l'avons dit par erreur tom. II, pag. 152, n. 1) en parlant de lui à cette époque le qualifie de « *glorious, rash and hazardous young man.* » (Voy. cette lettre dans Hardwicke's *State pap.*, tom. I, pag. 149). Le comte de Bothwell avait donc environ trente ans en 1567, lorsqu'il épousa le 15 mai Marie Stuart. Cette princesse, née le 5 décembre 1542, avait alors 25 ans et cinq mois.

*sont trop prouvés* (1). Il nous paraît donc démontré que, si Marie Stuart n'a pas précisément ordonné l'assassinat de Darnley, elle en était instruite à l'avance et qu'elle n'a rien fait pour l'empêcher. Sans doute il est pénible d'admettre qu'une reine, une femme jeune encore, belle, spirituelle, charmante, ait pu se rendre la complice d'un crime aussi odieux; mais il faut avant tout juger les personnages d'une époque d'après les idées de l'époque où ils ont vécu. Or on ne se faisait pas grand scrupule, au seizième siècle, d'employer l'assassinat pour satisfaire une passion, pour se débarrasser d'un obstacle accomplir une vengeance. Que d'exemples on en pourrait citer! L'idée d'user d'un tel moyen ne répugnait pas plus à Marie Stuart qu'aux autres personnages de son temps. Elle-même nous en fournit une preuve qu'aucun historien n'a encore signalée. Voici ce qu'elle écrivait à son ambassadeur, l'archevêque de Glasgow, à l'occasion de l'assassinat de Murray, par Hamilton de Bothwellhaugh : *Ce que Bothwelhach a fait a été sans mon commandement; de quoy je lui sçay aussi bon gré et meilleur que si j'eusse été du conseil. J'attend les mémoires qui me doivent estre envoyez de la recepte de mon douaire pour faire mon estat, où je n'oublieray la pension dudict Bothwellach* (2). Puisque par un sentiment de vengeance Marie Stuart faisait si volontiers une pension à l'assassin de son frère, on peut bien admettre, ce me semble, qu'elle a été capable de prêter les mains à un crime qui la débarrassait d'un mari contre lequel elle avait tant de justes motifs d'aversion et de haine.

(1) *Lettre de du Croc à Catherine de Médicis*, du 17 juin 1567. Ci-après, tom. II, pag. 168.
(2) *Lettre du* 28 *août* 1571, Labanoff, *Recueil*, tom. III, pag. 354.

§ LIV. — Après l'emprisonnement de Marie Stuart à Loch-Leven, l'ambassadeur du Croc revint en France, et pendant près de vingt ans il n'y eut plus d'ambassadeurs résidents en Écosse, mais seulement des envoyés chargés de missions temporaires. Telle fut celle confiée à M. de Lignerolles en juillet 1567. Nous publions les instructions de cet agent diplomatique au commencement du paragraphe LIV, dans lequel nous avons réuni quelques documents relatifs à l'établissement de Murray comme régent d'Écosse, et au couronnement du fils de Marie Stuart. Il nous semble résulter des instructions données à M. de Lignerolles, que la France n'était nullement hostile à ce nouvel ordre de choses. On recommande à l'ambassadeur de tâcher d'obtenir des améliorations au traitement de la Reine, et d'empêcher qu'il n'arrive rien de fâcheux à une personne qui tient de si près au Roi de France; mais le principal but de sa mission est bien moins le rétablissement de Marie Stuart que le maintien de l'ancienne alliance entre la France et l'Écosse. C'est une politique toute contraire qu'Élisabeth prescrit à Throckmorton, son ambassadeur, par sa lettre du 29 août, que nous publions dans le même paragraphe. Nous donnons cette lettre d'après une copie contemporaine extraite du Ms. 218, tom. I, fonds de Saint-Germain Harlay. Je ne crois pas qu'il y ait motif de mettre en doute l'authenticité de cette pièce, qui s'accorde parfaitement avec la politique dissimulée d'Élisabeth, et en parcourant le paragraphe suivant, il est facile de s'expliquer comment cette lettre a pu venir entre les mains des agents français.

§ LV. — Les pièces comprises dans ce paragraphe sont relatives à

l'ambassade de Bochetel de la Forest en Angleterre et à la mission qui fut donnée simultanément à M. de Beaumont pour aller en Écosse négocier avec le Régent. Jacques Bochetel de la Forest, chevalier de l'Ordre et maître d'hôtel du Roi, succéda à Paul de Foix comme ambassadeur en Angleterre en 1567. Il garda cette charge jusqu'au mois de novembre 1568, époque où il fut remplacé par Bertrand de Salignac de la Mothe Fénélon. Tous les documents que nous publions, relatifs à l'ambassade de Bochetel, sont extraits d'un Ms. de la Bibliothèque nationale, fonds de Saint-Germain Harlay, n° 222, tom. I. C'est du même manuscrit que nous avons tiré le petit nombre de pièces relatives à la courte mission de M. de Beaumont en Écosse, où il avait été envoyé pour solliciter auprès de Murray la mise en liberté de Marie Stuart. Cette mission fut interrompue par l'évasion de la Reine d'Écosse et la catastrophe qui détermina cette princesse à se jeter entre les bras d'Élisabeth. — La première dépêche de la Forest, dans laquelle on trouve quelque chose d'intéressant pour l'Écosse, est du 2 février 1568 N. S. Nous avions d'abord pensé que cette dépêche était datée d'après l'ancien style, c'est-à-dire en commençant l'année à Pâques, erreur fâcheuse qui nous a empêché d'imprimer cette lettre et les sept lettres suivantes dans l'ordre où elles devaient être placées. On les trouvera, sous forme d'appendice, à la fin de notre second volume, pag. 931. Au reste, nous avons réparé la faute autant que possible en rétablissant ces documents à leur véritable date dans la table chronologique.—M. de la Forest ne se faisait pas scrupule d'employer un moyen fort en usage parmi les diplomates du XVI^e siècle : il avait gagné à prix d'argent le secrétaire

de Throckmorton, qui lui livrait les secrets de son maître; de sorte que nous avons trouvé parmi les papiers de l'ambassadeur un assez grand nombre de lettres écrites par Throckmorton, ou qui lui étaient adressées, et qui renferment toutes des détails intéressants sur les affaires d'Écosse. Nous publions encore dans ce paragraphe quelques documents émanés directement de Marie Stuart. Le premier est un mémoire écrit par la Reine d'Écosse à Carlisle le 26 juin 1568, et apporté en France par George Douglas. Ce document, qui avait échappé aux recherches du prince Labanoff, forme le complément des deux lettres écrites le même jour par Marie Stuart à Charles IX et à Catherine de Médicis, et que le prince Labanoff a publiées dans son recueil, tome II, pag. 125 et 128. Le prince Labanoff a extrait des Archives Médicis de Florence et publié (*Recueil*, tome VII, pag. 313) le texte italien d'un autre mémoire adressé par la Reine d'Écosse à tous les princes de la chrétienté. Nous avons trouvé dans notre manuscrit le texte français de cette pièce importante, et comme nous avons pensé que c'était là le texte original, nous n'avons pas hésité à le publier. Dès l'arrivée de Marie Stuart en Angleterre, M. de la Forest avait bien prévu qu'Élisabeth ne se dessaisirait plus de la victime qui était venue si imprudemment se jeter entre ses mains. Tout ce qu'il espère, c'est qu'on ne touchera ni à la vie, ni à l'honneur de la veuve d'un roi de France, et il l'exhorte à la résignation. Il était réservé à son successeur de plaider la cause de Marie Stuart avec plus d'énergie, mais sans plus de succès.

§ LVI. — En novembre 1568, Bertrand de Salignac de la Mothe

Fénélon remplaça Bochetel de la Forest comme ambassadeur en Angleterre, et il occupa cette place jusqu'en septembre 1575, époque à laquelle il eut pour successeur Castelnau de Mauvissière. De tous les ambassadeurs de France en Angleterre nul plus que la Mothe Fénélon ne prit à cœur les intérêts de Marie Stuart, nul ne s'en occupa avec plus de zèle, de désintéressement et de loyauté. Il est sans cesse question des affaires d'Écosse dans ses dépêches; mais comme nous les avons publiées intégralement et que ce recueil est entre les mains de tous les membres du Bannatyne Club, nous n'avions pas à réimprimer les documents qu'il renferme. Les extraits des correspondances des ambassadeurs de France en Angleterre, en ce qui concerne l'Écosse, se trouvent donc interrompus pendant cette période de sept années, de 1568 à 1575. Cependant un examen approfondi des papiers de la Mothe Fénélon conservés aux Archives nationales nous a fait découvrir plusieurs documents intéressants pour l'histoire de l'Écosse et qui n'avaient pas trouvé place dans notre précédente publication. Nous les avons réunis dans le paragraphe LVI, en y joignant quelques pièces qui nous ont été fournies par les manuscrits de la Bibliothèque nationale. Parmi ces pièces, une des plus curieuses, sinon des plus importantes, est la lettre autographe écrite de Copenhague au Roi par le comte de Bothwell et qui probablement est le seul autographe existant aujourd'hui de ce personnage célèbre; nous en donnons le fac-simile exécuté avec la plus scrupuleuse exactitude par un artiste habile. Entre autres documents réunis dans ce paragraphe, nous signalons à l'attention de ceux qui consulteront notre recueil, les lettres d'Élisabeth à Marie Stuart des 25 mai 1569

et 17 septembre 1570, les instructions de M. de Poigny envoyé en Écosse en juin 1570, un projet d'accord pour le rétablissement de Marie Stuart, les dépêches de M. de Vérac, envoyé en Écosse en 1571, celle surtout du 7 septembre, qui donne un récit complet du hardi coup de main tenté sur Stirling par le comte de Huntly; enfin la lettre adressée par l'évêque de Ross à Marie Stuart le 8 novembre 1571, lettre évidemment écrite par le faible ministre de la Reine d'Écosse sous la pression des ministres d'Élisabeth, et pour mettre entre leurs mains une preuve matérielle des relations de Marie Stuart avec l'infortuné duc de Norfolk. Les documents qui viennent ensuite sont les articles présentés à la Reine d'Angleterre par l'évêque de Ross, deux lettres écrites au cardinal de Lorraine, quelques pièces relatives aux événements qui se passaient en Écosse, enfin les lettres que Henri III écrivit à Marie Stuart et en Écosse en octobre 1574, au moment où, après avoir quitté la Pologne, il vint prendre possession de la couronne de France. Ces lettres terminent le paragraphe.

§ LVII. — Le paragraphe suivant se compose d'une seule pièce: c'est un factum contre la maison de Hamilton, dans lequel l'auteur récapitule longuement les intrigues et les tentatives de toute nature faites par cette illustre famille, dès le temps de Jacques IV, pour s'emparer du trône d'Écosse. Ce pamphlet, *mis de langue escossoise en la françoise,* porte dans le manuscrit la date de 1574. Peut-être l'original existe-t-il en Écosse, peut-être même est-il imprimé; mais, comme nous n'avons pu nous procurer à cet égard aucun renseigne-

ment positif, nous avons pensé que c'était là un document contemporain très-propre à faire connaître l'état des partis en Écosse et qu'il était utile de le publier.

§ LVIII. — Ce paragraphe comprend un grand nombre de pièces et il embrasse une période de dix années, depuis la fin de l'année 1575 jusqu'à l'année 1585. Il se compose principalement des documents relatifs à l'ambassade de Michel Castelnau de Mauvissière en Angleterre. Cet ambassadeur remplaça la Mothe Fénélon le 10 septembre 1575, et il eut lui-même pour successeur, au mois de septembre 1585, l'Aubespine de Châteauneuf. Pendant ces dix années consécutives, Castelnau prit une part active aux affaires d'Écosse, et Marie Stuart, qui n'avait pas eu, dans le principe, une bien haute idée de son habilité ni même de sa discrétion, finit cependant par lui accorder une grande confiance (1). Malheureusement la correspondance de Castelnau ne nous est pas parvenue tout entière. La transcription officielle de ses dépêches formait, suivant toute apparence, un recueil composé de quatre ou cinq gros volumes in-folio. Il n'en reste plus aujourd'hui qu'un seul, conservé à la Bibliothèque nationale, fonds de Saint-Germain Harlay, n° 223-1. Ce volume, qui devait être le second ou le troisième de la collection, est intitulé *Ambassade de la*

1 Voy. dans le *Recueil* du prince Labanoff, tom. IV, pag. 328 et 329, la lettre écrite par Marie Stuart à l'archevêque de Glasgow, le 1er juin 1577 : « Je veux vous aviser de la peine en » laquelle je suis par les mauvais déportemens de M. de Mauvissière, qui est si descouvert en » tout ce royaume, qu'il n'y a personne qui se veuille fyer à luy et ne le tient pour un demy » bouffon. Si le Roy ne le révocque bientost, il congnoistra trop tard le tort qu'il fait à sa réputa- » tion et au bien de ses affaires de deçà. »

*Movissière en Angleterre;* il comprend la série des dépêches depuis la 208e jusqu'à la 324e, du 4 juillet 1578 au 20 juin 1581. Nous en avons extrait tout ce qui est relatif à l'Écosse. De plus, nous avons trouvé dans le tome 337 des 500 de Colbert un grand nombre de dépêches originales et souvent même autographes de Castelnau, et M. Chéruel, professeur d'histoire à l'École normale, ayant eu l'extrême obligeance de nous communiquer trente et une lettres inédites de l'ambassadeur conservées dans les archives de la famille d'Esneval, nous sommes parvenu à compléter d'une manière satisfaisante, en ce qui concerne l'Écosse, la série des documents relatifs à cette importante ambassade. Dans ce but, nous avons eu soin d'intercaler à leur date les lettres adressées par la cour à l'ambassadeur, que nous avons extraites des registres du secrétaire Pinart, conservés à la Bibliothèque nationale, Mss. français nos 8808, 8810 et 8811. Enfin, nous avons cru devoir réunir dans le même paragraphe, en les plaçant également à leur ordre chronologique, d'autres documents relatifs aux négociations qui furent suivies en Écosse pendant la même période par des envoyés extraordinaires, négociations qui se rattachent essentiellement à celles de Castelnau. Ces documents se rapportent à la mission en Écosse de M. de Mondreville en 1578, à celle de la Mothe Fénélon et de Meyneville en 1583, à l'ambassade de Lord Seaton en France, en 1584, et à la mission de M. de Ségur, envoyé par le Roi de Navarre auprès du Roi d'Écosse en 1585. Nous avons recueilli ces documents à la Bibliothèque nationale, dans le tome 11 des Mélanges de Colbert, dans le tome 401 des 500, dans le

Ms. 8880 de la collection de Béthune et parmi les papiers de la Mothe Fénélon conservés aux Archives nationales, K. 95. Dans son édition des Mémoires de Castelnau, le Laboureur a publié un grand nombre de pièces relatives à l'ambassade de Castelnau de Mauvissière en Angleterre. Parmi ces documents, plusieurs sont importants pour l'histoire de Marie Stuart et de l'Écosse : nous n'avons pas cru devoir les réimprimer, mais nous avons eu soin d'en donner en note, tome II, pag. 550, l'indication sommaire. Avant d'en finir avec ce paragraphe, nous croyons devoir appeler l'attention de nos lecteurs sur une lettre de Marie Stuart, que le prince Labanoff n'a pas connue et que nous publions tom. II, pag. 490. Cette lettre, adressée vers le mois de septembre 1582 au duc de Guise, est certainement l'une des plus touchantes que l'infortunée Reine d'Écosse ait jamais écrites. Nous en donnons le fac-simile d'après l'autographe qui fait partie de la collection de M. Labouchère, et qu'il a bien voulu nous communiquer.

§ LIX. — Les pièces comprises dans le paragraphe LIX sont relatives à l'ambassade en Écosse du baron d'Esneval, dont les instructions sont datées du 7 octobre 1585. Depuis dix-huit années, c'est-à-dire depuis le départ de du Croc, qui quitta l'Écosse en juin 1567, peu de temps après l'emprisonnement de Marie Stuart à Loch-Leven, la France n'avait plus entretenu d'ambassadeur résident à Édimbourg. Lignerolles, Poigny, Vérac, Mondreville, la Mothe Fénélon et Meyneville n'avaient été chargés que de missions temporaires. En 1585, l'état des affaires décida Henri III à accréditer un ambassa-

deur auprès de Jacques VI. Il fit choix du baron d'Esneval, vidame de Normandie, gentilhomme ordinaire de sa chambre et capitaine de cent chevau-légers. Le baron d'Esneval était gendre du secrétaire Pinart, et il dut sans doute à l'influence de son beau-père la charge importante dont il fut revêtu. Le but de sa mission était de combattre auprès de Jacques VI l'influence de Sir Édouard Wotton, de rétablir le crédit de d'Aubigny, et surtout de maintenir la vieille alliance de l'Écosse et de la France. Malgré tous ses efforts, M. d'Esneval ne put parvenir à rompre la ligue conclue entre l'Écosse et l'Angleterre; néanmoins, il s'acquitta de ses fonctions de manière à mériter l'approbation et les éloges de sa cour. Parti de France vers la fin de décembre 1585, M. d'Esneval y revint en septembre 1586, avec un congé seulement et en se faisant remplacer par M. de Courcelles; mais il ne retourna plus en Écosse. Les documents que nous avons pu recueillir sur cette ambassade sont extraits du Ms. 8808 de la Bibliothèque nationale, intitulé : *Registre de M. Pinart, secrétaire d'Estat sous Henri III*, et des archives de la famille d'Esneval, dont nous devons la communication au savant et obligeant M. Chéruel, auquel nous avons déjà témoigné toute notre reconnaissance. Ces documents sont incomplets, puisque nous n'avons aucune des lettres adressées par l'ambassadeur au Roi de France; cependant ils nous semblent suffisants pour que l'on puisse suivre et apprécier les principaux points de cette négociation.

§ LX. Dans le même temps qu'il envoyait en Écosse M. d'Esneval, Henri III nommait le baron de Châteauneuf pour remplacer Castel-

nau de Mauvissière comme ambassadeur résident auprès d'Élisabeth. Ce sont les documents relatifs à cette ambassade et à la mission de M. de Bellièvre, que nous avons réunis dans le paragraphe LX, qui termine notre second volume. Dès le mois de novembre 1584, Guillaume de l'Aubespine, baron de Châteauneuf, seigneur d'Hauterive et de Montgaugier en Touraine, avait été choisi par le Roi pour succéder à Michel de Castelnau. Ce dernier ambassadeur ne quitta Londres qu'en septembre 1585, et il paraît que le poste resta vacant pendant près d'une année, puisque Châteauneuf nous apprend lui-même qu'il arriva en Angleterre le 7 août 1586. Il y séjourna environ trois ans, jusqu'en 1590. — M. de Châteauneuf avait préparé un recueil complet de ses négociations, auxquelles le curieux Mémoire que nous publions en tête de ce paragraphe servait de préface et d'introduction. Ce recueil n'est point parvenu jusqu'à nous. Tout ce que nous donnons de documents relatifs à l'ambassade de l'Aubespine Châteauneuf est extrait des manuscrits de la Bibliothèque nationale, Supplément français, n° 3003-10, Collection des 500 de Colbert, tomes 18, 35 et 337, Collection Dupuy, tome 884, Fonds de Béthune, n° 8880, 8899 et 8955, Fonds de S.-Germain Harlay, n° 222, tom. II, et des archives de la famille d'Esneval. — L'ambassadeur Châteauneuf assista au drame lugubre qui termina la vie de l'infortunée Reine d'Écosse. De concert avec M. de Bellièvre, envoyé extraordinaire du Roi de France, il fit tous ses efforts pour empêcher l'exécution de la fatale sentence. C'est à ce grand événement que se rapporte la partie la plus intéressante de ses négociations. Après le départ de M. de Bellièvre, la Reine d'Angleterre, pour paralyser les

démarches de M. de Châteauneuf, trouva moyen de le compromettre dans une prétendue conspiration tramée contre sa vie, et elle fit même arrêter l'un des secrétaires de l'ambassadeur, Destrappes, qu'elle retint quelque temps prisonnier. Tous les documents relatifs aux négociations suivies par Châteauneuf et Bellièvre en faveur de Marie Stuart, aux derniers moments de cette princesse et à l'indigne comédie jouée par Élisabeth afin de détourner l'attention de l'attentat qu'elle venait de commettre sur la reine sa rivale, nous ont paru du plus haut intérêt pour l'histoire de l'Écosse. Nous les avons réunis dans ce paragraphe, de manière à bien faire connaître la suite des événements, tels qu'ils ont été présentés par les agents français. Nous espérons qu'on ne nous saura pas mauvais gré d'avoir réimprimé quelques pièces qui sans cela auraient fait lacune. Ces documents, au nombre de cinq (1), avaient déjà été publiés par Egerton et par le prince Labanoff, dans son volume specimen : *Lettres inédites de Marie Stuart,* Paris, 1839, in-8°. Mais ils n'ont pas été reproduits parmi les pièces jointes au *Recueil des lettres de Marie Stuart;* et d'ailleurs, une nouvelle collation des manuscrits nous a permis d'introduire dans le texte quelques améliorations.

La mort de Marie Stuart constitue une époque bien marquée dans l'histoire de l'Écosse au seizième siècle. C'est à cette époque que nous arrêtons, quant à présent, notre publication. Cependant nous avons encore recueilli dans les archives et les bibliothèques de France, et préparé pour l'impression, tout ce que nous avons pu trouver de

(1) Lettre de M. de Villeroy; Mémoires au Roi; Lettres de Châteauneuf des 27 février, 13 mai et 26 août 1587.

papiers d'État relatifs à l'histoire de l'Écosse jusqu'au moment où cette histoire se confond avec celle de l'Angleterre par la réunion des deux couronnes sur la tête de Jacques VI. De plus, nous avons fait le dépouillement de la partie des archives espagnoles de Simancas conservée aux Archives nationales à Paris, et, reprenant les correspondances des ambassadeurs espagnols en France et même en Italie depuis l'année 1560, époque du retour de Marie Stuart en Écosse, jusqu'à l'avénement de Jacques VI au trône d'Angleterre, en 1603, nous en avons extrait tout ce qui nous a paru de nature à faire connaître, par rapport à l'Écosse, la politique de Philippe II, qui a pris une si grande part aux affaires religieuses et politiques de l'Écosse et de l'Angleterre, sous Marie Stuart et sous Élisabeth. Peut-être un jour serons-nous assez heureux pour trouver moyen de publier cette partie de notre travail. En attendant, c'est un devoir pour nous de signaler à la reconnaissance du monde savant le Bannatyne Club d'Édimbourg, qui a bien voulu faire tous les frais d'un ouvrage dispendieux, imprimé en France et qui intéresse la France au moins autant que l'Écosse et l'Angleterre.

A. TEULET.

# PREFACE.

The deeper study of history has always been the favourite occupation of serious minds; they desire to know the motives which have directed men's actions in the midst of political events; they try to discover their intentions, and to penetrate their secrets; and they feel an infinite satisfaction when at length they arrive at a positive knowledge of the truth. But, to attain this end, it is not enough to read the narratives of contemporaries. The chronicles and memoirs, too often composed under the influence of passion, forgetfulness, ignorance, or bad faith, may give us the most erroneous notions both of men and of events, and it is always indispensable to control their statements and allegations by a critical examination of documents of all kinds which have come down to us. It is by the aid of these documents, by searching the archives, by studying State-papers, acts, contracts, treaties, and especially correspondence, that we shall escape the influence of inexact or prejudiced narratives, and

that we shall eventually not only establish the facts, but trace out their causes. This method may be applied with advantage to all epochs of history ; but it is more especially necessary when we are occupied with the history of the sixteenth century, because Europe has at no other time been so violently agitated by political and religious passions, and we should seek in vain anywhere but in original documents the means of understanding properly the history of that age marked by one of the greatest movements of the human mind. This truth has been so generally felt, that the published collections of State-papers, letters, and diplomatic and other pieces relating to that epoch are already numerous, and that the impulse given to historical research with respect to it more than a century ago is now followed up with renewed ardour. To speak only of the principal collectors, Digges, Sawyer, Jebb, Simmonds, Anderson, Keith, Haynes, Forbes, Murdin, Hardwick, Egerton, Ellis, Wright, Cooper, in England and Scotland ; in Germany, Rommel, Lanz, Bucholtz, Von Gevay ; in Holland, Van Prinsterer, Vreede ; Gachard, in Belgium ; in Spain, don Tomas Gonzales ; in France, Camusat, de Ligny, Bazire, Ribier, le Laboureur, de Vertot, Génin, Louis Paris, Le Glay, Weiss, Guessard, Champollion, Berger de Xivrey, Charrière, prince Labanoff, have published collections which contain a mass of documents of the greatest value for all who would write or study truly the history of the sixteenth century. (1)

(1) The following are the titles of the principal collections of State papers relating to the history of Europe in the sixteenth century. — WORKS PUBLISHED IN ENGLAND AND SCOTLAND : Digges, *The complete ambassador, or two treatises comprised in letters of negotiation of sir Fr. Walsingham*, London, 1655-1665, 1 vol. in-f°; this collection has been translated by de la Contie

However abundant the harvest made by our predecessors and contemporaries may have been, we think we have grounds for hoping that the collection we now offer to the public, under the auspices of the Bannatyne Club, will still add something, and that future historians of the sixteenth century will consult it with interest and even with advantage. This collection contains all that several years of research have enabled us to discover of documents inedited or

under the title : *Mémoires et instructions pour les ambassadeurs, ou lettres et négociations de Walsingham*, etc., Amsterdam, 1700, in-4°. — *Cabala, or mysteries of state from Henry VIII to Charles I*, London, 1664, f°. — Sawyer, *Memorial of affairs of state in the reigns of Q. Elizabeth and K. James I*, London, 1725, 3 vol. in-f°. — Jebb, *Recueil de toutes les pièces qui ont été publiées au sujet de Marie Stuart*, Londres, 1725, 2 vol. in-f°. — Simmonds, *The genuine letters of Mary queen of Scots to James earl of Bothwell*, 1726, in-8°. — Anderson, *Collection relating to the history of Mary queen of Scotland*, Edinburgh and London, 1727-28, 4 vol. in-4°. — Keith, *The History of the affairs of church and state in Scotland*, Edinburgh, 1734, in-f°. This history contains a multitude of pieces. The author had at his disposal the correspondence of Mary Stuart with the archbishop of Glasgow, then preserved in the Scottish College in Paris, which was destroyed or dispersed in the first French revolution. — Haynes, *A Collection of State papers relating to affairs in the reigns of King Henry VIII, etc., from the year* 1542 *to* 1570, London, 1740, in-f°. — Forbes, *A full view of the public transactions of the reign of Q. Elizabeth*, London, 1740-41, 2 vol. in-f°. — Murdin, *A collection of State papers relating to affairs in the reign of Q. Elizabeth, from the year* 1571 *to* 1596, London, 1759, in-f°. — Hardwick, *Miscellaneous State papers, from* 1501 *to* 1726, London, 1778, 2 vol. in-4°. — Henry Egerton, *A compilation of various authentick evidences to illustrate the life and character of Thomas Egerton lord high chancellor of England*, Paris, 1812, gr. in-f°; and *The life of Thomas Egerton*, 1828, in-4°; the printing of this last work which contains a great number of pieces is not yet completed. — Ellis, *Original letters illustrative of English history*, en deux séries, London, 1824-27, 7 vol. in-8°. — Wright, *State papers*, London, 1831, in-4°; *Letters relating to the suppression of monasteries*, 1843, in-4°; *Elizabeth and her times*, 1844, 2 vol. in-8°. — C. Purton Cooper, *Depêches, rapports, instructions, etc., des ambassadeurs de France en Angleterre et en Écosse pendant le seizième siècle*. This important collection, with the execution of which I was charged by M. C. Purton Cooper has not been continued. The only work published is *La correspondance diplomatique de Bertrand de Salignac de la Mothe Fénélon, ambassadeur en Angleterre de* 1568 *à* 1575, 7 vol. in-8°. — The duke of Argyll, *Letters to the Argyll family from Elizabeth Q. of England, Mary Q. of Scots, King James VI*, etc., Edinburgh, 1839, in-8°. This collection appeared under the auspices of the Mait-

little known relating to the history of Scotland during the greater part of the sixteenth century, from the accession of James V to the death of Mary Stuart (1513–1587).

This period is the one in which Scotland acted the most important part in the history of Europe ; but it was a period of too great extent to allow of our discussing within the limits of a preface the value of each of the documents of which we give the text, and we must be satisfied with giving a summary notice of them, after having first

land Club. The same Club has also published *Miscellany of the Maitland Club, consisting of original papers and other documents illustrative of the history and literature of Scotland*, Edinburgh, 1833-1842, 3 vol. in-4°; and *Selections from unpublished manuscripts in the College of Arms, and the British Museum, illustrating the reign of Mary Q of Scotland*, 1543-1568, Glasgow, 1837, in-4°. — *Bannatyne Club Miscellany*, Edinburgh, 1824-1836, 2 vol. in-4°. — *Lettres de quelques hauts personnages adressées à la Reine d'Ecosse, Marie de Guise, tirées des manuscrits originaux et autographes recueillis par Milord Balcarras*, Edinburgh, 1834, in-8°.

Germany : Rommel, *Philipp der Grossmüthige*, Geissen, 1830, in-8°. This history is followed by a volume of pieces. — Bucholtz, *Geschichte der Regierung Ferdinand des ersten*, 1831, Vienne, in-8°. — A. von Gévay, *Urkunden zur Geschichte der Verhältnisse zwischen Osterreich, Ungern und der Pforte im XVI und XVII Jahrhunderte*, 1838-1840, in-4°. — Lanz, *Correspondenz des Kaisers Karl V*, Leipsig, 1844, in-8°; and *Staatspapiere zur Geschichte des Karl V*, Stuttgard, 1845, in-8°. These two works are taken from the royal Archives of Belgium and from the Bibliothèque de Bourgogne at Brussels.

Holland and Belgium : Groen van Prinsterer, *Archives ou correspondance inédite de la maison d'Orange de Nassau*, première série, tom. I-VII, Leyde, 1835-39, in-8°. — G.-G. Vreede, *Lettres et négociations de Paul Choart, seigneur de Buzanval, ambassadeur de Henri IV en Hollande*, etc, Leyde, 1846, in-8°. — Gachard, *Relation des troubles de Gand sous Charles-Quint*, followed by 330 inedited documents on this event, Brussels, 1846, 4to.

Spain : D. Tomas Gonzales, *Coleccion de documentos ineditos para la historia de España*, Madrid, 1842-1846, in-4°. The greater part of the documents contained in the eight volumes which have already appeared, relate to the reign of Philip II.

France : Camuzat, *Mélanges historiques*, Troyes, 1619, in-8°. — De Ligny, *Ambassades et négociations du cardinal du Perron, de 1590 à 1620*, Paris, 1623, in-f°. — *Lettres de messire Paul de Foix, archevêque de Tolose et ambassadeur pour le Roy aupres du pape Grégoire XIII, écrites au roi Henri III*, Paris, 1628, in-4°. — Du Mesnil Bazire, *Mémoires d'État*, Paris, 1628-1634, in-8°. — Ribier, *Lettres et mémoires d'État sous le règne de François Ier, Henri II et*

explained in a few words the plan we have followed in order to facilitate research and present the materials most useful to the historian. This, in our opinion, ought to be the modest but truly useful aim of every conscientious compiler.

We have printed the documents just as they are found in the manuscripts, without any alteration in their style or orthography; we indicate the source from which each document is taken; we state whether it be an original or a copy, and, if a copy, whether it be

*François II*, Blois, 1646, et Paris, 1666, 2 vol. in-f°. — Le Laboureur, *Mémoires de messire Michel Castelnau, seigneur de Mauvissière*, Bruxelles, 1731, 3 vol. in-f°. The editor has added to the memoirs of Castelnau a great number of documents. — *Mémoires de Condé ou Recueil de pièces pour servir à l'histoire de France sous François II et Charles IX, augmentés d'un grand nombre de pièces*, Paris et Londres, 1743, 6 vol. in-4°. — De Vertot, *Ambassades de MM. de Noailles en Angleterre*, Leyde, 1763, 5 vol. in-12. — Le Glay, *Correspondance de l'empereur Maximilien Ier et de Marguerite sa fille, gouv. des Pays-Bas de 1507 à 1519*, Paris, 1819, 2 vol. in-8°. This work was published by the *Société de l'hist. de France*, as well as several of the works that follow. — F. Génin, *Lettres de Marguerite d'Angoulême, sœur de François Ier, reine de Navarre*, Paris, 1841, 1 vol. in-8° (Société de l'hist. de France). — Ch. Weiss, *Papiers d'Etat du cardinal de Granvelle*, Paris, 1841 et suiv., in-4°. This work, which forms part of the *Collection des documents inédits sur l'histoire de France* published by the government, extends already to six volumes. — Louis Paris, *Négociations, lettres et pièces diverses relatives au règne de François II*, Paris, 1841, in-4° (Collect. des doc. inédits). — A. Champollion, *Documents relatifs à la captivité de François Ier*, Paris, 1842, in-4° (Collect. des doc. inédits). — F. Guessard, *Mémoires et lettres de Marguerite de Valois*, Paris, 1842, in-8° (Société de l'hist. de France). — Berger de Xivrey, *Recueil des lettres missives de Henri IV*, Paris, 1843 et suiv., 4 vol. in-4° (Collect. des doc. inédits). — Labanoff, *Lettres, instructions et mémoires de Marie Stuart, reine d'Ecosse*, Paris, 1844, 7 vol. in-8°. Prince Labanoff had published in 1839 a specimen volume under the title of *Lettres inédites de Marie Stuart*, 1 vol. in-8°. — Le Glay, *Négociations diplomatiques entre la France et l'Autriche durant les trente premières années du seizième siècle*, Paris, 1845, 2 vol. in-4°. — L. Charrière, *Négociations de la France dans le Levant*, Paris, 1848, in-4°. These two works form part of the *Collection des documents inédits*, which will soon be enriched with two other collections of great importance for the history of the sixteenth century, these are the *Letters of Catherine de Medicis*, the publication of which is intrusted to M. Buzoni, and the inedited correspondence of the princes of the house of Lorraine, which is to be published by M. Joseph de Crose.

ancient or modern. These indications are not without their importance to show the confidence which may be placed in each particular document. Finally, at the head of each piece will be found a summary in which we have endeavoured to give succinctly, but accurately, an abstract of its contents.

As to the classification of the documents, we have judged it advisable to arrange them in sections, each of which contains pieces relating to the same facts, or derived from the same source. This method has not always allowed us to follow strictly the chronological order in the general classification of the sections; but, in each section, the chronological order of the different pieces is strictly preserved. The two volumes of our collection are divided into sixty sections. The first volume contains forty-nine, and the second volume contains but eleven. This difference arises from the circumstance that our first volume contains a great number of isolated pieces, while the second is composed principally of pieces extracted from diplomatic correspondences, each of which almost always embraces a period of several years.

§§ I to XXVII. The twenty-seven first sections relate to the reign of James V. Instructions given by François I to M. de Plains, his envoy to Scotland in 1515; pieces relating to the assassination of the ambassador La Bastie (1517); a memorial on the affairs of Scotland in 1520; two letters from the Duke of Albany (1522); the letters and instructions of Thierry Van Rand, le Charron (1522), Langeac (1523), Patrick Wymes, Jean Cautlny, de Sagnes (1525):

the documents relating to the project of marriage between the Scottish Queen Margaret and the Duke of Albany, in 1527; a letter from Frederick King of Denmark to François I (1528); a letter from François I to James V (1535); a curious memorial in the handwriting of the King of Scotland addressed by that Prince to Pope Paul III against the Archbishop of St. Andrews (1535); pieces relating to his project of marriage with Marie de Bourbon (1535-36), to his marriage with Madeleine of France (1536), and to his second marriage with Marie de Lorraine, the mother of Marie Stuart (1538); such are the principal documents comprised in the first part.

§ XXVIII. The series of documents relating to the reign of Mary Stuart opens with the treaty concluded at Edinburgh on the 15th of December 1543, between France and Scotland. We have found the original of this important document, the text of which is not given by Rymer, Dumont, or any of the other diplomatic collections, in the Trésor des Chartes.

§ XXIX. A manuscript in the Bibliothèque Nationale (collection des 500 de Colbert, No. 35) furnished this text of a Latin relation of the expedition of the protector Edward Seymour into Scotland in the month of September, 1547. We have sought in vain in the *Bibliotheca Britannica* of Tanner and in that of Watts, for information respecting the author of this relation, which is full of interest, and which is often written in what appears to us to be a remarkably elegant style. But, as we read in a note in the manuscript, under

the title, *Starcerius Aulæ Peckualrensis scholasticus Oxonii, tempore Henrici VIII*, we may conclude that the author was named *Starcerius*, probably *Starker*, that he lived in the time of Henry VIII, and that he belonged to one of the colleges of Oxford, perhaps *Pelkway Hall*.

§§ XXX, XXXI, and XXXII. The English derived no advantage from their victory of Musselburgh (September 10, 1547), the only result of which was to excite more than ever the national animosity of the Scots against England, and make them throw themselves without reserve into the arms of France and offer their young Queen in marriage to the Dauphin, son of Henri II. This prince, who had just mounted the throne, eagerly accepted the offer, and, in order to gain partizans, he lost no opportunity of flattering the Scottish nation. It was evidently with this aim that he granted, in November 1547, the most extensive privileges to the Scots of his guard (§ XXX), and soon afterwards (in June 1548) he sent a formidable army into Scotland under the command of d'Essé to complete the expulsion of the English.

We have extracted from the papers of Simancas, preserved in the Archives Nationales at Paris, and brought together in Section XXXI, the documents relating to this expedition. The piece which forms our Section XXXII will give some notion of the enormous expense it occasioned. The documents relating to the expedition of d'Essé, which we publish vol. I, p. 185 and subseq., were derived from M. de Saint-Mauris, Ambassador of Philip II in France; other documents relating to the same affair, and extremely curious because

they come from Marie de Lorraine herself and the principal chiefs of the expedition, have been furnished by the MS. No. 334, fonds de Gaignière, in the Bibliothèque Nationale; but, as this manuscript only came to our hands late, we have given them in the appendix to this volume, p. 659.

§§ XXXIII to XXXVI. We owe to M. le baron de Girardot, conseiller de préfecture at Bourges, the communication of the documents contained in Sections XXXIII, XXXIV, XXXV, and XXXVI, the mission of M. de Lansac to Scotland, pieces relating to the voyage of the Queen Dowager to France, treaty between Charles V and Scotland, and a curious document relating to an attempt to poison Mary Stuart, of which historians make no mention.

§ XXXVII. All the efforts of Henri II tended to incorporate Scotland in a manner with France. In 1552, he obtained a decision of his parliament that Mary Stuart having entered her twelfth year, Scotland should thenceforth be governed under her name, that is, by French delegates. We give, from an ancient copy extracted from the Dupuy Collection, tom. 33, this strange deliberation, which made the parliament of Paris decide a question which could only be entertained by the parliament of Scotland.

§§ XXXVIII to XLI. We found in the Archives of the Ministry of Foreign Affairs (*Angleterre, Reg. VIII et suiv.*) the State-papers relating to the embassies of MM. de Noailles to England, from which

we have extracted the documents given in Sections XXXVIII, XLI, and further on in Section XLIX. The three brothers, Antoine, François, and Gilles de Noailles, sons of Louis de Noailles and Catherine de Pierre-Buffière, were successively ambassadors in England from 1553 to 1559. The eldest, Antoine de Noailles, chosen by Henri II, at the beginning of 1553, to succeed René de Laval de Bois-Dauphin in the English Embassy, exercised this charge at the Courts of Edward VI and Queen Mary till May 1556, when he was replaced by his brother François de Noailles, Bishop of Dax, who is justly considered as one of the first diplomatists of the sixteenth century. The war of 1567 put an end to his embassy. After the peace of Cateau-Cambrésis (2 April 1558-59), Gilles de Noailles, Abbot of l'Isle, was appointed by the King to succeed his brothers and reside as Ambassador at the Court of Elizabeth, who had just mounted the throne of England. Recalled a few months after, he was replaced by the Chevalier Michel de Seurre, and the year following he was sent as Ambassador to Scotland. The State-papers relating to these different embassies form a collection in four volumes folio, composed of transcripts made in the last century from the original documents by the care of the Abbé de Vertot, of the Académie des Inscriptions et Belles-Lettres. Vertot died before he had completed his work; the five volumes in 12mo which appeared in 1763 under the title of *Ambassades de MM. de Noailles en Angleterre, rédigées par feu l'abbé de Vertot*, contain only papers relating to the embassy of Antoine de Noailles, and go no further than the month of May, 1556. Nevertheless, not only the title of the collection, but

the double biographical notice placed at the beginning of the first volume, proves evidently that it was not the intention of the Abbé de Vertot to stop there, but that his design was to publish also the documents relating to the embassy of François de Noailles. It is probable too that he would have comprised in his collection the papers relating to the embassy of the Abbot of l'Isle, although he does not speak of them in his introduction. The documents relating to these embassies have thus remained inedited; they are nevertheless of great interest, and if they were published entire, they would throw a new light on the history of the diplomatic relations between France and England; but we have been obliged to limit our extracts, and to content ourselves with extracting from these two inedited correspondences the documents specially relating to the history of Scotland. We give in Section XXXVIII the extracts from the correspondence of the Bishop of Dax, and in Section XLI the extracts from the correspondence of Gilles de Noailles. In these two sections, and especially in the last, will be found several letters from Clutin d'Oisel de Villeparisis, who was long resident Ambassador and General of the French troops in Scotland. D'Oisel, whose energy is extolled by Brantôme (1), was one of the bravest captains of the sixteenth century; his letters show him to us as a writer full of spirit and originality, who knew perfectly the Scottish people, and who wrote as a statesman and a wit on the great affairs in which he was concerned. The intermediate sections, XXXIX

(1) Éloges des capitaines français, tom. II, p. 190, in the edition of Foucault, 1822, 8vo.

and XL, contain, the first, a memorial brought to France by M. de Rubay, formerly Avocat du roi in the parliament of Paris, and who, to the great scandal of the Scottish nobility, had received the title of Vice-Chancellor of Scotland (1). This memorial is taken from MS. No. 3003-9 in the Bibliothèque Nationale. We have brought together, in Section XL, some pieces extracted from the Registers of the Hôtel de Ville of Paris, which give a description of the pompous ceremonies at the marriage of Mary Stuart with the Dauphin. The details of these fêtes may appear rather puerile; nevertheless, it appears to us that their unusual splendour had a political signification which should not be overlooked.

§ XLII. In all the great affairs of Scotland and France in the sixteenth century, it is evident that the true interests of France were sacrificed to the ambitious views of the House of Guise (2). Scotland, which was for so many ages the devoted ally of France, the rein, as our ancient kings said, with which they restrained the encroachments of England, was unwilling to abdicate its nationality and become a French province. Moreover, the unbridled excesses of the French troops in Scotland (3), no less than the shameless rapacity

(1) See hereafter, tom. I, p. 417, the manifest of the Lords of the Congregation.

(2) *Melville's Memoirs*, books I and II. Mr. Th. Thomson, president of the Bannatyne Club, has given an excellent edition of these memoirs, under the title : *Memoirs of his own life by sir James Melville of Halhill*, 1549 to 1573. Edinburgh, 1827, 4to.

(3) See, in the present work, tom. I, p. 703, the letter written on the 12th of November 1549, by Marie de Lorraine to her brothers the Duke of Aumale and the Cardinal de Guise. In this letter the Regent draws a fearful picture of the excesses committed by the French troops, who reduced the Scottish peasantry to such misery that they often killed themselves in despair.

of the French agents, at last aroused a general spirit of resistance, and England soon found in the rupture of the ancient alliance between France and Scotland an ample indemnification for the loss of Calais. We give in Section XLII a memorial addressed by the Lords of the Congregation to all the Princes of Christendom, which contains a recital of the grievances of the Scots against France from the time of the minority of Mary Stuart. This memorial is not dated, but we think it must have been written in the beginning of October 1559, when the Lords of the Congregation decided on marching in arms upon Edinburgh.

§ XLIII. This protest of the Lords of the Congregation against the encroachments of the French domination was made in concert with Elizabeth, and, a few months after, it led to the treaty of Berwick (Feb. 27, 1559-60) which delivered Scotland to England. We hence find a part of the principal grievances of the Lords of the Congregation in the most important piece in Section XLIII. the factum entitled *Responsum ad protestationem quam orator Regis Gallorum, nomine sui principis, serenissimæ Angliæ Reginæ obtulit die* 15 *Apr.* 1560. To this long enumeration of all the complaints of Elizabeth against France since the reign of Henri II, the French Ambassador Michel de Seurre, who had been sent into England by the Guises in place of Gilles de Noailles, replied categorically on each article in the memorial entitled, *Ce qui a esté cotté sur la response faite par la Reyne d'Angleterre à la protestation que lui fit l'Ambassadeur du Roy.* We have taken from the Register *Angleterre, No. XXI.*

in the Archives of the Ministère des Affaires Étrangères, the copy of the factum of the Ministers of Elizabeth. We found subsequently the refutation by the French Ambassador among the papers of Paul de Foix in the Bibliothèque Nationale, which we have printed in the appendix to the first volume, p. 724.

§ XLIV. The pieces collected in this section are all taken from the same register *Angleterre, XVI,* preserved in the Archives of the Ministère des Affaires Étrangères. It is a contemporary collection of the greatest authenticity, which comprises principally the correspondence of the Duchess of Parma, the Duke of Alba, Perrenot, and the Baron de Glajon with Philip II, relating to the intervention of Spain in the disputes between France and England on the subject of Scotland, in 1559 and 1560, when François II, become king of France and Scotland, resolved to send into his new states sufficient forces to reduce his revolted subjects. This correspondence, which extends from the 22nd of August, 1559, to the 21st of May, 1560, seemed to us the more important because historians do not mention this intervention of Spain between France and England. It is curious to study, in the documents it contains, the opinion of the Spaniards on the respective strength of the two States, and to seek how they came to the profound conviction that England was absolutely incapable of offering as certain resistance to an invasion by France. These documents were therefore sufficiently interesting to be published; but they exhibit all the faults of Spanish diplomatic correspondence in the sixteenth century, being almost always

long, diffuse, and wearisome to the reader. We could not modify the text itself; but we have suppressed the dispatches which were mere repetitions of the others.

§§ XLV to XLVIII. When we began the impression of the first volume of our collection, M. Louis Paris had just published in the *Collection des documents inédits sur l'histoire de France*, a volume entitled *Négociations, lettres et pièces diverses relatives au règne de François II, tirées du portefeuille de Sébastien de l'Aubespine, évêque de Limoges*. Among numerous documents foreign to our subject, this volume contained some pieces so important for the history of the relations between Scotland and France under François II, that we thought proper to insert them in our collection. They are moreover intimately connected with other inedited pieces which we publish, and we have been also fortunate enough to make some ameliorations in the text given by M. Paris. These pieces relate to the mission of M. de Béthencourt to Scotland, July, 1559 (§ XLV), to the challenge sent by the Duke of Châtellerault to M. de Seurre, the King's Ambassador in England, March 1559-60 (§ XLVI); to the Mission of Blaise de Montluc, Bishop of Valence, to Scotland, in May 1560; to the treaty of Edinburgh (§ XLVII); and finally to the mission of Sir James Sandiland of Calder, Grand Prior of St. John, sent to France by the States of Scotland in August 1560 (§ XLVIII). This section comprehends also some paragraphs relating to the negotiations which took place either in Scotland or England, in consequence of the treaty of Edinburgh, and it is terminated

by the letter which François II wrote to the Estates of Scotland on the 16th of November, to complain of the non-execution of the engagements made by the Scots to their Sovereigns and to exhort them to return to their duty, promising them an entire indulgence for the past. It was the last letter which this prince wrote to them ; attacked by a mortal disease in the flower of his age, he died a few days after, on the 5th of December 1560. Mary Stuart descended from the throne, and Catherine de Medicis, in taking the direction of affairs as the guardian of the young King Charles IX, began by removing the Guises and all their partisans ; but one of her first thoughts was to draw closer the alliance between France and Scotland, the relations between which countries would be so greatly changed by the death of François II. She entrusted the mission for this purpose to Gilles de Noailles, Abbot of l'Isle. The instructions of this ambassador, accompanied by a letter written by the Queen-mother to the Estates of Scotland, dated the 22nd of January 1560-61, form Section XLIX, and terminate our first volume.

In a work, the fruit of indefatigable researches, composed with care and skill worthy of all praise, Prince Alexander Labanoff de Rostof has published all he could collect of the letters, instructions, memorials, in short, writings of all kinds which emanated directly from Mary Stuart. The counterpart of that collection, so justly esteemed by the learned, will be found in our second volume. We have endeavoured to include therein every thing that was addressed to Mary Stuart, as well as every thing that appeared to us

calculated to throw light upon her history, so intimately connected with that of all Europe in the sixteenth century.

§ L. Mary Stuart quitted France on the 15th of August, 1561. The principal pieces in the section which commences our second volume, are two letters of Sir Thomas Perrenot of Chantonnay, addressed to Philip II, in which this ambassador relates to the king his master an interview which had taken place between Throckmorton and Mary Stuart, a little before the departure of that princess, and a long conference which he himself had had with the English Ambassador on the affairs of the Queen of Scots and the hostile measures which Elizabeth adopted from that time with regard to the Queen her cousin. These two pieces are taken from the papers of Simancas, preserved in the National Archives in Paris. We owe to the kindness of M. Feuillet de Conches the communication of the letter from Knox to Calvin, published in this section, a document of the highest interest, too clearly foreshadowing the terrible struggle which this young Queen of nineteen years of age would have to sustain, in the presence of convictions so profound that in the eyes of those who professed them the least toleration appeared an unpardonable wrong.

§ LI. In the month of February 1561-62, Paul de Foix had succeeded Michel de Seurre as Ambassador in England; he exercised these functions till the beginning of 1567, when he was replaced by Bochetel de la Forest. The correspondence of this ambassador

during these five years is only preserved in fragments, and it is entirely wanting during the years 1563 and 1564. For the year 1563, this chasm is easily accounted for by the declaration of war between Elizabeth and Charles IX, during which M. de Foix was closely watched in England, while the English Ambassador Throckmorton was treated in the same way in France. But after the capitulation of Havre (July 28, 1563), and to prepare the definitive treaty of April 11, 1564, M. de Foix must have resumed his active correspondence, the absence of which is much to be lamented. All that remains of the records of this embassy is preserved in four manuscripts. Three belong to the Bibliothèque Nationale; one, *Fonds de Harlay*, No. 218-1, is a collection of old copies or rather minutes in a hand difficult to read; the two others, *Supplément Français*, No. 5005-9 and 5005-10, are entirely composed of originals; the fourth is a volume of copies belonging to M. Mignet, which he was kind enough to communicate to us. We have taken from these different manuscripts, and brought together in Section LI, every thing relating to Scotland, and we have found among them several documen which appear to us of great importance for the history of Mary Stuart. M. de Foix is not at all favourable to the Queen of Scots. We leave him to the appreciation of historians; for if, on one hand, M. de Foix has left the reputation of a high character, it may be said, on the other hand, that he was devoted to Catherine de Medicis, inclined towards the new ideas in religious matters, and that his prosecution in 1559 (1) may have left in his mind some resentment against

(1) After having been arrested with Dubourg and several other counsellors, M. de Foix was

the House of Guise. We have included in the same section and placed in their chronological order the documents relating to the mission of Castelnau de Mauvissière to Scotland, in the month of September 1565, where he was sent by the King and Catherine de Médicis to endeavour to prevent a civil war in that kingdom. Castelnau, in his Memoirs (1), says a few words of this mission; but he is very far from giving us all the details on Scottish affairs which are found in the letters we now publish from the originals preserved in the Bibliothèque Nationale, in the MS. Fonds de Harlay Saint-Germain, No. 222-1.

§ LII. A manuscript in the same library, Collection Dupuy, tom. 591, p. 145, has furnished a document which forms our Section LII, and which, without being of great importance, has nevertheless a certain interest. It is a state of the household of Mary Stuart for the year 1566-67, signed with her hand, and countersigned by her Master of the Household, the too celebrated David Riccio. This statement was sent to France to be paid out of the revenues of the dowery of Mary Stuart. M. Louis Paris, *Négociations sous François II, p. 744*, has published another state of the household of Mary Stuart, for the year ending in 1560. We have considered that historians would be glad to have the two documents placed side by side, in order to appreciate the reforms which Mary

condemned by decree of the 8th of June, 1559, to a year of suspension. This decree was reversed on the 3rd Feb. 1560.

(1) Liv. V, chap. XIII, tom. I, p. 185, in the edition of Le Laboureur.

Stuart was obliged to effect in her household when she ceased to be Queen of France. Only to speak of the first article, entitled *Ladies*, instead of one lady at eight hundred livres wages, one at five hundred, two at four hundred, three at three hundred, and five at two hundred, which figure in the record of 1566, she had in 1560, a lady of honour at twelve hundred livres wages, eight ladies at eight hundred livres, and eighteen other ladies at four hundred livres a year ; the rest in proportion.

§ LIII. The pieces contained in the section following, entitled : *Ambassade de du Croc en Écosse en* 1566 *et* 1567, relate to the most critical epoch in the life of Mary Stuart, to her fatal connection with the Earl of Bothwell, whom she married after he had assassinated Henry Darnley. Was the Queen of Scots accessory to the crime which prepared this union or not? It is a question on which historians have written long dissertations. To cite only the principal, the innocence of Mary Stuart has been defended skilfully and conscientiously by George Chalmers, William Tytler, Goodall, Whitaker, Doctor Lingard, and Prince Labanoff. Mr. Fraser Tytler, one of the latest and most complete historians of this reign, remains in scrupulous doubt. Her guilt has been maintained by Robertson, Hume, Sharon Turner, Hallam, Malcolm Laing, Raumer, and M. Mignet (1). The documents we now publish support

(1) The following are the titles of these different works : Chalmers, *The life of Mary Q. of Scots*, Lond., 1822, in-8°, pag. 278 et suiv. — W. Tytler, *Recherches historiques et critiques sur les témoignages portés contre Marie, reine d'Ecosse, et examen des hist. du Doct. Robertson et de M. Hume relativement à ces témoignages*, trad. franç., Paris, 1772, in-12. — Goodall, *Examen*

the latter hypothesis. They prove beyond doubt the violent and mad passion of Mary Stuart for the Earl of Bothwell, who, it may be observed, possessed all the physical advantages likely to seduce a young woman, and who was but a few years older than the Queen (1). When the passion of Mary Stuart for Bothwell has once been proved, may we not conclude that Mary did all that was necessary, or at least let it be done, to destroy the object which was in the way of her passion? Whoever will examine with impartiality the documents contained in our Section LIII, and will compare them with the other contemporary documents, must be forced to acknowledge with the Ambassador du Croc : *Que les malheureux faits sont trop prouvés!* (2) It appears proved that, if Mary Stuart did not

*des lettres qu'on prétend avoir été écrites par Marie à Bothwell*, 1751, in-8°. — Th. Whitaker. *Défense de Marie, reine d'Ecosse*, 1790, in-8°. — Lingard, *Hist. d'Angleterre*, Paris, 1826. tom. VII. — Labanoff, *Recueil des lettres de Marie Stuart*, Paris, 1844, in-8°, tom. II, pag. 2. — F. Tytler, *History of Scotland*, Lond., in-8°, 1845, tom. V. — Robertson, *Hist. d'Ecosse*. Paris, 1821, tom. II, pag. 35 et suiv., et *Dissert. critiq. sur le meurtre du roi Henri*, même vol., pag. 123. — Hume, *Histoire d'Angleterre*, tom. V, pag. 417. — Sh. Turner, *Hist. of Elizabeth*, Lond., 1829, in-8°, pag. 138. — Hallam, *Hist. constit. d'Angleterre*, Paris, 1828, in-8°, tom. I, pag. 199. — M. Laing, *Dissertation on the participation of Mary Q. of Scots in the murder of Darnley*, Lond., 1819, in-8°. — Raumer, *Contribution to modern history*, Lond., 1836, in-8°, et *Geschichte Europa's*, Leipsig, 1833, in-12, tom. II. — Mignet, *Journal des Savants*, in-4°, ann. 1848, cah. de mai, pag. 265 et suiv.

(1) Robert Douglas, *Peerage of Scotland*, vol. I, p. 229, fixes approximately to the year 1536 or 1537 the date of the birth of James Hepburn, fourth earl of Bothwell, arguing from the act of recall obtained by this lord to enable him to return to Scotland after the death of his father in September 1556. (See this act in the *Remarks on the history of Scotland* by sir David Dalrymple, Edinb., 1773, 8vo.) It is certain that Bothwell was then quite young, since Throckmorton (not Walsingham, as we have stated erroneously, tom. II, p. 152, note 1) speaking of him at that period gives him the character of a « *glorious, rash, and hazardous young man.* » (See this letter in Hardwicke's *State papers*, vol. I, p. 149.) The earl of Bothwell was thus about thirty years of age in 1567, when on the 15th of May he married Mary Stuart. That princess, born the 15th Dec. 1542, was then 25 years and five months.

(2) Letter from du Croc to Catherine de Medicis, of the 17th June, 1567, in our tom. II, p. 168.

directly order the murder of Darnley, she was informed of it beforehand and did nothing to hinder it. Without doubt it is painful to admit that a queen, a woman in the flower of youth, beautiful, witty, surrounded with charms, could have rendered herself the accomplice of so odious a crime; but we must always judge people according to the ideas of the epoch at which they lived. They made no great scruple, in the sixteenth century, of employing assassination to satisfy a passion, to get rid of an obstacle, or to accomplish a vengeance. How many examples might we cite! The idea of using such means was no more repugnant to Mary Stuart than to other personages of her time. She herself has furnished us with a proof of this which no historian has yet pointed out. She wrote as follows to her Ambassador, the Archbishop of Glasgow, when Murray was assassinated by Hamilton of Bothwellhaugh: *Ce que Bothwelhach a fait a été sans mon commandement; de quoy je lui sçay aussi bon gré et meilleur que si j'eusse été du conseil. J'attends les mémoires qui me doivent estre envoyés de la recepte de mon douaire pour faire mon estat, où je n'oublieray la pension dudict Bothwellach* (1). Since, through a feeling of vengeance, Mary Stuart so willingly gave a pension to the murderer of her brother, we may easily admit, I think, that she was capable of lending her hand to a crime which freed her of a husband against whom she had so many just motives of aversion and hatred.

§ LV. After the imprisonment of Mary Stuart at Lochleven, the

(1) Letter of the 28th Aug. 1571. Labanoff, tom. II, p. 354.

Ambassador du Croc returned to France, and during nearly twenty years there were no more resident ambassadors in Scotland, but only envoys charged with temporary missions. Such was that entrusted to M. de Lignerolles in July, 1567. We publish the instructions of this diplomatic agent at the commencement of Section LIV, in which we have brought together some documents relating to the establishment of Murray as Regent of Scotland, and to the coronation of the son of Mary Stuart. It seems to result from the instructions given to M. de Lignerolles, that France was nowise hostile to this new order of things. The ambassador is directed to try and obtain ameliorations in the treatment of the Queen, and to endeavour to shield from any serious danger the person of one so nearly related to the King of France; but the principal aim of his mission was much less the restoration of Mary Stuart than the maintenance of the ancient alliance between France and Scotland. Elizabeth prescribed to Throckmorton quite a different policy in her letter of the 29th of August, which we publish in the same section. We give this letter from a contemporary copy taken from MS. 218, tom. 1, Fonds de St. Germain Harlay. I do not believe there is any reason for suspecting the authenticity of this piece, which is in perfect agreement with the dissembling policy of Elizabeth, and in reading the following section we shall easily see how this letter may have fallen into the hands of the French agents.

§ LV. The pieces comprised in this section relate to the embassy of Bochetel de la Forest in England and to the mission which

was given at the same time to M. de Beaumont to proceed to Scotland to negotiate with the Regent. Jacques Bochetel de la Forest, Knight of the Order and Master of the Household of the King, succeeded Paul de Foix as Ambassador to England in 1567. He retained this post till the month of November 1568, when he was replaced by Bertrand de Salignac de la Mothe Fénélon. All the documents we publish relating to the embassy of Bochetel are taken from a manuscript in the Bibliothèque Nationale, Fonds de St. Germain Harlay, No. 222, tom. I. The same manuscript has furnished us with the small number of pieces relating to the short mission of M. de Beaumont in Scotland, where he had been sent to solicit Murray to set Mary Stuart at liberty. This mission was interrupted by the escape of the Queen of Scots and the catastrophe which determined that Princess to throw herself into the arms of Elizabeth. — The first despatch of La Forest, in which we find any thing of interest for Scotland, is of the 2nd of February 1568, N.S. We thought at first that this dispatch was dated after the old style, according to which the year began at Easter, an error which hindered us from printing it and the seven following letters in the order in which they ought to have stood. They will be found in the form of an appendix at the end of our second volume, p. 931 ; and we have repaired the fault as much as possible by placing these documents under their proper date in the chronological table. — M. de la Forest made no scruple of employing a method much in use among the diplomatists of the sixteenth century ; he had gained Throckmorton's secretary by a bribe, who betrayed to him his master's secrets ; so that we find

among the Ambassador's papers rather a large number of letters written by Throckmorton, or addressed to him, all which contain interesting details on the affairs of Scotland. We also publish in this section some documents emanating directly from Mary Stuart. The first is a memorial written by the Queen of Scots at Carlisle, the 26th of June 1568, and carried to France by George Douglas. This document, which had escaped the researches of Prince Labanoff, forms the complement to two letters written the same day by Mary Stuart to Charles IX and to Catherine de Médicis, which Prince Labanoff has published in his collection, tom. II. pp. 125 and 128. Prince Labanoff (Recueil, tom. VII, p. 313,) published from the Medicis Archives at Florence the Italian text of another memoir addressed by the Queen of Scots to all the Princes of Christendom. We found in our manuscript the French text of this important piece, and as we think this was the original text, we have not hesitated in publishing it. From the moment of Mary Stuart's arrival in England, M. de la Forest had foreseen that Elizabeth would not let go the victim who had come so imprudently to throw herself into her hands. All he hopes is that they will not touch the life or honour of the widow of a King of France, and he exhorts her to resignation. It was reserved for his successor to plead the cause of Mary Stuart with more energy, though not with more success.

§ LVI. In November 1568, Bertrand de Salignac de la Mothe Fénélon replaced Bochetel de la Forest as Ambassador in England, and he continued to occupy that post till September 1575, when he

was succeeded by Castelnau de Mauvissière. Of all the ambassadors sent by France to England, no one took more to heart the interests of Mary Stuart than la Mothe Fénélon, and no one occupied himself with them with more zeal, disinterestedness, and loyalty. The affairs of Scotland are continually referred to in his dispatches; but as we have published them entire, and the collection is in the hands of all the members of the Bannatyne Club, it has not been thought necessary to reprint the documents it contains. The extracts from the correspondences of the French Ambassadors in England, as far as they relate to Scotland, are thus interrupted during the period of seven years, from 1568 to 1575. Nevertheless, a careful examination of the papers of la Mothe Fénélon preserved in the National Archives has enabled us to discover several documents of interest for the history of Scotland, which had not found a place in our former publication. We have brought them together in Section LVI. joining with them some other pieces taken from the manuscripts of the Bibliothèque Nationale. Among these pieces, one of the most curious, if not of the most important, is the autograph letter written from Copenhagen to the king by the Earl of Bothwell, probably the only autograph now existing of this celebrated personage; we give a facsimile of it executed with the most scrupulous exactitude by a skilful artist. Among other documents collected in this section, we would call attention to the letters from Elizabeth to Mary Stuart of the 25th of May 1569, and the 17th of September 1570, the instructions of M. de Poigny, sent to Scotland in June 1570, a project of agreement for the restoration of Mary Stuart, the dispatches of M. de

Vérac sent to Scotland in 1571, especially that of the 7th of September, which gives a full recital of the bold *coup-de-main* attempted by the Earl of Huntly against Stirling; lastly, the letter addressed by the Bishop of Ross to Mary Stuart on the 8th of November 1571, a letter evidently written by the weak minister of the Queen of Scots under the dictation of the ministers of Elizabeth for the purpose of getting into their hands a material proof of the relations of Mary Stuart with the unfortunate Duke of Norfolk. The documents which follow are the articles presented to the Queen of England by the Bishop of Ross, two letters written to the Cardinal de Lorraine, some pieces relating to the events in Scotland, and, lastly, the letters which Henri III wrote to Mary Stuart and to Scotland in October 1574, at the moment when, after having quitted Poland, he came to take possesion of the Crown of France. These letters conclude the section.

§ LVII. The section which follows consists of a single piece; it is a factum against the House of Hamilton, in which the author recapitulates at length the intrigues and attempts of all kinds made by that illustrious family, since the time of James IV, to gain possession of the throne of Scotland. This pamphlet, *mis de langue écossoise en la françoise*, bears in the manuscript the date 1574. Perhaps the original exists in Scotland, it may even be printed: but, as we have not been able to procure any certainty in this respect, we have considered it as a contemporary document, well calculated

to show the state of parties in Scotland, and which it was desirable should be published.

§ LVIII. This section comprehends a great number of pieces, and it embraces a period of ten years, from the end of the year 1575 to the year 1585. It is composed principally of documents relating to the Embassy of Michel Castelnau de Mauvissière to England. This ambassador replaced la Mothe Fénélon on the 10th of September 1575, and he had for successor, in the month of September 1585, l'Aubespine de Châteauneuf. During these ten consecutive years, Castelnau took an active part in the affairs of Scotland, and Mary Stuart, who at first had no very high notion of his skill, or even of his discretion, ultimately gave him her entire confidence (1). Unfortunately the correspondence of Castelnau has not been preserved entire. The official transcript of his dispatches formed, according to all appearance, a collection composed of four or five thick volumes in folio. One only now remains, preserved in the Bibliothèque Nationale, Fonds de St. Germain Harlay, No. 223-1. This volume, which must have been the second or third of the collection, is entitled *Ambassade de la Movissière en Angleterre;* it comprises the series of dispatches from the 208th to the 324th, from the 14th of July 1578, to the 20th of June 1581. We have extracted from them every thing relating to Scotland. In addition to this, we found in tome 337 of the 500 of Colbert, a great number of original

(1) See in the *Recueil* of prince Labanoff, tom. IV, pp. 328 and 329, the letter written by Mary Stuart to the archbishop of Glasgow, June 1, 1577.

dispatches, often even the autographs of Castelnau, and M. Chéruel, Professor of History in the École Normale, having had the extreme kindness to communicate to us thirty-one inedited letters of the Ambassador preserved in the Archives of the family of Esneval, we have succeeded in completing in a satisfactory manner, as far as concerns Scotland, the series of documents relating to this important embassy. We have also taken care to intercalate in their dates the letters addressed by the Court to the Ambassador, which we have taken from the Registers of Secretary Pinart, preserved in the Bibliothèque Nationale, MSS. français Nos. 8808, 8810, and 8811. Finally, we have thought it well to bring together in the same section, placing them likewise in their chronological order, other documents relating to the negotiations carried on in Scotland during the same period by envoys extraordinary, negotiations which were essentially connected with those of Castelnau. These documents relate to the mission in Scotland of M. de Mondreville in 1578, to that of la Mothe Fénélon and de Meyneville in 1583, to the embassy of Lord Seaton in France in 1584, and to the mission of M. de Ségur, sent by the King of Navarre to the King of Scotland in 1585. We have collected these documents at the Bibliothèque Nationale, in tome 11 of the Mélanges de Colbert, in tome 401 of the 500, in MS. 8880 of the Collection Béthune, and among the papers of la Mothe Fénélon preserved in the National Archives, K. 95. In his edition of the Mémoires de Castelnau, le Laboureur has published a great number of pieces relating to the embassy of Castelnau de Mauvissière in England. Among these documents,

several are important for the history of Mary Stuart and of Scotland: we have not thought it necessary to reprint them, but we have given a careful summary indication in a note, tom. II, p. 350. Before leaving this section, we think it right to call the attention of our readers to a letter of Mary Stuart which was not known to Prince Labanoff, and which we publish, tome II, p. 490. This letter, addressed towards the month of September 1584, to the Duke of Guise, is certainly one of the most touching that the unfortunate Queen of Scots ever wrote. We have given a fac-simile after her autograph, which is in the Collection of M. Labouchère, who kindly communicated it to us.

§ LIX. The pieces comprised in Section LIX relate to the Embassy to Scotland of the Baron d'Esneval, whose instructions are dated the 7th of October, 1585. For eighteen years, that is from the departure of du Croc, who left Scotland in June 1567, soon after the imprisonment of Mary Stuart at Lochleven, France had not entertained a resident Ambassador in Edinburgh. Lignerolles, Poigny, Vérac, Mondreville, la Mothe Fénélon, and Meyneville, had only been charged with temporary missions. In 1585, the state of affairs determined Henri III to send an Ambassador to James VI. He chose the Baron d'Esneval, Vidame of Normandy, Gentleman in ordinary of his Chamber, and Captain of a hundred light horse. The Baron d'Esneval was son-in-law to Secretary Pinart, and he doubtless owed this important charge to the influence of his father-in-law. The object of his mission to James VI was to combat the influence of Sir

Edward Wotton, to restore the credit of d'Aubigny, and above all to maintain the old alliance between Scotland and France. In spite of all his efforts, M. d'Esneval was not able to break the league concluded between Scotland and England; nevertheless, he acquitted himself of his duties in a manner which merited the approbation and praise of his Court. Having left France towards the end of December 1585, M. d'Esneval returned thither in September 1586, only on leave and with a temporary substitute in M. de Courcelles; but he never returned to Scotland. The documents relating to this embassy which we have been able to collect are taken from MS. 8808 of the Bibliothèque Nationale, entitled : *Registre de M. Pinart, secrétaire d'Estat sous Henri III*, and from the Archives of the family of Esneval, the communication of which we owe to the learned and obliging M. Chéruel, to whom we have already testified our gratitude. These documents are incomplete, for we have none of the letters addressed by the Ambassador to the King of France; nevertheless we think they will be sufficient to enable us to follow and appreciate the principal points of this negotiation.

§ LX. When he sent M. d'Esneval to Scotland, Henri III appointed the Baron de Châteauneuf to replace Castelnau de Mauvissière as resident Ambassador at the Court of Elizabeth. The documents relating to this embassy and to the mission of M. de Bellièvre form Section LX, which terminates our second volume. From the month of November 1584, Guillaume de l'Aubespine, Baron de Châteauneuf, Lord of Hauterive and of Montgaugier in Touraine, had

been chosen by the King to succeed Michel de Castelnau. This latter ambassador did not quit London till September 1585, and it appears that the post remained vacant during nearly a year, since Châteauneuf informs us himself that he arrived in England the 7th of August 1586. He remained there about three years, till 1590.—M. de Châteauneuf had prepared a complete collection of his negotiations, to which the curious memoir which we publish at the beginning of this section served as preface and introduction. This collection has not come down to us. All the documents relating to the embassy of l'Aubespine de Châteauneuf are taken from the manuscripts of the Bibliothèque Nationale, Supplément français, No. 3005-10, Collection of the 500 of Colbert, tomes 18, 35, and 337, Collection Dupuy, tome 884, Fonds de Béthune, No. 8880, 8899, and 8955, Fonds de St. Germain Harlay, No. 222, tom. II, and from the Archives of the family of Esneval. — The Ambassador Châteauneuf was present at the tragic scene which terminated the life of the unfortunate Queen of Scots. In concert with M. de Bellièvre, Envoy Extraordinary of the King of France, he employed all his efforts to hinder the execution of the fatal sentence. It is to this great event that the most interesting part of these negotiations relate. After the departure of M. de Bellièvre, the Queen of England, to paralyse the proceedings of M. de Châteauneuf, found means to implicate him in a pretended conspiracy against her life, and she caused one of his secretaries, Destrappes, to be arrested and detained for some time in prison. All the documents relating to the negotiations of Châteauneuf and Bellièvre in favour of Mary

Stuart, to the last moments of that Princess, and to the unworthy comedy acted by Queen Elizabeth in order to turn attention from the outrage she had committed on the Queen her rival, seem to us of the greatest interest for the history of Scotland. We have brought them together in this section, so as to give a good picture of the series of events as they were represented by the agents of France. We hope that we shall not be blamed for having reprinted some pieces which were necessary to complete the series. These documents, to the number of five (1), had already been published by Egerton and by Prince Labanoff in his specimen volume : *Lettres inédites de Marie Stuart*. Paris, 1859, 8vo. But they have not been reproduced among the pieces joined to the *Recueil des Lettres de Marie Stuart ;* and a new collation of the manuscripts has enabled us to introduce some amendments in the text.

The death of Mary Stuart constitutes a marked epoch in the history of Scotland during the sixteenth century. Here for the present we close our publication. We have however collected from the Archives and Libraries of France, and prepared for printing, all the State-papers we have been able to find relating to the history of Scotland down to the moment when that history confounds itself with that of England by the union of the two crowns on the head of James VI. We have also examined the part of the Spanish Archives of Simancas preserved in the Archives Nationales in Paris, and, commencing with

(1) Lettre de M. de Villeroi ; Mémoires au Roi ; Lettres de Châteauneuf des 27 février, 13 mai et 26 août 1587.

the correspondences of the Spanish Ambassadors in France and even in Italy from the year 1560, the period of the return of Mary Stuart to Scotland, to the accession of James VI to the throne of England in 1603, we have extracted all which appeared to us of a nature to show, as regards Scotland, the policy of Philip II, who took so great a part in the religious and political affairs of Scotland and England under Mary Stuart and Elizabeth. Perhaps some day we shall be fortunate enough to find the means of publishing this part of our work. Meanwhile, it is our duty to point out to the gratitude of the learned world the Bannatyne Club of Edinburgh, which has undertaken all the expenses of this costly work, printed in France, and of equal interest to France as to Scotland and England.

A. Teulet.

# RÈGNE DE JACQUES V.

## 1513 A 1542.

Minorité de Jacques V. — 1513 a 1528.

Majorité de Jacques V. — 1528 a 1542.

François Ier, Roi de France. — 1515 a 1547.

Henri VIII, Roi d'Angleterre. — 1509 a 1547.

# PIÈCES ET DOCUMENTS

INÉDITS

## RELATIFS A L'HISTOIRE DE L'ÉCOSSE AU XVI^e SIÈCLE.

---

### MINORITÉ DE JACQUES V.

### I.

MISSION DE M. DE PLAINS EN ECOSSE (1).

1515.

**Instructions à maistre Jehan de Plains, docteur ès droits, conseilher du Roy, embassadeur dudict Seigneur par devers le Roy, Régent et Seigneurs du conseil d'Escosse.**

*(Archives du Royaume. Trésor des Chartes. J. 680, n° 83. — Sans date.)*

Motifs qui engagent le roi à envoyer un ambassadeur en Écosse. — Assurance donnée par François I^er de ses bonnes intentions. — Son désir de maintenir la paix avec l'Angleterre. — Assurance que l'Écosse sera comprise dans le traité qu'il va conclure avec Henri VIII. — Promesse de soutenir constamment l'Écosse contre les entreprises des Anglais. — Désir que le frère puîné du roi d'Écosse soit conduit en France pour être élevé à la cour.

Et premièrement fera ses très cordialles recommandacions audict Roy son bon frère et cousin.

Item, dira les causes qui ont meu le Roy l'envoyer devers lesdicts Roy, Régent et Seigneurs de leur conseilh, qu'est pour leur déclairer l'entyer vouloir, naturelle amour et affection que ledict Seigneur leur

1. Les diverses mentions renfermées dans cette pièce en fixent la date aux premiers mois de l'année 1515. Elle se rapporte à l'avénement de François I^er, qui succéda à Louis XII le 1^er janvier de cette même année. La mission de M. de Plains en Ecosse avait pour objet d'avertir les Écossais que le roi venait d'envoyer des ambassadeurs en Angleterre pour renouveler le dernier traité de paix, conclu le 7 août 1514, mais qui devait expirer le 1^er janvier 1516, en exécution de la clause suivante : — « Conventum est quod

porte, et comme il desire la prospérité et exaltation d'eulx et de leur royaulme;

Item, qu'il veult et desire entretenir les ancyennes allyances qui ont esté entre les Roys de France, ses ancètres, et les Roys d'Escosse, ainsy que plus amplement a dict à son cousin le duc d'Albanye au quel a baillé povoir et puissance de aprouver et ratifier icelles anciennes allyances et confédéracions soubz les qualités et modifications contenues en son povoir;

Item, que ledict Seigneur ne mectra jamais en oubly le service que le feu Roy d'Escosse a fait au feu Roy, que Dieu absoille, et à son royaulme; et de sorte que en tout et partout où il pourra fère quelque plaisir, ayde ou secours au Roy d'Escosse, son très cher et très amé frère et cousin, il le fera de très bon cueur;

Item, que ledict Seigneur envoye le duc d'Albanye, son cousin, pour leur donner tout le conseilh, confort et ayde, qu'il pourra, auquel a donné charge leur dire et déclairer le voulloir et intencion qu'il a envers eulx.

Item, remonstrera audict Roy, Gens de son conseilh et Estatz du pays, que le feu Roy, que Dieu absoille, voyant son royaulme assailly de tous costez, tant par les Suysses, Roy d'Espaigne, Empereur, que Roy d'Angleterre, et son peuple fort foullé, et ses gens d'armes et capitaines travailhez; pour la conservation de son royaulme et soublagement de son peuple, fut conseilhé de prendre allyance avec le Roy d'Angleterre,

dictæ amicitiæ pax et fœdera suum habeant et sortiantur effectum immediate post datam præsentium et » durent vita utriusque regum prædictorum durante et per unum annum integrum post mortem principis primo » morientis. » (Dumont, *Corps Diplomat.*, tom. IV, part. 1, p. 183, col. 2; Rymer, t. VI, part. 1, p. 65, col. 1.) — Le traité avec l'Angleterre fut en effet renouvelé à Londres le 5 avril 1515. La date précise de la mission de M. de Plains se trouve donc circonscrite dans les trois premiers mois de l'année 1515. Le duc d'Albany se rendit en Écosse dans le mois de mai de la même année.

traicter paix et amytié avec luy, ce que n'eust jamais faict sans le faire sçavoir audict Roy d'Escosse, son Conseilh et Estatz, si ne se fust trouvé pressé de la sorte que dict est : à quoy doibvent avoir regard lesdicts Roy d'Escosse, son Conseilh et Estatz du pays.

Item, [*et lequel traicté de paix finit ou moys de janvier prochain venant, à ceste cause*] (1) le Roy a envoyé ses embassadeurs devers le Roy d'Angleterre, pour le soublagement de son peuple, et affin de éviter éfusion de sang humain, et pour le desir qu'il a que paix et unyon soit entre les princes crestyens, pour avoir paix et amityé avec luy. Toutes foys, entend le Roy que quant paix et amityé y aura, que ledict Roy d'Escosse et son royaulme y seront comprins en la meilheure forme et manière qui sera advisé par le Conseilh, à son prouffit et utilité.

Item, et quant ledict Roy d'Angleterre ne vouldra avoir paix et amityé avec le Roy, et vouldra faire la guerre audict Roy d'Escosse et à son royaulme, le Roy luy aydera à se défendre, d'argent, gens d'armes, et navires, selon l'opportunité du temps et que le cas le requerra, espérant que le Roy d'Escosse, de sa part, fera de mesmes, si le Roy d'Angleterre veult assaillir le Roy.

Item, a donné charge le Roy à son cousin, le duc d'Albanye, de demander audict Roy d'Escosse et à son Conseilh, le frère puysné dudict Roy d'Escosse pour le nourir et entretenir entour de luy, honorablement et ainsy qu'il appartient.

1. Ces mots se trouvent rayés sur la minute, cependant ils servent à fixer la date de la pièce, car cette mention ne peut se rapporter qu'au mois de janvier 1516. V. *la note précédente*.

## II.

### MEURTRE DE LA BASTIE (1).

### 1517. — 29 Mars.

*Bibliothèque du roi, collect. Dupuy, t. 573, p. 29 et suiv.*

Lettres écrites au roi par les seigneurs d'Écosse, après le meurtre de La Bastie. — Détails de l'expédition dirigée contre ceux qui s'étaient rendus coupables du meurtre, leur fuite en Angleterre, confiscation de leurs biens, supplice de l'un d'entre eux qui a été saisi. — Protestations de dévouement faites au roi par les seigneurs d'Écosse.

LETTRE D'ALLAIN STUART, CHARGÉ DE PRÉSENTER LA RÉCLAMATION DU ROI AUX ÉTATS D'ÉCOSSE.

Pièce originale, signée et portant pour suscription : *Au Roy tres Chrestien.*

Sire, j'ay receu les lectres que vous a pleu m'escripre avec ce présent pourteur.

Sire, devant que vous faire aultre réponse, il vous plaira sçavoir que le Roy icy se pourte très bien Dieu mercy, et, estre [estant] en aaige, espère sera de bon vouloir vous faire service comme ses prédécesseurs.

Sire, pour enssuyvre vosdictes lectres, ay fait toute ma possibilité, et me suis transporté vers Messieurs les Régens et Seigneurs du conseil, lesquelz ont toujours esté bien disposés s'enployer de mectre à exécution les lectres que a pleu à vostre Grace et Monseigneur d'Albanye, nostre Gouverneur, leur escripre, et en ont esté fort joyeulx.

Sire, le contenu d'icelles estoit pour l'oustraige, meurtre et cruaulté fait à feu monsieur de La Bastye, que Dieu absoeille; et ce considéré

1. Au milieu des troubles qui agitaient l'Écosse, Antoine d'Arcy chevalier de La Bastie, envoyé du roi de France, avait été établi gardien des frontières. Attiré dans une embuscade par des chefs écossais qui tenaient pour l'Angleterre, il périt assassiné. Une réparation éclatante fut exigée au nom du roi, qui envoya aussitôt un message en Écosse pour que vengeance fût tirée du crime commis sur son ambassadeur.

et bien entendu, et aussi pour satisfaire à l'offence faicte à la personne du Roy nostre souverain Seigneur, et à Vous, proposèrent incontinent après lesdicts Seigneurs invader les traistres ennemys et détestables meurtriers, lesquels furent déclairés traistres en plain parlement, et bannis; leurs terres confisquées ès mains de nostre dict Seigneur. Mais pour les chercher et appréhender personnellement fut ordonné que Monseigneur le comte d'Aran, ung desdicts Régens, comme lieutenant du Roy, avecques une grosse armée et excercisse, les iroit asséger en leurs maisons, ce qui a esté fait. Et pour ce partit le XXI^e^ jour de ce présent moys de mars, avec groz nombre de gens et en bon ordre : estre [estant] arrivé là pour mectre le siège, l'on trouva que les ennemys s'estoient mis en fuicte en Angleterre, où de présent sont ; mais toutes leurs maisons et forteresses sont prinses et rendues ès mains du Roy. Et sans doubte, s'ilz eussent peu estre appréhendés en personne, telle justice s'en fust enssuite que tous les princes chrestiens en eussent peu avoir nouvelles.

Sire, ce royaume est encores en bon estat Dieu mercy, considéré les troubles qui sont survenuz puis le partement de mondict Seigneur le Gouverneur; et en espérance qu'il sera en brief de retour, je croy qu'il y aura bonne paciffication; mais aultrement, et qu'il soit de guères plus retardé et que ne l'envoyés bien tost, je me doubte que paix et transquillité y saichent longuement régner.

Sire, s'il survient chose par deçà dont il soit besoing vous advertir, j'espère estre des premiers, aydant Dieu.

Sire, je supplie le benoist Rédempteur vous donner très bonne vie et longue. Escript à Édenbourgh le pénultième jour de mars.

Vostre très humble et très obéissant serviteur,

ALLAIN STUARD.

LETTRE ÉCRITE AU ROI AU NOM DES ÉTATS.

Pièce originale, signée et portant pour suscription : *Au Roy tres Chrestien.*

Sire, tant et si très humblement que faire povons, à vostre bonne grace nous nous recommandons.

Sire, nous avons reçeu les lectres qu'il vous a pleu nous escripre de la Ferté le xvi^e^ jour de novembre dernier, contenantes de l'oultraige et offence, faicte à vostre Grace et au Roy nostre souverain pour le meurtre et traïson commise en la personne du feu sieur de La Bastie; nous exortans y donner ordre à ce que telle cruaulté et meschanseté ne demourast impugnye. Et oultre, par vosdictes lectres, avons entendu vostre bon vouloir et affection envers le Roy nostredict Souverain, vostre bon frère, cousin et allyé, son royaume et chose publique d'icelluy, dont, si très humblement que faire povons, vous en remercyons.

Sire, au regard du décès et cruelle mort dudict feu sieur de La Bastye, voustre ambassadeur et lieutenant de nostredict Souverain, sur ses marches des frontières, vostre Grace peult estre asseurée qu'il ne mourut homme, ni advint aulcune infortune en ce royaume, puis le trespas du feu Roy nostre souverain Seigneur, que Dieu absoeille, que nous fut plus desplaisante que la mort du feu dict sieur de La Bastye. Et pour ce, incontinent après, et devant la réception de vosdictes lectres, nous donnasmes tous nos entendemens en faisant toutes extrêmes diligences pour la pugnition d'icelledicte mort, tellement que les malfaicteurs furent semonds de trayson, et le Parlement pour ce assis et tenu en ceste [ville]. Ouquel lesdicts traistres ont esté déclairés traistres et rebelles et forfaitz de leurs terres, vies et biens quelzconques : pour lesquelles [sentences] mectre à exécution en toute briefveté, et, nonobstant le terme acoustumé à faire guerre par deçà en telle saison de l'an, fut

ordonné que vostre serviteur le conte d'Aran, ung des Régens de ce royaume et [lieutenant] du Roy sur ses frontières, conduyroit une grosse armée pour invader et appréhender lesdicts traistres. Lequeldict conte les a poursuys de telle [manière] et avecques si grande diligence pour leur perpétuelle destruction et extinction de toute la mémoire d'eulx à jamais, qu'il a gaigné et mis ès mains du Roy nostredict Seigneur tous leurs chasteaulx et forteresses, et les a chassés hors de ce royaume et jusques en Angleterre, où, sans aucun doubte, ils sont receuz, favorisés, et supportés, encontre les tresves prinses entre le Roy nostredict Seigneur et le Roy d'Angleterre; et aussi contre la compréhention, faicte par vostre Grace, sur lesdictes tresves: et n'a l'on peu voir, ne trouver nulz desdicts traistres, sauf ung, qui a esté trayné, pendu et escartelé.

Sire, nous vous supplions très humblement escripre audict Roy d'Angleterre, le requérant charger et commander à ses lieuxtenans et gardians sur ses marches de livrer et rendre lesdicts traistres, rebelles et fugitifs, entre les mains des lieuxtenans, gardians et officiers du Roy nostre Seigneur, enssuyvant et accordant à l'article de la paix d'entre eulx, et compréhencion faicte par vostre bonne Grace, sur icelle, contenant que nulle réception de rebelles, traistres ou fugitifs deust avoir lieu, de nul des coustés, affin que punition, laquelle sur toutes choses desirons, puisse estre faicte desdicts traistres, comme leur énorme offence a mérité.

Sire, en cest affaire vous informera plus applain vostre serviteur messire Jacques Hammecton, présant porteur, auquel vous plaira donner créance, car il a continuellement esté en l'exécution et poursuicte de ces choses, et a mérité de vostre Grace que l'ayés pour recommandé envers Monseigneur son maistre, nostre Gouverneur, vostre cousin et serviteur, lequel nous espérons et tenons seur que vostre bonne Grace l'envoyra

hastivement par deçà, tant pour le bien et service d'icelle vostre bonne Grace, et vostre royaume, que pour celuy du Roy, nostredict Seigneur, vostre bon frère, son royaume, et de noz, ses et voz bons servicteurs.

Sire, priant atant noustre Seigneur vous avoir en sa très saincte garde.

Escript à Édenbourgh le XXIX^e^ jour de mars.

Voz très humbles serviteurs,

ANDRÉ, *archevesque de Sanct André et légat d'Escosse.*

JACQUES, *Chanceller.*

LETTRE DU COMTE D'ARRAN, CHARGÉ DU COMMANDEMENT DE L'EXPÉDITION.

Pièce originale, signée et portant pour suscription : *Au Roy tres Chrestien.*

Sire, tant et sy très humblement que faire puys, mon service à vostre bonne Grace recommande.

Sire, j'ay receu les lectres qu'il a pleu à vostre Grace m'escripre par mon fils vostre serviteur, présent pourteur, faisant mention de l'oultraige et cruaulté faicte de la mort de feu monsieur de La Bastye, que Dieu absoeille, vostre ambassadeur : et l'injure faicte, pour ce à vostre Grace, et au Roy mon souverain Seigneur, d'autant qu'il estoit son lieutenant en ses frontières.

Sire, pour enssuyvre vosdictes lectres, obtempérant à vostre desir et en satisfaction du service, que je doibz à mondict Seigneur, me suis enployé à la poursuite des traistres, meurtriers, comme serés plus applain adverty par Messeigneurs les Régens de ce royaume, par façon que, avec l'aide de Dieu et bonne conduicte, j'ay gagné et mis ès mains du Roy, mondict Seigneur, leurs chasteaulx, places et forteresse; et si les heusse peu appréhender de corps, soyés seur que justice eust enssuyvy leur énorme

et détestable offence ; mais à cause que, entre les marches d'Escosse et d'Angleterre, le chemyn est de petite limite et terre ferme, les ennemys se sont retirés en Angleterre, où sont bien reçuz, favorisés et supportés, encontre l'article de la paix et trefves faicte entre le Roy mondict Seigneur, et le Roy d'Angleterre, et compréhension faicte par vostre bonne Grace. Parquoy, Sire, il sera vostre bon plaisir, et, de tant que faire puys, vous supplie très humblement vouloir escripre audict Roy d'Angleterre vouloir commander et donner en charge à ses lieuxtenants et gardians sur ses frontières, vouloir délivrer lesdicts traistres ès mains de moy ou d'aultres officiers depputés de par le Roy mondict Seigneur, affin que justice se puisse faire, laquelle est desirée par tous messeigneurs de ce royaume extrêmement.

Sire, de toutes choses vous advisera plus applain vostre bon serviteur, Monseigneur d'Albanye nostre Gouverneur.

Sire, il vous plaira me commander voz bons plaisirs pour les accomplir.

Sire, je supplie le benoist Jésus vous donner sa gloire éternelle, pour la fin.

Escript à Édenbourg, le dernier jour de mars.

Vostre très humble serviteur,

Count De ARRAN.

LETTRE DE L'ARCHEVÊQUE DE GLASCOW AU ROI, SUR LE MÊME SUJET

Pièce originale, signée et portant pour suscription : *Au Roy tres Chrestien.*

Sire, après toute très humble recommandacion, plaise à vostre Grace savoir que je ay receue les lettres qu'il a pleu à ycelle Grace me mander, datées du XVI^e^ jour de novembre dernier passé; èsquelles estoit mencion de la mort du feu sieur de La Bastie, vostre enbassadeur et lieutenant du Roy nostre Seigneur; et que vostre plaisir et intencion estoit que le cas ne demorast pas inpugny, non seulement au grief de vostre Grace, de qui il estoit enbassadeur, mais ausi au très grande préjudice tant du Roy nostre Seigneur que de tous estrangers.

Sire, plaise à vostre Grace sçavoir qu'il ne pas tenu à Messeurs les Gens du conseil et des Estats de ce réalme que le cas ne esté pugny à toute extrémité de justice, et celon la desarte du cas, ensuivant la tenur de voz lettres : et si ont tèlement exploété contre lesdicts rebelles, qui ce sont retirés en Engleterre, leurs places prins et terres et biens confisqués et ceux que on a peu appréhander exsécutés à la rigeur, ainsi que je ay plus à plain adverti Monseigneur le Guverneur; et ay envoyé ung hérault au Roy de Engleterre de par le Roy nostre Seigneur, luy singnifier des dicts rebelles qui sont recueilis dedans son réalme, et le requérir de les livrer, ou les vider hors de son réalme, ainsi que il est tenu de faire, en ensuévant la trève; de quoy il n'en a riens faicte, et pourtant le faitz à savoir à vostre Grace, ainsy que ay faict à nostredict Seigneur le Gouverneur, afin qu'il vous plaise par son avis pourvoir de remède, et de y mectre ordre tel que bon vous samblera, et que le cas requert en tuechant le Roy, nostre Seigneur, la seurté et garde de sa parsonne, et le faict de la justice, tant ès marches de ce réalme que aleurs; et non seule-

ment en cela, mais aussi en tous aultres sarvices que plaira à vostre Grace me commander, en tant qu'il me sera possible, suis et seray vostre très humble et très obéissant serviteur.

Sire, je prie à nostre Seigneur Jésus Christ vous garder et présarver de tous maulx, et vous ottroyer ce que vostre très noble cueur desire.

Escript à Édenbrogche le XXIX^e^ jour de mars 1517,

Par

Vostre très humble et dévot orateur et très obéissant serviteur,

JACQUES, *archevesque de Glesco, chancelier d'Escosse.*

LETTRE PARTICULIÈRE DU LÉGAT D'ÉCOSSE AU ROI.

(Pièce originale, signée et portant pour suscription : *Au Roy très Chrestien.*)

Assurance de son entier dévouement et remercîments particuliers pour les bons offices qui ont été faits à Rome, auprès du pape, en sa faveur.

Très Hault, très Excellent, très Puissant et très Chrestien Prince, tant et si très humblement que faire puys, à vostre bonne Grace me recommande.

Sire, des lectres qu'il vous a pleu escripre à Messieurs du Conseil de ce royaume, ce présent pourteur vous en fera tenir response, car jusques à présent lesdicts Seigneurs sont en bon vouloir et délibérés enssuyvre tousjours vos honnestes et raisonnables requestes, pour ce que c'est le vouloir et entention du Roy nostre souverain Seigneur et de Monseigneur son tutteur et gouverneur, et de moy.

Sire, en ce qu'il a pleu à Vostre Excellence m'escripre en particulier, je ne pourroys moings faire de raison que les aultres; et quant mon possible seroit de plus, seroit usé de gratuite, considéré les grans

biens et honneurs que j'ay receuz du feu Roy vostre beau pére, que Dieu absoeille, et du bon traictement que vostre haulte Grace m'a toujours faict en vostre royaume, et de plus, pour les bonnes lettres que continués d'escripre en ma faveur au Pape et aultres lieulx à Romme. A ceste cause, Sire, pour enssuivre vozdictes dernières lectres, m'y suis employé de la sorte que mondict Seigneur le Gouverneur vous pourra dire et déclarer, ensemble de l'exécution de tout le reste comme porte la créance dudict porteur.

Sire, vous povez estre seur qu'il n'y a homme vivant qui de meilleur cueur s'enploye et mecte peine à vous faire service de moy, pourveu que se ne feust aller encontre du Roy mon dict Seigneur et son dict Gouverneur, que j'espère ne sera veu, Dieu aidant; mais en toutes aultres choses concernantes le faict de vostre personne et de vostre royaume, je suis délibéré vivre et mourir.

Sire, despuys qu'il a pleu à Vostre Majesté tant de foys escripre pour mes affaires à Romme, je supplie icelle très humblement vouloir continuer, jusques [à ce] que quelque effect s'en puisse enssuyvre, et de tant plus me sentiray tenu et obligé à vous.

Sire, il vous plaira, au demourant, me commander voz bons plaisirs.

Sire, je supplie le benoist Créateur vous donner très bonne vie et longue.

Escript à Édenbourgh le XXIX^e^ jour de mars.

Voustre très humble et très obéissant serviteur,

ANDRÉ *Arcevesque de Sanct André et légat d'Escosse*

## III.

### BREF DU PAPE EN FAVEUR DE L'ECOSSE.

### 1518. — 5 Mars.

(*Bibliothèque du roi, collect. Dupuy, t.* 648.)

Bref du pape Léon X, adressé au roi François Ier pour la confirmation des priviléges des rois et du royaume d'Écosse, et rendu à la prière du duc d'Albany.

CHARISSIMO IN CHRISTO FILIO NOSTRO FRANCISCO FRANCORUM REGI CHRISTIANISSIMO.

Leo PP.

Charissime in Christo fili noster salutem et apostolicam benedictionem. Egit apud nos Majestatis tuæ nomine diligenter dilectus filius dominus Sanctæ Mesme, balivus Leonensis, quem ad nos nuper misisti, ut privilegia regum et regni Scotiæ, ad dilecti filii nobilis viri Albaniæ ducis supplicationem, confirmare vellemus, rem in eo Majestati tuæ quam gratissimam facturi. Nos, etsi alias ipsi duci idem a nobis postulanti responderimus velle nos antea ea privilegia inspicere quam quicquam statueremus, nunc tamen, quoniam vel Majestati tuæ, quam singulari benevolentia, uti filium nostrum charissimum, prosequimur, negare aliquid, vel duci ipsi, cum quo tam arcto affinitatis vinculo, te volente, conjuncti sumus (1), non

(1) Léon X fait ici allusion aux liens de famille qui venaient de se former entre lui et le duc d'Albany. En effet, le 8 juillet 1505, Jean Stuart, duc d'Albany, avait épousé Anne de La Tour, comtesse d'Auvergne et de Lauragais, fille de Jeanne de Bourbon et de Jean Ier, comte d'Auvergne. Le 16 janvier 1518, Laurent de Médicis, duc d'Urbain, neveu de Léon X, devint le beau-frère du duc d'Albany en épousant Madelaine de La Tour, sœur cadette de Jeanne. C'est de ce mariage que naquit Catherine de Médicis. Voy. le P. Anselme, I, 324, et Douglas, *The Peerage of Scotland*, I, 52.

concedere durum nobis admodum atque difficile est, contenti sumus dicta privilegia confirmare, dummodo nobis et huic sanctæ sedi ab ipso regno debita obedientia et obsequium præstetur. Quam quidem si obedientiam, ipsemet Romam veniens, modo id non multum incommode fieri possit, ejusdem regni nomine præstare voluerit (quod enim nobis promiserat se facturum, Majestasque tua ad hanc profectionem capessendam illum hortabitur) cum erit certe id nobis magnopere gratum, tum ipse in eo optimi catholicique principis officio fungetur, nosque illum libentissime videbimus. Cæterum quoniam intelleximus quasdam litium non parvi momenti controversias, ad domum Bononiensem pertinentium, in isto tuæ Majestatis regno versari, earumque controversiarum rationem non secus ac si ad nostram familiam pertinerent, propter novam affinitatem cum illa nostram, Majestas tua ejusmodi affinitatis auctor habere nos voluerit et ipsi nobis esse habendam existimemus, hortamur omni studio Majestatem tuam, velit, partes inter se discerptantes ad concordiam ineundam auctoritate sua hortando, eis litibus finem imponere, ne contentionibus ipsarum laboribus expensisque materia ulterius præbeatur. Id erit tua Majestate dignum et nobis unice gratum.

Datum Romæ apud sanctum Petrum sub annulo piscatoris die quinto martii M. D. XVIII. Pontificatus nostri anno quinto.

## IV.

### GUERRES CIVILES PENDANT LA MINORITÉ DE JACQUES V.

### 1520.

**Mémoire de ce qui sera à faire pour Escosse à ceste veue et assemblée d'entre le Roy et le Roy d'Angleterre** (1).

(*Archives du Royaume. Tresor des Chartes. J.* 680, *n.* 75. — *Sans date.*)

Propositions soumises au roi de France, au nom des Écossais, sur les conditions destinées à former la base du traité de paix entre l'Écosse et l'Angleterre, qui doit être discuté lors de l'entrevue des deux rois. — Instance pour que le duc d'Albany soit reconnu comme régent d'Écosse par les Anglais, et que toute liberté lui soit donnée de passer de France en Écosse. — Sûretés qui ont été prises pour que le jeune roi ne puisse pas tomber entre les mains des seigneurs. — Sûretés nouvelles qui peuvent être données. — Désir que les Anglais consentent au moins à une prolongation de trêve. — Exposé des motifs qui doivent engager le roi de France à prendre vivement en mains les intérêts de l'Écosse, s'il veut conserver l'influence et la protection de tous temps exercées par la France sur ce royaume et l'empêcher de tomber au pouvoir des Anglais.

Premièrement, avant venir à icelle, sera bon de mectre peine d'entendre des Angloys ce qu'ils veullent faire pour Escosse, leur faisant sçavoir que nostre redoubté Seigneur le duc d'Albanye, tuteur du Roy d'Escosse nostre souverain Seigneur, et Gouverneur de son royaume, a auctorité et plain povoir pour y traicter, si les Angloys le treuvent bon; et que les choses par luy faictes et traictées ou nom du Roy d'Escosse seront passées soubz le scel dudict Seigneur et ratifiées par les Estatz

(1) L'entrevue dont il est ici question est celle qu'eurent ensemble François Ier et Henri VIII, entre Ardres et Guines, au *Camp du Drap d'or*, et qui dura du 7 au 24 juin 1520. L'Écosse se trouvait alors déchirée par les dissensions les plus graves; Jean Stuart, duc d'Albany, qui avait été élevé en France, à laquelle il fut toute sa vie dévoué, et qui s'y était marié, se trouvait en inimitié ouverte avec les familles d'Angus et de Hume, qui étaient dans les intérêts de l'Angleterre et couvraient leurs projets du nom de la reine, sœur de Henri VIII. La guerre fut continuée avec acharnement; les pièces qui suivent nous montrent le duc d'Albany se plaignant au roi de France de la tyrannie exercée sur l'Écosse par le comte d'Angus, et sollicitant l'autorisation de retourner en Écosse, où il fut bientôt envoyé. Avant son départ, il reçut l'assurance que le roi ne ferait pas la paix avec l'Angleterre sans que l'Écosse y fût comprise.

en son nom et par nostredict Gouverneur qui a tout povoir de ce faire, comme dit est.

Item, si lesdicts Angloys accordent cela, comme la raison le veult, sera bon de mectre en avant de faire une paix entre les trois royaumes à la tuicion, ayde et deffense l'un de l'autre et réciproque entre eulx, sans déroguer ne enfraindre, en aucune manière, les traictez, alliances et amytiez d'entre France et Escosse, lesquelz demoureront en leur force et vigueur, et les parties en telle liberté de povoir traicter toutes choses comme auparavant, sans contrevenir à la dicte deffense; et, si lesdicts Angloys ne le veullent accorder, le Roy pourra clèrement congnoistre que luy veullent oster et faire perdre l'amytié et seureté du pays et royaume d'Escosse, et à nostredict Gouverneur semblablement.

Item, et, s'ilz veullent dire et alléguer que nostredict Gouverneur ne doit retourner audict royaume d'Escosse pour les raysons qu'ilz mectent en avant; c'est assavoir pour le dangier de la personne du Roy et suspicion qu'ilz ont de luy, et semblablement que la Royne est mal traictée et mal contante contre luy : combien qu'il ne soit en riens nécessaire l'en excuser, ne rendre compte mesmement à eulx qui sont très suspectz en noz affaires, ainsi que l'on peut et a peu par cydevant congnoistre et entendre, et que leur intencion n'est fondée que à la totalle destruction et ruyne du Roy nostredict Souverain et de son royaume, congnoissans clèrement que, sans la venue de nostredict Gouverneur, ledict royaume va de tous pointz à perdicion et qu'il sera contrainct de tumber en leurs mains par la longue absence et demeure de nostredict Gouverneur, tant par faulte de justice que par les continuelles praticques et sédicions par eulx journellement faictes, tendans à fin de faire perdre l'amytié d'entre France et Escosse, voyans, si nostredict Gouverneur y retourne, qu'il est pour la faire entretenir et durer à leur grant déplaisir :

Pour respondre à ces deux pointz : — Quant à celluy de la Royne, nous sommes certains qu'elle est très contente de luy et desire son brief retour plus que autre, comme celle qui congnoist clèrement ne povoir estre satisfaicte ne payée de son douaire, ne vivre en paix audict royaume d'Escosse sans luy, ne le Roy son filz semblablement.

Quant à la personne du Roy, et suspicion qu'ilz disent avoir de nostre dict Gouverneur, le Roy, nostredict Seigneur, est entre les mains de trois bons et gros personnaiges esleuz par les Estatz du pays, très gens de bien, lesquelz sont remuez de quatre en quatre moys, servans pour ledict temps, ayant ung maistre d'escolle, une femme qui l'a nourry, le cappitaine de La Rocquète pour sa garde, estans dedans ung bon et fort chasteau, duquel ung gentilhomme, homme de bien, a la cappitainerye et garde; et est ledict chasteau situé dedans la ville de Édimbourgh, qui est la ville cappitalle du royaume : par quoy il n'y a nul doubte que ledict Seigneur ne soit bien et seurement gardé, car il n'y va nul sans le congé d'iceulx gouverneurs, et n'y entre personne à force ne en estat de y povoir faire mal; et, quant à nostredict Gouverneur, il n'y va jamais que la Royne n'y soit ou quelques gens estrangiers présents, et n'y a esté que trois ou quatre foyz de tout le temps qu'il a demouré en Escosse; et, quant à la Royne, elle y va toutes et quantes foiz qu'il est son bon plaisir; et, par ainsi, lesdicts Angloys ne pevent prétendre cause de suspicion sur nostredict Gouverneur.

Item, si le plaisir du Roy est, pour satisfaire auxdicts Angloys envoyer ung guet de sa garde Escossoise avec ung homme de bien pour le conduyre, ou envoyer ledict guet au cappitaine de La Roquète, qui le sçaura très bien faire, pour la garde et seurté de la personne du Roy nostredict Souverain.

Item, qu'il soit par le Pappe, le Roy, le Roy d'Angleterre et le Roy de Dannemarch, envoyé de chascun ung ambassadeur pour estre là résidanment à ayder et se prendre garde de la personne d'icelluy nostre dict Seigneur, et pour entretenir la paix et amytié d'entre eulx, et advertir leurs maistres quant ilz y verront quelque chose qui ne sera raisonnable.

Item, sera ordonné que nul n'ayt que veoir sur la personne d'icelluy nostredict Seigneur, fors ceulx qui sont commis et depputez à sa seure garde par les Estatz et Seigneurs du pays, comme maintenant ilz sont, avec la susdicte garde envoyée par le Roy et cappitaine, qui toutes les nuytz prendra les clefz du chasteau où il sera mis.

Item, si la Royne veult bailler le chasteau de Estrelin, comme croyons qu'elle fera, quant il plaira à nostredict Gouverneur, la personne du Roy, nostredict Seigneur, y sera mise ou en quelque autredict lieu qui sera advisé pour le mieulx.

Item, s'il advenoit inconvénient de peste, ou autre, qu'il convint par nécessité remuer icelluy Seigneur ou innover aucune chose, cela se fera par l'advis, conseil et ordonnance tant desdicts ambassadeurs que de ceulx qui auront la charge de sa personne, et qui se y trouveront, come les troys gouverneurs, le maistre du Roy et le cappitaine de sa garde; et, si cas est que la Royne se y treuve, l'on luy fera l'honneur d'aller prendre l'advis et conseil en sa présence, et avoir son oppinion, comme l'on pourra faire s'il y a quelques seigneurs des principaulx du parlement, spirituelz ou temporelz.

Item, et que ledict Seigneur nostre Gouverneur ne se entremectra ne meslera d'aucunes choses qui touchent à la personne dudict Seigneur, fors d'entendre à son estat, assister et donner ordre en ses affaires; et quant il sera question de discerner quelque chose de la personne du Roy, nostredict Seigneur, par les Estatz, ou autrement, il se y trouvera,

comme dit est, pour faire tyrer droit les choses et à bonne fin; les quelles seront tousjours communicquées et faictes entendre à la Royne, ausdicts ambassadeurs et autres ayans charge de sa personne, pour en avoir leurs advis et oppinion comme dit est.

Item, lesdicts ambassadeurs pourront estre accompaignez chascun de six personnes ou au dessoubz, et pourront veoir ledict Seigneur, toutes et quantes foiz que bon leur semblera, en temps licite et de jour.

Item, il sera satisfaict à la Royne entièrement de ce qui luy appartient, selon que son conjoinct fief le porte, et au contantement d'icelle Dame, sans faillir.

Item, que ledict Seigneur, nostre Gouverneur, pourra aller et venir au dict pays et royaume, toutes et quantes foiz que bon luy semblera, sans avoir aucun empeschement des Angloys, ne par leur moyen.

Item, si les Angloys ne trouvent cela bon, qu'ilz prolongent la tresve pour le temps qui sera advisé, comme celle qui fut faicte et traictée par nostredict Seigneur Gouverneur, et depuis ratifiée par les Estatz et Seigneurs du pays, luy estant en ce royaume, et avec ses mesmes articles et pointz, et sans changer ne muer les condicions et substances d'iceulx pointz et articles; et que lesdicts ambassadeurs soient pour demourer là, durant le temps de ladicte tresve, et icelluy nostredict Gouverneur semblablement, pour régir et gouverner le royaume: ou tel autre bon moyen qui sera advisé, sans dommaige du Roy nostredict Souverain et de son dict royaume, et sans préjudice ou diminution de l'auctorité dudict Seigneur nostre Gouverneur.

Item, s'il vient à débatre, est à noter que par lesdicts Angloys, par plusieurs foiz, a esté rompue la tresve et paix; receu, porté et favorisé les rebelles d'Escosse contre la teneur et vertu de ladicte tresve et compréhension faicte par le Roy et acceptée des deux costez, à quoy le Roy

seroit tenu de deffendre et ayder : ont esté cause de la mort de Labastye, de la prinse de Poillot et de la mort du prieur de Coldmyan, là où ilz se y trouvèrent quarante ou cinquante Angloys, et pareillement furent en gros nombre à la chasse du lieutenant et gardien des frontières, où, pour enseignes, fut tué ung Angloys ; ont pris nos navyres marchans et biens estant en icelles et les détiennent encores sans restitucion, et ont fait d'autres très mauvaises choses par leurs praticques et sédicions qui n'estoient à faire entre princes et gens de bien ; et jamais, de nostre part, l'on ne leur a voullu faire ne souffrir en riens leur estre faict dommaige, pour garder et observer la tresve et compréhension selon la forme et teneur d'icelle.

Item, avons esté advertiz par ledict Seigneur, nostre Gouverneur, que, en la présence du Roy, aux Tournelles à Paris, les ambassadeurs d'Angleterre disent que le Roy d'Angleterre, leur Maistre, et eulx ne autres ne sçauroient dire que ledict Seigneur, nostre Gouverneur, eust autrement faict que son devoir, estant en Escosse, et entretenu toutes choses selon la raison, et que leurdict Maistre en estoit content et tous eulx ; et davantaige qu'ilz estoient bien seurs que leurdict Maistre seroit bien content qu'il se trouvast à ceste veue pour illec estre traicté pour le bien d'Escosse, paix, amytié et bonne unyon d'entre eulx, et que son desir estoit grant et affectionné envers le Roy d'Escosse son nepveu, et tant qu'il ne tiendroit à luy, par faulte de se mectre à toute rayson et devoir, que les choses ne prinssent bonne yssue et seurté de paix et de concorde, voulant s'en remectre au Roy en partie ; dont ledict Seigneur fut bien ayse et se tourna devers nostredict Gouverneur, disant que cela estoit dit à son advantaige, et qu'il luy en souvint et que aussi feroit il à luy.

Ce considéré, il nous semble que par plus forte rayson les partiz et

ouvertures dessusdictes sont raisonnables, et qu'ilz ne sçauroient les refuser, considéré l'amytié qu'ilz dient porter au Roy; et, par le contrayre, s'ilz le refusoient, le Roy pourroit clèrement congnoistre qu'ilz ne vouldroient besongner avecques luy comme amys, mais comme ennemys, serchant de luy faire perdre ses anciens amys asseurez, et toucher grandement à son honneur et prouffict.

Item, le plaisir du Roy sera mectre à mémoire et considérer que, depuis la mort du feu Roy d'Escosse, jamais n'a esté procuré paix ne aucun appoinctement ne tresve avecques lesdicts Angloys sans son sceu, et sans sçavoir ce qu'il vouloit qu'il en fust faict, quelques offres, partiz ou pratiques qu'ilz ayent fait mectre en avant : parquoy il ne doit maintenant les mectre en obly, et les laisser derrière, comme nous sommes asseurez que non fera, ainsi que continuellement son bon plaisir a esté dire, rescripre et en asseurer le pays.

Item, il est certain que, si nostredict Gouverneur n'y retourne pardeçà incontinent en dilligence, qu'il n'est possible de conserver le Roy nostre dict Souverain ne le royaume, pour plusieurs raisons notoires et certaines; et n'y scauroit l'on remédier par nul autre moyen que le Roy nostre dict Souverain et son royaume ne se perdent entièrement pour le Roy de France et nostredict Gouverneur, qui leur seroit gros dommaige et plus grant honte et charge de conscience. Et est la vraye intention des Angloys de nous veoir délaissez et hors d'espérance de son retour, de façon que soyons départiz et divisez, et que combatons l'un l'autre comme jà en est au grant détriment, perte et dommaige du pouvre peuple; à ce que soyons contraintz de perdre l'amour que avons aux Françoys et à nostre dict Gouverneur, prandre paix et alliance et nous ranger à leur volonté et desir, pour mectre le Roy nostredict Souverain entre leurs mains et avoir le manyment du royaume.

## V.

### DÉCLARATION DU ROI D'ANGLETERRE AU SUJET DE L'ÉCOSSE.

### 1521. — 13 Janvier.

(*Archives du Royaume. Trésor des Chartes. J. 679, n° 42.*)

Protestation de Henri VIII contre le retour du duc d'Albany en Écosse. — Assurance qui lui avait été donnée par François Ier que le duc serait retenu en France. — Déclaration du roi d'Angleterre qu'il fera la guerre au duc d'Albany tant qu'il se trouvera en Écosse. — Promesse qu'il fait aux Écossais de leur donner constamment secours contre lui.

Henry, par la grace de Dieu, Roy d'Angleterre et de France, Seigneur d'Irlande, à noz bien aymez, tous et chacun les seigneurs spirituels et temporelz, ensemble les communs et trois estatz du Royaume d'Escosse, ausqueulx la cognoissance de ses présentes adviendront, salut en Dieu éternel.

Combien que Nous, esmeuz par affection et amytié naturelle, tant en la considération de la prochainté du sang, qu'est entre nous et nostre très cher frère et nepveu le jeune Roy de vostre royaume, vostre souverain Seigneur, que de sa minorité et basse eage, ayons par cy devant estez très contens vivre en repos, tranquillité et paix avecques celluy dict royaume, les nobles et subgez d'icelluy, prennant par ce, de ung temps à autre, plusieurs traictez de tresves et abstinence de guerre, soubz condicions qui n'ont esté par cy devant observéez; combien que par plusieurs courses, roberies, occisions, bruslemens et autres attemptatz ayons esté provoquez et esmeuz au contraire, estans déterminé semblablement continuer durant la minorité de nostredict nepveu; ce néantmoings entendons maintenant, à nostre grant regret et desplésir,

que le duc d'Albanye, soy prétendant héretier apparent et prochain successeur à la couronne d'Escosse, est non seulement arrivé là, entreprenant comme Gouverneur avec argent, ordonnances, artilherie et autres préparemens de guerre venans à hostilité, mais aussi prennant entre ses mains la garde dudict jeune Roy nostre nepveu, (comme sommes informez par ceulx qui sont dignes de croyre), a commis la garde et gouvernement d'icelluy à ung estrangier de basse réputation, procurant et damnablement entendant la séparation de la Royne, nostre seur, de avec son espous et légittime mary, et proposant contraicter mariage avecques elle; par quoy non seulement la personne dudict Roy nostre nepveu est apparemment en grant dangier estre destruict, mais aussi nostre seur en point de perdition, à nostre grant deshonneur et desplésir :

Nous par ce pourvoyant, voulant et entendant amouvoir, ouster et exclure lesdicts dangiers et inconvéniens, avons fait instance, long temps passé, à nostre frère et cousin, le Roy Françoys, de retenyr et garder ledict duc en France et ne le souffrir aulcunement retourner ou hanter en Escosse. Laquelle chose le Roy Françoys, comme ung prince vertueus, à nostre instance, expressément a promis et accordé par lettres signez de sa main et corroborez par serment faict sur les sainctz évangeliz. Par quoy nous sommes induiz de penser et vrayment présumer que ledict duc, pour accomplyr ses damnables entreprises, en manière couverte soit venu hors de France, sans la cognoissance, assentement ou sçavoir dudict Roy Françoys; supposant que ung cy noble prince comme il est, avecques lequel nous avons cy bonne et parfaicte intelligence, ne vouldroit violer son serment, permettant ledict duc, à son sceu, retourner en Escosse.

Et combien que ledict duc a depuis naguères poursuyvy envers nous, par son secrétaire, pour plus longue prorogation de trefves entre Nous et le

royaume d'Escosse, ce néanmoings, Nous, considérant et évidenment percevant les dangiers imminens que, par l'establissement dudict duc en repos et tranquillité audict royaume, indubitablement ensuyveront audict Roy nostre nepveu, proposant par là abuser les nobles et aspyrer à la couronne d'Escosse, avons expressément dényé condescendre à aulcune paix ou abstinence de guerre à sa requeste ou instance, tant qu'il demourera là; combien que eussions esté à ce très aggréables pour l'entière affection que portons à nostredict nepveu, si, ledict duc mis hors d'Escosse, la chose eust esté demandée par vous et les troys Estatz du royaume.

Par quoy, et en tant que par la demoure et résidence dudict duc dans le pays, les dangiers et inconvéniens dessus spécifiez apparemment adviendront et ensuyveront, et que le Roy François a affermé à nostre ambassadeur résident en sa court que sa venue par delà est entièrement contre sa volonté et intention, voyant que icelle est contre son serment et promesse et aussi que par là la paix et tranquilité de vostre royaume sera troublée; nous instamment requérons, desirons, et vous prions regarder cy substanciallement tant à la seureté de vostre naturel Roy et Prince comme de vos honneurs, biens et repoz, que vous ne aydez, favorisez ne assistez audict duc en ses mauvais propoz et damnables entreprinses, ni encores le souffrez demourer en icelluy vostre pays (1); vous assurant que, ainsi faisant, Nous non seulement viverons avec vous en amytié, tranquillité et repoz, mais aussi assisterons et vous ayderons avec nostre personne, pouvoyr et substance contre ledict duc, ses adhérens et ceulx qui vouldroient prandre sa part, et tous autres qui entreprenderont aulcun dommaige contre nostredict nepveu et son royaume; et en souffrant icelluy

1. On peut consulter, dans les pièces qui suivent (XV, page 70), la lettre, en date du 1er mai 1527, écrite par M. de Turenne, alors ambassadeur en Angleterre, au duc d'Albany, dans laquelle M. de Turenne lui rend un compte détaillé d'une conversation qu'il venait d'avoir à son sujet avec Henri VIII.

dans vostre pays mecterez en péril vostre Prince, et la Royne nostre seur en deshonneur, et nous provoquerez, avec tous nos confédérez et allyez, vous fère tout l'ennuye, desplésir et dommaiges que pourrons, dont serions desplésans; se, par voz faveurs audict duc, ne soyons à ce perforcez.

Donnez soubz nostre privé sceau, à nostre demeure de Grennewiche, le XIII^e jour de janvier, l'an de nostre Seigneur M V^c XXI et de nostre règne le XIII^e. Amen.

Ainsi signé dessoubz :

HENRY.

Hec est vera copia principalis littere prefati Excellentissimi Principis Henrici Regis Anglie, manuali subscriptione et secreto sigillo ejusdem subscripte et roborate, de lingua anglicana in linguam gallicam translate, in omnibus cum originali concordans, fideliter collationata per me, Alexandrum Scott notarium publicum ac scribam Consilii, sub meis signo et subscriptione manualibus.

ALEXANDER SCOTT.

## VI.

### LETTRES DU DUC D'ALBANY AU ROI

### 1522. — 5 Février.

*(Archives du Royaume. Trésor des Chartes. J. 680, n. 80. — Original signé.)*

Nouvelle déclaration de guerre faite par l'Angleterre à l'Écosse. — Secours demandés par les États au roi de France pour résister à l'invasion. — Assurance d'un entier dévouement donné au roi par le duc d'Albany.

Au Roy.

Sire, depuis les lectres que les Estatz de ce pays vous ont rescriptes, j'ay entendu que, de la part des Angloys, la guerre a esté cryée et manifestée à Barouyk et par les frontières; et tellement qu'ilz ont prins marchantz estans au dict Barouyk, faict courses, prinses et bruslemens au pays. A ceste cause, vostre bon plaisir sera d'y avoir regard et avoir ce royaume pour recommandé, et nous vouloir donner aide et secours, ainsi que lesdicts Estatz vous en requièrent et supplient; qui m'ont prié de faire ceste lectre, sur le partement de ce présent pourteur et navyre, pour l'occasion de briefveté et qu'ilz ne sont esté si tost assemblez pour vous faire nouvelle expédition.

Sire, je vous supplie croyre que, en tout ce qu'il vous plaira me commander, serez obéy à mon pouvoir, et que, s'il vous plaist nous aider, métrons peyne nous bien deffendre, avecques le bon droit et juste querelle que avons, aidant Dieu, lequel je prye vous donner très bonne et très longue vie.

A Édinbourgh le v^me^ jour de février.

Votre très humble et très obéissant sujet et serviteur,

JEHAN.

## 1522. — 18 Mars.

*Archives du Royaume. Trésor des Chartes. J. 680, n. 79. — Original signé.*

Protestations du duc d'Albany contre les plaintes qui paraissent avoir été faites au Roi sur son administration. — Vives instances de la part du duc d'Albany pour que le Roi lui fasse connaître ses accusateurs. — Prière que le Roi veuille bien faire prendre des informations exactes sur sa conduite dans le gouvernement des affaires d'Écosse. — Assurance de fidélité et de dévouement. — Nécessité de donner aux Écossais un prompt secours.

Au Roy.

Sire, tant et si très humblement qu'il m'est possible, à vostre bonne Grace me recommande. Sire, j'ay receu les lectres de crédance que par le sieur Des Barres vostre plaisir a esté m'envoyer; ensemble entendu la crédance et articles d'icelluy, lesquelz, Sire, sont de telle sorte que je congnoys bien que, en plusieurs choses, avez heu sinistre et très mauvaise informacion de moy, qui ne pence riens avoir fait que pour le service de Vous et de ce royaume, et mon honneur et loyal debvoir. Et en cela, je veulx respondre toute ma vye devant vous que bien suis sceur que ne me estimeriez de le faire ne avoir fait d'aultre fasson, ce que n'espère à l'aide nostre Seigneur faire, ne vous donner occasion, fors par ignorance, dont deuxiez estre desplaisant de moy (1). Et vous ay aultreffoys supplié et

1 Le duc d'Albany ne put se maintenir au milieu des difficultés que présentait le gouvernement de l'Écosse. Après quelques voyages en France, où il venait solliciter des secours que l'état des affaires ne permettait pas de lui donner, il se vit forcé d'abandonner l'Écosse, au printemps de l'année 1524, pour n'y plus retourner.

Outre les pièces qui le concernent et que nous reproduisons parce qu'elles se rattachent à l'histoire d'Écosse, la collection Dupuy en contient un assez grand nombre qui se rapportent à ses affaires privées en France. Ainsi on conserve à la Bibliothèque royale les pièces suivantes : 1° Lettre du cardinal de Wolsey écrite au duc d'Albany en 1520 (Dupuy, vol. 462); — 2° « Extrait d'une transaction entre Jean de La Chambre et Jean Stuart, duc d'Albanie, mari d'Anne de Boulogne, » 14 septembre, même année (Dupuy, vol. 527); — 3° Diverses lettres écrites de 1530 à 1533 au duc d'Albany par le cardinal de Boulogne, de Ferrary, le cardinal de Tournon, M. de Poitiers, Robert Stuart, Pomponio Innuti, Catherine de Médicis, Nicolas Ramus, Philippe Strozzi, M. de Lironne, Girard Vezon, M. de Montmorency, d'Angeledeton et Marguerite d'Alençon

supplie me faire cest honneur et bien, comme bon prince et maistre doibt faire à son serviteur, me faire entendre ceulx qui vouldroient aultrement dire, sans vouloir croyre mes malveillans et faulx rapports; car je pense que monsieur le cardinal d'Yorc ayant commancé, comment aultrefoiz il a fait, à vous faire entendre de moy (dont vostre plaisir lors fut me faire taire et ne respondre aultrement), ne lairra pas à continuer, dont je luy respondray tousjours, et à tout aultre, que la vérité a esté et sera aultre que j'aye fait aucune chose contrevenant à vostre service ne à mon honneur.

Sire, par ledict sieur Des Barres vous entendrez mon intencion qui est antièrement voz obéir à mon povoir, vous suppliant très humblement, accordant à la raison, considérer le bas eage du Roy Mon Seigneur, comme vostre filz et bon allyé, le tort que l'on veult faire à luy et à son royaume, qui tousjours a esté et sera vostre bon ancien confédéré, et dont voz deux royaumes et ancestres se sont bien trouvez jusques à présent et trouveront, au plustost vostre plaisir estre d'y remédier et nous aider, et secourir, et commander, et faire entendre vostre bon plaisir et vouloir, veu la déclaration de guerre qui est faicte sans raison; et vous serez servy et obéy sans faillir, aidant nostre Seigneur, lequel je supplie vous donner très bonne et longue vie.

De Édinbourg le XVIII^e jour de mars.

Vostre très umgble et très hobéissant sujet et serviteur,

JEHAN.

Dupuy, vol. 260, 452, 463 et 486). — 4° Toute la correspondance de M. d'Inteville pendant qu'il était ambassadeur à Rome (Dupuy, mêmes vol.). — 5° Le double du chiffre du secrétaire du duc d'Albanie », 1533 (Dupuy, vol. 486); — 6° « Bref du pape en faveur du duc d'Albanie », 28 juillet 1533 (Dupuy, vol. 486); — 7° « Avis des capitaines au duc d'Albanie », 4 septembre 1533 (ibid.); — 8° « Certification faite par Philippe Strozzi au pape en faveur du duc d'Albanie », 7 septembre 1533 (ibid.); — 9° « Transaction entre le duc d'Orléans, Catherine de Médicis et le duc d'Albanie sur la succession du comte Jean d'Auvergne », 24 février 1534 (Dupuy, vol. 846); — 10° « La commission donnée à Jean Doutel pour vérifier les dettes du feu duc d'Albanie » (Dupuy, vol. 500).

## VII.

### MISSION DE VAN RAND AUPRÈS DU DUC DE HOLSTEIN POUR LES AFFAIRES D'ÉCOSSE (1).

1522. — 17 Avril-19 Aout.

**Lettre confidentielle du duc d'Albany à l'un des conseillers de la couronne en France.**

1522. — 17 Avril.

*Archives du Royaume. Trésor des Chartes. J. 680, n. 88.*

Vives instances de la part du duc d'Albany pour connaître les intentions du Roi afin de savoir s'il doit garder le gouvernement d'Écosse ou se retirer en France. — État des affaires en Écosse qui nécessite une prompte résolution. — Convocation du Parlement où doit s'agiter la paix avec l'Angleterre au préjudice de la France. — Nécessité d'envoyer en Danemark et près des villes Hanséatiques pour obtenir des secours, de redoubler d'efforts pour ménager une alliance entre l'Écosse, le Holstein, le Danemark et les villes Hanséatiques contre l'Angleterre, et de soutenir l'entreprise que le duc de Suffolk veut tenter.

Entendez que dans le XII^me^ de may le Parlement est remys; dans lequel temps, si nous n'avons nouvelles du Roy, soyez sceur qu'il se praticquera avec les Anglois : car, comme je diz au Barrois, ceulx de ce pays entendent bien que la cause de ma demeure icy n'est à autre fin que pour veoir si le Roy aura affaire contre les Anglois, ou de m'en aller.

Je les ay entretenus tant que j'ay peu, et faiz encores, maiz je vous as-

(1) Cette négociation, dont tous les détails se trouvent dans les pièces qui suivent, était relative à un vaste projet dont le duc d'Albany paraît être l'auteur, et dont le but n'était rien moins que de ramener la guerre civile en Angleterre en essayant de renverser Henri VIII et de rétablir sur le trône la maison d'Yorck. Richard de La Pole, alors duc de Suffolk, que l'on mettait en avant, était le cinquième fils de Jean de La Pole, duc de Suffolk, et d'Élisabeth d'Angleterre, fille de Richard duc d'Yorck et de Cécile de Newil, et sœur d'Édouard IV. Des quatre frères aînés de Richard, Jean, lieutenant d'Irlande, avait été tué à la bataille de Stoke, livrée contre Henri VII le 16 juin 1487; Edmond, comte de Suffolk, avait eu la tête tranchée le 5 avril 1513; les deux autres, Humfroi et Edouard, avaient embrassé l'état ecclésiastique; Richard restait donc le seul représentant de la maison d'Yorck.

seure qu'il n'y a plus remedde, si le Roy n'y pourvoit dans ledict temps; car ilz disent très bien qu'ilz ont la guerre pour les Françoys seullement, à leur grant dommaige et intérestz, sans ayde aucune. Maiz me veult tirer d'icy : par quoy sans doubte ilz me vouldront contraindre de prendre paix dans ledict temps avecques eulx, et y envoyeront sans moy, et si je la vueil tenir, la tieigne. Car je ne voy pas, sans veoir une gaillarde déclaration du Roy et bonne ayde, qu'ilz ayent guières envye eulx remuer; car ilz s'ennuyent de la guerre pour autre que pour eulx, et vous asseure, sur ma foy, que je ne suis pas sans grosse paine et sans affaire. Par quoy, vous envoye expressément ce porteur, en toute diligence, à ce que, dans le dict temps du XII^me^, je puisse avoir nouvelles certaines si c'est pour demourer ou pour m'en retorner; et si c'est pour demeurer, que je leur puisse monstrer asseuréement le secours que aurons, si dans ledict temps il n'estoit venu; et si c'est pour aller, que je le sçaiche d'heure, avec de quoy le faire, et pour laisser ce royaume le mieulx que l'on pourra pour le Roy et pour le temps advenir; ce que je mectray paine faire, le Roy faisant ce dont je l'ay supplié par ledict Barroys. Et le supplie de rechief que par ung effect ou par autre, (car tant plus la chose prent longueur et tant pys vault et sera mal aisée à faire), que l'on me face trois ou quatre despesches par plusieurs endroiz, affin que, devant ledict terme, j'en puisse avoir l'intencion du Roy et responce certaine comme dit est.

Et si avons affaire, que le Roy n'oblie riens, ne d'envoyer devers le

Le duc de Suffolk, à la tête d'une expédition réunie dans un des ports des villes Hanséatiques, devait se jeter en Angleterre, qui se trouvait alors en guerre avec la France, pendant que l'Irlande se soulèverait à la voix du comte de Desmond. François I^er^, en secondant ce projet, se montra fidèle à la politique constante de la France qui, de tout temps, avait cherché dans le nord des alliés contre l'Angleterre. Toutefois, le mouvement qui devait s'opérer en Irlande n'ayant pas eu lieu, Richard, forcé de renoncer à son entreprise, se retira en France; deux années après il accompagnait le Roi dans son expédition d'Italie, où il trouva, à la bataille de Pavie, le 24 février 1524-1525, une mort glorieuse, à la tête des landsknechts. (*Mém. de Dubellay*, liv. II.)

Roy de Dannemarch (1), duc de Holstain (2), et les villes franches de Hanse (3), combien qu'elles soient en guerre contre ledict Roy de Dannemarch. Car si le Roy y envoye bonne despesche et que le duc de Suffort se treuve avecques les ambassadeurs du Roy en Holstain, lesdicts ambassadeurs, duc de Suffort et de Holstain sont pour appoincter le différent. Car si le Roy de Dannemarch veult, il appoinctera bien avecques eulx, et ne tient que à luy, car c'est luy qui leur court sus. Et si le Roy de Dannemarch veult l'emprinse d'Angleterre, et appoincter avecques ceulx des dictes villes le duc de Suffort qui a bonne alliance et intelligence avecques eulx, et que l'on leur promecte d'estre remboursez de deux cens mil angelotz ou escuz que les Anglois leur doivent, et autres advantaiges que l'on pourra adviser, je ne faiz doubte qu'ilz n'aydent de leur puissance. Et si par ensemble cela se povoit drécer, la force de Dannemarch est jà preste, et la leur; qui pouroient venir ensemble avec le duc de Suffort, faisant le mariage [de la fille] du duc de Holstaing qui est niepce (4) du dict Roy de Dannemarch. Et, si ledict Roy y vouloit venir en personne, tant mieulx; et se concorder dudict royaume par ensemble. Et doit le Roy tascher à cela et parler au duc de Suffort qu'il ne s'arreste à nulle chose, mais qu'il l'entrepreigne à quelque pris qui se drèce. Et peut asseurer le Roy, de nostre part, que serons contans pour les choses que sçavez furent pourparlées; car toujours seray de ceste opinion pour le bien du Roy, s'il

(1) Christiern II.

(2) Frédéric, duc de Sleswick-Holstein, oncle de Christiern, et qui devint roi de Danemark l'année suivante, 1523, après que les états du Jutland eurent déposé Christiern.

(3) Lubeck venait alors de conclure une ligue offensive avec Dantzig, Rostock, Wismar et quelques autres villes hanséatiques, pour soutenir les Suédois contre Christiern. Ces villes formaient alors ce que l'on appelait en France la Hanse Thieuse (*Deutsche*) ou Germanique.

(4) Dorothée, fille de Frédéric et de Anne de Brandebourg. Elle était la cousine et non pas la nièce du roi de Danemark; mais comme le roi avait sur elle l'avantage d'un degré, il était cousin tenant lieu d'oncle, c'est-à-dire, suivant la locution française, *oncle à la mode de Bretagne*. Dorothée épousa, en 1525, Albert, margrave de Brandebourg et premier duc de Prusse.

venoit à tant qu'il en peust venir à bout, qu'il le feist départir en tant de pièces, soit pour luy ou pour autres, qu'il ne se peust relever, ne luy nuyre, ne aux enfans de ses enfans, et pour ce faire n'y riens espargner ceste année, car elle en vault deux, comme vous ay mandé assez au long les raisons par mes autres lectres.

Si se fait se peut drécer avec Dannemarch et ceulx là, ce sera grosse ayde dont les Angloys ont grant craincte et sera sans coustange au Roy de ce cousté là. Car le duc de Holstaing, faisant le mariage, doit ayder comme sçavez, et si les autres s'en meslent et s'appoinctent, avec peu d'argent, pour seullement ayder et entretenir le duc de Suffort, la chose se fera: et de ce cousté faire une bonne et grosse force de Suysses, et une bende de bons advanturiers chevaux légiers et quelque petite bende d'artillerie bien équippée, et le Roy faire semblant d'assaillir Calaix et deffendre seullement son royaume, cependant que les autres sont embesoignez à leurs passaiges, il m'est advis que Dieu luy ayderoit à se despescher d'une très mauvaise et dangereuse marchandise; maiz qu'il feist tost ce qui seroit à faire et donner congié à tous les navires de Bretaigne et Normandie qui ne demandent autre chose que de faire une bonne assemblée d'eulx mesmes et descendre en Angleterre.

Toutes ces choses luy nuyroient d'assez; et fauldroit escripre bonnes lettres à la Royne d'Escosse qui est icy, portans créance sur moy tant pour la matière du mariage que sçavez, que de luy ayder; et elle ne fauldroit à praticquer ce qu'elle pourroit: j'en suis sceur. Autrement que son plaisir soit bien tost me advertir et ayder, ainsi qu'il luy plaira, soit pour m'en sallir et les gens que j'ay, ou pour laisser ce royaulme en sceurté pour luy et les places que j'ay, et autres despenses: et il sera obéy, car je n'ay nulle autre fantaisie, quelle qu'elle soit, que pour son seul service; résolu de vivre et mourir avec luy puisque je suis dehors de la fascherie et obliga-

tion où j'ay esté. Ne faillez que j'aye responce dudict Seigneur, et sinon, de vous en toute diligence; et lui faictes entendre tout cecy et à Madame semblablement, et en donnez advertissement à ma femme le plus tost que vous pourrez pour se apprester si j'ay à demourer, et adieu.

A Édymbourg, ce jeudi absolu (1).

---

**Instructions données par le Roi à Thiederic Van Rand.**

1522. — 23 JUIN.

*Archives du Royaume. Supplément au trésor des Chartes. J. 995.*

Déclaration de guerre faite par Henri VIII à la France et à l'Écosse. — Prière du Roi pour que le duc de Holstein, en exécution des traités d'alliance, seconde le duc de Suffolk dans une entreprise contre l'Angleterre. — Satisfaction qu'éprouverait le Roi de voir le duc de Holstein donner sa fille en mariage au duc de Suffolk. — Son désir que des intelligences lui soient ménagées avec les villes Hanséatiques.

Thiederic Van Rend, lequel le Roy envoye par devers le Duc de Holstain, luy baillera les lectres que ledict Seigneur luy escript, et dira à iceluy Duc, de par ledict Seigneur, comment le Roy d'Angleterre, en venant contre ses foy et promesse, sans aucune cause ne raison, a deffyé ledict Seigneur, et que iceluy Seigneur, pour se revancher et aussi les Escossoys qui ont esté defliez comme luy, a envoyé en Escosse gens de guerre, artillerie, navires et argent pour assallir de leur cousté le Roy d'Angleterre, et ledict Seigneur de sa part luy fera la guerre vers Calays, où sont descenduz plusieurs Angloys pour le deffendre; et si, a advisé aussi ledict Seigneur d'envoïer quérir le duc de Suffort qui a de grosses intelligences en Angleterre pour et affin de lui bailler gens pour aller,

1. Le jeudi-saint, 17 avril 1522.

en Angleterre. Et a semblé audict Seigneur que le plus propre lieu que pourroit avoir iceluy duc pour acomplir son intencion, seroit les pors et havres du duché de Holstain et de prendre illec les gens, navires, vivres, artillerie que luy seroient pour ce faire nécessaires en païant, en ensuivant le traicté fait entre icelluy Seigneur et ledict Duc de Holstain, duquel le double a esté baillé audict Thiederic (1). Si, pryera iceluy Duc de la part dudict Seigneur que, ensuivant ledict traicté, vueille bailler à iceluy duc de Suffort ce que luy sera nécessaire pour icelle entreprise en payant, lequel ledict Seigneur espère en brief envoyer avec l'argent par devers iceluy duc; mais non pas avant qu'il sache quelle est la volonté d'iceluy Duc de Holstain en cest affaire. Et si, desireroit ledict Seigneur que mariage se feist de la fille d'iceluy Duc de Holstain avec iceluy duc de Suffort, là et quant iceluy duc de Suffort viendroit audessus de ses fortunes.

Pareillement vouldroit ledict Seigneur que, moïennant ledict Duc de Holstain, les villes de la Hanse Thieuse eussent quelque intelligence avec le Roy.

Et finablement fera ledict Thiederic, pour le bien des matières, ce qui sera requis.

Fait à Lyon le XXIIIe jour de juing l'an mil cinq cens XXII.

FRANÇOYS.

ROBERTET.

(1) Traité conclu à Amboise le 19 mai 1518, et dont voici la clause principale : — « Jam dictus Illustrissimus Dux amicitia, liga et confederatione arctissimis nobis junctus erit, ita quod, si bellum cum Rege Anglie habuerimus, et ab eo suppetias in auxilium et adjumentum petierimus, illas et terra et mari dare, cum primum requisitus fuerit, tenebitur, videlicet decem milia peditum et quadringentos equites, aut minus, si minus petierimus, unacum navibus, si mare trajiciendum sit, et commeatibus necessariis ad exercitum transportandum.... Tempore vero quo bellum cum Anglis movebitur, si suppetias ab eo requisiverimus, portus maris et dominia sibi subjecta nobis et nostris tuto patebunt. » — L'original de ce traité est conservé aux Archives du royaume. J. 995.

**Lettres de créance donnée par Frédéric, duc de Holstein, à Théodoric Van Rand et Henri Schulten, ses plénipotentiaires auprès de François Ier.**

1522. — 19 AOUT.

*Archives du Royaume. Supplément au Trésor des Chartes. J. 995.*

CHRISTIANISSIMO ET INVICTISSIMO PRINCIPI AC DOMINO, DOMINO FRANCISCO, REGI FRANCIE, DUCI MEDIOLANI ET DOMINO GENUE, DOMINO ET CONSANGUINEO NOSTRO CHARISSIMO.

FREDERICUS DEI GRATIA HERES REGNI NORVEGIE, DUX SLESWICENSIS, HOLSATIE, STORMARIE ET DYTHMARCIE, COMES IN OLDEMBURG ET DELMENHORST.

Obsequiosam nostram voluntatem singularemque complacendi affectum, Christianissime et Invictissime Rex, Domine ac consanguinee carissime, in certis et Celsitudinis Vestre et nostris negotiis nec non et in illis que nobis fidelis et dilectus noster Theodiricus de Raydt, nomine Vestre Majestatis et consanguinei nostri charissimi ducis de Suffoc, retulit, fideles et dilectos nostros presentium exhibitores, jam dictum nobilem Theodiricum de Reydt et Henricum Schülten, Canonicum Utynensem et secretarium nostrum, mittimus, summopere Celsitudinem Vestram rogantes eos nostro intuitu gratiose audire, indubiamque fidem dare velitis. Nihil enim dicturi sunt quod a nobis non acceperint et quidquid nostris in negotiis atque nomine nostro Vestre Celsitudini exponent, gratiose et hilariter exhibere hoc omni conatu erga Vestram Celsitudinem promerebimur. Celsitudinem Vestram, quam felicissime valere cupimus, Deus Optimus Maximus in omni eventu et prosperitate diu feliciterque conservet.

Datum in opido nostro Kylonensi, anno Domini millesimo quingentesimo vigesimo secundo, die vero Martis, decima nona mensis Augusti.

FREDERICH HERTZOG, etc.

## VIII.

### MISSION DE M. LE CHARRON EN ECOSSE.

### 1522. — 13 Aout.

**Instructions à Maistre François Le Charron, conseiller du Roy, lequel ledict Seigneur envoye son ambassadeur par devers très Hault, très Excellent et très Puissant Prince le Roy d'Escosse, son très cher et très amé frère et cousin, et aussi par devers son très cher et très amé cousin le duc d'Albanye, tuteur dudict Roy d'Escosse, Gouverneur et administrateur de son royaume, et les Gens des troys Estatz, Parlement et Conseillers du pays.**

*Archives du Royaume. Trésor des Chartes. J. 679, n° 44. — Original signé.*

Regret exprimé par le Roi de n'avoir pu conserver la paix. — Son inviolable attachement à l'Écosse, qu'il promet de protéger. — Motifs qui ne lui ont pas permis de donner aux Écossais un secours aussi efficace qu'il l'aurait voulu et aussi promptement qu'il l'aurait désiré. — Exposé de l'état des affaires du Roi en Italie, Guienne, Picardie, Champagne et Bourgogne.

Et premièrement baillera les lettres de créance que ledict Seigneur escript tant à iceulx Roy, son tuteur, gouverneur et administrateur de son royaume, que aux gens des Estatz, Parlement et Conseillers dudict pays. Sa créance sera de exposer publiquement l'entière amour et très cordialle affection que ledict Seigneur a tousjours portée et porte à iceluy Roy d'Escosse et aux gens de sa nation et royaume, en ensuivant les meurs de ses progéniteurs qui ont tousjours eu quelque singulière affection à la nacion d'Escosse, ce que ledict Seigneur veult bien suyvre.

Plus dira que ledict Seigneur eust bien desiré la paix universelle de la Chrestienté, tant pour obvier aux Turcqs qui l'invadent que pour tenir en seureté le royaume d'Escosse jusques à ce que le Roy soit en aage de le deffendre; touteffoys ambicion et cupidité de dominer ont tellement ouvré envers l'Esleu en Empereur et le Roy d'Angleterre que, sans avoir regard aux traictez et sèremens par eulx faictz et au bien universel de la Chrestienté, ont indeuement et injustement, contre toute raison et hon-

nesteté, rompu contre ledict Seigneur, et luy font la guerre en plusieurs et divers lieux, ainsi qu'il est tout notoire et que les ambassadeurs d'Escosse qui ont esté en France sçavent, tellement qu'il a convenu et convient audict Seigneur faire innumérables fraiz et quasy impossibles à supporter;

D'autant que, oultre deux grosses armées que ledict Seigneur a entretenu plus d'un an, l'une en Picardie, l'autre en Guienne, sans celle d'Ytalye, luy a convenu souldoyer gens en Bretaigne, Normandie, Languedoc et Prouvence, pour ce que ses ennemys se ventoient y vouloir aller, et en ont fait de grosses démonstrances; à quoy ledict Seigneur, pour n'estre surprins, y a bien voulu avoir gros nombre de gens : et par ainsy n'a peu et ne peu't bailler si grosse ayde et secours audict royaume d'Escosse, qu'il eust bien voulu faire, ainsi que, par plusieurs foiz a dict et faict dire à leurs ambassadeurs estans par deçà; de laquelle ayde, que ledict Seigneur baille, ont esté advertiz par lettres qui leur ont esté escriptes, et aussi iceulx ambassadeurs emportent ung brevet signé de la main du Roy et à cela n'y aura point de faulte.

Et pour ce qu'il est vraysemblable que iceulx Escossoys se plaindront principallement de deux choses : l'une de la petite ayde qui ne conforme au contenu du traicté de Rouen (1), et l'autre pour la longue demeure qui a esté faicte à leur bailler icelle ayde;

1 Nous croyons devoir reproduire ici le texte de ce traité conclu à Rouen le 26 août 1517, et qui a régie, pendant une grande partie du XVIe siècle, les relations de la France et de l'Écosse. Peut-être n'est-il pas inédit : cependant nous l'avons vainement cherché dans les grandes collections diplomatiques de Léonard, de Rymer, de Dumont et de ses continuateurs.

## TRAITÉ DE ROUEN DU 26 AOUT 1517.

*(Archives du Royaume. Trésor des Chartes. J. 678, n. 36. — Original.)*

Nous Charles duc d'Alençon, per de France, lieutenant général de Monseigneur le Roy et gouverneur en ses pays et duchez de Bretaigne et Normandie, comte d'Armagnac, etc., ayant

Si, leur sera répondu, quant audict petit ayde, que ledict Seigneur est très marry et desplaisant qu'il ne leur peult mieulx faire, attendu que

TRAITÉ DE ROUEN

povoir de Monseigneur le Roy ; et Jehan duc d'Albanye, comte de la Marche, etc., tuteur naturel et légitime de très Hault et très Puissant Prince le Roy d'Escosse, Régent et Gouverneur de son royaume, ayant povoir suffisant et exprès du Parlement et Estats du dict pays ; lesquelz povoirs seront cy après déclarés :

Considérans les alliances, amytiez et confédéracions qui ont esté par cydevant entre feuz, de bonne mémoire, les progéniteurs et ancestres Roys de France d'une part, et feuz de bonne mémoire, les Roys d'Escosse d'autre, et le bien, prouffict et utilité qui s'en est ensuivy à la conservacion et entretènement de leurs royaumes ; et aussi ayans regard à l'entière et très cordial amour et affection que le Roy Mondict Seigneur a tousjours porté et porte à très Hault et très Puissant Prince le Roy d'Escosse ;

Avons par ensemble aujourd'huy traicté, conclud, arresté, convenu et accordé pour les dicts Seigneurs Roys, leurs hoirs et successeurs, royaumes, pays, terres, seigneuries et subjects, les chapitres et articles qui s'ensuyvent :

Et premièrement les dicts Seigneurs Roys estanz bons, vraiz et loyaulx frères, amys, uniz alliez et confédérez, sans fraulde ne mal engin, pour la garde, tuicion et défense de leurs étatz, royaumes, pays, terres, seigneuries et subjectz s'entreaymeront, chériront et garderont en toute loyauté, sincère et cordialle amour et de tout leur povoir, la vye, l'onneur et l'estat l'un de l'autre, sans fraulde ne machinacion quelzconques, et ne favoriseront, ne soutiendront quelque personne que ce soit l'un à l'encontre de l'autre ; et si, ne donneront passage, ayde, faveur, assistance ou recueil par leurs Royaumes, pays et seigneuries, ports et havres maritimes, soit de vivres, artillerye, gens, argent ou autres choses à celuy ou ceulx qui par invasion pourroient ou vouldroient porter nuysance ou grevance respectivement à l'un ou à l'autre directement ou indirectement, en quelque manière que ce soit, et seront tenuz ayder et assister l'un à l'autre à la dicte garde, tuicion et défense de leurs dicts estats, royaumes, pays, terres et seigneuries envers et contre tous ceulx qui offenser et invader les vouldroient, sans nul excepter, comme cy-après sera spécifié et déclairé.

Et primo que se le Roy d'Angleterre assailloit ou faisoit la guerre actuellement contre le Roy d'Escosse, ses hoirs et successeurs, ou contre le dict seigneur, ses hoirs et successeurs, dès l'eure que le dict Seigneur et le dict Roy d'Escosse, s'il est d'aage ou son tuteur, régent et gouverneur du pays, durant sa minorité, en seront deuement advertiz par escript, par relation certaine ou par commune renommée, ilz s'entreayderont pour la deffence de leurs personnes et pays comme s'ensuyt :

C'est assavoir que, pour la première et la seconde fois que le dict Roy d'Angleterre, ses hoirs et successeurs mouveront la guerre au dict Seigneur ou à l'un d'eulx, ainsi que dict est le

les affaires ne le pevent porter ; et que l'argent qu'il baille pour Escosse, l'estime autant que celui qui est employé en son royaume, d'autant que

TRAITÉ DE ROUEN

dict Seigneur Roy et ses successeurs seront tenuz bailler au dict Roy d'Escosse, ses hoirs et successeurs, cent mille escuz soleil, quinze cens lansquenetz, cinq cens hommes de pié, et deux cens archiers des ordonnances du dict seigneur, souldoyez jusques à ce qu'ilz seront arrivez aux ports et havres d'Escosse; car dès l'eure qu'ilz y seront arrivez, seront iceulx lansquenetz et advanturiers souldoyés par iceluy Roy d'Escosse, ses hoirs et successeurs, et les dicts archiers demeureront à la soulde du dict Seigneur.

Et oultre, si iceluy Roy d'Angleterre assailloit ou faisoit la guerre au dict Seigneur, comme dict est, si tost que le dict Roy d'Escosse, ses hoirs et successeurs, son tuteur naturel, régent et gouverneur du pays, respectivement en seront advertiz, ainsi que dessus, seront tenuz de tout leur povoir et puissance, avecques la dicte ayde que le dict Seigneur leur baille, rompre et faire la guerre au dict Roy d'Angleterre, son royaume et subjectz; et si iceluy Roy d'Angleterre assailloit et mouvoit icelle guerre contre le dict Roy d'Escosse, ses hoirs et successeurs, le dict Seigneur, si tost qu'il en sera adverty comme dessus, et oultre la dicte ayde cydessus mencionnée, sera tenu, pour sa deffence et pour divertir la guerre, faire la guerre contre les pays et subgectz, que iceluy Roy d'Angleterre tient et occuppe deçà la mer, de toute sa puissance.

Et s'il advenoit que, oultre la première et seconde foiz dont dessus a esté parlé, et pour la tierce et autres, le dict Roy d'Angleterre assaillist le dict Seigneur et feist la guerre ou à ses hoirs et successeurs, ou au Roy d'Escosse, ses hoirs et successeurs, ès dicts cas respectivement pour la deffence des dicts Seigneurs Roys et leurs royaumes, ils s'entreayderont ainsi et par la forme et manière cy après déclairée :

C'est assavoir que, si icelle guerre se faisoit contre le dict Roy d'Escosse, ses hoirs et successeurs, si tost que le dict Seigneur, ses hoirs et successeurs, par la manière qui a esté dit cydessus, en seront certiffiez, ils seront tenuz rompre et faire la guerre contre les pays, terres et seigneuries et subgectz que tient et occupe le dict Roy d'Angleterre deçà la mer. Et au contraire, si iceluy Roy d'Angleterre faisoit la guerre au dict Seigneur et à ses hoirs et successeurs, iceluy Roy d'Escosse, ses hoirs et successeurs seront tenuz, si tost que en la manière susdite en seront certiffiez, rompre et faire la guerre contre le dict Roy d'Angleterre, son royaulme et subgectz de toute leur puissance.

Plus a esté entre nous convenu et accordé que toutes et quant effoys que le dict Roy d'Angleterre voudra faire la guerre aux dicts Seigneurs, que le Roy d'Escosse sera tenu envoyer au dict Seigneur, aux despens d'iceluy Seigneur, s'il est requis de ce faire, six mille bons hommes de guerre de son royaume.

Oultre a esté accordé, si le cas escheoit que le dict Seigneur, ses hoirs et successeurs, en

le bien de l'ung est la deffence de l'autre, et qu'il veult et entend encourir une mesme fortune avec eulx;

TRAITÉ DE ROUEN.

faisant la guerre ès pays et subgectz du Roy d'Angleterre pour la deffence du Roy d'Escosse et successeurs, conquestoit tout le dict pays de deçà la mer ou venoit en ses mains par autre moyen, néantmoings ne laissera le dict Seigneur la guerre, ains son armée, de toute sa puissance et de ses successeurs, passera la mer pour faire la guerre au dict royaume d'Angleterre, laquelle le dict Seigneur ou ses successeurs soustiendront jusques à ce que la guerre faicte par le dict Roy d'Angleterre au dict Roy d'Escosse ou à ses successeurs aura prins fin par traicté fait du consentement desdicts Seigneurs ou de leurs hoirs et successeurs ou autrement.

Et s'il advenoit pour quelque cause que ce fust qu'il y eust rompture du traicté faict entre le dict Seigneur et le Roy d'Angleterre, dès l'eure d'icelle rompture nous avons approuvé, consenty et émologué les traictez et anciennes alliances faictes entre les prédécesseurs du dict Seigneur et ceulx d'Escosse.

Et après la dicte rompture, et dès l'eure que la ratiffication par le dict Seigneur faicte des dictes anciennes alliances aura lieu, a esté entre nous accordé que l'ayde que bailleront les dicts Seigneurs Roys, l'un à l'autre, sera telle qu'est contenu ès dictes anciennes alliances, sauf et réservé que si le dict Seigneur n'avoit baillé la dicte ayde, telle qu'il doit bailler la première et seconde foys, la baillera comme dit est, et avec ce sera loysible à l'un et à l'autre et à leurs hoirs et successeurs, de traicter pour faire alliance ou tricfves avec le Roy d'Angleterre en le faisant savoir respectivement l'un à l'autre, et en comprenant l'un l'autre ou dict traicté de paix, allience ou trefves purement et sans condicion; auquel comprins sera loysible d'accepter la compréhencion ou non accepter ainsi que bon semblera.

Outre plus, pour la grande amour et très cordialle affection que ont les dicts Seigneurs Roys l'un à l'autre, et pour corroboracion de l'alliance et confédéracion faicte entre eulx, avons accordé que, si la promesse par le dict Seigneur faicte de sa fille puisnée au Roy Catholique ou à son frère n'a lieu, au dict cas, et elle parvenue en l'aage de povoir contracter mariage, procurera le dict Seigneur envers elle de prendre et avoir pour mary et espoux le dict Seigneur Roy d'Escosse; et si la promesse faicte par le dict Seigneur de sa fille au dict Roy Catholique ou à son frère a lieu, et il plaise à Dieu lui donner une autre fille, quand sera venue d'aage parfaict à contracter mariage, procurera le dict Seigneur envers elle de prandre pour mary et espoux son dict frère et cousin, et le tout si nostre Mère Saincte Église s'i accorde.

Aussi promectons, nous d'Albanye, pour et au nom que dessus, que, dès l'eure que celle des dictes filles à laquelle la dicte promesse pourra avoir lieu, sera d'aage, que procurerons envers le Roy d'Escosse de la prandre pour femme et espouse; et quant aux convencions, constitucions de doct et douaire, les dictes parties les feront raisonnablement, le dict mariage accordé.

Et quant au traicté de Rouen, le cas qui s'offre n'y est comprins, ainsi que plusieurs foyz leur a esté escript, et donné entendre à leurs ambassadeurs qui sont icy ; et a trop meilleur voulenté ledict Seigneur que ce que porte ledict traicté de Rouen, d'autant que si son affaire eust peu porter de bailler ausdicts Escossoys une ayde plus grosse que celle qui est comprinse audict traicté, l'eust faict de très bon cueur.

Et quant à la longueur, leur pourra dire qu'elle est procédée de ce que le Roy d'Angleterre a ses navires et force sur la coste de Bretaigne, et par ainsi ladicte ayde, sans dangier de perdicion, n'eust sceu partir des havres de Bretaigne.

Et affin que ledict Roy d'Escosse et ledict duc d'Albanye son cousin soient advertiz en quel estat sont les affaires dudict Seigneur, leur dira ;

Quant au faict d'Italye, que ledict Seigneur tient les principaulx et fors chasteaulx dudict pays, [lesquels] sont advitaillez pour long temps; et si, a iceluy Seigneur de bonnes et grosses intelligences audict pays et ailleurs, tellement qu'il espère, avec l'ayde de Dieu, en briefs jours recouvrer son-

TRAITÉ DE ROUEN.

Lesquelles choses nous duc d'Albanye promectons faire ratiffier par les dicts Estats et Parlement du dict royaume d'Escosse dedans deux moys après nostre retour au dict royaume d'Escosse ; et nous, duc d'Alençon, par Mondict Seigneur le Roy, incontinent que la dicte ratiffication luy sera présentée.

S'ensuit la teneur des povoirs et procurations.

(*Pour le duc d'Alençon*) Françoys par la grace de Dieu, etc.... (*Pour le duc d'Albany*) Universis et singulis presentes inspecturis, nos prelati, proceres et communitates totius regni Socie status salutem. Cum nobis satis spectata fides probitasque fuerint illustris principis Johannis Albanye ducis, etc...

En tesmoing de ce nous avons signé les présentes de noz mains et fait sceller de noz sceaux, à Rouen le xxvj^e^ jour d'Aoust l'an de grace mil cinq cens dix-sept.

CHARLES. JEHAN.

(*Scellé de deux sceaux pendants sur las de soie.*)

dict estat et duché de Millan ; et quant aux Suisses, ilz sont de meilleur vouloir envers le Roy qu'ilz ne furent oncques, persistent en leur confédération, veulent bailler gens audict Seigneur tant qu'il luy plaira, tant deçà que delà les monts, pour les exploiter ainsi que ledict Seigneur verra estre à faire.

Et quant au faict de Guyenne, ledict Seigneur y a quatre ou cinq fortes places bien advitaillées et garnies de gens de guerre, qui sont l'entrée, clef et boulevart du pays. Par quoy espère ledict Seigneur que de ce costé, avec l'ayde de Dieu, on ne luy fera point de mal.

Et touchant la Picardie, Champaigne et Bourgongne, y a force gens d'armes tant à cheval que à pied ; les villes et chasteaulx y sont forts, y a force gens de guerre pour les garder.

Si, monstrera ledict Charron avant tout euvre, ces présentes instructions au duc d'Albanye, par lequel entièrement se gouvernera ; car ledict Seigneur a en luy sa parfaicte fiance, et lui dira, touchant le faict du mariage contenu au traicté de Rouen, que ledict Seigneur en a parlé amplement ausdicts ambassadeurs, et que les choses sont en mesme estat qu'estoient au temps dudict traicté, et sur cela n'a esté riens innové que ledict Seigneur saiche.

Faict à Bloys le XIII^e jour d'aoust, l'an mil cinq cens vingt et deux.

FRANÇOYS.

HÉDOYN.

## IX.

### AMBASSADE DE M. DE LANGEAC EN ECOSSE

### 1523. — 29 Mai.

**Lettre du Roi à M de Langeac, son ambassadeur en Ecosse** [1]

*(Archives du Royaume. Trésor des Chartes. J. 680, n. 90.)*

Réponse aux plaintes de l'ambassadeur. — Témoignage de satisfaction qui lui est donné à raison de sa conduite. — Considérations qui ont engagé à retarder le secours que l'on devait envoyer de France aux Écossais. — Envoi du secrétaire du duc d'Albany en Danemark. — Avis qu'il vient d'être adressé de l'argent en Écosse. — Lettre du Roi au parlement d'Écosse sur le même sujet.

Monsieur de Langhac, nous avons receu vos lettres du xie de ce moys, et lendemain de la réception d'icelles, en avons receu de vous, d'autres des moys de mars et d'avril, mentionnées en icelles dudict unziesme, par lesquelles nous faictes entendre bien au long en quel estat sont les affaires de par delà; la guerre que le Roy d'Angleterre y faict; le soing et peine, qu'avez de entretenir les gens du pays à nostre dévotion à cause de l'abscence de leur Gouverneur; promesses que leur faict le Roy d'Angleterre, et guerre que voient en leur païs et dangier où est vostre personne pour les promesses que leur avez faictes, desquelles ne voient aucune apparance, et que n'avez eu nouvelles de nous depuis que estes par delà, combien que par plusieurs fois nous aïez escript, et la faulte d'argent que avez.

Monsieur de Langhac, vous estes très saigement et prudemment ac-

[1] La date de cette lettre est fixée au 29 mai 1523 par la lettre du Roi aux Etats d'Ecosse, qui y était annexée et dont nous avons retrouvé la minute dans le supplément au Trésor des Chartes. V. *la pièce ci-après.*

quict de la charge que vous avons donné, et si bien que l'on ne pourroit mieulx, dont vous sçavons très bon gré ainsi que cognoistrez par effect, cy après.

Si, vous prions de continuer et parachever ce que avez bien commencé, en entretenant les Seigneurs d'Escosse à nostre dévotion, en actendant leur Gouverneur et le secours que luy avons baillé, que feront voille entre cy à la saint Jehan, et jà croïons que cinq cens hommes de pied sont passez. Le Gouverneur feust pieçà party, ne fut le danger où il eust esté s'il n'eust esté bien acompaigné; et quant au secours, on a différé l'envoïer jusques les fruitz estans sur terre seroient en maturité, ainsi que plus amplement escripvons as Gens du conseil, Estatz et Parlement dudict pays èsquels vous ferez tenir nos lettres.

Au demeurant, depuis vostre partement, sont partiz d'icy Lable, secrétaire de mon cousin le duc d'Albanye, que envoyons en Danemarh, par lequel avez peu sçavoir toutes nouvelles. Aussi est party l'homme du Chancellier d'Escosse, auquel avons fait bailler les six mil livres des pensions, ainsi que nous escripvez; et depuis ung moys en çà, avons envoyé ung navire exprès pour vous faire sçavoir de noz nouvelles amplement. Nous sommes trop esmerveillez que nul d'eulx n'aient esté à vous; et, quant à l'argent que demandez, nous avons ordonné à nos gens de finances vous fournir ce que demandez, ainsi que la raison le veult bien: et adieu.

---

**Lettre du Roy à Messieurs des Estatz, et Conseil et Parlement**

*Archives du Royaume. Supplem. au Trésor des Chartes.*

Bloys, le pénultiëme de may v^c XXIII.

Très chers et grands amys,

Nous avons esté advertiz par le sieur de Langhac, nostre ambassadeur par devers vous, le bon recueil que lui avez faict, et ce que luy avez accordé en suivant ses mémoires et instructions; dont ne vous sçaurions trop remercier. Si, vous prions bien fort vouloir continuer en ce bon proupos, et ce faisant espérons que, aydant nostre Seigneur, avec l'aide du secours baillé à vostre Gouverneur, et ordre que avons donné d'ailleurs, que l'affaire se portera de sorte que revindera à la gloire, prouffit et commodité de vostre Roy, royaume et nacion, et que aurez réparacion des injures que par ci devant vous ont faictes voz anciens ennemys les Anglois; et surtout vous prions ne vous arrester aux promesses et doubles parolles que en usent envers vous, qui tendent à déception, affin de vous subjuguer pour l'avenir. A quoy sommes seurs par vostre prudence sçaurez très bien obvier et vous entretenir à la voie accoustumée et seure, sans en prendre une nouvelle incertaine et frauduleuse.

Très chers et grans amys, nous croïons qu'aurez sceu par vostre Gouverneur l'ayde que luy baillons pour la défense de vostre royaume, qu'est trop plus grosse que ce qu'avions promis par le traicté de Rouen; nous espérons avec l'ayde de Dieu en nostre bonne querelle, et ce que de vostre part ferez, avec l'effort qu'on donnera à nostre ennemy d'ailleurs, qu'elle sera suffisante non seullement pour deffendre vostre païs, ains pour l'offenser et chasser nostredict ennemy hors de son royaume. La-

dicte ayde feust jà partie, n'eust esté qu'il nous a semblé que faloit atendre à maturité des fruiz qui sont sur terre pour l'advitaillement de l'armée; touteffois au plus tart espérons feront voille dans la feste de sainct Jehan prochainement venant, et jà croïons que cinq cens hommes de pied soient arrivez par devers vous.

Nous avons esté advertiz que vostre ennemy a envoïé quelque nombre de gens de guerre en vostre royaume, et que jà avoit prins quelques chasteaulx; nous avons regret et desplaisir que vostre dict Gouverneur, avec icelle ayde que luy avions baillé, ne soit avec vous pour y résister. Touteffois, il y sera en brief, aydant nostre Seigneur; cependant nous vous prions que vous mectez ordre pour obvier à ses entreprinses en actendant ledict secours.

La résistance que luy ferez, et faulte de vivres où il se pourra trouver lui feront changer propos et entretenir les choses en l'estat que sont jusques à la venue dudict secours, et adieu qui vous, etc.

## X.

RECEPTION DU DUC D'ALBANY AU PARLEMENT

### 1523. — 30 Juin.

**Séance donnée par le Roy au duc d'Albanie, sans préjudice des droicts et prééminences des Pairs**

(*Bibliothèque du Roi, Collection Dupuy, tome 344*)

EXTRAICT DES REGISTRES DU PARLEMENT

Du mardi, dernier jour de juin 1523.

Ce jour, le Roy séant en sa Cour du Parlement, accompagné de plusieurs Seigneurs de son sang, Pairs de France, et autres Princes et Seigneurs de son Conseil,

Après que ledict Seigneur a esté assis en son lieu, le duc d'Albanye est arrivé, auquel ledict Seigneur a déclaré qu'il luy vouloit faire honneur, pour ce qu'il estoit Prince d'Escosse et que ledict Seigneur l'emploie de présent en ses affaires tant en France qu'en Escosse;

Et a ordonné que ledict duc d'Albanye se seist entre le Duc d'Alançon, et l'Évesque et Duc de Langres, Pairs de France, et ce pour cette fois tant seullement et sans préjudice des droitz et prééminences dudict Évesque et Duc de Langres, et des autres Pairs de France;

Et a ordonné le Roy que ledict Évesque et Duc de Langres, et les autres Pairs de France se seoiront doresenavant en ses cours et conseils les premiers ou plus prochains dudict Seigneur, selon leurs ordres et dignitez desdictes pairies,

Et a commandé ledict Seigneur en faire ce présent registre.

## XI.

### MISSION DE PATRICE WYMES, ENVOYÉ EN FRANCE PAR LES ÉTATS D'ÉCOSSE

### 1525.

*Archives du Royaume. Trésor des Chartes. J. 680, n. 83.*

**Instructions que Patric Houymes remonstrera au très Chrestien Roy de France et en son absence au Conseil, Princes, Régent et Seigneurs du Royaulme.**

Vif regret éprouvé par les Écossais de la funeste issue de la bataille de Pavie. — Extrémité à laquelle les Écossais ont été réduits faute de secours. — Nécessité dans laquelle ils ont été mis d'envoyer des ambassadeurs au roi d'Angleterre pour solliciter la paix. — Déclaration de Henri VIII qu'il ne consentira à l'accorder que sous la condition que l'Écosse se détachera de l'alliance de la France. — Refus des Écossais de se soumettre à cette condition. — Vives instances pour que la guerre soit continuée avec vigueur en France, que des secours soient envoyés en Écosse, ou qu'il soit permis aux Écossais de faire une paix séparée avec l'Angleterre pour quelques années seulement.

Premièrement ledict Wymes remonstrera que les Seigneurs du conseil du royaulme d'Escosse ayans entendu l'inconvénient et infortune advenue en la bataille en laquelle a esté pris le premier Roy Chrestien, ilz en sont autant desplaisans et doulens que si la fourtune fust advenue sur eulx mesmes et n'en sont point moingtz troublez et marriz que si le cas fust advenu sur eulx, et desirent sur toutes choses ouyr et entendre aulcune bonne commutation de fortune en prospérité et relief;

Secundement que Monsieur le Duc d'Albanye, Gouverneur du royaulme d'Escosse, à son dernier partement dudict royaulme promist au Conseil du pays qu'il y seroit de retour sans faulte dedans la fin du moys d'aoust mil cinq cens vingt quatre, et qu'il amèneroit avec luy secours et ayde du très Chrestien Roy de France, ce qu'il n'a pas faict; au moyen de quoy le Roy de ce royaulme et ses subgectz, pour soustenir la guerre

d'entre le royaulme d'Escoce et le Roy d'Angleterre, ont souffert grandes pertes et dommages, et y a par ce moyen eu destruction et ruyne de grand partie des places du pays;

Et pour autant que la guerre estoit merveilleusement dommageable audict royaulme, à ceste cause le Conseil a envoyé certains ambassadeurs, gens nobles et d'estat, par devers le Roy d'Angleterre, à gros fraiz et charge du royaulme, desirans avoir paix pour quelque peu ou pour long temps, en y comprenant toutefloys les anciens aliez et confédérez et non aultrement. A quoy n'auroit voulu entendre le Roy d'Angleterre; et pendent que lesdicts ambassadeurs estoyent en son pays, le très Chrestien Roy de France envoya en Escoce ung homme exprès, avec pouver et puissance d'accorder que lesdicts ambassadeurs Escoussois eussent à prendre paix pour huict moys entre les deux royaulmes d'Escoce et d'Angleterre, sans y comprandre France; et sur ce fut envoyé pouver exprès ausdicts ambassadeurs, estans lors à Londres, de traicter la trève pour huict moys; mais le Roy d'Angleterre adverty de l'inconvénient que pendent ces menées est advenue au très hault et très Chrestien Roy et aux Seigneurs et nobles de son armée, reffusa tout à plain et n'y voulut entendre pour si peu de temps; et donna responce qu'il ne vouloit poinct de paix si ce n'estoit pour longues années, ou au moingtz si ce n'estoit jusques à ce que le Roy d'Escoce fust en aaige et majeur d'ans, et sans y comprendre France.

Item remonstrera que les Seigneurs et Conseil du royaulme, espérans avoir ladicte trève de huict moys, ce que toutefloys ilz n'ont eu, ont tousjours depuis soustenu la guerre sur leurs frontières et ont attendu sans envoyer en France, espérans avoir de jour en jour secours et ayde du très Chrestien Roy, ce qu'ils n'ont eu, tellement que lesdicts huict moys sont quasi passez : et pendant ce temps ont lesdictes frontières tant souf-

fert et soustenu qu'elles sont en grand dégast et en grand dangier d'estre du tout destruictes.

Item remonstrera que les Seigneurs et Conseil dudict Royaulme sont bien informez pour certain que, pour autant qu'ilz ne veullent eulx départir de l'aliance de France et n'en pevent en aulcune manière estre divertiz, le Roy d'Angleterre a faict ung gros appareil de guerre et grosse armée pour invader, conquérir et destruire ledict royaulme, s'il peult.

A ceste cause, ledict Wymes requerra aux Princes, Régens, Gouverneurs et Seigneurs du royaulme de France qu'ilz aient à faire guerre et invader à force d'armes les villes, terres, domaines et places que le Roy d'Angleterre tient du cousté de France, et, en ensuivant la promesse que de ce a par cydevant esté faicte, et aussi, quant et quant, qu'ilz envoyent en Escoce secours d'argent, artillerie, pouldres, bouletz, avec deux cens hommes cannoniers et aultres gens expers pour la conduite de la guerre, et en ce soit faicte telle diligence que par faulte n'avienne inconvénient audict royaulme; ou, si l'on ne veult ce faire en diligence, que lesdicts Princes, Régens et Gouverneurs de France accordent et consentent que le Conseil et Seigneurs du royaulme d'Escoce puissent traicter paix avec le Roy d'Angleterre pour troys ou quatre ans seullement, ou jusques à ce que le Roy soit en aaige, sans y comprandre le royaulme de France; et que en ce faisant ne soyent violez les anciennes aliances et confédéracions desdicts royaulmes, mais qu'elles demeurent en leur estat et effect, sans ce que l'on puisse dire ou imputer au Roy et au Conseil d'Escoce qu'ilz y soyent aulcunement contrevenuz : et que le tout soit sans préjudice desdictes anciennes confédéracions et aliances.

Item remonstrera que, pour donner ordre aux affaires dudict royaulme, le Conseil et Seigneurs du pays ont faict publier et tiendront leur parlement publicque, qui commencera le sixième jour de juillet, et là advi-

seront et conclurront les moyens possibles pour la deffense dudict royaulme.

A ceste cause, il a à requérir et pourchasser lesdicts Princes, Régens et Gouverneurs, et Seigneurs de France, en l'abscence du très Chrestien Roy, qu'ilz ayent à bien adviser et faire une briefve résolution et responce de ce qu'ilz entendent faire quant audict royaulme d'Escoce, et envoyent leur plaine, clère et finale responce de l'ayde et secours qu'ilz veulent faire, comme dessus est dict, et le tout en diligence, en sorte que la responce soit en Escoce dedans ledict sixiesme jour de juillet, ou plus tost s'il est possible.

## XII.

DÉCLARATION DE LA REINE RÉGENTE DE FRANCE AU SUJET DE L'ÉCOSSE

## 1525.

**Mémoires et instructions pour le fait d'Escosse, de la part de Madame la Régente, Mère du Roy.**

*Archives du Royaume. Trésor des Chartes. J. 680, n° 77. — Minute sans date.*

Satisfaction de la reine de ce que l'Écosse veut conserver l'alliance de France. — Motifs qui empêchent le départ du duc d'Albany. — Assurance que le roi sera bientôt rendu à la liberté. — Témoignage de la valeur dont il a fait preuve dans la bataille. — Espoir que l'Écosse partagera avec courage la mauvaise fortune de la France.

Premièrement, pour respondre à ce qu'ilz ont mandé, tant de ce qu'ilz desirent demourer en allyance et amytié du Roy, entretenir le traicté de Rouen, et de ce qu'ilz n'ont voulu entrer ne accorder avec les Angloys, que de ce qu'ilz ont mis bon ordre à la conservation et sceure garde du Roy d'Escosse et de son royaume, le Roy les en remerciera cordiallement; et semblablement de ce qu'ilz ont remis le gouvernement soubz le duc d'Albanye pour le bien et utilité d'icelluy Seigneur Roy d'Escosse et de sondict royaume : à quoy faire les prie Madicte Dame vouloir continuer, tenant aussi chers les affaires dudict Roy d'Escosse comme les siens propres. Et quant à la requête qu'ilz luy ont faicte dudict duc, pour ce qu'il ne fait encores que arriver de delà les montz, et aussi pour la perte et dommaige advenue de la prinse du Roy, des gens de bien estans avec luy, ne seront desplaisans si ledict duc fait encores icy quelque séjour; car si affaire leur venoit apparant de nécessité, non ledict Duc seullement y seroit envoyé, maiz tout ce qui seroit à Madicte Dame possible faire pour le bien et utilité dudict Roy et de sondict royaume, le

quel considérera l'estat en quoy cedict royaume a esté, combien que, Dieu mercy, est en très bonne obéyssance de Madicte Dame et unyon et bon vouloir de se deffendre de ses ennemys, s'ilz veullent venir plus avant. De la quelle chose elle les a bien vouluz advertir comme les bons et anciens amys de ce royaulme, desquelz elle, en telz grands affaires prendroit le conseil et aide privéement et asseurément, quant besoing en seroit. De laquelle chose pense Madicte Dame qu'elle n'en seroit escondite, comme par traicté il est promis, et davantaige, et sans ledict traité, si besoing faisoit, comme autreffois ilz ont fait, et fault mieux faire que jamais, tout ainsi que ce royaulme vouldroit faire pour icelluy. De laquelle chose Madicte Dame les prie l'advertir de leur bon vouloir et des novelles qu'ilz pourront entendre de leurs voysins et communs ennemys, et au plus tost que faire le pourront; espérant que les affaires sont si bien drécez en ce royaume et de si bon ordre et unyon qu'il n'aura mal ne inconvénient, et que le Roy sera bien tost de retour en cedict royaume en bonne liberté et honneur de sa personne, comme celluy qui l'a mérité et qui a si bien, si courageusement et vertueusement fait de sa personne en ceste bataille que nul ne l'en a passé ne approuché, et n'a tenu à luy qu'il n'a obtenu la victoire, ce qu'il a fait quant à l'honneur; les priant de se comporter avecques ceste fortune à tous deux commune au mieulx qu'ilz pourront. Et en ce faisant bien tost en espère l'on bonne yssue et grand bien.

## XIII.

### MISSION EN FRANCE DE Me JEAN CAUTNLY, ARCHIDIACRE DE SAINT-ANDRE

### 1525.

*Archives du Royaume. Trésor des Chartes. J. 680, n° 87. — Minute.*

Réponse faite par la reine régente à la mission dont Jean Cautnly était chargé près d'elle. Remerciments adressés à la reine d'Écosse sur le parti qu'elle a pris de conserver l'alliance de France. — Motifs qui doivent la porter à repousser tout traité de paix avec le roi d'Angleterre. — Engagement pris par la reine regente de France d'exécuter à l'égard de l'Écosse toutes les conditions du traité de Rouen et de payer une pension à la reine d'Écosse.

Pour faire responce à la créance de Me Jehan Cautnly Archidiacre de Saint Andry, envoyé par très Excellante Princesse la Royne d'Escosse par devers le Roy très Chrestien, luy a esté dit que, avant que ladicte créance fût exposée à Madame, Mère dudict Seigneur, elle avoit despesché ung ambassadeur pour aller par devers très Hault et très Puissant Prince le Roy d'Escosse, sa dicte Mère la Royne, Conseil, Estatz et Parlement dudict païs, lequel a esté retardé par deux fois : c'est assavoir pour la venue de Patris et pour celle dudict Cautnly.

Par les instructions baillées audict ambassadeur, Madicte Dame, Mère du Roy, satisfaict amplement au contenu en ladicte créance.

Toutefois, d'autant que iceluy Cautnly a demandé avoir responce particulière, luy a esté respondu que Madicte Dame, Mère du Roy, remercye bien fort et de très bon cueur icelle Royne d'Escosse de ce que son intencion est d'estre et demourer tousjours avec le Roy très Chrestien pour entretenir et garder les anciennes alliances de France, et la prie de continuer à persévérer en ceste bonne voulenté et intencion, et trouvera

par effect, en fin de compte, que cela redondera au grand bien, utilité et prouffit du Roy son filz et de son royaume.

Et, quant à ce que ladicte Royne d'Escosse dit avoir envoyé ses ambassadeurs en Angleterre pour faire abstinance de guerre avec son frère pour ung temps, en y comprenant France, et, si cela estoit refusé par sondict frère, tellement qu'il luy fût besoing traicter sur la perpétuelle paix avec la succession de sondict frère pour son filz, là où le Roy d'Angleterre n'auroit autres successeurs procréez de luy (1), et là où il auroit autre héritier, a donné charge èsdicts ambassadeurs demander la ville de Barruyc et les terres contencieuses entre les royaumes d'Escosse et d'Angleterre avec une grosse somme d'argent, et qu'iceulx ambassadeurs ont charge expresse de ne conclure aucune chose sur ledict article, sans premièrement advertir ladicte Royne d'Escosse. A cause de quoy elle a encouru l'indignation de sondict frère, et que elle a despesché ledict Cautnly expressément pour faire sçavoir les choses susdictes audict Roy très Chrestien affin d'en sçavoir sur ce son intention.

Sur ce, a esté respondu audict Cautnly que ladicte Dame Royne d'Escosse en signiffiant les choses susdictes audict Roy très Chrestien, démonstre l'entière et très cordialle affection qu'elle a envers luy et ce royaume, dont Madicte Dame, Régente en France, ne la sçauroit trop remercier; et touchant ce qu'elle demande : sçavoir le plaisir et intencion dudict Seigneur Roy très Chrestien, a été dict à iceluy Cautnly que ladicte Dame et Estatz, Parlement et Conseil d'Escosse sont si sages et prudens que ilz sçauront bien adviser et considérer toutes choses qui sont à faire, et qu'ilz ne feront rien contre leur honneur, foy ne sèrement, et ne contreviendront aux traictiez faiz entre France et eulx, et ne larront ung amy

1 Au lieu des mots *procréez de luy*, le rédacteur avait d'abord écrit : *qui feussent pour frustrer icelluy roi d'Escosse de heritage.*

certain et expérimenté pour ung ennemy qui veult réconcillier Escosse pour la desjoindre de France affin de la ruyner, et après parvenir à avoir l'effect de ses querelles. Si, penseront, quant à la Princesse d'Angleterre (1), qu'elle a esté promise premièrement à Monsieur le Daulphin et après à l'Empereur, et ainsi qu'ils se offrent venir contre les promesses faictes esdicts deux Princes, aussi contreviendront à la promesse qu'ilz feront aux Escossoys : et d'autre part, par le traicté de Rouen, se doit faire mariage d'une de Mesdames, filles du Roy très Chrestien, et d'iceluy Roy d'Escosse, ainsi que plus amplement a charge ledict ambassadeur despesché par Madicte Dame la Régente de dire et remonstrer au Roy, Royne, Conseil, Parlement et Estatz d'Escosse.

Et sur le demeurant de la créance, qui est de sçavoir l'intencion du Roy très Chrestien, quelle aide et support il vouldra faire, au cas que ladicte Royne ne condescende à la volonté de sondict frère;

A esté respondu audict Cautnly que, quant au royaulme d'Escosse, le Roy entretiendra ce que a esté conclud par le traicté de Rouen, ainsi que ledict ambassadeur a charge de remonstrer.

Et au regard de ladicte Dame Royne, ledict Seigneur Roy très Chrestien et Madicte Dame la Régente sa [Mère], luy donneront quatre mille livres de pension ung chascun an et une seigneurie en France de quatre mille livres de rente, ainsi et par la forme et manière que ledict ambassadeur, envoyé de par Madicte Dame, a charge luy dire; et si son plaisir est envoïer icy homme avec pouvoir, les seurtez luy en seront baillées.

(1) Marie, fille de Henri VIII et de Catherine d'Aragon; née le 18 février 1516, elle avait alors neuf ans et elle était fille unique, car on sait qu'Élisabeth ne naquit qu'en 1533 et Édouard en 1537. Elle épousa, en 1554, Philippe II, roi d'Espagne.

## XIV.

MISSION DE M. DE SAGNES EN ECOSSE

### 1525. — Juin.

**Instructions à Mons^r de Sagnes, conseiller en la court de Parlement à Toulouse (envoyé) devers le Roy, Royne, Seigneurs, Conseil et Estatz d'Escosse (1).**

*(Archives du Royaume. Trésor des Chartes. J. 680, n. 81.)*

Necessité de maintenir l'ancienne alliance entre la France et l'Écosse. — Danger qu'il y aurait pour l'Écosse de s'unir à l'Angleterre. — Remercîments adressés par la reine régente à raison de la résolution prise par les Écossais de garder le traité de Rouen. — Motifs qui empêchent le duc d'Albany de retourner immédiatement en Écosse. — Informations que l'ambassadeur doit prendre au sujet des pensions promises aux seigneurs écossais. — Réponses qu'il est autorisé à faire sur les demandes de Patrice Wymes et de Jean Cautnly. — Consentement donné par la reine régente au mariage projeté entre le roi d'Écosse et la fille de Henri VIII.

Lyon, Juing v^e xxv.

Le S^r de Sagnes, conseiller du Roy en sa court de parlement à Thoulouse, lequel Madame Mère du Roy, Régente en France, envoye par devers très Hault et très Puissant Prince le Roy d'Escosse, son très cher Seigneur et cousin, et par devers la Royne sa Mère, Conseil, Parlement et Estatz dudict pays, èsquels [après] avoir baillé les lectres de créance que Madicte Dame en escript, et avoir fait audict Roy d'Escosse et à ladicte Dame la Royne sa Mère, les très affectueuses et très cordialles recommandacions de Madicte Dame Régente en France, par sadicte créance dira ce qui s'en suict :

(1) Ces instructions avaient été préparées pour M^e Françoys de Bourdeaux, seigneur de La Poissonnière, conseiller du Roi et président en sa court de parlement de Rouen.

Premièrement leur rementevra sommairement [*et en ensuivant ce que autresfois lui, estant ambassadeur en Escosse, leur a amplement remonstré c'est assavoir* (1)] l'ancienne et inviolable amour, alliance et confédération et affinité qui a esté de toute ancienneté, et est encores, entre la maison de France et d'Escosse; l'entière foy et ferme fiance que les Roys de France ont eu à eulx, d'autant qu'ilz ont baillé la garde de leur corps a gens de leur nation, et que les gentilzhommes d'Escosse qui se sont vouluz retirer en France y ont trouvé bon recueil et gros partiz, en façon qu'il y a en France de grosses maisons yssues de la noblesse d'Escosse; et a esté telle l'amour et confédération des Françoys et Escossoys que chacun l'a extimée indissoluble; et laquelle le Roy très Crestien, et Madame la Régente sa Mère ont délibéré garder inviolablement comme, ont ferme espérance, fera iceluy Roy d'Escosse de sa part et sondict royaulme; et mesmement entretiendront le traictié dernièrement fait entre eulx à Rouen.

Davantage leur remonstrera l'ancienne hayne que la Maison d'Angleterre a contre celle d'Escosse, et les querelles que prétend le Roy d'Angleterre contre celuy d'Escosse, comme foy, hommage, ressort et justice, qui sont de grosse importance.

Et combien que iceluy Roy d'Angleterre, de présent, feigne porter grand amour à iceluy Roy d'Escosse, et luy face de grandes offres, dons et promesses pour le tirer et alicer à luy, néantmoins chacun peult clairement congnoistre que ce n'est sinon pour le décevoir et le divertir de l'allience et confédéracion qu'il a en France, affin que, après l'avoir desnué d'amys, le face condescendre à ce qu'il vouldra : à quoy ledict Seigneur Roy d'Escosse et son bon Conseil sçauront très bien obvier.

(1) Ces mots rayés dans la minute se rapportaient à une mission antérieure de M. de La Poissonnière en Écosse.

Oultre, leur dira que les gens prudens, sages et discretz ne abandonnent leurs anciens amysès quelz ont trouvé foy, loyauté, secours et amytié pour en faire d'autres nouveaulx, incongneuz et incertains, et mesmement quant iceulx nouveaulx ont esté ennemys et ont des querelles, la réconciliacion des quelz est très dangereuse, ainsi que par plusieurs fois l'expérience a monstré.

Lesquelles choses ont esté prudemment et sagement considerées par la Royne Mère d'icelui Seigneur, Roy d'Escosse, laquelle pour l'amour naturelle que elle porte à son filz, et pour luy conserver son royaulme, n'a voulu adhérer au Roy d'Angleterre et soy deppartir de l'aliance de la Maison de France, quelque menace ou promesse que on luy ait sceu faire; congnoissant que laisser France, et prandre Angleterre estoit la ruyne du royaume de son fils.

Aussi les Seigneurs du conseil, Estatz et Parlement dudict pays ont très sagement et prudemment considéré les choses dessus dictes, tellement que, quelque chose que on leur ait sceu dire ne persuader, ne se sont vouluz desmètre ne deppartir de l'aliance et confédéracion de la Maison de France.

Et si, ont monstré par effect l'amour qu'ilz ont à la Maison de France estre vraye et non fainte, d'autant que l'amy se congnoit à l'adversité, et que eulx, après avoir sceu la prinse du Roy, se sont montrez fermes et constans à vouloir garder l'amytié et confédéracion qu'ilz avoient en France plus que paravant, quelque remonstrance que les Anglois en aient sceu faire au contraire.

De toutes lesquelles choses Madicte Dame la Régente en France les remercye bien fort, et aussi de ce qu'ilz veullent entretenir le traicté de Rouen, et de ce qu'ilz ont mys bonne ordre à la conservacion et seure garde de ce Roy et de son royaume, et qu'ilz ont remys le gouverne-

ment soubz Monsieur d'Albanye, et les prye de continuer: car le Roy très Crestien, de sa part, et elle, feront de mesmes.

Quant à ce qu'ilz requièrent, que icelluy duc retourne à eulx, dira qu'il ne fait que arriver de delà les mons, et pour la perte qui est advenue en ce royaume par la prise du Roi, ne seront desplaisans si iceluy duc fait encores icy quelque séjour; et si affaire apparent et de nécessité venoit audict païs (que Dieu ne veuille), non seulement iceluy duc y sera envoyé mais tout ce qui sera possible à Madicte Dame faire pour le bien et utilité du Roy d'Escosse et de son royaume.

Puis dira, à part, à la Royne que Madicte Dame la prye bien fort de percister en son bon propos, et que cela sera la conservacion dudict Roy d'Escosse son filz et son royaulme; et dès à présent luy offrira quatre mille livres de pension; et si, à cause de ce, luy avenoit quelque mal (que Dieu ne veuille), elle pourra avoir sa retraicte au royaulme de France, auquel elle sera bien recueillie et venue; et lui sera baillé, oultre lesdictes quatre mille livres, une place avec quatre mille livres de rente ou revenu de prochain en prochain, qu'elle prandra chacun an par ses mains et simples quictances; et de ce luy seront faictes et baillées lettres patentes de Madicte Dame, scellées de son grand sceau.

Et oultre se retirera à Monsieur de Sainct-André, chancellier d'Escosse. et luy dira que Madame a esté bien advertie du bon office qu'il a fait et continue de faire pour entretenir l'amour, alliance et confédéracion de la Maison de France et d'Escosse, et qu'elle l'en remercye bien fort, et prye de continuer; et peult estre seur qu'il le fait pour une Maison qui le recongnoistra, de sorte qu'il en sera contant et luy aidera avoir le chappeau, l'agrément et exemption qu'il demande, et son nepveu aura ung évesché ou abbaye en France.

Et pour ce que Monsieur d'Albanye, ou moys d'aoust dernièrement

passé, poursuivit envers le Roy quelzques pensions pour aucuns Siegneurs d'Escosse qui lui furent accordées, et despeschées lectres et baillé argent pour les païer, qui fut envoyé en Escosse et baillé à ung secrétaire dudict Seigneur qui alloit en Escosse, en la compagnye dudict nepveu dudict Sieur chancellier, si n'a sceu depuis le Roy ne Madicte Dame si lesdictes lettres ont esté baillées à iceulx Seigneurs ne les deniers, ou se lesdicts deniers ont esté emploïez ailleurs ou pour les affaires dudict royaume d'Escosse;

A ceste cause, se informera ledict de Saignes avec ledict secrétaire ou autre conduisant les affaires dudict Seigneur que sont devenues icelles lettres et argent; et s'il trouve lesdicts deniers avoir esté distribuez auxdicts pensionnaires, etqu'ilz aient eu les lettres, s'aidera d'eulx et leur prométra que leur pension sera payée d'an en an et que à ce n'y aura faulte.

Et où il trouveroit que lesdictes lettres sans argent auroient esté baillées, et si iceulx pensionnaires demandoyent l'argent ou se deulent de ce qu'ilz n'ont esté païez, leur dira que Madicte Dame pensoit qu'ilz feussent païez et que l'argent avoit esté envoyé pour ce faire, et que entre autres choses sa charge estoit de s'informer si ledict paiement avoit esté fait et leur dira la vérité de ce que aura trouvé et moïennera de les contanter, leur remonstrant les affaires que de présent sont en ce royaume et que nulz des pencions n'a esté payée, leur promectant de le faire sçavoir à Madicte Dame, laquelle donnera le meilleur ordre que porra à leur payement.

Et s'il treuve que lesdictes lettres n'aient esté baillées et que nul ne se pleigne, n'en fera aucun semblan et ne leur en parlera s'ilz ne commancent le propos.

Et fault entendre que la principalle cause pour la quelle ledict conseillier a esté despesché pour aller en Escosse est pour les entretenir en

l'alliance et confédéracion qu'ilz ont avec le Roy et les divertir qu'ilz ne traictent aucune chose avec les Anglois au préjudice de ce royaulme. Et pour parvenir auxdictes fins s'aidera des persuasions susdictes ou autres selon qu'il verra les matières disposées, ce qu'il sçaura très bien faire, d'autant que autreffois les a praticquez, sceu et entendu les menées qui ont esté faictes entre France et eux.

Et leur remonstrera que depuis sa despesche faicte et l'envoïer, est arrivé ung nommé Patrice Wymes, lequel a remonstré le bon vouloir et affection que le Roy et Royne d'Escosse avoient en ce royaume, la douleur et déplaissance qu'ilz avoient eu de la prinse du Roy, et comment, pour éviter que les Anglois ne leur fassent la guerre, avoient voulu faire paix avec les Anglois en y comprenant le Roy très Crestien et son royaulme, à quoy le Roy d'Angleterre n'avoit voulu entendre, et que depuis luy avoient offert faire tresves pour ung moys sans y comprandre France, en suivant ce que ledict Seigneur Roy très Crestien en avoit escript. A quoy pareillement les Anglois n'avoient voulu condescendre, et que iceulx Anglois faisoient la guerre aux extrémitez d'Escosse et faisoient gros préparatifs pour les invader et ruyner, à leur pouvoir. A ceste cause demandoit icellui Patrice que argent, artillerie, bouletz, pouldres, canoniers feussent envoïez en Escosse pour les deffendre, et que Madicte Dame les feist assaillir desà la mer de tous coustez, ou autrement on leur permît pour troys [ans] faire paix avec le Roy d'Angleterre sans comprandre France.

Sur lesquelles choses dira ledict de Saignes, après les avoir remerciez de leur bon vouloir comme dessus, que, quant au secours qu'ilz demandent, que où l'affaire y sera apparent et l'aide nécessaire, on leur fera, actendu la disposicion du temps, le mieulx que l'on pourra; et que Madicte Dame les prye avoir regard et considéracion aux affaires qui sont

en ce royaume, lequel, graces à nostre Seigneur, est en bonne unyon et en son entier, et bien fourny de gens de guerre pour le conserver et deffendre et pour assaillir le [Roy] d'Angleterre, par deçà, quant il feroit guerre apparante aux Escossoys; et que, pour ceste heure, ilz n'ont, graces à nostre Seigneur, aucune guerre sinon celle des frontières qui est acoustumée; d'autre part Madame espère en brief que le Roy sera relaxé et qu'il y aura paix universelle, à laquelle ledict Roy d'Escosse ne sera oblié.

Et touchant ce que demandent que, au deffault que on ne les vouldroit aider promptement, leur soit loysible faire paix pour troys ans avec le Roy d'Angleterre sans comprendre France, leur dira que ce seroit directement venir contre le traicté de Rouen, et avec ce que la guerre qui se fait aux extrémitez d'Escosse n'est telle que les doyve mouvoir à eulx deppartir de l'ancienne ligue de France, et que on [ne] leur refuse aide ne secours quant l'affaire apparent y sera; et d'autre part que, quelques gros affaires que le feu Roy ne cestuy cy aient eu en ce royaume, jamais n'a voulu traicter avec les Anglois sans y comprendre Escosse et réserver la ligue défensive qu'il avoit avec eulx. Et finablement penseront à quelle fin le Roy d'Angleterre les veult départir de France, que n'est que pour parvenir à l'exécution de ses querelles et ruyner Escosse; et si lesdicts Escossoys font ladicte paix avec les Anglois, chacun pourra dire que leur amytié dure si avant que leurs amys sont en félicité, et que, dès l'heure que le Roy a esté pris, ilz l'ont abandonné.

Outre leur dira que Madicte Dame se tient pour toute asseurée que par leur prudence et discrétion aviseront et considéreront bien toutes choses, avant que consentir à choses qui ne soient honnestes.

Et pour ce que, depuis que ces présentes instructions furent faictes,

est ici arrivé ung ambassadeur de par la Royne, qui a porté instructions à Madame de par elle, èsquelles les remerciemens et offres faiz cy dessus respondent en partye, toutes fois y a quelzques articles davantaige èsquelz il fault respondre comme s'ensuit : C'est assavoir, en ce qu'elle demande conseil au Roy, si le Roy d'Angleterre veult donner sa fille au Roy d'Escosse et le déclairer héritier de la succession d'Angleterre, ou, là et quant icelluy Roy auroit autre héritier, de cappituler sur ledict mariage avec luy, avec une somme d'argent et les villes qui sont entre Angleterre et Escosse estans en différans entre iceulx Roys. A quoy sera respondu que, en réservant les traictiez faiz entre France et Escosse, et sans préjudice d'iceulx, que ce seroit le moins mal qu'elle pourroit faire. Que néantmoins Madicte Dame la prye de considérer que le Roy d'Angleterre avoit promis sa fille à Monsieur le Daulphin, et depuis à l'Empereur, et que, comme il a tenu promesse auxdicts Seigneurs, tout de mesmes fera à luy ; soubz umbre et couleur dudict traicté prandra ung pied en Escosse et la subjuguera, s'il peut. D'autre part, par le traicté de Rouen, ledict Roy d'Escosse doit avoir une fille de France qui est telle alliance et affinité que chacun congnoist. Et au surplus en ce qu'elle demande quelle aide sera fait au païs d'Escosse si le Roy d'Angleterre l'invadoit, luy sera respondu comme dessus.

LOYSE.

ROBERTET.

terre, au duc d'Albany.

s. — *Chiffre traduit.*)

ne d'Écosse de se retirer en
a de pouvoir épouser le duc
pour que la reine ne soit pas

ne faudré à faire au
l nous a dist, de par
rer em France à l'oca-
art (1) qui l'antretient,
e veut aller en France
ir divorser le mariage
ouser. Et nous a priés
si elle aloit vers luy, la
sté bien respondu. Je
e ce que savés et vous

rd, règne de Henri VIII, chap. 2

est ici arrivé ung aml
à Madame de par elle,
respondent en partye
quelz il fault respond
demande conseil au l
au Roy d'Escosse et l
ou, là et quant icellu
dict mariage avec luy
entre Angleterre et Esc
sera respondu que, en
et sans préjudice d'ic
faire. Que néantmoins
d'Angleterre avoit pron
pereur, et que, comme i
fera à luy ; soubz uml
Escosse et la subjuguer
ledict Roy d'Escosse d
et affinité que chacun
quelle aide sera fait au
luy sera respondu con

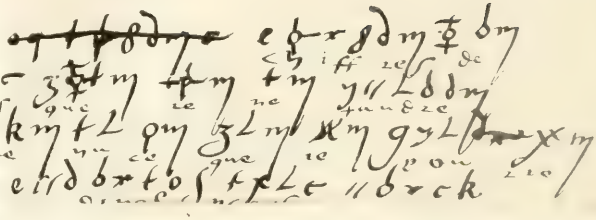

## XV.

### AFFAIRES DE LA REINE D'ÉCOSSE.

### 1527 Avril. — 1528 Mars.

**Lettre de M. de Turenne, ambassadeur de France en Angleterre, au duc d'Albany.**

1527. — 27 Avril.

(*Archives du Royaume. Supplément au Trésor des Chartes. J.* 965. — *Chiffre traduit.*)

Avis communiqué par Wolsey du désir qu'aurait manifesté la reine d'Écosse de se retirer en France pour y solliciter son divorce avec le comte d'Angus, afin de pouvoir épouser le duc d'Albany. — Instances du cardinal, faites au nom de Henri VIII, pour que la reine ne soit pas accueillie en France.

J'é receu deus chiffres de vous, et croyés que je ne faudré à faire au contenu ce que je pourré. Aujourduy le cardinal nous a dist, de par son Maistre, que la Reine d'Escosse se voulloit retirer em France à l'ocazion que son filz l'a requise d'esloigner ung Estohart (1) qui l'antretient, et qu'elle vive plus hounestement; et pour ce elle veut aller en France pour avoyr la faveur du Roy envers le Pape pour divorser le mariage d'elle et de Monsieur d'Angous, et après vous espouser. Et nous a priés d'esperire et prier le Roy ne la vouloyr retirer, et, si elle aloit vers luy, la luy envoyer; ce que avons faict, mais il luy a esté bien respondu. Je iré demain vers ce Roy et luy tiendré proupos de ce que savés et vous fairé entandre le tout.

Fait le vinte e ceptiesme d'avril.

(1) Henri Stuart, fils de lord Evendale. *Voy.* l'Histoire du docteur Lingard, règne de Henri VIII, chap. 2.

**Lettre de M. de Turenne au duc d'Albany.**

1527. — 1er Mai.

(*Archives du Royaume. Supplément au Trésor des Chartes. J. 965, n. 1.*)

Plaintes du roi d'Angleterre contre les désordres de sa sœur. — Ses instances pour qu'elle ne soit pas reçue en France, et que le roi ne prête aucune faveur au projet qu'elle a formé de faire prononcer son divorce pour se marier avec le duc d'Albany. — Efforts que Henri VIII se propose de faire pour empêcher sa sœur de s'emparer du gouvernement de l'Écosse. — Projets de Henri VIII de faire la guerre à l'empereur. — Proposition d'une alliance entre la France et l'Angleterre pour attaquer Charles-Quint.

A MONSEIGNEUR, MONSEIGNEUR LE DUC D'ALBANYE.

Monseigneur, despuis que vous ay escript le Roy d'Angleterre m'envoya querre, et fust dimanche ; et entre plusieurs proupos, il me demanda si mes conpaignons et moy avions averty le Roy son frère de se qu'il nous fist parler par Monsieur le Cardinal touchant sa seur la Reyne d'Escosse, laquelle, à se qu'il a entendu, a pris délibérassion de s'en aler en France pour avoyr faveur du Roy envers nostre Saint Père, à se qu'elle puisse estre divorssée de Monsieur d'Angou, et pour vous espouzer. Et me dist qu'il luy desplaisoit de ce qu'il failloist que l'on eust connoissance de la foulye et mauvais gouvernement de sadicte seur, la quelle luy faisoit honte et à toute sa rasse. Il me desclara sa vye si honteuse qu'il n'est possible de plus.

Je lui respondis qu'il se pouvest tenir sûr que ledict Seigneur ne vouldroist recevoir personne vivant contre sa voulanté, mesmement qui le touchast de si près; et l'ay supplié de croyre que vous n'ustes onques voulanté à se party, d'autant que estes crestien et si saige prince et homme de bien, que ne vouldryés avoir fame de la condission d'elle,

veu se qu'il luy plaisoit m'en dire; et si estois sûr que, estant les chouses comme elles sont de l'unyon du Roy et de luy, que vous luy feryés de bon cueur serment; et se qui m'en faisoit parler si avant estoit que, quant le Roy fust prisonnyer, vous me distes qu'il estoit besoing de le gaigner en entier et son amitié, me disant sa grandeur et vertu tèle qu'il n'est prince ez Crestianté que estimiés avoir plus de vertus ne d'honnesteté que luy. Et suyvys le mémoyre que savez vers le mariage de vostre niepce à cause que le Pape reste révolté, comme vous savez, et aussi que je suis sûr que se Roy la desireroist plustot pour son filz bastart que pour aultre qui, à mon avis, vous seroit grant désavantaige, d'autant que en France l'on feroist pour luy se qu'il vouldroit.

Il me dyst qu'il estoit très aise de l'estime que aviez de luy, et, nonobstant l'ennuy que luy aviés fait en Escosse, il vous estimoist aussi homme de bien et saige prince; et quant à remettre la tutelle et curatelle de son nepveu entre les mayns de sa seur, s'èle l'avoist, il mestroist peyne de la luy houster, car elle n'est capable d'avoir tel bien; et aussi sondict nepveu estoit grant et doresenavant il seroit souffisant pour se gouverner et son reaulme sans tuteur; et que le regrest qu'il avoist eu le plus de vous voyr en Escosse, au temps que y estiés, estoit de craincte que vous fissiés voir ung mauvais tour à sondict nepveu, et que se n'estoit raison que ussiés l'administrassion de sa personne.

Je luy respondis que tous les biens de se monde ne vous sauroist fère fère chouse contre vostre conssiance et honneur; et quant au gouvernement du païs, vous ne desiriés sinon que il le prist bien, et que, par son avis et des Estas du reaulme et de vous, il fust remis en bon train et houster ung tas de gens qui le mangest et ruynest.

Il me confessa que s'y faisoit des chouses bien mal faictes, mais je vous ause bien asseurer que il ayme trop mieux que il soist gouverné ainsy que

si vous y restiés. Il me dist beaucoup d'autres chouses sur se proupos que je vous diré.

Monseigneur, l'affaire du Roy est conclud (1), et me semble assurée de dessà si bien qu'il n'est possible de mieux; et si l'Empereur ne veult venyr à raison, cest Angloys partiera à la guerre contre luy, et est desjà fait l'estat pour issèle, et envoye ambassadeur en Espaigne avecques seluy du Roy, ayans communes instrussions pour semondre l'Empereur desséler les enffans ou luy sinyffier la guerre; et yront deux héraulx avecques lesdicts ambassadeurs fère la déclarassion pour les deux princes.

Cestuissy vouldroist que, pour ceste année, l'on fist un gros esfort d'Ytalie et de dessà. Il envoieroist quelques gens à Calais et à Guines, et le Roy tiendroist ses garnysons fortes et fère la guerre guerreable toute ceste saison et l'yver, et l'esté dresser une grosse armée de trante mile hommes de pyé et quinze sens hommes d'armes et entrer en campagne dès le commanssemant de may, et fère esploist toute la saison, et vouldroit que l'on ransforssat l'armée d'Ytalie et donner une rède batailhe à Monsieur de Bourbon, et m'a dist qu'il seroit contant de fournyr sant mile escuz, et quant et quant. Il vouldroist que le Roy y envoyast ung bon chef, me disant le Marquis de Salusses n'estre suffisant pour conduyre une telle chouse. Je luy demandé qui luy sembleroist bon qui y fust envoyé? Il me nomma vous ou Monsieur de Lautrec, et enquores trouveroit meilleur de vous, à cause que les Ytaliens n'ayment point le dict sieur de Lautrec. Et sur se proupos il vous loua d'estre saige et diligent et gentil compaignon et homme qui a veu beaucoup de la guerre.

Je remectré les aultres proupous à vous dire, qu'il m'a tenus, qui sont de

(1) Cette mention se rapporte aux bases des traités signés peu de temps apres, le 18 août 1527, entre François Ier et Henri VIII, qui se liguèrent contre Charles-Quint.

très grant importanse, et feré fin, après m'estre recommandé très humblement à vostre bonne grace, et pryé Dieu vous donner, Monseigneur, très bonne vie et longue.

De Londres se premyer jour de May.

Pour se que la veue du Roy et de luy se fera et yra le cardinal devant pour la conclure, et je sace s'il est certain que vous vous y trouverez, je partiré mardy prochain pour m'en retourner en France et ne séjourneré à la court que le moins que je pourré, car j'é grant envi de vous dire tout ce que je sé. Pour se qu'il envoye homme exprès bailler ses lettres à vostre secrétaire, je ne vous ay voulu escripre en chiffre.

Vostre très humble serviteur

De TURENNE.

---

**Lettre de Duncan au duc d'Albany.**

1527-1528. — 29 Mars.

*(Archives du Royaume. Supplément au Trésor. J. 965, n. 1.)*

Avis que la sentence de divorce entre la reine d'Écosse et le comte d'Angus vient d'être définitivement prononcée. — Détails des dépenses qui ont été faites pour conduire cette affaire. — Instances pour en avoir le remboursement et pour qu'il soit pourvu aux dépenses de la reine.

ILLUSTRISSIMO PRINCIPI ET DOMINO JOHANNI DUCI ALBANIE ET DOMINO SUO OBSERVANDISSIMO.

Illustrissime Domine, post humillimam commendacionem, meipsum ad omnia obsequia semper paratissimum in causa divorcii Illustrissime et Serenissime Domine Margarite Regine Scocie, tam ipsius quam Vestre Excellentie intuitu, per me pro parte taliter procuratum et solicitatum existit quod ad optatum est finem deducta. Die vero xi° martii fuit per

Reverendissimum D. Cardinalem Anconitanum in ea, in favorem dicte Domine Regine, pronunciatum et sentenciatum juxta ipsius et Vestre Excellentie desiderium prout in sentencia de super lata, que nulla provocacione suspensa in rem transivit judicatam, plenius continetur. Et quia causa gravis est, et inter graves et magnas personas versa, prefatus Reverendissimus D. Cardinalis suique auditores et familiares et advocati, procuratores et notarii, pingues expectant pro laboribus propinas et munera magnatibus dare digna; ita quod credo vos omnes non posse contentare cum vi^c ducatis, et nulli in prompto habentur nec adhuc sunt aliqui ex commissione Excellentie Vestre recepti. Octavianus Vestre Excellentie servitor, qui diligenter in hac causa solicitavit, asserit se pro ea in brevi scuta quinquaginta recepturum, que pro medietate propinarum non sufficient.

Tota spes Domine Regine in Vestra consistit Excellentia ut pro expensis necessariis providere debeat. Omnes expense hucusque in hac causa facte, que ad ducatos n^c quinquaginta sive plures ascendunt, per me et de meo facte sunt, quos, cum causa fuisset, prout est, ad finem optatum deducta, credebam me iterum recepturum, licet nunc spe recuperationis frustror, cum non sint pecunie pro medietate propinarum et expensarum futurarum sufficientes. Pro nunc scio Dominam Reginam non habere modum satisfaciendi pro expensis absque auxilio Vestre Excellentie. Tamen habita sententia et litteris executorialibus desuper decretis, bene modum habebit, si voluerit ad rigorem cum domino comite Anguste agere qui in pluribus est sibi condempnatus, prout in sentencia latius continetur.

Illustrissime Domine absque auxilio Excellentie Vestre non credo me pecunias per me debursatas posse de facili recuperare. Sed si eas non recuperavero, non propterea discontentor illas debursasse, quia firmam spem habebo quod Domina Regina et Vestra Excellentia, pro illis et labo-

ribus meis in hac causa factis, me in meis justis et honestis causis defendent et ab adversariorum injuriis protegent, pro quo humiliter exoro. Insuper, Illustrissime Domine, estimo non esse disconveniens quod Excellentia Vestra per suas litteras reddat gratias prefato Reverendissimo D. Cardinali de grata in hac causa justicie administracione, cum aliquali promisso quod, licet nunc non receperit propinam suis laboribus condignam, postea gracie sibi reddentur uberiores.

In hac causa, ut complacerem Vestre Excellentie, feci quod potui, prout in futurum, in singulis quas Vestre Excellentie complacere speravero, diligenter faciam. Et bene ac beate fausteque et feliciter valeat Vestra Excellentia in eternum.

Ex Urbe xxix Martii 1527 (1).

Vestre Illustrissime Excellentie
humillimus servitor et capellanus

Jo. DUNCANI.

## 1527-1528. — 23 Mars.

**Lettre de la reine d'Écosse au duc d'Albany (2).**

*Archives du Royaume. Supplém. au Trésor des Chartes, J. 965, n. 1.*

Vives instances afin que la sentence du divorce soit prononcée sans retard. — Remercîments pour les soins apportés à cette affaire et pour divers présents envoyés au roi d'Écosse.

Monsieur mon cousin, je me recommende à vous le plus humblement que fère le puiz en vous advertissant que j'ay receu unes lettrez de vostre

(1) Du 29 mars 1527 avant Pâques, c'est-à-dire le 29 mars 1528.

(2) Cette lettre, écrite par Marguerite lorsqu'elle ne savait pas encore que son divorce eût été prononcé, est antérieure de six jours à la précédente. Elle complète les documents que nous avons pu réunir sur le divorce qui fut prononcé à Rome entre Marguerite et le comte d'Angus.

bon serviteur et le mien l'abbé de Culros, dattées à Rome le dernier jour de janvier, faisante mencion expresse de la grande diligence faite à Rome par vous touchant mon affaire, tant en fournissant argent que en priant nostre Sainct Père le Pape, ensemble les cardinaulx, de solliciter mon affaire tellement que en brief ladicte affaire puisse estre vuydée et dépeschée. Pour laquelle diligence vous remercye cent mille foys et ne sera jour de ma vie que ne me soubviendra du grand plaisir que m'avez fait; en vous priant, Monsieur mon cousin, comme icelluy en qui j'ay plus de fiance que aultre homme du monde, excepté mon très cher filz, tant pour l'amour de moy et fin de toutes mes tribulacions et tourmens que pour le bon avancement de toutes les aultres affaires entre vous et moy, qu'il vous plaise haster l'expédicion de ma sentence et procès, et m'envoyer en Escosse le plus tôt qu'est possible et de fournir argent qui à ce sera nécessaire et requis, jusquez à ce que Dieu m'a doint la grâce d'avoir la puissance de vous récompenser dudict argent et de toulx plains aultres gratuitez et bénéfices qu'avez faitz au temps passé. Et à ce propos vous rescriprés, s'il vous plaist, audict abbé de Culros en luy remercyant du bon service qu'il m'a fait pour l'amour de vous et à vostre requeste, ainsi come il appert clèrement par ces lettres.

Monsieur mon cousin, je suis advertye aujourd'huy par vostre serviteur et secrétaire Nicolas Canyvet de ung cappitaine nommé Guillaume Stewart, avec luy ung aultre gentilhomme, lesqueulx sont envoyés par devers mon filz par vous avec toulx plain de chevalx et aultres beaulx présens, lesqueulx, vous asseure, seront à luy fort agréablez, et eût escript à vous pour choses semblables il a longtemps si n'est l'empeschement que je vous ay déclaré à mes dernières lettres; et, pour autant que j'espère entendre ample responce de mes dernières lettrez par ledict cappitaine tant du Roy de France que de vous, lesdictes nouvelles m'ont

# FAC-SIMILE

## DE LA LETTRE DE MARGUERITE REINE D'ÉCOSSE

## AU DUC D'ALBANY

(1527 28 — 25 Mars — Stirling)

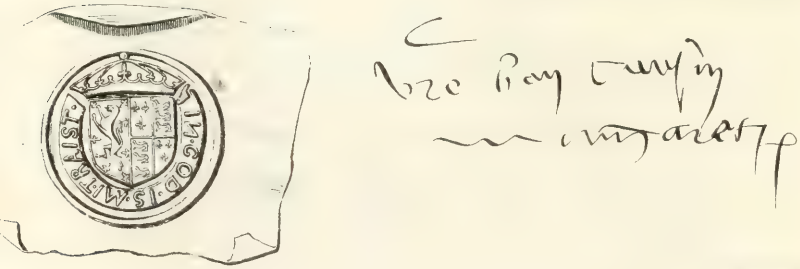

esté fort joyeulx ; et toutes les lettres qu'il vous plaira m'envoyer, me les ferez tenir par le doyen de Dumbar, vostre secrétaire, ou par quelque aultre bien seur et secret, pour la cause que vous ay escripte en mes dernières lettrez.

Au surplus, quant ès novelles, me déporte à vostredict serviteur Nicolas, désirante sur toutes choses avoir madicte sentence et procès.

Dieu vous ayt en sa saincte garde.

Escript à Strimling, le XXIII^e^ jour de mars par

Vostre bonne cousine,

MARGUERITE.

POST-SCRIPTUM DE LA MAIN DE LA REINE.

Monsieur mon cousym, je vouz ne tyire excuse que je ne escryt tout de ma mayn, maiz avez souvenance de moy et de mez afayrez ; tout à mon povoir je desmererai (?)

Vostre bon cousin,

MARGARESTE.

(Sceau plaqué sur papier, mi-parti aux armes d'Écosse et d'Angleterre.)

## XVI.

### RECOMMANDATION DU ROI EN FAVEUR D'ALEXANDRE STUART.

1527. — 18 Mai.

**Lettre du Roi au cardinal d'Ancône.**

(*Archives du Royaume. Supplément au Trésor des Chartes. J. 965, n. 1.*)

Prière du roi pour que le cardinal d'Ancône use de toute son influence auprès du Pape à l'effet de faire nommer Alexandre Stuart légat d'Écosse.

A MON COUSIN LE CARDINAL DE ANCONE, PROTECTEUR DES AFFAIRES D'ÉCOSSE EN COUR DE ROMME (1).

Monsieur le cardinal, j'escriptz présentement à nostre très Sainct Père le Pape à ce que le bon plaisir de sa Sainteté soit, à la requeste du Roy d'Escosse mon bon frère et de moy, faire et establir légat au royaume d'Escosse mon cousin messire Alexandre Stuart, abbé commandataire d'Escun, avec tel povoir, auctorité et prérogatives que avoit le feu évesque de Sainct André, et pareillement le pourveoir du premier arceveseché, évesché ou bonne abbaye qui viendra à vacquer audict royaume et en icelluy le préférer à tout autre.

Et pour ce que j'auray à très grant et singullier plaisir qu'il plaise à nostredict Sainct Père en ce gratiffier et satisfaire à mondict frère le Roy d'Escosse et à moy, tant pour les bonnes meurs, savoir et vertuz que j'ay entendu estre en la personne de mondict cousin messire Alexandre Stuart, que pour la proximité du sang et lignage dont il attient à icelluy mondict frère et pareillement à mon cousin le duc d'Albanye,

(1) La même liasse renferme une autre lettre de la même date, écrite par le roi pour le même objet à M. de Carpy, son ambassadeur à Rome.

à ceste cause je vous prie, Monsieur le cardinal, bien affectueusement présenter mesdictes lettres à nostredict Sainct Père et tenir main, vous employer, intercéder et tant faire envers luy que le bon plaisir de sadicte Saincteté soit, en ensuivant mesdictes lettres et celles que mondict frère luy escript, faire et establir ledict messire Alexandre Stuart légat ou dict royaulme d'Escosse, comme dict est, et pareillement le pourveoir dudict premier arcevesché, évesché ou abbaye qui viendra à vacquer ou dict royaulme d'Escosse, comme dict est, et luy faire promptement expédier les bulles de ladicte légation;

Et en ce faisant vous me ferez plaisir et service bien agréable, priant Dieu, Monsieur le cardinal, que vous ait en sa saincte garde.

Escript au boys de Vincennes, le XVIII^e jour de may mil V^c XXVII.

FRANÇOIS.

ROBERTET.

## XVII.

GUERRES CIVILES PENDANT LA MINORITÉ DE JACQUES V

## 1527.

**Mémoire de ce que Monsieur le Chancellier aura à remonstrer et faire entendre au Roy sur le fait d'Écosse (1).**

(*Archives du Royaume. Trésor des Chartes. J.* 680, *n.* 84. — *Sans date*

Plaintes contre la tyrannie du comte d'Angus. — Ses attaques à main armée contre les seigneurs partisans de la France. — Combat de Linlithgow. — Défaite et mort du comte de Lennox. — Danger qu'il y aurait à laisser le jeune roi entre les mains du comte d'Angus. — Remontrances qu'il serait bon d'adresser au roi d'Angleterre. — Mesures qu'il faudrait prendre. — Projets du roi d'Angleterre sur l'Écosse.

Premièrement, comment le Roy d'Escosse et ses pays sont menez et conduictz tiranniquement par force et violance par le comte d'Angoux (2) et ses complisses, par leurs cruaultez, trahisons et déceptions, car ilz ont fait mourir plusieurs bons personnaiges, pillé leurs maisons, raençonné plusieurs, violé églises, femmes et filles, à leur plaisir et vonlonté, sans craincte de Dieu ne de justice, nourrissant le Roy à cela, luy apprenant, souffrant et conseillant toute dissolution, paillardise, gourmandise et meschancetez, le tenant de si près et en tel craincte et subgection, que

(1) La date de cette pièce, qui est un mémoire dressé par le duc d'Albany, se trouve fixée par le fait même dont elle rend compte. Le combat entre le comte d'Angus et le comte de Lennox, dans lequel périt ce dernier, fut livré au mois de septembre 1527 (suiv. MAITLAND, t. II, p. 797; DOUGLAS, *Peerage of Scotland*, t. II, p. 96, en fixe la date au 4 septembre 1526) à deux milles à l'est de Linlithgow; John, troisième comte de Lennox, qui avait été fait prisonnier par le laird de Pardovan, fut tué de sang-froid après le combat par sir James Hamilton de Finnart, fils naturel du comte d'Arran.

(2) Archibald Douglas, sixième comte d'Angus. Il avait épousé en premières noces lady Mary Hepburn, morte en couche en 1513; en secondes noces, le 6 août 1514, Marguerite d'Angleterre, dont il eut une fille nommée Marguerite, laquelle épousa Mathieu, quatrième comte de Lennox, et fut la mère de Henri Darnley; il épousa en troisièmes noces, le 9 août 1543, Marguerite, fille unique de lord Maxwell. (DOUGLAS, *Peerage of Scotland*, tom. II, p. 437.) Son divorce avec la reine douairière fut prononcé au mois de mars 1526-1527, en Écosse, et à Rome l'année suivante. *Voy.* les pièces réunies sous le nº XV.

combien que, par plusieurs fois, il eust desiré sortir de leur main et estre mis en liberté, et que le comte de Lesnaux se fust derrenièrement party de sa compaignie, du vouloir et consentement d'icelluy Seigneur, et, pour ce faire, avoir assemblé bonne trouppe de gens pour se aller joindre avec la Royne, chancellier du pays, comtes d'Argueil et de Mourray, et plusieurs autres qui vouloient remédier au dangier et péril où ilz veoyent leur Roy, tant pour le danger de sa vie et des mauvaises meurs et conditions qu'il povoit prendre, que pour la pitié, perte et dommaige de son royaume, et d'entre eulx; de laquelle chose ledict d'Angoux adverty avec le comte d'Arenne, qui meschamment et laissant le party du Roy, son souverain Seigneur, pour se accorder et joindre avec ledict comte d'Angoux son ennemy mortel et cappital, à courir sus à sa part ses amys et cousins germains, et assemblèrent six ou sept mil hommes diligement; et secrètement vindrent actendre ledict sieur de Lesnaux avant qu'il fust joinct avec les autres, et par surprinse le deffeirent avec bien quatre mil hommes et plusieurs seigneurs ou gentilzhommes qu'ilz prindrent ou tuèrent, dont ledict de Lesnaux en fut l'un. Car après sa prise le menant derrière ung amas fut inhumainement tué. Après la quelle deffaicte chacun des autres se retirèrent et despartirent, tellement que l'auctorité leur est par ce moyen demeurée: et a fait bannyr tous les dessusdicts et confisquer leurs biens, voulant destruire le nom et armes de la maison de Lesnaulx entièrement, ayant prins tous les biens du chancellier, privé de son estat et office, et tous les autres tenans le party de France au semblable, et les a déchassez, tellement qu'il ne veult endurer ne veoir ung seul de mes amys. Tous ses parentz sont meurtriers, larrons et gens de mauvaise vie et conversation autour du Roy, qui est jeune de xiiij ans; sans avoir fait les choses par nul devoir de raison, ne avoir appellé Parlement et autres gens de bien. Par quoy, si le plaisir du Roy

est y remeddier, tant pour l'amour de Dieu que pour la conservation de l'alliance ancienne, et pour se pouvoir aider et servir dudict royaume d'Escosse à l'advenir, et quant mestier et besoing en sera, et non seulement le Roy maiz ses enfans, ausquelz il pourra peut estre quelque foiz bien venir à propoz et leur servir et aider;

A ceste cause, s'il plaist au Roy y pourveoir, il m'est advis qu'il doit faire entendre par Jehan Joaquin, qui est avec le Roy d'Angleterre et le cardinal, le fait et gouvernement dudict Roy d'Escosse et de son royaume; monstrant avoir desir et affection de le veoir nourrir, adrécer et eslever en prince de vertu et à la sceurté et prospérité de sa personne, repoz, justice, soullaigement de son royaume, pays et subjectz; et que ledict Seigneur Roy d'Escosse, estant si prouchain parent de la Couronne d'Angleterre comme il est, ledict Roy d'Angleterre y doit aider et tenir main de sorte que ledict Roy soit et puisse estre nourry sceurement, de sa personne, qui continuellement est en dangier, le priant ainsi le vouloir faire.

Sur lesquelles ouvertures et advertissemens se pourra remonstrer la manière d'y pourveoir telle que, si ledict Seigneur Roy d'Angleterre veult aider de sa part, et consentir que je passe en Escosse pour y donner l'ordre et remedde sur ce requis,

Le Roy y aidera de sa part et me commandera d'y aller avec telles conditions que, ayant mis ledict Roy d'Escosse et son royaulme en bonne seurté, guarde et liberté, je m'en reviendray, et reppasseray tout incontinent ainsi que la chose sera advisée possible, faisable et raisonnable, et remectre ledict Roy d'Escosse et la curatelle et gouvernement du royaume entre les mains de la Royne sa Mère, et m'en acquiter et descharger honnestement en plain Parlement; ayant avec elle, soubz l'auctorité du Roy, qui parlera, ung bon et honneste conseil des plus gens

de bien et meilleurs personnaiges du pays, nommez et advisez par les Estatz, remectant ladicte Dame en son douaire moyennant que le Roy d'Angleterre ne reçoyve le S^r d'Angoux ne ses complisses, et qu'il ne seuffre qu'ils soient receuz, recellez, aidez, portez ne favorisez de ses subjectz, serviteurs, ne en ses pays. De laquelle chose le Roy se obligera sur paine de confiscation en ma personne et en mes biens de ne passer outre ce qu'il ordonnera, à mon povoir, et de retourner au temps dit et préfix.

Et oultre, si le Roy le treuve bon, je remectray la place de Dombar à plaine délivrance entre les mains de celluy qu'il plaira au Roy d'Escosse y commectre, avec l'advis de la Royne et conseil dessus dict; sur quoy le Roy pensera, car je doubte qu'ilz ne la sceussent guarder en façon qu'elle ne tumbast en la main des Anglois, qui seroit dommaige irréparable, et mieulx seroit de la razer et mectre au bas.

Et s'il est trouvé bon offrir audict Roy d'Angleterre de faire avec le dict Roy et royaume d'Escosse une paix ou trefve à la deffension des troys royaumes, simplement et sans autre condicion, le Roy pourra adviser de le mectre en avant comme bon lui semblera pour son advantage.

Et là où le Roy y vouldroit remédier, sans le faire sçavoir audict Roy d'Angleterre, et qu'il congneust icelluy ne trouver bon ce que dit est, ledict Seigneur trouvera que je seray prest d'y aller, pour l'honneur de Dieu, d'aussi bon vouloir que contre les Turqs, y pensant mériter et pour son service et commandement avec peu d'aide. Car il y fault pourveoir, et remeddier, ayant veu l'estat et disposition du pays, ce que j'espèreroys faire, à l'aide de Dieu et du Roy, de sorte que ledict Seigneur et pays en auroient contantement. Aussi, là où il ne vouldra le trouver bon, je tiens les choses dessus dictes à son bon plaisir et vouloir de ma

part; car ce que j'en dis n'est que pour son service et pour mon devoir et acquit.

Item, pour ce que telles choses ne pourront être conduictes si promptement, et aussi que le temps n'est à propos pour maintenant faire ung tel voyaige, cependant que ladicte praticque se pourra mener et conduire, si le Roy la treuve bonne, il pourra envoyer en Escosse pour entendre des nouvelles du Roy son filz, et de la bonne prospérité et santé de sa personne, et aussi en recommandation des enfans du feu comte de Lesnaux, en faveur et recordation de monsieur d'Aubigny (1), comme ayant entendu l'inconvénient et mort d'icelluy comte de Lesnaux, faisant requête de les laisser et souffrir en leurs maisons et en leurs biens, et ne vouloir souffrir les destruire et ruyner, en considéracion des bons et grans services qu'ilz ont fait aux Roys et royaume d'Escosse, avec telles si amples et honnestes recommandations et instructions que l'on pourra faire à celluy qu'on y envoyera.

Et fauldra qu'il ait lectres de créance au Roy bonnes et gracieuses, et aux Estatz, qu'il baillera, si besoing est les assembler, comme il verra pour le mieulx, et ainsi qu'il sera instruict, à ceulx du Conseil, au chancellier, à l'évesque d'Abredin, au comte d'Argueil, au comte de Mourray et autres qu'on advisera;

A la Royne bonnes lettres de créance avec bonnes instructions, à ce que, selon qu'on trouvera de là, l'on puisse conduire les affaires.

Item, fauldra particulliérement parler tant à ladicte Dame, chancellier que autres tenans le party du Roy, pour sçavoir ce qu'ilz pourront et vouldront faire et s'ilz se contanteront que ladicte Dame ait l'auctorité avec ung bon conseil d'entr'eulx, et l'aide qu'ilz me vouldront faire,

(1) Le comte de Lennox laissait quatre enfants, trois fils, Mathieu, Robert et Jean, et une fille nommée Hélène. Jean, seigneur d'Aubigny, le troisième des fils, était capitaine de la garde écossaise en France.

si le Roy m'envoye par delà, pour la nécessité en quoy l'on voit ledict Roy et royaume d'Escosse, et la seurté que l'on y pourra prendre et avoir et ceulx de qui l'on se pourra fyer, et avoir sur ce les seeaulx, promesses et seeurtez tant de ladicte Dame que d'eulx, et adviser, estant là, si l'on devra faire les choses secrètement ou manifestement, pour le faire entendre au peuple et Estatz.

Item, leur donner espérance de la continuation du mariage d'une fille du Roy suivant le traicté de Rouen, et quant je yray de là d'en parler plus amplement.

Item, ceulx qui yront de par delà pourront pourveoir de quelques raffreschissementz de victuailles et pouldres, et donner bonne espérance à la place de Dumbar, et porter la pension du cappitaine avec bonnes lettres à luy, car l'on parle de l'assiéger et prendre cet esté, et font à ceste cause provision d'artillerie et munitions.

Item, est à entendre que qui n'y pourvéera, ilz mectront ladicte place entre les mains des Anglois et feront avec eulx telle allyance qu'ilz demanderont et ont continuellement demandé, dès qu'ilz pourront tenir les Estatz au pays, combien qu'ilz ne les sçauroient tenir comme il est requis, ne accorder aucune chose d'importance sans le consentement et assemblée desdictz Estatz et de moy, qu'ilz n'ont encores destitué, et ne sauroient me destituer, sans le me faire entendre et deuement le me notiffier comme il appartient.

Et pour ce que j'ay entendu que l'on tient pour certain que, si le Roy d'Angleterre veult le mariage d'entre le Roy d'Escosse et sa fille, ilz luy mèneront ledict Roy d'Escosse et le mectront entre ses mains pour faire telles alliances et seeuretez qu'il sçaura adviser et demander, il sera bon de promptement y pourveoir, et avant que cela se face, mectre paine de rompre et dissouldre l'amytié d'entre le comte d'Angoux et le

comte d'Arenne qui sera chose aisée à faire, et de praticquer les ungs et les autres pour rompre ce coup; car s'il se fait, et qu'ilz eussent le Roy entre leurs mains, l'allyance d'entre France et Escosse seroit perdue. A quoy le plaisir du Roy sera adviser; car je suis asseuré que lesdictz Angloys ne taschent que de laisser le Roy seul d'amys, et les luy faire perdre, pour après le tromper et décepvoir et le conduire, comme l'autre foiz, en telle néccessité de passer ses affaires entièrement par leurs mains, ou prendre occasion sur choses impossibles, de le laisser au besoing, et meschamment le trahir et tromper, comme de coutume l'on scet assez qu'ilz sont en possession de ce faire.

Et pour ce, que je ne voy qu'ilz soient si honnestes ne de si bon vouloir qu'ilz accordent ce que dit est dessus, le bon plaisir du Roy sera adviser de ne leur en riens découvrir, s'il ne congnoissoit qu'ilz le vousissent faire, et adviser tel autre bon moyen qu'il luy plairoit et qui se pourroit à mon advis aisèement trouver sans ledict Roy d'Angleterre, et cependant faire ceste dépèche au pays diligemment et secrètement, et bien pourveoir et asseurer la place de Dombar.

Item, mon advis est qu'il sera bon y envoyer monsieur de Saignes avec ung hérault, qui continuellement y a esté, pour le adrécer et luy aider delà, et au plus tost sera le meilleur.

## XVIII.

RECLAMATION DES MARCHANDS ECOSSAIS [1]

**Mémoires et instructions à hault et puissant Prince Monseigneur le Duc d'Albanye pour remonstrer au Roy très Chrestien de France, pour et ou nom des marchans, manans et habitans du royaume d'Escosse, et avec luy révérend père en Dieu Monseigneur l'Arcevesque de Bourges.**

*Bibliothèque du Roi. Collection Dupuy, t. 33, p. 110. — Sans date.*

Réclamations des marchands écossais contre l'augmentation des droits perçus en France sur leurs marchandises.

Et premier, que lesdictz marchans, manans et habitans dudict royaume d'Escosse ont acoustumé de toute ancienneté, et mesmes durant le temps de paix, d'aller faire leur fait de marchandises en tout païs et royaumes et iceulx amener franchement en leur païs, et mesmes du royaume de France dont ilz sont anciens amys et alliez.

Item qu'il ne sera sceu ne trouvé que jamais pour icelles marchandises païassent aucun droit de suscide, aide ne imposition, sinon aucuneffoiz qu'on les contraignoit à païer iiij deniers pour livre ainsi que paient les autres qui achaptent marchandises pour porter hors de ce royaume.

Item ce néantmoins ne scet qui a meu puis aucun temps en çà ung soit disant fermier de l'imposition foraine en Normendie, lequel pour ce qu'il a veu venir et arriver plus de navires et marchandises dudict royaume d'Escosse audict païs comme à Rouen, Honnefleur, Harfleur, Dieppe, que ailleurs que jamais, les a voullu, veult et de faict les contrainct à païer xij deniers pour livre de leurs marchandises qu'ilz vendent et achaptent

[1]. Cette pièce, dont la date ne peut pas être fixée d'une manière précise, se rapporte cependant au temps de la minorité de Jacques V. Elle est probablement de l'année 1524, lors du dernier séjour du duc d'Albany en Ecosse.

oultre quatre deniers qu'ilz païoient d'ancienneté pour livre et non aultre chose.

Item et est à entendre que ce qu'il arrive plus de navires et marchandises en France plus dudict royaume d'Escosse, est pour ce que, à l'occasion de l'aliance qu'ilz ont en France, et qu'ilz n'en ont voullu prandre nulle autre, ilz sont banis de tous autres païs; et mesmes puis naguères, nonobstant que le païs de Flandres soit de l'appanage de France, en ont esté baniz et mis hors, et défenses faictes de non y faire aucune vente ne achapt de marchandises, ne tenir leur estappe qu'ilz y soulloient avoir et tenir : et ce sur peine de confiscacion de ladicte marchandise, de corps et de biens.

Item et à ceste cause ne peuvent plus ne pourroient iceulx habitans et marchans dudict royaume d'Escosse faire aucun fait de marchandise sinon audict royaume de France, où il leur semble qu'ilz doyvent estre plus gracieusement et à moins de reddevances estre traictés que nulle autre nacion, veues les anciennes et présentes alliances qui sont entre les deux royaumes.

Item et à ceste cause plaise à Mondict Seigneur remonstrer au Roy très Chrestien de France et à son Conseil les choses dessus dites, et mesmes lesdictes alliances et le bon vouloir que eut tousjours en ceulx de ladicte nacion d'Escosse. En ensuivant lesquelles leur Roy et tant de nobles princes, seigneurs et autres, marchans et gens de bien, se sont opposez eulx leurs corps et biens, tant par mer que par terre et mesmes contre les Anglois anciens annemys de France et d'Escosse, tellement que en champ de bataille ilz y sont demourez la pluspart.

Item et comme encores après leurs trespas, les princes, seigneurs, bourgeois, marchans et autres gens dudict païs d'Escosse ont mené et mènent la guerre contre iceulx Anglois et tous autres annemys de la cou-

ronne de France, sans jamais avoir voullu prandre autre party ne alliance, ne faire paix ne treuve avec eulx.

Item et à ceste cause soit par vous supplié et requis que les marchans habitans dudict royaume d'Escosse puissent franchement et quictement et faire leur fait de marchandise audict royaume de France; à tout le moins les usenter [exempter] de ladite imposition de xij deniers pour livre, et ne leur faire païer que les iij deniers pour livre qui est vray demaine et qu'ilz ont acoustumé d'ancienneté païer; car, en païant l'un et l'autre, seroient grandement taillés et intéressez, ce qu'il ne se doit souffrir.

Item et en ce faisant iceulx marchans dudict royaume d'Escosse feront et lèveront leur estappe en ce royaume, comme à Rouen, Dieppe, Honnefleur, Harfleur ou ailleurs, où il plaira au Roy leur ordonner semblable et telle qu'ilz avoient en Flandres auparavant ledict banissement. Laquelle estappe sera d'aussi grant prouffit et plus au Roy que ne seroit ladicte imposicion forainne.

Item est à noter que les marchans du royaume sont aussi francs au royaume d'Escosse et de semblable condition et franchise que les marchans dudict royaume d'Escosse.

# PIÈCES ET DOCUMENTS

INÉDITS OU PEU CONNUS

## RELATIFS A L'HISTOIRE DE L'ÉCOSSE AU XVI^e SIÈCLE.

---

### MAJORITÉ DE JACQUES V.

### XIX.

AFFAIRES DU ROI DE DANEMARCK.

1528. — 14 JANVIER.

**Lettre de Frédéric, roi de Danemarck, à François I^er.**

*(Archives du Royaume. Supplém. au Trésor des Chartes. J. 995.)*

Prière afin que le Roi s'oppose aux démarches que faisait Christiern, ex-roi de Danemarck, pour obtenir l'appui de Jacques, roi d'Écosse (1).

CHRISTIANISSIMO POTENTISSIMOQUE PRINCIPI FRANCISCO GALLORUM REGI, DUCI MEDIOLANENSI, GENUÆ DOMINO, FRATRI ET AMICO NOSTRO CHARISSIMO.

Fridericus Dei gratia Danorum, Gothorum ac Vandalorum Rex, Norvegiæ Electus, Slesvici, Holsatiæ, Stormariæ ac Ditmersiæ Dux, Comes in Oldenborch et Delmenhorch, Christianissimo Potentissimoque Principi Francisco Gallorum Regi, Duci Mediolanensi, Genuæ Domino, fratri et amico charissimo felicitatem exoptat.

Charissime Princeps, denarravit nobis summa fide vir Jacobus Ronnou, subditus noster, quem, exacta æstate, ad Majestatem Vestram misimus, et quam benigne sit exceptus et quam gratum habueritis oblatum per nos ad bellicos usus spontaneum subsidium. Ac de promisso ne nunc

(1) Sur Frédéric et sur Christiern, ex-roi de Danemarck, voy. p. 33, note 2.

quidem mutamus quicquid, sed cum ad expeditionem navalem feliciter adornandam scire referat quo cursus instituendus sit, et ubi se vestris adjungere nostri debeant, amice postulamus ut hac parte quod vobis in rem communem fore videbitur huc perscribatis, ne si in incertum vela ventis exagitanda permiserimus, vobis prosimus nihil et hominum simul ac navium gravem jacturam faciamus.

Ad hæc compertum habemus Christiernum patruelem nostrum, quamdiu æquabiliter regnavit Danorum regem, nunc nostrum et illorum hostem, in terra Scotia Rubertum Bartun et Davidem Falkenerum ex se pendentes habere, cum non nullis aliis id genus hominibus, quorum opera regnis nostris pernitiem adferre cogitat. Cumque non ignoremus apud charissimum fratrem nostrum Dominum Jacobum Scotiæ regem, apudque regni illius primates, quam plurimum posse vos, et nostra causa nihil non velle confidamus, propterea rogamus obnixe, per communem nobis alterius ad alterum charitatem, ut hostiles illas machinationes intercessione vestra, quam non dubitamus vehementer profuturam nobis, impediatis. Nam nisi id fiat ut nostræ ditiones undequaque pacatæ permaneant, non videmus quomodo vobis auxilio queamus esse. Quicquid vicissim ad fratris et amici spectabit officium, id nos bona fide et qua poterimus diligentia sedulo libenterque præstabimus.

Christianissime ac Potentissime Princeps, Deus optimus maximus perpetuo vobis rebusque vestris dexter adspiret.

Datum in arce nostra Gottorp, die decima quarta mensis Januarii 1528.

FREDERICH.

## XX.

NÉGOCIATION DU MARIAGE DE MADELAINE DE FRANCE AVEC JACQUES V

### 1533. — 23 Juin.

**Lettre du Roi de France au Roi d'Écosse.**

(*Bibliothèque du Roi, Collection Dupuy, tome 547.*)

Réponse du roi à un message qui lui a été adressé par le roi d'Écosse. — Consentement du roi au mariage de Madelaine de France, sa fille, avec le roi d'Écosse. — Offres qu'il fait à Jacques V de la main de toute autre princesse française dans le cas où ce mariage ne pourrait pas s'accomplir. — Vives assurances de l'affection la plus entière.

Très Hault, très Excellent et très Puissant Prince, nostre très cher et très amé frère, cousin et ancien allié, salut, amour et fraternelle dilection.

Encores que nous ne faisons aucun doubte que ce porteur, vostre ambassadeur, lequel s'en retourne présentement devers vous, pour la suffisance que avons congneue en luy, ne soit pour vous rendre bon et loyal compte de tous les propos et devis que luy avons tenuz sur l'affaire pour lequel vous l'aviez envoyé devers nous; et qu'il ne fauldra de vous déclairer l'amour et affection singulière que vous portons, et de combien nous desirons perpétuer et rendre immortelle l'ancienne amitié d'entre nous; néantmoins nous vous avons bien voullu escripre la présente pour vous déclairer que pour venir à l'effect dessusdict, là où vous trouverez bon d'actendre que nostre très chère et très amée fille Magdelaine (1) puisse estre en aage suffisant et capable pour povoir contracter et consommer le mariage d'entre vous et elle, nous sommes très contans, de ceste

(1) Madelaine, troisième fille de François Ier, née le 10 août 1520, avait alors treize ans; le mariage projeté s'effectua à Paris le 1er janvier 1537.

heure, d'icelluy accorder soubz la condition dessusdicte; et là où les affaires de vous et de vostre royaume et subjectz ne pourroient porter la longueur du temps qui seroit nécessaire pour accomplir icelluy mariaige, en ce cas, nous vous présentons et donnons, de ceste heure, le choix de toutes noz prochaines parentes ou autre party de nostre royaume; vous advisant que, ne povant avoir lieu ne sortir effect le mariage de nostredicte fille, et voullant par vous accepter le second party cy dessus touché, nous entendons estimer et réputer celle de nozdictes parentes que vous prandrez et choysirez pour femme, tout ainsi que si elle estoit nostre propre fille, et telle la tiendrons et estimerons, luy faisant si bon et si grant advantage que vous aurez juste occasion de vous en contenter; car entendez que venans les choses à sortir leur effect, ainsi que de nostre part desirons, vous povez estre asseuré d'estre traicté de nous, en tous et chascune voz affaires, comme nostre propre frère et filz, et de sorte que vous vous en devrez contenter, ainsi que plus au long vous entendrez par vostredict ambassadeur, avec lequel nous en avons plus au long et par le menu devisé, comme il vous dira de nostre part; remectant sur luy le surplus, vous priant que s'il y a chose en cestuy nostre royaume dont vous ayez envye, que vous nous en veuillez advertir, et vous trouverez que vous en finerez de très bon cueur.

Qui est tout ce que vous dirons pour ceste heure, sinon qu'il nous semble que nous ferions très grand tort à ce dict porteur, si nous ne vous advertissions que, durant qu'il a esté par deçà auprès de nous, il a continuellement faict vray et loyal office de bon et affectionné serviteur, et de sorte que vous et nous en devons demourer très contents et satisfaicts.

Et atant, très Grant, très Excellent et très Puissant Prince, nous supplions le benoist Fils de Dieu qu'il vous aye en sa sainte et digne garde. Escript à Lyon le XXIII^e^ jour de juing mil V^c^ XXXIII.

## XXI.

RECOMMANDATION EN FAVEUR DU DUC D'ALBANY

1533-1534. — 16 FÉVRIER.

**Lettre du Roi d'Écosse au Roi de France** (1).

*Bibliothèque du Roi. Collection Dupuy, tome 462.*

Vive recommandation faite par le roi d'Écosse à François Ier en faveur du duc d'Albany. — Attachement inviolable qu'il a toujours montré pour l'Écosse et pour la France. — Désir que le roi de France lui donne des témoignages d'une faveur marquée.

Excellentissimo, Potentissimo et Christianissimo Principi Francisco Dei gracia Gallorum Regi, fratri, consanguineo et confederato nostro charissimo, Jacobus eadem gracia Scotorum Rex, salutem.

Ducem Albanie, virum sanguinis necessitudine nobis proximum, Princeps Christianissime, fecimus semper maximi, propterea quod ex nobilissima majorum nostrorum familia ortus, ne in minimo quidem unequam nostro defuit negocio, quodque illum apud vos, cum ob rerum omnium usum et experienciam non vulgarem, tum ob singularem in rebus gerendis fidem authoritate non mediocri valere intelligimus. Et quamquam non sit opus ut hominem vestri amantissimum, nobis conjunctissimum, litteris commendemus, visum est tamen has dare, quibus, cum aliis de causis tum ob ea presertim que in illum contulistis, ostenderemus nos plurimum debere vobis. Ac si quid apud vos agenti, vel rei, vel dignitatis accessisset, illud omne vobis acceptum referremus non aliter quam si ea

1 Il ne faudrait pas conclure de cette lettre que le duc d'Albany retourna en Écosse postérieurement à 1524. Le duc ne quitta plus le continent, mais il continua d'entretenir des relations avec Jacques V et de s'occuper des affaires de ce prince soit en France, soit en Italie. *Voy.* la pièce XXII.

accepissemus; simulque rogaremus ut quod antehac benevolentie et beneficii in eum contulit Majestas Vestra, accepta hac nostra commendatione, id non modo non minuat, verum etiam pro ea, que nobis communis est, necessitudine adaugeat. Id ut faciat Majestas Vestra utque in iis que ad nos attinet, non secus illi credat quam si coram loqueremur, rogamus etiam atque etiam.

Excellentissime, Potentissime et Christianissime Princeps feliciter vale.

Ex regia Sancte Crucis prope Edinburgum, decimo sexto februarii, anno supra millesimum et quingentesimum trigesimo tertio.

ESSI PAR JACQUES [illegible]
RE L'ARCHE [illegible]

[illegible] donné par le Roy d'Espagne
[illegible] maistre Pierre Landriz
[illegible] qui sont retournez aux pays du
roy et qui apporte la rançon contenue
en icelui de Gamiandre
[illegible] monstrez a nre saint pere le
[illegible] grandes caresses et occasions
[illegible] nous qui communiquez par lengue
[illegible] nous estez venuz au courtz
[illegible]

## XXII.

DÉPUTATION ENVOYÉE PAR LE ROI D'ÉCOSSE AU PAPE PAUL III.

### Vers 1535.

**Crédence donné par le Roy d'Escosse à son serviteur Maistre Jehan Lander et aultres, qui sont contenus aux lettres dudict Seigneur Roy, et qui useront la charge contre l'archevesque de Sainct André** (1).

*(Bibliothèque royale, Coll. Dupuy, vol. 462, p. 180. Original signé et écrit en entier de la main du Roi.)*

Plaintes du Roi contre l'archevêque de Saint-André. — Abus commis par l'archevêque pendant la minorité. — Entreprises qu'il a faites contre l'autorité royale. — Guerres civiles qu'il a suscitées en Écosse. — Séditions auxquelles il a pris part. — Poursuites qui ont dû être dirigées contre lui. — Bref rendu par le Pape qui soumet l'archevêque à la surveillance de deux prélats. — Instances pour que cette mesure soit exécutée d'une manière plus efficace. — Insuffisance de cette surveillance. — Preuves nombreuses des mauvais desseins de l'archevêque. — Nécessité où s'est trouvé le roi d'ordonner son arrestation pour prévenir sa fuite. — Intelligences pratiquées par l'archevêque avec le capitaine de Berwick. — Remontrances qui doivent être faites au Pape pour que les priviléges accordés en Écosse aux ecclésiastiques, priviléges qui sont dus à l'inviolable attachement des rois d'Écosse envers l'Église, ne deviennent pas un prétexte d'impunité, et pour qu'il soit fait prompte et bonne justice. — Nécessité dans laquelle se trouverait le roi de recourir à des moyens qui pourraient être préjudiciables aux intérêts de l'Église, si justice lui était refusée. — Appuis qu'il faut solliciter. — Recommandation pour l'érection du collége de justice, la dispense et diverses autres affaires.

*In primis*, vous monstrés à Nostre Sainct Pière le Pap qu'il ne este sans grandes causes et occasions faictez à Nous que communément par

TRADUCTION.

D'abord, vous montrerez à notre saint père le Pape que ce n'est pas sans de graves motifs et sans que nous en ayons eu de justes occasions que depuis longtemps nous nous sommes

(1) Ce document tout confidentiel, écrit de la main même de Jacques V, existe en original à la Bibliothèque du Roi, mais il est d'un français tellement obscur, et les phrases sont remplies de tournures écossaises qui paraissent si bizarres, que nous avons cru devoir le reproduire ici en français intelligible. — La date de cette pièce se trouve fixée, au moins approximativement, par les divers faits qu'elle rapporte; elle ne peut pas dépasser 1536, puisqu'il y est fait mention du duc d'Albany, qui mourut le 2 juin 1536. — James Beatoun, archevêque de Saint-André et chancelier du royaume, était fils du laird de Balfour. Il mourut en 1539 et eut pour successeur son neveu, le célèbre cardinal David Beatoun, évêque de Mirepoix. *Voy.* Keith, *Hist. of church and state in Scotland*, I, 9.

long temps passé, en nous lettres envoyés au court de Rome, nous avons esté mal content et plaintives de l'archevesque de Sainct André et en espécial pour les choses qui c'ensuèvent :

Il est publecament cognu comment ledict archevesque, après la trespassement de Roy nostre père, et au temps de nostre basse aige et junesse, par les moyens et solistations qu'il a procuré par nostre auctorité, à enriché ley mames et ses parents et amys, tant en l'estait spiritual que temporal, en nostre grand dammaige par beaucoupt des endroictz; et en tale sorte que sa nyèce, ysse de son second frère (lequel par les droictz et coustumes de nostre royalm n'a riens de patrimoin de son père), estoit maryé sur nostre très chère et amy cousin Jacques cont d'Arrane, de lequel esture est descendu leur filz et héritiere nostre très chère cousin pour le présent conte d'Arrane, plus prochen à succéder à Nous des toutes vivants, en fault de nostre succession et nostre très cher cousin le duc d'Albanye, lequel n'é point marié ne a succession, et est esture de bone aige et beaucoupt de foyes en grandes dangeres et péricules; et ledict archeves-

TRADUCTION

plaint ordinairement, dans nos lettres envoyées en cour de Rome, des sujets de mécontentement que nous donnait l'archevêque de Saint-André, et spécialement pour les choses qui s'ensuivent :

Il est publiquement connu comme quoi ledit archevêque, après la mort du Roi notre père, et au temps de notre bas âge et de notre jeunesse, s'est efforcé, par les moyens et l'influence que lui donnait notre autorité, d'enrichir lui, ses parents et ses amis, tant au spirituel qu'au temporel, à notre grand préjudice de bien des manières; tellement que sa nièce, fille de son second frère (lequel, suivant les droits et coutumes de notre royaume, n'a rien eu du patrimoine de son père), a été mariée avec notre très-cher et amé cousin Jacques, comte d'Arran, duquel mariage est issu leur fils et héritier notre très-cher cousin, pour le moment comte d'Arran, qui est actuellement notre plus proche héritier vivant, à défaut de nos descendants et de notre très-cher cousin le duc d'Albany, lequel n'est point marié, n'a point d'enfant, et est à cette heure avancé en âge, et souvent en grands dangers et péril. Ledit archevêque

que est de ce povre commancement et petit mason que jemès unge teul a eu intéresse à coron et royalm d'Escosse.

Item, quant nous sommes veneus à l'aige que nostre auctorité estoit entre nous mains, ledict archevesque, portant impatientement d'estre bouté hors de le gouvernement et auctorité où il estoit paravant, par la richesse et soubstance qu'il avoit amassé et accumelé par ce devand par l'usaige de nostre auctorité et teulles aultres subtiles moyens, solicitoit et convenoit unge grand parte des seigneures, barons et subjectes, et est venu, en manière de guerre, luy mames en person evecques eux, et nous a asseigé aprement et activelment, par unge pièce de temps, dedans nostre chastiau d'Édingburgh, et nous tenoit là dedans jusques à ce que, pour la sauveté de nostre vie et pour éviter grandes dangiers et pèrecules, nous estions forcés et compellés, contre nostre entension et voloir, de mettre nostre person, auctorité et gouvernement de nostre royalme en ses mains et aucunes aultres ses colléges estans avec luy par son solistation, à l'èvre desquelles le cont d'Angus, son frère, et oncle, estiont principaulx;

TRADUCTION.

est de si pauvre extraction et de si petite maison que jamais son pareil n'a eu prétention à la couronne et royaume d'Écosse.

Item, quand nous sommes arrivé à l'âge où notre autorité a été remise entre nos mains, ledit archevêque, souffrant impatiemment d'être mis hors du gouvernement et autorité où il s'était maintenu jusque-là, se servit des richesses qu'il avait antérieurement amassées soit par l'usage de notre autorité, soit par tout autre fallacieux moyen, pour entraîner et réunir autour de lui une grande partie de nos seigneurs, barons et sujets, avec lesquels il est venu lui-même en personne nous attaquer à force ouverte : et nous a assiégé âprement et activement pendant un certain temps dans notre château d'Édimbourg, et nous a tenu là enfermé jusqu'à ce que, pour sauver notre vie et pour éviter de grands dangers et de grands malheurs, nous avons été forcé et contraint, contre notre intention et vouloir, de mettre notre personne, notre autorité et le gouvernement de notre royaume en ses mains et aux mains de ses compli-

lesquelles sont et ont esté par longe temps nous rebelles evecques nous ènemys d'Engleterre, lesquelles sont la principale cause et occasion des grandes dammages que Nous et nostredict royalm a sustenu de par nous dictes ènemys d'Engleterre ; et ceste chose est notoire et manifest d'estre faict par ledict archevesque entèrement et par l'advice et consil des nous anchiens enmys d'Engleterre, comme sera déclaré et faict notoir et manifest en tout temps convénient.

Ce nonobstant, pour le faveur nous portèmes à la liberté de nostre Sainct Mère l'Église et crainte de Dieu d'entremettre en effect avec les gens d'Église, pansant toutes foyes que ledict archevesque, estant déjà de grand aege, debvoit désistre d'estre de teul mavès voloir envers nous qui n'evons jamès faille encontre de luy, nous avons abstené et désisté de fare aucune déplésière à luy ou aux ses amys; et pour luy donner tout bone occasion, nous ley repreimes en faveure, comme il apertenoit à ung teuil prélat.

Nonobstant tout cece, en peu de temps après, principalement par ses

TRADUCTION.

ces, qui, à sa sollicitation, s'étaient joints à ses projets; au nombre desquels étaient parmi les principaux le comte d'Angus, son frère, et son oncle, qui depuis long-temps se sont montrés rebelles à notre autorité et se sont alliés avec nos ennemis d'Angleterre, et qui ont été la cause principale et l'occasion des grands dommages que nosdits ennemis d'Angleterre ont fait souffrir à nous et à notre royaume. Et il est chose notoire et manifeste que c'est ledit archevêque qui a fait tout le mal, et qu'il n'a jamais agi que par l'avis et le conseil de nos anciens ennemis d'Angleterre, comme il sera déclaré, prouvé et justifié toutes les fois qu'il sera nécessaire.

Nonobstant tout cela, à cause de l'intérêt que nous prenons à la liberté de notre sainte mère l'Église, et dans la crainte d'offenser Dieu en nous en prenant aux gens d'église, espérant en outre que ledit archevêque, étant déjà avancé en âge, cesserait de persister dans ses mauvais desseins contre nous qui n'avons jamais failli envers lui, nous nous sommes abstenu de lui causer quelque déplaisir, soit à lui, soit à ses amis; et pour ne lui offrir que des occasions de bien faire, nous l'avons repris en faveur, comme il convenait à tel prélat.

labores, solistations et rychesse est ensuyve le battaille de Lynlyhtqehow, ley mames venant en person, et envoyant tous ses parentes, amys et familiares serviteures de sa mason; en laquelle battaille estoit teué nostre très chière et bien amy cousin le cont de Lenox et beaucoup des aultres nobilles et subjectes de nostre royalme, et nostre person estant en grand danger, grandement contre le bien publique de nostre royalm, par lequel sont ensuèves beaucoupt et diverses grandes inconvénientes, comme sera bien cognu et faict manifest.

Item quant, après, nous sommes parvenu à plus parfaict aige, ledict archevesque, voyant qu'il ne povoit parvenir ouvertement à son intension par taille force, ce néomoins il n'é pas contenu ne désisté de continouer en son malvès entension et voloir encontre de Nous et le bien publicq de nostre royalme; mais continuellement a donné ses labores, déligences et cures de soliciter et attempter, tant dedans nostredict royalme que dehors, par ses intelligences en diverses pays et secrètes labores et sédetions, solistations parmys nous subjectes, beaucoupt des choses préjudi-

TRADUCTION.

Mais malgré tout, peu de temps après, grâce surtout à ses intrigues, à ses sollicitations et à ses richesses, eut lieu la bataille de Linlithgow, à laquelle il vint lui-même en personne, et où il envoya ses parents, ses amis, ses familiers et les serviteurs de sa maison; bataille dans laquelle fut tué notre très cher et bien aimé cousin le comte de Lennox; où périrent beaucoup d'autres nobles et sujets de notre royaume; qui mit notre personne en grand danger; fut livrée contre le bien public de notre royaume, et a entraîné à sa suite de grands et de nombreux malheurs, comme il sera bien connu et manifestement prouvé.

Item, lorsque nous eûmes atteint, dans la suite, un âge plus mûr, ledit archevêque, voyant qu'il ne pouvait parvenir ouvertement à ses fins par la force, ne s'est pas pour cela contenu, et il n'en a pas moins continué dans ses mauvaises intentions et vouloir contre nous et le bien public de notre royaume; mais il a continuellement appliqué ses efforts, ses soins et ses intrigues à solliciter et à attenter contre nous, tant dedans notredit royaume qu'au dehors, pratiquant des intelligences en divers pays, excitant par des intrigues secrètes et de mauvaises

ciales à Nous et nostre royalm; comment sera cognu ce après, en tail procès que suévra le dessus. Par lesquelles choses bien souvent a esté perturbé et dammagé le prosperus estate, paice et tranquilité de nostre royalm, les grandes seigneures, barons et subjectes, movés à desplaisir contre de Nous et grandes insurrections entre eux.

Item, cestes dammabilles et déplésandes guerres que sont entre nostre oncle le Roy d'Angleterre et Nous, comme nous sommes surement adverte et informé, ont procédé principalement par les labores et secrètes intelligences dudict archevesque, comment est cognu par les indices prins et cognus par les deux prélates exécutores de le brief donné en nostre faveur par la Saincteté de Nostre Seigneur le Pap.

Par quoy, toutes cestes choses prémisses bien considérés, nous a esté avice que nous n'est à nous faire moins, pour la surté de nostre person et nostre royalm, la paice et tranquilité d'icelle, que de demander que ledict brief de nostredict Sainct Pière fuisse misse en exécution, et pour avoir justice, considérant la grand danger en cest temps de guerre or

TRADUCTION

menées des séditions parmi nos sujets, qu'il poussait à faire beaucoup de choses préjudiciables à nous et à notre royaume, comme il sera établi ci-après dans le procès qui sera fait là-dessus; lesquelles menées ont bien souvent troublé et détruit l'état prospère, la paix et tranquillité de notre royaume, et excité les grands seigneurs, barons et sujets à nous mécontenter et à se livrer entre eux à de grandes dissensions.

Item, ces damnables et déplaisantes guerres qui sont entre notre oncle le roi d'Angleterre et nous sont dues principalement, ainsi que nous en sommes surement averti et informé, aux menées et secrètes intrigues dudit archevêque, comme cela est justifié et démontré par les preuves qu'ont recueillies les deux prélats exécuteurs du bref donné en notre faveur par sa sainteté notre seigneur le Pape.

Pourquoi, toutes les choses dessus dites bien considérées, nous avons pensé que nous ne pouvions rien faire de moins pour la sûreté de notre personne et de notre royaume, ainsi que pour la paix et la tranquillité de nos états, que de demander que ledit bref de notre

nostre person et trône est en danger de attandre la changement et fortune de battaille; et à surplus, beaucoup des aultres choses porront estre montrés et produictes pour faire manifest et cognu la mavès intension et voloir dudict archevesque contre Nous, lesquelles non sont nécessares, pour le temps présent, d'estre monstrés à Saincteté de Nostredict Seigneur, mès seront manifestes en tail procés que sera faict, ce après, le dessus.

Item, cest poinct que s'ensuèvent vous monstrerez deligentement à nostredict Sainct Pière, lequel nous donnet occasion de pansère surement que ledict archevesque procuret et charchet nostre destruction, laquèle est, comment il sera prové et manifesté par diverses grandes personnages, qu'il a dict qu'il pansoit de ne jemmais morir jusques qu'il mît la coronne d'Escosse sur le taste de filz de sa nyèce; laquel chose, aydant son mavès et perverse portement envers Nous, comme dessus est dict, nous n'est à nous non avoir tail véhément suspicion contre de luy comme dessus est dict.

TRADUCTION.

saint père le Pape fut mis à exécution et que justice fût faite, eu égard aux grands dangers que courent en ce temps de guerre et notre personne et notre trône, qui peuvent dépendre du hasard et de la fortune d'une bataille. Et au surplus beaucoup d'autres choses encore pourront être dites et prouvées pour faire connaître et produire au grand jour la mauvaise intention et vouloir que ledit archevèque a contre nous; mais il n'est pas nécessaire, quant à présent, de les mettre sous les yeux de Sa Sainteté; elles seront établies dans le procès qui sera fait ci-après là-dessus.

Item, vous exposerez soigneusement à notre saint Père le point suivant; lequel nous a donné occasion de penser avec certitude que ledit archevèque cherchait par tous les moyens à entraîner notre ruine : c'est qu'il sera prouvé et établi par le témoignage de divers grands personnages qu'il a dit qu'il ne voulait pas mourir avant d'avoir mis la couronne d'Écosse sur la tête du fils de sa nièce; ce qui ne pouvait, connaissant sa mauvaise intention et sa perverse conduite envers nous, comme dessus est dit, que nous donner contre lui ces véhéments soupçons que nous avons exprimés.

Item, vous monstrerés à Nostredict Sainct Pière que ledict archievesque, comme nous semble, n'est pas bien gardé par les deux prélates nommés par Nous, selon le tenor dudict brief; car, depuis qu'il a esté prins, il a envoyé hors de nostre royalme tant par lettres que par crédence, par diverses foys, beaucoupt des choses préjudiciaux à Nous et nostredict royalme; comment est vérifié et cognu par la confession d'ung sien serviteur prins, lequel a destruit unge masse de lettres dudict archivesque, quant il estoit pour estre prins; laquel chose ne porra bien estre, veu la grand suspicion que estoit de luy paravant, qu'elles n'ont contenu des choses préjudéciales à Nous et nostre royalme; car nous n'avons jemmès nyé à luy ses justes et honnestes défensions, et que ne powoit, pour celles, envoyer à court de Rome et toutes aultres lieuz tant pour défendre or persécuter ses justes actions en toutes sortes comme bon sembloit.

Item, vous monstrerés que tout et quant ses offeciales, commissares, chamberlanes, graintères et doyènes et toutes aultres offecières et fami

TRADUCTION.

Item, vous remontrerez à notre saint Père que ledit archevêque ne nous paraît pas être bien gardé par les deux prélats que nous avons nommés à cet effet, suivant la teneur du bref; car depuis qu'il a été pris, il a envoyé à diverses reprises hors de notre royaume des lettres et des cédules contenant beaucoup de choses préjudiciables à nous et à notre royaume, comme il est bien connu et vérifié par la confession de l'un de ses serviteurs qui a été pris, lequel a détruit une masse de lettres dudit archevêque au moment où il allait être arrêté. Et ces lettres, après les soupçons qu'il avait déjà donnés auparavant, ne pouvaient renfermer que des choses préjudiciables à nous et à notre royaume; car nous ne lui avons jamais refusé ses justes et honnêtes moyens de défense, ni interdit de les faire parvenir en cour de Rome et tous autres lieux, tant pour se défendre que pour poursuivre ses justes actions en toutes sortes, comme bon lui semblait.

Item, vous remontrerez que tous ses officiaulx, commissaires, chambellans, contrôleurs, doyens et tous autres officiers, et familiers dans l'ordre tant spirituel que temporel, ont

liares, tant spiritual que temporal, ont liber accèse et passage à luy comme luy plaît et demande; et ainsi, soubs coulor de excerser sa jurisdiction et de faire ses choses et affaires licites et honestes, nous sommes surement informés qu'il faict des secrètes directions en grand dommaige de Nous et nostre royalme. Et pour ce, Nous très humblement suplions la Saincteté de Nostre Sainct Père de voloir mettre ordre à cète, tel comme appartienne.

A surplus, vous monstrerez comment ung aultre serviteur dudict archevesque estoit prins evec ung aultre pacquet des lettres, passant secrètement par mare, entre lesquelles unge lettre estoit dirigé à misseire Silvestre Darius, qui estoit dernièrement nunce apostolique en ceste royalme; laquel contenoit beaucoupt des faulx narrations pour avoir ledict brief révoqué pour sa person, en sorte qu'il povoit estre mise en liberté; présentant par lesdictes lettres audict Silvestre largement de ses biens pour mener ladicte révocation en effect; et, si failloit procéder plus en avant en ladict affaire, que la processe fuisse voidé à Rome et

TRADUCTION.

toujours en toute occasion libre accès et passage vers lui comme il lui plaît et quand il le demande, et qu'ainsi, sous prétexte d'exercer sa juridiction et de faire ses affaires licites et honnêtes, nous sommes sûrement informé qu'il fait de secrètes menées au grand dommage de nous et de notre royaume; pourquoi nous supplions très-humblement sa sainteté notre saint Père de vouloir bien y mettre ordre, ainsi qu'il appartient.

Au surplus, vous remontrerez comment un autre serviteur dudit archevêque a été pris avec un autre paquet de lettres, au moment où il passait secrètement par mer; et parmi ces lettres il y en avait une adressée à messire Silvestre Darius, qui était dernièrement nonce apostolique en ce royaume; elle renfermait beaucoup de choses fausses dans le but d'obtenir la révocation du bref relativement à sa personne, en sorte qu'il pût être mis en liberté, et il offrait par cette dite lettre audit Silvestre une large part de ses biens pour obtenir par son entremise cette révocation, ajoutant que s'il fallait procéder plus avant en ladite affaire, il obtînt que le procès fût vidé à Rome et non dans ce pays; toutes sollicitations qui ne pou-

non au pys. Lesquelles choses nous ne povons considérer pour aultre chose que pour ley mettre à liberté, et pour laborer que justice n'eult pas le curse contre de luy en ung pys attrange et entre les astrangières, où la vérité de l'affaire ne seroit pas estre bien cognu comme il le peult estre ou pys; et en après, luy estant en ceste sorte à liberté de laborer et soliciter par dedans nostre royalme et dehors, au grand dammaige de Nous et nostre royalme, comme il a faict par tout temps passé.

Item, vous monstrerés la cause pour quoy nous avons causé les prélates exécutores de le brief de prendre ledict archevesque si subitement, devand qu'il a eu cognoscens de cela; car nous estions seurement informés qu'il avoit intelligence avec le capitane de Bervik dedans le royalme d'Angleterre, sur nous frontières, d'estre receu par mer par ledict capitane à tout heure que luy plasoit; laquel chose il povoit faire de son chastel de Sainct André à Bervik en six heures secrètement, sans sceu de person, et cela avec ung vent compétent.

Finablement, et après le tout, nous volons que délegentement requérés

TRADUCTION.

vaient avoir d'autre objet que de se faire mettre en liberté et de s'efforcer d'empêcher la justice d'avoir son cours contre lui en procédant en pays étranger et devant des étrangers, de sorte que la vérité de l'affaire ne pourrait pas être bien connue comme elle le peut être dans le pays même; et lui, se trouvant ainsi en liberté de sa personne, aurait toute facilité de solliciter et d'intriguer tant dedans notre royaume que dehors, au grand préjudice de nous et de notre royaume, comme il a toujours fait du temps passé.

Item, vous exposerez le motif pour lequel nous avons ordonné aux prélats exécuteurs du bref de faire saisir ledit archevêque si subitement avant qu'il ait pu avoir connaissance dudit bref; car nous étions sûrement informé qu'il avait intelligence avec le capitaine de Berwick dans le royaume d'Angleterre sur nos frontières, et qu'il avait promesse dudit capitaine d'être reçu par mer à toute heure qu'il lui plairait venir; ce qu'il pouvait faire secrètement, en six heures, à l'insu de tout le monde, de son château de Saint-André à Berwick, pourvu qu'il eût le vent favorable.

et priés la Saincteté dedict nostre Seigneur le Pap d'avoir bon considération des choses susdictes, et de considérer que danger nous avons achapé par l'aid de Dieu, et en que estait nous sommes par les laboures et moyénences dudict archevesque, et que Sa Saincteté veult avoir regarde à Nous et nostre royalme, et aux princes de icelle, lesquelles avons esté et serons à tout temps, aidand le Créateur, tant obéisantes en toutes sortes à Sa Saincteté et Sainct Siège Apostolique; et que le faveur que nous portons à l'Agleyse et ministères de ycelle et les prévilèges ors donnés audict Église ne soient occasion que Nous et le bien publique de nostre royalme soit en taile dangier par les moyens d'ung tail mal inclyne person que, comme nous semblet, procurit toutjores nostre destruction selon la puissans qu'il a, laquelle n'a pas pieu de chose, considérand son richesse et engyn; et que plaice à Sa Saincteté que nous ayons justice bientost de luy, et process en cestes partes dedans nostre royalme où la vérité de toutes choses porront estre myeux cognu par commission à quelque prélat ou prélates par dedans cest nos-

TRADUCTION.

Enfin, et après avoir exposé tout ce qui précède, nous voulons que vous requériez et prüez diligemment Sa Sainteté notre seigneur le Pape de prendre en grande considération toutes ces choses et de songer à quel danger nous avons échappé avec l'aide de Dieu, et en quel état nous ont mis les intrigues et menées dudit archevêque. Que Sa Sainteté veuille donc bien prendre quelque intérêt à nous et à notre royaume, et aux anciens princes d'icelui, qui avons toujours été et serons encore en tout temps, avec l'aide du Créateur, si obéissants en toutes choses à Sa Sainteté et au Saint Siége Apostolique; qu'il fasse en sorte que la faveur que nous portons à l'Église et à ses ministres, et les priviléges qui lui ont été anciennement accordés, ne deviennent pas une occasion de nous mettre, nous et le bien public de notre royaume, en un tel danger par le moyen d'un tel personnage enclin au mal comme est ledit archevêque, qui tous les jours, ainsi qu'il nous semble, cherche à procurer notre ruine par tous les moyens qui sont en sa puissance, laquelle n'est pas peu de chose, vu sa richesse et ses ressources. Priez Sa Sainteté qu'il lui plaise que nous ayons

tre royalme, comme à Messeres Gawain archevesque de Glasgow, George évesque de Dunkeld ou Guyllame évesque d'Auberdein, or à quelques aultres évesques or abbeys dedans le royalme, comme Sa Saincteté trovera plus à purpose et expédient et mieulx, et de ministré justice avec process hastif, comme il apartient, pour tant que la matière est grand et de grosse importance; pourvoyant toutfoys que ledict archevesque, cependant, demeurât en sure garde, en sorte que nous ne soyons plus molestés ne mis en danger par ses solistations et labores, et que nostre royalme et subjectez peult demurer en paice et tranquilité, au plaisir et service de Dieu; en sorte que nous n'avons occasion, en fault de justice, de chercher quelque aultre moyen que peult turner au préjudice de la liberté de l'Aglése, auquel nous sommes atteschés de tout nostre povoir de garder, et ferons, aydant le Créateur, comme nous prédécesseures ont faict se longuement par le passé.

Item, vous présenterés nous lettres au cardinal de Raven promoteur,

TRADUCTION.

bientôt justice du dit archevêque, et que son procès soit instruit dans notre royaume, où la vérité de toutes choses pourra être mieux connue, au moyen d'une commission donnée à cet effet à un ou plusieurs prélats de ce royaume, tels que messire Gowain archevêque de Glasgow, George évêque de Dunkeld, ou Guillaume évêque d'Aberdeen, ou à quelques autres évêques ou abbés de notre royaume comme Sa Sainteté le trouvera à propos, expédient et préférable, avec ordre d'administrer bonne et prompte justice comme il convient dans une affaire de telle et si grande importance : pourvoyant toutefois à ce que ledit archevêque demeure, cependant, en sûre garde afin que nous ne soyons plus molestés ni mis en danger par ses menées et ses intrigues, et que notre royaume ainsi que nos sujets puissent demeurer en paix et tranquillité, au bon plaisir et service de Dieu; de telle sorte que nous n'ayons occasion, faute de justice, de chercher quelque autre moyen qui pourrait tourner au préjudice de la liberté de l'Église, à laquelle nous sommes attaché de tout notre pouvoir, et que nous voulons garder, ainsi que nous ferons, avec l'aide du Créateur, comme nos prédécesseurs ont fait si long-temps par le passé.

et monstré à luy cestes crédence; prié luy, comme il nous amyt et le bien de nostre royalme, que solisit et avancet que nous ayons hataif process et justice, selon le contenu de cest information.

Item, semblablement, vous ferés nous très cordiaux recommendacions à nostre très chière et plus amy cousin le duc d'Albanye, et présenterés à luy nous lettres, à luy envoyées par vous, et monstrerés à luy entèrement cestes instructions et crédences; et demandés ley, pour l'honneur de nous toutes deux et le bien de nostre maison, que solisit la Saincteté de Nostre Seigneur le Pap, en toutes endroictes, que nous povons avoir justice et hastif process contre ledict archevesque; et à surplus de demander en ladicte process, que nous ayons récompense des teuilles dommaiges que ledict archiévesque a faict à Nous et nostre royalme, de laquel il ara sa parte; et de laborer et soliciter s'il sera possible cependant d'avoir quelque bon prélat de nostre royalme, comme semblera myeux à Nostre Sainct Pière de députere coadjutor audict archiévesque,

TRADUCTION.

Item, vous présenterez nos lettres au cardinal de Ravenne, promoteur, et lui montrerez cette lettre de créance, et le prierez, vu l'intérêt qu'il nous porte et au bien de notre royaume, de solliciter pour que le procès se fasse sans retard et que nous ayons prompte justice selon le contenu de la présente information.

Item, vous ferez aussi nos très-cordiales recommandations à notre très-cher et plus amé cousin le duc d'Albany; vous lui présenterez les lettres que nous vous avons remises pour lui, vous lui montrerez ces présentes instructions et lettres de créance, et le prierez, pour l'honneur de nous deux et pour le bien de notre maison, de solliciter par tous les moyens possibles Sa Sainteté notre seigneur le Pape afin que nous puissions avoir justice et prompt jugement contre ledit archevêque; qu'il demande d'ailleurs dans ledit procès l'indemnité qui nous est due pour le dommage que ledit archevêque nous a fait et à notre royaume, et il en aura sa part; et que cependant il fasse instance et prière pour qu'il soit nommé un bon prélat de notre royaume, celui que notre Saint Père voudra choisir, comme coadjuteur dudit archevêque, à l'effet d'exercer sa juridiction et de faire à sa place ses autres affaires licites;

pour user et exercer son jurisdiction et aultres licites affares ; en cest purpois, que durant ledict process, que si l'archiévesque excercit sa jurisdiction par luy mames, soubs cest couleur, Nous et nostre royalme peult suffrere, comme nous sommes et avons esté par ses subtiles labores, et esture a esté faict depuis neguares.

A surplus, d'avoir soubvenance de la érection de colliaige de justice et sur la dispensation et toutes aultres affares, comme le Roy luy mames vous a donné en mémoire.

JAMES. R.

TRADUCTION.

car si durant le temps dudit procès l'archevêque exerçait sa juridiction par lui-même, sous ce prétexte il parviendrait encore à nous porter préjudice à nous et à notre royaume, comme il fait maintenant et a toujours fait par ses subtiles intrigues, et comme surtout il n'a cessé de faire depuis naguère.

Au surplus, ne pas oublier de traiter de l'érection du collège de justice et de la dispense ainsi que de toutes autres affaires, dont le Roi lui-même vous a donné le mémoire.

*Signé* JAMES R.

## XXIII.

PROJET DE MARIAGE ENTRE JACQUES V ET MARIE DE BOURBON (1)

1535-1536. — 29 MARS.

**Tractatus matrimonii inter Jacobum Scotorum Regem et Mariam ducis Vindocinensis filiam primogenitam.**

(*Archives du Royaume. Trésor des Chartes. J.* 679, *n.* 49.)

Lettres patentes réglant les conditions du mariage.

FRANCISCUS DEI GRATIA FRANCORUM REX UNIVERSIS TAM PRESENTIBUS QUAM FUTURIS AD QUORUM NOTITIAM PRESENTES NOSTRE LITTERE PERVENERINT SALUTEM.

Cum ea que nomine nostro, secundum mentem et intentionem nostram, gesta sunt, ea precipue que amicitiam antiquam et principum confederacionem tollunt et augent, ratificationem et approbationem nostram requirent, nos igitur ad plenum certiorati de hiis que acta fuerunt super matrimonio contrahendo inter illustrissimum et potentissimum Principem, consanguineum et confederatum nostrum, Jacobum Dei gratia Scotorum Regem, et dilectissimam Mariam a Borbono, consanguinei nostri ducis Vindocinensis filiam primogenitam, ex utroque parente nobis attinentem et in filiam nostram adoptivam habitam, inter oratores et procuratores

(1) Marie de Bourbon, fille de Charles de Bourbon, duc de Vendôme, et de Françoise d'Alençon, née le 29 octobre 1515, avait alors environ vingt et un ans. Ce mariage, dont toutes les conditions étaient si parfaitement arrêtées, n'eut pas lieu, non comme le prétend le P. Anselme, I, 330, à cause de la mort de la princesse Marie (car elle ne mourut que le 28 septembre 1538), mais parce que Jacques V retira son consentement. Ce prince étant débarqué à Dieppe au commencement du mois de septembre 1536, se rendit à Vendôme, sous un déguisement, afin de voir par lui-même sa future épouse. Il paraît qu'il ne la trouva point à son gré; car il repartit immédiatement pour Rouen, où sa suite l'attendait, et bientôt après il sollicita et obtint la main de Madelaine de France, qu'il épousa le 1er janvier 1537. *Voy.* LESLY, p. 442, KEITH, I, 24, et MAITLAND, II, 815 et 816.)

nostros, et legatos et procuratores predicti illustrissimi Scotorum Regis, litteris et instrumento super eo confectis, quorum tenor sequitur et est talis :

*In nomine Domini amen.* Noverint universi et singuli presentes pariter et futuri presens instrumentum publicum inspecturi, visuri, lecturi et audituri, quod cum accessione affinitatis vinculi vetus amicitia nedum conservatur imo etiam dillatationem et incrementum recipit, et summopere desiderent et prosequantur illustrissimi et potentissimi Reges et Principes, Franciscus Dei gratia Francorum Rex Christianissimus, et Jacobus eadem gratia Scotorum Rex, vetustissimum illud fœdus, inter eorum predecessores Reges et regna divinitus percussum, sincere et inviolabiliter observare, de matrimonio contrahendo inter eumdem illustrissimum Scotorum Regem et serenissimam Principem Mariam a Borbono, illustris principis Caroli Vindocinensis ducis filiam primogenitam, prefati Christianissimi Regis ut adoptivam et ex utroque parente, sanguine regio, sibi attinentem, tractare et preloqui mandaverunt.

Hinc est quod, anno nativitatis ejusdem Domini millesimo quingentesimo trigesimo sexto (1) et die sexta mensis martii, pontificatus Sanctissimi in Christo Patris et domini nostri domini Pauli, divina providentia Pape tertii, anno secundo, in nostrorum notariorum subsignatorum et testium infrascriptorum presentia personaliter constituti preclarissimi et preexcellentissimi viri : reverendissimus in Christo pater et dominus dominus Franciscus divina miseratione, tituli sanctorum Marcellini et Petri,

1. Cette date du 6 mars 1536 que le notaire donne à son acte, pourrait sembler en désaccord avec celle du 26 mars 1535 que portent les lettres patentes par lesquelles l'acte lui-même fut ratifié. Mais c'est que le notaire a fixé sa date en commençant l'année au 1er janvier ou peut-être au 25 décembre, tandis que le rédacteur des lettres patentes a suivi l'usage où l'on était encore de commencer l'année à Pâques ; pour celui-ci l'année 1536 ne commença que le 16 avril, de sorte qu'en réalité les lettres patentes sont postérieures de vingt jours à l'acte du notaire

sancte Romane ecclesie presbyter cardinalis de Turnone nuncupatus; Anthonius a Burgo, miles, Francie cancellarius; Annetus de Montemorencino, ordinis Regis Christianissimi predicti miles, magnus magister et Francie marescallus; Philippus Chabot, ordinis predicti Regis etiam miles, Buzanciaci comes et Francie admiraldus seu maris primarius, ejusdem Regis Christianissimi procuratores specialiter ad hoc commissi et depputati, ut in procuratorio infra inserto plenius continetur, ex una; — Et preclarissimi et excellentissimi viri et domini : Jacobus Moravie comes, dominus Abernethi, predicti Regis Scotorum locum tenens generalis; et reverendus in Christo pater Willelmus episcopus Abirdonensis, magnus dicti regni thesaurarius; Joannes dominus Eskym; Thomas Eskym de Prethun, eques, primarius dicti Regis secretarius; et venerandus pater Robertus abbas de Kinlose, commendatarius de Bello loco, ejusdem Regis Scotorum legati, procuratores, commissarii et ambassiatores, ut etiam procuratorio et potestate inferius insertis plenius continetur, partibus ex altera; — Qui gratis et ex certa scientia, omnibus mellioribus modo, via et forma quibus de jure, pro dictis Regibus et nomine ipsorum, potuerunt et debuerunt, super dicto futuro matrimonio convenerunt, et pacta, que sequuntur, inierunt, transigerunt, concluserunt et concordarunt in hunc qui sequitur modum :

In primis pactum et conventum fuit et est quod infra proximum mensem maii et per totum illum, quam primum fieri poterit, contrahetur matrimonium per verba de presenti in facie Sancte Matris Ecclesie inter supradictum Jacobum, illustrissimum Principem, Regem Scotorum, ejusve procuratorem ad hoc sufficiens mandatum habentem, et illustrem et serenissimam Principem Mariam a Borbono, prefati illustris ducis Vindocinensis filiam primogenitam.

Item conventum fuit et conclusum inter prefatos procuratores, oratores et ambassiatores quod pro et nomine dotis predicte illustris Marie, future

sponse, constituetur, et realiter et cum effectu, die quo matrimonium fiet et cellebrabitur per verba de presenti, persolvetur prefato Scotorum Regi, aut ejus procuratori specialem potestatem habenti, in pecunia numerata, summa ducentorum millium librarum turonensium. Cujus summe et dotis constitute prefati Christianissimi Regis procuratores, nomine illius, pro singullari amore quo idem Christianissimus Rex predictum illustrem ducem Vindocinensem, ejus conjugem, liberos, domum et familliam prosequitur, tunc etiam ratione splendoris ac fortunarum domus regallis Scotie in quam predicta illustris Maria recipitur, promiserunt dare, prestare et numerare facere summam centum et viginti millium librarum turonensium. Quam summam idem Christianissimus Rex, supradictis considerationibus, liberalliter donat et constituit, et summam octuaginta millium librarum, complementum predicte summe dotalis ducentorum millium librarum facientem, prefatus Christianissimus Rex curabit et cum effectu faciet quod prefatus dux Vindocinensis eidem illustrissimo Regi Scotorum, ejusve procuratori potestatem habenti, realiter et in pecunia numerata eadem die persolvet.

Item conclusum et conventum fuit quod predicta illustris Maria, futura sponsa, auctoritate prefati serenissimi Scotorum Regis interveniente, pro et mediante dicta dotis constitutione, renunciabit quibusvis successionibus paternis, maternis, avitivis et quorumcumque aliorum ascendentium et collateralium presentium et futurorum in favorem dicti serenissimi ducis Vindocinensis et masculorum ex eo descendentium et liberorum dictorum masculorum. Proviso tamen quod, quotienscumque defficerint heredes masculi aut liberi aut ex masculis descendentes in aliqua hujusmodi successionum, quod prefata renunciatio sibi domne Marie aut suis heredibus non prejudicet; quin imo ipsa et sui heredes per se cum aliis succedant, secundum jura et consuetudines regni Francie.

Item fuit conventum et conclusum specialliter et expresse inter prefatos procuratores, oratores et ambassiatores, quod, solluto matrimonio, per decessum unius conjugatorum, superstite aut superstitibus libero aut liberis ex dicto matrimonio, prefatus illustrissimus Rex Scotorum aut ejus heredes et successores tenebuntur restituere prefate future sponse aut ejus heredibus tertiam partem predicte summe dotalis, que tertia pars ascendit ad summam sexaginta sex millium tercentum triginta trium librarum, sex sollidorum et octo denariorum turonensium. Sy vero, quod Deus advertat, nulli superessent liberi tempore solluti matrimonii, tenebitur prefatus illustrissimus Rex Scotorum et ejus heredes et successores restituere predicte serenissime Marie, future sponse, aut ejus heredibus et successoribus, mediam partem predicte dotis, que est summa centum millium librarum turonensium; et reliquum predicte dotis, utroque casu, supersint liberi vel non, remanebit apud prefatum Regem Scotie ejusve heredes et successores, et non erit subgectum restitutioni; et non habebit predicta Maria nec ejus heredes et successores aliquam portionem bonorum mobilium predicti illustrissimi Scotorum Regis, quia ita cautum et conventum fuit.

Item tractatum fuit et conclusum quod, ultra restitutionem portionum predicte dotis, casibus supradictis respective evenientibus, Rex prefatus Scotorum tenebitur, pariter ejus heredes et successores tenebuntur, utroque casu, restituere predicte Marie ejusve heredibus et successoribus, solluto matrimonio, libere et absque onere eris alieni, cultum muliebrem, mundum et gemmas ad predictam illustrissimam Mariam tempore solluti matrimonii spectantes et pertinentes, aut illarum extimationem. De qua extimatione et appreciatione conficietur scriptura et expediantur littere illustrissimi Scotorum Regis eidem duci Vindocinensi in bona et vallida forma.

Item conventum fuit et conclusum quod, si contingat prefatum illustrissimum Regem Scotorum predeceddere ab humanis, habebit prefata serenissima Maria superstes, pro ejus dotalitio seu douario, superstitibus aut non existentibus liberis, vita ejus comite, usumfructum domus seu castri sive pallatii de Falklande, cum decenti et sufficienti suppellectile, prout splendor domus exigit et postulat, unacum redditu annuo quindecim millium librarum turonensium in terris et dominiis de Ross et Ardinanno, de Orknay et Straicthern, de Kirwell, de Galloway et de Tref, castris et fortaliciis in hujus modi annuo reditu minime comprehensis. Et si supradicta dominia non essent valloris quindecim millium librarum turonensium annui redditus, id quod deerit supplebitur in terris et dominiis contiguis aut proximioribus, taliter quod cum integritate habeat et percipiat dicta Maria, manu et auctoritate propria, dotalicium predictum quindecim millium librarum turonensium annui redditus, cum juribus et pertinentiis in regno Scotie consuetis, dummodo dicta illa Maria non se matrimonialiter conjungat cum aliquo Anglo nec vivat in Anglia nec aliqua ejus ditione.

Item conventum et conclusum fuit, et sic prefati illustrissimi Francorum Regis Christianissimi oratores et procuratores promiserunt, quod, predicto matrimonio completo et consumato, infra decem dies proxime sequentes, idem Christianissimus Rex tradere faciet Scotorum Regi, aut ab eo depputato, possessionem vaccuam castri de Dumbar, quod nunc in manibus ducis Albanye existit, cum omnibus munitionibus et machinis bellicis in eo existentibus, que omnia prefatus Christianissimus Rex illustrissimo serenissimoque Scotorum Regi dedit et donavit.

Que omnia premissa predicti procuratores, commissarii et ambassiatores, nominibus quibus supra, bona fide, predictorum Regum et Principum juramentis per eos nomine ipsorum Regum et Principum prestitis, sub

ypothequa et obligatione omnium bonorum suorum presentium et futurorum, promiserunt adimplere, et perpetuo esse firma et vallida, et adversus ea quovis modo se nolle juvare, et omnia supradicta pacta, tractata et conventa ratifficari facere de solempnisatione dicti matrimonii per verba de presenti per Reges et Principes predictos, et unus alteri mutuo et eadem die literas rattificatorias in bona et vallida forma dare et expedire.

Tenor procuratorii dicti domini nostri Francisci Francorum Regis sequitur et est talis :

Franciscus Dei gratia Francorum Rex universis presentes litteras inspecturis salutem. — Notum facimus quod nos ad plenum confidentes de fidelitate et provida circumspectione dillectorum ac fidelium nostrorum a secretis consiliariorum : Francisci, miseratione divina sancte Romane ecclesie cardinalis a Turnone nuncupati; Anthonii a Burgo, millitis, Francie cancellarii; Anneti de Montemorancino, millitis nostri ordinis et Francie magni magistri; nec non Philippi Chabot, millitis etiam dicti nostri ordinis ac Francie admiraldi, eos ipsos fecimus et constituimus, ac per presentes facimus et constituimus nostros veros, certos, legitimos et indubitatos procuratores nuntiosque speciales; dantes et concedentes eis plenam facultatem, potestatem et mandatum speciale deliberandi, cappitulandi, tractandi et concludendi pro nobis et nostro nomine cum illustrissimo Scotorum Rege aut cum ejusdem oratoribus, legatis, procuratoribus et nuntiis speciallibus, ad hoc potestatem sufficientem habentibus de tractando matrimonio inter predictum Scotorum Regem illustrissimum et dilectissimam nostram consanguineam Mariam a Borbono, clarissimi ducis Vindocinensis consanguinei nostri filiam, nec non super dote atque aliis prefatum matrimonium concernentibus, agendi denique

atque acceptandi ea que opportuna et condecentia visa fuerunt, et generalliter tractandi et concludendi de dicto matrimonio prout facti exigentia requiret, et faceremus ac facere possemus si personaliter interessemus, etiam si talia forent que requirerent mandatum magis speciale quam presentibus sit expressum; promittentes bona fide et verbo regio, sub obligatione et ypothecqua omnium nostrorum bonorum presentium et futurorum, nos ratifficare, ratum gratumve habere quicquid per jam dictos oratores nostros actum gestumve fuerit, atque approbare prout conventum et capitullatum fuerit. In cujus rei testimonium his presentibus, manu nostra propria signatis, sigillum nostrum duximus apponendum. — Datum apud oppidum de Cremyeu, die tertia mensis martii, anno Domini millesimo quingentesimo trigesimo quinto, regni vero nostri vigesimo secundo. — Quod procuratorium est sic signatum *Françoys*, et super plicam per Regem *Breton*, et sigillatum sigillo ipsius predicti Francorum Regis, cera crocea, in cauda duplici pendente.

Tenor vero procuratorii dicti Scotorum Regis sequitur et est talis :

Jacobus Dei gratia Rex Scotorum universis et singulis ad quorum notitias presentes litere pervenerint salutem. — Quamquam ex contractu inter illustres principes, Karolum Alenconii ducem, nomine et ex parte excellentissimi et potentissimi Principis Francisci Christianissimi Francorum Regis fratris et confederati nostri, et Joannem Albanye ducem et consanguineum nostrum carissimum, ex parte nostra, Rothomagi inito et confecto (1), illustrissima domina domina Magdalena, ipsius Christianissimi Regis filia, consors nobis ante alias petenda foret, verum quia certo informamur ejus vallitudinem — quod dollenter ferimus — impedimento esse quominus

(1) Voyez ci-dessus, p. 39 et suiv., le texte de ce traité conclu à Rouen le 26 août 1517.

matrimonium inter nos consumari possit, et regni nostri status, aspirante divina bonitate, habende sobolis causa non permittit celebratum amplius ducere; natura quoque impellimur veteres observare amicos eorumque amicitiam aliis semper anteponere, provide animo concepimus vetustissimum fedus inter Francie et Scotie Reges, tot seculis inviollabiliter conservatum, novo connubiali vinculo renovare, et ex dicti Christianissimi Regis genere ac Francie domo illustrem aliquam dominam conjugem accipere. Qua de re, prolatis ad nos Domine Marie, preclari ac illustris principis Caroli Vindocinensis ducis et consanguinei nostri filie primogenite, longa majorum serie ex Francie Regibus genite, forma, moribus et vita ceterisque et nature et virtutum dotibus, quibus predicatur, aliis precellere, nos ex magni consilii nostri consensu assensu, de fide, prudentia et circonspectione dicti illustris principis Joannis Albanye ducis, dillectorum consiliariorum nostrorum Jacobi, comitis Moraviensis, domini Abirnethye et nostri locum tenentis generalis; reverendi in Christo patris Willelmi episcopi Abirdonensis et regni nostri magni thesaurarii; Joannis domini Erskin; Thome Erskin de Brethin, equitis, nobis a secretis primarii; et Roberti abbatis de Kinloss, commandatarii de Bello loco, ipsos ambassiatores, commissarios, oratores, depputatos, procuratores, nuntiosque nostros speciales et generalles facimus, constituimus et ordinamus per presentes, dantes et concedentes dictis nostris ambassiatoribus, commissariis, oratoribus, deputatis, procuratoribus et nuntiis, ac ipsorum quatuor aut tribus, dicto illustri principe et consanguineo nostro Joanne Albanye duce semper uno eorum existente, nostram plenariam potestatem ac mandatum speciale et generalle pro nobis et nomine nostro ad accedendum ad dictum Christianissimum Regem, fratrem et confederatum nostrum carissimum, ac cum eodem et cum prefata Domina Maria, eorumve commissariis, procuratoribus et depputatis ad hoc sufficientem potestatem habentibus, de et super sponsa-

libus et futuro inter nos et dictam Dominam Mariam matrimonio communicandum, tractandum, appunctandum et finaliter concludendum; super dote, dotalitiis, donatione propter nuptias, auro superlectili et aliis bonis et rebus pretiosis, ex causa hujusmodi matrimonii promissis et promittendis, conveniendum; dotemque pro ipsa futura conjuge nostra constitui petendum et postulandum, et nostro nomine hujusmodi constitutionem recipiendum et acceptandum; et dotalitium seu propter nuptias donationem, ut nostre serenissime consorti sive conjugi convenit, constituendum, assignandum et promittendum; tempusque ac tempora, modos et formas pro hujusmodi dote, dotalitiis, donatione propter nuptias, et quomodo quandoque dicta Domina ad nos traduci debeat et venire, assignandum, appunctuandum et promittendum; contractus et conventiones quascumque et pactiones desuper faciendum, ac etiam de et super sponsalibus per verba de futuro, seu matrimonio per verba de presenti, inter nos et dictam Dominam Mariam et nostros in hac parte procuratores legitime constitutos vel constituendos, prout melius, commodius et convenientius visum fuerit et licebit, communicandum, tractandum, appunctuandum, paciscendum et concludendum; et desuper tractata, concordata, appunctuata, pacta et pollicita inter dictum Christianissimum Regem, pro se et ex parte dicte Domine Marie, ac ipsam Dominam, eorum vel alicujus ipsorum commissarios, oratores, procuratores, depputatos ac nuntios, ex una, et dictos nostros ambassiatores, commissarios, oratores, procuratores, depputatos ac nuntios, eorumve quatuor aut tres, dicto nostro consanguineo Joanne Albanye duce uno eorum existente, partibus ab altera, quantum nos tangit et concernit, cum securitate legitima, licita et honesta, nostro nomine vallandum et roborandum, et similem securitatem ab ipsis aut eorum altero quod a dicto contractu si eumdem, Deo hoc juvante, firmari contigerit, ex neutra parte procedetur, firmari, vallari et roborari petendum et accipiendum;

dotem vero et quecumque alia predicta per dictum Christianissimum Regem fratrem nostrum seu per quemcumque alium, nomine dicte Domine Marie, aut eorum commissarios, procuratores et depputatos, hujusmodi matrimonii causa et occasione promissa et pollicita petendum, requirendum et recipiendum; ac de receptis acquictanciam, seu acquictancias et liberationes dandum, ac etiam instrumenta, notas instrumentales, evidentiasque et documenta quecumque necessaria et opportuna petendum, levandum et recipiendum, ceteraque omnia alia et singula faciendum, gerendum et exercendum que in premissis et circa ea necessaria fuerint seu quoque modo opportuna, et que tanti negotii quallitas, ex ejusdem circonstanciis, deppendantiis et annexis, exigit et requirit, et que nos ipsi faceremus aut facere possemus si personaliter interessemus, etiam si talia sint que de se mandatum exigant magis speciale; promittentes bona fide et verbo regio nostro ratum et gratum, firmum atque stabile habituros et servaturos totum et quicquid per dictos nostros ambassiatores, commissarios, oratores, deputatos, procuratores et nuntios, eorumve quatuor aut tres, dicto nostro consanguineo uno eorum existente, actum, gestum, pactum, contractum atque stabillitum fuerit in premissis et quolibet premissorum, et desuper literas nostras patentes ratifficatorias, approbatorias et confirmatorias in forma debita et autenticqua, prout opus fuerit, daturos. — In cujus rei testimonium magnum sigillum nostrum presentibus appendi fecimus. — Apud castrum nostrum Strinlingense, vicesimo nono die mensis decembris, anno Domini millesimo quingentesimo trigesimo quinto et regni nostri vigesimo tertio.

Quod procuratorium est sic signatum *Jacques* Rex, et sigillatum sigillo ipsius predicti Scotorum Regis, cera crocea, in simplici cauda pendente.

De quibus omnibus et singullis premissis, sic juratis et promissis, dicti

domini commissarii, ambassiatores et procuratores petierunt per nos notarios sibi fieri unum vel plura instrumenta.

Acta fuerunt hec apud Cremyacum, Viennensis diocesis, anno et die predictis, presentibus ibidem : reverendo in Christo patre et domino domino Matheo de Longue Joue Suessionensi episcopo; excellentissimoque domino magistro Guillermo Poyet, curie parliamenti Parisius preside; ac nobilibus viris : Jacobo de Hacquenet, dicti Regis Scotorum magno pincernario; et Joanne de Stormel, domino dicti loci, prefati domini ducis Vindocinensis magistro domus; et Guillermo Feau, domino de Sernay, dicti Domini nostri Francorum Regis camerario, testibus ad premissa vocatis et rogatis.

Eisdem anno et die quibus supra, nos notarii subsignatti transtulimus nos ad hospitium illustris domini Joannis Albanie ducis supranominati qui, ratione cujusdam infirmitatis, non potuerat, predicta die, in concordandis premissis, una cum dictis procuratoribus, oratoribus et commissariis, intervenire. Ideo premissis coram eo lectis et per eum visis et auditis, tam potestate sibi attributa, ut supra continetur, quam tantum quantum ad eum tangit, ipsa premissa et quecumque in eis contenta et gesta, modo quo supra concordata, conclusa et promissa, coram nobis et testibus infra nominatis, ratifficavit et emollogavit, et promisit non contravenire, et petiit ac voluit per nos ita scribi. — Actum fuit in dicto loco Cremyaci et domo nobilis Anthonii Panioti, presentibus ibidem nobilibus viris : dicto Guillermo de Feau domino de Sernay, et Francisco de Monceaulx domino de Brosses testibus ad premissa vocatis et rogatis. — Sic signatum *Jehan; Jacques conte de Murat; Wllelmus Aberrdonensis; Jo. dominus Erskin; Ro. abbas Kinloss; T. Erskyne;* et me *Francisco Boureti* presbitero, ecclesie collegiate de Roya, Ambianensis diocesis, decano, Christianissimi Domini nostri Francorum Regis cappellano et sancte sedis apostolice notario, qui, unacum notario

Regio et Delphinali, hic signato, et testibus supranominatis, in premissis omnibus concordatis, conclusis et promissis presens fui, et de eis notam cum dicto notario sumpsi, a qua hoc presens instrumentum publicum, manu alterius michi fidelis scriptum, grossavi et signo meo authentico, quo in tallibus utor, in fidem et robur omnium et singulorum premissorum, signavi requisitus et rogatus. Sic signatum *Bourret*. — Et me notario Delphinali publico subsignato. Sic signatum *Portalis*. — Et sigillatum sex sigillis pendentibus cum duplicibus caudis, cera rubra.

Ea omnia et singula, per dictos legatos et procuratores nostros tractata et conventa, superius descripta, rata et firma habuimus, approbavimus, ipsaque per presentes nostras litteras laudamus, ratifficamus et approbamus; promittentes bona fide et in verbo regio, et sub hypotheca et obligatione omnium et singulorum bonorum nostrorum presentium et futurorum nostrorumque heredum et successorum, predicta omnia et singula, nomine nostro et predicti consanguinei nostri ducis Vindocinensis promissa, adimplere, tenere perpetuo, sincere, inviolabiliter observare. In quorum fidem et robur presentibus literis, manu nostra propria signatis, sigillum nostrum duximus apponendum.

Datum apud Cremyacum, die vigesima nona mensis martii, anno Domini millesimo quingentesimo trigesimo quinto et nostri regni vigesimo secundo.

FRANÇOYS.

Per Regem,

BRETON.

*Scelle du grand sceau de France, en cire jaune, pendant sur double queue.*

## XXIV.

MARIAGE DU ROI D'ÉCOSSE EN FRANCE

1536. — 22 Décembre. — 1537. — 2 Avril.

**Entrée du roi d'Écosse à Paris.**

*Bibliothèque du Roi. Collection Dupuy, tome 132, f° 4 r°*

Remontrances du Parlement au sujet de l'étiquette à suivre pour la réception du roi d'Écosse. — Désir du roi que la réception soit faite en robes rouges, nonobstant l'usage contraire. — Honneurs extraordinaires qui doivent être rendus au roi d'Écosse, venu en France pour épouser Madelaine, fille de François Ier.

REGISTRES DU PARLEMENT. 1536. — DU VENDREDI 22e JOUR DE DECEMBRE 1536 — MONSIEUR PIERRE LISET, PREMIER PRÉSIDENT.

Ce jour j'ay faict récit à la Court que, suivant son ordre, j'avois esté à Fontainebleau devers le Roy luy rémonstrer que sadicte Court n'avoit accoustumé aller en robbes rouges, les présidens portans leurs manteaux et chapeaux de velours, et le greffier civil son épitoge, au devant des Rois et Princes estrangers faisant entrées en ceste ville de Paris; et, combien que ce fût chose réservée pour les personnes des Roys et Reines de ce royaume seulement, il avoit mandé à sadicte Cour aller au devant du Roy d'Escosse qui devoit faire de brief son entrée en ceste ville, tout ainsi qu'elle feroit si estoit sa propre personne, avoit semblé à ladicte Court lui devoir faire entendre l'observance ancienne et accoustumée en telz actes, affin que lui pleust y adviser pour la conséquence.

Laquelle remonstrance ledict Seigneur avoit bien receue, disant en sçavoir bon gré à sadicte Court, et m'avoit commandé rapporter à icelle que ce qui l'a meu de vouloir estre faict même honneur audict Roy d'Escosse qu'à luy mesme, a esté pour ce que ledict Roy d'Escosse

estoit venu de son royaume en personne luy demander Madame Magdeleine de France, sa fille, qu'il lui avoit accordée, et que l'alliance, et l'honnesteté dont il avoit usé, méritent qu'il le fist honorer plus que les aultres princes estrangers, passans seulement par son dict royaume : toutesfois il entendoit que ce faict ne fût tiré à conséquence, aussi l'occasion qui s'estoit présentée avoit esté et seroit bien rare. Et m'a faict faire ce registre de mondict rapport.

---

## 1536. — 31 DÉCEMBRE.

**Entrée du Roi d'Escosse à Paris au mois décembre mvcxxxvj.**

*(Bibliothèque du Roi. Collection Dupuy, tome 325.)*

Ordre dans lequel le Parlement s'est rendu en grande solennité au-devant du roi d'Écosse. — Réception qui lui a été faite.

DU DIMANCHE, DERNIER JOUR DE DECEMBRE, L'AN 1536.

Ce jourdhuy, est assemblé la Cour au palais, environ une heure après midy, pour aller au devant du Roy d'Escosse, auquel le Roy avoit commandé estre faict entrée en ceste ville de Paris, tout ainsy qu'à sa propre personne; et est partie après deux heures dudict palais et allée à cheval en l'ordre accoustumé : c'est assavoir les huissiers les premiers, tenans chascun leurs verges; après eux, les quatre notaires, deux à deux, et les greffiers des présentations et criminel ensemble, vestus lesdicts greffiers et notaires de robbes et chasperons d'escarlatte; après eux, moy seul, vestu de robbe et espitoge d'escarlatte fourrée; le premier huissier, après, vestu de robbe d'escarlatte, ayant son bonnet fourré et sa verge en sa main; Messieurs les Présidens, deux à deux, vestus de robbes et manteaux d'escarlatte et portans leurs chapeaux de velours; les conseillers, deux à deux, selon leur ordre, et après eux, les advocats et procureur général du Roy, tous vestus de robbes d'escarlatte et cha-

perons de mesme, fourrez de menu vair; puis les advocats de ladicte Cour, deux à deux, honnestement vestus d'autres robbes que d'escarlatte, ayans leur chaperon fourrez. Après lesdicts advocatz estoient les procureurs, aussy deux à deux, vestus honnestement, selon leur estat, ayans leurs chaperons à bourlez.

En cest ordre, est ladite Court allée, depuis ledict palais, passant sur le pont Nostre Dame jusques à S^t Anthoine des Champs lés Paris, où estoit ledict Roy d'Escosse, accompagné de plusieurs princes et grandz seigneurs de ce royaume; et là, sont descendus mesdicts sieurs les Présidens et moy. En après la révérence faicte audit Roy d'Escosse, Monsieur le premier président luy a faict la proposition, de par ladicte Cour; laquelle achevée, ledict Roy d'Escosse a embrassé mesdictz seigneurs les présidens, sans aucunement parler à eux, parcequ'il savoit peu du langage françois. Ce fait, en tel ordre que ladicte Cour estoit venue, s'en est retournée, et chascun s'est retiré selon son oportunité.

Tost après, est entré ledict Roy d'Escosse en belle et grande compagnie desdicts princes et seigneurs, et est allé descendre en l'Église Nostre Dame de Paris, où il fust receu comme il appartient, et logé ce soir en la maison épiscopalle.

Le lendemain, premier jour de l'an, la solemnité des espousailles de luy et Madicte Dame Magdelaine de France, fille du Roy nostre souverain Seigneur, feust faite en ladicte esglise Nostre Dame; et, le soir, le festin en la grande salle du palais, auquel ladicte Cour fut conviée et asista en robbes rouges.

Après le souper y eust forces danses et masques somptueux.

## 1537. — 2 Avril.

**Lettre du sieur Duplessis à M. le chancelier.**

*Archives du Royaume. Supplém. au Trésor des Chartes. J. 965, n° 1.*

Compte de la dépense faite à l'occasion du voyage du roi et de la reine d'Écosse à leur départ de France. — Détail des articles de la dépense.

A MONSEIGNEUR, MONSEIGNEUR LE CHANCELLIER.

Monseigneur, le commis du maistre de la Chambre aux deniers va vers vous pour vous donner entendre le fait de la despence du Roy d'Escosse et l'argent qui luy reste en ses mains de ce qu'il a receu. On luy a voullu bailler, en ceste ville, la somme de deux mil lyvres pour employer en la despence du Roy et Royne d'Escosse et de Madame Marguerite (1), qu'il a différé recepvoir pour la rayson que entenderez de luy. Si vous plaist, Monseigneur, mectrez ordre dedans dymanche prochain, que argent ne nous faille, aultrement y aura désordre. Je luy ay baillé l'extrait de la despence jusques au premyer jour de ce moys, signée de moy, affin, Monseigneur, que entendez à la vérité à quoy elle se monte.

Monseigneur, après m'estre recommandé très humblement en vostre bonne grace, je suppliré Dieu, Monseigneur, vous donner en santé très bonne et longue vye. — De Rouen ce deuxième jour d'avril.

Votre très humble servyteur DUPLESSEYS.

ÉTAT JOINT A LA LETTRE PRÉCÉDENTE.

La despense faicte pour le Roy d'Escosse depuis le XIII^e^ jour d'octobre jusques à la fin du mois de janvier monte. . . . . IX^m^ IIII^c^ LVIII l. XI d.
Le mois de février monte. . . . . II^m^ III^c^ LXX l. X s.
Le mois de mars monte. . . . . II^m^ VII^c^ IIII^xx^VI l. IX s. XI d.
Somme toute, *quatorze mil six cens quinze livres dix deniers tournois.*

DUPLESSEYS.

1. La reine douairière d'Écosse

## XXV.

### MÉDIATION OFFERTE PAR LE ROI ENTRE L'ECOSSE ET L'ANGLETERRE

### 1537. — 10 Octobre.

**Lettre escrite par le Roy François Ier au Roy d'Angleterre Henri VIII.**

(*Bibliothèque du Roi. Saint-Germain. H.* 222, 1.)

Envoi de M. de Châtillon comme ambassadeur ordinaire en Angleterre, en remplacement de M. d'Inteville, qui revient en France. — Offre faite à cette occasion par le roi de sa médiation pour terminer les différends qui existent entre Henri VIII et Jacques V. — Désir du roi que la trêve conclue entre l'Angleterre et l'Écosse soit définitivement réglée et que la paix soit rétablie entre les deux royaumes.

Très Haut, très Excellent et très Puissant Prince, nostre très cher et très amé bon frère, cousin, compère et perpétuel allié, salut, amour et fraternelle dilection.

Pour ce que nous avons, puis naguères, entendu, par lettres de nos amés et féaux sieur d'Inteville, nostre ambassadeur devers vous, et le sieur de Beauvais gentilhomme de nostre chambre aussi nostre ambassadeur devers le Roy d'Escosse, le peu de difficulté en quoy gist présentement la conclusion de la tresve d'entre Vous et ledict Seigneur Roy d'Escosse, qui n'est tant seulement fondée que sur une place de petite conséquence scituée et assise sur la frontière des pays de vous deux,

A cette cause, considérant les affaires telles qu'elles sont de présent, et le repos et le soulagement que ce sera tant à Vous et à vos subjectz que au bien de vos affaires, lesquelles nous retenons et réputons les nostres propres, que ladicte tresve se face, à ce que, durant icelle, l'on puisse vuider les différends qui sont entre Vous et iceluy Roy d'Escosse,

nous vous avons bien voulu escrire la présente, vous priant si très affectueusement qu'il nous est possible que, pour l'amour de nous et le bien de nos affaires communes, vous veuiliez estre content de ne vous arrester à peu de chose pour parvenir à ce que dessus, ainsy que plus au long et par le menu nous avons donné charge audict sieur de Chastillon, gentilhomme de nostre chambre, lequel nous envoyons par devers vous en qualité d'ambassadeur à la place de nostre cher et bien amé le sieur d'Inteville, nostre chambellan ordinaire; auquel sieur vous aurez mesme créance qu'à nous mesmes, et vous ferez chose que nous tiendrons et estimerons à très singulier plaisir.

Et atant, très Haut et très Puissant Prince, nostre très cher et très ame bon frère, cousin, compère et perpétuel allié, nous supplions le Créateur qu'il vous ayt en sa saincte garde.

Escrit d'Avignon le 10 octobre 1537.

## XXVI.

ABANDON DU COMTE DE GIEN AU ROI D'ÉCOSSE

1537-1538. — Avril.

**Arrêt de la Cour des Comptes.**

(*Archives du Royaume. Trésor des Chartes. J. 679, n° 22.*)

Conditions sous lesquelles le roi d'Écosse pourra jouir du comté de Gien qui lui a été donné par le roi en exécution de son contrat de mariage avec Madelaine de France.

Veu par la chambre, le contrat de mariage de feue Madame Magdelaine de France, fille aisnée du Roy, avec très Hault très Excellent et Puissant Prince Jaques Roy d'Escosse, passé à Blois le xxvi^e^ novembre mil cinq cent trente six;

Les lettres patentes en forme de chartres données à Briançon au moys de novembre mil v^c^ trente sept, par lesquelles ledict Seigneur, pour satisfaire aux conventions matrimonialles de ladicte feue Dame avec ledict Seigneur Roy d'Escosse, cedde et transporte à icelluy Roy d'Escosse le conté de Gyen avec les aydes et neuf cents cinquante sept livres dix huit solz ung denier tournois sur le revenu du grenier dudict Gien, soulz faculté de rachapt de la somme de six vingtz cinq mil livres tournois, restant de cent mil escuz à luy promis par ledict traicté;

Autres lettres patentes dudict Seigneur, données à Molins le xxvii^e^ février ou dict an mil cinq cens trente sept, déclaratives de la forme que ledict Seigneur veult estre tenue en l'exercice de la justice dudict Gien et des officiers d'icelle;

Le procès verbal des commissaires depputez par ledict Seigneur pour

faire l'avaluation du revenu dudict conté et aydes de Gyen, avec l'information sur ce par eulx faicte,

Ensemble les comptes d'icelluy conté estans en ladicte Chambre;

Oy le Procureur général dudict Seigneur en icelle auquel le tout a esté communicqué :

Et considéré ce qui faisoit à considérer en cette partye,

Ladicte chambre consent que ledict Seigneur Roy d'Escosse, auquel par lesdictes lettres patentes ledict conté a esté avallué à la somme de quatorze cens cinquante livres sept solz dix deniers tournois seullement, en joysse pour la somme de seize cens quatre vingtz une livres quinze solz quatre deniers tournois, à quoy s'est trouvé monter le revenu d'icelluy conté par ladicte information, procès verbal et comptes;

Aussi qu'il joysse desdictes aydes et de la somme de sept cens vingtz six livres dix sols sept deniers tournois sur le revenu dudict grenier, le tout faisant ensemble la somme de huit mil trois cenz trente trois livres six solz huit deniers tournois que ledict Seigneur a voulu et entendu assigner audict Seigneur Roy d'Escosse aux charges, conditions et réservations contenues ès dictes lettres patentes;

A la charge aussi que les receveurs du domaine dudict Gien et icelluy desdictes aydes compteront en ladicte Chambre desdictes recettes et que, où les gaiges des officiers dudict Gyen seroient en aprez moindres qu'ils ne sont de présent, d'autant que montera la diminution, prandra moins ledict Seigneur Roy d'Escosse sur ledict grenier;

Aussi que ledict Seigneur Roy d'Escosse ne pourra faire coupper les boys de haulte fustaye dudict consté avec lesquelz seront comprins cinq cens quarente quatre arpens de boys de rebut d'une part, et trois cens soixante arpens de terre, partye en boys et partye en terres,

faisans portion et qui sont contiguz la forest d'Ozouer, fustez et deppopulez, comme il est apparu par ladicte information; lesquelz boys ladicte Chambre réserve audict Seigneur, et dont ledict Seigneur Roy d'Escosse ne ses officiers ne pourront faire aucune couppe ne bail;

Et sur ladicte dépopulation et fustaige par cydevant faictz desdictz boys, ordonne ladicte Chambre qu'il sera informé à la requeste dudict Procureur général auquel sera à ceste fin baillé commission,

Et que sur ledict repply desdictes lettres sera mys : *lecta publicata et registrata, audito Procuratore generali Regis, ad onera et sub conditionibus et reservationibus in registro hac die facto contentis.*

Aprilis, anno Domini milesimo quingentesimo tricesimo septimo ante Pascha.

*Extrait des registres de la Chambre des Comptes.*

LEMAISTRE.

## XXVII.

PROJET DE CONTRAT DE MARIAGE ENTRE LE ROI D'ÉCOSSE ET MARIE DE LORRAINE

## 1538.

**Articles du pourparler du mariage de Madame Marguerite de Loreyne avec le Roy d'Escosse** [1]

*Archives du Royaume. Trésor des Chartes, J. 680, n° 78.*

Promesse de fiançailles entre le roi d'Écosse et Marie de Lorraine. — Règlement de la dot de madame Marie. — Termes pris pour le paiement. — Douaire auquel elle aura droit en cas de survie; état des seigneuries qui lui seront attribuées.

En continuant l'ancienne amityé, sincère alliance, affinité et confédéracion entre très Haulx, très Excellens et très Puissans Princes le Roy très Chrestien et le Roy d'Escosse sera traicté, convenu et accordé le mariage d'entre ledict Seigneur Roy d'Escosse et de illustre Dame Marguerite de Lorraine, fille de illustre et puissant prince Claude de Lorraine, duc de Guyse, vefve de feu Charles d'Orléans, en son vivant, duc de Longueville.

Promectra ledict Seigneur Roy d'Escosse, ou son ambassadeur et procureur ayant pouvoir spécial, de prendre à femme et espouse ladicte Dame Marguerite; et icelle Dame de prendre à mary et espoux ledict Seigneur Roy, par parolles de futur, pour estre sollempnisé et accomply en face de Saincte Mère Église par parolles de présent, au temps et lieu qui sera advisé par lesdicts Seigneurs Roys, leurs ambassadeurs et procureurs à ce depputez.

1. Madelaine de France, première femme de Jacques V, étant morte le 10 juillet 1537, ce prince épousa l'année suivante Marie (et non pas Marguerite de Lorraine), fille de Claude de Lorraine, premier duc de Guise, et veuve de Louis d'Orléans, duc de Longueville. De ce mariage naquit Marie Stuart.

En faveur et contemplation du quel mariage, ladicte Dame Marguerite, estant dame de ses droiz, donnera et constituera en dot audict Seigneur Roy, son futur espoux, la somme de cent cinquante mille livres tournoys : Savoir est IIII^XX M. livres tournois à elle donnez et constitués en dot par ledict seigneur duc de Guyse son père au premier mariage dudict feu seigneur de Longueville, et la somme de LXX M. livres qu'il plaist audict Seigneur Roy très Chrestien donner et constituer à ladicte Dame, et par elle audict Seigneur Roy d'Escosse, en ce compris la somme de XL M. l. t., que par ledict Seigneur Roy très Chrestien avoit esté donnez à ladicte Dame, sondict premier mariage faisant.

Laquelle dot, constituée pour ce présent mariage, sera payée comptant audict Seigneur Roy d'Escosse, ou à son procureur ayant povoir, le jour de la sollempnisation et célébration dudict mariage, la somme de cent mil livres, et le reste, montant L M. livres t., dans l'an prochain, ensuyvant la célébration dudict mariage.

Moyennant laquelle dot, ladicte Dame approuvera et rattifiera la renonciation et quictance par elle faicte à son premier mariage, et icelle fera et passera de nouveau par ce présent traicté, et à icelle prestera et baillera consentement ledict Seigneur Roy d'Escosse en bonne forme et valable.

Sera convenu et accordé que, en cas de restitucion de dot par le trespas de l'un des deux espoux, ledict Seigneur Roy d'Escosse ou les siens, héritiers et successeurs, seront tenuz rendre et restituer à ladicte Dame ou as siens la tierce partye de ladicte dot, qui est L M. livres t. tant seulement, s'il y a enffans survivans audict temps de restitucion, et les autres deux tiers, montans C M. livres, seront et demeureront audict Seigneur Roy d'Escosse et as siens héritiers et successeurs.

Et s'il advenoit — que Dieu ne veulle — qu'il n'y eût enffans dudict mariage, survivans audict temps ; en ce cas, ledict Seigneur Roy ou ses hoirs et successeurs seront tenuz de rendre et restituer la moictyé de ladicte dot, qui est la somme de LXXV M. livres, à ladicte Dame ou à ses hoirs et successeurs, et l'autre moictyé, montant pareille somme de LXXV M. livres, sera et demeurera audict Seigneur Roy d'Escosse et à ses hoirs et successeurs.

Oultre lesquelles porcions de dot respectivement ès cas susdicts, ladicte Dame Marguerite recouvrera ses accoustremens, bagues et joyaux précieulx et autres, ou l'extimacion qui sera faicte d'iceulx par les personnages qui à ce seront commis et depputez.

Ne sera ladicte Dame ne les siens chargez d'aucunes debtes dudict Seigneur Roy et maison d'Escosse, et partant n'aura ladicte Dame aucune communalle part et porcion ès biens meubles dudict futur espoux ne maison dudict Seigneur Roy d'Escosse.

Sera aussi convenu que, ou cas que ladicte Dame Marguerite survequt audict Seigneur Roy, soit qu'il y ayt enfans ou non, elle sera douée et joyra, sa vye durant, du conté de Fiffe avec la place et chasteau de Falkland garnye, meublée en ustencilles, selon que à l'estat de la mayson royalle d'Escosse appartient.

Oultre joyra ladicte Dame et aura en douaire le conté de Strahwic avec la place et chasteau de Stirling, le conté de Ross avec la place et chasteau de Dungweil, le conté d'Oknay, la seigneurie de Galloway avec la place et chasteau de Trœfac, la seigneurie d'Armanauche et les seigneuries des Isles.

Et, ou cas que lesdictes terres et seigneuries ou aucunes d'icelles seroient chargées d'autre douaire et charge quelconque, et le revenu

d'icelles, sans en icellui compter les bastimens, ne seroient de la valleur de quinze mil livres tournoys de rente et revenu annuel, ledict Seigneur Roy d'Escosse et ses successeurs, Roys, seront tenuz de acquicter lesdictes terres de toutes lesdictes charges et parfournir ce que s'en deffaulldroit desdictes XV M. livres tournois de rente et revenu annuel.

Duquel douaire, maisons, chasteaulx et revenu, ladicte Dame se pourra saisir de son auctorité, ledict cas de douaire advenu, demourer audict royaume d'Escosse ou se retirer en ce royaume de France, si bon luy semble, avec les porcions respectivement de sadicte dot, sesdicts meubles, bagues, joyaulx et accoustremens; et néaulmoins joyr entièrement de sondict douaire, prendre et percevoir, sa vye durant, le revenu desdictes terres et seigneuries et de celles qui seroient parfournyes par la manière susdicte.

# RÈGNE DE MARIE STUART.

## 1542 A 1587.

| | |
|---|---|
| Régence du duc de Chatellerault. | — 1542 a 1554. |
| Régence de Marie de Lorraine. | — 1554 a 1560. |
| Marie Stuart en Écosse. | — 1561 a 1568. |
| *Captivité de Marie Stuart.* | — 1568 a 1587. |

## JACQUES VI, ROI D'ÉCOSSE, 1567 A 1605.

| | | |
|---|---|---|
| Minorité de Jacques VI. | Régence du comte de Murray. | — 1567 a 1570. |
| | Régence du comte de Lennox. | — 1570 a 1571. |
| | Régence du comte de Marr. | — 1571 a 1572. |
| | Régence du comte de Morton. | — 1572 a 1578. |

Majorité de Jacques VI jusqu'à son avénement au trône d'Angleterre, 1578 a 1603.

| | | |
|---|---|---|
| Rois de France. | François Ier. | — 1515 a 1547. |
| | Henri II. | — 1547 a 1559. |
| | François II. | — 1559 a 1560. |
| | Charles IX. | — 1560 a 1574. |
| | Henri III. | — 1574 a 1589. |
| Rois et reines d'Angleterre. | Henri VIII | — 1509 a 1547. |
| | Édouard VI. | — 1547 a 1553. |
| | Jeanne Gray. | — 1553. |
| | Marie. | — 1553 a 1558. |
| | Élisabeth. | — 1558 a 1603. |

# PIÈCES ET DOCUMENTS

INÉDITS

## RELATIFS A L'HISTOIRE DE L'ÉCOSSE AU XVI^e SIÈCLE.

---

### MINORITÉ DE MARIE STUART.

### XXVIII.

TRAITÉ D'ALLIANCE ENTRE L'ÉCOSSE ET LA FRANCE.

1543. — 15 DÉCEMBRE.

**Traité conclu, au nom de Marie Stuart, par le Régent et les Etats d'Ecosse, avec François I^er.**

(*Archives du Royaume. Trésor des Chartes. J.* 679, n° 54.)

Renouvellement des anciens traités entre l'Écosse et la France.

Maria, Dei gracia Regina Scotorum, universis et singulis ad quos presentes littere pervenerint, salutem in eo qui est omnium vera salus.

Notum facimus quod, mortuo jam ad annum charissimo olim patre nostro Jacobo Scotorum Rege illustrissimo, nobisque adhuc in cunabulis existentibus, et Henrico, Rege Anglie, proavunculo nostro, nos et regnum nostrum bello satis injusto lacessente, nihilque aliud magis in animo habente quam nos et regnum nostrum sibi subdere et subjugare, Franciscus Dei gracia Christianissimus Rex Francie, secum perpendens animoque volutans dilectionem illam paternam quam erga dictum illustrissimum olim patrem nostrum semper gerebat, perpendens etiam illas antiquas et inviolabiles ligas, confederaciones, amicicias et contractus qui

inter christianissimos Francorum Reges, predecessores suos, et illustrissimos Scotorum Reges, predecessores nostros, contra potenciam et injurias Regum Anglie, utriusque nostrum semper hostium et inimicorum, indissolubili amoris vinculo nectebantur, magnificos viros Jacobum de Labrossa, militem, dominum dicti loci et Chattovene, échanson dicti christianissimi Regis, et Jacobum Mesnage, jurium doctorem, dominum de Cagny, consiliarium suum, suos legatos, oratores et ambassiatores, sua mente ample instructos, ad nos et regni nostri proceres et magnates misit et deputavit. Qui quidem oratores, legati, nuncii et ambassiatores, in parlamento nostro, per illustrem principem et charissimum consanguineum nostrum et tutorem ac regni nostri gubernatorem (1), assistentibus illi Tribus regni nostri Statibus, tento in pretorio oppidi nostri Edinburgi, undecimo die mensis decembris, anno Domini millesimo quingentesimo quadragesimo tercio, dixerunt et luculenta oratione exposuerunt : Se hanc ob causam a predicto Rege Christianissimo ad nos missos et deputatos ut nobis tenere adhuc etatis, regno nostro et subditis nostris a Rege Anglie bello vexatis, auxilium et suppecias in tribulatione, nomine dicti sui regis prestandas, promitterent et darent et sinceram exhiberent amiciciam; dicentes insuper se etiam in mandatis habere ad obligandum dictum Christianissimum Regem, heredes et successores suos Francie Reges, ad implendum et inviolabiliter observandum quoscumque contractus amicicie inter Christianissimos Francie et Scotie Reges initos, ipsos etiam contractus, obligationes et conventiones confirmandum, approbandum ac de novo contrahendum; sua insuper oratione memorantes ipsos reges, eorumque subditos, sola ipsorum contractuum fide ab insidiis inimicorum sepius liberatos fuisse et solutos, multis

(1) Jacques Hamilton, comte d'Arran, voy. ci-après, p. 146, note 1.

etiam utilitatibus habundasse, hec eadem fore sperantes si pristina amicicia perpetuo duraverit.

Unde prefatus consanguineus et tutor noster ac regni gubernator, et Tres Status ejusdem in dicto nostro parlamento consedentes, super premissis omnibus mature consulti, et visis omnibus et singulis contractibus qui inter Christianissimos Francie et Illustrissimos Scotorum Reges intercesserunt, ipsis etiam contractibus a tempore Roberti, ejus nominis primi Scotorum regis, ab omnibus in dicto nostro parlamento assistentibus visis et intellectis, ipsos omnes et singulos contractus, et specialiter contractum factum Parisiis anno Domini millesimo [quadringentesimo] octuagesimo quarto per Karolum Francie Regem et Jacobum Scotorum Regem, ejus nominis tercium; alium contractum factum Blesis vigesima secunda [die] mensis maii, anno Domini millesimo quingentesimo duodecimo, per Ludovicum Regem Francie ac Jacobum Scotorum Regem, ejus nominis quartum; alium autem contractum factum Rothomagi, nomine Francisci Regis Francie et Jacobi Scotorum Regis, ejus nominis quinti, vigesima sexta die mensis Augusti, anno Domini millesimo quingentesimo decimo septimo, per illustres Alanconii et Albanie duces, confirmatum vero per dictum Regem Francie decimo tertio die mensis Junii, anno Domini millesimo quingentesimo vigesimo secundo, ratificandos, approbandos et confirmandos ac de novo super eisdem contrahendum esse declaraverunt, laudaverunt et decreverunt.

Nos igitur Maria, Scotorum Regina, cum consensu et assensu dicti nostri consanguinei et tutoris nostri ac regni nostri protectoris et gubernatoris, de consensu etiam dictorum Trium regni Statuum, dictos contractus, superius in specie nominatos, nec non omnes et singulos alios contractus inter Christianissimos Francie Reges et Scotorum Reges Illustrissimos, a tempore quondam Karoli Francie et Navarre Regis, et Roberti Regis,

predecessoris nostri, ejus nominis primi, una cum contractu inter eosdem reges inito et confecto pro nobis nostrisque heredibus et a nobis causam habentibus, nostrisque subditis, regnis et regnicolis presentibus et futuris, laudamus, approbamus, confirmamus et de novo contrahimus omnia et singula capitula in eis contenta, ita tamen quod dictus Christianissimus Rex, nec sui successores, nos Maria Regina predicta, nec successores nostri, tenebimur aut tenebuntur de novo implere contractum predictum Rothomagi factum et initum pro prestatione alicujus subsidii in pecunia vel alio quocumque modo, vel de novo implere alios articulos in dicto contractu vicibus numeratis contentos in quantum ipse Christianissimus Rex vel dictus olim noster pater charissimus jam alias impleverunt; sed solummodo tenemur, obligamur, tenebimur et obligabimur implere articulos seu capitula in dicto contractu scripta, ad quorum articulorum seu capitulorum implementum dictus Rex Christianissimus, dictique Scotorum Reges, et nos Maria Regina, nostrique heredes et subditi, non numeratis vicibus sed continuo implere tenentur, obligantur, tenemur et obligamur, ipsis oratoribus presentibus stipulantibus et acceptantibus predictas confirmationes, approbationes et de novo conventiones, nomine dicti Regis Christianissimi, virtute potestatis sibi super hoc tradite, secundum tenorem sue commissionis quam ad hoc sufficientem in dicto nostro parlamento, cum consensu dicti nostri consanguinei tutoris et gubernatoris ac Trium regni nostri Statuum, judicavimus; laudantibus, approbantibus, cum limitacione tamen suprascripta, necnon omnia et singula capitula in prefatis contractibus scripta, stipulante et acceptante dicto nostro tutore et gubernatore, in dicto nostro parlamento sedente, cum consensu Trium regni nostri Statuum.

Sequitur tenor commissionis :

Françoys, par la grâce de Dieu, Roy de France, à tous ceulx qui ces présentes lettres verront salut.

Comme noz très-chers et bons amys et anciens alliez les gouverneurs et seigneurs du royaume d'Escosse, nous ayent faict entendre que pour continuer, et de plus en plus estraindre et augmenter l'ancienne et perpétuelle amitié et alliance qui a tousjours esté entre eulx et nous, noz royaumes et subjectz, ilz désireroient singulliérement faire nouvelles cappitulations et accordz avecques nous, et adjouxter aux anciens traictez, que avons avecq eulx, nouveaulx poinctz et articles servans à la corroboration de nostre dicte amitié et alliance; à quoy, pour la grande et singulière affection que avons tousjours eu et avons d'asseurer et perpétuer ladicte alliance, sommes contans d'entendre. Et pour accorder lesditz articles et de nouveau cappituler, si besoing est, avecques eulx ou leurs depputez, soit requis commectre et depputer de nostre part quelques bons et notables personnaiges : Sçavoir faisons que nous à plain confians des personnes de noz amez et féaulx, le S^r de La Brosse, nostre eschanson ordinaire, et maistre Jacques Mesnaige, conseiller en nostre court de Parlement à Rouen, et de leurs sens, suffisance, intégrité, expérience et bonne dilligence, iceulx, pour ces causes et autres à ce nous mouvans, avons commis, ordonnez et depputez, commectons, ordonnons et depputons et leur avons donné et donnons plain povoir, puissance, auctorité et mandement espécial par ces présentes de, pour et en nostre nom, traicter et accorder avecques noz dictz alliez ou leurs dictz depputez, des dictz poinctz et articles concernant la seuretté et corroboration de nostre dicte ancienne amitié et alliance, et, en tant que besoing seroit, de nouveau cappituler et traicter avecques eulx au bien et perpétuelle union de nous, nos dictz royaumes et subjectz et conservation d'icelle nostre dicte amitié et alliance; leur en passer et

aussi retirer d'eulx telles lettres des dictz accordz et cappitulations que besoing sera, avecques ce promectre, de par nous, aux contes, gouverneurs et seigneurs du dict pays, telz qu'ilz adviseront, nostre ordre, pensions et autres bienffaictz, ainsi qu'ilz verront estre à faire pour le bien de nostre service, et générallement faire ès choses dessus dictes tout ainsi que ferions et faire pourrions, si présens en personne y estions, jaçoit que le cas requist mandement plus espécial qu'il n'est contenu en ces dictes présentes, par lesquelles promectons, en bonne foy et parolle de Roy, et sous l'ypothecque et obligation de tous et chascuns noz biens présens et advenir, avoir agréable tout ce que par noz dictz depputez sera convenu et accordé pour l'effect que dessus, et le rattifier et approuver toutes et quantes foys que requis en serons.

En tesmoing de quoy nous avons signé ces présentes de nostre main et à icelles faict mectre apposer nostre scel. — Donné au camp de Marolles, le xxv^e jour de Juing, l'an de grâce mil cinq cens quarante-trois et de nostre règne le vingt-neufviesme. FRANÇOYS.

In quorum omnium et singulorum robur et testimonium nos Maria, Regina predicta, cum consensu dicti nostri tutoris et regni gubernatoris et Trium nostri regni Statuum, in nostro parlamento predicto, magnum sigillum nostrum presentibus apponi precipimus.

Datum Edimburgi, decimo quinto die mensis decembris, anno Domini millesimo quingentesimo quadragesimo tertio, et regni nostri secundo.

*Scellé du grand sceau de Marie Stuart, en cire jaune, pendant sur double queue. — Légende :* MARIA DEI GRATIA SCOTORUM REGINA. *Au contre-sceau :* DOMINE SALVUM FAC POPULUM TUUM.

## XXIX.

### EXPÉDITION EN ÉCOSSE D'ÉDOUARD SEYMOUR, DUC DE SOMERSET, PROTECTEUR DU ROYAUME D'ANGLETERRE

### 1547. — Septembre.

**De expeditione in Scotiam commentarius.**

*Bibliothèque du Roi. Fonds Colbert. Collection des 500, n. 35.)*

THE BATTLE OF MUSSELBOROUGH.

Starcerius aulæ Pelkualrensis scholasticus Oxonii, tempore regis Henrici VIII (1

Récit détaillé de l'expédition des Anglais en Écosse, pendant l'année 1547. — Historique de la bataille de Pinkie et des divers événements qui l'ont précédée.

Ut ea quæ a nostris hominibus, sub Edouardi VI principatus initio, contra Scotos magnifice gesta sunt, exteris etiam nationibus innotescant, ne sola rerum actione contenti, debitam virtuti memoriam videamur contemnere, operæ pretium me facturum existimavi, si totius expeditionis seriem, ea quæ potui brevitate, perscriberem. Cui quoniam interesse mihi integrum non fuit, aliis privatis nimirum occupationibus detento, eorum auctoritate atque præsentia sum usus, qui tum in exercitu præ cæteris clari, et ipsi nonnulla fortissime peregerunt, et quæ a commilitonibus acta cognoverant nobis postea audientibus retulerunt. Eorum omnium summam libello patrio sermone edito complexus est

(1) Nous avons vainement cherché quelques renseignements précis sur l'auteur de cette relation pleine d'intérêt et dont le style nous a paru souvent remarquable. La note que nous transcrivons et qui se trouve dans le manuscrit au-dessous du titre semble lui donner le nom de *Starcerius*, probablement *Starker*, et le désigner comme ayant appartenu, sous Henri VIII, à l'un des colléges d'Oxford (*Pelkuay hall*?). Ni la *Bibliotheca Britannica* de Tanner, ni celle de Watt ne mentionnent soit l'auteur, soit l'ouvrage.

Pattenius (1) familiaris meus, acri vir ingenio, una cum militibus in Scotiam profectus, quorum ipse testis ac spectator erat.

De quibus rebus antequam dicere aggrediar, tanti effectus causas atque consilia ostendam, ut facile prudentium judicio appareat Britannicos reges non tam armorum ac gloriæ cupidos quam pacis ac justitiæ studiosos existere.

Henricus VIII, clarissimæ memoriæ princeps, cum perfidam Scotorum ferociam magnis haud dubie cladibus castigasset, uno eorum rege in acie cæso (2), altero, ob pugnam a suis male initam, per gravem animi ægritudinem exstincto (3), tandem inter utrosque ita convenit ut, perpetuis amicitiæ vinculis adstricti, Rex tranquillitati Scotiæ quam maxime consuleret, illi ex communi decreto reginam, nomine Mariam — quæ unica ex regia stirpe filia supererat — Edouardo, ejus heredi, uxorem traderent : idque publico tabularum testimonio, quam primum conjungi per ætatem possent, optima se fide facturos profiterentur. Sic enim et discordiis insularibus finem imponi, et, redacto duarum gentium in unum imperio, florentissimarum rerum initium fore. Hæc ad eum modum ab utrisque composita cum per aliquot annos ita stetissent, Henricus magna suorum acerbitate moritur (4).

(1) William Patten, commissaire adjoint à Cecil en qualité de juge martial dans cette expédition, en a publié, sous forme de journal, une relation curieuse et dont sir John Hayward s'est beaucoup servi pour son ouvrage intitulé : *The life and reign of king Edward the sixth*. L'opuscule de Patten est devenu fort rare. C'est un petit in-18 de 152 feuillets non numérotés, intitulé au frontispice : *The expedicion into Scotlade of the most noorthely fortunate prince Edward, Duke of Somerset, uncle unto our most noble sovereign lord yhrges Maiestie Edward the VI. Goovernour of hys hyghnes persone, and Protectour of hys graces Realmes, dominions etc. and subiectes : made in the first yere of his Maiesties most prosperous reign, and set out by any of diarie by W. Patten Londoner.* Vivat Victor. et daté à la fin : *Out of the Parsonage of S. Mary hill in London, this* XXVIII *of January*. 1548. L'ouvrage est imprimé en caractères gothiques et accompagné de trois gravures sur bois représentant le champ de bataille de Pinkie.

(2) Jacques IV, tué à la bataille de Flodden, dans le Northumberland, le 9 septembre 1513.

(3) Jacques V, qui, ayant été abandonné par ses troupes au moment où il allait livrer bataille aux Anglais, mourut de chagrin quelques jours après, le 13 décembre 1542, à l'âge de 31 ans.

(4) Le vendredi 28 janvier 1547.

Quod ubi a Scotis intellectum fuit, tanquam optimi principis interitu superioribus pactis adempta vis esset, jamque tempus advenisse rati quo Britannicam æquitatem impune contemnerent, ne Gallicæ societatis parum memores viderentur, cui per nostras injurias placere cupiebant, datam Henrico fidem nefaria prope omnes temeritate deserunt. Hujus perfidiæ auctores eos fuisse præcipue crediderim, qui magna inter Scotos nobilitate clari, quamquam opulentiæ ac voluptatum nequaquam indigebant, tamen ad explendam cupiditatem amplissimos ecclesiæ honores — quondam doctæ paupertatis præmia — invaserant : quos sub justo magistratu dum diu sese retenturos desperant, ac insuper corruptæ religionis quæstionem metuunt, quam, ea tempestate, graviter apud nos exerceri audiverant, non solum ipsi contra fœdus aperte sentiebant, sed reliquis, ut idem facerent, nequissime persuaserunt.

Itaque Semarius — is Sommerseti dux, qui Eduardo in patris locum suffectus avunculus, vicaria parte Britanniam gubernabat (1) — legatos ire in Scotiam jussit, qui, tanquam barbaræ gentis inconstantiæ ignari, promissas Reginæ nuptias exigerent ; sanctissimi enim fœderis acta tunc optime servari cum celeritas beneficium adferre possit, multumque in mora periculi exsistere ubi rei necessariæ executio protenditur ; jam eo utrumque principem ætatis venisse, ut conjugii nomen adversum non habeat ; promptos Britannorum animos in id unum intendere ; non dubitare se Scotos, quorum maxime interest, paribus omnino desideriis accendi. Hæc atque similia legati cum dicerent, futurum Semarius sperabat uti vel ducti pœnitentia Scoti ad fidem reverterent, vel saltem propositi sui arcanum respondendo detegerent. Sed frustra illius expectatio fuit :

(1) Edouard Seymour, comte de Hertford, était frère de Jeanne Seymour, troisième femme de Henri VIII, et mère d'Edouard VI. Il se fit nommer protecteur du Royaume et gouverneur de la personne du Roi par ses collègues les membres du Conseil de Régence institué par Henri VIII, et prit en même temps le titre de duc de Somerset.

nam neque admissi criminis eosdem pigebat, neque quidquam certi de nuptiis respondere voluerunt; tantum causas deliberandi inanes fingere, procerum quorumdam absentiam quæri, vanos reipublicæ metus ostendere, nequitiæ et fraudi operam dare, donec clam legatis significatum est Scotos jamdudum inter se decrevisse ne Reginæ educatio apud se fieret, quod ad eam obtinendam vires nostras — si verbis locus non esset — formidarent; sed sociorum fidei in Gallia credendam, ubi, ni fata impediant, maritum Scoticis rebus commodiorem acciperet.

Igitur legati, quos moræ in tanta hominum perfidia tædebat, domum reversi, posteaquam totius negotii summam Semario declarassent, eum non immerito anxium reddiderunt, bellone tam atroces injurias quamprimum ulciscereturn, an potius publici edicti auctoritate prædicaret sese eos Scotos pro hostibus habiturum qui veteres pactorum leges niterentur evertere; posse enim fieri nonnullos futurarum rerum metu perculsos, vel aliquid de contumacia remissuros, vel partibus nostris omnino accessuros esse. Quod ad bellum pertinet, si in aliud tempus differri pateretur, augendam adversariorum audaciam videbat, ac magnam ad prohibendam vim opportunitatem dari; cæterum eam nunc anni tempestatem existere, qua producendis copiis nequaquam conveniat, præsertim in Scotiam, ubi, si diutius moraretur, ingens rerum omnium inopia foret: proinde a bello quidem paulisper abstinendum. Edictum vero experiri constituit, quo per fecialem ad Scotos misso, quia non tam minis quam benevolentia repletum erat, multos ut cum illo sentirent procul dubio traxisset, ni eorum regni procurator Arranniæ comes (1) illud, ne latius divulgaretur, magna festinatione supprimi curasset. Deinde, facinus suum cum animo reputans quoniam sese pœnas daturum quando-

(1) Jacques Hamilton, comte d'Arran, qui, l'année suivante, le 8 février 1548, fut créé par Henri II duc de Châtellerault.

que timebat, barbaro majorum ritu, quo non nisi in summo regni discrimine atque desperatione omnium uti consueverant, undique exercitum cogi præcipit.

Hic vero hujusmodi est : torres bini, ad crucis formam conjuncti atque hastæ impositi, per plures dies oppidatim circumferuntur, edicto addito ut unusquisque intra sedecim et sexaginta annos constitutus, definito tempore, ad locum destinatum, ni valetudo obstet, armis et commeatu instructus veniat; qui secus facit, eum et bonis omnibus e vestigio mulctandum, et proditionis in principem reum censeri. Hac ratione, quamvis circiter triginta peditum millia, equitum vero duo, ad bellum componerentur, ea parum ratus sufficere, a Gallis etiam auxilia petiit, sexaginta navibus ad eum transmittenda : quæ, ubi prælium ab eo committi intelligerent, nostros nil tale suspicantes a tergo adorirentur.

Interea Semarius, omni spe concordiæ sublata, quod consiliorum suorum jam ultimum restabat, id diligenter exequi conatus, delectus tota Britannia haberi imperat, et idoneum militum numerum conscribi : deinde litteras ad subditos locupletiores dimittit, uti equestres copias inter se conficiant. His regias ac quæ Bononiæ Belgarum (1) præsidio erant, cohortes adjungit; postremo tormenta conquiri, classem armari, frumentum adferri, cæteraque ad bellum necessaria parari jubet. Quibus ex sententia confectis, quod seipsum huic bello imperatorem dederat, Joannem Dudleium, Warwici comitem (2), peritissimum rei militaris, legatum creat. De quo propter magnam viri præstantiam, pauca lectoribus narrare convenit.

Is, patre equestris ordinis amisso (3), in Galliam profectus, post-

(1) Boulogne-sur-Mer.

(2) Jean Dudley, vicomte de Lisle, l'un des régents désignés par Henri VIII, venait de recevoir le titre de comte de Warwick.

(3) Edmond Dudley exécuté au commencement du règne de Henri VIII.

quam principis litteris domum revocatus esset, tot excellentis animi argumenta præbuit, ut primum Henrico vehementer carus, deinde illustri dominatus dignitate — hæc equestri major apud nos est — ab eodem ornatus, universæ classi ac rebus Britanniæ maritimis præficeretur.

Hinc pulcherrimorum facinorum occasionem adeptus, multa contra Gallos egregia gessit, Scotosque gentili perfidia res novas molientes terra marique graviter afflixit : tanta semper in principem fide, uti dignus haberetur qui arcanorum imperii particeps fieret, ac in maximis quibusque negotiis conficiendis provinciam ab Henrico susciperet. Quo ad divos assumpto, cum, omni fere Britannia, plebis in nobilitatem conjuratio exorta esset (1), in qua clarissimus vir ac longe fortissimus, Edmundus Sheffeldius, dum solus multitudinis impetum moratur, apud Nordovicum urbem dimicans occubuit, quantum Dudlei virtus reipublicæ præstitit, quibus consiliis, ne illa nimium periclitaretur, providit, quanta denique felicitate ac gloria scelestissimorum hominum conatus oppressit, quoniam ea post hanc expeditionem peracta sunt, et propriam orationis ubertatem desiderant, ne longius etiam ab instituto digrediar, præterire melius puto quam paucis ostendere.

Talem igitur virum a Semario delectum, lætissimis profecto animis exercitus accepit : cujus præcipua pars [eum] in Northumbriam ex negotio præmissum, ad Neocastrum oppidum, quod supra Tinam amnem (2) positum conspicitur, fausto itinere consequuta est. Eo etiam Semarius ubi spatio tridui interjecto venisset, lustratione quotquot aderant equitum

(1) Ce soulèvement, causé par les griefs du peuple contre la noblesse, eut lieu en 1549. Les mécontents du comté de Norfolk s'étaient réunis au nombre de vingt mille, sous la conduite d'un tanneur nommé Ket; ils avaient battu le marquis de Northampton et s'étaient emparés de Norwich, où périt lord Edmond Sheffield sous la massue d'un boucher, lorsqu'ils furent attaqués et complétement défaits par le comte de Warwick, à la tête de l'armée destinée contre l'Écosse. Ket fut pendu et les révoltés acceptèrent une amnistie.

(2) Newcastle sur la Tyne, dans le comté de Northumberland.

levis armaturæ facta, cui ipse cum legato ac reliquis in concilium ascriptis interfuit, Mangiertonius quidam Scotus, non ignobilis, quadraginta ex orientali limite secum adducens, in verba imperatoris ultro juravit. Quibus admodum benigne acceptis, ne superflua cunctatione tempus absumeretur, signo profectionis dato, postridie (1) maxima pars militum cum Semario discessit arcemque nomine Anovicum (2) pertransiens, in qua Robertus Bœvius (3) eques Britannicus, ac medii limitis custos, domicilium habebat, secundis pene castris Bamburgum (4) pervenit. Hujus castelli situs natura procul dubio munitissimus est : rupi enim præaltæ impositum, qua in orientem solem spectat, Oceano alluitur, qui, incitante æstu, ad ipsa usque mœnia ascendit; ex reliquis vero partibus, propter magnam saxi asperitatem, quæ fascis in fines acutiores erecti formam præbet, omni præterquam uno aditu caret. Unde Arturium ferunt, quondam Britanniæ Regem, de quo plurima vulgo fabulosa narrantur, loci fortitudine delectatum, suorum militum præsidium ei imposuisse, ac lætam illud appellasse custodiam, quod ea tempestate nomen etiam castello fuit.

Illic Semarius, non amplius expectans quam quod curandis militum corporibus sufficeret, utque Edwardum Clintonium (5), ex illustrium numero, classis in ea expeditione præfectum, alloqueretur, qui ex nave, consulendi causa, ad eum venerat, mox Berovicum (6) versus iter direxit. Oppidum est in Martia, Scotorum provincia, positum ad fauces Tuedæ

(1) Le lundi, 29 août.

(2) Alnwick sur l'Alne, à 21 m. N. de Newcastle.

(3) Sir Robert Bowes, lord gardien de la Marche du milieu.

(4) Bamburgh-Castle sur la côte à 10 m. N. d'Alnwick.

(5) Édouard, baron de Clinton; il devint, sous le règne d'Élisabeth, grand amiral d'Angleterre et comte de Lincoln.

(6) Berwick, à l'embouchure de la Tweed. On désignait sous le nom de Marche toute la partie de l'Écosse limitrophe de l'Angleterre, et on la divisait en Marche orientale, Marche du milieu et Marche occidentale *East, Middle and West Marches*.

fluminis quod regionem nostram ab iis ad orientem dividit, arte atque natura longe firmissimum; pro quo obtinendo, interdum etiam recuperando, gravissima majores nostri bella gesserunt, quandoquidem opportunitate loci, idem fere Britanniæ, quod in Belgico littore Caletum, præstat. Nam et portum navibus non incommodum habet, et omni commeatus genere abundat; deinde quod in finibus Scotiæ situm sit, non modo, belli tempore, nostris Scotiam invadentibus aditum patefacit, sed etiam, cum pax fuerit, incursus provincialium sæpenumero coercet. Ad hoc oppidum Semarius aliquantisper substitit; tum ut legatum quem Neocastri reliquerat, ad reliquas copias deducendas opperiretur, tum ut, concilio convocato, sententias de quibusdam rebus ad hanc expeditionem pertinentibus exquireret : cui inter cætera hoc etiam placuit ut singuli milites cibaria in quatriduum sufficientia secum deferrent, ne is, quem currus ac plaustra vehebant, commeatus minueretur neve ex navibus petendi, priusquam ad locum constitutum venissent, opus haberent; idque ita fieri Semarius imperavit.

Deinde quia flumen apud Aii-ostia (1) esse audiverat quod, sex millibus passuum a Berovico distans, in hostium limite, tranquillam classi stationem daret, eo cum prætoria cohorte ac paucis aliis profectus, aquæ altitudine rimata, ac, uti relatum fuit, inventa, locum aggere ac propugnaculis firmari jussit. Sub idem tempus, Clintonio præcipitur uti cum omni classe Berovico solvens — ea quinque et sexaginta navium fuit, ex quibus viginti quatuor rostratæ omnique genere armorum ornatissimæ, una triremi adjuncta, reliquæ actuariæ, omnes annotinæ erant — altum e vestigio peteret, ac e regione exercitui, dum proficisceretur, vela faceret. Causa maturandi navigationem hæc fuit : ut si oram Scotiæ præterlegentem ventus subito deficeret, navibus ab solo æstu incitatis, ita

(1) Eyemouth, port de mer à l'embouchure de l'Ey, au nord de Berwick.

promoveretur ut ad omnem necessitatem non procul a copiis terrestribus abesset. Eodem die (1) legatus, cum reliqua militum parte, Berovicum venit, ac ibi paululum moratus, in castra ad exercitum profectus est. Jam universæ vires nostræ in unum convenerant, quæ in tabulas militares relatæ, præter stratores atque tormentarios, quique impedimentorum curam gerebant, peditum millia decem, equitum circiter sex millia summam (2) faciebant; quorum major ob id multitudo fuit, quod Scoti, antiquitus quum parum equitatu possent, neque hoc etiam tempore alios quam levis armaturæ equites habebant ad impetum catafractorum sustinendum inutiles, pedestribus solum copiis valerent, quæ sine firmo præsidio equitatus ad prælium productæ, ab turmis invadentibus facile turbari, ac postea in fugam verti ut plurimum solent; denique quia eramus fere sub septentrionibus positi, ubi propter maturas hiemes, quamvis longius sub dio morari non licet, pabuli tamen copia adhuc undique satis magna supererat : quod de majori equitatu consilium vehementer promovit. Cæterum exiguæ omnino hæ copiæ videbuntur, si quis eas cum hostium, in quos ibant, multitudine comparet, sed veterum Britannorum disciplinam ac magnam rei militaris peritiam intuenti, validissimas profecto sese atque maximas ostendent; si quidem majores nostri bellicosissimi homines tale posteris suis exemplum reliquerunt, ut idoneam militiæ paucitatem deligerent, inutilem multitudinis molestiam præcipue vitarent, quod illa optatam crebro accelerare victoriam, hæc morari interdum aut amittere consuevit.

Sic Joannes, Gallorum Rex, ingenti exercitu pene ad internecionem deleto, in acie Pictaviensi (3) a nostris est captus, ac aliæ eorum copiæ

(1) Le vendredi, 2 septembre.

(2) Cette évaluation précise peut servir à fixer le chiffre des forces de l'armée anglaise, sur lequel les historiens de l'Angleterre, Hume, Rapin Thoiras, le Dr Lingard, etc., ne sont pas d'accord.

(3) A la bataille de Poitiers, livrée le 19 septembre 1356, douze mille Anglais, ayant l'avantage du terrain

apud Egincourtium cæsæ. Sic aliquot Scotorum reges, commissis nobiscum præliis, partim interfecti sunt, partim in nostram potestatem vivi pervenerunt, denique sic maxima a nobis bella semper cum gloria ac laude confecta. Unde plurimum eos errasse liquet, qui mediocris exercitus causam Britanniæ nostræ angustias existiment, quum, præter meliorem insulæ partem, Hiberniam quoque sub sceptris habeat, ac robusta hominum frequentia cum quovis propemodum regno contendat.

Nam et Romani, orbis terrarum olim victores, si Vegetio credimus, binas duntaxat legiones, additis auxiliis sociorum, contra hostes copiosissimos ducere solebant; tanta in illis exercitatio erat, tanta fiducia, ut cuivis bello sufficere duæ legiones posse crederentur. Quibuscum licet nostros exæquare in præsentia non placeat — quis enim usquam gentium copias Romanis pares sese inventurum speret? — hac tamen ætate, sive usus, sive fortitudinis militum ratio habeatur, nullum isto de quo loquor exercitu superiorem puto. Nam et plures, qui sub Henrico octavo meruerant, primo Gallico bello quo is Morinorum urbes ac Nerviorum expugnavit, veterani erant, et major pars illo ultimo, quod Gallis Bononiam abstulit, stipendia fecerat; tirones fere nulli, nisi quos armorum exercitatio potius ad hanc expeditionem, quam rei gerendæ necessitas, traxit. His igitur copiis simul ut dixi collectis, quo hostibus excusandi sese omnis tolleretur occasio, tum ut milites, præsentis belli æquitate cognita, majori contra eos alacritate procederent, edictum, quod antea Semarius in Scotiam miserat, ter in diversis castrorum partibus, recitatum est. Postero die, itinere quisque accingitur.

et commandés par un chef expérimenté, triomphèrent d'une armée de quarante mille Français, combattant sans ordre et dans des défilés où la supériorité du nombre devenait un obstacle même à la victoire. A la bataille d'Azincourt, livrée le 25 octobre 1415, l'armée française comptait cent mille hommes et l'armée anglaise moins de cinquante mille.

Is dies erat pridie nonas septembris (1); ordo incedendi hujusmodi fuit, ut Franciscus Briannus (2) equitum levis armaturæ præfectus, cum quadringentis ex suorum numero expeditissimis, circiter mille passuum intervallo [agmen] præcederet, ac loca per quæ proficisci oporteret, diligenter exploraret, idque in tres partes ita divideretur ut unicuique illarum singulæ equitum turmæ latus sinistrum clauderent, a dextris omnia impedimenta ac sarcinas haberent, æneis tormentis quindecim in eas æqualiter distributis, quibus certus stratorum numerus adjungeretur, ne viarum difficultates illis impedimento forent. In hunc igitur modum exercitus progrediens, ad Pethas (3) — locum sic Scotico appellatum vocabulo — pervenit : convallis est in orientem sex millibus passibus porrecta mare versus, in summo passuum quadringintorum latitudinem habens, in imo circiter centum, ubi rivus etiam exiguus labitur. Hujus utrumque latus, præter altitudinem, adeo præceps est, ut hominem directe ascendentem summopere fatiget, descendere vero quisquam sine gravis ruinæ periculo non possit; huic itaque incommodo viatorum industria id remedii invenit, ut, ductis per obliquum semitis, iter facerent, ob quarum numerum loco Pethas nomen, quod calles latine sonat. Ante paucos dies rumor in exercitu erat, hostes, ut nostris transeundi facultatem eriperent, illuc advenisse, ac ad eam rem quædam opera construxisse, nec minori in præsentia occupatione teneri. Semarius tamen, cui decretum fuit ne latum quidem pedem ab itinere antea proposito deflectere, cum eo venisset, hostem quidem neminem ibi reperit, sed vias, quarum usus videri facilior poterat, transverso fossarum ductu intercisas : quæ, quod parum profundæ erant, moram potius nostris quam impedimentum præstabant;

(1) Le dimanche, 4 septembre 1547.

(2) Sir Francis Brian.

(3) Patten nomme cet endroit *the Peaths*; l'armée anglaise y arriva le lundi 5 septembre.

siquidem aliquot horarum spatio, velox stratorum opera eas ita refecit, ut, paulo post solis occasum, integræ copiæ per convallem traducerentur, ac in parte superiori castra locarent.

Interea, ne vel minima temporis jactura fieret neve fama solum sed factis hostes nostrorum adventum intelligerent, uni ex numero fecialium præcipitur, uti ad castellum nomine Dunoglassum (1) adequitans, — quod in convallis extremo, non procul a mare situm, mille tantum passibus a loco transitus copiarum distabat — deditionem ejus a præfecto peteret. Cui Huma — sic enim præfectus dicebatur — respondit, desiderare se copiam loquendi sibi cum Semario fieri. Qua impetrata, castello confestim egressus, ad eum venit; ac, conditionibus oblatis an se suaque omnia imperatori permittere an oppugnationem potius sustinere mallet, timore perterritus priorem elegit. Quapropter ut castellanos secum adduceret abire jussus, absque ulla cunctatione imperata fecit. Horum unius supra viginti numerus erat, adeo quisque cultu ac specie deformis, ut mendicorum citius turba, quam militum viderentur; quod utrum inopia eorum, an consuetudo regionis effecerit, merito plerique intuentium dubitabant. Etenim in deprædatione castelli, quam suis postea Semarius concessit, præter tenuitatem commeatus ac alia quæ tollerentur prorsus indigna, nihil omnino repertum fuit. Deinde Scotos omnes corporum paulo negligentiores esse constat, nobilissimis quibusdam exceptis, qui Gallorum moribus assuefacti — ad hos enim in pueritia mittuntur — alienam propemodum naturam induunt. Utcumque erat, præfectus cum sex aliis, qui contubernii totius honestissimi videbantur, custodiæ traditus, reliquis eundi quo vellent facultas permissa est, ea lege, ut si quid postea

(1) Dunglas-Castle, sur les limites des comtés de Berwick et d'Édimbourg. (D. W. sur la carte de Macpherson.) Ce château, qui appartenait à Georges Douglas, se rendit le 5 septembre. Mathieu Hume, neveu de lord Hume, en était le gouverneur.

moliri contra nostros, dum in Scotia essent, reperirentur, capite supplicium deprehensi penderent. Ad hunc modum Semarius castello potitus est : quod, quia non parvo si servaretur sumptui ac usui prope nulli nostris futurum erat, totum postea everti placuit, cuniculis ad rupem actis, quæ in aspera summitate castellum sustinebat.

Dum hæc in exercitu geruntur, Clintonius, quem Berovico solvisse supra exposui, æstum ventumque idoneum nactus, cum omni classe Fortiam insignem Scotorum amnem ingreditur, qui quod reliquos omnes magnitudine excedat, ac in occidentem decurrens passuum octoginta millia spatio fecundiorem regni partem a steriliori dividat, multas in australi ripa civitates habet, quarum præcipuæ sunt Letha, Blaconesium, Joannis-statio atque Sterolinum (1). In hoc amne, jactis non procul a Letha anchoris, donec appropinquaret exercitus expectare decrevit.

Motis proximo die castris (2), ac itinere per oppidum Dunoglassum facto, quod ab omni violentia liberum Semarius reliquit, tandem ad duas arces, ad teli jactum a se invicem distantes ac rivulo quodam medio divisas, pervenit. Harum Thornetona atque Andervicum (3) nomina erant : ambæ rupibus impositæ juxta canalem satis profundum, per quem modicus rivus transibat. Ad has ut se dederent pridie sub vesperum Semarius miserat : quod quia facere omnino recusabant, ac quidam ex Thornetona equites caduceatorem, deditionis postulandæ nuntium, hastis insequebantur, eumque interfecissent nisi arcis præfectus (4), suis acerbe increpitis, hominem defendisset, utriusque oppugnatio incepta est. Thornetonæ quatuor ex maximis tormenta admoventur, sclopetariis circa fenestras ac foramina

(1) Leith, Blackness, Perth ou S.t Johns-town et Stirling.

(2) Le mardi, 6 septembre.

(3) Thortown et Invirwik. D. W. sur la carte de Macpherson. — Thornton et Anderwike dans W. Patten, à un m. N. O. de Dunglas-Castle.

(4) Cet officier se nommait Tom Trotter. Le château de Thortown appartenait à lord Hume.

dispositis qui hostes, necubi exspicere possent, diligenter observarent. Andervicum (1) sola sclopetariorum manus aggreditur, quæ brevi tantum virtute profecit, ut, portis effractis, atque aggere, quem hostes introrsus excitaverant, dejecto, arcem irrumperet, eique flammas per inferiora injiceret, quarum ascendens fumus ita eos perturbavit, ut clamore ex locis superioribus — eo enim, sui defendendi causa, ab initio conscenderant — mirabili sublato, manus ad Semarium tenderent, eumque ut sibi parceret, deprecarentur. Qui rerum humanarum memor, licet verbis eorum supplicibus annueret, priusquam tamen illud plane significari potuit, nostri milites ad superiora progressi, quosdam ex iis obviam sibi factos obtruncant : unus autem de muro desiliens, quod salutem fuga quæri posse putabat, cursu ultra unius stadii longitudinem confecto, cum ad aquam venisset, transire conatus, in ea interfectus est. Hoc toto tempore Thornitonæ oppugnatio, Scotis fortiter resistentibus, duravit, donec [propter] periculum in quo constituti erant veriti quod, mœnibus tormentorum violentia concussis, undique a sclopetariis cincti, cuniculis etiam occulte tentarentur, ac alias saxis e locis editioribus in nostros dejectis, alias tormentis ferreis, quæ bassi appellantur, displosis, nihil his rebus profici posse intelligerent, vexillum hostilitatis insigne, quod muro prius affixerant, subito retraxerunt, ac, bacillo cui linteum alligabatur in ejus loco suffixo, ut misericordiam consequerentur omnes orabant. Cæterum respondentibus nostris frustra ac nimis sero illos id agere qui clementiam antea oblatam tam improbe recusassent, in magna vitæ desperatione positi bacillum auferunt, ac primum hostile signum denuo proponunt. Igitur renovato certamine, ac forma prioris pugnæ repetita, cum tantam in nostris perseverantiam adverterent ut,

(1) Le château d'Invirwik appartenait au lord de Hambleton, il était sous les ordres du fils du lord que l'on appelait, suivant la coutume écossaise, le maître de Hambleton.

nisi arce expugnata, nunquam ab ea discessuri crederentur, deinde vel precibus exorandum, vel mortis, ut existimabant, genere infelicissimo omnibus cadendum esse [rati], erecto rursum bacillo, hanc petitionem faciunt, ut, quoniam sese mori omnino necesse esset, hoc saltem beneficium a victore acciperent ut, incolumes ex arce educti, laqueis cervicibus injectis, pendentes strangularentur; sic enim et conscientiæ ab ira purgandæ tempus dari, et cum minori spiritus periculo tranquillos sese e vivis excessuros. Hac tandem petitione impetrata, armis traditis, ac vultu maxime ad mœstitiam formato, ex arce procedunt, factaque Semarium adeundi copia, cum genibus ejus trementes accessissent, sese ad subeundum supplicium paratos ostendunt. Qua humilitate imperator ad misericordiam commotus, vitam quidem eis licet sontibus dedit, in vinculis tamen omnes haberi jussit. Inter hos præfectus arcis nequaquam fuit : is enim, accepto deditionis mandato, postquam loquendi gratia se ad Semarium venturum promisisset, retro ad suos remeans, eosque ut fortiter oppugnationem sustinerent hortatus, per speciem commeatus ac tela conquirendi, a suis equitibus comitatus decessit, portisque Thornetonæ conclusis, ac clavibus, ne quisquam exire posset, secum abductis, amplius ad illos non rediit. Hic ambæ in potestatem arces redactæ moxque in cineres propemodum versæ sunt, pulvere nimirum tormentario afflatæ, cujus magna vis in utramque aggesta atque incensa fuit. Eodem fere tempore Dunoglassum tali demolitionis genere solutum corruit.

His ita confectis, exercitus Dunobarrum oppidum maritimum prætergreditur, cui castrum valide munitum in vicinio erat : unde, quod non longius quam quo tormentarius globus pertingeret, incessus fiebat, crebra sed irrita emissione tormenta sonuerunt. Post hæc, aliquot hostium equites conspecti, qui nostris nimirum appropinquare ausi, nonnullos ex hipposclopistis obvios habuerunt; quibuscum pugnam subito

conserere coacti, quod nostrorum impetum ferre non poterant, uno suorum amisso, repente terga verterunt. Inde Tantalonem versus (1), oppidum eodem quo superius in littore positum, iter dirigitur; parumque locus ab eo aberat in quo nostri sub vesperum castra posuerunt.

Insequente nocte, clamor hostium circa munitiones auditur, tanquam eas perrumpere vellent simulantium; sed mox ab illa insania destiterunt, quum nostris ludibrio potius quam formidini essent. Ibi primum intellectum est, hostes eo in loco, quo postea reperti sunt, omnes suorum copias congregasse ac Britannici exercitus adventum opperiri.

Proxima luce (2) proficiscentibus nostris, ac Linum flumen trajicere paratis—quod in orientem tendens pluribus in locis vadari potest, pontemque habet ex opere lapideo confectum, per quem pedites, longiore licet, propter ejus angustias, mora traducerentur, [dum] equitatus ac impedimenta aquam transirent—castellum in ripa fluminis australi situm mille passuum intervallo a ponte conspicitur : Halam (3) incolæ appellant, genus ædificii non invenustum, cujus dominium ad Bothouellum (4), ex Scotiæ comitibus unum, spectabat. Quo in vincula conjecto, quod Britannis nimium favere dicebatur, ex regni procuratoris arbitrio, præsidium castello impositum est. Ab hoc mons, longitudine in occidentem ab oriente vergens, non procul aberat, in cujus jugo diversæ equitum stationes videbantur. Ex his nonnulli ad flumen contendebant, uti militum novissimos si qui forte longius ab agmine discederent, aut in faciendo transitu negligentiores essent, magna celeritate circumventos opprimerent. Hos partim intuendi causa, quod nostros levi prælio aliquantum provoca-

(1) Tamptallon, sur la côte au N. de Dunbar.

(2) L'armée anglaise arriva sur la Lyn le mercredi 7 septembre.

(3) Patten appelle ce château *Hayles castel*.

(4) Patrick, 3e du nom, comte de Bothwell, père du célèbre James, comte de Bothwell, qui épousa Marie Stuart.

verant, partim primi agminis adventum expectandi, Semarius atque Dudleius tumulum quemdam conscenderunt; quo placide eosdem prætergresso, Semarius confestim subsecutus est, in quem glandes aliquot tormentarias castellum emisit, quas se in promptu habere antea dissimulaverat, licet ex nostris quidam pene ad id prius adequitassent, sed ea jaculatio innoxia fuit. Interea nebula admodum densa exoritur, cujus incommodo ita nostri afficiebantur, ut non modo ordines conservare, sed ne mutuo quidem visu sese agmina percipere nisi ægre non possent. Quapropter Dudleius solerter periculum prævidens, quod hostium equitatus in propinquo erat, retro, sexdecim duntaxat equitibus comitatus, ad flumen regreditur, ibique tutum omnibus transitum procurare decrevit. Hostes, qui nostrum equitatum omnem jam flumen trajecisse cognoverant atque agmen præcedere, rati, id quod erat, aliquem ex primariis ducem cum tanto discrimine transeuntibus adesse, in australi fluminis margine constituti milites nostros interrogabant, an quisquam ex nobilitate præsens apud eos esset? Petentibus his quorsum illud quærerent, eorum unus se talem esse respondit cujus inter Scotos nomen honorificum erat, ac Semarium adeundi desiderio teneri, modo, fide interposita, id agere sibi liceat. Huic a tironibus nostris, hostium astutias nondum satis edoctis, Dudleium adesse indicatum est, a quo tuto ad Semarium conduci posset. Tum hostes ea quam quærebant cognitione imbuti, flumenque celeriter transgressi, dolum hujusmodi componunt : qua Dudleio, copiis traductis, iter faciendum fuit, tumulus quidam mediocris erat; post hunc equites circiter ducentos in insidiis locant, aliis quadraginta speculatum missis, qui ubi ille esset cæteris significarent. Quo mox invento, qui missi erant, equos tam prope ad eum adigunt, ut duodecim ex his, quos secum habebat, impetum in eos animose facerent; quibus fugam simulantibus, quod nostri longiori spatio eosdem insequebantur, pene ad insidiarum locum pars

utraque devenit. Qua re ab iis qui latebant animadversa, ac Dudleium non procul abesse gnari, majorem equitum numerum, reliquis paulo secretius quam antea abditis, emittunt : quod eo quidem consilio agebant uti vel aperto marte legatum interciperent, vel, si id minus succederet, per fugæ speciem in insidias protraherent. Itaque cum magna festinatione in eum iretur, Dudleius, arrecta hasta, tanta sese fortitudine venientibus objecit, ut non modo pedem referre, sed, fraude tandem seposita, terga etiam vertere illis necesse esset. E quibus unum ex decurionibus nomine Charum (1) infesta cuspide adeo insecutus est ut, nisi equi beneficio eum elabi contigisset, a Dudleio transfixus universis hostibus, ne tantum deinceps virum tam temere lacesserent, utilissimo haud dubie documento fuisset.

Verum non reliquis eadem omnibus fortuna fuit, siquidem tres eorum capti, inter quos unus ex Maxouellorum (2) insigni apud Scotos familia erat, cui, quod ante id tempus in Britannia moratus plurimum munificentiæ principis atque ipsi etiam Dudleio debuerat, ingratitudinis non minus quam proditionis reus, ultimum laquei supplicium minabatur : quod postea, incertum quo pacto, evasit. Ex nostris duo graviter saucii, unus tantummodo desideratus est. Sic non minimam hostium manum paucissimorum virtus egregie profligavit; qua in re, magnum Dudlei animum collaudare licet, quod in tam exiguo suorum numero, quos sexdecim tantummodo fuisse dixi, a tot hostibus ad pugnam provocatus, cum salvo honore sese ad agmen recipere potuisset, ac aliorum viribus salutem protegere, potius tamen congredi cum iis voluerit, manuque propria injurias ulcisci, quam ullam gloriandi occasionem hostibus dare, si militis officio defungi recusasset; deinde fortunam ejus

(1) Ce capitaine écossais se nommait Dandy Car.

(2) Richard Maxwell.

non parum admirari quæ, ut in bello maxime requiritur, ita præclari facinoris laudem deserere nonnumquam solet : verum eo præsente longe aliter egit, cujus cum fortitudo eximia subdolam hostium ferociam tolerare non posset, illa, ne ad locum insidiarum tenderet, opportuno beneficio largita est. Post hæc Dudleius ad Semarium proficiscitur, reque ei uti gesta erat exposita, captivos custodiæ tradi, ac suorum vulnera curari jussit.

Eo die (1) exercitus, propter trajectionis moram, non amplius passuum millia novem iter confecit, castraque juxta Longonoderam (2) oppidum, Fortiæ amni contiguum, posuit. Mane facto, dum miles sarcinas colligeret, classi — quam non procul a Letha in anchoris fuisse demonstratum est — fit signum uti præfectus colloquii causa ad Semarium veniret. Quo inter navigandum ab hostibus conspecto, cum triremi veheretur, frequentes illi ad littus provolant, utque ibi appelleret, vexillo B. Georgii ostenso, — cujus in omnibus bellis imagine nostri utuntur — invitant. Cæterum hac fraude a Dudleio animadversa, ad locum ubi præfectus egrederetur festinat, clarumque sui conspectum navigantibus exhibuit : unde hostes illusi ac facile a nostris dijudicati sunt. Tum, eo appulso, uterque conscensis equis ad Semarium tendit, habitaque inter eos deliberatione, placuit uti classis universa Letham relinquens, Mousselbourgum (3) contra, ubi hostium copiæ morabantur, consisteret, annotinis solum exceptis, quæ a nostro exercitu non procul abessent : præfecto ad naves regresso, Semarius recte ad hostem proficisci constituit.

Vix bina passuum millia copiæ processerant, cum in vicino montis supradicti vertice sexcentos circiter equites conspiciunt, quorum magna

(1) Le mercredi, 7 septembre.

(2) Longniddery, sur le Forth.

(3) Musselburgh, petit port sur la rive droite de l'Esk, à l'embouchure de cette rivière dans le Forth. Le village de Pinkie, qui a donné plus particulièrement son nom à la bataille, est situé à 1 m. S. E. de Musselburgh.

pars euntibus prope ex adverso erat. In hos sclopetarii quidam equites emissi tantam eis formidinem injecerunt ut non modo ad nostros propius non accedere, sed ne locum quidem tenere amplius auderent, quin, fugientium instar, summa celeritate sese ad suos reciperent. Hinc simul omnes conjuncti ac, itinere montis continuato, pari cum nostris gradu incedunt; quibus paulo tardius ac confuse euntibus, quod inter Fortiam ac propinquas paludes via eisdem angusta erat, dum ordines a tribunis ac centurionibus restituuntur, Semarius campestria duo tormenta in eos displodi jubet, quod tanta dexteritate factum est, ut, equo primum unius vulnerato, mox eques quidam percussus caderet. Unde aliquantum perterriti sese ex oculis nostrorum repente subtrahunt, nec antea sunt rursum conspecti quam ad castrametandi locum a nostris perventum esset. Ad hæc qua iis, qui impedimenta ducebant, iter erat, forte accidit ut, specu quodam reperto, os ejus humanorum pedum vestigiis recenter impressis attritum cerneretur. Igitur conjicientibus qui viderant locum hominibus vacuum non esse, Georgius Ferrarius (1), indolis festivæ vir, atque ex præfectis impedimentorum unus, omni timore posito, specum ingreditur. Sed mox a sclopetariis, qui latebant, glandibus petitus, cum ob id minime a proposito desisteret, postulante an dedere se vellent vitamque hoc modo pacisci, prorsus recusarunt. Itaque egresso eo ut fossores conquireret, mora exigua interjecta, quadraginta ex omni numero illuc secum adduxit. Quibus in opere existentibus, ternos ad minimum exitus specum habere animadversum est; quorum priori firmiter obturato, secundo magna straminis copia ingeritur. Qua statim incensa, qui intus erant, suprema rei necessitate coacti, non parvam aquæ vim desuper infundunt. Verum superante flamma ac meatuum latebras facile penetrante, cum nonnihil ab illa torqueri vide-

(1) Georges Ferrers, l'un des gentilshommes du Protecteur.

rentur, eo etiam exitu occluso, tertius, qui ducentis quadraginta passibus a secundo aberat, tanta vehementia ac tamdiu fumavit ut, vel specu citissime egredi, vel, si manere perseverarent, suffocari illis necesse esset. Quorum quia primum comperiri non poterat, ultimum accidisse nemo dubitabat.

Jam præfectus ad classem redierat, Lethaque uti convenerat relicta, ex adverso Musselburgi rostratas constituit, cæteras, quæ commeatum ac tela portabant, naves, eo ubi nostris essent vicinæ misit. Non multo post exercitus, quinque millia passuum propter angustiam itineris duntaxat emensus, quodque hostium copiis appropinquaverat, duorum millium passuum ab iis intervallo, ut mutuo sese videre possent, castra locavit. Loci natura in quo nostri consederant hæc erat : montem, cujus supra mentionem feci, a meridie habebat; a septentrione, flumen Fortiam; rursum ab occidente, aliud flumen Æscam vulgo appellatum, quod castra hostium a nostris dividebat; in medio, planitiei tantum quantum copiis ad concurrendum satis esset. Ibi equitatus, de quo dictum est, denuo super montem a nostris conspicitur, auctiori tamen quam antea numero, oculisque in castra dejectis, veluti quid in eis ageretur, studiose notaret. Qua hostium audacia nostri aliquantum commoti nonnullos levis armaturæ equites in eos mittunt, loricatis etiam compluribus assignatis, qui, commissa pugna, eorum ex improviso terga invaderent. Quum hi montem intrepide ascendissent, rectoque in eos gradu contenderent, initio quidem illi sese continuerunt, tanquam certamen experiri vellent; cæterum ubi hos propius accedere cursuque pleno conferri vident, tum, undique fuga facta, conabantur evadere; quos nostri per aliquot mille passus prosecuti tantam eorum cædem fecerunt ut, trium horarum spatio, trecentos supra mille interfectos constaret. Capti præterea complures in quibus Humæ, viri apud suos illustris, major filius (1) erat,

(1) Le maître de Hume, fils aîné de lord Hume.

patre — quod inter fugiendum ab equo ceciderat — tam graviter læso, ut domum ægre delatus de propria non parum salute ipse postea desperaret. Nostri prope omnes incolumes, quatuor solum exceptis, inter quos sclopetarius quidam eques hispanus saucius, reliqui in hostium potestatem sine vulnere pervenerunt (1).

Hæc clades, hostibus, qui in castris erant, nunciata, magna eos admiratione affecit, quod nostri tantum sanguinis effudissent nec aliqua in fugientes clementia uterentur. Quibus hoc modo responsum est : exemplum crudelitatis ab iisdem esse petitum, qui superioribus annis Rodolphum Eversam (2), virum nobilissimum, ac numerum cum eo non parvum ex nostris interfecerant, cum captivos facere eosdem potuissent, seque hoc facto locupletiores reddere; quamvis nulla admirandi occasio justa subesset ea a nostris fieri quæ ipsi procul dubio in eos commisissent, si quod animo conceperant prosperum sortiri effectum contigisset. Nam, uti ex captivis postea innotuit, ex omni equitatu mille ac quingentos e castris emiserant, quibus imperatum est ut, levi cum nostris certamine inito, tantisper consulto cederent, donec illi consectantes ad insidiarum locum, ubi quingentos pedites antea locaverant, pervenirent, quibus subito consurgentibus, prælium omnes redintegrarent, ac paucis omnino parcerent.

Semarius cui hostium castra in conspectu erant, sed eorum constitutio nondum plene cognita, ut hac sibi in parte satisfaceret, Dudleio ac trecentis aliis secum adhibitis, montem, qui passibus tantum quingentis ab iis aberat, conscendit; formaque castrorum diligenter notata, quadruplicem omnino seriem paribus intervallis inter se distan-

(1) Ces trois prisonniers furent Raf Bullmer, Thomas Gower et Robert Crouch, tous trois capitaines dans la cavalerie légère.

(2) Lord Rodolphe Evers.

tem habere ea intellexit, milleque passuum circuitu contineri. Situm vero hujusmodi esse : ut a dextris ingenti admodum palude clauderentur, a sinistris Fortia ac muro quodam cespititio, cui tormenta aliquot campestria addiderant; post tergum, principem regni civitatem, Edimburgum nomine, haberent; a fronte Æscam fluvium, cujus licet aqua admodum profunda non esset, ea tamen altitudo riparum fuit ut paucorum vis ingentem facile multitudinem prohibere ascensu potuisset, nam pons, qui in eo lapideus erat, a valido præsidio, additis etiam tormentis, asservabatur. Quibus accurate perspectis, de monte Semarius descendens ad viam quamdam, hostium castris ex transverso oppo-

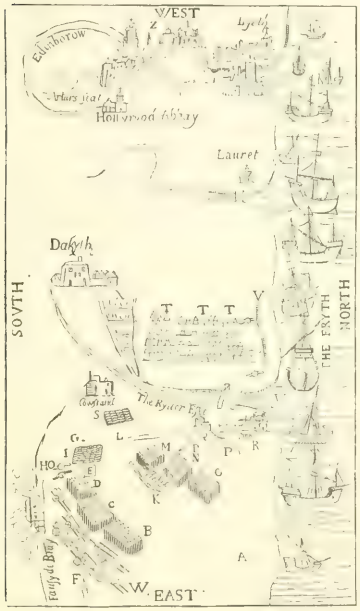


‡ Cette esquisse du champ de bataille de Pinkie est le *fac-simile* du plan principal publié par W. Patten, l'année même qui suivit cette bataille dont il fut le témoin oculaire. Voici la légende qui accompagne le plan : A *The place we camped in before the battaile.* — B *Our rerewarde.* — C *Our battaile.* — D *Our forewarde.* — E *The square close.* — F *The foot of the hylles syde.* — G *Mylorde Protectours grace.* — H *The master of the ordinaunce.* — I *Our horsmen.* — K *The slough.* — L *The land and the II turf walles.* — M *Their forewarde and horsmen by ysame.* — N *Their battaile.* — O *Their rerewarde.* — PP *The II hillockes before the church.* — Q *Saint Mighels of Undreske.* — R *Muskelborowe.* — S *Their horsmen at the ende of Fauxside Bray.* — T *Their rewes of tentes.* — V *The turf wall toward the frith.* — W *Our cariages.* — X *The marish.* — Y *Our galley.* — Z *Edinborow castell.* — Il est évident que les Écossais occupaient, sur la rive gauche de l'Esk, une très-forte position, et que, s'ils s'y étaient maintenus, toutes les chances de succès étaient pour eux. Malheureusement leur camp était dominé par la colline sur laquelle s'élevait l'église de Saint-Michel; ils craignirent d'être écrasés par l'artillerie anglaise, et le mouvement qu'ils firent pour se porter en avant afin de s'em-

sitam, a quibus passus circiter sexcentos aberat, pervenit. Hæc muris ex cespite constructis ab utroque latere muniebatur : quorum ulnæ duntaxat unius altitudo, interstitium pedum triginta erat. Sic recta in aquilonem tendens, ad locum Michaeli sacrum, ubi collis leniter assurgens fanum ei divo dicatum sustinet, fere ducebat. Hæc quoniam hostibus exagitandis aptissima, si illuc tormenta ducerentur, adverterat, id quidem ut fieret maturandum judicavit; sed quia jam dies declinabat, opus in proximam lucem distulit. Igitur ad castra remeans, cum in medio propemodum itinere esset, fecialem ab hostibus ad se venientem, unaque cum eo buccinatorem conspexit. Quibus, cum accessissent, ad colloquium admissis, prior fecialis ita exorsus est : Se a regni Procuratore ad eum mitti, tum ut de Scotis superiori prælio captivis disquireret, tum etiam uti significaret, si exercitum ex ea regione deducere domumque redire vellet, tutam discedendi potestatem ab eo fieri; satis enim intelligi, quanta christiani sanguinis jactura prælium, si committeretur, finiri oporteat; quæque Scotis hactenus illatæ sunt, atroces admodum injurias non esse : quarum rerum memoria ipsum Procuratorem adeo moveri ut pacem cum eo conficere non recuset, eique leges honestas dare. — Tum illo reticente, buccinator Gordonii Huntleii comitis (1) ac regni Scotiæ cancellarii nuntium se ait, cujus hæc sola postulatio esset, uti, vicenis denisve secum adhibitis, cum Semario ac totidem ex suis, sibi de totius rei summa decertare liceat; vel, si id mallet, singulari certamine cum

parer des hauteurs et dominer à leur tour le camp des Anglais, les mit dans la position la plus désavantageuse. Ayant derrière eux une rivière à bords escarpés, avec un seul pont long et étroit, il n'y avait pas de retraite possible; le moindre échec devait nécessairement amener une défaite complète. Le plus fort du carnage eut lieu aux environs du village de Pinkie, que nous avons indiqué un peu au sud de Musselburgh, dans la direction qui conduit au pont sur l'Esk; cette position n'est pas marquée sur le dessin de Patten. En effet, la bataille fut d'abord connue sous le nom de bataille de Musselburgh; le nom de bataille de Pinkie n'a prévalu que dans les historiens postérieurs au XVI^e siècle.

(1) George Gordon, comte de Huntly.

eo congredi : sic enim et majori celeritate et cum minori exercituum incommodo posse belli præsentis negotium terminari.

Ad hæc Semarius ita ordine respondit : Nequaquam se cum exercitu in Scotiam venisse ut in eo tam cito reducendo tempus frustra consumeret, neque eum ibi præterea teneri quod ullo in regionem maleficio uti aut prælii fortunam tentare ab initio statuisset ; testem Deum immortalem esse, quantum ad ipsius gentis salutem pertinet, eumdem sese animum quem in populum Britannum decet omnino gerere ; proinde non dubitare quicquid conari velit, pro æquitate causæ feliciter successurum. Quod pacem Procurator facere non recuset, sibique conditiones honestas offerre : nimis eum sero illius reminisci cujus toties a se mentio, sed frustra semper, habita fuisset. Cui si consentire in præsentia vellet, num quidquam de conditionibus ab eo proponendis audire posset ? Se eam ubique consuetudinem tenere, ut hostibus leges det, non ut oblatas ab eisdem accipiat. Cæterum de his rebus verba incassum fundi, sibi enim esse in animo propositum vel minimam paci operam antea non dare quam certa unius in bello victoria ejus petendæ necessitatem alteri fecisset. — Deinde ad buccinatorem conversus, Huntleio renuntiari jubet : Parum sanæ mentis illum videri, quod, quum longe sese dignitate inferior esset, ut pote in summa rerum administratione constituto, ad pugnam nihilominus provocare non erubesceret ; si secus foret ac ullam de seipso statuendi potestatem haberet, nihil sibi prius omnino futurum quam illius postulationi ac voto annuere. Interea, complures apud se in exercitu esse Huntleio nobilitate graduque pares, quorum aliquem provocare si voluisset, paratum utique citius quam vellet forsitan invenisset.

Hic sermonem excipiens Dudleius : Huntleium revera, inquit, minime valere ingenio, qui seipsum tam temere cum Semario comparasset. Ne supra modum tamen sibi in ea re placeat, aut spiritus æquo

majores sumat, se provocationem ab eo accipere, amploque buccinatorem præmio remuneraturum, si de Huntlei consensu se quovis modo postea certiorem redderet. — Prohibuit Semarius, superiorem eum Huntleio dignitate asserens, simulque fecialem allocutus mandat, uti procuratori atque Huntleio referat, quem secum habet exercitum, si cum eorum copiis conferri debeat, exiguum plane ac tenuem esse : attamen, si prælii eventum experire audeant, utrique de pugna sese quam largissime satisfacturum. Post hæc, petente rursum Dudleio ac pluribus verbis contendente ut Huntleio de provocatione sibi respondere liceat, cum id a Semario impetrare non posset, nuntius uterque dimittitur.

Dum hæc in colloquio gerebantur, hostes — incertum cujus rei occasione commoti — aliquot in illos tormenta ex castris disploserant, quæ licet præter spem innoxia cadebant, facinus tamen iniquum videbatur nec nisi a feris hominibus ac ab omni humanitate alienis profectum, eam sponte legationem violare quam ipsi de rebus maximis atque ad omnium salutem pertinentibus instituissent : unde plerique facile divinare poterant, simulata Procuratorem voluntate id agere, ut oblata pacis jungendæ materia, quam nostros neglecturos fore non dubitaverat, majorem gloriandi occasionem victor haberet, quasi præter sola militum corpora, Britannicam quoque constantiam superasset. Siquidem, quod ad victoriam attinet, tantam de ea certitudinem sibi persuaserat ut, nocte qui hunc diem præcessit, vulgo totis castris alea a Scotis luderetur quibusnam, bello confecto, ducum nobiliumque nostrorum captivitates fortuna cum lucro concederet; reliquam enim multitudinem perimere, nec quemquam ex ea vivum servare decreverant. Hanc unam ob rem postea vehementer solliciti, quod nostros, priusquam debellari possent, collectis raptim sarcinis, omnes domum abituros audiverant : eaque de causa classem adeo propinquam habere ut,

peditibus impedimentisque ei impositis, cum minori negotio iter equitatus faceret. Quod ne accideret, neve prædam animo conceptam per incuriam amitterent, proxima nocte, lineis indusiis super arma inductis ut commodo, tenebris prospectu adempto, sui tamen inter sese notitia existeret, castra, dum nostri requiescerent, invadere cogitabant, eosque repentino hostium adventu perterritos, spe resistendi sublata, inermes opprimere. Quorum conatu a nostris per exploratores cognito, cum Semarius fossa impedimenta cingi, stationes atque vigilias quam optime servari curasset, deinde complures in armis existere qui primum eorum impetum exciperent, eaque a nostris fieri cum illi intelligerent, de rei successu dubii, proposito destiterunt.

Insequente die (1), uti castra ex eo loco moverentur placuit, nostrosque versus Michaelis fanum iter dirigere; tum ibi castrametandi causa, tum etiam tormenta ad collem convehendi, unde hostibus non parum noceri posset. Quod dum magno studio a nostris fieret, subito ab antecursoribus animadversum est, hostes cum omnibus copiis castris paulo ante egressos, flumen transiisse, fano appropinquare, atque, acie instructa, magna celeritate in nostros contendere : idque, uti pluribus videbatur, ea ratione fecerant ut, nisi hi maturius castra promovissent, illi ad ea totis viribus oppugnanda venissent. Quorum opinio credibilior ob id erat, quod Scoti priusquam castris excesserant, tabernaculis omnibus detensis, ne quisquam retro latere posset, equos ex omnium conspectu removeri jusserant, paucis ex nobilitate præter eos exceptis quos initio hujus belli ad equum rescripserant, ut, exæquato omnium periculo, de fuga incassum cogitatio esset : cæterum de spe sua pars utraque dejecta. Quod nostri satis procul ab iis aberant, Semarius, communicato cum

(1) Le samedi, 10 septembre, jour de la bataille, les deux armées se mirent en mouvement vers huit heures du matin.

legato consilio, triplicem aciem instruxit : primaque ei uti meruerat tradita, mediam ipse regendam suscepit, ultimam Dacresio (1) viro illustri, cui graves semper inimicitiæ cum Scotis intercesserant, cujusque majores sæpe magno iisdem nocumento extiterant, ob summam ejus virtutem ac singularem in bello peritiam, dedit.

His ita constitutis hostes aliquantum in itinere substiterunt; quapropter, quod moram littori contiguam fecerant, Ricardus Broca (2) rei nauticæ peritissimus ac Rhodiorum equitum, quamdiu is ordo apud nos fuit, unus, e triremi cui ipse præerat, tormentarios aliquot globos tam dextre in eos emisit, ut, nonnullis eorum vulneratis, pluribus etiam occisis, gradum alio deflectere cogerentur; nec eam, quam constituerant, viam tenere, sed dextrorsum ad montem iter arripere. Quem ea de causa occupare voluerunt ut, si prælium committi postea contingeret, cujus ingenti ante id tempus desiderio exarserant, non modo solem ventumque a dextro haberent, — licet eo die cœlum triste et caliginosum esset — sed ab equestri impetu tutiores existerent, nostrisque in loco inferiori constitutis, fortius ac majori cum alacritate congrederentur. Hoc ubi conari eos nostri compererunt, consilio ex re capto, priusquam ad montem perveniri ab iis posset, equitatum in eos emittere decreverunt. Quod quamvis plenum periculi facinus videbatur, necessarium tamen in præsentia fuit : tum ut eo, quod conceperant, beneficio excluderentur, tum ut nostris montem tenendi prior facultas esset. Maximo, hoc toto tempore, fragore tormenta ab hostibus sonabant, quibus pertrahendis, ob ingens festinandi studium, non equis sed militum manibus utebantur : tantaque celeritate viam carpebant ut, procul intuenti, equitum potius speciem quam peditum præ se ferrent. Cæterum ubi nostros eo

(1) Lord Dacres.
(2) Richard Brook

contendere, nec multum a monte capiendo abesse viderunt, tum, præter omnium opinionem, gradum denuo fixerunt. Quæ res magna nonnullos admiratione ipsumque adeo Semarium affecit ut prælium illos detrectare ex eo conjiceret, ac in montis latere constitutus, unde facilis in eos despectus erat, Dudleio forte adstanti diceret : Sibi persuasissimum esse eos ad certamen minime venturos, sed nec propius quidem unquam ad se accessuros; quapropter convenire ut de loco faciendis castris idoneo quamprimum deliberent. — Cui Dudleius : « Differendum est, inquit, Impe-
» rator, istud consilium in præsentia nobis, ac de prælio quam maxime co-
» gitandum, si, ut discrimen poscit, animo sumus ad dimicandum parati :
» fortuitis enim niti, ut in cæteris minus tutum, ita bellicis in rebus
» longe periculosissimum est. Quod hostis tam subito consistere sit visus
» ac sua sponte cursum reprimere timori nequaquam dandum ac ignaviæ,
» sed magna cum ratione ab eo fieri, ne consumptis viribus, aut pene
» exanimatus, nobiscum confligere subito necesse habeat. Igitur quod ad
» me pertinet, hodie consecuturum spero ut aut vivo mihi aut mortuo Rex
» populusque Britannus gratias omnino agere in posterum non recuset. »

Hæc cum dixisset, parvo temporis subsequentis spatio, animadversum est hostes intermissum iter rursus repetere, ac renovato cursu, tanta alacritate in nostros proficisci, ut exercitus dispositionem formamque notantes, quibus ea gens imminente prælio ex consuetudine utitur, anceps profecto cogitatio teneret utrum majorem animi præsentiam an rei militaris solertiam ostenderent. Siquidem ad hunc modum ordinati processerant : acie triplici instructa, hastatorum fortissimos, qui equestrem impetum exciperent, unicuique in fronte lateribusque locaverant; dextrum cornu, quod ex solis equitibus constabat, eo modo ut — quoniam sine certa pernicie præsto peditibus esse non posset — paulo longius ab iis, sub extrema montis declivitate, semoveretur, ubi, procurrentibus nostris,

non solum expers periculi esset, sed in omnem eventum libere intenderet an, si quid durius accidisset, suis laborantibus opem ferret, an, desperatis rebus, fugæ sibi consulendum foret. In sinistro cornu, præter aliquot equitum turmas, quatuor sagittariorum millia objecerant ex insulis Hiberniæ vicinis evocata, quæ et equites ab incursu missilibus defenderent, et mediæ ac ultimæ aciei, tanquam alariorum multitudo, præsidio existerent. Deinde hæc omnia tormentis, inter cornua aciesque dispositis, ita muniverant ut quidquid usquam pene vacui esset, illud ab iis continua jaculandi promptitudine expleretur. Qua quidem in re, singularis cujusdam virtus, ex Dudleii famulitio, adolescentis enituit. Huic Musgravio nomen erat, qui tormentarium cæteris peritiorem conspicatus, plures quam aliunde globos in nostros emittere, ne id ei impune cederet, equo ad ipsa machinarum ora intrepide adacto, solus inter tot volantia undique discrimina in hominem irruit, ac priusquam incendere pulverem aut fuga sese servare posset, eum hasta trajecit : ipse mox ad suos incolumis reversus est.

Tum plane Semarius intellexit rem aliter quam ipse cogitaverat contigisse, seque prava opinione lapsum : quamvis hostium mora aliquam metus suspicionem facere potuisset, quasi montis occupatione prohibiti iniquiore cum nostris loco decertare nollent ; vel quia omnes ad prælium paratos conspexerant, quorum majorem numerum classi ante id tempus impositum credebant, repentina admiratione perculsi, ad castra unde discesserant, regressum molirentur. Igitur, cum a nostro exercitu non longius abessent quam quo sagitta bis excussa pertingi poterat, equitatus magna festinatione in eos contendit : cui præceptum fuit uti primo impetu primam hostium aciem a fronte peteret, eaque perturbata vel saltem aliquantum demorata, ad montem sese placide reciperet, indeque postea descendens, iterato cursu ejus utrumque latus tantisper infesta-

ret, dum noster peditatus, signis collatis, prælium cum ea committeret. Hunc ubi acriter in se ferri hostes adverterunt fossamque transcendere conari, quæ admodum cœnosa mediam inter utrosque viam diviserat, ad ejus excipiendum impetum primi eorum ordines hoc modo præstiterunt : humeris quam arctissime inter se conjunctis, ac corpore non nihil inflexo, ita ambabus manibus hastas tenebant, ut infimæ earum partes dextris pedibus soloque inniterentur, et summa invadentium pectora altitudine æquarent; quæ incredibili densitate, sibi ex obliquo invicem superpositæ, seriem hujus modi servabant ut, ferrei instar muri, firmissimum peditibus munimentum efficerent, quo non modo ab equitibus non intrare sed propter hastarum longitudinem ne pertingi quidem ab eis posset. Præter has, cetras, gladiosque universi gesserant, quibus, cum nostrorum equi ex vulneribus procumberent, ordinibus paulisper egressi, in sessores uterentur. His quanquam rebus fiebat ut nostris propositum exequi non minus difficile quam periculosum esset, aliud tamen incommodum accesserat, quod in agro admodum gleboso constituti, sulcorum latera sibi ex transverso jacentia haberent, quibus cursum nostrorum impedientibus, minori violentia invadi poterant. Verum has difficultates sola equitum virtus egregie superavit, cui maxime confisi, totis viribus in eos irruerunt. Quorum impetum quamvis hostes pertulerant, loco tamen moti paulum cesserunt, donec, nostros sese recipientes conspicati, ad eum redierunt, gladiisque celeriter strictis, eos, quorum equi ceciderant, subito interfecerunt. Hi numero pene ad sexaginta erant, majorque pars claris orta natalibus ingens sui desiderium post se reliquit.

Siquidem in eodem certamine, Eduardus Shelleius (1), strenuus admodum et generosus occubuit, qui, cum primum impetum hostium fortissime sustinuisset, tantam eorum cædem fecit, ut, tribus occisis, duobus gra-

(1) Edward Shelley, lieutenant de lord Grey.

vissime vulneratis, ipse tandem, equo trajecto, ab ingenti hostium multitudine interficeretur. Vulnerati complures, in quibus Thomas Graius (1), vir illustris, ac equitum magister, in adversum os hasta percussus; Johannes Caverleius (2), unus ex signiferis, in crure; Thomas Darceius (3), qui regiis cohortibus præerat, vir fortis et magnæ autoritatis, aliusque ejusdem cognomenti, Arturius, ambo in dextris saucii fuerunt : præter hos Eduardus Semarius, ipsius imperatoris filius, ac..... dictus Gualterisles, illustris uterque adolescens, magnum vitæ periculum adierunt, equis tam graviter læsis, ut vix eos ex manibus hostium persequentium eriperent. Par Andreæ Flammocco (4) primario totius equitatus vexillifero discrimen fuit; qui cum impetus in signum undique fieret, ac de eo per vim auferendo omne hostium certamen esset, inferiori parte ligni effracta, non sine ingenti fortitudine reliquam servavit, qua etiam fretus, ægre se ab iis tandem explicuit, cursuque concitato ad suos salvus evasit. His rebus a novissimis equitum conspectis, quod frustra ulterius progredi niterentur cum primi sese ad eos converterent, retro ad montem proficisci cœperunt, non eo tamen omnes ordine quo decuit . siquidem complures eorum, qua imperabantur, haud satis gnavi ac suorum casu aliquantum perterriti, tanta celeritate equos egerunt ut ea fugæ similior quam receptui esset, ac in primam nostrorum aciem invecti, quosdam ibi ex peditibus prosternerent. Cæterum iste tumultus, præfectis opem ferentibus, statim conquievit.

Dum hæc ab equitatu gerebantur, Dudleius, sua in montem acie perducta, illo plenissime potitus est : cujus dextrum latus, ut hostibus objiceretur, incessus effecerat; media hanc constitutionem habuit ut anterior

(1) Thomas Grey de Wylton, lord-lieutenant de Bolleyn, grand-maréchal de l'armée et capitaine général de la cavalerie.

(2) John Cavarley, porte-étendard des hommes d'armes

(3) Sir Thomas Darcy, capitaine des pensionnaires du roi.

(4) André Flammak.

pars montem teneret, posterior in planitie consisteret; ultima præter planitiem nihil occupabat. Has ab utroque latere equitum cornua, additis sagittariorum cohortibus, valide muniverant, impedimentis tormentisque pene omnibus a tergo locatis, tum ut exercitum specie majorem redderent, tum uti ex edito commodior in subeuntes hostes jaculatio esset. Qua consistendi ratione fiebat, ut illi, ne usquam elabi possent, a nostris propemodum cingi viderentur; hique de loci beneficio per belli imperitiam nihil amitterent. Post hæc Petro Mevtæ (1), pedestrium sclopetariorum omnium, ac Petro Gamboæ Hispano (2), ducentorum equestrium, præfectis jubetur uti, electissimis suorum ad fossam cujus supra memini perductis, inde hostium ora glandibus affligerent. Quod cum illi egregie præstarent, nec hi ultra progrediendi ullam voluntatis significationem darent, omnis sagittariorum multitudo tela in eos direxit. A quibus licet gravissime vexarentur, ea tamen patientia ac virtute stabant, ut illos non tam vulnera curare, quam donec nostri distraherentur, sese continere quisque intuentium crederet. Cæterum, ubi, pulvere quem prior congressus excitaverat sedato, firmos nostrorum ordines sine ulla dissipatione videre potuerunt, cumque equitatus, superioris imperii rationem observans, recenti impetu in eos contenderet, ac undique sagittis globisque peterentur, nec usquam ducum suorum adhortatio, quæ in hujusmodi angustiis magni momenti est, cadentes militum animos erigeret, sed ab ipso se cernerent imperatore destitui, — is enim, equo raptim conscenso, palam acie excedens longioris moræ periculum evitare decreverat — postremo integram evocatorum turbam, ut illum sequerentur, terga convertere, tum reliqui, hastis subito abjectis, idem fecerunt, ac tegmine, quanto poterant conatu, sibi quisque detracto, ne armorum

(1) Sir Peter Mewtas, capitaine des arquebusiers a pied.

(2) Don Pedro Gamboa.

pondere prægravati tardius in tanta necessitate iter arriperent, omnes sese in fugam conjecerunt. Id simul atque a nostris animadversum est, ne, si pœnitentia ducerentur, quod in bello plerumque contigit, ullum ad acies restituendas spatium sufficeret, verbis victoriam significantibus e vestigio clamorem universi tollunt, totisque ordinibus effusis, tanto fugientes studio insequebantur ut, militaris præcepti immemores, quo, procurrentibus aliis, alii ad signa consistere jubentur, in omnes sese partes dispergerent, ac omni telorum genere hostes passim inermes trucidarent.

Hic subitam fortunæ mutationem dignumque miseratione spectaculum, nisi id hostium pervicacia potius quam nostrorum desiderio votive accidisset, intueri licuit, ut, qui animo paulo ante victoriam perceperant, nec quibus eam rationibus nancisci sed quemadmodum exercere ad lucrum possent tam avide cogitaverant, in campum sponte e castris prodierant, equitum nostrorum impetum — quorum tria prope millia in eos contenderunt — magna haud dubie fortitudine pertulerant, quosdam ex his partim nece, partim vulneribus mulctaverant, jam omnem salutis suæ spem in pedibus locarent, quæque aliis sine misericordia inferre decreverant, ea ipsos pati omnino necesse foret. Siquidem qua secundum littus iter ad Letham erat, ac recta a castris Edenbourgum tenditur, quaque ab eo in quo acies constiterant loco proximæ paludes adiri solent — tripartito enim sese in fuga diviserant — tanta telorum fuit, armorum atque cadaverum humus multitudine constrata, ut non fugientium modo, sed persequentium postremi magnopere ob eam rem impediti existerent ac pari interdum lassitudine conficerentur. Unde non raro fiebat ut hostes, cum nostrorum aliquem hac ratione fatigatum adverterent suorum contubernalium præsentia destitui, fugam subito reprimerent, eumque nimia rerum fiducia incautum vel protinus occiderent, vel ictibus illatis gravissime vulnerarent. Sic totius negotii facies victo-

ribus quidem molesta ac anceps victis, fœda supra modum atque terribilis fuit. Hostium millia X. in hac fuga periisse constat : quorum alii hastis trajecti, alii gladiis malleisque cæsi, sagittis alii ac glandibus perempti conciderant. Cædes vero major propterea fuit quod indumentorum vilitate, qua inter summos infimosque pene nihil intererat, quem servari oporteret discerni non potuit : torques enim aut armillas cæteraque militantium ornamenta eorum, uti videbatur, nemo gesserat, quorum usus ut in pace viro forti magnificentiam addit, ita in bello salutem extremis imminentibus adferre solet.

Sauciorum magnus haud dubie numerus erat, ex quibus duo millia, corporibus ad mortuorum similitudinem compositis, supergredientium militum oculos frustrantia, exacta luce, per tenebras evaserunt; qua recubandi solertia Archibaldum Douglasium, Angusiæ comitem, primæ aciei præpositum, tantisper inter sulcos delituisse ferunt, dum, adducto a suis equo, ad fugam cum reliquis adeundam consurgeret. Complures in proximum flumen Æscam progressi, in aquam capitibus [tenus], ad spiritum duntaxat hauriendum, sese immerserant, ac salicum excrescentibus ramis detecti, exoptatæ vitæ beneficium exspectabant : horum tamen pars magna, aut, deficientibus animis ob nimiam sanguinis inopiam, absorpta gurgitibus, aut ab ingressis aquam equitibus deprehensa, interiit. Capti millia quingenti, inter quos nonnulli nobiles casu magis quam indicio erant. Præcipuus vero Huntleius, qui superiorem, ut dixi, provocationem fecerat, ac tertiam Scotorum aciem administrabat. Hunc a militibus nostris circumfusum, seque ferro egregie defendentem cum jam ab iis occidendus esset, Rodolphus Vanus, omnium gravis armaturæ equitum legatus, superveniens eripuit, ingenii astuti virum et qui duabus, ut aiunt, sellis sedere didicerat. Signa militaria quamplurima, cæterisque majora decem, ad imperatorem sunt relata, in quibus unum ecclesiasti-

corum, ut perhibent, fuit cum hac inscriptione : *afflictæ sponsæ ne obliviscaris.* Captus etiam est multiplex rerum bellicarum apparatus, tormentaque triginta numero, quorum primum longioris formæ quem Colubrum vulgo nominant, quæ Sacra appellantur tria, mediæ magnitudinis novem, reliqua campestria minora septemdecim erant. Castris item impedimentisque omnibus nostri potiti sunt : in quorum direptione, præter magnam optimi commeatus abundantiam, vasa etiam argentea, nec spernendam suppellectilem diversi repererunt. Deinde, dum spoliendis cæsorum corporibus intenderent, instrumenta quædam ad terrendos equos composita, inveniri contigit : ea ex membranis ad spheræ speciem tumentibus erant, quæ salientibus intro lapillis verberatæ sonum, ut barbaris videbatur, timendum ederent. Gladiorum vero armorumque copia tanta ex variis in unum locis collecta fuit ut, cum navibus in Britanniam devehenda esset, summam millium triginta vinceret : nec minor numerus nostrorum negligentia intercidisse creditur. Unde hoc tam hostium multitudinem quam qua sese ad bellum fortitudine instruxerant, licet æstimare. Quinque horarum spatio, milliumque totidem passuum hæc Scotorum calamitas perduravit, a prima pomeridiana ad vesperum : quo tempore Semarius receptui cani jussit, ac totius equitatus signa consistere.

Mox reliqua militum multitudo colligitur; Deoque servatori debitas pro tam ingenti victoria gratias agens ultra priorem castrametandi locum, mille passuum intervallo consedit. Insequente noce, Scotorum Procurator Arrannius, cum sese domum ex fuga recepisset, sanioribus quam antea consiliis adductus ne nullam temporis rationem habere videretur, comitem Bothovellum custodia qua eum, ut retuli, detinuerat, emisit. Quæ quidem res magnam Semario voluptatem attulit, quod hominem nobilissimum ac Britannicarum partium egregie studiosum, ex adversariorum manibus ereptum videbat, neque ejus supplicio de tanta felicitate quicquam fortuna

diminui voluerat. Quem post aliquot dies in castra venientem, Semarius amicum honorifice appellavit, et fausta aliorum gratulatione exceptum epulis vespertinis humanissime adhibuit.

Postridie priusquam castra moverentur, nostris commilitonum corpora ad sepulturam quærentibus — quorum pauci admodum desiderati sunt præter eos qui in equestri impetu faciendo ceciderant — hostium quoque clades manifestior apparuit, fœda mehercle specie, cum tot eximiæ proceritatis hominum millia, truncis artubus, vulnerumque hiantium tabo humum, ac sanguine undas inficerent, nec quicquam, præter magnam ubique vastitatem diraque fati vestigia, cerneretur. Quod quidem spectaculum aliquibus rerum humanarum conditionem versantibus gemitus interdum ac lacrymas excussit, præcipue cum secum ex priorum temporum memoria repeterent quoties ea gens, pravis odiorum occasionibus seducta, pari nobiscum eventu ad arma descenderit, insulamque orbis terrarum nobilissimam, ac, si conjungerentur regna, procul dubio fortissimam, diuturnis bellorum calamitatibus infirmavit. Et sane dum ista perscriberem, mihi quoque mentem tristitia commovit, populos forma, ingenio, lingua tam similes, uno pelagi ambitu circumfusos, ac quasi communi Britannia parente fratres, in cæteris rebus omnibus non æque se gerere, horumque alterum non tam gloriæ causa aut imperii contendere, quam ne, sopitis controversiis, antiqua decessisse consuetudine videatur; cujus exactam quisquis rationem habere voluerit, hic facile intelliget ea quantum ab omni caritate ac benevolentia abhorreat, ut quæ, malis dominandi artibus instructa, gentem sui tenacem æterno dedecore ac gravissima servitutis nota aspergat.

Etenim sese, quando aliter non licet, armis defendere, patriæve hostibus, ubi necessarium est, bellum inferre omnium profecto hominum legibus, ipsaque permittente natura, conceditur : verum nulla quovis modo injuria

affectum, crudelitate duce, ad prælium rapi, aut amicum se suaque omnia sponte offerentem, fide jurisjurandi ac religione neglecta, fraude, contumeliis atque ferro excipere, ea demum ingens infamia est, omnibusque seculis ac ætatibus execranda. Quominus equidem admiror immortali numinis providentia accidere ut maxima flagitia maximis assidue suppliciis puniantur, et qui veram cum æqualibus exercere amicitiam, perditamque diu libertatem recipere, gratissima superum beneficia, repudiant, non solum blanda exterorum adulatione sufflentur, sed, quod miserrimum est, sub prætextu societatis, tanquam ignava mancipia nequissimis eorum libidinibus inserviant. Nam quæ ab hujusmodi hominibus, longa tempestate, Scotia hactenus perpessa sit, licet illa præ pudore ac metu dissimulet, certissimo tamen argumento sunt : autoritas regum mercenaria, translati alio terrarum nobilium greges, plebs habita ludibrio, quotidiana nuptarum mulierum ac virginum stupra, expilatum ærarium, munitissimæ arces peregrinis præsidiis detentæ, direpta passim patrimonia innocentium, ac talia fieri indignantium cædes, postremo quidquid usquam immane a superbissimis advenis, non dici modo, sed excogitari queat. Quorum quidem omnium testimonio constat, bellicas nostrorum victorias, quamvis sæpe Scotis admodum cruentas, si cum tantæ atrocitatis injuriis conferri oporteat, clementiæ potius exemplar quam severitatis existere, nec tam causa contumaciæ castigandæ requiri quam ne dilecta naturaliter præ cæteris natio, extrema tandem aliorum audacia, per summam patiendi turpitudinem intereat.

Atque utinam verba edicti apud eos valuissent, priusquam ferro rem discerni contigisset! Sic enim et nostri domi otiosi, optato voto frui potuissent, et illi tam adversi martis fortunam nunquam subiissent.

## XXX.

### LETTRES DE NATURALITÉ POUR LES ARCHERS DE LA GARDE ÉCOSSAISE.

1547. — NOVEMBRE.

(*Bibliothèque du Roi. Collection Dupuy, tome* 648.)

Privileges accordés par le roi aux Archers de la garde écossaise. — Droit qui leur est attribué de jouir de tous les honneurs, privileges, franchises et libertés dont jouissent tous les Français.

HENRY, par la grâce de Dieu, Roy de France, à tous présens et à venir salut.

Comme nos prédécesseurs Roys de France, pour la fidélité qu'ilz ont trouvée en la nation Escossoise et les entiennes alliances estant entre les royaumes de France et d'Escosse, ayent de tout temps ordonné et estably l'une des bandes de leurs gardes des gens de ladicte nation, et mesmes fait eslection de vingt quatre d'entre eux ausquelz ilz se sont voulu fier de la garde de leurs corps; en quoy lesdicts Escossois se sont tousjours très fidellement employez et acquitez; et pour l'affection qu'ilz ont porté à nos dicts prédécesseurs, comme ils continuent encores, envers nous, se sont tellement dédiez au service d'eux et de Nous qu'ilz ont esté et sont contens de laisser et abandonner le lieu de leur nativité et leurs propres pays et demeure, pour se retirer en cestuy nostre royaume, et en nostre dict service user et finir le reste de leurs vies;

Et pour ce qu'il est bien raisonnable que, en considéracion de ce et de leur dict service, nous tenions et réputions lesdicts Escossois, estant en nostre dicte garde, comme nos propres subjects et régnicoles, et en cela ilz reçoivent de Nous telle grâce et faveur que, après qu'ilz auront consommé leurs dictes vies près et allentour de nostre personne, leurs en-

fans et héritiers se ressentent du fruict de leurs dictz services, et puissent paisiblement entrer en la possession et jouissance des biens qu'ilz auront de leur vivant acquis en nos royaume, païs, terres et seigneuries de nostre obéissance; sans que, soubs couleur de ce qu'ilz sont estrangers et n'auroient esté par nous dispensez quant à ce, il leur soit en cela donné aucun trouble, ou empeschement;

Nous, pour ces causes et autres bonnes et raisonnables considéracions à ce nous mouvans, avons aux cappitaines, lieutenans, enseignes et archers de nostre dicte garde Escossoise, natifs dudict païs d'Escosse, promis, accordé et octroyé, promettons, accordons et octroyons, voulons et nous plaist, de grâce spéciale, plaine puissance et auctorité royale par ces présentes, qu'ilz et leurs successeurs ès dicts estatz, qui seront semblablement natifz dudict païs d'Escosse, puissent résider, demeurer, et eux habiter en cestuy nostre royaume, païs, terres et seigneuries de nostre obéissance; et en iceux acquérir tous et chascuns les biens tant meubles que immeubles, que bon leur semblera, les tenir et posséder, ensemble ceux qu'ilz y ont jà acquis et qui leur pourront escheoir, compéter et appartenir, soit par succession, donation ou en quelque autre sorte que ce soit, et d'iceux ordonner, disposer par testament, ordonnances de dernière volonté, donation faicte entre vifz et autrement, et que les héritiers, ou autres, ausquels ilz en auront disposé, leur puisse succéder, prendre et appréhender la possession et jouissance de leurs dicts biens, et en faire et disposer tout ainsy qu'ilz feroient et faire pourroient, s'ilz estoient originairement natifz de nos dicts royaume et païs; et généralement jouyssent de mesmes honneurs et privilèges, franchises et libertez, dont jouyssent et ont accoustumé jouyr et user les autres originaires et natifz de nostre dict royaume et païs; et comme telz soient tenus, censez et réputez en tous actes; lesquels, quant à ce, avons de nos grâces, puis-

sance et authorité que dessus, habilitez et dispensez, habilitons et dispensons par ces dictes présentes, sans ce que ilz soient tenus païer à nous, ny à nos successeurs Roys de France, aulcune finance ou indempnité; de laquelle, à quelque somme, valleur et estimacion qu'elle soit ou se puissent monter, nous leur avons, en faveur et considération de ce que dessus, fait et faisons don par ces présentes signées de nostre main : par lesquelles donnons en mandement à nos amez et féaux, les gens de noz comptes et trésoriers à Paris, baillifs, séneschaulx, prévostz et à tous noz autres justiciers et officiers présens et advenir ou à leurs lieutenans et à chascun d'eux, sy comme à luy appartiendra, que de noz présens grâce, congé, licence, permission, don, quictance et octroy, et de tout le contenu cy dessus ils facent, souffrent, et laissent les dessus dicts cappitaines, lieutenans, enseignes et archers de nostre dicte garde Escossoise, ou leurs successeurs ès dictz estatz, leurs hoirs ou ayans cause, jouir et user plainement et paisiblement et à tousjours, sans que, soubz couleur des édictz, statuts et ordonnances faictes contre les estrangers, il leur soit, ou puisse estre, ny à aucun d'eux, ores ne pour le temps advenir, faict, mis ou donné [trouble ou empeschement quelconque; et si empeschement] leur avoit esté ou estoit [faict, mis ou donné], l'ostent et réparent ou facent incontinant oster ou réparer, et le tout mettre au premier estat et deu. Car tel est nostre plaisir, nonobstant que la valleur de ladicte finance ne soit cy autrement ne plus particulièrement spécifiez ne déclaré et que telz dons n'ayons accoustumé faire que pour la moytié ou le tiers; nonobstant aussi les ordonnances tant antiennes que modernes, faictes sur l'ordre et distribucion de nos finances et l'apport des deniers d'icelles en noz coffres du Louvre; auxquelles, ensemble à la derrogatoire de la derrogatoire y contenue, et aux dessus dictz ecditz, statutz, et ordonnances, nous avons pour ce regard, et sans y préjudicier en autres

choses, desrogé, et desrogeons, et à quelconques autres ordonnances, restrinctions, mandemens et deffences à ce contraires.

Et affin que ce soit chose ferme et estable à tousjours, nous avons faict mettre nostre scel à ces dictes présentes, sauf en autres choses nostre droict et l'autruy en toutes.

Donné à Fontainebleau, au mois de Novembre, l'an de grâce mil cinq cens quarante sept et de nostre règne le premier.

*Signé* HENRY,

et sur le reply :

Par le Roy,

LE SIRE DE MONTMORENCY
connestable de France, présent.

## XXXI.

EXPÉDITION DE D'ESSE EN ÉCOSSE (1).

## 1548.

**Lettre de M. Jean de St Mauris au Prince d'Espagne**

*Archives du Royaume. K. 1383. Liasse B. 7. n° 47 bis des papiers de Simancas.*

Envoi de divers rapports concernant les affaires d'Écosse. — Avis que le secours envoyé de France en Écosse a pris la mer. — Forces de l'expédition qui est conduite par Strozzi, le Rhingrave et d'Andelot, que l'on dit être sous les ordres de M. d'Essé. — Préparatifs faits par les Anglais pour s'opposer aux projets de la France.

A TRÈS HAULT, TRÈS EXCELLENT ET TRÈS PUISSANT PRINCE MONSEIGNEUR LE PRINCE D'ESPAGNE.

Monseigneur, j'é receu seullement naguères voz lettres du XXIIe d'April passé, et pour continuer à vous faire advertissement d'icy, selon ce qu'il vous a pleu le me faire entendre, je vous envoye deux copies, avec cestes, pour vous donner part du contenu en icelles.

(1) Après la malheureuse journée de Pinkie, la noblesse écossaise s'étant réunie à Stirling pour délibérer sur la situation du royaume, tous les regards se portèrent vers la France, de qui seule l'Écosse semblait attendre son salut. Mais, comme Henri II se trouvait alors en bonne intelligence avec l'Angleterre, la reine douairière, qui, depuis la mort du cardinal Beatoun, avait pris une grande part à l'administration des affaires, représenta à l'assemblée qu'il ne fallait guère compter sur un secours efficace de la part du roi de France, si les Écossais ne lui offraient quelque avantage considérable pour le déterminer à embrasser leur querelle. La justesse de cette raison, jointe à la haine des Écossais contre les Anglais, haine que venait encore de ranimer leur sanglante défaite, les déterminèrent à se jeter sans réserve dans les bras de la France. Le 8 février 1548, la noblesse, réunie à Stirling, décida que leur jeune reine, Marie Stuart, serait proposée en mariage au dauphin, fils de Henri II, et que même elle pourrait être immédiatement conduite en France pour y être élevée, jusqu'au moment de contracter le mariage. Henri II n'hésita point à accepter les propositions des ambassadeurs écossais, et, sans rompre avec l'Angleterre, il n'en fit pas moins sur le champ tous les préparatifs d'une expédition formidable. « Deux raisons, dit le P. Daniel, *Histoire de France,* tom. IX, p. 641, firent que rien ne manqua aux troupes destinées à cette expédition. Premièrement, l'importance de la chose même, car rien ne pouvoit être plus avantageux à la France que d'empêcher la réunion des Écossois avec les Anglois, et que de procurer une couronne au dauphin. Secondement, la reine douairière d'Écosse étoit fille de Claude, duc de Guise, et sœur du duc d'Aumale, qui, en qualité de favori, faisoit exécuter avec la dernière exactitude les ordres du roi pour l'armement de terre et de mer. Les troupes, au nombre de six mille hommes, étoient conduites par des chefs de réputation. Le général étoit le seigneur d'Essé, celui qui, sous le règne précédent, avoit soutenu si glorieusement le

Et n'est, depuis, aultre chose survenue sinon que l'armée du Roy pour le secours d'Escosse a faict voille passant entre Douvre et Calaix, et l'on n'a encores nouvelles de l'arrivée d'icelle. Elle est pour certain de sept vingtz voilles, entre les quelles il y a vingt six gallères. L'on y a mandé quattre mille François, tant Gascons, Bretons que Normands, deux mille lansquenetz, de ceulx qui estoient jà icy, et environ cinq cens Italiens, lesquels Pierre Strosse conduict, Rintgrave les dicts Allemans et le sieur d'Andelot le surplus. L'on tient qu'il y a deux centz hommes d'armes soubz la charge du sieur d'Ercey qui estoit à Landrecy avec Lalandre. Les Anglois ont armé environ cent grosses navires et mis leurs gens de guerre sur la frontière d'Escosse. Et est la délibération des François de conquester cinq ou six places que

siège dans Landreci, que l'empereur assiégeoit en personne, et qu'il fut contraint de lever. Ceux qui commandoient l'armée d'Écosse sous d'Essé étoient le Rheingrave, colonel des lansquenets; Pierre Strozzi, général des troupes italiennes en France, et d'Andelot, frère de Gaspard de Coligny, neveu du connétable. Léon Strozzi, frère de Pierre Strozzi, chevalier de l'ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem et prieur de Capoue, commandoit la flotte... D'Essé, s'étant embarqué à Brest le premier jour de juin, aborda heureusement au port de Leith, et, après avoir fait reposer quelque temps ses troupes aux environs d'Edimbourg, il alla assiéger Haddington. » — Les pièces que nous publions donnent sur ce siège et le séjour des Français en Écosse des détails curieux et que l'on chercherait vainement ailleurs. Mais en les consultant il ne faut pas oublier que ce sont des rapports transmis à l'ambassadeur d'Espagne par l'ambassadeur d'Angleterre résidant en France, et que par conséquent tout y est présenté sous le jour le plus favorable aux Anglais. Il est vrai que les Anglais se défendirent vigoureusement dans Haddington, et que, grâce aux mésintelligences survenues entre les Écossais et les Français, le siége traîna en longueur. Mais les Anglais éprouvèrent aussi, surtout dans la journée du 15 juillet, des échecs considérables que le narrateur a grand soin de dissimuler. Au reste, le roi de France atteignit complétement le but qu'il s'était proposé en faisant cette expédition. Villegagnon et de Brosse ramenèrent en France la jeune reine. Les discordes civiles qui s'élevèrent alors en Angleterre empêchèrent le Protecteur d'employer toutes ses forces contre les Écossais; les ravages exercés par lord Grey, en Écosse, n'aboutirent qu'à amener de terribles représailles de la part des Français, qui firent une incursion en Angleterre, d'où ils revinrent chargés de butin. Haddington, dont ils avaient été forcés de lever le siége, se rendit, le 15 septembre 1549, à M. de Termes, qui avait remplacé d'Essé en Écosse; enfin, par le traité conclu à Boulogne le 24 mars de l'année suivante, dans lequel les Écossais furent compris, et qui mit fin aux hostilités en Écosse et sur le continent, la France gagna le comté de Boulogne. — Il existe une relation spéciale du siége soutenu par les Anglais dans Haddington; c'est encore une sorte de panégyrique qui a pour titre : *A Discourse of the worthy seruice thath was done at Haddington, in Scotlande, the seconde yere of the reigne of king Edward the sixt. In prose and verse*, et que l'auteur, Ulpin Fulwell, recteur de Naunton dans le comté de Glocester, qui vivait vers la fin du XVIe siècle, a inséré dans son ouvrage intitulé : *The Flower of Fame*, Lond., 1575, 4°.

les dicts Anglois ont fortiffié au dict Escosse, èsquelles ils ont mis bonnes gens de guerre avec la munition nécessaire pour ung demy an, après les avoir fortiffié; estant leur délibération de temporizer les dicts François, espérans que la longue demeure en pays si barbare, comme est ladicte Escosse, les rompra. Et sont lesdictes navires angloises en leurs portz attendantes leur apoint pour en partir. L'on verra enfin quel sera le succès de cette emprinse.

(*Le reste de cette lettre est étranger aux affaires d'Ecosse.*)

---

**Autre rapport envoyé par M. de S^t Mauris.**

1548. — 5-17 Juillet.

(*Archives du Royaume. K. 1383. Liasse B. 7, n° 47 bis des papiers de Simancas.*)

Détails de divers engagements entre les Français et les Écossais commandés par d'Essé, et les Anglais sous les ordres de lord Grey.— Siege de Haddington formé par les Français.— Combat livré en vue de la ville.

*Aultres advertissementz touchans les affaires d'Escosse.*

ADVERTISSEMENT DU V^e DE JUILLET 1548.

Les navires des François sont enmenées par les grans ventz, de sorte qu'il n'est demeuré ensemble au port que quelque vingt et cinq de toutes lesdictes navires; mais les aultres, avec quatre galères, on ne sçait encores qu'elles sont devenues, synon de cinq quy sont perdues, dont deux se perdirent sur les sablons près de Lythe, deux auprès de Muskelburgh, et une à Aberlady.

Hier les ennemis firent une longue et grande baterie sur le boulevert, appellé *Windames boulevert*, et après y donnèrent l'assault, mais ceulx de dedans les ont vaillamment repoulsés et tué plusieurs desdicts assaillans et entre les aultres ung grant capitaine; et ceulx de dedans ont refaict

ledict boulevert, de sorte que aujourd'huy il n'y appert point qu'on y ait faict ny baterie ne brèche.

Le gouverneur (1) et monsieur d'Essé, estant advertis que les flancz de la ville estoient ostez et la brèche convenable pour donner l'assault, vindrent avecq bon nombre des plus grans et expérimentés, pour recognoistre et veoir la brèche; mais ceulx de la ville deschargèrent neuf ou dix pièces, tout à ung coup, et en tuèrent quatre ou cinq, et emportèrent les jambes à plus de douze aultres des plus braves. Et le gouverneur et monsieur d'Essé se retirèrent en haste.

ADVERTISSEMENT DU VIII^e DE JUILLET 1548.

Mylord Gray se doubtant que ceulx de Hadington avecq le tempz pourroient avoir faulte de pouldre, envoya quatre cens bons souldards, Anglois et Espaignolz, chascun portant vingt livres de pouldre, lesquelz passèrent parmy le camp des ennemis et se misrent toutz dedans la ville; et deux cens chevaulx légiers, quy les avoient accompaignez jusques là, donnèrent l'alarme au camp, et prindrent aulcuns et aultres tuèrent desdicts ennemis, et s'en retournèrent sans la perte d'ung seul homme.

ADVERTISSEMENT DU XI^e DE JUILLET 1548.

La Royne d'Escosse (2) vinst, par derrière l'esglise dehors la ville de Hadington, pour recognoistre et veoir la ville, mais une telle tempeste de traict sortist de la ville [que] ung grant nombre de ceulx quy estoient auprès d'elle en furent tués, dont les XVI estoient les plus grantz gentilzhommes quy fussent autour d'elle; et la Royne de paour se pasma.

(1) Le comte d'Arran.

(2) La reine douairière d'Écosse, Marie de Guise.

ADVERTISSEMENT DU XII^e DE JUILLET 1548.

Les François demandent assistence des Escossois pour donner l'assault; mais les Escossois, comme ilz semble, ne se hastent pas trop pour le faire.

Ceulx de dedans ont faict une mine contre la mine des ennemis, et ont eslevé ung mont ou cavallier qui bast ledict boulevert, sy besoingne en estoit.

Ceulx de Hadington envoyèrent hier aulcuns de leurs gens hors de la ville au fourraige, et avec eulx pour scorte soixante arcabusiers et vingt piques. Ung capitaine des ennemis, nommé James Dogy, avec cent chevaulx et quelque bande de piedtons, dont les aulcuns estoient Allemans, ruèrent sur lesdicts fourrageurs; mais la scorte, avec l'aide de l'artillerie de la ville, tuèrent deux desdictz ennemis, dont l'ung s'appelloit capitaine Marc, lieutenant du Ringrave, et blécèrent plus de soixante. Et ainsy lesdicts fourrageurs retournèrent chargés de fourraige sans perte.

Les François demandent aulcuns fortz en leurs mains; il semble à veoir que les Escossois s'en excusent, et disent que les François n'ont pas faict ce qu'il avoient promis de faire.

ADVERTISSEMENT DU XVI^e DE JUILLET 1548.

Hier au soir, les Escossois et leurs adhérens estoient toutz pretz et délibérés de donner l'assault, et tout le peuple du païs voisin, hommes, femmes et enfans, estoient là venuz pour veoir le passetempz. Mais aussytost que ceulx de la ville apperceurent que les ennemis approchèrent pour donner l'assault, ilz tirèrent tant de coups d'artillerie contre eulx que les ennemis tournèrent incontinent les doz et se saulvèrent au moins mal qu'ilz peurent, ayant touteffois perdu ung capitaine et jusques au

nombre de quatre vingtz de leurs souldartz; et y eust bon nombre desdicts ennemis blécés.

Monsieur d'Essé a promis au Gouverneur qu'aujourd'huy il attemptera de rechief l'assault, et quant ilz fauldroient de leur intencion, touteffois il disoit qu'il trouveroit moyen d'avoir la ville devant qu'il fût jamais xv jours; mais le Gouverneur ne voyant que parolles et délais et nul effet, commença à murmurer et dire que les François ne faisoient aultre chose que gaster et destruire le païs. — Et monsieur d'Essé en une grande colère luy respondist que la faulte estoit en luy quy avoit souffert les Anglois labourer et fortiffier, quant il les eust bien empeschés, et dist que toutz bienfaictz estoient perduz qu'on faisoit pour gens sy ingratz. Et en ceste sorte multiplièrent parolles entre eulx. Et les Escossois sont jà tant ennuyés de ces délais que bien mille d'eulx se sont partis secrètement et retirés du camp aujourd'huy au matin.

Les François n'ont point tenu leur promesse de l'assault qu'ilz avoient dict de vouloir donner aujourd'huy.

Les ennemis ayant entendu que mylord Gray approchoit pour les saluer, envoyèrent quérir grant nombre de beufz pour enmener leur artillerie à saulveté à Aberlady et la faire embarquer là; délibérez après de tenir le siège, avec peu d'honneur, nonobstant que, à leur arrivée et venue audict lieu, ilz se monstrèrent sy braves qu'il sembloit que les assiégés ne dureroient pas ung jour contre eulx.

Il y a eu altercation entre les Escossois et François. Et les François disent que, depuis qu'ilz se sont encampés devant ladicte ville, ilz y ont perdu troys cens de leurs gentilzhommes et pourtant ne peuvent donner l'assault comme ilz avoient délibérez.

ADVERTISSEMENT DU XVII^e DE JUILLET 1548.

Le xv^e de ce moys, les François feirent tant qu'ilz eurent cinq cens couples de beufz, et, le xvi^e, recullèrent leur camp environ une lieue de la ville, délibérés de partir, envoyans une part de leur artillerie devant, car ilz ne peuvent tout enmener à une fois. Mylord Gray, ayant entendu que les ennemis se partoient, envoya quelque nombre de gens de cheval pour entendre s'il estoit vray, et pour sçavoir en quel estat ceulx de la ville se trouvoient. Lesquelz gens de cheval passèrent le pont de Lynton et repoussèrent les ennemis quy le gardoyent, et de là envoïèrent deux cens chevaulx légiers vers la ville pour parler à ceulx dedans, quy passèrent oultre et entrèrent dedans; et trouvèrent le capitaine de Hadington et ceulx de dedans sy bien délibérez et asseurés qu'il ne faisoit grant compte de leurs ennemis. Lesdicts chevaulx légiers estantz retournez devers les aultres, et ayant faict raport de ce qu'il avoient trouvé, messire Robert Bowes chevalier, et messire Thomas Palmer chevalier, capitaines desdicts gens de cheval, délibérèrent le lendemain de marcher vers Hadington, et là avec ceulx de la ville délibérer ce qu'on devoit faire. Mais les ennemis furent advertis de leur venue et misrent tout le camp en bataille derrière une montaigne, et leurs gens de cheval se monstrèrent sur la montaigne. Nos gens quy ne prenoient point le chemin pour approcher près des ennemis et n'eussent jamais pensé que toute l'armée eust esté sy près, pensant tant seulement avoir à faire à ces gens de cheval qu'ils voïoient sur la montaigne, marchèrent du costé de la montaigne et chargèrent sy vivement sur lesdicts ennemis qu'ilz en tuèrent plusieurs, prindrent plusieurs de leur bannières et les firent fouyr. Et noz gens poursuivantz leur ennemis et les chassant trop chaudement, la poussière se leva sy grosse et espesse de toutz costez que noz gens ne

s'apperceurent oncques de toute l'armée des ennemis jusques à ce qu'il sentirent le traict, par lequel traict noz gens furent mis en désordre. — Lesdicts deux capitaines de noz gens, voïans le danger, feirent sonner la retraicte et avoient délibérés de se retirer le petit pas vers la ville de Hadington, ce que la gendarmerie et les plus expérimentés des aultres feirent, et là facilement se saulvèrent, mais nos chevaulx légiers se prindrent à fuyr à bon escient et retourner le chemin qu'ilz estoient venuz. Lesdicts deux capitaines les voïant ainsy fuyr et prendre le plus dangereux chemin, prindrent beaucoup de peine de les retenir et faire prendre le chemin vers Hadington; mais, prenant peine de saulver les aultres, ilz se trouvèrent environnés de toute la force de leurs ennemis, de sorte qu'ilz ne peurent soustenir le fais avec ce peu de gens quy leur estoient demeurés, et ainsy furent lesdicts deux capitaines prins prisonniers et les ennemis poursuivirent les fuyantz.

Et au jour de la date desditz advertissementz ne sçavoit on encores qu'estoient devenuz de deux à troys cens desdicts fuyans, s'ilz estoient prins ou saulvez, combien qu'il soit plus vraysemblable qu'ilz soient prins.

Durant ledict escarmouche, ceulx de la ville de Hadington voyans que les François estoient partis de leur camp et que une escarmouche se faisoit, ilz sortirent hors de la ville jusques au nombre de cinq cens, et allèrent droict aux tentes et camp desdicts François, lequel ilz prindrent et saccagèrent et tuèrent et prindrent ceulx qu'on y avoit laissé pour la garde et plusieurs aultres quy retournèrent de leur armée en haste et sans ordre pour secourir ledict camp. Et, ce faict, ceulx de Hadington se retirèrent à saulveté dedans la ville. — Et ainsy ce jour là porta quelque dommaige aux nostres et encores plus aux ennemis.

**Lettre de M. de S^t Mauris au Prince d'Espagne.**

1548. — 30 Septembre.

*Archives du Royaume. K. 1383. Liasse B. 7, n° 47 bis des papiers de Simancas.)*

Envoi d'un nouveau rapport sur les affaires d'Écosse. — Continuation des hostilités. — Engagements divers livrés en Écosse.

A très Hault, très Excellent et très Puissant Prince Monseigneur le Prince d'Espagne.

Sire, j'envoye à Votre Altesse, avec cestes, ung escript m'ayant esté baillé par l'ambassadeur d'Angleterre résidant icy.

..... Lyon, ce dernier de septembre 1548.

De S. Mauris.

*Aultres advertissements d'Escosse.*

Depuis les derniers advertissementz, de tous le temps que les Escossois et leurs adhérentz furent logés à la Nouerie, peu de jours passèrent que les escarmouches ne se feissent, ausquelles tousjours ceulx de dehors y perdirent de leurs gens, et disent ceulx de dehors que mil de leurs gens y ont estez blécez et tuez, et ceulx de dedans y ont prins des prisonniers, entre les aultres ung bien estimé.

Et ung anglois, nommé Jarningam, qui avoit esté prins prisonniers paravant, estant amené par celluy à qui il estoit prisonnier de Édinbourg vers les frontières d'Angleterre pour payer sa rançon, rencontra plusieurs gens blécez qu'on pourtoit à Édinbourgh et ung corps mort, après lequel marchoit une enseigne de piedtons et plusieurs capitaines lamententz fort sa mort; et, quant ilz feurent passez, ledict Jarningam demanda à celluy à qui il estoit prisonnier quels gens c'estoient, et il luy respondit que c'estoient aulcuns François qui avoient estez blécez et tuez à une

escarmouche à Hadington, à laquelle il disoit avoir esté tuez quatre-vingtz des François, et point plus hault de neufz ou de dix de ceulx de dedans.

Une des plus grandes navires des François, nommé *le Cardinal*, de cinq cens tonneaulx, est périe, et enfoncée auprès d'ung lieu nommé Sainct Combe inche (1), et la plus grand part de leurs navires ont perdus leurs cables et ont estez contrainctz de copper leurs matz. Une de leurs galées est enfoncée soubz Temptallon et pense l'on qu'elle avoit receu le coup, qui fust cause qu'elle se perdit, par le traict des navires anglois.

Le principal homme des Alemans, excepté le Ringrave, est tué, et le lieutenant de monsieur d'Essé prisonnier en Hadington.

Mylord Clington a bruslé, en ung lieu nommé Breut Island (2), douze navires françoises chargées de vivre, comme de vin, pain, biscuit, poisson, beurre, frommaiges et sitre, dont les quatres estoient pour renvitailler les galées et les aultres pour le camp. L'une desdictes navires estoit de trois cent tonneaulx tout du moings et six aultres chascune de cent quarante, le reste estoit moindres.

Le lieutenant de Pierre Strosse fut tué au combat contre les galées; auquel combat une desdictes galées receu un tel coup qu'on pense qu'elle ne servira plus, et deux autres feurent bien mal accoustrées.

Une navire angloise chargée de vivres fust chascée par neufz galées; et une galiace angloise avec deux pinasses vindrent au secours de l'Anglois et misrent lesdictes galées en fuyte.

Messire Jehan Luttrel, capitaine de Broughty Cragge (3), a escarmou-

(1) Probablement Inch-Colm, île située dans le Forth, sur la côte nord, et qui fait partie du comté de Fife.

(2) Burntisland, comté de Fife.

(3) Broughty Castle, Brough Tay Castle, *Taodunum*, château construit sur un rocher, comme l'indique son nom écossais *Broughty Craigs*, sur la rive gauche du Firth of Tay, à quatre milles environ à l'est de Dundee.

ché plusieurs fois contre la garnison et ceulx de la ville de Dondé et contre le lord Funtre qui a ung chasteau là auprès; et a tué bon nombre aussi bien des bourgeois comme de la garnison de Dondé et entre les aultres, à une course qu'il feist, il print le filz aisné de mylord de Pameneures (1) et le filz de son frère et dix de ses gens acquebutiers et vingtz acquebutes et aultres armures, et emmena ung bien grand buttin de bestial de plus de sept cens bestes blanches et six vingtz bestes à corne.

Monsieur le Protecteur (2) entendant que les Escossois se tenoient encores auprès de Hadington encampez, il ordonna une armée pour les aller combastre dont il feist chief et général le conte de Shreusbury, aultrement dict Talbot, qui entra en Escosse et marcha pour trouver ses ennemys, mais les ennemys sententz qu'il approchoit deslogèrent et abandonnèrent du tout leur siège. Par quoy ledict sieur conte renvitailla la ville à son plaisir, et ne voyant point d'apparence de combastre, après avoir donné ordre aulx affaires d'Hadington et aultres en Escosse, s'en est retourné en Angleterre sans perte.

Aulcunes navires de guerres angloises auroient estéez ordonnez pour garder le passaige entre Calais et Dovre, et, ayant là esté quelque temps, il advint que une flotte de navires, chargées de laine, s'en alloient d'Angleterre en Flandres, pour la saulvegarde desquelles fust commandé audict navires de guerres qu'elles conduisissent et feissent secours à ladicte flotte, ce qu'elles feirent; et ce temps pendant, environ le xr de ce moys, advint que les galères françoises retournant d'Escoce passèrent par le passaige entre Calais et Dovre en l'absance desdicts navires. Toutefois une desdictes navires, qui estoit demeurée bien loing derrière les aultres, apperceut les galées et se mit après elles et prins l'une d'elles,

(1) Thomas Maule de Panmure, fils aîné de sir Robert Maule.

(2) Edouard Seymour, duc de Somerset.

nommée la *Noire galée;* et est certain que, si les aultres navires eussent estéez audict passaige, que toutes les galées estoient prinses. Car combien qu'ilz eussent vent en pouppe, touteffois le vent leur estoit trop grand de sorte que leur grosse artillerie ne leur eust sceu faire service. Et ayant vent en poupe ne leur estoit possible de destourner d'ung costé ny d'aultre. Et ainsi escappèrent lesdictes galées.

---

**Nouveaux rapports envoyés par M. de St Mauris.**

## 1548. — 1er-9 Octobre.

*Archives du Royaume K 1383. Liasse B. 7, n° 47 bis des papiers de Simancas.*

Continuation des hostilités. — Prise de Jedburgh par les Écossais, qui abandonnent bientôt après la ville aux Anglais. — Dévastations commises en Écosse par lord Grey. — Sorties faites par la garnison d'Haddington. — Rixe survenue entre les Français et les Écossais dans la ville d'Édimbourg. — Attaque dirigée par les Français contre Haddington ; assaut donné à la ville. — Retraite des Français.

### ADVERTISSEMENTZ D'ESCOSSE DU PREMIER OCTOBRE 1548.

Le Gouverneur d'Escosse avec une bonne armée d'Escossois et leurs adhérens marchèrent hier vers Jedworthe. — Ung capitaine d'aulcuns gens de cheval quy estoit en la ville, voyant qu'elle n'estoit bien fortifyée et qu'il ne la pourroit bien défendre, abandonna la ville et se retira à Kelse (1).

### ADVERTISSEMENTZ DU IIII^e D'OCTOBRE.

Mylord Grey estant adverty que les Escossois et leur adhérens estoient à Jedworth, marcha vers eulx et envoya devant quelque chevaulx légiers, quy vindrent donner l'alarme en ung lieu nommé Ancram (2),

(1) Kelso sur la Tweed.

(2) Ancrum dans le comté de Roxburgh, à trois milles O.-N.-O. de Jedburgh.

où plusieurs desditez ennemis estoient logés. Lesquelz ennemis estoient tellement effroyés qu'ilz s'enfuyrent toutz et se saulvèrent aux bois quy sont là autour.

Le lendemain, Mylord Grey marcha vers Jedworth; mais les Escossois et leur adhérens ne le osèrent oncques attendre, mais en grant désordre et toutz estonnés abandonnèrent la ville et ne cessèrent de cheminer nuict et jour, et se retirèrent vers Peaples (1) et de là à Edenborough.

ADVERTISSEMENTZ DU VIe D'OCTOBRE.

Le Gouverneur s'estant retiré vers Peaples comme dist est, Fissher et François Haselbye capitaines angloys, et Courtpening capitaine alemant marchèrent jusques à Temptallon, où ceulx du chasteau n'espargnèrent point leur pouldre; mais, ce nonobstant, lesdictz Angloys et Alemans bruslèrent une bonne part de la ville de Temptallon, et censes et météries là ouprès, plaines de biens, et bruslèrent une ville du conte d'Anguisshe nommé Red Syde, et ung villaige nommé the Longhoet Whyte Kirke (2) apartenant à Olivier Saintele, et sa maison propre où qu'il se tenoit; et bruslèrent Penkerton apartenant à George Humes et sa maison qu'il avoit depuis naguaires faict faire. Item ilz bruslèrent Lytle Penkirton, Broxmouth et Bel Haven de sorte qu'il n'est demeuré ville ne villaige autour de Dunbarre. Et ayant faict cecy ilz s'en retournèrent au camp, enmenant ung bon butin de bestes à corne, chevaulx, jumens et blanches bestes, et de bons meubles.

Mylord Gray marcha vers la source des rivières de Tiniate, de Gale,

(1) Peebles dans le comté de Peebles, à vingt milles S. d'Édimbourg.

(2) Whitekirk, au N.-O. de Dunbar, rive gauche de la Tyne; Pinkerton, Broxmouth, Belhaven, aux environs de Dunbar

de Bortwyke et de Lydesdale (1) en ardant et dégastant ung grant circuit de païs et en a enmené ung si grant nombre de bestial, qu'on n'en a gueires veu le semblable; car c'est le meilleur païs d'Escosse et le peuple n'eust jamais pensé que les Anglois y fussent venus, veu que le Gouverneur et ses adhérens estoient là sy près. Et principalement furent là destruictz les amis de Buccleugh et ceulx quy s'estoient révoltez à la venue du Gouverneur et ses adhérens.

ADVERTISSEMENT DU VII^e^ D'OCTOBRE.

Le capitaine de Hadington, entendant que le Gouverneur estoit party pour aller vers Jedworth, sortist avecque quelque bende de gens de pied et cheval et tira vers Daukith (2), dont il brusla la meilleure part de la ville, et feit tirer quelque coupz d'artillerie contre le chasteau, mais ilz ne le prindrent point. De là ilz s'en allèrent du long de la rivière de Aske (3) jusques à une lieue et demy près de Edenborough bruslant le païs tout à l'entour et une partie de Newbottell, et bruslèrent Smayton (4) à la veue de mylord Borthwyke, quy, avec quatre mille piedtons et cinq cens chevaulx, estoit venu pour empescher lesdictz Anglois, et n'y avoit que la rivière entre eulx.

Et mercredy, le III^e^ d'octobre, ceulx de Hadington sortirent de rechief et bruslèrent Fisser Rok, Muskebourck et Hemsked et aultres villaiges à l'entour, de sorte que depuis la rivière d'Aske, bien peu s'en fault que tout ne soit bruslé.

Le VI^e^ d'Octobre, ung des capitaines de Hadington, nommé captein

(1) En remontant le cours de la Tyne pour se diriger vers les sources du Gala, lord Grey portait la guerre dans le sud du comté d'Édimbourg, qui est le pays le plus fertile de l'Écosse, surtout la vallée de Borthwick.

(2) Dalkeith, à 5 m. S.-E. d'Édimbourg.

(3) L'Eske.

(4) Newbattle, Straitton, Fisherrow, Musselburgh.

Baker, sortist de la ville et s'en alla brusler la ville de Bortwyke et plusieurs aultres censes et métairies là entour, et eust eu ledict Baker assés à faire à son retour, sy ce n'eust esté que une aultre bande estoit sortie de Hadington pour secourir ledict Baker sy besoing luy en estoit.

ADVERTISSEMENT DU VIII^e D'OCTOBRE.

Hier, entre les heures de quatre et cinq, sur le soir, advinst ung débat et escarmouche en la ville de Edenborough entre les François et les Escossois, dont la cause fut telle : — Ung François vendist une hacquebute pour ung escu à ung Escossois et, ayant receu l'escu, le François s'enfuyt avec l'escu et la hacquebute. Sur quoy l'Escossois alla plaindre au prévost de Edenborough, estant de la maison de Hamelton, parent au Gouverneur et capitaine du chasteau de Edenborough. Ledict prévost ordonna que le François délivreroit la hacquebute ou rendroit l'argent qu'il avoit receu. Mais le François estant accompaigné de pluseurs de sa nacion ne le voulsist point faire, et entrèrent lesdicts François en parolles contre ledict prévost jusques à le défyer, et à la fin desgaignèrent sur luy et le blécèrent en la teste, au bras et la cuisse. Sur quoy fut sonné l'alarme parmy la ville et le peuple s'esmeut pour venir secourir leur prévost. Et les Françoys semblablement y accoururent pour ayder leur compaignons, et là s'entrebatirent de sorte qu'il y eut XXII Escossois tuez sur la place, desquelz y eust aulcuns gens d'estime, comme Hamelton filz aisné dudict prévost, et ung Guillaume Stewart frère de mylord Weffam, Robert Hamelton ung vaillant et hardi jeune gentilhomme, filz du capitaine de Dunbarre, lequel capitaine est maintenant prisonnier en Angleterre à la Tour de Londres, ung aultre gentilhomme nommé Robert Chappen et le secrétaire de la ville quy est fort plainct. Le reste estoient bons bourgeois de la ville. Et desdictz Escossois y eut quelque trente ou

quarante de blécez de coupz de hacquebutes, dont l'on estime que la pluspart en mourera. Des François y eut huict tuez et ung capitaine. Auquel débat et escarmouche Oterbourne ou Tubourne se porta vaillament pour les Escossois. A la fin le Gouverneur et monsieur D'Essé fierent tant qu'on mist jus les armes d'ung costé et d'aultre. Le lendemain, qui fut le viir^e^, ledict Gouverneur et D'Essé et aultres tindrent conseil ensemble. Et pour ce qu'il avoit esté conclu, quelque quinze jours devant, que le lendemain, quy debvoit estre le xv^e^, l'on attempteroit de surprendre ceulx de Hadington, monsieur D'Essé avec toutz ses gens sortist de Edenborough et ce jour là se rencontra avec le Ringrave et ses gens en ung lieu dit et assigné paravant; et ainsi marchèrent vers Hadington la cuidant surprendre. Et incontinent qu'ilz furent sortis de la ville de Edenbourough, ceulx de la ville serrèrent leur portes et commencèrent à chercher partout; et autant de François qu'ils trovoient malades et aultres, les despéchoient et les jectoient en lieus secretz affin qu'on ne les puist retrouver.

ADVERTISSEMENTZ, DU IX^e^ D'OCTOBRE, DU CAPITAINE DE HADINGTON.

Aujourd'huy, à l'aube du jour, toutz les François et Allemans vindrent jusques à la ville, du long de la rivière, et, par faulte du guet ou sentinelle, approchèrent bien près de la basse court devant que l'alarme s'escrya. Et donnèrent incontinent l'assault à la porte de ladicte basse court, et ceux du guet abandonnant leur capitaine se retirèrent aux derniers fossés; par quoy les ennemis gaignèrent une partie de ladicte basse court et y tuèrent neufz de nos souldartz, où troys de noz gentilzhommes, nommés Waggestaffe, Calseley et Turdrey, se monstrèrent estre bons et vrays gentilzhommes, car ilz feirent merveilleusement bien leur debvoir combien qu'ilz sont blécez de sorte qu'on se doubte s'ilz en eschaperont.

Les ennemis estantz ainsy entrés en la basse court donnèrent incontinent l'assaut par deux ou troys fois à la ville, mais ceulx de dedans se deffendirent sy bien qu'à la fin ilz furent du tout reboutez. Et, au sortir de la basse court, quelque bande de piedtons de la ville les suivit quy en tuèrent et blécèrent grant nombre d'eulx. Et ainsy se retirèrent lesdicts François et leur compaignons, ayant laissé de mortz de leur gens sur la place cent cinq par compte, dont la pluspart estoient Alemans. Et est le commun bruict en Edenborough entre les François que il y eust de tuez et blécez de leur gens, audict assault à Hadington, de quatre à cinq cens, et des blécez n'y a point grant espoir qu'ilz en puissent eschapper.

Ce jour là mesmes, nouvelles vindrent au Gouverneur, estant au dîner, que les François et Alemans avoient gaigné Hadington d'assault et avoient tué toutz les souldartz excepté quelque gentilzhommes, et excepté ung boulevert nommé *Windames boulevert,* auquel aucuns gentilzhommes se défendoient encores et offroient de se rendre, leur vies seulement saulves; mais que les François ne les vouloient point par ainsy recepvoir. Sur quoy ledict Gouverneur fist sonner la trompette, et, assemblant toutz ses gens de cheval, se mist incontinent au chemin pour tirer vers Hadington, espérant de venir encores en tempz pour ayder à prendre ledit boulevert; mais, quant il eust chevauché jusques à Lastrabe, une lieue hors de Edenbourough, on lui apporta aultre nouvelles comment leur gens avoient esté repoulsés et batus; ce que de prime face il ne creut, ains passa oultre jusques à une montaigne, guaires loing de là, dont il veit lesdictz François et Alemans quy s'en retournoient : de quoy tout estonné baissa la teste et se mist au retour en haste. Et, après que lesdictz François et Alemans furent rentrés en la ville, monsieur d'Essé et le Ringrave, après qu'ilz furent désarmés, allèrent à

la maison du Gouverneur pour parler à luy, mais le Gouverneur ne voulust pour lors parler à eulx.

Le lendemain, ledict Gouverneur parla avec lesditz d'Essé et Ringrave, et ne monstrèrent pas fort bon semblant les ungs aux aultres. Et dist le Gouverneur tout hault qu'il feroit inquisition de ceulx quy avoient faict les oultraiges sur ses parens et les bourgeois de la ville, et qu'ilz en seroient punis comme de droict et raison.

Et sont les Écossois bien aises que les François ont esté sy bien frotés à Hadington, et principalement ceulx de la maison de Hamelton se contentent mal de eulx pour la mort de leur parens.

**Nouveau rapport envoyé par M. de St Mauris.**

1548. — Décembre.

*Archives du Royaume. K 1383. Archives de Simancas. B 7. N° 17 bis.*

Détails d'un escarmouche livré près le château de Brougthy craigs dans le comté d'Angus.

Le troisiesme de décembre, Douglas, le conte d'Anguse et le Ryngrave, avec cinquante lances et deux centz chevaulx légiers, se vint monstré auprès du chasteau de Bouteyragge; et messire Jehan Luterel capitaine du chasteau, voyant qu'ilz cherchoyent quelque passe temps, sortit avec trente chevaulx et quelque nombre de piedtons où l'on commença à escarmoucher, mais n'y eut chose de grande importance faict à ce commencement. Après que cecy eût duré quelque temps, le Ryngrave se retira avec ses gens, et le Sr Luterel le suyvit assez loing du chasteau. Or, avoit le Ryngrave mis une embûche de piedtons, pour venir coupper le chemin aux Angloys, s'ilz sortoyent loing hors de leur fort; lesquelx, voyans que la chose estoit advenue ainsi qu'ilz espéroyent, sortyrent de

leur embusche et cuydèrent venir en temps pour enclore les Angloys; mais le S^r Luterel avoit bien considéré tout cela paravant, et avoit donné ordre que, si ceulx du chasteau qui sont en lieu assez hault veoyent aultres des ennemys approcher que ceulx qui estoyent en veue, qu'ilz le luy envoyassent dire; comme ilz feirent : et avoit aussi ledict S^r Luterel commandé, que si telles choses advenoit, qu'on envoyast quelque nombre de gens de pied secrettement derrière une montaigne auquel il avoyt délibéré se retirer si besoing luy en estoit. Et ainsi ledict S^r Luterel estant adverty de l'embusche, se retira vers ladicte montagne, et combien que l'embusche vînt le grant pas, touteffois n'estant que gens de pied, le S^r Luterel gaigna la montaigne où n'estoyent point encores arivé les gens de pied qu'il avoit commandé qu'on y envoyast, mais ilz approchoient fort sans estre apperceuz de leur ennemys. L'embusche des Escossois arivant à la montaigne assaillirent vivement ledict S^r Luterel, et luy, avec ce peu de gens qu'il avoit, les soustint vaillamment, et ce temps pendant vuidrent arriver le secours qui venoit au S^r Luterel, dont les ennemys ne se donnoyent garde, et en furent si effroyez qu'ilz tornèrent le doz, et le S^r Luterel les chassa jusques delà la rivière de Dightye (1); mais pour ce que le Ryngrave avoit grant nombre de chevaulz, et le S^r Luterel n'avoit que trente en tout, la fuyte ne porta pas tant de dommaige aux gens du Ryngrave à beaucoup près comme autrement elle eût faict, et, combien que le Ryngrave plusieurs fois s'esforçast de arrester ses gens pour faire teste aux Angloys, touteffois ils estoyent tant effroyez qu'ilz ne cessèrent de fuyr jusques ad ce qu'ilz se saulvèrent en la ville de Dundye. Au costé de la rivière où avoit esté l'escarmouche fut trouvé mort ung gentilhomme françoys qui estoit descendu à pied pour donner

(1) La riviere de Digthy, qui se jette dans le *Firth of Tay*, a quelques milles N. E. du château de Brougthy.

couraige à leurs gens de pied, et avoit encores les esperons aux talons, et dix huit aultres de la bande dudict Ryngrave mortz dedans la rivière; et delà la rivière il y eust aussi aulcungs des gens dudict Ryngrave tuez, mais on ne sçavoit encore le nombre.

Et des lansquenetz du Ryngrave furent seise prins prisonniers et deux Escossois, et de blécez ung grant nombre, dont ledict Ryngrave a la cuisse percée de deux arquebousades.

## XXXII.

EDIT CONCERNANT L'ÉCOSSE.

1549. — 31 Décembre.

**Mandement du Roy Henry II°, pour lever sur les villes closes de son royaume la somme de 400,000 livres pour la deffence et conservation du royaume d'Escosse, et autres nécessitez**

(*Bibliothèque du roi. Collection Dupuy, tome 390.*)

Ordre donné par le Roi aux officiers des provinces de faire entre les villes la répartition de l'impôt établi pour défendre l'Écosse et protéger le commerce.

A Fontainebleau, le 31 décembre 1549.

De par le Roy,

Nostre amé et féal, pour ce que nous avons délibéré d'entrestenir, durant certain temps, au païs de Boulenois, un bon grand nombre de gens de guerre, et de renforcer nostre armée de mer d'un bon nombre de voiles pour occuper la mer aux Anglois, à la défence et conservation du royaume d'Escosse en l'obéissance de nostre filz le Daulphin de Viennois; et aussi pour tenir nos ports et havres en seureté, et faire escorte et seur convoy aux navires marchans de nostre royaume, à ce que le commerce se puisse continuer entre eux et les subjects de nos amis, alliez et bienveillants, avons, pour subvenir à ce que dessus, ordonné estre levé en l'année prochaine sur les villes closes de nostre royaume la somme de quatre cents mil livres tournois, ainsi que verrez plus à plain par la commission que vous envoyons présentement, à vous adressant; suivant laquelle nous vous mandons procéder incontinant à despartir et faire lever sur les villes closes de votre bailliage la somme à quoy monte leur part et portion à la contribution de ladicte somme; le tout selon et ainsi que le porte et contient ladicte commission;

Et pour ce que le receveur général de nos finances estably à Paris ne peut faire recepte certaine ne user de contrainctes pour ladicte contribution, sans avoir le despartement que vous en fairez, contenant ce que chacune desdictes villes doibt porter pour la portion de ladicte somme,

Nous vous mandons que, si tost que vous l'aurez faict, vous le baillez ou envoyez audict recepveur général, afin que lesdicts deniers ne puissent estre aucunement retardés; à l'advancement desquels vous tiendrez la main, et fairés user de toutes les diligences possibles à ce qu'ils puissent estre payés aux termes contenus en ladicte commission, ainsi que à vous avons fiance; et vous nous fairés service très agréable; mais aussi, où il y auroit faulte ou retardement procédant de vous, ce nous seroit une occasion de grand malcontentement envers vous, attendu les inconvénients qui en pourroient advenir.

Donné à Fontainebleau le dernier jour de décembre 1549.

*Signé* HENRY;

Et pour secrétaire, BOURDIN.

## XXXIII.

MISSION DE M. DE LANSAC EN ÉCOSSE. — DÉPRÉDATIONS DES FRONTIÈRES (1).

1550. — 1551.

**Lettre du Roi à M. de Chémault, son ambassadeur en Angleterre.**

1550. — 23 JANVIER.

*(Archives du département du Cher, à Bourges.)*

Mission donnée par le roi de France à M. de Lansac, afin qu'il se rende en Écosse pour terminer les différends élevés entre les Anglais et les Écossais au sujet des frontières.

Monsieur de Chémault, vous sçavez du S^r de Lanssac, et par la dépesche que je lui ay faict bailler, l'occassion pourquoi je l'envoye par delà, qui tend seullement à pacifier les différends qui sont entre les Angloys et les Escossoys, dont je desire bien veoir la fin et que la Royne d'Escosse puisse avoir net ce qui luy appartiens; en quoi je vous prye vous employer selon la fiance que j'ai en vous, croyant, sur ce, ce que vous dira de ma part ledict S^r de Lanssac tout ainsi que vous feriez moy mesme, priant Dieu, monsieur de Chémault, vous avoir en sa garde.

Escript à Blois le vingt troisième jour de janvier 1550.

*Signé* HENRY.

DE L'AUBESPINE.

(*Au dos.*) Reçue le 30^e jour de janvier.

(1) Les pièces comprises dans ce paragraphe sont relatives aux négociations qui suivirent le traité de paix signé à Boulogne le 24 mars 1550, entre Henri II et Édouard VI, traité dans lequel l'Écosse fut comprise comme alliée de la France. Ces pièces, ainsi que les suivantes relatives au voyage de la reine d'Écosse en France et à la tentative d'empoisonnement contre Marie Stuart, sont conservées dans les archives du département du Cher, à Bourges. C'est à l'obligeance de M. le baron de Girardot, conseiller de préfecture, que nous en devons la communication. Après nous avoir signalé ces documents, qui proviennent des papiers de M. de Chémault, ambassadeur en Angleterre, il a bien voulu choisir les plus intéressants et en surveiller lui-même les copies.

**Remonstrances et demandes faictes par les sieurs de Chémault, ambassadeur pour le Roy de France, et le sieur de Lanssac, expressément envoyé vers le Roy d'Angleterre, et Messieurs de son Conseil, dressées par ledit de Lanssac.**

1550. — 14 Février.

Réclamations au sujet de la forteresse d'Édington, de la pêche de la Tweed et des terres débattables. — Réclamation au sujet des rançons dues par les prisonniers anglais qui étaient au pouvoir des Écossais au moment où la paix a été conclue. — Réparation qui est demandée pour les prises faites par les Anglais, depuis le traité, de plusieurs navires écossais. — Demande afin que les Écossais, retenus en Angleterre comme cautions pour les prisonniers faits à la journée de Solway-Moss, soient mis en liberté.

Premièrement que, combien que le Roy Très Chrestien, leur maistre, ait entendu que cy devant la Royne douairière, sa bonne sœur, et Monseigneur le Gouverneur d'Escosse ayent faict entendre au Roy d'Angleterre et à mes sieurs de son Conseil que ses ministres sur les frontières détiennent et occupent la forteresse et terre de Adryton (1) et la pescherie de la rivière de Thuyt, qui sont membres et pièces du royaulme et propre patrimoine d'Escosse, et aye faict supplyer ledict Roy d'Angleterre de s'en despartir et en laisser joyr ladicte Royne d'Escosse, semblablement estre content qu'il fust usé des terres débaptables (2) tout ainsi que l'on avoit accoustumé faire auparavant les dernières guerres, néantmoins il n'y a encore esté satisfaict;

Et pour autant qu'il est très raisonnable et sans difficulté que lesdictes pièces appartenant à ladicte Royne d'Escosse luy doibvent estre rendues et restituées, puisqu'elles ont esté occupées par les Angloys depuis lesdictes dernières guerres, ainsi qu'il est certain qu'il a esté faict de toutes les autres, prinses et occupées d'une part et d'aultre, qui est l'accomplissement et exécution du traicté de paix, lequel aultrement demourerait sans

(1) Edington, à six milles N.-O. de Berwick.

(2) La contrée située entre l'Ecosse et l'Angleterre, que l'on appelait aussi le territoire contesté.

aulcun fruict audict royaulme d'Escosse, ledict Roy Très Chrestien prie de très grande affection ledict Roy d'Angleterre, son bon frère, vouloir commander que lesdictes choses soient restablies à ladicte Royne d'Escosse avec satisfaction des intérêts qu'elle a portés pour ceste occupation, faicte au préjudice du traicté faict entre leurs Majestés; lequel ne se peult, à le prendre sainement, entendre aultrement, veu les termes de la compréhantion dudict royaulme qui porte ces mots : — « Que la Royne et royaulme » d'Escosse sont comprins en icelluy comme confédérés du Roy Très Chres- » tien. » — Par où il faut inférer que ledict royaulme doict demourer entier et non desmembré comme il seroit si ledict Roy d'Angleterre vouloit tenir lesdictes pièces et user aultrement desdictes terres débaptables que l'on faisoit auparavant lesdictes dernières guerres, qui seroyt chose malaisée aux Escossois à souffrir. Au moyen de quoy ledict Roy Très Chrestien desire que ceste remonstrance, si raisonnable qu'elle est, soit mise en considération telle qu'il appartient, et ne soit point permis que pour si peu une paix si bien establie et qui doit durer perpétuellement se puisse en rien altérer, comme, hormi cela, il n'y a apparence qu'elle se puisse jamais faire; et, au contraire, demeurant les choses comme elles sont, il s'en peult ensuyvre inconvénient qui pourra amener chose qui déplaira grandement audict Roy Très Chrestien de veoir : néaulmoins estant ledict royaulme d'Escosse en sa protection, il seroit contrainct d'assister et défendre sa querelle qu'il estimeroit juste, estant fondée là dessus; et combien qu'il ait en très grande recommandation conserver la bonne paix qui est entre leurs Majestez, si ès-se qu'il n'auroit pas à plaisir que le royaulme de la Royne d'Escosse, sa petite fille, demourast escorné; car sa principale intention a toujours esté, comme pourroient le tesmoigner les commissaires depputés par ledict Roy d'Angleterre pour faire le traicté de paix, avoir sureté des siens que ledict Royaulme d'Escosse ne demeurast

rien moins restably que le sien propre et que toutes choses fussent remises comme auparavant lesdictes guerres, qui est le seul et seur fondement de la paix; car il est certain que, si le Roy Très Chrestien, le Roy d'Angleterre ou la Royne d'Escosse demeureient despouillés d'un pousse de terre, ils ne pourroient entretenir ladicte paix que à regret et avecques ung remors que ont tous princes offansés en leurs estats, qui seroit en bon langage *une paix fourrée*; ce que le Roy Très Chrestien desire surtout éviter et veoir coupper le chemyn à toutes telles occasions.

Aussi a esté démonstré que par l'accord qui fut faict entre les depputés de leurs Majestez pour faire la paix touchant la dellivrance des prisonniers d'une part et d'aultre, il fut convenu que ceulx qui seroient actuellement prisonniers, encore qu'ils eussent jà composé de leurs rançons, s'en yroient quittes; et soubs ombre de ce aulcuns Angloys, qui jà avoient composé aux Escossois et faict créance de payer leurs rançons, estant retournés en Angleterre, se veulent exempter de payer, qui n'est pas chose raisonnable, actendu que c'estoit jà une debte acquise auparavant ledict traité; par quoy il plaira audict Roy son bon frère y faire donner provision sellon équité et rayson.

Davantage, ledict Roy Très Chrestien a sceu que, despuis ladicte paix, il y a eu plusieurs navires d'Escosse prins par les Angloys contre la coutume de tout temps observée entre eulx en temps de paix; à quoy ledict Roy Très Chrestien prie le Roy, son bon frère, pourvoir par réparation telle qu'il appartient, et donner ordre que pour l'advenir ladicte paix soyt observée entre ces deux nations par mer et par terre, comme elle avoit accoustumé auparavant lesdictes guerres; ce que les Escossois offrent faire de leur cousté, et en tout et partout s'accomoder à une si bonne et si claire intelligence que le commerce et trafficq se puisse faire conforme à l'amitié qui est entre leurs princes; laquelle ledict Roy Très Chrestien mestra

poyne de sa part de si bien garder et observer toutes choses qui y tendent, que ledict Roy son bon frère congnoistra le desir qu'il a de l'establir perpétuellement pour eux et leurs successeurs.

Pareillement par le commandement dudict Roy Très Chrestien a esté faict très instante requête et audict Roy son bon frère et à messieurs de son Conseil à ce qu'ils vueillent faire délivrer les pléges détenus prisonniers pour aulcuns qui furent prins à la journée de Salomoz (1) (la pluspart desdicts sont morts), comme ledict Roy Très Chrestien fit délivrer les prisonniers qui estoient dedans le chasteau de Sainct-André à la prière dudict Roy, son bon frère; et, le faisant, ledict Roy Très Chrestien le recevra à très grande satisfacion et gratiffication.

---

**Pièce annexée au Mémoire précédent.**

LISTE DES OTAGES.

Réclamation pour les otages pris à la journée de Solway-Moss ou remis aux gardiens des frontières.

Ce sont les hostages pour les prisonniers prins à la journée de Solem Most :

Les deux filz du comte de Glencarne,

Item le filz du seigneur d'Oliphant,

Item le filz de monsieur Carst,

Item le filz du seigneur de Somervaill,

1 La bataille, ou plutôt la déroute de Solway-Moss, eut lieu le 23 novembre 1542. On sait que, dans cette journée, les nobles écossais, pour ne pas obéir à Olivier Sinclair, favori de Jacques V, aimèrent mieux se livrer aux Anglais que de combattre. « Omnes ergo cum se ad pugnam ab hostibus cernerent evocari atque » premi, una quasi consentione hastam abjicere, ac se in Anglorum invadentium manus, nullo, hinc aut illinc, » desiderato milite, dedere. » LESLY, *de Rebus gestis Scotorum*, lib. IX, p. 459. La honte de cette défaite amena la mort de Jacques V, qui succomba à ses chagrins vingt jours après, le 14 décembre.

Item le filz de monsieur Craggy, qui depuis six semaines a appoincté pour sa ranson et baillé des obligez pour la somme.

Messieurs, tel ordre que vouz prenrez de ceulx cy il vous plaira prendre semblable de tous autres hostages desquelz il ne me peult souvenir, qui sont hostages pour mesme faict.

Ce sont les hostages donnez depuis aux gardiens des frontières pour les conditions à moy incogneuz :

L'hostage du seigneur de Garleis,

L'hostage du seigneur de Wamfray,

L'hostage du seigneur de Lochinvar,

L'hostage de monsieur de Cloysbrun,

L'hostage du tuteur de Vombe,

L'hostage de monsieur d'Elphinstonn,

L'hostage de monsieur Hempfeild,

L'hostage de l'abbé de Salsatte,

L'hostage du seigneur de Drummaillarde,

L'hostage du capitaine de Craufurde.

Et pareillement de tous autres, dont je ne me souviens pour le présent, il vous plaira à prendre tel ordre comme de ceulx icy dessus nommez.

Messieurs, je vous prie avoir les pouvres marchans d'Air en souvenance et que leurs biens leur soyent restitués, et, semblablement, à mon arrivée en Escosse, je feray pareille restitution aux marchandz anglois qui auront esté prinz, et seront restituez selon le droict et justice.

Dadvantage, il vous plaira souvenir des pouvres prisonniers nommez Guillaume Cant et Thomas Sutherland qui sont dans la prison du Countir en Brodes street.

---

**Réponse faite à messieurs de Chémault et de Lanssac par messieurs du Conseil du Roy d'Angleterre sur les choses qui leur ont esté proposées par ledict sieur de Lanssac et ce par la bouche de milord Paget, le 14e de febvrier 1550.**

1550. — 14 Fevrier.

Protestation qu'il n'a été rien innové en Angleterre, et que le roi était en possession de la forteresse d'Edington, de la pêche de la Tweed et des terres débatables avant la guerre. — Consentement donné à la réclamation concernant les rançons et à la restitution des navires écossais, sauf les pirates. — Demande qui sera transmise au roi d'Angleterre relativement à la mise en liberté des cautions.

Premièrement, que la chose qu'ils ont en la plus grande et singulière recommandation est d'entretenir et conserver l'amytié et bonne paix qui est entre les Roys, nos maistres, comme estant bonne et convenable à tous deux, et que, de leur part, ils mectront peine à si bien observer toutes choses qui appartiennent à cest effect que le Roy cognoistra la bonne affection qu'ils ont l'establir perpétuelle, et que lesdicts sieurs de ce Conseil, meus de ceste affection, ont tousjours nourry le Roy, leur maistre, en ceste opinion, le plus qu'il leur a esté possible, en laquelle ils desiroient qu'il continue plus qu'avec nul aultre prince du monde; lesquels pensent, qu'encore que les Escossois sollicitent le Roy de demander plusieurs choses, que ledict Seigneur ne les vouldra soustenir qu'avec raison, et que, pour peu d'occasion, il ne vouldra laisser de continuer la bonne amytié qui est entre leurs deux Majestés.

Et, quant à la restitution qui leur a esté demandée de la forteresse et terre d'Hedanthon, la pescherie de la rivière de Thuit et qu'il fust jouy par les Escossois des terres débatables entre les royaulmes d'Angleterre et d'Escosse, comme les subjects desdicts royaulmes avoient accoustumé de jouir auparavant les dernières guerres : — a esté respondu que ce sont choses dont le Roy Henry estoit possesseur lors de son trespas et en a

laissé le Roy son fils jouissant, et qu'ils ont veu le traicté dernièrement faict, auquel la Royne et royaulme d'Escosse sont comprins et l'ont ratiffié, et que par icelluy ils ne tiennent pas estre subjets à la restitution desdictes choses. Touttefoys estimant que le Roy, de sa part, ne veut et entend que toutes choses raisonnables, ils ont délibéré d'envoyer promptement ung gentilhomme de crédit devers luy pour le visiter de la part du Roy, leur maistre, et pour faire entendre les raisons de luy et de son Conseil en ceste affaire; lequel gentilhomme aura charge et pouvoir de traicter et conclure lesdictes affaires si raisonnablement qu'ils espèrent que le Roy s'en contentera.

Quant à ce qui leur a esté remonstré qu'aulcuns Angloys, qui avoient composé de leurs rençons avec les Escossois et faict créance de payer leurs dictes rençons auparavant le traicté, se veullent exempter de payer, qui n'est pas chose raisonnable, attendu que c'estoit déjà une debte acquise : — ils ont accordé cest article, ainsi qu'il a esté demandé, pourveu que par François et Escossois il leur soit faict le semblable.

Quant à la restitution des navires escossois qui ont esté prins par les Angloys depuis la paix : — ils ont accordé de faire rendre touts ceulx qui ont esté prins par lesdicts Angloys, réservé aulcuns pyrattes de mer, dont ils pensent que le Roy sera bien aise qu'il soit faict justice; et sont contens que le trafficq et commerce se fasse par mer et par terre entre les Angloys et Escossois, comme il se faisoit entr'eulx en temps de paix auparavant la guerre, pourveu que lesdicts Escossois rendent aussi les navires angloys qu'ils ont prins depuys la paix.

Et quant à la prière qui a esté faicte pour la délivrance des pleiges qui sont détenuz prisonniers pour aulcuns qui furent prins à la journée de Solemoz : — ont respondu qu'ils desiroient bien en toutes choses grattifier au Roy, mais que, pour cette heure, ils ne peuvent respondre en cecy pour

aulcunes choses qui en dépendent; touttefoys ils en feront entendre la volunté du Roy, leur maistre, par le gentilhomme qu'ils despècheront pour envoyer devers le Roy.

---

1550. — 5 Avril.

NOMS DES COMMISSAIRES DÉPUTÉS POUR LES DÉPRÉDATIONS DES FRONTIÈRES.

Ce sont les noms de ceux qui seront députés de la part de la Reine et de monsieur le Gouverneur d'Escosse,

Monseigneur d'Oyseil, ambassadeur pour le Roy en Escosse,

Monsieur l'évesque d'Orguenay ou bien l'évesque de Rosses,

Monsieur de Ruven,

Et monsieur d'Asguin,

Et si aulcun des susdicts, par maladye ou aultre raisonnable occasion, n'y povoit estre, il en sera député un autre en son lieu, de pareille qualité.

Il plaira à messieurs du Conseil faire entendre à messieurs de Lanssac et d'Asguin qui seront les députés du Roi d'Angleterre, en quel jour et en quel lieu ils se pourront trouver sur la frontière.

NOMS DES COMMISSAIRES ET DÉPUTÉS DE LA PART DU ROI D'ANGLETERRE.

L'évesque de Norwich,

Sir Robert Bowez chevalier,

Sir Léonard Betwitz chevalier,

Sir Thomas Romez chevalier.

---

**Ce que la Royne douarière d'Escosse respond au sieur de Chémaulx, ambassadeur du Roy près le Roy d'Angleterre, sur le mémoire par luy envoyé à ladicte Dame par le sieur d'Esquin.**

Résolution de la reine douairière d'Écosse d'attendre le résultat de la réunion des gardiens des frontières avant de proposer ses plaintes au Conseil d'Angleterre contre les déprédations. — Réclamation pour la mise en liberté de l'archevêque de Glasgow retenu prisonnier en Angleterre, parce qu'il y était entré sans sauf-conduit. — Insistance qui doit être mise pour obtenir la délivrance des otages écossais qui sont en Angleterre. — Avis qui a été donné au sujet de la négociation des rançons.

Sur le premier article, — ladicte Dame, monsieur le Gouverneur et Conseil d'Escosse ont esté d'advis ne faire proposer aucune plainte au Conseil du Roy d'Angleterre des choses qui touchent le fait des frontières, et par conséquent l'establissement et seurté de la paix entre les Escossois et Anglois, sans auparavant avoir veu le fruit et profit qui pourra sortir de l'assemblée des gardiens des dicts frontières qui doibt estre dedans peu de jours, après laquelle ladicte Dame advertira incontinent ledict sieur de Chémaulx de ce qui en sera succédé comme aussi de ce qui restera à faire.

Sur le second article, — ladicte Dame luy fait présentement envoy de ung double du dernier traité fait entre lesdicts Escossois et Anglois, par lequel il lui sera aisé à congnoistre ce qu'il aura à faire touschant la délivrance de l'archevesque de Glasco dettenu en Angleterre pour y estre entré sans saufconduit et pour tous aultres Escossois qui pourront estre prisonniers pour semblables causes. Pourquoy ladicte Dame veult bien advertir ledict sieur de Chémault qu'elle, ledict sieur Gouverneur et Conseil ne se soucieront guère quant leurs subjets et ceulx dudict Roy d'Angleterre ne pourront entrer dedans les pays l'un de l'aultre sans saufconduit ou lettre de supplication de prince ou princesse selon les qualités des personnes.

Sur le troisième article, — est à sçavoir que ladicte Dame, Gouverneur et Conseil ayant entendu dudict sieur d'Esquin qu'il avoit pleu au Roy faire

mettre en liberté les rebelles du château de Saint-André, et que le Roy d'Angleterre, pour gratiffier de quelques aultres choses audict Seigneur, pourroit condescendre à relascher les hostages escossois baillez pour aucuns gentilshommes prins à la journée de Salamaux ou bien faire délivrer ledict archevesque de Glasco; sur quoi ladicte Dame et Gouverneur respondent que, si ainsi est, que lesdicts rebelles ayent esté mis en liberté, il en fault tirer dudict Roy d'Angleterre la meilleure récompense qu'il s'en pourra avoir, et encore qu'il voulcysse bien que ledit archevesque feust en Escosse pour répondre à la faulte qu'il a commise envers sa Princesse, si aimeroit il mieulx la délivrance desdicts hostages, combien qu'il ne peuvent croire que le Roy veuille retirer en liberté lesdicts rebelles pour être les faits dont ils sont chargés si malheureux, comme chacuns sçait.

Sur le quatriesme article, — ladicte Dame, Gouverneur et Conseil ont fait advertir les parens et amys desdicts hostages à ce qu'ils n'accordassent, pendant que la négociation est en termes, aucune rançon pour eux.

---

**Lettre du Roi à M. de Chémault.**

1550. — 23 Aout.

Explications qui doivent être données au roi d'Angleterre à l'occasion des troupes envoyées par les Écossais vers les frontières. — Charge donnée par le roi de France à son ambassadeur de solliciter du roi d'Angleterre la mise en liberté de l'archevêque de Glasgow.

Monsieur de Chémault, j'ai reçu votre lettre du xv de ce mois avec la dépêche d'Escosse que m'avez envoyé, par où j'ai entendu l'occasion pourquoy la Reine, mon cousin le Gouverneur d'Écosse et le sieur de Termes faisoient marcher vers la terre débatable quatre enseignes de gens de pied. Aussi ai reçu le double de la lettre que vous ont escrit les sieurs

du Conseil du Roi d'Angleterre et une autre double de celles que les gouverneurs des frontières d'Escosse et Angleterre se sont écrites l'un à l'autre; et, pour autant que par ce que vous ont écrit de cette affaire ledict sieur de Termes et le sieur d'Oysel vous avez pu entendre qui les a muez de faire marcher ladicte force de ce côté là, qui n'est pas pour faire invasion sur chose du monde appartenant audict Roi d'Angleterre, mais pour chasser de là quelques brigands qui troublent et empêchent la neutralité de tout temps gardée en ladicte terre débatable, il me semble, monsieur de Chémault, qu'il n'y aura point de mal que vous faites entendre auxdicts sieurs de son Conseil ce que vous a, comme dit est, esté écrit, estimant toutefois que les députés commis d'une part et d'autre pour vider les différents y pourront avoir pourvu à l'amiable. Estant bien raisonnable aussi, si ladicte terre a accoutumé d'être neutre, qu'elle demeure ainsi, puisque par le traité de paix il est dit que toutes choses seront rétablies et restituées au même état qu'elles étoient auparavant la guerre. Si ès-se que, de ma part, je desire bien que cela et autre chose qui pourra survenir se vide par douceur, et avec le respect et considération qu'il appartient d'avoir entre amis tels que seront, si Dieu plait, perpétuellement ces trois royaumes; et à cette fin en écris une petite lettre à mon dict cousin le Gouverneur d'Escosse et au dict sieur d'Oysel afin qu'ils donnent ordre, si faire se peut, que cette affaire passe amiablement et se vide par accord entre lesdicts députés et les ministres qui seront sur lesdictes frontières, vous priant leur faire tenir mes lettres. Je n'en écrit point à ladicte Reine d'Escosse ni au dict sieur de Termes d'autant que j'estime qu'ils seront partis avant que mes lettres n'arrivassent à eux.

Au demourant, voyant l'instance que m'a fait l'archevesque de Glasco d'écrire au dict Roi d'Angleterre pour sa délivrance, je vous envoie une lettre à cette fin, que vous lui présenterez, dont vous saurez la substance par

le double d'ycelle que vous trouverez dedans ce paquet, et suivant icelui procurerez doucement qu'il soit mis en liberté, continuant à m'avertir des nouvelles que vous apprendrez par delà le plus souvent que vous pourrez ; priant Dieu, monsieur de Chémault, vous avoir en sa garde.

Écrit à Mante, le vingt-troisième jour d'août 1550.

HENRY.

DE L'AUBESPINE.

---

**Lettre du Roi de France au Roi d'Angleterre.**

1550. — 23 AOUT.

Intercession du roi de France auprès du roi d'Angleterre pour obtenir la mise en liberté de l'archevêque de Glasgow, arrêté en Angleterre, parce qu'il s'y trouvait sans sauf-conduit. — Charge donnée par le roi à son ambassadeur de solliciter cette grâce.

Très haut et très puissant Prince, notre très cher et très amé bon frère et cousin, salut.

Ayant cy devant entendu l'arrêt fait en votre royaume de la personne de l'arcevesque de Glasco retournant en Écosse, à l'occasion de ce qu'il se seroit ingéré y entrer sans obtenir saufconduit de vous, ainsi qu'il est accoutumé, nous écrivismes à notre amé et féal conseiller prévôt de notre ordre et ambassadeur résidant auprès de vous, le sieur de Chémault, faire instance envers Votre Majesté qu'il lui plût, à notre requête, le vouloir faire mettre en liberté : ce que jusques à présent je n'ai pu impétrer, de sorte que ledict arcevesque est encore retenu par delà à grands frais et dépenses. Et d'autant que, pour l'avoir toujours trouvé très affectionné à nous faire service, nous desirons singulièrement qu'il soit bien et favorablement traité, nous avons bien voulu vous en écrire, vous priant, très haut et très puissant Prince, notre très cher et très amé bon frère et cou-

sin, tant affectueusement que faire pouvons, que métant en considération que ledict arcevesque n'a failli en autre chose que en la formalité, gardée cy devant entre vos deux nations, de demander ledict saufconduit, ce qu'il avoit estimé être assez à temps de faire quand il seroit auprès de vous, il vous plaise de nous tant gratiffier que de vouloir, en faveur de nous, le faire mettre à pleine et entière délivrance, et lui remètre l'erreur qu'il pourroit avoir fait en cet endroit. Qui sera chose que nous recevrons à singulière grâce et plaisir, ainsi que nous écrivons au sieur de Chémault vous faire plus amplement entendre de notre part, lequel nous vous prions croire sur ce tout ainsi que vous feriez nous même : priant Dieu, très haut et très puissant Prince, notre très cher et très amé bon frère et cousin, etc., etc.

---

**Ce sont les difficultés en quoy sont demeurez les commissaires depputez de la Royne d'Escosse et du Roy d'Angleterre, qui ont esté remises au Roy et au dict Roy d'Angleterre pour en déclarer leur bon vouloir.**

Nécessité de déterminer à partir de quel jour se fera la restitution des navires qui ont été pris. — Réclamation, de la part des Écossais, des rançons convenues pour les prisonniers anglais mis en liberté avant la paix.

Premièrement, il a esté accordé que tous les navires, mariniers et marchandises estant sur yceulx, qui ont esté pris depuys la paix, d'une part et d'aultre, seront rendus. — Mais les Anglois disent que ladicte restitution doibt estre faite depuys le jour que ladicte paix fut arrestée et conclue entre lesdicts seigneurs Roys de France et d'Angleterre, et les Escossois disent au contraire qu'elle ne doibt avoir effet si non du jour qu'elle fut publiée en Escosse, parce que, jusques à ce jour là, la guerre dura tousjours et se fit plusieurs courses et dommages de part et d'aultre.

Pareillement il a esté accordé que les prisonniers, qui avoient composé

et fait créance de payer leur rançon auparavant le traicté de paix, seront tenus d'y satisfaire sellon leurs promesses et obligations.

Les Escossois disent davantage qu'il y a heu plusieurs Angloys, estans prisonniers en Escosse, qui ont esté délivrez sur leur foy, et s'en sont retournez en Angleterre, ayant touteffoys fait promesse de revenir dedans ung certain jour, et, à deffault de ce faire, ils promettoient de bailler certaine somme, pour l'assurance de quoy ils auroient baillé pleiges et cautions en Escosse. Si, touteffois, ne sont poinct revenus aux dicts jours qu'ils avoient promys. Pourquoy les Escossoys demandent l'argent qu'ils ont encouru pour n'estre revenus sellon leurs promesses au dict jour, qui estoit eschu auparavant ledict traité de paix; qui est chose très raisonnable, attendu que c'estoit desjà une debt acquise auparavant ledict traité de paix, et que les pleiges, qui avoient respondu sous le tiltre de bonne foy pour lesdicts Angloys, ont esté contraints, la pluspart, de païer ceulx envers qui ils estoient obligés.

---

**Ce que monsieur de Lanssac fera entendre au Roy.**

Discussion relative à la restitution d'Édington et aux autres demandes. — Envoi d'un gentilhomme vers le roi de France pour traiter du commerce par mer entre l'Ecosse et l'Angleterre. — Plaintes des Anglais contre les assemblées faites par les Ecossais sur les frontières pour y commettre de nouvelles déprédations. — Mesures prises de part et d'autre pour qu'il ne soit fait aucune innovation. — Déclaration de l'amiral qu'il n'a aucun navire sur mer, et qu'il n'a aucune intelligence avec le comte de Bothwell. — Prise d'un pirate à la sollicitation de l'ambassadeur de France. — Exécution, qui déjà a été faite, de trente hommes de l'équipage composé d'Anglais, d'Ecossais et de Français. — Commission envoyée aux députés choisis pour statuer sur les déprédations des frontières.

Que milord Coban et milord Paget estant venus devers nous, à mon logis le IX^e de ce mois, nous ont dict qu'ils avoient entendu que, quand le Roy avoit parlé de la restitution d'Heringthon et aultres choses à l'ambas-

sadeur d'Angleterre qui est auprès de luy, qu'il le demandoit par gratifficaction et non par droict;

Qu'en parlant de l'article du navire à messieurs du Conseil nous en avons tiré qu'encore que ci devant, en temps de paix, il ne fust loisible aux Escossois d'entrer ès ports d'Angleterre, touttefois ils sont contents que, par nécessité de temps, pour rabiller navires ou pour avoir vivres, lesdicts Escossois y puissent avoir sûr accès, mais non pas qu'il y ait trafficq par mer ni par terre entre lesdicts Escossois et Anglois sans saufconduict, ainsi que de tout temps a esté accoutumé; et que le gentilhomme qu'ils envoyent devers le Roy aura povoir de traicter et conclure dans ceste affayre selon qu'il accordera des aultres choses dont il a charge, et que, si ce pendant il estoit arrêté quelque navire escossois ès ports d'Angleterre, on le fera délivrer en attendant ladicte response;

Que, le XIII^e de ce moys au soir, messieurs du Conseil envoyèrent le secrétaire Arundel devers moi pour faire entendre qu'ils avoient advertissement, du gardien de leurs frontières du costé d'Escosse, que les Escossois s'amassoient en très grand nombre, délibérés de courir sur leurs dictes frontières; de quoy ils m'advertissoient à ce que je voulusse user d'office de bon ministre pour faire cesser telle entreprinse, me donnant espérance par ledict secrétaire que le Roy seroit content de ce qu'il entendroit de la part de ce Roy et sieurs de son Conseil par le gentilhomme qu'il envoyoit par devers luy pour faire réponse aux choses proposées par ledict S^r de Lanssac:

A quoy je luy fis réponse que j'en ferois mon debvoir, et qu'en toute diligence j'envoierois par delà pour faire entendre l'estat de ladicte négociation et bonne espérance qu'ils me donnoient du succès d'icelle, et priois lesdicts sieurs de ce Conseil de donner ordre que innovation ne commençast de leur costé;

Que nous avons incontinent dépesché en Escosse et avons escrit à monsieur d'Oysel l'estat de ladicte négociation, et que je me tenois asseuré qu'il sauroit bien pourveoir qu'il ne seroit fait aulcune chose par delà qu'il ne soit selon l'intention et vouloir du Roy ;

Que ledict secrétaire Arundel, revenant le lendemain rapporter la dépesche dudict sieur de Lanssac, m'a dict que lesdicts sieurs de ce Conseil avoient incontinent escript de leur part à ce qu'il ne fust commencé aucune innovation de leur costé;

Que j'ay parlé à monsieur l'Admiral pour le regard du navire dont il m'a été escript par cy devant; qui m'a faict response qu'il n'a aucung navire à luy sur la mer et moings d'intelligence avec le comte Boudouel que nul aultre, à cause d'aulcunes particularités d'entr'eulx, et que j'estime que le navire dont le Roy m'a escript est ung navire, duquel ayant receu plusieurs plaintes à cause de ses courses et pirateries, j'avois, il y a environ ung mois, faict instance audict Admiral qu'il eust à y donner ordre et luy faire courir sus : ce qui a esté faict tellement qu'il a esté prins il y a environ trois semaines, et s'est trouvé que le capitaine qui estoit dessus estoit Escossois et les soldats mélés d'Anglois, Escossois et François, lesquels sont tous prisonniers en ceste ville, fors trente qu'ils disent avoir desjà faict mourir, et des aultres me promettent faire bonne justice;

Que la commission des déprédations a esté expédiée par deçà et mise entre les mains des commissaires, qui desjà ont commencé à vacquer à l'exécution d'icelles.

Faut parler à monseigneur le Conestable des propos que monsieur le comte de Warvich et milord Primsel ont tenus touchant les Flamens.

---

**Petit Mémoire particulier que M. de Lanssac a recueilli par deçà.**

Propos divers tenus à M. de Lansac par lord Paget, le comte de Warwick et le duc de Somerset. — Refus fait en Angleterre d'accorder un passeport à lord Maxwel pour se rendre en Écosse. —Avis qui doit être donné au Connétable.—Destitution de l'évêque de Winchester qui n'a pas voulu adhérer à la nouvelle religion. — Bruits relatifs au mariage du duc de Suffolk et nouvelles de la cour.

Millord Paget m'a dist que le Roy avoit grand moyen d'obliger à luy le Roy son Maistre, et s'est fort enquiz à moy de Madame Élisabeth.

Le comte de Varvich m'a demandé si le Roy appelloit la petite Royne d'Escosse sa fille, et m'a dist qu'après avoir mangé les choulx nous voulderions avoir le jardin.

Le duc de Somerset m'a dist qu'il a esté autreffois à Chantilly avec maistre Briant son oncle.

L'on n'a poinct voulu bailler saufconduit à milord Maxouel pour aller en Escosse par le pays d'Angleterre.

Fault parler à monseigneur le Conestable de l'advertissement du..... pour le bruist qui court.

L'évesque de Wincester a esté destitué de son évesché pour avoire persévéré en sa foy catholique et n'avoir voulu adhérer à la nouvelle religion, ayant prind leur prétexte de ce faire, ses juges le chargeant de s'estre porté désobéissant à ce Roy.

Ce qui a esté dist à monsieur l'ambassadeur et à moy touchant le mariage du duc de Suffoq.

**Extrait d'une lettre de M. d'Oysel du 27e octobre 1550.**

1550. — 27 Octobre.

Différends élevés entre les gardiens des frontières au sujet du territoire contesté. — Efforts qui sont faits pour empêcher toute hostilité jusqu'à ce que la décision que les rois de France et d'Angleterre doivent prendre à cet égard ait été rendue.

Il me reste à dire à Votre Majesté, Sire, que le milord Dacres, gardien de la frontière d'Angleterre du côté du ouest, s'est assemblé ces jours passés sur la terre débatables avec Me Maxvelles aussi gardien de la frontière du côté d'Écosse vers l'ouest en l'absence de son frère, et où ledict Me Maxvelle s'attendoit d'avoir radresse de la part dudict milord Dacres de quelques torts et pilleries faites sur les sujets de la Reine par ceux du Roi d'Angleterre; il la lui a très bien refusé, lui déclarant que, avant que d'entrer en autre propos, il vouloit restitution lui être faite des dommages prétendus par un nommé Alexandre Hermistran, habitant de ladicte terre débatable, disant avoir commission du Roi d'Angleterre son maître et de son Conseil, de user d'ycelle terre et des hommes y habitant tout ainsi que des Anglois mêmes; de sorte, Sire, que ladicte assemblée est ainsi finie sans autre résolution. De quoi ledict Me Maxvelles est venu avertir monsieur le Gouverneur pour entendre dudict sieur et du Conseil comment il avoit à se conduire désormais avec ledict gardien et ses voisins.

Sur quoi, Sire, il lui a été fait réponse que il se conduisit toujours en toute douceur et modestie envers lui et ses susdicts voisins, sans lui donner occasion de innover aucune chose, et, au demeurant, d'avertir ledict milord Dacre que ledict sieur attendoit de jour à autre la résolution qui auroit été prise par Votre Majesté et le Roi d'Angleterre sur les

différends qui restent encore à vider entre ces deux royaumes; et en particulier a été ordonné au dict Me Maxvelles que, en cas que ses susdicts voisins l'irritassent, lui ou les siens, par voie de fait, que pour cela il ne lâchât la main à ses gens, et que tant seulement il en avertît monsieur le Gouverneur et Conseil, qui aviseroit le remède qui y seroit bon de y donner; ce que il vous plaîra, Sire, mettre en considération et donner ordre, autant qu'il vous sera possible, que les susdicts différents puissent être vidés, sans longueur, au commun bien et avantage de Votre Majesté et de la Reine d'Ecosse votre fille.

---

**Avis envoyé des frontières d'Angleterre au sieur d'Oysel.**

Avis que le comte de Warvick conduit seul les affaires en Angleterre. — Efforts qui sont faits en Angleterre pour jeter la division entre les Français et les Écossais.

Monsieur, je vous veux bien advertir que le Roi d'Angleterre se gouverne entièrement par le conte de Warvic et ne se fait rien touchant les affaires du royaulme sans l'advis dudict conte; — le duc de Sombresset veut estre remys en ses honneurs accoutumés; — les seigneurs du royaulme s'assemblent à Londres au xxe de janvier, et a on oppinion que c'est pour se résouldre des moyens que l'on pourra trouver pour mettre noyse et dissention entre les Françoys et Escossoys; et, à ce que l'on dict, le conte Baudouel, et aultres banis de la Royne d'Escosse font tout ce qu'ils peuvent pour cet effect.

---

**Lettre du Roi à M. de Chémault.**

1550. — 26 Novembre.

Communication faite par M. d'Oysel, ambassadeur de France en Écosse, des entreprises des Anglais sur le territoire contesté.

Monsieur de Chémault, encore que j'estime que le sieur d'Oysel, mon

ambassadeur en Écosse, n'oublie de vous avertir de toutes choses qui surviennent au lieu où il est, si è-se que je n'ai pourtant voulu laisser à vous envoyer un extrait d'une lettre que j'ai naguère reçu de lui, par où vous verrez que les ministres du Roi d'Angleterre étant sur la frontière du dict pays d'Écosse ne suivent pas la douce voie que l'on vous assure ordinairement par delà vouloir tenir en toutes choses; car ils se veulent faire croire en ce différent de la terre débatable, et cependant en retenir une possession que malaisément l'on leur voudroit laisser, s'ils en usent de telles sortes; choses que je veux que vous remontriez au Conseil du Roi, les priant de ma part être content de pourvoir que leurs dicts ministres se comportent plus gracieusement et veuillent en cet endroit oïr et suivre la raison, de sorte qu'il y puisse être mis une fin qui soit le moyen de faire cesser toute ryotte entre ces deux nations; et avertissez ledict sieur d'Oysel de la réponse que vous y auront fait, et moi semblablement; priant Dieu, monsieur de Chémault, qu'il vous ait en sa garde.

Escrit à Marchenoir, le 26e jour de novembre 1550.

HENRY.

DE L'AUBESPINE.

---

**Lettre du Roi à M. de Chémault.**

1550. — 21 DÉCEMBRE.

Avis de l'accord fait entre le roi de France et le roi d'Angleterre au sujet des déprédations commises sur les frontières d'Ecosse. — Explications qui doivent être données sur les discussions qui ont précédé l'accord. — Avis que la paix a été signée entre l'empereur et les Écossais.— Heureux succès des affaires de France de tous côtés.

Monsieur de Chémaulx, comme vous aurez sceu par ma dernière dépesche, la commission pour le fait des depprédations d'entre les Anglois et moy estoit si près d'estre accordée que depuis elle a esté dépeschée et ar-

restée entre nous en la forme que vous verrez par la coppie de l'une et de l'autre que je vous en envoye ; suivant laquelle je m'asseure que, du costé de delà, quant il en viendra plainte, il y sera incontinant pourvu et donné si bonne provision à mes sujets qu'ils auront occasion de demeurer contens, comme aussi ay-je délibéré faire de mon costé envers les siens, et de cella pouvez assurer le Roy d'Angleterre mon bon frère et ceulx de son Conseil, et que, en toutes choses qui regarderont et concerneront le devoir de l'amytié qui est entre nous, je y auray tel respect et les mettray en telle considération qu'il appartient, pour leur faire connoistre que je ne desire rien tant que le seur établissement et perpétuation de nostre amytié.

Quant au propos qu'ils vous ont tenuz, ainsi que j'ay veu par vostre lettre du dixième de ce mois, de la responce que mes depputez estant sur la frontières ont faite aux leur, vous leur pourrez remonstrer que c'est choses ordinaire que les ministres, d'une part et d'autre, facent leur devoire de maintenir, chacun de son costé, le droist de son prince; et, de moy, je ne me suis ny ne vouldrois me plaindre de ce que les leur y font de leur costé, se monstrans durs et obstinés à ne voulloir recongnoistre ne approuver les choses que les myens mettent en avant, quelques justes et raisonnables que elles soient, et qu'il soit tout notoire que ce que je demande m'appartienne, comme les myens le font apparoistre par tous les enseignemens et bonne preuve que l'on sçauroit demander; et que, s'i recherchant aussi exactement la raison d'une part et d'autre, c'est pour pourvoir myeulx à toutes occasions qui à l'avenir pourroient altérer nostre amytié et si bien borner les lymittes que chacun sache ce qui sera sien, et ne demeure rien en doubte; mais que cela ne sçauroit de riens offencer ceste notre bonne intelligence, laquelle, de mon costé, je veux acroistre et augmenter par tous moyens possibles, et auray à grant plaisir quant

je verray ledict différend des lymites vuydé et pacifié au contentement de nous deux, comme j'espère qu'il sera bientost, estimant qu'ils ne veullent moins recongnoistre la bonne foy que je faiz de ma part.

Au demeurant, je vous advise que, entre l'Empereur et les Écossois s'est accordé le différend qui estoit, et les choses si bien passées entre la Royne de Hongrye et les députez de la Royne d'Escosse qui estoient allé par delà avecques mon ambassadeur, que, grâces à Dieu, la paix est faite et establye entre eulx ainsi que le sieur de Bassefontaine, mon ambassadeur en Flandres, vous aura adverty, et pour autant qu'il est nécessaire que mon cousin le Gouverneur d'Escosse et mon ambassadeur, qui est auprès de luy, le sachent, pour pourvoir à faire cesser les depprédations de leur costé, affin d'obvier qu'il ne soit rien innové au préjudice dudit traité, j'envoye ce porteur exprès par devers eulx en extresme dilligence, pour le passage duquel vous donnerez tout l'ordre qui sera nécessaire, advertissant ledit Roy d'Angleterre et son Conseil, si voyez que bon soit, de l'occasion de sa dicte dépesche de laquelle ils ne devront estre que très contens.

Tout ce que je vous diray davantage est que, grâces à Dieu, mes affaires sont en très bon estat de tous costés, et que, quant le sieur Guydotty vouldra venir par devers moy il sera le très bien venu; Priant Dieu, monsieur de Chémaulx, qu'il vous ayt en sa garde.

Escrit à Bloys, le 21 décembre 1550.

HENRY.

DE L'AUBESPINE.

*Au dos* : Le Roy, du 21e jour de décembre 1550, rescu le 25e desdits moys et an par Antoine Guérin, chevaucheur d'escuries du dict Seigneur.

**Lettre de M de Lanssac à M. de Chémault.**

1551. — 29 Mai.

Avis que les commissaires anglais ont reçu la réponse du Conseil d'Angleterre sur les points demeurés en discussion. — Satisfaction de M. de Lansac à raison du prochain retour en France de M. de Chémault, qui est remplacé dans son ambassade en Angleterre par M. Le Maistre de Boisdaulphin.

Monsieur, hier, messieurs les depputez de la Royne d'Escosse et moy resceumes une lettre des commissaires depputez du Roy d'Angleterre qui sont à Barvic; par laquelle ils nous mandent qu'ils ont heu responce des seigneurs de leur Conseil sur les différans en quoy nous estions demeurez : pourquoy nous avons arresté de nous retrouver ensemble lundi prochain, qui sera le premier jour de jung, pour continuer ce que nous avons commancé. Mays je desirois bien fort, avant parler à eulx, avoire la responce de ce que je vous manday dernièrement par le courrier que j'ay dépesché devers vous, ce que j'espère, et cependant je tiendray bon pour avoir entièrement ce qui nous a esté accordé, vous asseurant que ceste négotiation m'aprent que, si j'ay jamays affayres avecques les Anglois, je ne me firay pas tant en leurs belles promesses et parolles que je ne preygne par escript ce qu'ils m'auront accordé; car j'ay esté en grand payne pour ce qu'ils m'ont dist n'avoir poinct de charge de satisfaire à ce qui a esté accordé à vous et à moy, en plain Conseil.

Monsieur, je suys bien fort aize du plaisir que vous avez de retourner en France et aussi de ce que vous aurez ung si bon et suffisant successeur en vostre charge que monsieur Le Maistre Boisdaulphin, tant pour le service du Roy que aussi pour ce que je auray ce bien et plaisir de vous voir souvent à la cour, et ledict sieur de Boisdaulphin, avecques quelques occasions, en Angleterre. Ne sachant autre chose de nouveau pour le présent,

digne de vous estre mandé, si non que, après avoire longuement attendu, l'argent pour le payement des gens de guerres qui sont de par deçà est venu, je feray fin à ma lettre, après m'estre recommandé bien humblement à vostre bonne grâce. Je prie Nostre Seigneur vous donner longue et heureuse vie.

De Lislebourg ce vingt-neuviesme jour de may 1551.

Votre humble serviteur et très seur amy.

LANSAC.

---

**Lettre du Roi à M. de Chémault.**

1551. — 6 Juin.

Arrivée en France du marquis de Northampton envoyé par le roi d'Angleterre. — Satisfaction donnée par le roi d'Angleterre et son Conseil sur les points que les commissaires avaient laissés en discussion. — Prochain départ du maréchal de Saint-André que le roi envoie en Angleterre. — Assemblée des chevaliers de l'Ordre dans laquelle le roi d'Angleterre a été élu chevalier. — Charge donnée au maréchal de Saint-André de prier le roi d'Angleterre d'agréer cette élection. — Déclarations faites par l'Écossais accusé d'attentat contre la vie de Marie Stuart.

Monsieur de Chémault, j'ay reçu votre lettre du 22e du mois passé, et par icelle sceu le partement du marquis de Noranthon, qui jà est bien avant en mon royaume; et l'attendz en bonne dévotion. Depuis, j'ay receu votre autre lettre du 24e dudict mois, par où j'ay entendu comme le Roy d'Angleterre, mon bon frère, et les sieurs de son Conseil ont satisffaits à tous les poincts que ces commissaires, estants assemblez avecques ceulx d'Escosse, n'avoient voullu passer; dont vous avez adverty le sieur de Lanssac. De quoy et de tant de démonstrations d'amytié que fait ledict Roy d'Angleterre en mon endroit, je remetz à le faire mercyer par mon cousin le maréchal de Saint André, lequel partira dedans cinq ou six jours, et jà a faict achemyner une grande partye de sa compaignye.

Au demeurant, suivant ce que je vous ay cy devant escript, j'ay faict assemblée des chevaliers de mon ordre en bon et grand nombre, en laquelle a esté eslu et nommé au nombre des chevaliers ledict Roy d'Angleterre, ainsi que je luy escriptz par la lettre que je vous envoye pour luy présenter; de laquelle vous sçaurez la sustance par un double que je vous en envoye aussi. Et suivant icelles luy ferez encores ample déclaration des grandes et apparentes raisons que la compaignye a eu de le y appeller, qui sont ses louables et estimées vertuz et l'honneur qu'elle sentira que ung si grant prince y soit associé; le priant très affectueusement qu'il veuille accepter cette élection et l'avoire agréable, l'asseurant que, de ma part, j'en sentiray singulier plaisir pour l'espérance que j'ay que de là sortira l'augmentation et certain establissement de notre fraternelle et mutuelle amityé, comme luy sçaura bien faire entendre mon cher cousin le maréchal de Saint André; du prochain partement duquel vous le pourrez asseurer, et luy dire que ce qui a tant retardé ladicte élection est que, pour le respect de sa personne, je voullois, comme aussi estoit il raisonnable, que ladicte compaignye des frères chevaliers feust la plus grande et des plus notables, célèbres et dignes personnages qui en sont; que tous, et moy principalement, tenons à grand heur d'avoir fortiffié ladicte compaygnye d'ung si vertueux prince et qui promect tant de luy.

Quy est tout ce que j'ay à vous dire pour ceste heure; si non que j'ay aussi receu la confession faicte à Calais par ce malheureux Escossois, lequel est arrivé ici depuis deux jours, et espère que bientost nous saurons de lui la vérité de la méchante et malheureuse conspiration (1).

Vous ne fauldrez aussi, monsieur de Chémault, à m'advertir incontinent, par la poste, de l'acceptation que aura faite ledict Roy d'Angle-

(1) Cet Ecossais, nommé Gilbert Stuart, était accusé d'une tentative d'empoisonnement contre Marie Stuart. (Voir les pièces ci-après.)

terre du dict ordre, et comme il aura eu agréable la lettre que je luy en escriptz; priant Dieu, monsieur de Chémault, vous avoir en sa garde.

Escript au Plessis Maccé, le 6e jour de juing 1551.

HENRY.

DE L'AUBESPINE.

## XXXIV.

### VOYAGE DE LA REINE DOUAIRIÈRE D'ÉCOSSE EN FRANCE

### 1550.

**Lettre du Roi de France au Roi d'Angleterre.**

(*Archives du département du Cher, à Bourges.*)

1550. — 23 JUILLET.

Demande adressée par le roi de France au roi d'Angleterre pour obtenir un sauf-conduit afin que la reine douairière d'Écosse puisse venir visiter la jeune reine d'Écosse en France. — Ordre donné à M. de Chémault, ambassadeur de France en Angleterre, de présenter la demande.

Très haut et très puissant Prince, notre très cher et très aimé frère et cousin, salut.

Ayant notre très chère et très aimée sœur, la Reine douairière d'Escosse, délibéré de venir faire un voyage par deçà pour nous visiter et la Reine d'Escosse notre petite fille, et desirant que ce puisse être sans aucune incommodité et hors de toute suspition, Nous escrivons au sieur de Chémault notre conseiller, prévôt de notre ordre et ambassadeur auprès de Vous, vous faire sur ce une requête de par Nous; dont vous prions, tant et si affectueusement que faire pouvons, le vouloir croire comme vous feriez nous mesme, et de tant nous gratifier que de la nous accorder d'aussi bon cœur que, en semblable cas ou autres endroits que sera en notre puissance, nous serons à toute heure prêt de faire pour vous, quand l'occasion s'en offrira; priant atant Dieu, très haut et très puissant Prince, notre très cher et très aimé frère et cousin, vous avoir en sa sainte et digne garde.

Escrit le 23e jour de juillet 1550.

**Pour le sauf-conduit des gallères du Roy.**

1550. — 3 Aout.

Autorisation accordée par le roi d'Angleterre aux galères envoyées par le roi de France pour aller chercher la reine douairière d'Écosse, de traverser librement la mer et de s'arrêter dans les ports d'Angleterre.

Pour le saufconduit des gallères du Roy soit expédié une commission sous le seing et sceau du Roy d'Angleterre, narrant coment, pour le passage de la Royne d'Escosse en France, le Roy luy envoye ses gallères, lesquelles pourront estre forcées de prendre terre et raffraichissement ès ports du dict Roy d'Angleterre tant en allant que en retournant; et, encore que, pour la bonne paix qui est entre les deux Roys, les subjects d'une part et d'aultre puissent librement aller et venir par mer, terre et eau douce, ès pays l'ung de l'aultre, et ne soit besoing d'aulcun saufconduict, néanmoins, pour éviter tout scrupule, ledict Roy d'Angleterre a permis et est content que, passant et repassant lesdictes gallères par les destroits de ses mers, elles puissent, en tous lieux et endroicts de son royaulme et pays, prendre terre et eulx rafraischir de ce que ils auront besoing, sans ce qu'il leur soit faict ou donné aulcung empeschement, pourveu que ils ne facent aulcune chose contraire au debvoir d'amys, nonobstant toutes ordonnances et deffenses à ce contraires.

*Au dos* : Double de mémoire premierement baillé au secrétaire Woton pour les saufs-conduicts de la Royne d'Escosse et gallères du Roy, le 3 du moys d'août 1550, auquel n'est faict mention des deux cents chevaulx escossois, pour ce qu'il n'estoit encore accordé.

**Pour le sauf-conduit de la Royne douairière d'Escosse.**

1550. — 3 Aout.

Autorisation accordée par le roi d'Angleterre à la reine douairière d'Ecosse de traverser librement la mer pour se rendre en France, et de s'arrêter en Angleterre, si bon lui semble.

Soit porté par lettre patente, qui sera expédiée sous le seing et sceau du Roy d'Angleterre, que, ayant ladicte Dame délibéré de faire ung voyaige en France, et faisant son compte de passer par mer, ledict sieur Roy permect à ladicte Dame, et à sa suyte et compaignie, avec tel nombre de vaisseaux qu'elle aura et advouera siens et de sa suyte, de se pouvoir refraischir, reposer et prendre terre, si bon leur semble, ou que, par fortune de temps ou aultre inconvénient qui leur pourroit survenir sur mer, ils ou aulcung d'eulx y feussent contrainct, en faisant sondict voyage en France, en tels endroicts des ports, havres, rades et costes du dict sieur Roy que bon leur semblera, et y recouvrer rafraischissements des choses qui leur seront nécessaires, en payant, et au demourant y faire comme en terre d'amis.

## XXXV.

### TRAITÉ ENTRE CHARLES-QUINT ET L'ÉCOSSE.

1550. — DÉCEMBRE.

**Paix entre l'Empereur et les Escossois.**

**Lettre de M. de L'Aubespine à M. de Chémault.**

1550. — 16 DÉCEMBRE.

*(Archives du département du Cher, à Bourges.)*

Avis que la paix vient d'être signée entre l'empereur et les Écossais. — Mécontentement qu'en éprouve l'ambassadeur d'Angleterre. — Détails des nouvelles d'Allemagne. — Honneurs rendus à lord Thomas Erskine, envoyé pour la négociation du traité.

Monsieur, vous avez occasion de vous plaindre de moy, et de monsieur d'Asquyn, de ce que nous ne vous avons aucunement escript depuis six semaines; mais, attendant d'heure à aultre vous escripre bonnes et mauvoises nouvelles de nostre paix, j'ay tousjours retardé; et vous diray en somme que, le jour d'hier, elle fut conclue et arrestée, et ont l'Empereur et lesdicts Escossois, dudict jour, paix par ensemble, qui sera incontinent publiée, dont Dieu sçait si l'ambassadeur anglois, qui est par deçà, se fasche; car, l'ayant présentement mandé à son maistre par homme exprès, je vous assure qu'ils sont en opinion que ledict Empereur leur en veult, ores qu'il ait assez d'affaires comme j'estime, l'esté prochain, car le Turq fait un merveilleux apprest tant par mer que par terre. D'aultre part, le comte de Mansefels et le marquis Jehan de Brandebourg ont dix ou douze mil hommes près de Bremen contre le duc Maurice qui tenoit assiégé (au nom de l'Empereur) la ville de Masgdebourg. Sur quoi ledict duc, par le commandement de l'Empereur, se renforse, comme ils disent, et ceste course là pour le moins est pour tenir ce seigneur en peine et

ne faire pas tout ce que bon lui sembleroit. Au surplus la bulle du concile est envoyée à Auguste affin de le faire célébrer à Trente, à quoy les Allemans ne veullent entendre, ores que l'Empereur leur veuille persuader qu'ils y ont consenty ; mais tout cela tombera en fumée, car ce n'est qu'ung moyen pour tenir le Pape et les Allemans en bridde, ce que chacung d'eulx entend et voit très bien, et s'en mocquent, et n'est pas tant le point que de faire et establire sa maison, en quoy il tasche par tous moïens. Pour cet effect, est arrivé d'Hespaigne à Auguste le Roy de Bohème, passé huit jours, et part la Royne de Hongrye vendredy prochain pour faire, par ce beau temps, ung mesme voïaige que le précédent ; là où doist estre fait Grand le Prince d'Hespagne et advancer à l'Empire, et, en ce faisant, l'Empereur advantage les enfants du Roy des Romains de ce qu'il peulx. Notre Royne Léonore est du compte, car sa fille, qui a bien trente deux ans, doibt espouser le second fils du Roy des Romains, nommé Ferdinand, et, pour cet effest, a envoyé par devers le Roy de Portugal depuis huit jours. L'on tient que la Royne de Hongrie sera de retour ici vers la my caresme, et croys touteffois qu'avant son retour le Prince d'Hespagne espousera la fille du Roy des Romains sa cousine, comme l'on a accordé passé long temps. Voilà, Monsieur, tout ce que je sçay, sinon que monsieur d'Asquyn est ici présent qui vous salue et part demain pour porter son traité, signé et sellé, au Roy et à la Royne d'Escosse, estimant vous reveoir bientôt, car incontinent passera par Angleterre pour porter le tout. Après la Royne partye, le Conseil retourne à Bruxelles près duquel je me tiendray, et, si j'ay aultres nouvelles, vous les feray entendre, desirant en cela et toutes aultres choses vous faire service. Je vous asseure que jamais Escossois n'a eu plus de honneur qu'a eu monsieur d'Asquyn par deçà, et si est son traité entièrement advantageux pour l'Escosse, et en avons eu meilleure marché que l'on n'estimoit.

Monsieur, me recommandant humblement à vostre bonne grâce, je vous ditz à Dieu, auquel je prie vous donner, en santé, heureuse et longue vie. Escript à Binch le 16me décembre.

Vostre humble serviteur et amy,

*Signé*. DE L'AUBESPINE.

*Au dos* : Monsieur de Bassefontaine (1). Du 15e jour de décembre 1550, reçu le 26e jour du mois et an, par le moyen de Ellias, courrier.

---

**Articles du Traité de paix d'entre l'Empereur et les Escossois, faits par les députez dudict Empereur et le Seigneur d'Asquyn.**

*Bibliothèque du Roi. Colbert de Brien, n° 53, fo 107. — Sans date.*

Projet de Traité proposé pour le rétablissement de la paix entre Charles-Quint et l'Écosse, sous la médiation de la France (2).

Nos Ludovicus de Flandria, dominus de Praet, eques ordinis Aurei Velleris et secundus cubicularius Invictissimi Potentissimique Principis et Domini Domini Caroli Romanorum Imperatoris, Hispaniarum Regis et inferioris Germaniæ domini, etc. Joannes de Sancto Mauricio, dominus de Montbarey, præses rerum Status, et Vigilius de Zuichem, præses Secreti Consilii præfatæ Cesareæ Majestatis, equites, et juris utriusque doctores, supradictæ Cesareæ Majestatis commissarii ad infrascripta ab eadem deputati; et Thomas Erskin, eques consiliarius et commissarius itidem a Serenissima Domina Maria Regina Scotorum, de consensu et auctoritate tutoris ejusdem et gubernatoris, dominorumque Magni Consilii regni Sco-

(1) Sébastien de L'Aubespine, abbé commendataire de Bassefontaine, depuis évêque de Vannes et plus tard évêque de Limoges.

(2) Le texte définitif de ce traité, daté de Binch en Hainaut, le 15 décembre 1550, est imprimé dans Dumont, *Corps diplomatique*, tom. IV, partie III, p. 10; mais comme les articles IX et XII du projet donnèrent lieu à des difficultés et subirent des modifications, nous avons pensé qu'on serait bien aise de trouver ici le texte primitif d'une pièce aussi importante.

tiæ ad hoc specialiter deputatus juxta mandata quorum tenores inseruntur, Notum facimus universis præsentibus et futuris quod, cum aliquandiu graves discordiæ, hostilitas et bellum inter præfatum Romanorum Imperatorem, ejusdemque regna, terras et dominia hæreditaria ex una, dictamque Reginam Scotiæ ejusque tutorem et gubernatorem, nec non proceres et Status ejusdem regni ex altera parte extitissent, subditique utriusque partis gravia inde damna perpessi essent, ac tandem super eorum compositione, instaurandaque pace, concordia et tranquillitate publica, intercessione Christianissimi Francorum Regis, communicandi, tractandi et conveniendi potestas a supradicta Cesarea Majestate Serenissimaque Scotiæ Regina nobis facta concessaque esset, nos, habita desuper matura communicatione, et relectis veterum pactorum litteris quæ inter majores et prædecessores utriusque partis ac eorumdem regna, provincias, populos et terras, nominatim vero inter Serenissimum quondam Jacobum Scotorum Regem ac Illustrissimum Potentissimumque Principem Philippum Ducem Burgundiæ, etc., anno 1448, hac eadem in urbe Bruxellensi intercesserunt, ac per Sacram Cesaream Majestatem ipsiusque Serenissimæ Dominæ Reginæ genitorem renovata fuerunt, nos eadem instaurando, confirmando atque amplificando in infrascriptos articulos, nomine dictorum principum, convenimus ac consensimus, et secundum præsentium tenorem convenimus ac consentimus. — *Accordé.*

I. Imprimis quod omnes inimicitiæ, discordiæ, hostilitas et bellum quæ inter præfatam Cesaream Majestatem ejusque regna, terras et dominia, ipsorumque regentes, gubernatores et subditos ex una, et præfatam Serenissimam Reginam Scotiæ ejusque tutorem et gubernatorem, proceres et subditos præfati regni Scotiæ terrasque et dominia ex altera parte hactenus extiterunt, remissa atque extincta erunt, et cum præteritarum rerum et prætensarum quarumcunque injuriarum perpetua oblivione penitus

abolita censebuntur, ita quod occasione earum seu ob violationem præcedentium fœderum nihil posthac ab alterutro eorum quod sinceritatem amicitiæ præsenti tractatu instauratæ lædere aut impedire possit, alteri objici aut allegari queat et debeatur; neque deinceps ipsi hæredesve ac successores eorum committent ut alter alteri, aut subditis, regnis, terrisve ei subjectis aut sub ejus protectione et obedientia hoc tempore constitutis, bellum inferat, hostiliterve per se aut per alios eos impetat, offendat aut invadat. Ac non modo ipsi ab omni hujusmodi hostilitate abstinebunt, verum etiam subditos suos et eos qui sub potestate et obedientia ipsorum erunt, ab omni vi temperare et abstinere cogent et curabunt, revocando quascunque commissiones tam represaliarum quam alias litteras patentes, ac alias quascunque super facultate belligerandi et subditis alterius principis nocendi sive incolis sive extraneis datas et concessas, declarandoque easdem nullas et cassas penitusque abolitas, ita ut si aliquos deinceps quicquam, earum pretextu, attentare et subditis alterius nocere contigerit, ii pro hostibus, prædonibus ac piratis ab utraque parte habeantur et pro talibus tractentur et puniantur, et, præter criminalem pœnam, subditis id requirentibus illata damna ante omnia resarcire compellantur. — *Accordé.*

II. Eritque deinceps inter præfatam Cesaream Majestatem Serenissimamque Reginam ac utriusque hæredes et successores, nec non regna, gubernatores et subditos, bona et sincera vicinitas, firmaque pax per terram, mare et aquas dulces futuris temporibus perpetuo duratura ac inviolabiliter observanda, ita quod subditi prædictorum regnorum et terrarum hinc inde tam per terram quam mare et flumina publica sine aliquo salvo conductu aut licentia generali vel speciali, ad dicta regna, dominia et terras, civitates, oppida, littora et portus quoscunque tute, libere et secure accedere, intrare, navigare et in eisdem, quamdiu voluerint, agere, morari et

conversari, ibidemque merces, commeatus et victualia et alia eis congrua et necessaria sine quacunque contradictione emere et vendere valeant, necnon ab eisdem regnis, dominiis, terris, civitatibus, oppidis, littoribus, sinibus, portibus et districtibus et eorum quolibet, toties quoties eis placuerit, ad regiones, provincias terrasque proprias vel alienas cum propriis, conductis aut commodatis navigiis aut vehiculis, necnon mercimoniis, bonis et rebus quibuscunque, libere et secure ire, redire et discedere, juxta statuta regnorum, terrarum et locorum, solutisque teloneis et vectigalibus eorumdem, sine omni impedimento negotiationes suas libere exercere possint; ita quod nec personæ, naves, res, vel merces earumdem debeant per principes utrarumlibet ditionum earumve præfectos, locumtenentes, aut subditos, quovis colore, pretextu vel occasione, detineri, arrestari, seu quovis modo damnificari. — *Accordé.*

III. Item, ad pleniorem veteris amicitiæ confirmationem, majorum vestigiis insistentes, dicta Cesarea Majestas Serenissimaque Scotiæ Regina (sicut in litteris fœderis inter quondam Serenissum Jacobum Scotiæ Regem ac Philippum Burgundiæ Ducem initi plenius continetur) vera et sincera dilectione ac benevolentia deinceps sese mutuo complectentur, ac alter alterius commodum, utilitatem et honorem procurabit, incommodum aut damnum et detrimentum avertere et impedire pro virili studebit. — *Accordé.*

IV. Et si qui per inimicos, hostes et adversarios partis unius, qui tamen non sint vel fœderé, vel sanguinis aut affinitatis arcto vinculo parti alteri conjuncti, bellum moveri ac inferri contigerit, et pars cui bellum erit illatum partem alteram pro subsidio, subventione et assistentia sibi contra adversarios, hostes et inimicos suos præstanda requisierit aut requiri debite fecerit, eo casu pars sic requisita tenebitur et debebit parti alteri requirenti auxilium, subsidium et assistentiam cum effectu præstare et

succursum tam hominum armatorum quam victualium, navium, machinarum, artilleriarum et aliarum rerum ad bellum pertinentium in ampliori copia et cum meliori diligentia qua, secundum casus exigentiam et secundum statum et dispositionem agendorum, dictæ partis requisitæ commode, pro tunc fieri poterit, mittere. — *Accordé.*

V. Item si quando alteri partium bellum quodcunque inciderit, eademque postea pro bono et commodo suarum patriarum, dominiorum et subditorum pacem et inducias cum suo adversario et inimico inire voluerit, id ei citra aliquod alterius impedimentum, dum ac prout sibi expedire videbitur, facere licebit; ita tamen ut alteram partem inter suos amicos et confæderatos, juxta prædicti antiqui fœderis inter dictum Jacobum Scotiæ Regem et Philippum Burgundiæ Ducem initi tenorem, comprehendat. — *Accordé.*

VI. Item si per homines stipendiarios, vassallos et subditos partis unius, parti alteri vel patriis, dominiis, vassallis, stipendiariis, aut subditis ipsius, damnum vel detrimentum fieret aut inferretur in eorum personis aut bonis, in terra vel mari, in eum eventum pars illa, de qua damnum processerit, tenebitur compellere culpabiles ad reparandum et restituendum cum effectu parti læsæ damnum aut gravamen sibi irrogatum; idque juxta modum et formam certæ conventionis et contractus inter Serenissimam Dominam Mariam Hungariæ, Bohemiæ, etc. Reginam, et Inferioris Germaniæ pro Ces. Majestate Rectricem, et Joannem Campobellum Serenissimi quondam Regis Jacobi, novissime defuncti, ambassiatorem anno 1541 apud Binchium initi, et postea per eundem regem confirmati. — *Accordé.*

VII. Ad hæc quælibet partium præfatarum sinceriter et bona fide operam dabit ut piratæ, cujuscumque nationis aut generis fuerint, omnino a mari ac littoribus regnorum et dominiorum utriusque partis exterminen-

tur, nec in terris aut portibus alterutrius quovis pacto receptentur, tenebiturque insulas et districtus suæ jurisdictionis regnorum et dominiorum tueri ac defendere adversus incursiones quorumcunque latronum et piratarum per quos subditi utriusque in suis negotiationibus, navigationibus, aut piscationibus quomodolibet damnificari possent. At si qui piraticam exercere præsumpserint, nulla certa habitatione cogniti, sed vel in desertas insulas vel alia ignota loca se recipientes, per quos alterutrius principis subditos damna recipere contingeret, eos una pars ad alterutrius requisitionem communibus armis persequi tenebitur, nec ab incepto desistent, donec capti meritas pœnas luant, aut mari deturbentur; eodemque modo procedetur adversus eorum sustentatores et fautores, si quos forte in ditionibus alterutrius principis inveniri contigerit. De numero autem et qualitate navium quibus persequendi erunt, inter ipsos principes ipsorumve ad hoc deputatos consiliarios, cum necessitas aut rei occasio ita fieri postulaverit, tractabitur atque concordabitur. — *Accordé.*

VIII. Circa piscationem vero ac liberum usum maris ea quæ per supradictum tractatum anno 1541. 19 Febr. Binchii inter Serenissimam Reginam Mariam, et supranominatum oratorem Regis Scotiæ initum, conclusa ac conventa fuerunt, debite ac sincere observari debebunt. — *Accordé.*

IX. Porro ut injuriam quoque passorum querimoniis satisfiat, salvum ac liberum erit subditis utriusque partis capta et ablata ante belli declarationem, mense Maio, anno 1544, factam, juxta recessum 28 Aprilis anno 1545, cum oratore regni Scotiæ Davide pariter Antuerpiæ initum et conclusum, mediante justitia prosequi. Quemadmodum etiam de iis quæ post dictum recessum usque ad tempus quo, ruptis salvis conductibus ac neglectis attestationibus, ob negatum ac desperatum justitiæ complementum ad prioris hostilitatis declarationem denuo reditum fuit, per

injuriam ablata comperientur, contra prædones et direptores eorum damnum passis prompta administrabitur justitia : ita tamen quod tam unius quam alterius partis subditi, qui de damnis prædictis conqueri voluerint, actiones suas intra unius anni spatium a tempore publicatæ pacis instituere teneantur. Super quibus summarie deinde procedi, et, processu ipso instructo et concluso, intra tres menses sequentes sententia definitiva desuper reddi ac pronuntiari, eaque executioni debitæ bona fide ac sinceriter citra ullam dilationem mandari debebit, nec propterea ullæ repressaliarum litteræ ab utralibet partium decerni unquam poterunt. — *Cest article non accordé, pour lequel ilz ont envoyé devers l'Empereur* (1).

X. Similiter si quæ post id tempus quo belli abstinentia, juxta relationem oratoris Christianissimi Regis Francorum, ab eodem Rege, nomine Serenissimæ Reginæ Scotorum, promissa, et per Serenissimam Reginam Hungariæ, circa diem XV mensis Augusti proxime præteriti, nomine Cesareæ Majestatis, acceptata fuit, a subditis alterutrius partis contra eamdem abstinentiam damna [illata] comperiantur, ea quoque plane et integre utrinque reparabuntur, bonaque ablata restituentur, transgressoresque dictæ abstinentiæ congruis pœnis afficientur. — *Accordé.*

XI. Item si contingat, quod tamen Deus avertat, per inadvertentiam

(1) Voici le texte définitif de cet article IX, tel qu'il est donné par Dumont :

« Porro ut injuriam quoque passorum querimoniis satisfiat, salvum et liberum erit utriusque partis subditis capta et ablata ante belli declarationem, mense Maio, anno 1544, factam, juxta recessum 28 Aprilis anno 1545, cum oratore regni Scotiæ Davide pariter Antuerpiæ initum et conclusum, mediante justitia prosequi, quemadmodum etiam de his, quæ post dictum recessum usque ad 1 Maii anni 1547, circa quod tempus ad priorem hostilitatem denuo reditum fuit, contra salvos conductus et attestationes illata comperientur, damnumve passis contra prædictos deprædatores, ac litterarum salvi conductus et attestationum violatores duntaxat, eorumve successores quatenus ad eos pervenit aut locupletiores inde facti sunt, prompta administrabitur justitia; quod si autem ipsi deprædatores eorumve successores, ut supra, condemnati et discussi reperti fuerint non esse solvendo, propterea tamen dicti principes litteras repressaliarum concedere aut bellum renovare non poterunt. Subditi autem alterutrius partis quos in promptu aut saltem intra trimestre tempus constiterit, vigore repressaliarum prius concessarum vel quovis alio modo damna sibi illata recuperasse, nullam pro iisdem amplius persecutionem aut actionem habebunt. »

aut alias, per dictas partes aut alteram earundem, aut per eorum seu hæredum aut successorum suorum vassallos, subditos, seu stipendiarios, quicquam imposterum ullo unquam tempore, terra vel mari, contra præsentis tractatus et fœderis tenorem fieri, innovari aut attentari, per hoc tamen præsens pax et confederatio rupta non erit, neque ullo modo annullata aut rupta censebitur : sed ea in suis viribus permanebit, nec bellum ob hujusmodi attentata indici aut moveri debebit; sed ea ipsa attentata et innovata in contrarium facta, parti læsæ bene et debite ac prompte reparabuntur et restituentur, et nihilominus præsens tractatus et fœdus in suo pleno vigore et virtute, quemadmodum ante hujusmodi factam et habitam novitatem fuerat, in perpetuum manebit, et pro ipsis attentatis solummodo punientur tam in bonis quam in corpore ipsi attentantes et damnificantes, et non alii; nec debebunt propter ea litteræ repressaliarum, aut alia mandata quæcunque, debitis admonitionibus et requisitionibus non præcedentibus, decerni. Quæ quidem fient per expressum nuntium vel legatum quem princeps partis quæ de jure sibi denegato contendet, mittet hac de causa ad alterum principem. Post cujus legati vel nuntii redditum, si constet clare et aperte jus denegari, aut indebite id retardari aut plus justo differri, repressaliæ concedi poterunt, et non alias, nec licebit propterea eos qui damna non intulerunt aliquo pacto molestare. — *Accordé.*

XII. Præterea permissum erit mercatoribus regni et nationis Scotiæ residentiam suam in aliquo oppido Inferioris Germaniæ sub Cesareæ Majestatis dominio accipere, et ibidem aliquem conservatorem sibi eligere ac constituere, cui differentiarum, quæstionum et controversiarum omnium quas in causis civilibus inter mercatores ejusdem nationis Scotiæ inter se suscitari contigerit, cognitio competet. De controversiis autem ipsorum Scotorum ex una et subditorum Cesareæ Majestatis aliarumve personarum

alterius cujuscunque nationis quam Scotiæ ex altera parte, jurisdictio et cognitio ad judices ordinarios oppidorum locorumque in quibus hujusmodi quæstiones suscitabuntur, juxta conventum et contractum per prædictam Cesaream Majestatem die 28 Julii et Jacobum Rex Scotorum 25 mensis Maii anno 1531 respective confirmatum, pertinebit. Declarando tamen quod articulus ejusdem per quem dicitur quod mercatores nationis Scotiæ residentiam in oppido aliquo dominiorum Inferioris Germaniæ ad Cesaream Majestatem spectantium, quo ipsis placuerit accipere poterunt, de oppido ad Cesaream Majestatem immediate spectante, et non alio, intelligi debebit. — *Monsieur Arsquin fait difficulté en cestuy, pour les raisons contenues au mémoire* (1).

XIII. Item ad plenius præmissorum robur præsens tractatus a Cesarea Majestate pro se suisque hæredibus et successoribus ex una, necnon, ob Serenissimæ Reginæ Scotiæ pupillarem ætatem, a gubernatore dominisque Magni Consilii, necnon Proceribus et Statibus regni Scotiæ, tam præfatæ Reginæ, suorumque hæredum et successorum, regum et reginarum Scotiæ, quam ipsius regni et subditorum ejus nomine, ex altera parte, in forma congrua ratificabitur et confirmabitur cum juramento; ratificationumque documenta sub sigillis debitis expedita, calendis Maii proxime venturis, in oppido Middelburgense (2), commissariis ad hoc ab utraque parte respective deputandis, hincinde tradentur atque exhibebuntur. Et

(1) Texte définitif de l'article XII :

« Præterea privilegia subditis regni Scotiæ per piæ recordationis Ludovicum Flandriæ comitem anno 1359 concessa, et per Philippum Burgundiæ ducem anno 1394, nec non conventiones inter deputatos regis Scotiæ et Philippi ducis Burgundiæ anno 1427 initæ, et per Carolum ducem Burgundiæ et præfati ducis filium, 1469 mense Martio, confirmata, nec non contractus anno 1529 et anno 1531 die 24 Julii per prædictam Cesaream Majestatem confirmatus, juxta ipsorum formam ac tenorem in suo robore et vigore permanebunt, firmique et rati erunt, quatenus tamen alicui articulo præsentis contractus non adversabuntur; vice quoque versa mercatoribus et subditis regnorum et dominiorum Cesareæ Majestatis omnia et singula privilegia in prædictis litteris, conventionibus et contractibus contenta in regno Scotiæ permissa erunt, iisque libere et reciproce uti et frui debebunt. »

(2) *Dumont*, in oppido Antuerpiensi.

nihilominus a die datæ præsentium, pax certa et firma erit, licebitque subditis utriusque partis agere et negotiari quemadmodum si dictæ ratificationes inpræsentiarum ab utraque parte exhiberentur. — *Accordé.*

XIV. Item pro parte Cesareæ Majestatis prædicti sui commissarii reservaverunt, incluserunt et comprehenderunt in hoc fœdere et tractatu Serenissimum Regem Romanorum, Hungariæ et Bohemiæ, item Christianissimum Regem Francorum nec non Serenissimum Regem Angliæ, item Serenissimum Electum Regem Daniæ et Norwegiæ, ac Status sacri Romani imperii, juxta fœdera quæ Cesarea Majestas cum eisdem respective habet, quibus per præsentem tractatum minime derogatum censebitur. — *Monsieur Arsquin fait quelques difficultés sur cestuy cy* (1).

XV. Debebit quoque præsens pax et concordia ab utraque parte in omnibus principalibus civitatibus et locis præfatorum regnorum et terrarum ubi hoc fieri consuetum est, cum primum possibile erit, absque ulla fraudulenta dilatione publicari ac promulgari, dolo et fraude in omnibus præmissis penitus quoque semotis atque exclusis. — *Accordé.*

(1) Cet article fut néanmoins conservé sans changements dans le traité définitif.

## XXXVI.

### TENTATIVE D'EMPOISONNEMENT CONTRE MARIE STUART.

### 1551.

**Rapport fait par l'ambassadeur au Roi et à monseigneur le Connestable.**

1551. — 14 MAI.

(*Archives du département du Cher, à Bourges.*)

Projet formé par Robert Stuart, écossais, d'empoisonner la jeune reine d'Écosse. — Négociation de l'ambassadeur auprès du Conseil d'Angleterre pour obtenir que Robert Stuart lui soit livré, afin d'être envoyé en France. — Envoi de Vervassal auprès du roi et du connétable pour leur rendre compte de l'état de la négociation. — Déclaration confidentielle qui doit être faite au connétable au sujet de ceux qui pourraient être les instigateurs de cet attentat.

Vervassal dira au Roy et à monseigneur le Conestable, s'il leur plaist de l'ouyr sur ce que j'ay peu entendre de deçà touchant la malheureuse volunté d'ung nomé Robert Stuard escossois de s'employer à empoisonner la Royne d'Escosse :

Qu'ung Escossois nomé Hérisson, déchassé de son pays et demeurant maintenant par deçà à la suyte du duc de Somerset, vint despuys peu de jours devers moy pour me faire entendre le desir qu'il a de retourner en son pays et en cella s'ayder de moy. De quoy je le laissay en si bonne espérance, pourveu que je m'aperceusse par effect de la bonne volunté et affection qu'il me disoit avoir envers le bien du service du Roy et de sa nation, qu'il revynt le xviij^e^ d'apvril devers moy à mon logis, et entre aultres choses me dict que le lendemain il me feroit ung advertissement de grande importance, lequel il me bailleroit escript de sa main et le soustiendroit véritable jusques à la mort et qu'il différoit jusques au lendemain pour s'en asseurer de tant plus. Et à ce que j'ay entendu depuys

c'estoit pour faire escripre audict Stuard sa délibération de sa propre main; ce qu'il luy avoit promiz faire.

Ledict Hérisson fut prins la nuict ensuyvant à unze heures en son logis, et, pour ce qu'il est home de qualité, fut miz chez un chérif, et deux serviteurs qu'il a ont esté miz en diverses prisons. Et là où j'attendoys audict lendemain ledict advertissement dont il m'avoit parlé, ung hérault d'Escosse qui estoit icy, envoyé par Monsieur le gouverneur d'Escosse pour quelques affères dudict pays, me dict qu'ayant sceu l'emprisonnement dudict Hérisson, il l'estoit allé voir le mesme jour chez ledict chérif où à son arrivée il avoit peu parler à part avec luy : et luy avoit déclairé ledict Hérisson, pour me dire, qu'il estoit bien certainement adverty qu'ung Escossois avoit délibéré d'empoisonner la Royne d'Escosse et que si l'on ne s'en donnoist soigneuse garde elle estoit en grand danger. Et sur cella survyint ledict chérif qui commença son propoz par quelques rudes parolles contre ledict hérault pour ce qu'il parloit à part avecques ledict Hérisson son prisonnier; et lors, ledict Hérisson, ainsy que me dict ledict hérault, luy dict de reschef tout hault, en la présence dudict chérif, qu'il estoit naturellement meu à luy dire ce qu'il luy disoit qui estoit qu'ung Escossois avoit entreprins d'empoisonner la Royne d'Escosse sa souveraine Dame; et que pour ceste cause le disoit-il audict hérault pour prévenir l'inconvénient qui en pourroyt advenir bientost; disant après audict chérif et hérault qu'il pensoit bien que le Roy d'Angleterre et seigneurs de son Conseil ne le vouldroient et leur en desplairoit.

Ayant entendu ce dessus par ledict hérault et desirant de m'esclaircir plus avant en cest affère, je renvoyay ledict hérault chez ledict chérif pour trouver moyen de parler audict Hérisson, s'il estoit possible, ce qu'il fist ce xx^e^ jour d'apvril; et luy déclaira ledict Hérisson, en la présence dudict chérif, que ledict Stuard, qui est party de France depuys

environ deux moys, luy avoit descouvert qu'il avoit moyen d'empoisonner ladicte Royne d'Escosse par l'habitude qu'il avoist avesques les officiers de sa cuysine et sçavoir les viandes qu'elle avoit à goust. Sur quoy il prioit ledict Hérisson le vouloir faire entendre aux seigneurs de ce Conseil, estimant que ce leur seroit chose agréable.

Après avoir entendu cella par ledict hérault et cognoissant que le comte de Varvich, qui estoit lors en ceste ville, pouvoit estre desjà adverti par ledict chérif de tout ce que j'en avois peu entendre, j'envoyay ledict Vervassal devers ledict comte de Varvich pour luy faire entendre l'advertissement que j'avoys par le dire dudict Hérisson et que je m'asseurois tant de la bonne amytié que j'avoys tousjours cogneu que le Roy d'Angleterre avoit envers le Roy et de l'affection que les seigneurs de son Conseil ont à la continuation d'icelle; et aussi avoys telle estyme d'eulx que le propoz dudict empoisonnement leur seroit très desplaisant et odieux; et que, pour le singulier desir et debvoir que j'avois de prévenir par tous moyens ung tel inconvénient, je le prioys de vouloir mander au susdict chérif qu'il permist que ledict Hérisson vint parler à moy pour m'esclayrcir dudict propoz; et qu'au reste il pleust auxdictz seigneurs vouloir donner ordre que ledict Stuard fust prins si à temps qu'il n'eust moyen de s'enfouyr, si tel propoz venoit à plus d'évidence. — A quoy ledict comte me respondit que ledict Hérisson estoit prisonnier pour aultre chose dont je pourroys bien estre adverty par cy aprés; et que, pour le regard dudict Stuard, qu'il y avoit environ troys sepmaines que ledict Stuard luy avoit mandé qu'il avoit à luy dire quelque chose de grande importance pour le bien de ce royaulme, sur quoy ledict comte venoit d'ouyr ledict Stuard qui luy avoyt desclaré et confessé tout ce que dessus dudict empoisonnement; et à cela qu'il luy avoit respondu que ledict Stuard ne se debvoit ingérer de luy mectre en avant propoz de telle chose à

laquelle luy ni les seigneurs du Conseil du Roy son maistre ne vouldroient avoir presté consentement quand bien ilz seroient asseurez de gaigner les royaulmes d'Escosse et de France. — Et sur ce ledict comte me manda qu'après avoir ouy ledict Stuard il avoit délibéré avesques milord Paget, présent à son audition, de l'envoyer prisonnyer en France ou bien vers moy pour en estre faict justice selon le mérite de sa conspiration, m'offrant ledict comte de faire escripre audict Stuard la confession qu'il luy avoit faicte, en présence dudict milord Paget, des propoz susdicts; et qu'après l'avoir ouy il l'envoya droit en prison.

Le xxj^e^ ledict comte, estant venu en mon logis pour entendre quelque responce que j'avoys à luy faire, me dict qu'il pensoit que si je requérois aux seigneurs de ce Conseil que cest empoysonneur escossois me feust délivré pour estre envoyé en France, il pensoit qu'ilz le m'accorderoient.

Depuys j'envoyai ledict Vervassal devers ledict comte pour luy faire entendre que j'avoys adverty le Roy de l'emprisonnement dudict Stuard et pour sçavoir ce qu'il plairoit à Sa Majesté que je fysse audict faict, et cependant je le prioys de vouloir commander que ledict Stuard fust détenu en bonne et seure prison. A quoy ledict comte respondit audict Vervassal qu'il me prioyt que, aussytost que j'auroys nouvelles du Roy, qu'il me pleust l'en advertyr à ce qu'il y feust donné ordre; car il craignoit qu'il s'offensast de quelque couteau ou ferrement et qu'il estoit en volunté de mourir plustot de faim, d'aultant qu'il ne vouloit rien menger et avoit lors demeuré quatre ou cinq jours sans menger.

Le vij^e^ de may, ayant receu les lettres du Roy du xxviij^e^ d'apvril, par lesquelles il me commandoit faire instance envers le Roy d'Angleterre et seigneurs de son Conseil à ce qu'il eût agréable de vouloir mectre en ses mains ledict Stuard et commander qu'avec bonne et seure garde il feust mené et conduict à ses dépens en sa ville de Boulongne entre les

mains du sieur de Sénarpont, je présentay audict Roy d'Angleterre les lettres que le Roy lui escripvoit touchant la délivrance dudict Stuard entre ses mains, et fiz entendre auxdictz seigneurs de ce Conseil et particulièrement audict comte de Varvich le grand contentement que le Roy avoit de l'honneste debvoir dont, en cest endroit, ledict comte avoit usé envers Sa Majesté, avecques les propoz et remonstrances contenues esdicte lettre du xxviij^e d'apvril, pour obtenir le renvoy dudict Stuard. A quoy cedict Roy et seigneurs de son Conseil s'accordèrent promptement, avecques propoz d'avoir en grand horreur l'entreprinse dudict Escossois, duquel ilz me disoient desirer de leur part la punition servir d'exemple pour empescher tous aultres d'entreprendre semblable maléfice; et m'offrirent incontinent, pour gratifier le Roy, de le mectre entre mes mains et de me bailler telle garde que je leur demanderoys pour le conduyre audict Boulongne. Ce qu'il me sembla ne debvoir accepter, tant pour les inconvéniens qui eussent pu survenir si je eusse pris ledict Stuart entre mes mains en pays estranger et dont la mer est à passer avant qu'il peust arriver en France que aussy pour ne cognoistre par lesdictes lettres du Roy que ce soit l'intention de Sa Majesté.

Parquoy je insistay, le plus honestement que je peuz, envers lesdictz seigneurs de ce Conseil, à ce qu'ilz voulussent accorder qu'il fust par eulx et à ses despens rendu audict Boulongne. A quoy voyant que je ne les pouvois attirer, ains qu'ilz persévéroient à le vouloir mectre entre mes mains, et depuis le rendre à Douvres, et finablement jusques à Calais, je leur mis en avant les confins d'entres Guynes et Ardres, à ce que ledict Escossois pust estre là par eulx rendu entre ses mains [du sieur Sénarpont]; à quoy ilz se condescendirent, et qu'ilz le feroient partir dans ung jour ou deux pour l'envoyer audict Calais d'où le debitis dudict lieu advertiroit le sieur de Sénarpont pour se trouver auxdicts confins.

Dira aussi ledict Vervassal que, par ce que j'ay entendu dudict hérault d'Escosse et d'ung libraire escossoys qui est demeurant icy, ledict Robert Stuard est filz du seigneur de Reze qui est ung baron d'Escosse et fust prins au chateau Saint André et depuys enchaisné aux gallaires du Roy, dont il a esté depuys délivré, et m'a dict ledict hérault avoir entendu qu'il partit de France au temps que milord Maxouel en partit.

Dadvantage dira que je fiz sur ce entendre au sieur de Sénarpont ce qui avoit esté accordé entre les seigneurs de ce Conseil et moy pour le renvoy dudict Stuard, affin qu'il fust prest de le recevoir quand il en auroit advertissement du debitis de Calays.

Le VIII^e jour de may, j'envoyay ledict Vervassal à Grenwich devers ledict comte de Varvich pour le pryer de vouloir faire venir en sa présence, et de milord Paget, ledict Stuard avant qu'il partist de ce pays, à ce qu'il tirast dudict Stuard la confession escripte ou signée de sa main, ainsi qu'il m'avoit offert. A quoy ledict Vervassal me dict qu'il avoit eu response dudict comte qu'il manderoit venir ledict Stuard pour ce faire. Toutefoys que, s'il ne le voulloit escripre ni signer, que ledict comte, milord Paget et le chérif certiffieroient soubz leurs seings la déclaration qu'ilz avoient ouy dudict Stuard de son meschant vouloir.

Le X^e, considérant que les seigneurs de ce Conseil m'avoient asseuré que ledict Stuard partiroit dedans deux jours pour le plus tard, je renvoyay ledict Vervassal à Grenwich devers ledict comte de Varvich pour entendre de luy s'il avoit eu ladicte déclaration signée dudict Stuard. A quoy ledict comte luy respondit qu'ilz avoient escript au debitys de Calays qu'il eust à tyrer ladicte déclaration dudict Stuard qu'il disoit estre party de la nuict précédente. Sur quoy ledict Vervassal me dict luy avoir faict instance, par mon commandement, de vouloir mectre entre mes mains une certification de luy, milord Paget et ledict chérif, quant à ce

qu'il avoit entendu dudict Stuard, pour ce que, quand il seroit en France on n'auroit aulcuns tesmoings contre luy en ceste affaire, et seroit ledict Stuard mal aisé à convaincre; et que sur cela ledict comte avoit dict audict Vervassal qu'il la fist luy mesmes suyvant les propoz qu'il lui avoit auparavant tenuz de la confession dudict Stuard, et, qu'après, luy, milord Paget et le chérif la signeroient.

Lesdicts viij^e^, ix^e^ et x^e^, fut par ledict Vervassal faict toute instance envers ledict comte à ce qu'il me voulust permectre que je fisse les frays de la conduicte dudict Stuard, ce que je ne peuz obtenir.

Le xj^e^, ne me contentant de la susdicte responce, parceque j'avois espéré que ledict comte feroit venir en sa présence ledict Stuard avant que partir et aussi que je ne trouvoys bon que ledict Vervassal escripvît en ceste affaire pour ledict comte de Varvich et milord Paget, je renvoyay ledict Vervassal vers eulx audict Grenwich pour les pryer de faire escripre ladicte confession par leurs secrétères qui escripvent en françoys. Sur quoy, après que tout ce Conseil en est demouré longuement ensemble, ledict comte respondit audict Vervassal que les seigneurs dudict Conseil avoient advisé à conclure que le Roy leur maistre escriproit au Roy lettres par lesquelles il l'advertiroit de tout ce faict.

Le xij^e^, voyant que je n'avoys peu recouvrer la susdicte desclaration signée dudict Stuard ni la certification desdictz comte, Paget et chérif, signée de leurs mains, je me trouvay avec ledict comte auquel je diz le grand contentement que le Roy avoit de ses déportements en ceste affaire, vers lequel je despechays présentement sur ce faict, l'advertissant de la délivrance que le Roy son bon frère faisoit en ses mains dudict Stuard, lequel toutesfoys il seroit mal aisé à convaincre par delà sinon avec son bon ayde pour recouvrer la déclaration qu'il luy avoyt faicte par deçà. Sur quoy ledict comte commença à me dire que, depuys quatorze ou

quinze jours auparavant la prise dudict Stuard, il luy avoit faict entendre qu'il avoit à luy dire quelque chose de grand importance pour le bien de ce royaulme, et que depuys, s'en allant ledict comte à Grenwich, ledict Stuard s'étoit miz en son bateau, et le voyant là il l'avoit appellé pour entendre de luy ce qu'il luy vouloit dire de sy grande importance pour le bien du Royaulme d'Angleterre? Et pour lors ledict Stuard le supplia très humblement de se contenter qu'il ne le luy déclairast poinct en ce lieu là, où il y avoit plusieurs personnes, et qu'à la vérité, il avoit moyen de faire service de grande importance à cedict royaulme, mais que la chose méritoit d'estre tenue secrète; et que pour ceste occasion ledict comte n'en avoit rien entendu dans sondict bateau; et que depuys, ledict Stuard, voyant que ledict comte n'en faisoit pas grand cas, avoit escript quelque lettre, qui toutesfoys n'estoit de sa main escripte, par laquelle il le prioit que, s'il ne le vouloit ouyr, il luy pleust envoyer ung de ses plus secretz et fidèles serviteurs, et qu'il luy commandast le lieu où il se pourroit trouver avec luy pour luy faire déclaration de ce qu'il luy vouloit dire. A quoy ledict comte avoit faict encores si peu de cas qu'il n'y avoit envoyé personne. Ce que voyant ledict Stuard il se seroit retiré devers Hérisson, estimant à son advys qu'il eust quelque crédit envers les seigneurs de ce Conseil, pour luy estre moyen envers eulx en ceste affaire, et qu'il estoit advenu, après que ledict Stuard s'estoit déclairé audict Hérisson, que ledict Hérisson avoit escript une lettre à la Royne d'Escosse contenant le remercyement d'avoir receu ses lettres et de ce qu'il lui avoit pleu le vouloir recevoir à son service, et aultres lettres à Monsieur l'archevesque de Glasco le remerciant, et aussy le comte de Honteley son frère, de ce qu'ilz avoient en cella faict pour luy, les priant d'y voulloir continuer, en sorte que sortant d'icy, où il avoit quelque bienfaict du Roy d'Angleterre, il peust avoir aussy moyen de vivre au service de ladicte Royne

d'Escosse; et que ledict Hérisson avoit baillé ses susdictes lettres à ung Escossoys pour les porter en France, lequel avoit descouvert à ung aultre Escossois qui est icy au comte de Lenox, qui est ennemy dudict Hérisson, que ledict Hérisson luy avoit baillé lettres pour porter en France. Ce qu'ayant entendu ledict Escossoys qui est audict comte de Lenox, ennemy dudict Hérisson, se saisit des lettres et le déclaira incontinent à Mr l'admiral d'Angleterre pour le faire entendre aux seigneurs de ce Conseil; et que ledict sieur admiral, sachant que ledict comte de Varvich et aussi le chancelier d'Angleterre estoient ensemble au logis dudict comte, il y alla, et là, leur fit entendre et leur bailla lesdictes lettres; et incontinent après fut par eux advisé de faire mectre ledict Hérisson chez le chérif, où ledict comte de Varvich disoit que ledict Hérisson avoit déclairé audict chérif qu'il ne povoit penser la cause de son emprisonnement si ce n'estoit pour ce qu'ung meschant Escossoys nommé Robert Stuard, qui estoit en ceste ville, lequel vouloit empoisonner la Royne d'Escosse, s'en estoit déclairé à luy : ce que ledict chérif avoit incontinent raporté audict comte, qui fust la première nouvelle qu'il eust de la meschante volunté dudict Stuard; et que dès lors il avoit commandé audict chérif d'avoir l'œil quand il viendroit parler audict Hérisson et de le luy admener : ce que ledict chérif avoit faict; et, l'ayant admené au logis dudict comte où estoit milord Paget, ilz l'avoient ensemble ouy, luy et ledict Paget, ayant faict retirer ledit chérif, et, l'ayant enquis du moyen qu'il avoit de faire service à ce royaume, le dict Stuard leur avoit dict que certainement il avoit moyen de ce faire, considérant qu'il n'y avoit aujourd'huy qu'une personne qui les empeschast au droict qu'ilz prétendoyent au royaulme d'Escosse, qui estoit la Royne d'Escosse, et que, sy celle là estoit hors de ce monde, il n'y auroit plus aulcungs qui les peust empescher en la possession dudict royaulme d'Escosse, en laquelle ilz pourroient facillement

entrer, s'aydant avec leur droict de celluy du comte de Lenox qui estoit entre leurs mains et le plus prosche de la couronne d'Escosse après ladicte Royne, laquelle il avoyt moyen d'empoisonner par l'habitude qu'il avoyt en ses offices et la cognoissance qu'il avoit des viandes qu'elle aymoit; et jusques à leur dire qu'il portoit aulcunes fois les couleurs et livrées de ladicte Dame; et que lors ledict comte l'ayant ouy le reprit grandement de sa meschante volunté, disant qu'il n'avoit jamoys ouy parler ung si meschant pendart que luy, et que le Roy son maistre et les seigneurs de son Conseil ne vouldroient, pour gaigner le royaulme d'Escosse ny celuy de France, avoir consenty à ung sy grande meschanceté; et qu'alors il se geta à genoulx devant ledict comte, luy requérant pitié et miséricorde et de luy vouloir saulver la vye; et qu'en cest instant il fit appeller ledict chérif devant lequel il fit redire par ledict Stuard les propoz susdictz, lesquels finis, il commanda audict chérif de le mener en prison, ce que ledict chérif fit incontinent : et aussytost ledict Vervassal estoit arrivé devers ledict comte de ma part à qui il avoit conté la meschante conspiration dudict Escossoys, ainsy qu'il est contenu cy dessus.

Et à la fin dudict propoz ledict comte me communiqua les lettres que le Roy d'Angleterre en escripvoit au Roy, contenant la desclaration que ledict comte et milord Paget avoient faicte audict Roy de ce qu'ilz avoient entendu, par la bousche dudit Stuard, de son meschant vouloir pour servir à l'empoisonnement de la Royne d'Escosse.

Faict à Londres ce xiiij^e jour de may mil v^c lj.

Vervassal dira à monseigneur le Conestable que le vij^e de ce moys, quand j'allay devers le roy d'Angleterre pour la délivrance dudict Stuard, le comte de Varvich me dict qu'il estoit à penser que ce malheureux n'estoit seul de

son entreprinse et qu'il pourroit estre, que, si les choses estoient bien avérées, qu'il s'en trouveroit aultres coulpables. Sur quoy nous fûmes interrompus, se présentant avec nous aulcuns seigneurs de ce Conseil. Et que pour ceste cause, estant le xij^e de ce moys avec ledict comte, je luy ramentus lesdictz propoz qu'il m'avoit tenus, le priant que, s'il avoit aulcune cognoissance ou apparence que quelque aultre fust consentant à ceste conspiration, qu'il luy pleust de me le déclairer, me promectant de luy que ce seroit chose qu'il feroit bien volontiers, pour l'estimer homme de grand honneur et vertu et ayant cogneu le bon zèle duquel il avoit procédé en ceste affaire icy contre ce malheureux Escossoys. A quoy ledict comte m'avoit respondu que ce qu'il m'en avoit dict n'estoit pour chose qu'il sceust certainement et pour apparence qu'il en eust pour en vouloir charger aulcung, mais que ce qui le luy avoit faict dire estoit la grande despération en laquelle s'estoit miz ledict Stuard, tellement qu'il avoit demeuré sept ou huict jours sans vouloir boire ni manger, monstrant d'avoir ung grand regret de n'avoir peu exécuter son intention; et que ce malheureux avoit miz en avant en ses propoz que le comte de Lenox estoit prochain de la couronne d'Escosse, mais que ledict comte s'asseuroit tant de l'honneur et vertu qui estoit en luy qu'il ne vouldroit pour tous les biens du monde y avoir pensé et qu'il estoit vivant aujourd'huy paisiblement de ses biens, sans se vouloir mesler de guères de choses, tellement qu'il ne vouloit soffrir ung Escossoys entrer en sa maison; et en outre qu'il avoit espousé par deçà une proche parente de ce Roy, m'asseurant fort que ledict comte de Lenox n'y vouldroit avoir pensé. Et après, me dict que, quant à monseigneur d'Aubigny son frère, qu'il avoit entendu avoir esté nommé par le prisonnier, qu'il l'estimoit aussy homme de si grand honneur et vertu et si bien traicté aujourd'huy du Roy qu'il ne vouldroit pour rien consentir à une telle chose, et qu'il me prioit que,

par les propoz généraulx qu'il m'avoit tenuz et ceulx cy, que je ne volusse penser que son intention fust de les en vouloir aulcunement charger ny l'ung ny l'aultre, car il n'avoit aulcune raison de ce faire et qu'il sentiroit grandement sa conscience chargée si la chose estoit prise aultrement.

Dira ledict Vervassal à mondict seigneur le Conestable qu'il m'a semblé ne debvoir faire entendre les choses susdictes au Roy, à ce qu'il ne peust prendre aulcune maulvaise impression contre leurs personnes en ceste affaire sans que l'on y vist plus clair, ce que néanmoings je n'ay voulu faillir de faire entendre à mondict seigneur le Conestable pour y estre faict comme il sçaura mieulx adviser.

Faict à Londres.

## XXXVII.

### DÉCLARATION DU PARLEMENT DE PARIS SUR LE GOUVERNEMENT DE L'ÉCOSSE.

### 1552.

**Ce qui a esté advisé par les principaux Officiers de la Cour de Parlement sur le fait de l'administration du Royaume d'Escosse pendant la minorité de la Roine d'Escosse, 1552.**

(*Bibliothèque du Roi. Collection Dupuy, tome 33*)

Délibération du Parlement de Paris sur ce que, Marie Stuart étant entrée dans sa douzième année, l'Écosse doit être désormais gouvernée en son propre nom. — Nombreux exemples cités pour établir qu'il n'est pas nécessaire que la jeune Reine ait atteint l'âge de douze ans révolus. — Avantages qui doivent résulter d'une administration directement exercée au nom de la Reine au lieu du pouvoir confié à un gouverneur.

Sur le faict du gouvernement et administration du royaulme d'Escosse mis en délibération par ordonnance du Roy par ses lettres du XIII^e de ce mois, en l'assemblée de messieurs les premier, second et quart présidens, en l'absence du tiers, par ce qu'il est curateur de la Reine d'Escosse, conseillers cy après nommez, ensemble des advocatz et procureur général dudict Seigneur :

A sçavoir si l'administration et gouvernement du royaulme doibt estre soubz le nom et tiltre de la Reine d'Escoce, estant entrée au XII^e an de son aage, tellement que le gouvernement et administration dudict royaulme soit à présent expiré sans attendre la perfection de XII ans :

A esté advisé que, sans attendre la fin et perfection du XII^e an, ladicte Reine d'Escoce peut entrer en l'administration de son royaulme pour, en son nom, tiltre et dignité de Reine, le royaulme estre administré par l'advis et conseil de tels personnages qui seront à ceste fin esleuz selon le bon plaisir du Roy ;

Car ès royaulmes héréditaires, comme Escoce, transitoires au plus prochain par la loy du païs, sans distinction de sexe, masculin ou fémi-

nin, n'est requis l'aage légitime et parfaict, comme ès empires, royaulmes et monarchies électives non transmissibles à héritier, que les anciens Romains ont aucune fois défini à xx ans et après à xxv.

Les républiques grecques et aultres, chascun en son endroit, en ont diversement ordonné, requérans capacité et perfection d'aage au temps de l'élection; et néantmoins ont reputé la perfection de l'aage dès le commencement du dernier an, voire en l'administration et gouvernement de la république. Mais les royaulmes et monarchies, héréditaires à l'héritier du sang par les loix, sont acquises à l'héritier du royaulme, encor qu'il fust posthume; et au regard de l'administration, souvent est soubz le nom du Roy, sans distinction d'aage de pupillarité ou puberté, et encores que jusques à la puberté fût le plus prochain de la couronne préféré par la loy d'Escoce au gouvernement du royaulme, touteffois n'est requis la perfection de xiv ans aux masles et xii à la femelle, combien que, pour finir une tutelle d'un prince, soit requis la perfection de l'an dernier.

La raison de différence entre la tutèle privée et le gouvernement d'un royaulme est fondée en la raison de la loy civile, par laquelle n'est commise l'administration de la chose publique non héréditaire à un mineur avant les xxv ans; celui qui n'a les xxv ans accomplis est réputé mineur, jusques au dernier moment des dits xxv ans.

Toutefois suffit le commencement du xxv^e^ an pour estre capable d'avoir les honneurs et administration de la république, et est cela spécialement et favorablement ordonné en tels honneurs et administrations publiques.

Ceste raison est plus grande pour laisser à la Reine d'Escoce l'administration de son royaulme dès le commencement du xii^e^ an; car ce n'est point acquérir nouvel droit, c'est seulement lui laisser ce qui est sien, et n'est rien plus favorable, tant pour son respect que pour son peuple, que l'administration soit soubz son nom, tiltre et majesté : et

par la mesme raison de la loy civile en ceste administration qui est favorable, l'an encommencé est réputé pour accomply.

Les anciens ont dict qu'ès royaulmes héréditaires l'aage du Roy n'est point considérable ou en pupillarité ou en puberté;

Car les Roys, outres les aultres hommes, ont par la prudence divine un ange et esprit de Dieu protecteur et défenseur des Roys et de leurs royaulmes, comme il est escrit en plusieurs passages de l'Escriture saincte selon les interprétations des saincts docteurs de l'Église.

Cela n'a point esté incogneu aux philosophes comme Aristotes a escrit au Roy Alexandre le Grand, son disciple.

Cela n'a point esté incogneu aux personnes qui avoient encor moindre jugement, et, si on veut avoir esgard à la loy divine, anciennement la minorité n'a point esté considérée ès personnes de David et Salomon, Joab et aultres, pour l'administration des royaulmes.

Si on veut prendre exemple sur les Rois de France, tant pour l'ancienne alliance d'entre les Rois de France et d'Escoce, que pour l'excellence de la couronne et maison de France, y en a plusieurs qui sont certains et manifestes :

A sçavoir que, pour la puberté des Rois de France, pour les couronner et administrer, l'on n'a point attendu que les XIV ans soient completz, combien que, en tutelles privées, la perfection soit requise, car les Rois ne sont contreins à la loy positive;

Mais, pour le bien des royaulmes, avant les XIV ans accomplis ont esté couronnés et ont administré le royaulme. Charlemagne, vivant le Roy Pépin, fut couronné Roi, et après fist couronner Louis dit Débonnaire son filz, en berceau, qu'il fist porter en litière jusques à Rome où il fut couronné. Charles, dit le Simple, avant les XIV ans, administra; le Roy Robert filz de Hue Capet, le Roy Philippes Ier de ce nom,

le Roy Louis dit le Gros, le Roy Philipes Auguste avant les XIV ans administra, le Roy sainct Louis avant ledict temps.

Le Roy Charles V ordonna que Charles VI son filz auroit gouverneurs jusques à ce qu'il eust XIV ans accomplis; toutefois, après son trespas et après plusieurs remonstrances faictes par un advocat du Roy en Parlement, nommé Desmarets, fut conclu par les trois Estats du royaulme qu'il seroit couronné avant ledict temps et que le royaulme seroit administré soubz son nom, et receveroit en sa personne les hommages des vassaux.

Le semblable fut conclu par le Roy Charles VIII, et encor, du temps du feu Roy, fut faict ordonnance, luy estant en Espagne, que Monseigneur le Dauphin son filz, non ayant encore XIV ans, seroit couronné Roy de France, vivant son père, qui fut vérifiée en la cour du Parlement.

Lesdictz exemples peuvent bien servir pour l'interprétation de la loy d'Escoce. Ce n'est chose nouvelle que, pour régler un royaulme, on ait recours aux exemples des autres royaulmes, comme firent les Romains qui, pour mieux establir, entretenir et augmenter leur république, envoïèrent jusques en Grèce pour avoir les loix des Athéniens et Lacédémoniens et sur icelles fonder les loix des XII tables, qu'ilz ont appellé le droit civil des Romains, lequel droit civil n'est point gardé comme loy ès royaulmes qui ne recongnoissent supérieurs, mais est gardé en tant et pour tant que les loix sont trouvées justes et raisonnables, et mesmement qu'elles sont fondées ès préceptes de la loy de nature; par la raison desquelles loix naturelles et civiles l'an douzième encommencé doit estre réputé pour parfaict au proffit et en faveur de la fille pour reprendre la jouissance de son royaulme.

Il y a donc grande différence entre la tutelle d'un privé et le gouvernement d'un royaulme, mesmement que les Rois, en quelque aage qu'ilz soient, sont accompagnés de princes, grands seigneurs et gens de grand

sçavoir et expérience, par le conseil desquelz ilz ont administré les royaulmes.

Et souvent a esté veu que, durant la minorité et pupilarité des Rois, le royaulme a esté heureusement administré, soubz le nom et auctorité des Rois, par la prudence, vertu et probité des seigneurs qui estoient près et au conseil des Rois mineurs et pupilles; et ont esté plusieurs grandes entreprises faictes et par la mesme prudence, vertu et probité desdicts seigneurs heureusement accomplies.

Et est chose bien favorable que la Reine, ayant XI ans accomplis et entrée au XII^e^, ait l'administration de son royaulme héréditaire; qui n'est point acquérir nouvel droit : car il est radique en sa personne en pleine seigneurie et par continuation de père à fille, mais est conserver son droit et reprendre actuellement ce qu'elle avoit habituellement quant à l'administration, auquel cas la perfection et accomplissement de temps n'est requis, comme estant favorable en la personne de la fille au royaulme paternel.

Et en ceste question y a, d'une part, le bien public, et, de l'autre, le droit d'un privé (qui est le gouverneur) qui doit estre postposé au public, et en ce faisant délaisser l'administration à la Reine, dame naturelle du païs; soubz le nom, tiltre, auctorité et majesté de laquelle sera mieux le royaulme auctorisé et le peuple plus dévost et obéissant qu'à un gouverneur qui n'est que pour certain temps, d'autant que l'homme est tousjours plus enclein à l'obéissance et seigneurie naturelle qu'à celle qui est empruntée à certain temps.

Et, à ce propos, y a plusieurs exemples pour monstrer que les trois Estats ont tousjours conclu que les royaulmes doivent estre plustot gouvernez soubz le nom et tiltre de Roy, ors qu'il ne fust en puberté, que par aultres, gouverneurs ou tuteurs, par lesquels sont souvent advenus

grands inconvéniens, séditions et divisions ès royaulmes, comme il apert par toutes les histoires tant anciennes que modernes.

Partant, demeure la faveur pour la Reine, ores que le dict XII^e an ne soit parfaict, et ne pourroit estre alléguée raison valable au contraire qui ne fût facile à dénier.

Et est ladicte délibération signée :

LE MAISTRE, DE SAINT-ANDRÉ, MEIGRET, DENIER, ABOT, BOETE, DE LYON, LE CORIER, PRÉVOST, POTIER, DEDORMANS, CHAMBON, TIRAQUEAU, FAYE, SÉGUIER, BRULART ET RIANT.

## XXXVIII.

### AMBASSADE DE FRANÇOIS DE NOAILLES (1) EN ANGLETERRE.

### 1556-1557.

(*Archiv. du Ministère des Affaires étrangères. — Anglet. Reg. XIII, p.* 38.)

### 1556. — 13 Juillet.

**Le Sieur controlleur Du Faultray à M. de Noailles.**

Conférence entre les députés anglais et écossais au sujet des déprédations commises sur les frontières. — Escarmouches entre les troupes de la régente et les Écossais rebelles. — Appui secrètement donné aux rebelles par les Anglais.

Monseigneur, par la dépesche qui vous a esté dernièrement faicte par Mcr d'Oysel, dont a esté porteur le cappitaine Lussaignet, vous aurez

(1) MM. de Noailles, Antoine, François et Gilles, tous trois fils de Louis de Noailles et de Catherine de Pierre-Buffière, furent successivement ambassadeurs en Angleterre de 1553 à 1559. L'aîné, Antoine de Noailles, choisi par Henri II au commencement de 1553 pour succéder, dans l'ambassade d'Angleterre, à René de Laval de Bois-Dauphin, exerça cette charge auprès d'Édouard VI et de la reine Marie jusqu'en mai 1556, époque à laquelle il fut remplacé par son frère François de Noailles, évêque de Dax, qui passe à juste titre pour l'un des premiers diplomates du XVIe siècle. Au moment de sa nomination, l'évêque de Dax était à Rome, où il avait été envoyé par le Roi. En attendant son retour, qui eut lieu vers le mois de novembre (Voy. ci-après la lettre de la Reine d'Écosse du 25 novembre), son frère Gilles de Noailles, abbé de L'Isle, fut chargé de l'intérim. C'est donc à celui-ci que cette lettre et la suivante sont adressées. La guerre de 1557 mit fin à l'ambassade de François de Noailles. Après la paix de Cateau-Cambresis (2 avril 1558-59), Gilles de Noailles, abbé de L'Isle, fut désigné par le roi pour succéder à ses frères, et résider comme ambassadeur auprès d'Élisabeth, qui venait de monter sur le trône d'Angleterre*. Rappelé peu de mois après, il fut remplacé par le chevalier Michel de Seurre**, et, l'année suivante, il fut envoyé comme ambassadeur en Écosse.

Les manuscrits conservés aux Archives du ministère des affaires étrangères, et qui contiennent les lettres, instructions, mémoires et autres papiers d'État relatifs aux diverses ambassades de MM. de Noailles, forment quatre volumes in-fo, cotés *Angleterre*, n° 13, 14, etc. Ce sont des transcriptions faites dans le siècle dernier sur les documents originaux, et par les soins de l'abbé Vertot de l'Académie des Inscriptions. Vertot mourut avant d'avoir achevé son travail. Les cinq volumes in-12 qui parurent en 1763, sous le titre de *Ambassades de messieurs de Noailles en Angleterre, rédigées par feu M. l'abbé Vertot*, ne contiennent que les papiers relatifs à l'ambassade d'Antoine de Noailles, et s'arrêtent au mois de mai 1556. Cependant, non-seulement le titre du recueil, mais la double notice biographique placée en tête du premier volume prouvent de la manière la plus

* Les lettres de créance de Gilles de Noailles sont du 12 mai 1559. (Reg. 13, p. 453.

** Voy. ci-après, paragraphe XLI, les documents relatifs à cette ambassade.

entendu ma demeure en ce lieu pour y recepvoir les dépesches qui viendront tant de la part du Roy, de la vostre que d'ailleurs, avec aussy exprès commandement de mondict S^gr d'Oysel, s'offrant la commodité, de vous advertir ordinairement des occurrences de deçà selon qu'elles viendroient à ma cognoissance, entre aultre, de ce qui succèderoit à la journée entre les députez de ces deux royaulmes sur les frontières, de l'assemblée desquelz mondict S^gr d'Oysel vous faisoit certain par sa dépesche; en quoy si je ne me suis acquitté encores jusques icy je vous supplie très humblement, Monseigneur, me faire tant d'honneur de croire que ce n'a esté que à faulte de commodité, ne s'en estant présenté une seule depuis le partement du cappitaine Lussaignet, et ayant encores esté contrainct hazarder ceste dépesche par la voye d'Angleterre, laquelle j'envoye à M^rs les députez de ce royaulme pour la mettre entre les mains du milord Warthon, gardien des frontières d'Angleterre du costé de l'Est, pour la vous faire tenir.

Et pour ce, Monseigneur, que, en icelluy, vous trouverez un petit pacquet de mondict S^gr d'Oysel qu'il m'a envoyé despuis deux jours en çà, par lequel je ne faiz doubte qu'il ne vous face entendre toute nouvelle de son voyage et quartier où il est, cela me gardera m'en étendre en aultre discours par la présente qui servira, s'il vous plaist, pour commencer à m'acquitter du commandement que j'ay eu de mondict S^gr d'Oysel.

évidente que l'abbé Vertot n'avait pas l'intention de s'en tenir là, et qu'il voulait encore publier les documents relatifs à l'ambassade de François de Noailles. Il est bien probable qu'il aurait également compris dans son recueil les papiers provenant de l'ambassade de l'abbé de L'Isle; toutefois, il n'en parle pas dans son introduction. Les documents qui se rapportent à ces deux ambassades sont donc restés inédits; ils sont cependant d'un grand intérêt, et s'ils étaient publiés intégralement, ils jetteraient un nouveau jour sur l'histoire des relations entre la France et l'Angleterre. Nous avons dû nous renfermer dans le cercle qui nous est tracé et nous borner à extraire de cette double correspondance les documents spécialement relatifs à l'Écosse. Nous donnons dans le présent paragraphe les extraits de la correspondance de l'évêque de Dax; nous donnerons à leur date, sous le paragraphe XLI, les extraits de la correspondance de l'abbé de L'Isle, son frère.

Et vous diray, Monseigneur, que, au premier jour de l'assemblée desdictz depputez, qui fut le 26e du passé, il y eut quelque petite difficulté entre eux pour le regard de la commission de ceux de deçà, d'autant que, en icelle, n'estoit faicte mention du Roy d'Angleterre (1), ains seulement de la Royne. Toutesfois, après leur avoir esté promis par nozdictz depputez que ilz feroient réformer leur dicte commission, comme ilz ont jà faict, ils ne laissèrent de passer oultre le lendemain, où, à la vérité, ceulx d'Angleterre se sont monstrez plus faciles et desireux de conclure quelque bonne chose, que prompts à se renger de faire ladicte assemblée qui s'est premièrement faicte en la frontière de l'Est, comme plus voisine de Barvic; et y a esté tant seulement parlé des pilleries et la radresse faicte d'une part et d'aultre selon les plainctes qui en ont esté proposées; dont lesdictz Sieurs depputez sont fort bien demeurez d'accord; et, pour le regard des meurtres et feux, c'est chose à quoy ilz n'ont encores voulu mettre la main, s'estant réservé de ce faire après avoir advisé à la radresse des pilleries qui ont esté faictes ès aultres frontières; et par ce moyen se sont partis de ladicte frontière d'Est depuis cinq ou six jours en çà et sont de présent en celle de Theindel qu'ilz appellent *du meilleu*, où ils ont ordonné de faire venir ceulx de la frontière du Aouest pour y respondre.

De ce qui succèdera par cy après de ladicte assemblée, je ne failliray à vous en donner advis.

Cependant je vous diray, Monseigneur, que s'estant le comte Baudouel, qui a esté esleu par la Royne Régente son lieutenant général ès frontières regardant l'Angleterre, acheminé au commencement de ce mois en celle du Aouest, avecques quelque force, mesmes de quatre cens chevaux légiers escossoys, que ladicte Dame a nouvellement faict mettre sus, et

(1) Philippe II. Ce prince, n'ayant point été couronné, n'était considéré que comme mari de la reine.

de quelque nombre de gens de cheval et de pied de ceulx que le Roy entretient par deçà, pour réduire en l'obéissance quelques rebelles habitants en icelle frontière, il n'y a faict long séjour sans avoir visité lesdicts rebelles, et de faict, Monseigneur, mardy dernier vij^e du présent, il y a eu une petite rencontre entre eulx qui se passa de ceste sorte:

Estant ledict S^r comte aux champs et approchant du lieu où faisoient plus continuelle résidence lesdictz rebelles, il envoya quelques avantcoureurs pour les reconnoistre, et veoir leur contenance; desquels en ayant esté rencontré ung bien petit nombre, comme de 40 ou 50 chevaulx, furent escarmouchez de telle sorte que, se voyant pressez des nostres, gaingnèrent ung petit vallon où ilz avoient laissé environ trois cents chevaulx des leurs, qui prenans la charge contraignirent lesdicts advantcoureurs de se retirer, plus viste que le pas, à la grosse troupe, de laquelle, pour les soustenir et faire teste, se débanda incontinent deux cens chevaulx accompaignez d'environ trente harquebusiers à cheval, qui entreprindrent d'assaillir lesdicts rebelles qui pouvoient estre en tout pour lors quatre cens chevaulx; lesquels néantmoings ne les voullurent attendre, ains seulement, entretenans quelques escarmouches, attirèrent nos gens jusques auprès d'une grosse embuscade de bien huict cens chevaulx, où estoient tous les Grahames et bannis d'Angleterre dont ilz s'estoient fortifiez avecques le consentement, comme l'on dict, du millord Dacres, gardien de ladicte frontière du Aouest du costé d'Angleterre; lesquelz chargèrent ce petit nombre des nostres, et, à la furie, il y en eut de tuez bien seize ou dix huit, tant François que Escossois, et sept ou huict de prisonniers, non sans grand perte desdicts rebelles, mesme de leurs chiefs et supérieurs desquelz il en fut tué cinq ou six par nos harquebusiers; et ayant le reste de nos gens avancé à la faveur de la troupe que menoit ledict S^r comte de Baudouel, combien que lesdictz rebelles fussent en bon nombre, si n'osè-

rent ilz l'attendre, ains au contraire lui quittèrent la campagne ; et pour ce qu'il estoit accompaigné, entre aultres forces, de bien deux cens hommes de nos gens de pied qu'il ne vouloit abandonner, il ne poursuivit poinct ce jour là plus avant lesdictz rebelles ; mais, le jeudy ensuyvant, à leur vue, gasta et ruyna entièrement toutes leurs maisons et demeures et pilla leur bestail sans qu'ilz ausassent jamais s'approcher, et ceulx qui furent si téméraires furent si bien servis et harquebusadés qu'il y en demeura sur le champ plus de deux douzaines, aussy estoient ilz destituez de ces Grahames ou bannis qui s'estoient jà retirez, vous pouvant asseurer, Monseigneur, que, sans leur concurrance, il n'eust esté en la puissance desdictz rebelles de soustenir aucunement, comme j'espère qu'ilz sentiront encores mieulx par cy après, la tierce partie des forces du comte de Baudouel qui en a envoyé sa plainte à M^rs^ les depputez de la Royne Régente pour en parler en leur assemblée et demander raison dudict milord Dacres pour avoir donné permission auxdicts Grahames, subjects d'Angleterre, d'assister auxdicts rebelles.

Et est, Monseigneur, ce que je vous puis dire de ce propos, duquel je n'ay voulu faillir vous faire ce discours tant pour vous tenir adverty de ce qui se passe ès occurrences de deçà, comme aussy affin que, sçachant à la vérité le succez de ceste petite rencontre, il soit par ce moyen rompu la broche à ceulx qui peultestre vous feroient entendre au contraire.

De Lislebourg, ce 13^e^ jour de Juillet 1556.

Vostre très humble et très obéissant serviteur

DU FAULTREY.

Monseigneur, j'avois desjà fermé ce pacquet quand j'ay receu lettres du cappitaine Gaillard, qui estoit avecq M^r^ le comte de Baudouel le jour de la rencontre dont c'est faict mention cy dessus, qui m'escript que, à la

vérité, non seullement ledict millord Dacres a voulu favoriser soubz main lesdicts rebelles, mais ouvertement s'est mis en campaigne avecques grosses forces. Vray est qu'il n'est entré en terre d'Escosse, mais son filz y estoit en la compaignie desdicts rebelles avecq plus de cinq cens chevaulx. L'on verra, Monseigneur, quelle radresce et raison en sera faicte en ceste assemblée par les depputez d'Angleterre, et de ce qui en viendra à ma congnoissance je ne fauldray vous en donner advis.

---

**M. d'Oysel à M. de Noailles.**

1556. — 5 Septembre.

(*Anglet. Reg. XIII, p.* 71.)

État de la négociation au sujet des déprédations des frontières. — Remerciments pour les avis donnés à la Reine d'Écosse par l'ambassadeur. — Explication sur le voyage fait par la Reine d'Écosse. — Délivrance du tuteur de Petcourt retenu prisonnier par les rebelles.

Monsieur, j'ay receu vos deux dépesches depuis que je vous ay escript celle de l'unzième jour d'aoust, le 24e dudict moys, et l'autre du 19e, le jour d'hier au soir, et ne trouverez par cette cy, Monsieur, response aux advis contenus en vostre dicte lettre du 11e pour ce qu'il n'en est besoing, mais bien au post scripta par où il vous plaist me faire entendre avoir receu la dépesche de ceste Royne, et la mienne du dernier jour de juillet. A quoy je ne vous diray autre chose, Monsieur, sinon de vous promettre et bien asseurer que l'intention des depputez de ceste dicte Royne sur les frontières ne fut jamais de cuyder faire manyer par delà l'affaire dont il est question par ladicte dépesche sans vostre ayde, faveur, intervention et authorité; et, à la vérité, je cuydois que ce que je vous avois escript en l'excuse desdicts commissaires vous auroit satisfaict, par où je vous mandois que, s'ils avoient, par fortune, envoyé devers la Royne d'Angleterre, auparavant ledict dernier jour de juillet, pour la radresse des attentats

commis en la frontière du West par ses subjects, sans lettres adressantes à vous, ce devoit avoir esté par inadvertance et sans y penser, se servant audict affaire, qui requerroit, comme il leur sembloit, expédition et dilligence, d'un blanc de ceste dicte Royne qui leur avoit esté laissé; et aussy, à la vérité, nous ne sçavions s'ils auroient remply ledict blanc et n'en cognusmes aucune chose jusqu'à ce qu'ils en donnèrent advis à ceste dicte Royne. Mais au fond il me semble que tout s'est bien passé de vostre costé et qu'il a esté faict raisonnable response par ladicte Royne d'Angleterre sur lesdicts attentats, et reste maintenant à voir l'effect et résolution qui en réussira à l'assemblée desdicts depputez d'entre ces deux royaulmes, monstrans ceulx d'Angleterre y estre bien inclinez et mesmes ayant communiqué le commandement qu'ilz avoient, par escript, de leur maistresse sur cet affaire.

Toutesfois, pour vous en parler franchement, je croys qu'ils essayeront de nous passer les choses le plus doucement qu'il leur sera possible et avecques toute la subtilité et dissimulation qui se pourra imaginer pour l'advantage des leurs, sans venir à ouverture ne à justice et radresse aux nostres.

Nous attendons ce qui réussira, dont je ne failliray vous advertir, ne voulant oublier à vous dire, à ce propos, Monsieur, que, par les advertissements que j'ay de nos cappitaines qui sont du costé où se sont faicts lesdicts attentats, il semble, ainsy que je vous ay escript par ma dernière lettre, que les Anglois ne se trouvent, si ouvertement qu'ils faisoient et souloient, à l'ayde et secours des rebelles de ce dict royaulme. Toutesfois il y en a toujours de pesle mesle avecques eulx, et sont lesdicts rebelles, leurs biens et bestial, receuz en Angleterre ainsy que de coustume; et si quelqu'un vouloit dire qu'il ne fust pas ainsy, il se trouve qu'il a esté tué cinq ou six desdicts Anglois en diverses escarmouches par nos harquebu-

siers; vous osant bien asseurer, Monsieur, que, quelque peyne que puissent prendre lesdicts depputez pour tirer la raison desdicts attentats et avoir punition des délinquans suffisante, si n'en faut-il espérer la moitié, et s'en fauldra payer en quelque monnoye que ce soit pourveu que le plus clair et apparent délict se puisse radresser, estans ces gens cy des frontières, tant d'une part que d'aultre, si peu enclins à vivre en paix et si friands de toutes mutations qu'il y a tous les jours à redire parmi eulx; et, quelque bonne paix que je y aye jamais veu, ce n'a esté jamais sans se tuer, brusler et desrober les ungs les autres, et ont bien de bon cela ensemble qu'ils s'aydent les ungs les aultres à toutes sortes, mais à la vérité je n'ay point veu faulte si ouverte que ceste cy ny attentat si énorme et punissable.

Et laissant ce propos, je viendray à respondre à vostre dicte lettre du 19e et y commenceray par vous dire, Monsieur, le plaisir que vous donnez continuellement à ceste dicte Royne de la tant bien et soigneusement advertir de toutes vos occurrences, qui sera cause qu'elle prendra de plus près garde qu'elle ne fist jamais à la façon de vivre de nos seigneurs, pour sonder, s'il est possible, quelque secret de leurs pensées et descouvrir les intelligences qu'ils pourroient avoir avec ces deux seigneurs anglois que m'escripvez. De quoy, pour ma part, je ne sçay que vous dire, pour n'avoir encores congnoissance de leurs praticques. Bien suis-je en opinion, s'il y a quelqu'ung desdicts seigneurs qui ayt intelligence avec l'un, malaysément la pourra il avoir avec l'aultre, pour la division qui est entre eux et le peu d'amitié qu'ils se portent; mais il n'est rien si vray que tous les deux sont amis des Grahames, principaulx offenseurs en ces derniers attentats, dont l'ung, assçavoir Wardon, les aysme de tout temps, et ledict Dacres depuis un an en çà; car, un peu auparavant, ils avoient tué de ses gens, au moyen de quoy il les poursuivoit à toutte outrance.

Nous sommes bien advertis qu'il y a amitié et praticque entre ledict Dacres et ung seigneur de ce pays nommé le maistre de Maprestz, duquel la maison est fameuse et ancienne en la frontière du West; mais ledict de Maprestz est en la garde de ceste Royne, il y a plus de dix mois, et est fort loing de ceste frontière.

Au regard de la jalousie où est entrée la Royne d'Angleterre de la venue de ceste dicte Royne en ce costé de Nord, je vous asseure que c'est estre plus subtile et soupçonneuse que la matière ne le requiert, et de dire qu'elle y est venue plus avant que les Roys d'Escosse ne firent oncques, je vous supplie, Monsieur, ne donner crédict en cela à ceulx qui vous ont donné cet advis. Car, de mon temps, j'y ay desjà accompagné ceste dicte Royne deux fois, et le duc de Chastellerault qui avoit l'authorité devant elle, voire plus avant dedans le pays que nous n'avons faict en ce voyage. Aussi se peut-il veoir que, s'il y a aulcune belle demeure de prince en ce royaume, c'est en ces endroits cy, où à la vérité, Monsieur, on trouve toute fertilité et abondance de tous biens et beauté de pays. Et qui voudroit favoriser les entreprinses d'Irlande, dont m'escripvez, il se fauldroit approcher des isles d'West qui sont limitrophes et voisines dudict pays, car de ces lieux où nous avons esté, je vous asseure que nous en sommes plus loing que si nous estions à Lislebourg, comme il se verra par la carte qui cherchera Ippernes qui est le lieu le plus proche d'Irlande où nous ayons esté de cedict voyage, et toutesfoys qui en est si très loing qu'il n'y a apparence de nourrir intelligence de l'un à l'autre; si bien, Monsieur, qu'après avoir entendu ce que vous escripvez par vostre mémoire du XI^e aoust touchant le milord Fouastre, je fis escrire par ceste dicte Royne à M^r le comte d'Arguilz, qui estoit party d'avec elle pour s'en aller au West, de s'enquérir des nouvelles dudict pays d'Irlande et advertir ladicte Dame de ce que nous attendons.

Et pour vous dire encores, Monsieur, des nouvelles de ladicte frontière du West, je adjousteray, à la fin de la présente, les moyens et entreprinses que nos gens ont faicte depuis dix jours en çà en ladicte frontière pour la délivrance d'ung gentilhomme nommé le tuteur de Petcourt, gardien de la frontière de Loedisdel et capitaine de l'une des compaignies de chevaux légiers que la Royne Régente a faict lever, qui avoit esté pris prisonnier par lesdicts Grahames en la première rencontre, lesquels voyant qu'ils seroient contrainctz par commandement desdicts commissaires de le rendre, pour n'estre frustrez de la rançon qu'ils en espéroient, ils advisèrent de le mettre hors d'Angleterre pour pouvoir desguiser qu'il estoit leur prisonnier et le bailler en garde à ung rebelle de cedict royaulme qui l'admena en une sienne tour, si près dudict Angleterre qu'il n'y a que une petite fosse entre deux et trois pas de distance de l'un à l'autre, estimans que nos gens ne sçauroient faire entreprinse de si loing pour le ravoir qu'il n'y eust tousjours moyen d'en estre adverty et d'y remédier : dont ils se sont trouvez trompez. Car estans de ce nos gens bien advertys, après la garde assise à Ennaud où ils sont en garnison, partirent et firent si bonne dilligence toute la nuict, ayant 24 mil de l'un à l'autre, que tant lesdicts gens, qui estoient soubz la conduicte du cappitaine Courtery, que ceulx de cheval arrivèrent à demy mille près de ladicte tour au point du jour sans estre descouverts; et, sur l'heure mesmes, recognoissant le guet à cheval de ladicte tour les avoir descouverts, firent si bonne dilligence qu'ils furent plus tost que ledict guet à ladicte tour et nos gens tantost après, qui commencèrent à y remuer si beau mesnage avecq les hoyaulx, picqz, haches et autres choses nécessaires à telle entreprise, qu'ils avoient porté avecq eulx, qu'ils forcèrent ladicte tour qui estoit assez défensable pour coups de main et entrèrent en icelle, où ils trouvèrent ledict tuteur de Petcourt et quelques Anglois et Escossois

bannis qui le gardoient et deux chevaulx légiers des siens. Vray est que lesdicts Anglois circonvoisins et les rebelles d'Escosse, ayant eu l'allarme du recours desdicts prisonniers, montèrent incontinent à cheval et suivirent les nostres, mais, voyans qu'ils n'y gagneroient que des coups, se retirèrent avecq perte.

De Bamphes, ce 5e jour de septembre 1556.

---

**La Royne d'Escosse à M. de Dacqs.**

1556. — 25 Novembre.

Satisfaction témoignée par la Reine d'Écosse de ce que l'évêque de Dax a succédé à son frère M. de Noailles dans l'ambassade d'Angleterre.

Monsieur de Dacqs, j'ay receu vos lettres du pénultiesme du passé, par lesquelles j'ay entendu vostre venue en Angleterre pour y faire résidence et succéder en la charge qu'avoit Mr de Noailles vostre frère (1), en laquelle vous avez si bien et louablement ensuivy ses erremens en tout ce qui concernoit les affaires de deçà que je ne sçaurois sinon m'en promettre le semblable de nostre cousté; et, se présentant les choses, vous y employer aussy privément avec l'asseurance que j'ay de vostre bonne volonté et affection en cest endroict, et de ma part, s'offrant l'occasion, je seray tousjours très aise et me trouverez bien disposée à vous faire plaisir.

Quant aux occurrences de deçà, toutes choses sont en assez bon train Dieu mercy, ainsy que vous verrez plus au long par les lettres que vous escript Mr d'Oysel.

De Lislebourg, ce 25 nov^e 1556.

La toute vostre,

MARIE.

(1) Voy. la note 1 ci-dessus, p. 267.

**M. d'Oysel à M. de Noailles, évêque de Dacqs.**

1556-57. — 22 Janvier.

Mort du comte d'Angus. — Crainte que la Reine d'Angleterre ne veuille réclamer la succession pour madame de Lennox au préjudice de Marie Stuart.—Mesures prises en Écosse a ce sujet.

Monsieur, je n'adjousteray rien à la dépesche de Du Faultrey que la mort du comte d'Angous (1) duquel madame de Lenox est principalle héritière, et pour ce que je pense bien, Monsieur, que la Royne d'Angleterre la favorisera en tout ce qu'elle pourra pour faire entrer ladicte Dame en ladicte succession soit par une voye ou par l'aultre, je vous prie prendre garde et mettre peyne d'en descouvrir ce que vous en pourrez du cousté de delà, et, de ma part, j'ay prins la hardiesse de conseillier cependant à ceste Royne de se saisir d'une place forte qui appartenoit audict feu comte, nommée Taurasson, en tout évesnement, pour beaucoup de bons respectz; n'estimant point, quant à moy, qu'il y doibve avoir autre héritière de ceste dicte succession que la jeune Royne d'Escosse pour beaucoup de raisons et considérations que je remects à une autre fois; me recommendant, etc.

---

**La Royne d'Escosse à M. de Dacqs.**

1556-57. — 29 Mars.

Remercîments de la Reine d'Écosse pour les services que lui rend M. de Noailles. — Recommandation pour Robert Carnegie, chargé d'une mission auprès de la Reine d'Angleterre.

Monsieur de Dacqs, les bons et continuels offices dont vous usez pour me tenir si bien et souvent advertie de toutes choses, me font de plus en

(1) Archibald Douglas, VI^e du nom, comte d'Angus. Il avait épouse en secondes noces, le 6 août 1514, Marguerite d'Angleterre, veuve de Jacques IV. Il eut de ce mariage une seule fille, nommée comme sa mère, Marguerite, et qui épousa Mathieu, IV^e du nom, comte de Lennox. C'est de cette union que naquit lord Darnley, second mari de Marie Stuart. Douglas, *Peerage of Scotland*, 1, 456.

plus desirer une bonne occasion par laquelle je les puisse, avec quelque bon effect, si bien et si tost reconnoistre, que j'en ay et auray affection quand elle s'y offrira et me vouldrez employer; vous priant, monsieur de Dacqs, ne vous lasser encores et estre asseuré que le soing et la peyne que vous y mettez ne sçauroient estre employée à l'endroict de princesse qui sceût estre en meilleure volonté de vous faire plaisir que moy.

Mais, laissant ce propos, j'envoye le Sr Robert Karneguel, qui est de mon Conseil, devers le Roy et Royne d'Angleterre pour les occasions que vous verrez tant par le double de ses mémoires et instructions que ce qu'il vous en déclarera à bouche, conférant de tout avec vous; et pour ce, monsieur de Dacqs, que je sçay de quel zèle vous vous employez à tout ce qui touche les affaires de deçà, il me semble n'estre besoing de vous le recommander davantage; bien vous asseureray-je que toute l'honnesteté et faveur qu'il recevra de vous, je le réputeray à moy mesmes;

Et, au surplus, me remettant à Mr d'Oysel de vous faire entendre le succès de nostre assemblée, ainsy que j'ay veu qu'il faict par les lettres qu'il vous escript.

Sterveling, le 29 mars 1556 avant Pasques.

---

**M. d'Oysel à M. de Dacqs.**

1556-57. — 29 Mars.

(*Reg. XIII, p.* 33.)

Heureuses nouvelles d'Italie. — Nouvelles de Flandre. — Mission donnée par la reine régente à sir Robert Carnegie. — Résultat de la conférence sur les désordres des frontières. — Instances des seigneurs écossais pour que le roi se décide à conclure le mariage de Marie Stuart. — — Résolutions arrêtées dans l'assemblée des États. — Avis de la prochaine arrivée de deux gentilshommes anglais.

Monsieur, depuis le partement de mon frère de Thouars, est arrivé le gentilhomme escossois avecq vostre dépesche du 8e du présent, par

laquelle, et celle du Roy, nous avons entendu ce qui s'offroit de nouveau de ce temps là, ès occurrances de delà, tant du cousté d'Italie que d'ailleurs; dont, à la vérité, nous avons bonne occasion de louer Dieu et le remercier de la grâce qu'il a faicte à nostre maistre de faire ainsy heureusement passer et succéder ses haultes entreprinses, espérant bien ceste Royne, ainsy que m'escripvez au dessoubs de vostre dicte lettre, que vous la ferez participante du discours du voyage de M^gr de Guyse (1) après que vous l'aurez receu de M^gr le Connestable.

Ors maintenant, Monsieur, nous pensons que vous soyez bien avant aux nopces reschauffées (2). Je ne sçay si on vous y donne du meilleur vin de la feste. Ceux qui viennent de Flandres disent le Roy d'Espaigne en estre party. Il a semblablement couru icy ung grand bruict, au temps du partement de mondict frère, qu'il estoit desjà descendu à Douvres, mais nous croyons bien que vos advertissements sont plus certains et qu'il ne sera arrivé en Angleterre pour le plus tost que environ le temps mentionné en vostre dicte lettre.

Et laissant ce propos, vous entendrez, s'il vous plaist, que, continuant tousjours les bons depportemens des ministres de la Royne d'Angleterre sur les frontières opposites d'Escosse et principalement du millord Dacres en celles du West, dont il est gardien, cette Royne et Seigneurs de son Conseil ont jugé estre nécessaire faire passer par delà le S^r Robert Karneguay, présent porteur, avecques les instructions et mémoires qui luy ont esté baillez pour en communiquer amplement avec vous et prendre vostre bon advis et conseil en toutes les choses qu'il aura à dire et proposer par

(1) Le duc de Guise, qui était entré en Piémont au commencement de janvier, à la tête de quinze mille hommes, pour secourir le Pape contre les Espagnols, faisait alors de rapides progrès en Italie.

(2) Allusion au prochain retour de Philippe II en Angleterre, où ce prince arriva deux mois après, le 20 mai 1557. Il avait quitté la reine Anne, sa femme, près de deux ans auparavant, au mois de septembre 1555

delà. Ce que pour mieulx faciliter, nous avons advisé de vous envoyer ung double de sesdictes instructions en nostre langue (1).

Il me reste à vous dire, Monsieur, que ledict Karneguay s'en allant en poste, comme il a faict, m'a prié et faict prier par ses amys vous vouloir supplier que, quand il sera arrivé, vous luy vouliez faire telle courtoisie que de le faire accomoder de quelques montures pour aller devers les Roy et Royne d'Angleterre, quant il en sera temps, me disant à ce propos que Mr de Boisdaulphin, estant pour lors au lieu que vous tenez, luy avoit usé de semblable honnesteté, allant avec commission devers le feu Roi Edouart.

Je l'ay bien asseuré qu'il ne se debvoit mettre en peyne de trouver encores plus de courtoisie avec vous, et s'en va soubs ceste asseurance dont je sçay bien que luy ny moy ne nous trouverons trompez. Le personnage est homme de bon entendement et très affectionné de tout temps au service de ceste Royne, et lequel ne faillira à vous faire bien fidèlement entendre tout ce qu'il pourra recueillir par delà ainsy qu'il m'a promis.

J'ay aussy esté d'advis, cognoissant les ruses et subtilités dont vos gens de delà ont accoustumé d'user, qu'il fût garny, oultre ses instructions, de quelques deffenses ou salvations signées de la main de ceste dicte Royne pour respondre aux plainctes et faulses allarmes que l'on luy pourroit faire, affin que, cela advenant, l'on ne le renvoyast sur courroyes de perles. Encores ne sçay-je comment il en ira.

Vous verrez, Monsieur, en la fin de sesdictes instructions, dont il a charge de bailler copie à la Royne ou tels de son Conseil qu'elle advisera, qu'il luy est expressément commandé de communiquer entièrement du contenu ès dictes instructions avecq vous, chose que les Anglois ne trou-

(1) Ces instructions ne se sont pas retrouvées dans les registres de l'ambassadeur.

vent jamais bonne de veoir les François et Escossois ensemble. De quoy je me suis apperceu assez souvent, non seulement de ce temps cy, car il s'en fauldroit peu esbahir, mais aussy du temps des Roys Henri VIII et Edouard VI, disant le feu duc de Northomberland (que l'on disoit estre tant de nos amis) aux Escossois qui alloient par delà avec commission : « Ne » sçavez vous faire vos affaires sans l'ayde des ambassadeurs de France? Vous » vous faictes grand tort de vous mettre icy soubs leur tutèle et n'en serez » pas les mieulx venus avec nous. » — Vous avisant, pour faire fin au propos, que ce a esté au grand regret de ceste Royne que ses lettres baillées audict Karneguay s'adressent au Roy et Royne (1), mais il l'a fallu faire ainsy; et mesmes à la dernière assemblée des depputez d'entre ces deux royaulmes, parce que la commission des nostres s'addressoit tant seullement aux députez de la Royne d'Angleterre sans y nommer ce Roy, ils ne le voulurent recevoir, ains le fallut rabiller.

Monsieur, il me reste à vous dire ce qui a succédé en nostre dernière assemblée (2) qui n'a esté de grande utilité, et, en somme, ayant esté proposé aux Seigneurs de ladicte assemblée, qui estoient en assez bon nombre, le désordre de la frontière d'West par la rebellion et longue désobéissance des subjects d'icelle, et en aprés les troubles que l'on voyoit aujourd'huy de tous costez, spéciallement des préparatifs de la guerre qui se font en Angleterre, que nous ne leur faisions moins espouvantables que s'ils estoient encores plus terribles, pour les mouvoir à regarder et considérer de plus près à leur deffense et conservation de ce royaulme, lesdicts Sei-

(1) Voy. ci-dessus, p. 269, note 1. Les Anglais eux-mêmes n'appelaient jamais Philippe II que le mari de la reine.

(2) Cette partie de la lettre nous semble d'autant plus intéressante, que les actes de ce parlement, tenu au commencement de l'année 1557 (nouv. style), manquent dans les *Acts of the Parliament of Scotland*. A la suite des actes de l'assemblée du 20 juin 1555, ce recueil donne immédiatement, *tome II, p.* 504, les actes de l'assemblée du 14 décembre 1557.

gneurs en ont débattu et disputé entre eulx par plusieurs fois; et finablement ont arresté que la Royne Régente se pourra faire servir, s'il luy plaist, soit à la guerre soit à la paix, des subjects dudict royaulme, ainsy que les Roys prédécesseurs de la Royne sa fille avoient accoustumé, et que, pour cet effect, ils n'y espargneroient rien; et de tenter maintenant quelque nouvelleté parmy ce peuple au bas aage de leur Royne, icelle n'estant encores mariée et ne cognoissant leur seigneur, ilz ne conseilleroient Sa Majesté de ce faire, mais bien la supplioient leur donner congé de luy dire ung mot du mariage de leur dicte Royne qu'ils voyoient estre nubile, disans sur ce propos qu'ils ne doubtoient point qu'il ne pleust au Roy le faire consommer, ainsy qu'il avoit promis; et par ainsy requéroient la Royne Régente ou d'aller en personne devers Sa Majesté pour l'occasion susdicte ou d'y en députer quelques ungs d'entre eulx pour y aller.

A quoy ladicte Dame ne manqua pas de response très sage, leur alléguant infinis exemples de l'affection et bonté du Roy envers la Royne leur souveraine maistresse, ses royaulme et subjects, et que, pour le regard dudict mariage, Sa Majesté n'en avoit moings d'envie qu'eux mesmes, mais que, de passer en France elle mesme en ceste saison que l'on voyoit la guerre de tous costez, il ne luy sembloit convenable, et quant à députer quelques ungs des seigneurs pour faire ce voyage, elle y penseroit. Et cependant ladicte Dame en écrivit au Roy et à Monseigneur le Connestable pour en avoir son advis et manier la chose avec ces gens cy ainsy qu'il leur plaira.

Monsieur, vous verrez par la présente ce que nos gens ont faict à ceste assemblée qui n'a esté grand chose, mais il a fallu en sortir ainsy pour le temps, dont il n'est jà besoing faire semblant. Il y a quelque petite taxation qu'ils ont accordée à la Royne payable en deux ans. Je n'en faicts point d'estat, quant à moy, ou bien peu.

Voila assez de ce propos, du quel je suis d'advis qu'il ne soit parlé à ce porteur ou en bien ou en mal, vous advisant au demeurant que, tout maintenant, nous sommes advertis qu'il y a deux gentilshommes anglois à Barvich, attendans là un passeport de ceste Royne pour venir devers elle de la part de la Royne d'Angleterre; l'un nous pensons venir pour les affaires de Madame de Lenox, à cause de la succession dont je vous ay escript, car il est à elle, l'autre pour les affaires de l'ambassadeur des Moscovites.

Monsieur, le surplus de ma lettre sera pour vous supplier, mais c'est de toute mon affection, qu'il vous plaise donner bonne et seure adresse à un pacquet pour Paris qui est cy enclos, car il importe beaucoup à celluy qui vous le recommande pour ses petits affaires.

De Sterveling le 29 mars 1556.

## XXXIX.

MISSION DE M. DE RUBBAY EN FRANCE.

### 1557-58. — 6 Février.

**Mémoire baillé au sieur de Rubbay, venant d'Escosse en France.**

(*Bibliothèque du Roi. — Supplément français*, n° 3003.)
9

Trêve entre les Anglais et les Écossais sur les frontières. — Effet produit en Angleterre par la prise de Calais. — Ouverture faite par H. Percy à la reine régente du désir de la reine d'Angleterre de faire la paix avec le roi. — Ambassadeur envoyé par le roi d'Espagne auprès de la reine régente. — Indiscrétion de cet ambassadeur au sujet des intentions de son maître sur Calais. — Instances des Espagnols pour mettre fin à la guerre. — Nouvelles forces envoyées à Berwich. — Entreprise qui pourrait être tentée contre cette ville.

Par la dépesche que le sieur d'Oysel a faicte au Roy, du xxvii^e^ jour de décembre, qu'il a adressée à Brest au sieur de Carné, au retour des navires qui avoient apporté par deçà les cinq enseignes de gens de pied qui s'estoient embarquées audict Brest, Sa Majesté se sera trouvé advertye de ce qui s'estoit offert ès occurances de deçà après le partement du cappitaine Sarlabos jusques audict jour; si tant est que ladicte dépesche ayt eu favorable passaige; de quoy demeurant ledit sieur d'Oysel incertain, cela l'a meu en faire faire ung duplicata pour l'enclore avesque le présent mémoire qui sera cause qu'il ne s'estendra davantaige du contenu en ycelle (1), adjoutant à ce dit mémoire que, après estre sire Henry Persy, frère du comte Nortombellant, venu par diverses foys en terre d'Escosse, soubz assurance et saufconduit, pour conférer avecques le sieur de Humes sur l'ouverture par lui remise en avant, touchant une tresve, et mesme que ledit sieur comte de Nortombellant y seroit aussi passé une fois pour cest effect, faisans tous deux assez de démonstrations que c'estoit à bon essient,

(1) Cette pièce n'a pas été retrouvée.

et avec toute sincérité, qu'ils ratachoient ceste pratique, finablement la Royne Régente s'est contentée, à leur instance et pour les causes et considérations qu'il plaira à Sa Majesté entendre du sieur de Rubbay, présent porteur, que ledit sieur de Humes, gardien de ses frontières, accordast avec eulx tresve de douze jours aux conditions et termes que ladicte Dame a aussi donné charge audit sieur de Rubbay déclairer plus amplement; par où elle se promect et asseure que le Roy ne trouvera rien à son désavantaige, mais au contraire qu'elle a entièrement suyvy ce que Sa Majesté luy en a escript par cy devant, qui est résoluement qu'elle ne traicteroit d'aucune chose, fust de paix ou de tresves, sans son bon plaisir et advis, et n'auroit jamais paix avecques la Royne sa fille et son royaume sans qu'elle désistât au mesme instant de la guerre encommancée à Sa Majesté; de quoy ladite Dame Royne Régente actand de jour à autre ce qui en réussira, ne faisant doubte que la prise de Callais (1) n'ayt bien meslé les cartes, et tant effrayé la Royne d'Angleterre et ceulx de son Conseil que par icelle il ne soit venu tant de mutations en leurs premiers desseings qu'il luy soit malaisé de choisir party raisonnable si promptement et poursuivre sa première pointe, qui estoit que ses ministres preschoient partout qu'elle ne demandoit que paix et reconciliation avec tout le monde, jusques à s'estre découvert ledit Persy et donné à entendre que ladicte Dame ne feroit difficulté aucune de se passiffier avecque le Roy si tant estoit que la Royne Régente luy en voulsist faire toucher ung mot, remonstrant que de s'y présenter et offrir d'elle mesme ce ne luy estoit chose bien séante.

Cependant ladite tresve est expirée le xxvi^e du présent, estant ledit

(1) Cette ville, après être restée deux cent dix ans entre les mains des Anglais, venait d'être prise, le 8 janvier, par le duc de Guise.

sieur d'Oysel sur les frontières, lequel ne voyant aucune response venue de la part desdits ministres d'Angleterre a recommencé la guerre comme devant, faisant courir dedans leur pays selon l'occasion et commodité qui s'i est présentée, jusques à ce que lesdits comtes de Nortombellant et Persy ont de rechef envoyé devers le sieur de Humes pour le prier vouloir de nouveau continuer ladite tresve pour deux, quatre ou six jours, en actendant le retour du gentilhomme qu'ils avoient envoyé à la Royne d'Angleterre, leur maistresse, lequel ils disoient n'estre encores retourné, comme il est vraisemblable pour les causes dessus dites; ce qui a semblé à ladicte Dame Royne Régente ne devoir refuser, tant pour ce que la rivière de Thuyd estoit et est encore si grosse qu'elle ne se peut passer, comme aussi que au mesme temps, il est arrivé par deçà ung ambassadeur du Roy d'Espaigne avecques honnestes lettres dudit Seigneur à la Royne Régente, lequel d'entrée ne parle que de paix, d'amitié et de reconciliation, combien que l'on pense qu'il se déclairera davantaige avant son partement, afin que ladite Dame Royne Régente puisse asseoir jugement de la conformité de la responce qui viendra de ladite Royne d'Angleterre avecques les propos dudit ambassadeur, s'asseurant que, au séjour qu'il a faict prés d'elle en Angleterre, où il a été assez longuement, il a esté instruict du langaige qu'il devoit tenir par deçà.

Ledict sieur de Rubbay fera aussi entendre à Sa Majesté tout ce que l'on a peu descouvrir et sentir dudit ambassadeur, de l'occasion de sa venue devers la Royne Régente, et comme, entre aultres choses, il a dict à ladicte Dame et à plusieurs autres qu'il ne faisoyt point de doubte d'une bonne paix entre le Roy et les Roynes d'Angleterre et d'Escosse, sans la prinse intervenue dudit Callais, et qu'il avoit grand peur que cela n'altérast sa négociation, et que, estant lesdictes Dames Roynes reconciliées en amityé, elles pourroient essayer de faire aussi ces deux grandz Roys

amys, monstrant casi ouvertement par son discours que c'estoit une partye du but où il tendoyt.

N'oubliera aussi ledit sieur de Rubbay, comme ledit ambassadeur s'est laissé aller si avant, après estre adverty de la prinse dudict Callays, de dire à beaucoup de gens qui l'alloyent voir que c'estoit ung des grands biens qui pouvoit jamais advenir au Roy son maistre, lequel, il ne faisoit doubte, le reprendroit dedans trois moys à compter du jour de ladicte prinse, et après le garderoit pour luy sans jamais le rendre à la Royne d'Angleterre ny aux Anglois, auxquels, à ce qu'il disoit, ledit Roy son maistre ne le pouvoit bonnement oster ny demander auparavant; et, s'il s'est oublyé en cest endroit, si ne l'a il esté envers les Anglois auxquels l'on a mis bonne peine de leur faire sçavoir ces bonnes nouvelles et la sincérité des Bourguignons envers eulx aux assemblées qui se sont faictes depuis sur les frontières, de sorte que, à son retour par Angleterre, il se pourra aisément appercevoir que l'on n'a mis son compte en oreille de veau (1).

Ledit sieur de Rubbay fera aussi entendre au Roy, comme, depuis ladite prinse de Callaiz, la Royne d'Angleterre et les seigneurs de son Conseil, estans entrés en plus grande jalousie de la ville de Barvick que de coustume, l'ont renforcée de gens et toute leur frontière, où ilz ont faict venir la pluspart de la noblesse qui est au deçà de la senecée de North, qui se peut monter à deux mille hommes de cheval, en actendant d'y donner autre provision, leur estant commandé de n'en bouger qu'ils n'ayent autres nouvelles : qui faict croire que c'est pour prendre temps et loisir d'y faire venir des gens de guerre davantaige, ou bien en espérance qu'il succédera quelque chose sur le faict de la tresve qui est encore en train, et pour laquelle lesdicts conte de Nortombellant et sieur de Humes

(1) Cette locution proverbiale, qui ne s'est pas conservée, se traduirait aujourd'hui dans le style le plus familier par : il pourra aisément s'apercevoir que ce qu'il a dit *n'est pas tombé dans l'oreille d'un sourd*.

se doibvent de rechef rencontrer demain à dix heures au lieu de Noran, ayant desiré ledit conte que ledit sieur de Humes passast en Angleterre, actendu que luy et son frère avoient faict le semblable au précédant par plusieurs foys en terre d'Escosse; ce que la Royne Régente ne leur a voullu refuser : laquelle ne veult oublier faire considérer au Roy, à ce propoz, que la première tresve de douze jours et celle qui y a esté adjoustée, qui durera jusques à samedy prochain, ne luy a semblé désadvantageuse ni dommageable aux affaires de deçà, tant pour ce que les Angloys se trouvoient, comme ils sont encores, plus fortz que nous, principallement de gens de cheval, comme aussi que la rivière de Thuyt, dont ilz sont maistres par le pont qu'ilz ont audit Barvich, ne se pouvoyt passer par gens de pied, qui est la principalle force que nous ayons de ce cousté là.

Estant ledit sieur d'Oysel entré sur le propos de Barvich, qui est une place forte importante au bien commun des affaires du Roy et de la Royne d'Escosse, et laquelle estant réduicte en l'obéissance de Leurs Majestez, ce seroit descouvrir tout cler le royaume d'Angleterre, ne se présentant outre ledit Barvich aucune forteresse qui soit pour arrester une armée jusques à Londres, il ne veult oublier à faire entendre à Sa Majesté que, voyant ceste grande conqueste de Callays, il a mis en avant à aucuns des principaulx seigneurs de ce pays, avec l'advis de la Royne Régente et en sa présence, qu'il falloit suyvre ceste bonne fortune pour aller assiéger ledit Barvich à ce printemps;

Sur quoy luy a esté répondu qu'il y falloit adviser et en conférer ensemble en privée et secrette compagnye, mesme luy a depuys dict l'archevesque de S^t^ André qu'il concureroyt à ce propos avecques luy tant qu'il pourroit. Ce que ledit sieur d'Oysel luy rementevera souvent pour veoir s'il luy pourroit faire entreprendre de faire [entrer] en ce jeu à bon essient le duc de Chastellerault pour effacer sa faulte dernière

pour ung si bon office; touteffois il ne veult céler au Roy que, quand la conclusion d'aller assiéger ledit Barvick seroit prinse et arrestée, il ne se recouvrera par deçà en tout que huict ou neuf canons et une grande coulevrine pour pièces de batterie, et envyron quarente milliers de pouldre a tout rompre et seize ou dix huit cens boulletz servans auxdictes pièces, qui est par trop foible provision pour l'exécution de ladite entreprise; et quant aux tranchées, aproches et assault, s'il estoit nécessaire d'en venir jusques là, l'on ne se peut asseurer que des Françoys dont le nombre est tel que Sa Majesté sayt. Au moyen de quoy, s'il playsoit au Roy y entendre, il seroit expédiant faire pourveoir tant de boulletz, pouldres que autres munitions d'artillerie, avecques quelques bons commissaires et canonniers, dont il y a grande faulte par deçà, et plus grand nombre d'enseignes de gens de pied françoys que celles qui y sont de présent, et une bonne somme de deniers tant pour servir à faire la levée de pionniers, conduicte de ladite artillerie, quelques gens de pied et de cheval escossoys que l'on entretiendroit pendant que l'affaire dureroit, et autres despenses que peult amener une telle entreprise, demeurant en espérance que se rendant maistre de la campaigne, ladite ville pourroit venir à la raison; mais il fault que ce soyt par le moyen de deux camps, l'un du costé d'Escosse, où se fera la principale batterie, et l'autre du costé d'Angleterre, la rivière entre deux, qu'il faudroit accomoder de ponts de basteaux dont l'on pourra venir à bout, encore que ce ne soyt chose accoustumée du costé de deçà.

Faict à Edembourg le vi^me^ jour de février 1557.

Depuis ceste dépesche faicte, et ayant le sieur de Rubbay desjà prins congé de la Royne Régente, elle a entendu ce qui s'estoit passé en l'assamblée faicte à Norhan entre les conte de Nortombellant et le sieur de

Humes, ainsi qu'il plaira à Sa Majesté veoir par ung petit mémoire que ladite Dame en a faict bailler aux seigneurs de ce pays qui passent par delà, comme aussy des propoz tenus à ceste après-disnée à ladite Dame et seigneurs susdits en Conseil par l'ambassadeur du Roy d'Espaigne, et la responce qui luy a esté sur ce faicte, ainsi qu'il plaira aussi à Sa Majesté entendre tant desdits seigneurs que particulièrement dudit sieur de Rubbay, par où il semble que ledit ambassadeur parle ung peu plus spécialement en toutes choses qui consernent sa charge qu'il n'avoit faict auparavant, ne s'eslongnant toutesfois guères de son premier propos qui a esté, comme il disoit, de tendre à paix et amytié de la part du Roy son maistre.

## XL.

### MARIAGE DE MARIE STUART ET DU DAUPHIN

### 1558. — 24 Avril.

(*Archives du Royaume. Registres de l'Hôtel-de-Ville de Paris, vol.* VI, *f°* 283, *r°.*)

**Cérémonies du Mariage de Monseigneur le Dauphin avec la Royne d'Ecosse dans l'église Notre-Dame de Paris.**

Détails des cérémonies. — Convocation du prévôt des marchands et échevins de la ville. — Leurs costumes. — Célébration du mariage dans l'église Notre-Dame. — Costume de Marie Stuart. — Description du repas et de la fête qui fut donnée au Palais.

L'an mil cinq cens cinquante-huict, le vingt-deuxiesme jour d'avril, vint au bureau de la ville de Paris, par devers messieurs les prévost des marchans et eschevins d'icelle, le sieur de Chémaux, maître des cérémonies du Roy, lequel dit et déclaira à mesdicts sieurs que le Roy l'avoit envoyé par devers eulx et leur compaignie les semondre de eulx trouver dimenche prochain, de huit à neuf heures du matin, en l'église Notre-Dame de Paris, pour illec assister à la célébration du mariage de Monseigneur le Daulphin, et après se trouver au soupper au Palais avec messieurs des cours souveraines, sans monstrer aucunes lettres ne roolle de semonce, et combien que la loy Impérialle (*Cap. De Mandatis Principum*) *dicet : « quod non debet credi alicui dicenti se esse legatum aut a principe missum, nisi ostendat et exhibeat in effectu literato sue legationis aut missionis ;* » toutefoys, estant advertiz des préparatifz qui se faisoient et que ledict Seigneur voulloit que ledict mariage feust le plus célèbre que oncques fut faict, luy fut faict response par mon dict sieur le prévost qu'il remercioit très-humblement la Majesté du Roy du bien et de l'honneur qu'il luy plaisoit faire à ladicte ville, et que ne fauldroient à eulx y trouver comme très-humbles et obéyssans serviteurs et subjectz dudict Seigneur.

Ce faict, messieurs Marcel et Messier, eschevins de ladicte ville, et le

procureur du Roy et d'icelle ville furent delléguez par le bureau pour aller par devers Monseigneur illustrissime et révérandissime Cardinal de Lorraine luy faire entendre ladicte semonce, et savoir dudict sieur Cardinal en quel habit le Roy entendoit qu'ilz assistassent audit mariage. Lequel leur auroit déclairé que ledict Seigneur entendoit que ce feust en robbes de soye aux livrées de ladicte ville aux despens dudit Seigneur, à prendre les deniers sur les fermes appartenans à icelluy Seigneur.

Et ledict jour de dimenche, xxiiiᵉ jour dudict moys d'avril, suyvant les mandemens le jour précédent envoyez à messieurs les conseillers de la ville qui ne sont point des cours et aux seize quarteniers seullement, se seroient assemblez ledict jour en l'hostel de ladicte ville, à sept heures du matin, pour aller ausdictes nopces. Monsieur le prévost des marchans Perrot se vestit d'une robbe de satin mypartie de cramoisy et jaune à grant collet renversé, doublée de penne de velours cramoisy rouge; monsieur de Courlay, notaire et secrétaire du Roy, et contreroolleur de l'audience, eschevin, une robbe mypartie de satin cramoisy et jaune, aussi à collet renversé, doublée de velours noir; monsieur Mᵉ Augustin de Thou, eschevin, vestu en robbe longue mypartie de satin cramoisy et jaune, comme les gens doctes et savans ont accoustumé la porter, lesquelz ne changent jamais de façon; et les deux autres eschevins, assavoir messieurs Messier et Marcel, pareilles robbes myparties en façon de marchant; et le greffier, pareille robbe, lequel auroit protesté, par devant mesdits sieurs, que les lettres cy-dessus escriptes (1), dressées et faictes expédier par monsieur le procureur du Roy et de ladicte ville, qui s'estoit nommé le premier, ne peussent nuyre ne préjudicier à ceux qui viendront après luy, parce qu'il doibt estre nommé en la qualité de greffier après messieurs les eschevins, selon l'ancienne ordre, comme apert par tous les registres,

(1) Les lettres patentes du 22 avril pour la délivrance des robes de soie.

ordonnances et tableaux de ladicte ville, et doibt estre vestu de tel habit et tenir lieu et place après eulx, et assis en leur ranc ès actes et solempnitez, comme le greffier de la court est assis au ranc de messieurs les conseillers de la court, et comme tousjours il a esté cy devant observé en toutes solempnitez; mais voullant vivre en paix, voulloit obéyr quant à présent, remonstrant touteffoys qu'ilz ne gardoient pas l'ordre ancienne, qui estoit de porter robbes à collet droict, de bleu et rouge mypartie, ceinte, avec chaperon de la mesme couleur, ainsi qu'on faisoit du temps du Roy Jehan, prisonnier en Angleterre, comme il appert par les Annales de France : « que Estienne Marcel, prévost des marchans, bailla au duc de Normandie, régent en France, son chaperon pers et rouge qu'il portoit, pour sauver la vie dudict régent. » Vray est que, depuys ledict temps, aucunz ont changé ladicte coulleur de pers en jaune, comme la plus honneste avec l'escarlate. Et encores du temps de monsieur Guyot, prévost des marchans, voyant que tous les clers des confrairies et distributeurs de pain bénist des paroisses de Paris estoient, comme sont encores, habillez de robbes myparties, à collet droit, rouge et bleu, comme ung eschevyn, feist faire sa robbe à collet renversé, doublée de velours, et depuis luy plusieurs eschevins jusques à présent; et qu'il n'y avoit pas vingt ans que les sergens de ladicte ville portoient leurs robbes de livrée fourrées de blanc tant esté que yver; mais, à l'entrée de la Royne Aliénor, changèrent de façon, la feirent faire à petit collet renversé, doublée de damas, comme ilz la portent de présent. Messieurs de la court soulloient porter la robbe ceinte et la gibecière de velours à fer d'or, et maintenant s'abillent autrement. Du temps que les Carmes se tenoient aux Célestins, ils estoient vestuz d'habitz barrez de blanc et noir, et se nomme encores la rue et la porte estans devant et alentour desdits Célestins, la *rue des Barrez* et la *porte des Barrez;* mais, pour ce que les enffans se moquoyent d'eulx, le

Roy qui lors régnoit leur feist changer leur habit, comme ilz ont de présent, tous noirs dessoubz et la chappe blanche dessus. Par quoy appert que, selon le temps et pour causes raisonnables, on peult changer d'habit pourveu qu'il soit commung en ung coleige et communaulté, non pas une ambition ne curiosité, comme on voit aujourdhuy que les presbtres s'abillent en séculiers, les marchans en gentilzhommes, les femmes portent habitz d'hommes, qui est renverser l'ordre de raison et est ung scandalle et déshonneur à ceste noble ville, capitalle de ce royaume, qui doibt estre le mirouer et exemple d'honneur, modestye et gestes des autres villes, laquelle doibt tellement estre réglée qu'il n'y aict que redire. Dieu vueulle inspirer Messieurs qui viendront cy après de refformer et corriger les faultes! — [Si faulte y a (1).]

En ces habitz dessus nommez estoient vestuz lesdicts prévost des marchans, eschevins et greffier.

Le procureur du Roy et de ladicte ville estoit vestu d'une robbe longue de satin jaune, toute d'une coulleur, doublée de velours.

Les receveurs et contrerolleurs estoient vestuz de chacun une robbe de satin noir à collet renversé doublées de velours noir.

Messieurs les conseillers et quarteniers estoient vestuz de leurs bons habitz.

Et à l'heure de neuf heures du matin, tous les dessus dicts descendirent du grand bureau à la porte de l'ostel de ladicte ville pour monter sur leurs mules. A laquelle porte estoient toutes les compaignies d'archers, arbalestriers et hacquebutiers de ladicte ville, vestuz de leurs hocquetons de livrée, et les dix sergens d'icelle vestuz de leurs robbes myparties et leur navire d'argent sur l'espaulle, qui marchoient devant à pied comme ilz ont accoustumé.

(1) Annotation ajoutée au procès-verbal, probablement sur l'observation de l'un des membres du bureau qui estimait à leur juste valeur les doléances du greffier.

En telle ordre allèrent en l'église Notre-Dame de Paris et entrèrent par la porte estant près de l'église Sainte-Marine; et, après avoir salué Notre-Dame, vint ung huissier des généraulx advertir Messieurs que, s'ilz voulloient entrer dedans le cueur, il falloit retourner près la grande porte et monter dedans le pont de boys qui alloit au cueur. Ce que mesdicts sieurs feirent et se baissèrent pour entrer dedans ledict pont, qui estoit faict à barrières, de costé et d'autre couvertes de lierre, et marchèrent tousjours sur tappis de Turquie depuis le commencement dudict pont jusques dedans le cueur, où ilz trouvèrent messieurs des comptes et les généraulx de la justice qui avoient prins place aux haultes chaizes du cueur, du costé senestre, à l'endroit où la ville se soulloit mectre, et avoient réservé le bout d'en bas desdictes haultes chaizes à l'entrée de la porte pour messieurs de ladicte ville, qui prindrent ladicte place, parce qu'il n'y en avoit point d'autre, où ilz furent fort empressez; et encores depuis eulx arrivèrent les généraulx des monnoyes, ausquelz il convint faire place entre lesdicts généraulx de la justice et ladicte ville. Et de l'autre costé dextre, aux haultes chaizes et aux basses, estoit la court de Parlement vestuz de robbes d'escarlate doublées de velours, et leurs chapperons fourrez sur l'espaulle, et les présidens avoient leurs mortiers en la tête. Ladicte église estoit autant et richement bien aornée et tappissée qu'on la veist oncques, et y estoit Monseigneur l'évêque de Paris, habillé richement de ses habitz pontificaulx, avec son clergé, lequel actandoit, avec tous les dessus nommez, l'heure que le Roy et les Princes et Princesses vinssent faire ledict mariage.

Et, environ unze heures, les trompettes et tabourins commencèrent à sonner en la maison épiscopale, où avoient couché le Roy et sa maison; lesquelz vindrent en bel ordre par dessus ung pont de boys grant et magnifique faict par maître Charles Leconte, maître des euvres de la ville, au

despens du Roy, qui alloit dudit hostel espiscopal jusques devant le portail de ladicte église, laquelle, à l'entrée, estoit tappissée de tappis de velours pers semés de fleurs de lys d'or de Chippre, avec le ciel de mesmes, armoyés des armes du Roy et de la Royne d'Escosse.

Incontinant, Monsieur de Paris alla au devant jusques audict portail, devant luy la croix et les enffans de cueur portant deux chandeliers d'argent garnys de cierges allumez ; et quant ilz furent arrivez devant ledict portail, sur le théastre qui y estoit, Monseigneur illustrissime et révérandissime cardinal de Bourbon, vestu en évesque, feist la solempnité desdictes espousailles et mariage à ladicte porte.

Ce faict, fut geté grande somme d'or et d'argent à grandes poignées sur le peuple par ung hérault de France, lequel prononça ledict mariage en criant à haulte voix : « *Largesse! largesse! largesse!* »

Ce faict, entrèrent en ladicte église pour oyr la messe qui fut célébrée par Monsieur de Paris en l'ordre qui ensuit :

Premièrement marchoient Messieurs les cardinaulx de Bourbon et l'évesque de Paris, vestuz comme dit est, accompaignez de xviij évesques;

Après, suyvoient grant nombre de joueurs d'instrumens de musique qui estoient habillez de livrée rouge et jaulne, et sonnoient et resonnoient par si grande mélodie cantiques et motelz à la louenge de Dieu, que c'estoit chose fort délectable au sens de l'ouye;

Après, marchoient les cent gentilzhommes de la maison du Roy vestuz de leurs bonz habitz fort riches;

Puis suyvoient les archevesques en grant nombre;

Après, marchoient Messieurs les révérandissimes cardinaulx de Lorraine, de Guise, de Sens, de Meudon, de Lénoncourt, lesquelz estoient suyvys par Monseigneur le révérandissime cardinal Trivulse, légat en France, devant lequel on portoit la masse et croix d'or ;

Après, marchoit ledict Roy Daulphin conduit par le Roy de Navarre, acompaigné de Monseigneur d'Orléans et Monseigneur d'Angoulesme;

Après, suyvoit le Très Chrestien Roy de France, lequel menoit la Royne d'Escosse par le bras dextre, et Monseigneur le duc de Lorraine de l'autre costé, qui la menoit par le bras senestre.

Et estoit ladicte Royne d'Escosse vestue d'une robbe de velours pers couverte de pierreryes et d'enrichissemens de broderye blanche de telle façon que c'estoit une chose admirable de la voir, et avoit deux damoiselles derrière qui luy portoient la queue, qui estoit fort longue; elle avoit dessus son chef une couronne de pierreryes si riche qu'elle a esté estimée d'aucunes personnes valloir plus de cinq cens mil escuz;

Après, marchoit la Royne de France conduitte par Monseigneur le Prince de Condé, et la suyvoient la Royne de Navarre, Madame Marguerite, seur unique du Roy, et autres princesses, dames et damoiselles à grant nombre.

L'évesque de Paris dit et célébra la messe, où assistèrent tous les dessus ditz, et avoit le Roy son ciel royal et oreillers acoustumez.

Le Roy Daulphin et son espouse la Royne d'Escosse furent mys soubz le poille, comme les autres; et furent gardées toutes les cérémonyes que tous les autres simples gardent au sacrement de mariage.

Ladicte messe achevée, le Roy et tous les Princes et Princesses s'en retournèrent en la mesme ordre en l'évesché, où ilz disnèrent, et Messieurs de la ville se retirèrent en une petite maison estant devant le parvys Nostre-Dame, où ilz disnèrent; et, pour ce que ladicte maison estoit incommode, n'y fault plus retourner pour y disner.

Après disner, le Roy et autres princes allèrent au Palais, passans par-dessus le pont Notre-Dame, retournans par-dessus le pont au Change, et Messieurs de la ville, de ce advertiz, se retirèrent au logis de monsieur

Marcel, sur ledict pont au Change, pour actendre l'heure qu'il falloit aller au soupper du Roy au Palais.

Et environ cinq heures du soir, après que le Roy et les Princes et Princesses furent retournez au Palais, Messieurs vestirent leurs robbes de soye my parties et s'en allèrent à pied au Palais, excepté Monsieur le prévost, qui estoit allé devant sur sa mulle, et, eulx entrez, leur fut baillé place par le maître des cérémonyes au-dessoubz des cours souveraines.

A l'heure du soupper, le Roy, la Royne et autres princes de son sang estans assis à la Table de marbre (1) qui estoit la table de l'espousée, Monseigneur le duc de Guise, vestu d'une robbe de drap d'or frizé enrichie de pierreryes, faisant porter par ung gentilhomme le baston de maistre

1. « Cette table, dit Sauval, *Histoire et Antiquitez de la ville de Paris*, liv. VII, p. 3, servoit à deux usages » bien contraires : pendant deux ou trois cens ans les clercs de la bazoche n'ont point eu d'autre théâtre » pour leurs farces et leurs momeries; et cependant c'étoit le lieu où se fesoient les festins royaux et où on » n'admettoit que les empereurs, les rois, les princes du sang, les pairs de France et leurs femmes, tandis » que les autres grands seigneurs mangeoient à d'autres tables. » — Au reste, voici en quels termes notre illustre poète Victor Hugo, dans le premier chapitre de son roman de *Notre-Dame de Paris*, décrit cette grand'salle où se célébraient les noces de Marie Stuart, et qui, moins d'un siècle après, fut entièrement détruite par l'incendie de 1618. Le pittoresque du récit n'ôte rien à l'exacte vérité des détails. « ..... Au-dessus de » nos têtes, une double voûte en ogive, lambrissée en sculptures de bois, peinte d'azur, fleurdelisée en or; » sous nos pieds, un pavé alternatif de marbre blanc et noir. A quelques pas de nous, un énorme pilier, puis » un autre, puis un autre; en tout sept piliers dans la longueur de la salle, soutenant, au milieu de sa largeur, » les retombées de la double voûte. Autour des quatre premiers piliers, des boutiques de marchands, tout étin- » celantes de verres et de clinquants; autour des trois derniers, des bancs de bois de chêne, usés et polis par » le haut-de-chausses des plaideurs et la robe des procureurs. A l'entour de la salle, le long de la haute mu- » raille, entre les portes, entre les croisées, entre les piliers, l'interminable rangée des statues de tous les » rois de France depuis Pharamond; les rois fainéants, les bras pendants et les yeux baissés; les rois vaillants » et bataillards, la tête et les mains hardiment levées au ciel. Puis aux longues fenêtres ogives, des vitraux de » mille couleurs; aux larges issues de la salle, de riches portes finement sculptées; et le tout, voûtes, piliers, » murailles, chambranles, lambris, portes, statues, recouvert du haut en bas d'une splendide enluminure » bleu et or..... Les deux extrémités de ce gigantesque parallélogramme étaient occupées, l'une par la fa- » meuse Table de marbre d'un seul morceau, si longue, si large et si épaisse que jamais on ne vit, disent les » vieux papiers terriers, dans un style qui eût donné appétit à Gargantua, *pareille tranche de marbre au* » *monde;* l'autre par la chapelle où Louis XI s'était fait sculpter à genoux devant la Vierge, et où il avait fait » transporter, sans se soucier de laisser deux niches vides dans la file des statues royales, les statues de Char- » lemagne et de saint Louis, deux saints qu'il supposait fort en crédit au ciel comme rois de France. »

d'hostel pour ce jour, acompaigné des douze maistres d'hostel, commencèrent à porter le premier service avec trompettes et clérons, tabourins et autres instrumens de musique; marchoient lesdicts maistres d'hostel devant tous, sans bonnet, et après eulx la viande à couvert portée par les gentilzhommes et pages acoustumez à ce faire; la seconde assiette en tel ordre, et pareillement la tierce; et, vers l'issue, les héraulx d'armes allèrent à la table du Roy, comme ilz ont acoustumé, faire la révérence à la compaignie, mesmes au Roy Daulphin qui leur donna un grant brocq d'argent vermeil doré qu'il print au buffet qui estoit là dressé, lequel estoit le plus beau, riche et magnifique qui fût veu y a cent ans, car il y avoit de toutes les sortes de vases et vaisselles d'or façonnées à l'antique, et façons estranges et modernes, qu'il n'est possible de voir et d'estimer leur beaulté et richesse.

Et incontinant ledict hérault s'en alla parmy la salle cryer et prononcer ledict mariage et crier de table en table : *Largesse!* — Les viandes dudict soupper estoient bonnes et sans supperfluité.

Le soupper faict et les tables levées, la Royne d'Escosse, qui estoit l'espousée, commença la dance et print Madame Élizabet, fille du Roy; et avoit ladicte espousée une queue longue de bien six toises que portoit après elle ung gentilhomme. Après elle, dansoient la Royne de France, Madame Marguerite seur du Roy, la Royne de Navarre, Mesdames filles du Roy, et autres duchesses et princesses, qu'il faisoit si bon voir tant pour leur beaulté extérieure, grâce, maintien et richesses d'acoustremens d'or et de soye que c'estoit chose admirable à veoir.

Après ladicte dance finye, sortirent de la chambre du plaidoyé, appellée *la Chambre dorée* (1), des triumphes plus grandes que celles de César, que ung chacun qui estoit présent a peu voir.

(1) Cette chambre, que l'on nommait la *Chambre dorée*, parce qu'elle était toute dorée d'or de ducat, était

Premièrement marchoient les sept planettes vestues selon l'habit que les poëtes leur ont baillé, assavoir : — Mercure, hérault et truchement des Dieux, ayant deux aelles, vestu de satin blanc, ceint d'une ceinture d'or, ayant son codicée ou verge en la main ; — Mars, vestu en armes ; — Vénus en déesse, — et ainsi des autres planettes, — et marchoient à pied chantans mélodieusement et musicallement, le long de la salle du Palais, chansons composées à propos, de telle sorte que c'estoit chose qui donnoit à l'ouye extérieure ung plaisir et délectation autant grant qu'on le sauroit descripre.

Après, marchoient vingt-cinq beaulx chevaulx triumphans, caparassonnez de drap d'or et d'argent, sur lesquelz y avoit ung jeune prince vestu de drap d'or qui estoit conduit par ung laquetz, parce que lesdicts chevaulx estoient faicts d'ozier, couvert, et acoustrés de telle sorte qu'ilz sembloient plus beaulx que le naturel.

Après, marchoient deux belles hacquenées blanches, menées par ung gentilhomme, qui traynoient avec cordes de drap d'argent un chart triumphant faict à l'antique, sur lequel estoient personnages habillez richement de diverses coulleurs, et les deux de devant tenoient chacun un lutz ; ceulx du meillieu dudict chariot avoient des harpes et ceulx de derrière des cistres, et en allant parmy ladicte salle jouoient de ces instrumens de musique avec le chant de la gorge, qui tellement résonnoit et contentoit la veue et l'ouye des assistans que tout bruit cessa en ladicte salle pour le desir que chacun avoit d'escoutter telle mélodie et veoir telle triumphe.

Après, marchoient douze belles licornes sur lesquelles estoient montez jeunes princes tant richement vestuz et acoustrez que sembloit que le drap d'or et d'argent ne coustassent riens.

encore désignée sous le nom de *Grand Chambre* et de *Chambre des Pairs*, car c'était là que les Pairs tenaient leur juridiction. Elle avait été construite sous Louis XII. Voy. *Sauval*, liv. VII, p. 4.

Après, venoient deux autres belles hacquenées blanches qui trainoient ung autre beau chariot triumphant faict à l'antique sur lequel estoient les neuf Muses, avec plusieurs belles filles vestues l'une de satin vert, l'autre de velours blanc, l'autre de cramoisy, l'autre de pers, les autres de drap d'or et d'argent, lesquelles ensemble faisoient un tel bruit et résonnance doulce de leurs harmonieuses chansonnectes, que, en voyant ce spectacle, se faisoit par les assistans telle silence qu'on avoit loisir de voir et escouter ceulx ou celles qui avoient la meilleure gorge.

Après, marchoient encore plusieurs autres beaulx chevaulx comme les premiers, et dura lesdicts triumphes et mommeryes plus de deux heures à passer, mais, pour la grande beaulté qu'on trouvoit à voir lesdicts triumphes passer, on trouvoit le temps bien court.

Ce faict, lesdictes Princesses recommencèrent à dancer, et dura ladicte dance ou ball environ demye heure. Après laquelle cessée, sortirent des Requestes de l'hostel (1) six belles navires ayans mas et voille d'argent qui estoient soufflées par vens, faictz industrieusement, de sorte que on les faisoit tourner où l'on voulloit; dedans lesquelles y avoit à chacun ung prince vestu de drap d'or et masqué, assis dedans une chaize estant au meillieu de chacune navire. Auprès de luy y avoit une autre belle chaize vuide et préparée. Toutes lesdictes navires alloient par compas dedans ladicte salle du Palais, comme s'ilz eussent esté sur la mer, et passèrent par devant la Table de marbre où estoient les dames, et, en passant, chacun prince estant dedans lesdictes navires prindrent l'ung la Royne, l'autre l'espousée, l'autre la Royne de Navarre, l'autre Madame Élizabet, l'autre Madame Marguerite et l'autre Madame Claude, seconde fille du Roy, et les feirent seoir auprès d'eulx dedans les-

(1) La chambre des requêtes de l'hôtel était située dans la Grand salle, du côté de la chapelle de Louis XI

dictes navires à chacune desdictes chaises préparées, et les emmenèrent ainsi et s'en allèrent coucher; et adoncq fina ledict festin pour ledict jour (1).

## 1558. — Juin.

(*Bibliothèque du Roi. Fonds Colbert, Coll. des 500, t. 465, p. 328.*)

**Lettres de grande naturalisation accordées par Henri II aux Écossais à l'occasion du mariage de Marie Stuart avec le Dauphin.**

Henry par la grâce de Dieu Roy de France, à tous présens et avenir salut,

Comme depuis le mariage cy-devant pourparlé entre nostre très cher et très aimé fils le Roy Dauphin et nostre très chère et très aimée fille la Royne Dauphine, son espouse, faict, arresté et consommé, les députez des Estats du Royaume d'Escosse ayent, pour et au nom desdicts Estats, faict à nostre fils le serment de fidélité, comme à leur vray et naturel seigneur qu'il est, au moyen de quoy s'estans les subjects des deux royaumes, qui ont, jusques icy et dez long temps, ordinairement communiqué ensemble et vescu en mutuelle amitié et intelligence, favorisez et secourus les uns les autres, par l'approche des maisons de France et d'Escosse, tellement unis ensemble que nous les estimons comme une mesme chose;

Et désirans, à ceste cause, pour mieux establir, entretenir et fortifier ceste amitié entre nosdicts subjects et ceux dudict royaume d'Es-

(1) Tous les originaux des actes relatifs au mariage de Marie Stuart et de François II sont conservés aux Archives du royaume où l'on pourra toujours les consulter utilement. Mais comme ils se trouvent dans Keith, dans Dumont et principalement dans le tome II des *Acts of the parliament of Scotland*, nous ne devions pas les réimprimer, bien qu'une nouvelle publication nous eût permis de faire des corrections assez nombreuses aux textes connus et de réparer quelques omissions.

cosse, et donner ausdits habitans d'iceluy royaume d'Escosse plus de moyen de visiter leur Roy et Royne, quand ils seront de deçà, résider auprez d'eux, les suivre et servir, comme à bons et fidèles subjects appartient, les gratifier et favoriser des grâces et privilèges dont jouissent nos propres subjectz,

Sçavoir faisons que Nous, ces choses considérées, et pour plusieurs autres grandes et raisonnables causes à ce nous mouvans, avons à tous les habitans dudit royaume d'Escosse subjectz de nostre filz Roy Dauphin et nostre fille son espouse, permis, accordé et ottroyé, permettons, accordons et ottroyons par ces présentes qu'ils puissent et leur loise, toutesfois et quantes quand que bon leur semblera, habiter, venir, résider et demeurer en cestuy nostre royaume et en iceluy accepter, tenir et posséder tous et chascuns les bénéfices, dignitez et offices ecclésiastiques dont ils pourroyent estre justement et canoniquement pourveus à bons titres, non dérogeant aux saincts decrets, concordats, privilèges, franchises et libertez de l'Église gallicane; d'iceulx prendre et appréhender la possession et jouissance, et en recevoir et percevoir les fruicts, profits et revenus, à quelque somme qu'ils soyent et se puissent monter, et d'advantage acquérir en nostre dict royaume, païs, terres et seigneuries de nostre obeïssance tous et chacun les biens, tant meubles qu'immeubles, qu'ils verront bon estre, les tenir et posséder, ensemble ceux qui leur pourront eschoir, compéter et appartenir soit par succession, donation ou autrement, et en ordonner et disposer par testament, ordonnance de dernière volonté, donation faicte entre vifs et en quelque autre sorte que ce soit, et que leurs héritiers ou autres, ausquels ils en auroyent disposé, leur puissent succéder, prendre et appréhender la possession et jouissance de leurs biens, tout ainsi que feroyent et faire pourroyent s'ils estoyent originairement natifs de nostre dit royaume et pays, sans que

nostre Procureur général, ou autres nos officiers puissent doresenavant prétendre lesdits biens à nous acquérir par droict d'aubeine, ni lesdits subjectz dudict royaume d'Escosse soyent en la jouissance de leurs biens aucunement troublez,

Et à tout ce que dessus nous les avons habilitez et dispensez, habilitons et dispensons par ces présentes, soit qu'ils soyent habituez en nostre dit royaume, pays, terres et seigneuries de noz obéissances ou audit royaume d'Escosse, sans qu'ils soyent tenus pour raison de ce nous payer ou à nos successeurs aucunes finances ou indemnité, de laquelle, à quelque somme, valleur ou estimation qu'elle soit et se puisse monter, nous les avons, en considération de ce que dessus, quittez et deschargez, quittons et deschargeons, et d'icelle, en faveur de nostre fils et de nostre fille, faict et faisons don par ces présentes signées de nostre main, à la charge que, si, pour raison desdits bénéfices, se mouvoit procès, ils ne feroyent tirer ni convenir aucun de nosdits subjects sinon par devers ceux de nos juges ausquels la cognoissance en appartiendra.

Si donnons en mandement par ces mesmes présentes à noz amez et féaux les gens de nostre court de Parlement, Grand Conseil et de nos Comptes à Paris, et à tous nos Baillifs et Séneschaux, Prévosts et autres nos justiciers et officiers, ou leurs lieutenans, présens et à venir, et chacun d'eux comme à luy appartiendra, que de nos présentes grâce, congé, licence et permission, et de tout le contenu en cesdites présentes ils facent, souffrent et laissent lesdits subjects et habitans dudit royaume d'Escosse jouir et user pleinement et paisiblement, cessant et faisant cesser tous troubles et empeschements au contraire, car tel est nostre plaisir, nonobstant que la valeur de ladite finance ne soit cy spécifiée ne déclarée, que tels dons n'avons accoustumé faire que pour la moitié ou le tiers, selon les ordonnances par nous et nos prédécesseurs

faictes sur l'ordre et distribution de nos finances, et mesme celle du mois de Décembre dernier par laquelle il est dict que tous dons, bienfaicts et récompenses seront payez par le thrésorier de nostre espargne; à quoy nous avons de nostre pleine puissance et autorité royalle desrogé et desrogeons, et audit dérogatoire des dérogatoires y contenus, par cesdites présentes, et à quelque autre ordonnance, restrictions, mandemens et deffenses à ce contraires.

Et pour ce que de ces présentes l'on pourra avoir à faire en plusieurs et divers lieux, nous voulons qu'au vidimus d'icelles, faict soubs scel royal, ou deuement collationnées par l'un de nos amez et féaux notaires et secrétaires, foy soit adjoustée comme à ce présent original, auquel, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous avons faict mettre et apposer nostre scel, sauf en autre chose nostre droict et l'autruy en toutes.

Donné à Villiers-Cotterests au mois de Juin 1558 et de nostre règne le douzième.

Ainsi signé HENRY. DE L'AUBESPINE.

---

## 1558. — 8 JUILLET.

*Bibliothèque du Roi. Collection Dupuy, tome 132.*

**Vérification par le Parlement de Paris des lettres patentes du mois de juin en faveur des Écossois.**

DU VENDREDY VIII^e JOUR DE JUILLET M. V^c LVIII.

Ce jour, les gens du Roy par M^e Baptiste Du Mesnil advocat dudit Seigneur ont dict : qu'ilz avoient veu par ordonnance de la Cour les lettres patentes dudict Seigneur données à Villiers-Costeretz au moys de

Juing dernier passé, par lesquelles ledit Seigneur déclaire, veult et statue que les Escossois puissent tenir offices et bénéfices en ce royaulme, y puissent acquérir biens, disposer d'iceulx et les transmettre à leur postérité, ainsy que s'ils estoient originaires, nez natifs et habitans perpétuels de ce royaulme, sans pour ce obtenir lettres de naturalité, payer finance ny estre subjectz à aultre particulière dispense.

Ces lettres sont pleines de tesmoignages de la grandeur de ceste monarchie de France *a qua jus civium postulatur, sicut antiquitus a Populo Romano jura Quiritum, jus Latii veteris, jus Latinitatis, Jus Italicum, jus civitatis peti solebat et magni beneficii loco concedi.* De ce furent du commencement fort espargnans les anciens Romains, tellement que *non nisi authoritate senatus et rogatione populi tale jus donabatur;* etc.

Et bien qu'ils eussent grand respect aux Gaulles, si est-ce que ce droict leur a esté plusieurs foys dényé, puys donné, puys retranché jusques à ce que *Claudius Imperator* les y confirma *habita super hoc ornatissima oratione* que récite Cornelius Tacitus *libro suo* XI^e^. Ce mesme Claudius le fist octroyer *Britannis quo nomine qui Scotiam Hiberniam* [*que*] *incolunt comprehendi possunt.* Enfin fut faicte la constitution de *divus Anthoninus* que nous trouvons récitée *per Paulum jurisconsultum, sub titulo De statu hominum, ut in orbe Romano qui essent cives discernerentur.*

Vray est que ce droict simplement concédé n'avoit pas tousjours semblable effect, ains servoit ou à tiltre d'honneur simplement, ou immunité de surcharges ou aultres semblables priviléges commungs : *ceterum jus suffragiorum ferendorum, jus quoque honorum Romæ gerendorum non facile concessum censebatur nisi specialiter exprimeretur.* De ce furent plus espergnans les anciens peuples Grecz, en la constitution de leur empire; car Solon, chez les Athéniens, ne voulut oncques *jus civitatis alicui peregrino concedi. Lacedemonii vero Licurgii legibus novos incolas*

*et peregrinam stirpem non admisere, imo neque eos peregrinantes quolibet tempore admittebant,* etc...

Toutesfoys ils en ont esté fort blasmés par les historiens, et de là dict l'on estre provenu que leur empire a moings duré que pas ung des aultres. Ce que saigement considérans les Roys de France, pour perpétuer leur domination, laquelle compte desjà plus d'ans que l'Empire Romain, ont mieulx aymé laisser la rigueur des anciens Grecs et suyvre la doulceur et bénignité des Romains, de façon que avecques toutes personnes nous avons entretenu et célébré *jura commercii, jura hospitii, jura fœderis*, et n'ont vulgairement dényé les Roys de France à leurs voisins, quand ilz les en ont requis, faculté d'habiter en leur royaulme et d'y acquérir en payant quelque finance *cum hactenus limitatione : quamdiu ipsi et eorum heredes regnicolæ essent.*

Mais au cas qui s'offre l'occasion d'en dispenser les Escossois, et conséquement passer et vérifier simplement les lettres dont est question à eux octroyez par le Roy, semble estre fondée en double raison et considéracion chascune à part soy plus que raisonnable et suffisante soubs correction. La première est l'ancienne confédération des Escossoys avec les François, qui a esté entre eux tellement gardée et observée *ut semper eosdem et communes hostes atque amicos habuerint;* ce que l'on pourroit répéter de plus de cinq cens ans par actes solempnels portez par les cronicques, jusques à venir en personne leur Roy au camp du Roy de France pour le secourir contre son ennemy : ce que nous trouvons estre advenu du temps de Philippes de Valois, duquel le Roy à présent régnant descend en droicte ligne, au camp duquel estoit en personne, avecques ses troupes, David, Roy d'Escosse, au jour de la bataille de Cressy.

Et depuis a tousjours duré ceste confédération, sans aucune dissimulation, note ou suspicion contraire; ce qui est tellement considérable que,

si nous suivions la disposition du droict des Romains, il ne seroit besoing aux Escossoys des lettres par eux de présent obtennues : *quia jure communi satis tuti essent. — Extat enim elegans jurisconsulti Proculi aut Proculeii responsum in L. Non dubito ff De captivis et postlim. reversis,* lequel, en sa vraye lecture restituée par les modernes interprètes, porte ces motz : *Non dubito quin fœderati nobis, extranei non sint, nec inter nos et illos postliminium esse*, etc.

L'autre et seconde considération est par l'aliance de ces deux royaumes faicte, confirmée et stabiliée par le mariage et union de leur Royne avecques la personne de l'aisné fils du Roy, à présent faict par ce moyen Roy d'Escosse, tellement qu'elle pourroit à bon droict dire au Roy son espoux ce que disoit *Juno apud Virgilium* :

*Communem hunc ergo populum paribusque regamus*
*Auspiciis; liceat Phrygio servire marito,*
*Dotalesque tuæ Tyrios permittere dextræ.*
(ÆNEIDOS lib. IV, v. 102.)

Pour ces raisons consentent la vérification et registre desdites lettres, à la charge toutefoys que *eadem nobis apud illos liceant*, et ayent les subjetz du Roy pareil droict et privilège ès terres, pays et seigneuries du royaulme et obéissance d'Escosse.

## XLI.

### AMBASSADE DE GILLES DE NOAILLES (1) EN ANGLETERRE.

### 1559.

*(Archives du Ministère des affaires étrangères. — Anglet. Reg. XIII.)*

### 1559. — 14 Juin.

*(Anglet. Reg. XIII, p. 493.)*

**M. de Villeparisis** (2) **à M. de Noailles.**

Continuation des troubles d'Écosse, dont la réforme religieuse est le prétexte.

Monsieur, par le Protestant présent porteur j'ay receu la lettre qu'il vous a pleu m'escrire du 5e de ce moys, et, hier au soir, celle du 30e de May par Melvyll, ne vous pouvant jamais assez remercier, à mon gré, de vostre bonne volunté envers moy, que je mettray peine de mériter, obéyssant à toutes charges qui viendront de votre part, sellon l'ancienne amitié et affection que Messieurs vos frères, vous et moy avons heu ensemble par cydevant, laquelle ne mourra jamais de mon cousté, comme trop bien enracinée en celuy qui n'y sçauroit manquer sans faillir lourdement à son debvoir.

Et laissant ce propos qui n'aura besoing, s'il vous plaist, par cy aprés, de plus longue harangue, je vous diray, Monsieur, que noz troubles continuent tousjours de ce cousté et, qui pis est, croissent de jour en aultre, estans ces gens qui en sont les principaulx fauteurs si aysez à esmouvoir et mettre aux champs que c'est une chose qui passe mon entendement. Ilz disent que c'est pour la religion, et de faict ilz ont des prédicantz avec

(1) Gilles de Noailles, abbé de L'Isle, frère cadet de François de Noailles, évêque de Dax. — Sur les ambassades de MM. de Noailles en Angleterre, voy. ci-dessus, § XXXVIII, p. 267, note 1.

(2) Henri Clutin d'Oysel, seigneur de Villeparisis, commandant des troupes françaises en Écosse.

eulx, gens de mauvaise et dangereuse doctrine; mais je cuyde qu'ilz ont autre desseing en l'esprit, et y a toute apparence. De façon que Dieu sçait si ceste paouvre Royne a de la besoigne taillée, et si c'est à moy à courir, qui estois encores hier aux champs, avecq nos petites forces et artillerie, à l'encontre de ces nouveaulx chrestiens qui se sont freschement rassemblez du cousté de Sainct André, où le Prieur dudict lieu a faict ung beau mesnage avec le conte d'Argueil et autres ses complices. Brief vous ne sçauriez connoistre icy l'amy de l'ennemy, car celluy qui est avecq nous au matin sera après disner parmy eulx. Ils disent bien qu'ilz veulent estre obéyssants à leurs Roy et Royne, mais il ne s'en void sortir effect du monde qui n'y soit du tout contraire, prenans les armes tous les jours, pillant et destruisant les abbayes çà et là, tant que le nombre en est jà infiny. Qui me faict louer grandement le conseil de Mg^r le Connestable de vous avoir escript de sonder si, de vostre cousté, ces gens cy ont aulcunes pratiques pour la conférence de la religion des ungs aux aultres; en laquelle toutefoys, comme je leur remonstre quelques foys, jamais les Angloiz ne sont entrez que avec l'auctorité de leurs Roys et advis des Estats (1) : ce que ceulx cy n'observent en riens qui soit. De sorte que, pour vous en parler franchement, je veois ces choses en tel estat que, sans une bonne et grande force, il ne se fault attendre d'en avoir la raison. Et pour ce que je sçay et m'asseure que le sieur de Bétoncourt n'aura failly à vous en toucher quelque chose avec ce que je vous en escripvois, je ne vous en ferai aultre redicte par la présente, vous suppliant, Monsieur, nous advertir tousjours à la journée de ce que vous en apprendrez de vostre cousté, comme je ferai du mien.

(1) Le serment de suprématie sous Henri VIII, l'établissement de la religion protestante sous Édouard VI, le rétablissement de la religion catholique sous le règne de Marie, et le nouveau changement arrivé pendant le règne d'Élisabeth, se firent toujours en vertu d'actes émanés du Parlement anglais.

En cest endroict, après m'estre recommandé à vostre bonne grâce, je prie Dieu vous donner, Monsieur, en parfaicte santé, ce que plus et mieulx desirez.

De Farland le 14e jour de Juing 1559.

---

1559. — 21 Juin.

(*Anglet. Reg. XIII, p. 503.*)

**Le Roy à M. de Noailles.**

Plainte du Roi contre la conduite en France du comte d'Arran, qui s'est jeté dans la religion réformée. — Sa fuite. — Bruit qu'il se serait réfugié en Angleterre. — Ordre donné à l'ambassadeur de réclamer de la Reine d'Angleterre son extradition, conformément aux traités.

Monsieur de Noailles, je vous ay dernièrement escript par le marchand Protestant retournant devers vous, et depuis n'est rien survenu de nouveau qui mérite longue lettre, sinon que s'estant le comte d'Harran, chevalier de mon ordre, depuis quelque temps laissé séduire au faict de la religion, y est entré si avant qu'il a faict infinis scandalles à Chastellerault et aultres lieux de mon pays de Poictou où il a demeuré et gasté beaucoup des peuples et subjects desdicts pays, dont je l'ay faict admonester et employé tous moyens pour l'en retirer. Et, voyant que ce mal empiroit et venoit à grande conséquence, je y ay voulu donner l'ordre qui y appartient; ce dont ayant eu le vent, il s'est absenté, et dict on qu'il faict son compte de se retirer en Angleterre, où il trouvera assez de choses conformes à son intention. Estant son allée par delà de dangereuse conséquence pour le regard de l'Escosse troublée comme elle est, et pour ce qu'il a sèrement à moy et à mon service et que je le puys, comme fugitif de mon royaulme, justement demander à la Royne d'Angleterre, ma seur, suyvant le traicté

que nous avons ensemble, je veulx, Mr de Noailles, s'il passe de delà, que vous fassiez la remonstration telle que dessus à ladicte Dame de la faulte qu'il a faicte en mon dict royaulme, la priant très instamment de ma part que son bon playsir soyt, selon la teneur d'icelluy traicté, le faire arrester prisonnier en son royaulme pour m'estre rendu et restitué comme criminel de lèze Majesté et fugitif de mon dict royaulme, et tellement fayre et si dextrement vous y employer qu'il soit retenu et ne passe audict royaulme d'Escosse; estant asseuré que vous ne me sçauriez faire service plus à propoz ne en chose de plus grande importance, m'advertirez, le plus tost que vous pourrez, des nouvelles que vous en aurez eues par delà et de ce que vous y aurez faict; priant Dieu, Monsieur de Noailles, vous avoir en saincte garde.

Escript à Paris le 21 jour de Juing 1559.

Signé HENRY et DE L'AUBESPINE.

---

1559. — 1er JUILLET.

*(Anglet. Reg. XIII, p. 506.)*

**M. de Noailles au Roi.**

Mission confiée par l'ambassadeur à l'ingénieur Antonio Crousta, qu'il envoie en Écosse. — Nécessité de faire paraitre en Écosse, pour quelques jours seulement, le Roi et la Reine ou l'un d'eux. — Exécution de l'ordre donné par le Roi relativement au compte du porteur. — Bon accueil fait par la Reine d'Angleterre à M. de Strozzi lorsqu'il a pris congé d'elle pour retourner en France.

Sire, je receuz il y a six jours la lettre qu'il a pleu à V. M. m'escripre du 14e de cestuy, ensemble le pacquet y encloz pour la Royne d'Escosse, lequel, suyvant vostre commandement, je despeschay devers elle par l'ingénieur Antonio Crousta qui est passé deçà avec M. de Candalle. Lequel m'ayant dit estre à vostre service et qu'il estoit personnage pour en fère

à ceste heure de delà aux troubles qui y sont maintenant, il me semble beaucoup meilleur de luy commectre ledict pacquet que à ung courrier ordinaire; d'aultant mesmement qu'il ne coustera davantage et si y pourra beaucoup plus servir et rapporter plus fidellement, à son retour, ce qu'il aura veu des personnes et des places de la frontière. Aussy estois-je sur le poinct d'y envoyer ung aultre pour advertir ladicte Dame d'aulcunes particularitez que Vostre Majesté pourra entendre par les advis que je vous envoye; lesquels, Sire, je ne voldrois asseurer estre bien certains, mais bien qu'il semble avoir en la plus part tant de vérisimilitude que je n'ay voulu faillyr, à toutes adventures, de les représenter à Vostre Majesté tout ainsy qu'ils m'ont esté rapportez et prendre encore ceste hardiesse de vous dire, Sire, que vos meilleurs serviteurs de deçà, qui cognoissent ces deux nations et voyent ce qui s'offre maintenant en Escosse, estiment que, pour y remettre plus promptement et facilement toutes choses à leur poinct, le plus grand et seur expédient seroit de faire pour quelques jours comparaistre leurs vrays et naturelz Roy et Royne, ou l'un d'eulx seullement, ne pouvant croire que la faveur et doulceur de leur agréable présence n'y eust plustost réduict les grandz et petitz à la bonne craincte, amour et obéissance qui leur est deue que toutes les forces du Royaulme. Et, en quelle sorte que Vostre Majesté y veuille pourvoir, il semble très nécessaire de ne tarder guières; car à veoir le chemin que ces gens de là et d'icy tiennent, ce mal est plus pour empirer que pour amander, et quand bien il cesseroit pour l'heure, il est à craindre qu'on n'oye bientost de ce cousté ung esclat de plus grande tempeste et mesmes si les autheurs de ces orages ne sont arrachez pour servir d'exemple et terreur à tout le reste de ces nouveaulx chrestiens, qui, à mon jugement, n'ont rien moings au cueur que la religion de la quelle ilz se couvrent, et dont je ne puis croire, que si les paouvres subjectz congnoissoient leurs mutines et fac-

tieuses intentions, qu'ilz ne fussent pour tourner contre eulx les armes qu'on leur faict prendre à crédit soubz le zèle de ladite religion.

Sire, je suis après, suyvant le commandement de Vostre Majesté, de faire rendre compte au marchand porteur de vos dictes lettres de ce qu'il a receu et employé depuis qu'il est à vostre service, et, lorsque j'auray vérifié le tout, comme j'espère bientost, je ne fauldray d'en advertir Vostre Majesté pour estre satisfaict, selon qu'il vous a pleu m'escrire, à ce qui sera nécessaire; et cependant, Sire, il sera le bon plaisir de Vostre Majesté de me faire advertir de ce qu'il peult avoir eu depuis ledict temps, affin que je voye s'il y a plus ou moings de ce qu'il dict, combien que je le cuyde, en cest endroict et en tous aultres de vostre dict service, assez fidelle pour n'y voulloir aulcunement faillir.

Sire, faisant jeudy dernier compaignie, ensemble M^r vos hostages, à M^r Strossy (1) qui, se trouvant sain et disposé pour s'en retourner, voulust aller prendre congé de ceste Royne à Grenwich, elle lui fit fort bonne chère, et le pria, au partir, de vous présenter ses plus affectionnées recommandations et pareillement à la Royne, au Roy et Royne Daulphins, et vous dire encores particullièrement de sa part que vostre harnoys estoit commencé, espérant bien que vous le trouverez beau, et aussy qu'elle attendoit un excellent peintre de Bruxelles pour se faire peindre de sa grandeur et vous envoyer après le pourtraict comme vous l'avez desiré et qu'elle le promit à M^r de Montmorency, asseurant que vous seriez le premier qui l'auroit jamais eu jaçoit que l'Empereur et le Roy Philippes l'ayent fort requise de le leur donner. Je lui dis, Sire, que vous l'en aymeriez et estimeriez beaucoup davantage et que, cependant, il vous tarderoit que vous n'eussiez le plaisir de le veoir, et, pour ce que ledict S^r Strossy doibt partir

(1) Frere du maréchal, tué à Thionville

demain de ceste ville pour aller trouver Vostre Majesté à laquelle il pourra rendre compte de tout ce que dessus, je mettray fin en cest endroict.

Sire, je supplie le Créateur conserver Vostre Majesté en tout heur, santé, prospérité et longue vie.

De Londres ce premier de Juillet 1559.

---

1559. — 31 Juin - 2 Juillet.

(*Angl. Reg. XIII, p.* 511.)

**M. de Villeparisis à M. de Noailles.**

Envoi d'un hérault pour la ratification du traité et donner assurance que l'on s'occupe de démolir le fort d'Eyemouth. — Surveillance qui doit être exercée du côté de l'Irlande. — Conviction de d'Oysel que les religionnaires, malgré leurs protestations d'obéissance à la couronne, veulent renverser l'autorité royale et tout au moins chasser les Français d'Écosse. — Bon effet produit par la retraite de la Reine à Dunbar.

Monsieur, ainsy qu'il avoit esté desjà advisé par ceste Royne, dès Lislebourg, de vous envoyer ung hérault de ce pays pour deux raisons (l'une pour sçavoir l'intention de la Royne d'Angleterre sur le faict de la rattification des articles de la paix accordée dernièrement entre les commissaires de ces deux royaulmes et y asseoir ung jour; l'autre, pour faire asseurer ladicte Dame que l'on faict et fera on toute dilligence de ruyner et abbattre le fort de Aymont (1), et que Sa Majesté n'en doibt demeurer en aulcun doubte ou jallousie), j'ay receu les lettres qu'il vous a pleu m'escripre du 23 et 24 du présent, par le discours desquelles nous avons apprins tout ce qui estoit venu à vostre congnoissance pouvant servir aux affaires de deçà, où à la vérité, soubz couleur d'Irlande, l'on se pourroit trop approcher de ce cousté, qui

(1) Eyemouth, dans le comté de Berwick. La démolition de ce chateau avait été promise par un article spécial du traité de Cateau-Cambresis.

est bien à craindre, qui sera cause que ceste Royne y fera faire le meilleur guet qu'elle pourra, et, de ma part, j'advertiray aussy quelques secretz serviteurs du Roy audict pays de regarder à eulx et avoir l'œil, s'il est possible, ouvert pour eulx et nous, m'estant desja laissé dire par ung gentilhomme dudict pays que les Anglois ne viendront pas si aysément à bout que l'on pourroit penser d'introduire leur religion en ce pays là. Et laissant ce propos pour retourner au faict dudict Haymondz, je vous advoue bien, Monsieur, que pour ces troubles il y a eu ung peu moings de dilligence que je n'eusse voulu. Mais si n'avoit il pas tenu au commandement de ceste Royne qui s'attendoit et avoit donné ordre que le pays le feist, en quoy ilz se sont monstrez aulcunement paresseux, à mon très grand regret, qui ay cependant esté contrainct d'y tenir la compaignie du capitaine Gaillard qui nous eust bien servie ailleurs, laquelle y est encores et y sera jusques à ce que la besoigne soit achevée, dont le sieur Du Fresnoy, présent porteur, mon nepveu, vous dira l'estat où il l'aura laissée, donnant ordre qu'il n'y ait une seule heure perdue, suyvant l'intention du Roy, dont je vous supplie, Monsieur, bien asseurer ladicte Royne d'Angleterre et les Seigneurs de son Conseil affin qu'ilz n'en demeurent en peine, espérant que, entre cy et huit jours, il y restera peu à faire.

Et pour ce que de nos occurrances (qu'il me desploist extrêmement n'estre plus agréables) le mémoire que ceste Royne envoye au Roy présentement, qui vous sera communiqué par ce dict porteur, et ce qu'il vous en sçaura dire à bouche vous en esclairciront au vray, je ne vous en feray redicte par la présente, sinon pour vous dire à ce propos que nos Protestantz n'ont encores jusques icy voulu entrer en aulcune communication avecq le Conseil de ceste Royne ou aultres qui leur ayent esté envoyez par plusieurs foys, qui a esté cause de faire entrer plusieurs gens en

subson qu'ilz estoient menez et conduitz d'autre zèle que de celluy de ladicte religion; dont ilz s'excusent partout, voyant le peuple en estre en quelque doubte, mesmes feirent hier encores prescher à Lislebourg qu'ilz n'ont aultre desseing que establir la foy évangelique et semer en ce royaulme la parole de Dieu, et que, en toutes aultres choses, ilz vouloient obéyr au Roy et Royne, leurs souverains, et à la Royne Régente. Il y a gens au guet pour en sonder la vérité, et de grandz personnages lesquelz asseurent en ce cas là servir loyallement et se monstrer fidelles à la couronne; mais, quant au faict de ladicte relligion, assurément tous y concurrent, grandz et petits, c'est à dire la meilleure part, de façon qu'il fauldra jouer autre jeu pour les divertir de leur propos. Pour ma part je ne puis comprendre en mon esprit qu'ilz ne tendent de droit fil ou autrement à l'encontre de l'authorité pour s'en investir, s'ilz peuvent, soubz prétexte de ladicte relligion, et pour le moyngs chasser d'icy les Francois, s'ilz peuvent, craignant, comme je suis adverty, que, si Sa Majesté demeure quelque temps en repos, il ne les bride de si court qu'ilz ne puissent regimber doresnavant, comme ilz ont faict par le passé et que c'est leur naturel.

J'entendz qu'il leur desplaist bien fort que ceste dicte Royne se soit retirée en ceste place, cognoissans bien qu'ilz n'auront le moyen de luy donner et à nous tant d'allarmes qu'ilz ont faict par cy devant, et que, en despit de tout ce qu'ilz sçauroient faire, elle y pourra attandre le secours qu'il plaira au Roy luy envoyer. De faict beaucoup de gens viennent à elle journellement et offrent leur service. Qui me faict penser, comme aussy font beaucoup d'aultres, que leurs communes se lasseront de travailler, et que, s'ilz veoyent une force sur eulx, il sera aysé de les remettre à la raison. En quoy je plains néantmoyngs grandement la peyne et la despense, mais aussy bien falloit-il tousjours une bride à ces gens

là qui ne sont poinct nez pour obéyr si ce n'est *in virga ferrea*, par ainsy je cuyde et fault croire que Dieu faict tout pour le mieulx.

Monsieur, ainsy que je vous escriptz au commencement de la présente, ceste Royne avoit résolu, avant son partement de Lislebourg, de vous dépescher ung hérault, lequel partira en brief, garny d'ung ample mémoire sur les deux poinctz dont je vous faictz mention, mesmes des raisons et considérations dont vous aurez à vous ayder envers la Royne d'Angleterre et Seigneurs de son Conseil pour leur lever le doubte et jalousie où ilz pourroient estre entrez pour la longueur qui a esté tenu à la desmolition du fort de Heimontz, laquelle vous leur pourrez asseurer cependant s'advancer le plus qu'il est possible. En cest endroict je me recommanderay humblement à vostre bonne grâce, priant Dieu vous donner, Monsieur, en parfaicte santé, longue et heureuse vie.

De Dombarre, ce dernier jour de Juing 1559.

Monsieur, la présente est demeurée à partir jusques à ce jourd'huy 2e de juillet, pour attendre si nous apprendrons quelque chose davantage. Ce que n'avons encores faict, sinon que noz Protestantz ont usé en la ville de Lislebourg de plus grande modestie qu'ilz n'ont faict aux aultres, et sommes advertis qu'ilz veulent envoyer devers ceste Royne. Si ainsy est, elle escoutera la harangue et ne s'y oblira aucune chose qui puisse servir, et Dieu veuille que ce soit de telle façon et avecque si bonne apparence que je veysse une bonne occasion d'employer le saufconduict qu'il vous a pleu m'envoyer, dont je vous mercie cependant bien humblement.

Vostre humble et asseuré amy à vous faire service.

---

## 1559. — Juillet.

(*Anglet. Reg. XIV, p.* 199.)

**Instruction du sieur Du Fresnoy, envoyé en France par la Royne régente d'Escosse.**

Reprise de Perth par les protestants. — Leurs excès à Stirling. — Retraite de la Reine-Régente à Dunbar. — Incertitude sur la conduite que tiendra le gouverneur du château d'Edimbourg. — Dénûment absolu dans lequel on laisse les gens de guerre français qui sont en Écosse. — Nécessité où l'on s'est trouvé de conserver les bandes écossaises. — Offres de service faites par le comte d'Huntly. — Prédications de Knox à Edimbourg.

La Royne Régente de ce pays a adverty bien à plain le Roy des troubles y survenuz sur le faict de la relligion tant par la dépesche du S. de Betoncourt, son maistre d'hostel, que despuis par le courrier Protestant, aultres pacquetz envoyez par mer et ce qui se verra par une lettre que le sieur d'Oysel tenoit preste pour envoyer à Sa Majesté par la première commodité. Lesquelz voyant ladicte Dame continuer et aller de mal en pis, elle est encores contraincte d'y envoyer de rechef advertir ledict Seigneur, comme elle faict par le S^r^ Du Fresnoy son escuier d'escuyerie, présent porteur, qui luy en sçaura rendre bon compte particullièrement et par le menu, comme celluy qui en a veu le progrez journellement à l'œil et comme les choses s'i passent jusques icy.

En premier lieu, fera entendre audict Seigneur la forme et manière dont a esté reprinse la ville de S. Jehan-Ston par les Protestans et comme, pour y obvier et faire passer l'entreprinse faicte par eux sur icelle par quelque aultre voye plus doulce et de moindre scandalle, ladicte Dame se laissa conduire par le duc de Chastellerault, ledict S^r^ d'Oysel et aultres Seigneurs du Conseil privé, d'envoyer devers eulx le comte de Hontellay et le S^r^ d'Asquin, qui sont personnaiges notables, avecques deux aultres gentilhommes de ses principaulx officiers, qui n'y peurent rien advancer et non pas seullement gaigner délay de vingt-quatre heures pour pouvoir

conférer ensemble sur ladicte entreprinse et aultres poinctz dont ilz avoient charge de leur faire ouverture.

Que, continuans leurs coups, ils ont laissé garnison en ladicte ville, déposé le prévost et autres officiers qui y avoient esté dernièrement laissez par ladicte Dame et Seigneurs du Conseil privé et remis les prédicantz. De là se sont acheminez (après avoir bruslé une notable et insigne abbaye nommée Scone, voysine dudit S^t Jean-Ston, en laquelle les Roys ont accoustumé se faire couronner) vers la ville de Sterling où, de plaine arrivée et à la descente de cheval, les conte d'Argueil et prieur de S^t André sont allez en personne aux esglises des Cordelliers et Jacobins qu'ilz ont faict abattre et ruyner devant leurs yeulx, sans pardonner aux demeures des moines, et, qui est encores plus inhumain, aux arbres fruictiers et jardins, osté les clefs de la ville au prévost et commandé de se retirer en sa maison ou faire de mesme les autres. Sur quoy n'obliera ledict sieur Du Fresnoy dire comme lesdicts comte et prieur avoient envoyé, auparavant leur arrivée, devers le capitaine du chasteau et la responce qu'il leur feist, telle que luy a esté déclairée.

Ayans faictz lesdicts Protestans les exécutions susdictes et beaucoup de semblables ès abbayes et esglises circonvoysines, ils ont faict quelque séjour en ladicte ville de Sterling pour y attandre le reste de leur assemblée, qu'ils appellent la Congrégation de Jésu Christ, en dellibération de venir le droit chemyn à Lislebourg et y faire de mesmes.

Ce que prévoyant ladicte Dame, et ne se trouvant les forces avecques elle qui eussent esté nécessaires pour empescher les desseings desdicts Protestants, s'est laissé conseiller, pour choysir de deux grandz maulx le moindre et se mettre en seuretté (en attandant qu'il plaise à Dieu produire une autre saison plus favorable), de se retirer à Dombarre où elle est de présent, accompagnée du sieur d'Oysel et des forces qu'il a avec luy, soubs l'espérance

que beaucoup de bons et grands personnages qui l'ont accompaignée une partye du chemyn luy donnent de la venir servir et s'employer au soustenement de l'auctorité du Roy et Royne leurs souverains si elle est assaillie; lesquels vont assembler (comme ils disent) leurs gens pour cest effect, ne monstrant toutesfoys la pluspart d'eulx de voulloir résister à l'advancement de ladicte relligion.

N'obliera ledict sieur Du Fresnoy, comme auparavant que résouldre de venir audict Dombarre ladicte Dame a faict sagement sonder et sentir dudict sieur d'Asquin, capitaine du chasteau de ladicte ville de Lislebourg, ce qu'il vouloit faire pour son service, et s'il n'entendoit pas de user de toute extrémité à l'encontre desdicts Protestants, advenant qu'ilz entreprinssent de venir faire leurs massacres en ladicte ville. Sur quoy ledict sieur d'Oysel s'est estandu, avecques l'advis de ladicte Dame, de parler après avecques luy et remonstrer privéement, en présence des sieurs de Rubban et de Sarlabost, ce que luy a semblé estre expédient et convenable pour le mouvoir à quelque bon et honneste propos; pour l'advancement duquel il ne faillit de luy faire offre de toutes seuretez, jusques à la délivrance de ses enffans entre ses mains et autres cautions soubs grandes sommes, ainsi qu'il a esté faict entendre audict sieur Du Fresnoy et la responce faicte sur ce par ledict sieur d'Asquin.

Sa Majesté sera de rechef advertie de l'extrême nécessité qui régne parmy ses gens de guerre qui sont icy et d'une si grande pouvreté qui est entre eulx qu'il n'est plus en la puissance ny au crédit de la Royne Régente ny du sieur d'Oysel d'y pouvoir remédier : mesmes que ladite pouvreté leur multiplie tant d'ennemys que, les voyant tout ce peuple si longuement durer, et que ce n'est jamais aultre chose que d'assembler debtes et les mettre en infinité, se lasse non seullement de leur prester mais aussi nous hayssent comme ceulx qu'ils disent estre cause de leur ruyne.

Et que pis est, et par trop véritable, plusieurs de nos soldats, practiquez et suscitez par les mennées secrettes desdits Protestans, soubs umbre de leur grande nécessité commancent à perdre toute honte et oblient tout debvoir et révérence, ne craignans de se venir présenter au nombre de deux et trois cens à la foys audict sieur d'Oysel pour avoir de quoy vivre, et estre habillés de leur soulde ou pour le moings congié de s'en aller. Car aux ungs on offre entretennement, aux aultres moyen de vivre aux maisons des gentilhommes s'ils y veullent aller, et à quelques ungs argent et vivres pour s'embarquer ou se retirer par l'Angleterre : choses qui ne tiennent ladicte dame et sieur d'Oysel en peu de peyne, craignans grandement que cella ne vienne à plus grand inconvéniant, se voyans accullez en ce lieu et ne sachant ledit sieur d'Oysel que se promettre de l'advenir, combien que cependant il n'obmet aulcuns moyens qui luy puissent rester parmy ses amys pour se fortiffier et remparer le plus qu'il peut à l'encontre de ladicte pouvreté dont il est assailly de tous coustés; laquelle luy est d'aultant plus extresme et mal aisée à soustenir qu'il fault avoir argent journellement, oultre la paye desdicts soldats, tant pour le faict de l'artillerie, achaptz de quelques vivres nécessaires pour mettre en réserve en cedict lieu, qu'il faut payer comptans, que pour la desmolition du fort de Heymondz et aultres parties et despences contrainctes et forcées, nonobstant que la Royne Régente aye satisfaict jusques icy de son cousté à une partie desdicts fraiz et advances, estant bien marrie qu'elle ne peult faire davantaige; dont elle supplie très humblement le Roy la tenir pour excusée veu la dure saison qui court pour elle et les autres grandes dépences qu'elle supporte, mesmes que ses officiers ne peuvent tirer ny recevoir aulcuns deniers pour les troubles qui sont dedans le pays; de façon que, s'il ne plaist à Sa Majesté y pourveoir par bon effect et promptement, ledict sieur d'Oysel est contrainct de quicter tout et s'aller gecter à ses pieds, ne

sachant plus à quel sainct se vouer et luy estant impossible, de la portée dont il est, faire plus qu'il a faict en toute ceste dernière guerre : de quoy les grandes debtes où il s'est mis de tous coustés, sans ce qu'il en ayt esté faict aulcun remboursement aulx marchans, quelque poursuytte qu'ilz en ayent faicte et luy mesme faict faire à ses despens, rendent suffisant tesmoignage.

Au regart des quatre bandes de gens de pied escossoys dont ladicte Dame s'est servie audict S^t Jehan-Ston, ainsi que ledict sieur d'Oysel a escript par cy devant à Sa Majesté, il ne luy a esté possible de s'en deffaire pour les considérations déclarées par ledict sieur de Bétoncourt, et encores à présent moings que jamais pour la nécessité du temps, faulte de payement et craincte de multiplier le nombre des malveillants.

Le comte de Hontellay a mis en avant à ladicte Dame à son partement de Lislebourg, comme aussi il a faict par plusieurs foys audict sieur d'Oysel, qu'il espéroit faire ung bon et grand service au Roy et au Roy et Royne Daulphins, ses souverains, ès troubles qui se présentent, lequel seroit estimé digne de bonne et grosse récompense, demandant la comté de Mourai, qui luy avoit esté autresfois donnée, advenant que ledict service la méritast. Dont ladicte Dame ne l'a voulu esconduire, ains luy promettre en ce cas de mouvoir le Roy à cest effect et le Roy et Royne Daulphins. Oultre laquelle promesse il a espéciallement desiré qu'il plust au Roy envoyer audict sieur d'Oysel pouvoir et commission pour luy ratiffier et confirmer le don de ladicte comté au nom de Sa Majesté : ce que ledict sieur d'Oysel a promis de faire entendre à icelle, sachant qu'elle saura très bien adviser de ce qui en sera à faire pour le meilleur, combien que, quand ledict pouvoir seroit par deçà, on ne s'en ayderoit s'il ne s'acquittoit de sa promesse.

Lesdicts Protestants n'ont trouvé bon que ladicte Royne Régente se soit retirée en ceste place, estimans, pour la seuretté où elle est, leur jeu estre

empiré de quelque chose et qu'il ne leur sera si facile de la travailler et tourmenter comme ilz ont faict ny la conduire à leur accorder les haultes demandes qu'ils prétendoient. De faict, beaucoup de gens de bien se retirent vers elle et offrent de la servir quand elle verra son temps, mesmes ces seigneurs et barons des frontières de Therndel et Meers où il n'y a encores rien innové du faict de ladicte relligion.

Lesdicts Protestants feirent hier prescher en ladicte ville de Lislebourg leur docteur Kenox, lequel meist grand peyne d'excuser et purger les principaulx fauteurs de la relligion de voulloir attanter sur la couronne, ains seulement à l'advancement de l'Évangile. Et il y a gens après pour en sonder la vérité, chose qui leur engendroict de grans ennemys : et, au contraire, si ce n'est que pour l'establissement de ladicte relligion, la plus grande part du royaulme concurre en cella avecques eulx.

Ayant veu ledict sieur d'Oysel ce que M. de Noailles ambassadeur du Roy en Angleterre leur a escript p...

. . . . . .

(*Le reste manque.*)

---

1559. — 22 Juillet.

(*Anglet. Reg. XIV, p.* 219, v°.)

**M. d'Oysel à M. de Noailles.**

Effet produit en Écosse par la nouvelle de la blessure du roi. — Audace des révoltés. — Résolution prise par la reine régente de marcher sur Édimbourg. — Assurance d'un entier dévouement donnée par lord Erskine, gouverneur du château.

Monsieur, la dépesche que je vous ay faicte du 19e du présent estoit à peine à Barvyc quant est icy arrivé le hérault Roy avec la vôtre du 13e précédent, par laquelle, et le pacquet y enclos, nous avons entendu les

tristes nouvelles de l'estat où se trouvoit le Roy de sa blessure, dont ceste Roine a receu tel ennuy et porté tel regret, comme aussy faict chacun de nous, que vous pencez, qui nous est d'aultant plus rudde à porter et soustenir que nous sommes d'aultre cousté enveloppez de tant de troubles, pour les depportemens de noz Protestans, qu'il n'est possible de plus, estant entrez en telle rage et fureur qu'ilz font clairement cognoistre qu'ilz n'ont plus de révérence à Dieu ny au Prince. A quoi a bien aydé la susdicte nouvelle par où ilz pensent s'offrir quelque moyen pour se mieulx maintenir en leur haulteur, ayant ausé, le jour d'hier, mettre la main et se saisir des coings de la monnoye de ce royaulme et commandé que nul des officiers d'icelle eust à y travailler doresenavant, et, bref, n'oubliant de malverser en tout ce qu'ilz cognoissent qui appartienne au Prince. De quoy ayant ladicte Dame esté advertie ce jourd'huy matin et mis le faict en délibération du Conseil, où estoit le duc de Chastellerault, le comte de Hontellay, le sieur d'Asquin et autres seigneurs de ce royaulme, il a esté usé de si bonnes et vives remontrances que, encores qu'ilz ayent bien petites forces avec eulx, on les a conduictz à ce poinct que nous marcherons droict à Lislebourg pour en tirer dehors lesdictz Protestants, si nous pouvons : dont nous ne sommes sans espérance, ayant à nostre dévotion le chasteau dudict Lislebourg, comme a promis et juré en présence dudict Conseil le cappitaine d'icellui, qui est ledict d'Asquin, et de faire tout debvoir de bon et fidelle serviteur en tout ce qui concerne l'aucthorité de ses souverains. De quoy, si nous nous feussions peu assurer par cy devant, ceste Royne (ainsy que je vous ay escript) n'en fust jamais partie.

Voylà, Monsieur, comme il plaist à Dieu nous visiter icy de ses verges, pour adjouster malheur sur malheur, qui nous est d'aultant plus malaysé à supporter qu'il ne nous demeure aulcune ou bien petite espérance de

la vye du Roy par les lettres qu'ont escriptes à ceste Royne Mgr le Connestable et M. de L'Aubespine, sans la grande bonté et miséricorde de nostre Seigneur; [ce] qui m'apporte tel annuy et tristesse en particulier qu'il n'est en ma puissance d'estendre la présente en plus longs discours.

En ceste endroict, après avoir presenté mes humbles recommandations à votre bonne grâce, je prie Dieu vous donner, Monsieur, ce que plus et mieulx desirez.

De Dombarre le 22e jour de Juillet 1559.

Votre très humble et obéyssant ami à vous faire service.

D'OYSEL.

---

1559. — 24 Juillet.

(*Anglet. Reg. XIV, p.* 221.)

**Articles accordés avecques les Protestants d'Escosse.**

Premièrement que iceulx Protestans, leur suitte et compaignie, réservé les habitans de la ville de Lislebourg, partiront de ladicte ville le lendemain de bon matin, laissans icelle vuyde et sans aucun de leurs gens de guerre, selon qu'il a pleu à la Royne Régente le desirer.

Lesdicts Protestans rendront tous les coings de la monnoye par eulx pris et iceulx délivreront entre les mains de ceulx qui en avoient charge de ladicte Dame; semblablement le pallays assis près l'abbaye de Ste Croix (1) sera laissé et rendu au concierge d'icelluy ou aultre, ayant pouvoir suffisant de ladicte Dame, en mesme estat qu'il fut receu, et ce avant que deppartir de ladicte ville; et pour l'observation et accomplissement des deux articles cy dessus les sieurs de Rutven et Petabro sont entrez pleiges.

(1) Le palais d'Holyrood.

Lesdicts Protestans et tous ceulx qui en deppendent demeureront obéissans subjectz à l'authorité du Roy et Royne leurs souverains et à la Royne Régente, et obéyront à toutes les loix et coustumes du royaulme, tout ainsi qu'elles estoient usitées auparavant ce trouble et controverse, excepté en ce qui concerne le faict de la relligion ainsi qu'il sera cy après spécifié.

Les Protestans ne troubleront ny molesteront les gens d'Église par voie de faict en leurs personnes, ny leur feront aucun empeschement en ce qu'ilz jouissent et recueillent de leurs rentes, proffictz et debvoir de leurs bénéfices, ains pourront franchement en user et disposer selon les loix et coustumes du royaulme jusques au x^e^ jour de Janvier prochainement venant.

Lesdicts Protestans ne useront par cy après d'aucune force ou violence sur les églises et monastères, ains demeureront en leur entier et estat comme ilz sont de présent jusques audict x^e^ jour de Janvier.

La ville de Lislebourg choisira sans contrainte et usera de telle forme de relligion qu'il luy plaira, affin que les habitans d'icelle puissent vivre en liberté de leurs consciences jusques au jour susdict.

La Royne Régente ne interposera poinct son authorité pour molester ny troubler les prescheurs desdicts Protestans ou empescher aulcun d'eulx soit en leurs corps, terres, biens, possessions ou pensions, et ne souffrira le clergié, ayant spirituelle ou temporelle jurisdiction, les troubler en aucune manière que ce soit pour le faict de la relligion ou autre action qui en dépende jusques au jour susdict; et que ung chacun pourra vivre en particulier cependant selon sa conscience.

---

## 1559. — 25 Juillet.

*Angl. Reg. XIII, p. 549.*

**M. de Villeparisis à M. de Noailles.**

Douleur causée par la mort du roi. — Succès obtenus sur les Protestants. — Capitulation d'Édimbourg.

Monsieur, j'ay tout à ceste heure receu la lettre qu'il vous a pleu m'escripre du 17e du présent par la voye du cappitaine de la ville et chasteau de Barvich, par laquelle, et ce que m'escript M. de L'Aubespine, j'ay esté confirmé du tout et entièrement au malheur que je cuydois et tenois pour certain, dont Dieu a voulu disposer, comme nous voyons, à son plaisir et au regret infiny de tous ceulx qui servoyent et aymoient Sa grande Majesté. Sur quoy, Monsieur, je ne m'estendray davantaige que pour vous dire qu'il sera bienheureux celluy qui s'en pourra consoler avecques luy, j'entendz de tous ses serviteurs ausquelz il ne demeure, ce me semble, autre plus grand plaisir que de fidellement servir au filz d'ung tel père, d'ung tel roy et maistre qu'il a esté. Et laissant ce fascheux propos, vous entendrez, s'il vous plaist, que, suyvant mes dernières lettres envoyées par le sieur Thimothée, je me suis acheminé vers la ville de Lislebourg et ceste cy du Petit-Leith pour essayer d'y faire quelque service à ceste Royne : dont le succez a esté tel que de plaine arrivée nous avons esté maistres de cedict lieu du Petit-Leith par composition, encores qu'il s'y trouvast dedans beaucoup de gens de très pernicieuse doctrine et oppinion; et quant à la ville de Lislebourg, la Congrégation approuve et accorde d'en sortir dedans dix heures de ce matin (1), ayant mis entre nos mains ung sei-

(1) Voy. le texte de cette convention, ci-dessus, p. 327. Elle est d'ailleurs imprimée en anglais dans Keith, p. 98.

gneur notable et ung gentilhomme des leurs en plège pour cest effect.

Il est vray, Monsieur, que, comme je vous ay par cy devant escript, il n'y a rien certain parmy ces gens cy, si est-ce que, pour le temps et la saison, c'est quelque chose que je vouldrois bien encores estre davantage pour le service que je doibz et desire au Maistre et à ceste dicte Royne, mais je vous asseure que c'est tout ce que je puys sans y espargner vie, biens ny crédict ny aultre chose, de quoy je n'ay loisir d'escripre delà la mer, tant pour les affaires où je suis d'aller ayder à recepvoir ladicte ville, que pour la peyne, ennuy et travail que je suis de nostre commune fortune à la perte que nous faisons; vous suppliant, si vous voyez que bon soit, en envoyer à Messeigneurs de dellà ung petit mot de nouvelles, et qu'ilz n'obmettent, s'il leur plaist, cependant aucune chose de ce que, en leur prudence, ont peu ou peuvent considérer estre requis en ces affaires, estant bien d'advis que vous remerciez les Seigneurs du Conseil d'Angleterre de la bonne adresse que ont donnée à vostre premier pacquet par la voye de leurs postes, affin qu'ilz facent continuer plus voluntiers.

En cest endroict, apres avoir présenté mes bien humbles recommandations à vostre bonne grâce, je prie Dieu vous donner, Monsieur, en parfaicte santé, ce que plus et mieulx desirez.

Du Petit-Leith le 25e jour de Juillet 1559.

1559. — 30 Juillet.

(*Angl. Reg. XIII, p. 584.*)

**M. de Villeparisis à M. de Noailles.**

Reprise de possession d'Édimbourg. — Rétablissement de la paix. — Crainte que les rebelles n'aient voulu se ménager le moyen de reprendre bientôt les armes. — Intrigues des Anglais pour susciter de nouveaux troubles. — Assurance que l'on peut donner au Conseil d'Angleterre sur la destruction complète du fort d'Eyemouth. — Précautions que devra prendre M. de Bétoncourt pour sa sûreté s'il se rend en Écosse.

Monsieur, ainsy que je vous ay escript par ma dernière, du 25e de ce moys, que je vous feiz de Petit-Leith à l'heure mesme de la réception de la vostre du 17e précédent, j'estois sur le poinct de venir en ceste ville pour la recepvoir, comme je feis incontinent après, avec M. le duc de Chastellerault et conte de Hontellay, en estans deslogez noz Protestans à leur regret, après les avoir contrainctz de rendre les coings de la monnoye et ce pallais; lesquelz sont de ceste heure retirez en leurs maisons avecques plus d'apparence de se contenir doresnavant et demeurer en repos qu'ils n'avoient monstré despuis le commencement de ces troubles. Combien que par les advis que ceste Royne et moy en avons, il nous est dict qu'ils ne sont là que pour reprendre aleyne et recommencer de plus beau : ce que nous cherchons d'éviter le plus qu'il nous sera possible, nous laissans aller beaucoup plus largement en ce qui concerne le faict de la religion qu'il n'en a esté accordé, affin de leur lever toute occasion de s'esmouvoir de rechief, et regardans en toute autre chose de temporiser avecq eulx, en attendant ce qu'il plaira à nostre nouveau Roy et maistre d'en faire et disposer. Ne voulant oblier sur ce propos à vous dire, Monsieur, que les intelligences de ces perdus avec les Anglois continuent tousjours par la praticque et sollicitation de sire Henry Persy : de quoy vous ayant amplement escript par mes précédentes j'attends en bonne

dévotion ce qui vous en aura esté respondu par la Royne d'Angleterre et Seigneurs de son Conseil, lesquels peuvent bien demeurer en repos de la forteresse qui estoit à Heymondz, pour estre de présent en tel estat qu'une charrette chargée peult passer et repasser en tous les lieux d'icelle.

Pour fin de ma lettre je vous diray, Monsieur, que j'ay adressé la mienne dernière à sir Jacmes Croffs, cappitaine et gouverneur de la ville et chasteau de Barvick, par l'Anglois mesmes qui m'apporta la vostre, pour la faire courir jusques à vous par l'ordinaire de leurs postes. En quoy s'il y avoit eu quelque longueur, je suis bien d'advis que en fut faite remonstrance par delà, vous priant m'advertir du temps qu'elle vous aura esté rendue. Et au demourant, pour ce que j'ay veu par une lettre de Messieurs le Cardinal de Lorraine et Duc de Guyse à ceste Royne que le S. de Bétoncourt devoit estre renvoyé devers elle incontinent, je vous prie, Monsieur, l'advertyr, s'il n'est desjà passé, pour éviter à tous dangiers, de prendre garde à luy principallement entre Neufchastel et Barouic, ayant donné ordre qu'il sera seurement accompaigné dudict Barouic jusques en çà, envoyant tant seullement advertir le capitaine Gaillard qui est encores à Heymondz, avecques lequel je faiz tenir quelques harquebusiers à cheval et lansettes pour cest effect, combien que je pense qu'il n'en sera besoing.

Monsieur, je prie Dieu, après m'estre humblement recommandé à vostre bonne grace, vous donner, etc.

De Lislebourg le 30e de Juillet 1559.

Monsieur, vous verrez par les articles accordez dernièrement entre noz Protestans et nous à quoy nous demeurasmes avec eulx, ce que je ne sçay dire encores s'il durera, n'y voyant jusques icy grand' apparance de leur cousté.

1559. — 7 Aout.

(*Angl. Reg. XIII*, p. 586.)

**La Royne Régente à M. de Noailles.**

Vifs regrets donnés par la reine régente à la mémoire du roi. — Arrivée de M. de Bétoncourt en Écosse.

Monsieur de Noailles, j'ay receu vostre lettre du 17e de l'autre moys avecques la doloreuse nouvelle de la mort du meilleur prince qui fust en tout le monde et duquel à bon droit je porte l'ennuy et tristesse que vous considérez, mais de telle sorte que je ne sçay à quoy me pouvoir consoler sinon avecques Dieu qui est le maistre sur tous, dont les afflictions se doibvent recevoir avecques patience. Vous cognoissez, Monsieur de Noailles, si j'en ay ma part de tous costez et comme de cestuy-cy je suis tourmentée de ces gens enragez desquelz vous entendrez les depportemens par les lettres de M. d'Oysel et comme les choses sont passez par deçà depuis nos dernières, qui me gardera vous faire plus longue lettre que pour vous asseurer qu'à l'endroict où me vouldrez employer à vous faire plaisir, vous trouverez que je n'ay peu d'envye de recognoistre la bonne volunté et affection que voz frères ont monstré par le passé et que vous continuez envers moy; priant Dieu, Monsieur de Noailles, vous avoir en sa saincte et digne garde.

D'Édimbourg ce 7e jour d'Aoust 1559. La toute vostre,

MARIE.

Monsieur de Noailles, hier, depuis la présente escripte, je receuz la vostre par le S. de Bétoncourt et entendis, tant par luy que par le double de celle qu'avez escript au Roy et à M. le Cardinal de Lorraine, mon frère, les occurrances de vostre cousté, par où je veoy de plus en plus la bonne souvenance qu'avez tousjours de nous.

1559. — 7 Aout.

(*Angl. Reg. XIV, p.* 369.)

**Double de la lettre que la Reine d'Angleterre a escrite à la Reine Régente d'Escosse**

Surprise manifestée par Élisabeth des plaintes qui lui ont été adressées par l'ambassadeur de France à raison d'intelligences que ses sujets auraient établies avec les rebelles d'Écosse. — Sa volonté formelle de désapprouver une telle conduite et de punir les coupables. — Son desir qu'il lui soit fourni des preuves positives de ces intelligences.

Très haute et très puissante Princesse, nostre chière sœur et alliée, nous nous recommandons très cordiallement à vous. Nous estant donné entandre par l'ambassadeur de nostre bon frère le Roy de France ici résidant que, puis naguères, aucuns de noz ministres des frontières auroient eu intelligence de vostre dernier troublement avec les rebelles et autres parties à vous désobéissans, ce que nous ne pouvons trouver que fort estrange que aulcun de nous sugès et plus noz officiers et ministres publiqs, ayantz charge des places, deusent, de leur teste, cognoissant quel desplaisir nous est et doibt estre, aller chercher tels moyens de se mesler avec telle sorte de peuple! Pour aultant que, à présent, nous n'avons encores entendu les particuliarités d'iceux, ains, en estans bien sertains, procèderions pour le punissement d'iceux, nous avons pencé estre bon de vous prier de nous faire apparoistre les causes plus emplement et nous donner entendre la vraye véritté et les particuliarités sertaines, autant que en ce se peult cognoistre, et véritablement prover que enfin nous pouvons donner telle hordre pour le punissement de ceux qui seront trouvez coupables et fauteurs : [ce] que, pouvés bien estre asseurée, nous ne ferons faute de faire pour le desir que avons de monstrer extérieurement le zelle et bonne amitié que portons à la bonne voysinance et maintenir l'amytié présente qui est entre nous.

En ce, très haute et puisante Princesse, nostre chière sœur et alliée, nous vous recommandons au Dieu tout puissant.

Donné soubz nostre synet, à nostre mannoyr de Nonchyce, le vii^e de Aoust le 1^er an de nostre renne.

Vostre bonne sœur et cousine.

ÉLIZABETH, R.

---

## 1559. — 9 Aout.

*(Angl. Reg. XIII, p. 565.)*

**M. de Noailles à la Reine régente d'Écosse.**

Mission donnée par M. de Noailles à M. de La Croix en Écosse pour aller remettre à la reine régente la réponse d'Élisabeth sur les plaintes de l'ambassadeur.

Madame, je feuz jeudy dernier devers ceste Royne pour luy faire entendre ce qu'il a pleu à Vostre Majesté m'escripre le 19^e jour du passé, et luy ayant remonstré vifvement le tout, elle me feist la response que j'ay dicte à ce porteur, le sieur de La Croix, lequel j'ay pensé debvoir dépescher exprès vers vous, Madame, tant pour vous rendre plus particullier compte des propos que me tint ladicte Royne et moy à elle, que de quelques occurrances de deçà qui méritent, ce me semble, bien fort vostre cognoissance. Et pour ce que je le cuyde bien instruict de sa charge, je vous supplie, très humblement, Madame, estre contente que j'abrège ceste cy pour me remettre à sa suffisance et fidélité, et le voulloir creoire comme moy mesmes. Il vous porte une lettre de ladicte Royne qu'elle m'a envoyée sachant que je dépeschois personnage exprès pour vous faire entendre sadicte response.

Madame, je suplie le Créateur conserver Vostre Majesté en très longue et très heureuse vie. De Londres le 9^e jour d'Aoust 1559.

## 1559. — 16 Aout.

(*Angl. Reg. XIII*, *p.* 587.)

**La Reine régente d'Écosse à M. de Noailles.**

Réception de la lettre d'Élisabeth. — Renvoi de M. de La Croix. — Remerciments de la reine régente pour les bons offices qui lui sont rendus par l'ambassadeur.

Monsieur de Noailles, j'ay receu vostre lettre, ensemble celle que m'a escripte la Royne d'Angleterre, par le sieur de La Croix présent porteur, et entendu ce que luy avez donné charge me dire de vostre part, sur quoy, ensemble des occurrances de deçà, ayant amplement conféré avecques luy, je ne vous feray plus long discours par lettre pour ne faire tort à sa suffisance à laquelle je me remettray de toutes choses, sinon que je veux vous mercier, comme je faicts bien affectueusement, de la sollicitude que démonstrez avoir par continuelz bons offices ès affaires de deçà ; vous asseurant, Monsieur de Noailles, que le bon gré que je vous en sçay me faict desirer que l'occasion se présente à vous faire plaisir, par laquelle puissiez cognoistre la grande volunté que j'ay de m'y employer.

Et sur ce, je prie Nostre Seigneur vous avoir, Monsieur de Noailles, en sa très saincte et digne garde.

D'Édimbourg le 16e d'Aoust 1559.

La toute vostre

MARIE.

## 1559. — 1er Septembre.

(*Angl. Reg. XIII*, *p.* 605.)

**M. de Noailles à la Reine Régente d'Écosse.**

Compte rendu d'une audience accordée à l'Ambassadeur par Élizabeth. — Protestations de la Reine d'Angleterre que les Écossais rebelles n'ont rien à espérer d'elle. — Ordre qu'elle a donné de faire une enquête sur la conduite de quelques-uns de ses ministres à leur égard. — Ratification des derniers traités entre la France, l'Angleterre et l'Écosse. — Joie causée en France par la nouvelle des succès obtenus par la Reine Régente. — Offres de service faites par le capitaine Bourdy, Écossais.

Madame, ayant receu par le S. de La Croix vostre pacquet du 16e du passé, avecques les lettres qu'escripvez à ceste Royne, et entendu de luy le surplus de sa créance, j'envoyay incontinent demander une audience qui me fut temporisée jusques à mardy dernier, à cause que ladicte Dame se trouvoit mal. Auquel jour, après luy avoir présenté voz lettres et voz très affectueuses recommandations, je luy diz : comme ayant envoyé gentilhomme exprès jusques en Escosse vous faire entendre la bonne et favorable responce qu'elle m'avoit faict sur les mauvais depportemens du comte de Northumberland et autres ses ministres de la frontière du Nort, vous l'en aviez voulu mercier par lettres et me charger d'abondant luy faire entendre de parolle que vous estiez merveilleusement satisfaicte de la veoir continuer en ces bons termes d'amitié et en la commune intelligence qui doibt estre entre ces trois royaulmes. Bien desiriez estre encore mieulx esclaircie du doubte qu'en aviez eu et du suspeçon en quoy ces gens vous mettent chasque jour, pour se monstrer fort asseurez qu'ils auront tout secours d'elle et de son royaulme, quand ilz le requerront, jusques à se vanter d'en avoir lettres de ladicte Dame et de Messieurs de son Conseil. En quoy d'abondant intervenoit une trop grande facilité de laisser passer les Escossois en Angleterre, sans avoir lettres de vous, comme

il est requiz par les traictez ; ce dont Vostre Majesté m'avoit commandé luy en faire remonstrance, affin qu'elle y voulust pourvoir à l'advenir.

Sur lesquelles choses ladicte Dame me respondit, en premier lieu : qu'il pourroit bien estre qu'aucun de ses ministres, dont il y en avoit d'assez fols, auroient tenu des propos mal sages aux Escossois, mais qu'elle avoit mandé d'en enquérir et envoyé un homme exprès pour les radresser. Néantmoings que ceulx de ladicte Congrégation se trouveroient grandement deceuz s'ilz espéroient aucune faveur d'elle en leurs folles entreprinses, et qu'elle ne leur avoit rien escript ny promis, estant son signet bien aysé à congnoistre pour estre monstré s'il s'en trouvoit. Et qu'elle sçavoit bien qu'il y avoit des gens, lesquels, pour troubler les choses, semoient de fort meschans propos, veoire aulcuns de ses subjects, et qu'il y en avoit dans Londres dont elle feroit faire telle punition que j'en ouyrois parler. — Et quant à ce qu'il ne debvoit estre baillé permission aux Escossois de passer en ce royaulme sans porter lettres de vous : que cela estoit raisonnable et n'avoit poinct entendu qu'il en eust esté usé autrement ; toutesfois qu'elle y feroit prendre garde.

Et après le discours de toutes ces choses, ladicte Dame me monstra vostre pourtraict qu'elle a dans sa gallerie de Hamptoncourt, non sans me tenir plusieurs propos de vostre bonté, honnesteté et vertu, me chargeant pour la fin de vous présenter ses très affectueuses recommandations. Et si l'on peult faire jugement de l'extérieur, il semble, Madame, par ses paroles et aultres démonstrations qu'elle ne tesmoignoit avoir que bonne intention à l'entretènement de la paix et bonne amitié d'entre Vos Majestez.

Je luy parlay de la ratiffication que le Roy et la Royne m'avoient envoyée des derniers traictez d'Escosse pour la luy bailler, avec ung pouvoir d'en requérir aultant d'elle. A quoy me respondit qu'elle avoit desjà faict expédier la sienne et estoit sur le poinct de l'envoyer au Roy par gentilhomme

exprès, avecq semblable pouvoir de requérir celle de Sa Majesté; mais puisque je l'avois desjà entre les mains, elle adviseroit comment en debvroit user. Je ne veux oblier icy, Madame, vous dire le très grand ayse et incroyable plaisir que le Roy, la Royne, la Royne mère, ensemble Madame vostre mère (1), Mrs voz frères et toute la court receurent des nouvelles que mon cousin de La Mothe (2) leur porta de ce vertueulx exploit qu'aviez commencé faire sur ces mutins, en regaignant Lislebourg et le Petit-Leith; et congnust mondict cousin que le plus grand soin et plus grande affection qu'ilz ayent par dellà est de remettre les choses d'Escosse en bon estat. A quoy, Madame, je les inciteray encores de ma part, tant qu'il me sera possible, et useray au reste en ce qui les concernera icy de telle fidélité et dilligence comme la grande affection que j'ay à vostre service me le commande.

Ce cappitaine Bourdy escossois, que bien connoissez, vint hier dire à Mr de Candalle que s'il vous plaisoit le retirer à vostre service, il s'y employeroit si bien et fidèlement que vous congnoistriez qu'il a moyen de vous en faire en ceste saison dans le pays. Sur quoy vous plaira, Madame, me mander vostre volonté, affin que nous ne luy confirmions son oppinion, sinon ainsin que nous le commanderez; qui sera fin, priant en cest endroict le Créateur qu'il vous doint, Madame, en parfaicte santé, très heureuse et très longue vie.

De Londres, le 1er de Septembre 1559.

Madame, j'ay, despuis la présente escripte, recouvert la ratiffication des traictez d'Escosse que ceste Royne m'a envoyée par son secrétaire Cecille, laquelle je vous feray tenir par la première seure commodité, suyvant le commandement que le Roy m'en a faict par mes dernières instructions.

(1) Antoinette de Bourbon.

(2) Bertrand de Salignac de La Mothe-Fénelon, qui plus tard fut ambassadeur en Angleterre.

## 1559. — 5 Septembre.

(*Angl. Reg. XIII*, p. 608.)

**M. de Noailles au Roy.**

Assurance donnée par Élizabeth qu'elle ne fournira aucun secours aux Écossais rebelles. — Peu de confiance de l'Ambassadeur dans les promesses de la Reine d'Angleterre et de ses ministres. — Son opinion que le Roi doit envoyer en Écosse des forces suffisantes pour comprimer, une bonne fois, la rébellion.

Sire, par le courrier Protestant, qui est party d'icy le 2 de ce moys, je vous ay faict une bien ample dépesche de tout ce qui s'estoit passé jusques audict jour, et adjousteray seullement à cela, Sire, par la présente, comment ceste Royne, n'ayant eu accès de fiebvre de 10 ou 12 jours, a commencé s'asseurer maintenant si bien de sa santé qu'elle délibère n'user pour ce coup de médecine. J'ay eu advis qu'elle avoit escript aux gouverneurs de sa frontière du Nort de ne donner aucune faveur à ceste Congrégation d'Escosse, suyvant ce que je luy en avois tant expressément dict et remonstré en mes audiences; en l'occasion de quoy est à estimer que les affaires dudict pays n'en seront que plus facilement réduictz, bien qu'il ne fault prendre seurté des démonstrations de ladicte Dame ny de ceulx de son Conseil qui, dans leur cueur, sont ayses des troubles dudict pays et mesmement qu'ilz soyent concitez à cause de ceste nouvelle religion qu'ilz ont par trop à cueur. Et croy véritablement, Sire, que, si soubz tel prétexte il s'offroit quelque bonne occasion pour eulx en Escosse, ilz la prendroient pour s'en servir à leur advantage; dont, puisque V. M. a entreprins de pourvoir à ces pernitieulx commencemens, sera bon d'y mestre ceste fois si bien et si vifvement la main, avec les forces qu'avez desjà envoyées ou par renfort d'autres, s'il en est besoing, que jamais plus n'en soyez en peyne. L'on m'a asseuré que voz dictes forces estoient desjà arrivées par

delà et n'ay poinct sceu que ladicte Congrégation fist aucune assemblée nouvelle, mais que la Royne Régente dudict pays avoit, comme l'on dict, avitaillé Sterlin. Qu'est tout ce que pour le présent j'ay entendu et mettray peine, aussitost qu'il en surviendra aultre chose, qu'en soyez dilligemment adverty. Le secrétaire Cecille m'a baillé une lettre pour retirer les Francois qui furent prins avec Strangouys. Il vous plaira, Sire, me commander ce que j'en auray à faire.

Sire, je prie le Créateur, etc.

De Londres, ce 5e Sept. 1559.

---

## 1559. — 6 Septembre.

*(Angl. Reg. XIII, p. 609.)*

**M. de Noailles à M. d'Oysel.**

Avis relatifs à la ratification des derniers traités. — Assurance qui a été donnée à M. de Noailles que la Reine d'Angleterre avait écrit aux gouverneurs de sa frontière du Nord de ne plus favoriser les Écossais. — Urgence de surveiller la conduite des Anglais à cet égard et d'en instruire l'Ambassadeur. — Joie qu'il a ressentie en apprenant le débarquement en Écosse du corps commandé par Octavien Bosso. — Conseil qu'il donne à M. d'Oysel de temporiser, en attendant des forces plus considérables.

Monsieur, encores que j'aye bien amplement escript à la Royne Régente d'Escosse et à vous du 1er de ce moys, je ne laisseray pourtant de vous faire maintenant ce mot par ce porteur, qui est de Lislebourg, pour vous dire que despuis ledict jour le secrétaire Cecille m'est venu dellivrer céans l'acte de la ratiffication des derniers traictez d'Escosse de la part de ceste Royne; lesquels je vous envoyeray par delà, mais [il faut] que d'ung cousté et d'aultre ayons retiré l'acte qui en a esté receu.

L'on m'a voulu asseurer que ceste dicte Royne a escript aux gouverneurs de sa frontière du Nort de ne porter aulcune faveur à voz Protestans. Ce que

j'estimerois estre de quelque importance, en ceste saison, pour faire contenir ces remueurs de ménage et vous asseurer d'aultant en voz affaires, croyant encores que ceste Royne se maintiendra sagement en ces troubles; et, si d'adventure vous sentez aucunement le contraire, vous m'en advertirez, s'il vous plaist, incontinent pour luy en faire instance, et la recorder de toutes ses bonnes promesses. Au surplus, Monsieur, je ne veulx obmettre à vous dire icy, et dont je vous prie en advertir la Royne Régente, comment le Roy m'envoya sur la fin du mois passé le courrier Protestant tout exprès pour remonstrer à ceste Royne comme s'estant le comte de Haran absenté et retiré hors de France pour crimes par luy commis, et entendant qu'il debvoit passer en ce royaulme, si desjà il n'y estoit arrivé, il desiroit qu'en vertu des traictez elle le luy voulut rendre comme son rebelle et la prier de l'en gratiffier et satisfaire, sellon que le debvoir et le respect de leur commune amitié l'obligeoit. A quoy ladicte Dame, après plusieurs propos de ce faict, m'asseure ne sçavoir aulcunes nouvelles de luy, et, quant il seroit en son pouvoir, non seullement pour l'observation desdictz traictez, mais par amitié et honnesteté, elle en contenteroit le Roy et satisferoit en cela à son desir. Laquelle chose je vous ay bien voulu faire entendre, affin, Monsieur, que, s'il vous en estoit parlé d'ailleurs, vous ne soyez surprins en la response, et que ladicte Dame Royne Régente et vous puissiez observer en cecy toutes les considérations que connoissez estre nécessaires. Qu'est tout ce que pour le présent je vous pourrois escripre, me recommandant en cest endroict bien humblement à vostre bonne grâce, et prie le Créateur qu'il vous doint, Monsieur, très heureuse et très longue vie.

De Londres, ce 6e de Sept. 1559.

Monsieur, comme je fermois la présente, le susdict secrétaire Cecille

m'a envoyé par ung de ses gens vostre pacquet du 30e du passé, dont je luy ay grandement mercié tant de la dilligence que de la fidellité qui est gardée en la réduction de noz communes dépesches qui sont commises à leurs postes. Je ne feray faulte d'envoyer incontinent jusques à Boulogne celle que j'ay trouvé enclose dans mondict pacquet pour France. Et vous diray au reste, Monsieur, que j'ay esté merveilleusement ayse de sçavoir la descente de nos gens (1) par delà sans inconvénient. Car icy avoit couru une fois le bruict qu'ilz avoient eu fortune sur mer, et puis qu'au débarquement il en avoit esté deffaict une partie par les Protestants. Je sçay, Monsieur, que vous sçaurez très bien user et vous ayder de ces petites forces, en attendant les plus grandes que le Roy envoyera par cy après. En quoy il semble que la façon du cunctateur Fabius seroit toute propre pour ennuyer et séparer l'assemblée des adversaires qui n'ont moyen de temporiser, gaignant tousjours quelque chose sur eulx et se saisissant des fortz et prenant surtout guarde que les vivres ne vous soyent empeschez et ne vous défaillent; et croy qu'il seroit bon que par quelques prescheurs feissiez remonstrer au peuple que l'intention desdicts Protestants passe le zelle de la religion, et que leurs depportemens ont assez tesmoigné qu'ilz veullent supprimer l'auctorité du Roy pour se l'attribuer.

(1) Les quatre enseignes de gens de pied commandées par Octavien Bosso. Voy. la lettre suivante.

## 1559. — 7-14 Septembre.

(*Angl. Reg. XIII*, *p.* 618.)

**M. d'Oysel à M. de Noailles.**

Avis de l'embarquement d'Octavien Bosso, qui retourne en France pour rendre compte au Roi de l'état des affaires d'Écosse. — Continuation des troubles. — Conférence de Barwich avec les Anglais pour l'échange des prisonniers. — Intrigues de sir Ralph Sadler. — Faveurs accordées à un gentilhomme du comte d'Arran. — Plaintes de la Reine Régente à cette occasion. — Certitude de l'arrivée du comte d'Arran en Écosse.

Monsieur, par une petite dépesche que je vous ay faicte par la voye ordinaire de vos postes du 30e du passé, vous aurez entendu l'arrivée par deçà des quatre premières enseignes qu'il a pleu au Roy y faire passer; et par ceste je vous diray, Monsieur, que hier s'embarqua le S. Octavien Bosso, conducteur d'icelles enseignes, pour retourner devers Sa Majesté et luy rendre compte de l'estat où il a trouvé et laissé toutes choses de deçà; dont je ne vous feray par la présente autre discours, sinon pour vous assurer que il n'y a encores aulcune apparance d'amandement ez troubles qui s'y sont passez, continuans ces mutins et rebelles en leurs délibérations de se rassembler et faire tout ce qu'ilz pourront pour nous deffaire, n'obmettans aulcunes praticques et moyens pour attirer à leur opinion tant de gens qu'ils peuvent. Mais j'espère en Dieu que leur mauvaise volunté ne sortira en effect; ains au contraire qu'ilz y pourroient eulx mesmes laisser du poil, estant cependant bien nécessaire qu'il plaise à Sa Majesté faire haster le reste de son secours, tant d'hommes que principallement de deniers, dont il nous en est venu fort peu à ceste fois.

Quant au surplus, Monsieur, Mr de Sedeller, du Conseil de la Royne d'Angleterre, lequel vous est assez congneu, est tousjours à Barvich y envoyé, comme vous avez entendu, soubs prétexte de s'assembler avecques quelques depputez de ceste Royne pour regarder sur le faict des prison-

niers de guerre, tant d'une part que d'autre, et autres choses qui méritent radresse. Mais Dieu sçait s'il manigance cependant parmi nos gens, desquelz, comme j'entendz, il ne se peult bonnement asseurer pour en avoir esté trompé par plusieurs fois au temps du Roy Henry VIII et despuis. L'on essayera tousjours de sçavoir le proffict qu'il y fera; et, pour luy donner plustost occasion de sortir de ces frontières, il y a desjà cinq ou six jours que ceste dicte Royne y a envoyé ses depputez, lesquelz cuydoient commencer à se veoir mardy dernier, sans légitime occasion qui a esté mise en avant par les Anglois, qui a esté cause que l'assemblée a esté différée jusques à lundy prochain. De ce qui en succèdera je ne fauldray vous en advertir, et cependant j'attends de voz bonnes nouvelles en bonne dévotion, dont je n'en ay eu aucunes depuis le 17e du mois passé.

Monsieur, je prye Dieu, après m'estre humblement et bien affectueusement recommandé à vostre bonne grâce, vous donner, etc.

De Lislebourg, le 7e jour de Septembre 1559.

Monsieur, mon autre lettre cy enclose n'attendoit que le partement de ce gentilhomme, nommé Laviston, qui a trainé ung peu en longueur, et cependant nous a esté rendu tout présentement, par la voye de Barvich, la vostre du 1er de ce moys; sur quoy je ne vous diray autre chose sinon que Dieu veuille que les effects correspondent aux honnestes responses que vous avez eu de la Royne d'Angleterre. J'ay aussy veu, Monsieur, ce que me touchiez du traictement par decà du S. de La Croix, dont je suis honteux d'ouyr parler. Car à la vérité, et sans mentir, le jeu n'en vault pas la chandelle, c'est à dire qu'il n'y a rien qui mérite d'en faire mention, et, s'il en falloit venir à telles honnestetez, ce auroit esté à moy à vous remercier à toutes heures de la faveur et amitié qu'il vous a pleu monstrer à tous ceulx qui m'appartiennent, comme à mon nepveu, beaufrère et au-

tres, qui s'en ressentent avecq moy grandement vos attenuz. Ce qui me garde vous en faire plus grande cérimonie, c'est que je me tiens bien asseuré que nostre amitié n'en a pas de besoing, laquelle je réserveray à quelque bon effect, quand il plaira à Dieu m'en donner le moyen, comme j'en ay l'entière volunté. Sur quoy je feray response à M. de Noailles (1), à la lettre qu'il m'a escripte, par la première occasion que je prendray ung peu plus à loisir. Et cependant, parce que je n'ay encorez parlé à ceste Royne des propos y contenuz, (estant retenu à la chambre d'un petit mal que j'ay en une jambe), je ne vous diray davantage, Monsieur, sinon de vous asseurer que je tiendray toute ma vie à grande félicité que je puisse estre des instrumens pour servir de quelque chose au bien et contentement de mes bons seigneurs et amys, tels que j'estime vous et les vostres.

Quant à M^rs de La Brosse et évesque d'Amiens (2), il me desplait que de ceste heure je ne vous puis faire certain de leur arrivée; nous les attendons de jour à autre, estants advertis qu'ilz estoient partis de la court il y a jà longtemps. Au regard des nouvelles de nos mutins, il n'y en a poinct d'autre sinon qu'ilz se doibvent assembler dedans cejourd'huy ou demain à S^t Jehan-Ston, sans leurs communautez, pour adviser s'ilz feront d'advantaige des folz, dont il y a plus d'apparance que de retourner à bonne obéissance. De ce qui se passera je ne fauldray de vous en donner advis, ne me voulant haster de creoire du tout une nouvelle qui me vient d'arriver de bon endroit, c'est que ung M. Henry Balneys et d'autres se sont embarquez despuys deux jours à Petlouyng, qui est un prieuré appartenant au prieur de S^t André, et sont passez à ung bon batteau en Angleterre. Je croy que ce aura esté pour aller à Barvycq et là conférer avec cet homme de bien qui y est, M. Sadler, ou bien passer jus

(1) L'évêque de Dax.
(2) Nicolas de Pellevé.

ques en court : dont il sera bon, Monsieur, que vous essayez de descouvrir la vérité, estant ledict Balneys le plus ingrat paillard qui soit au monde et qui a eu de grandes intelligences en Angleterre, mesmes du temps du chasteau de S' André et depuis, comme vous pourrez entendre là où vous estes; il est homme séditieulx s'il y en a en l'isle de Bretaigne. En cest endroict, après avoir présenté mes humbles et affectueuses recommandations à vostre bonne grâce, je prie Dieu, vous donner, Monsieur, en parfaicte santé, bonne et longue vie.

De Lislebourg, le xi^e jour de Septembre 1559.

Monsieur, encores après toutes dilations à ceste dépesche, j'ay à y adjouster que je viens d'estre adverty tout présentement que ung gentilhomme escossoys du comte d'Haran, nommé Forbez, qui a desja passé et repassé une autre fois par l'Angleterre, comme vous avez bien entendu, et mesmes par le S. de La Croix qui le rencontra ainsi qu'il venoit de decà s'en retournant vers Londres, a esté encores veu samedy dernier à Bervicq où il arriva en poste, dont il partit bientost après pour venir en Escosse et aller à Hamelthon devers le duc, père de son maistre, si bien et favorablement traicté, comme je scay pour vray, qu'il a achapté ung cheval audict Barvicq, qu'il a passé en ce pays par la permission qu'il avoit de ce faire, voire d'en achepter jusques à deux, s'il eust voulu, ce qui n'est comung, et, qui plus est, luy fust baillé chevaulx de poste et guyde audict lieu jusques à Kodinguant; par où vous voyez si ceste Royne s'est plaincte à tort, dont elle vous escript de rechief.

C'est du 12^e de Septembre 1559.

Monsieur, encores ay-je ouvert ce pacquet pour vous dire que, tout présentement, ceste Royne a eu advis de trois endroicts qui se rapportent

que le conte d'Haran estoit luy mesmes arrivé en ce pays. Nous ne sçavons en quel endroict ny où il est, ny mesmes si ceste nouvelle est en tout véritable. De ce qu'il s'en apprendra davantaige, je ne failliray vous en advertir.

Monsieur, vous verrez par la fin de ma lettre du 12e l'advis que nous avons de l'arrivée par deçà du comte d'Haran, de laquelle je viens tout présentement estre certain. De ce qu'il s'en apprendra davantaige, vous le sçaurez par la première commodité; et cependant je vous diray ce mot, Monsieur, que le capitaine en faveur duquel vous avez escript à ceste Royne en sçavoit bien des nouvelles quant il a parlé à vous et qu'il n'estoit lors pas loing de luy. Et c'est ce que vous aurez de moy par la présente, priant Dieu, après m'estre humblement et affectueusement recommandé à vostre bonne grâce, vous donner, Monsieur, en parfaicte santé, très bonne et longue vie.

De Lislebourg, le 14e de Septembre 1559.

Vostre très humble et asseuré amy à vous faire service.

---

1559. — 17 Septembre.

**M. de Noailles à l'Évesque d'Amiens.**

(*Angl. Reg. XIII*, p. 617.)

Avis donné par M. de Layac du départ de Mrs de Pellevé et de La Brosse pour l'Écosse. — Espoir de l'Ambassadeur qu'ils y sont déjà arrivés et que leurs efforts, réunis à ceux de la Reine Régente et de M. d'Oysel, parviendront à y rétablir la paix.

Monsieur, je me suys grandement resjouy d'avoir esté asseuré par M. de Layac, présent porteur, qu'après beaucoup d'empeschement, enfin Dieu le vous ayt envoyé si à propos qu'aviez faict voille le 4e de ce mois avec si bon vent que j'espère que serez desjà arrivé en Escosse. Et, encores que

je croy que ce n'aura esté sans beaucoup de peynes, je désire au moings que ce ait esté en bonne santé et à heure si prospère que vous puissiez réduire les choses de ce pouvre Royaulme en bon estat, comme l'honneur de Dieu et le service du Roy le requièrent. J'ay bonne espérance que vostre travail ne sera sans fruict, et que, s'il y a moyen d'aulcun remède, il y sera mis par deux si suffisans et dignes personnaiges, comme M. de La Brosse et vous, qui serez d'abondant conduict en cela par les heureux auspices de ceste vertueuse princesse, la Royne douairière, et aussy par la dilligence de Mr de Villeparisis qui a beaucoup d'honneur d'avoir temporisé et soustenu le trouble jusques à vostre venue. De ma part je prendray garde, le plus soigneusement que je pourray, qu'on n'y traverse rien de ce cousté, et vous feray au reste tout service, me remettant de touttes autres choses audict S. de Layac, à qui je n'en ay rien célé. Et en cest endroict, Monsieur, après m'estre humblement recommandé à vostre bonne grâce, je supplieray le Créateur qu'il vous doint très heureuse et très longue vie.

De Londres, le 17e Septembre 1559.

## 1559. — 28 Septembre.

(*Angl. Reg XIII, p.* 624.)

**M. de Noailles à M. le Connestable.**

Avis que le duc de Châtellerault s'est déclaré chef des rebelles. — Lettre insolente qu'ils ont adressée à la Reine Régente à l'occasion de la fortification du Petit-Leith. — Arrivée en Écosse de MM. de La Brosse et de Pellevé. — Espoir que mettent les rebelles dans la protection d'Élisabeth. — Dénégations de la Reine d'Angleterre à ce sujet.

Monseigneur, passant par icy le S. de Melvyn (1) à son retour d'Escosse pour vous aller retrouver, je n'ay voullu obmettre de vous faire ceste cy par luy, pour, avec si bonne occasion, ne faillir à mon debvoir et par

(1) Jacques Melvil, l'auteur des Mémoires.

mesme moyen vous donner advis des nouvelles de ce pays : desquelles, jaçoit que ledict porteur vous puisse rendre bien ample et fidel compte, et mesmes de celles d'où il vient, toutesfois, pour ce qu'il n'est bien asseuré de ce que despuys son partement m'en est mandé par M. d'Oysel, je vous diray de particulier seullement, Monseigneur, que le duc de Chastellerault s'est enfin déclaré chef des rebelles dudict Escosse, et que tous ensemble escrivirent le 22e de ce mois une lettre mutine à la Royne Régente, fondée sur la fortification commencée par nécessité au Petit-Lith, et pour avoir là quelque retraicte, s'il est possible. Et sont maintenant tous les grands de delà à s'armer et rassembler pour courre sus et empescher aux nostres leurs entreprinses et les défaire s'ils peuvent. A quoy ledict S. d'Oysel faisoit remédier au mieulx qu'il pouvoit, faisant advancer ladicte fortification et la pourvoir de vivres et de munitions pour attendre plus grand secours d'hommes et d'argent que celui qui est arrivé, estant en dangier que ladicte dame Royne Régente, luy et tous les Francoys n'ayent cependant beaucoup à souffrir. Celluy qui m'a porté ces nouvelles estime que Mr de La Brosse et évesque d'Amiens arrivèrent à Lislebourg deux jours après son partement, cuydant estre asseuré d'avoir veu leur navire bien près du port et qui avoit commencé de saluer. Et sur toutes ces particularitez et autres de ce lieu, j'ay dépesché ce matin vers le Roy le S. de La Mothe mon cousin pour l'en advertir, l'ayant aussi chargé vous aller rendre compte de tout, s'il peult avoir le bien de vous veoir avant que d'estre renvoyé. Il s'entend que lesdicts rebelles se promettent avoir secours de ceste Royne, s'ils ne sont assez forts. Toutesfois ladicte Dame m'asseure tousjours du contraire avec beaucoup de bon langaige, lequel je prie Dieu vouloir accompaigner de l'effet et vous donner, Monseigneur, en très bonne et parfaicte santé, très heureuse et longue vie.

De Londres, ce 28e Septembre 1559.

1559. — 29 Septembre.

*Angl. Reg. XIII, p. 627*

**M. de Noailles à la Reine Régente d'Écosse.**

Compte rendu de l'audience accordée par la Reine d'Angleterre à l'Ambassadeur. — Remontrances qu'il lui a faites au sujet des relations de ses officiers avec les rebelles d'Écosse. — Nouvelles protestations d'Élisabeth. — Opinion de l'Ambassadeur sur ses véritables intentions.

Madame, depuis les dernières que je vous ay escriptes, du 22e de ce mois, par le S. Du Croc, j'ay eu, dimanche dernier, à Hamptoncourt une audience de ceste Royne, en la quelle je n'oubliay, suivant vostre commandement, à luy faire grande et vifve instance et remonstrance sur l'entrée et yssue de voz Escossoys en ce royaulme, sans aulcunes lettres et congié requis de Vostre Majesté; luy touchant par exprès les allées et venues de Forbes, et des chevaulx acheptez à Barvich, et de ramenteveoir encores celles du S. de Granges avecq Raff Laurens, et amener à ce propos tout ce que au reste, de vieulx ou de nouveau, je peuz congnoistre y pouvoir servir. — Sur quoy ladicte Dame me respondit que je luy avois souvent faict telles plainctes et qu'elle m'avoit tousjours aussy asseuré qu'il n'y avoit aulcune maulvaise intention en elle, ains estoit si marrie de vostre mescontentement en cest endroict qu'elle avoit souvent escript et commandé très expressément à ses gardiens de delà d'y pourveoir, ayant donné charge à Me Sadler de s'enquérir bien à la vérité de tout et l'advertir fidellement de ce qu'il en trouveroit. Mais que de ce qui luy avoit esté respondu elle n'avoit jamais rien sceu congnoistre dudict Raff Laurens, ny entendu que le comte de Northomberland ou son frère ayent jamais eu serviteur de ce nom. Disant au surplus ladicte Dame que je debvois considérer qu'il y avoit plusieurs passages en ceste frontière de delà par où lesdictz Escossois, et possible de ses subjectz, pouvoient entrer et sortir sans

qu'on y pust donner ordre, n'y tenant aulcunes gardes; et que, quant à celuy de Barvich, ne pouvoit croire que ledict Forbes s'i fust tant promené et moings achepté dernièrement chevaulx pour les mener en Escosse, estant asseurée que le gouverneur dudict lieu n'oseroit sur sa teste l'avoir permis. Toutesfois qu'elle en escriproit et en feroit enquérir dilligemment pour (si ainsy estoit) pourveoir sellon le mérite du faict; et que, tant d'icelluy que des précédens, elle cuydoit bientost en interroger le conte de Northomberland qu'elle estoit sur le poinct de mander de la venir trouver icy.

Je luy dis là-dessus, Madame, qu'elle ne sçauroit mieulx faire pour son honneur et réputation que de monstrer bien et à bon essient que ces depportemens luy desplaisent, estant chose qui pourroit autrement venir quelque jour en grosse et dangereuse conséquence. Et luy vouluz bien toucher à ce propos comme, sur la faveur de ce passage et de tant d'allées et venues et d'ungs et d'autres subjectz de ces deux royaulmes, les Escossois se promettoient grand appuy de Sa Majesté, veoire d'estre secouruz par soubz main d'armes, munitions et argent : chose que vous, Madame, n'avez jamais peu croire, ayant tousjours eu par mes lettres, et ce que je vous avois faict entendre de sa pure et franche intention, tant d'asseurance du contraire qu'il ne pouvoit tumber en vostre fantaisie qu'elle eust seullement pensé à si indignes effectz de sa grandeur, foy, promesses et sermens.

Et sur ce et autres semblables propos qui durérent plus d'une heure, ladicte Dame me replicqua : qu'elle seroit certes bien malheureuse de dire ung et faire ung aultre, et qu'elle avoit son honneur trop cher pour voulloir tumber en si maulvaise oppinion, et que de ce qui s'en parloit près de vous, Madame, ou vous en estoit rapporté, que c'estoit une mallebouche, qu'elle ne pouvoit garder de courir partout, et que à ceste seule, non

aux susdictz, elle avoit donné passeport pour ne pouvoir empescher son passage; ce qu'elle dict en riant, me chargeant expressément vous escripre ces propres mots, lesquelz me réitéra encores quant je prins congié d'elle et pria de ne les oublier; mais ce fut tousjours en riant, comme fut quasi toute l'audience, d'un bon et joyeulx visage, auquel toutesfois et en tous ses propos je cuyde y avoir plus de dissimulation que de certitude et bonne volunté, estant, ce dict ung chacun, mieulx née pour jouer ce personnage que nul aultre. Qui me faict croire qu'elle ne laissera de traverser secrètement vos affaires, et ayder, s'il est besoing, voz rebelles de quelque secours; se disant aussy par decà assez communément et en bons lieulx qu'elle l'a ainsy promis et que à cest effect elle a desjà des armes et argent sur sa frontière. De quoy, si ainsi est, Vostre Majesté en aura bientost plus grande lumière, et dont j'espère bien tant de Dieu et ses justes jugements qu'il l'en fera repentir, comme de bon cueur je luy en fais requeste, et vous donner, Madame, en très bonne santé, très heureuse et longue vie.

De Londres, le 29 Septembre 1559.

## 1559. — 30 Septembre.

*(Angl. Reg. XIII, p. 625.)*

**M. de Noailles au Cardinal de Lorraine.**

Nouvelles de troubles en Écosse. — Création de quatre régents. — Espoir que fondent les rebelles sur l'appui de l'Angleterre. — Vives protestations du lord Chambellan contre de pareils bruits. — Nécessité d'envoyer de prompts secours en Écosse.

Monseigneur, ayant yer receu le pacquet cy enclos de M. d'Oysel, avec des lettres qu'il m'escript de le vous fère promptement tenir, je n'ay voulu faillir de l'envoyer incontinent et l'accompaigner de ceste cy pour vous advertir seullement, Monseigneur, que depuis le partement du S. de La

Mothe, mon cousin, que je dépeschay le 26e du passé vers le Roy et vous, on a entendu icy les délibérations et remuemens des rebelles escossois, qui a esté nouvelle à tous bien agréable, et d'aultant plus qu'il se dict encores pour certain qu'ilz ont de nouveau faict quatre régents pour l'administration et gouvernement du royaulme, c'est assavoir, les comtes d'Haran, d'Argueil, de Guildare et prieur de St André, estimant par là qu'ilz veulent prendre toute authorité et ne recognoistre enfin aucun supérieur. Sabmedy dernier, estant millord Chamberland venu disner à mon logis, fut mis en propos de ces troubles jusques à luy dire qu'il se parloit assez communément que les autheurs d'iceulx se fioient estre secouruz de ceste Royne, s'il en estoit besoing. Mais il respondit, avec grand sèrement, qu'il vouloit perdre la vie et l'honneur si elle y entendoit jamais. Ce qu'il sembloit dire d'affection pour y donner quelque foy, si on ne le congnoissoit, estimant bien toutesfoys, Monseigneur, par les apparances du présent que ceste princesse ne s'oubliera tant que de se déclarer ouvertement en faveur desdictz mutins, mais bien qu'elle les pourra ayder soubz main de quelque friandise d'argent et armes et munitions pour les eschauffer davantage à leur faire continuer leurs coups. J'ay desjà escript à la Royne Régente dudict Escosse et audict Sieur d'Oysel comme j'avois receu leurs pacquets et donné bonne adresse affin qu'ils s'asseurent que le Roy et vous serez bientost advertiz de leurs nécessitez pour y pourveoir aussy promptement que Sa Majesté le congnoistra nécessaire. Mais, Monseigneur, je me crains fort que d'icy en çà il sera très malaysé d'avoir seures nouvelles de ce quartier et encores moings de leur faire tenir celles qu'on leur vouldra faire entendre. Toutesfoys je travailleray en cest endroict de tous les moyens et praticques qui me seront possibles. Au surplus, Monseigneur, ceste Royne est icy de retour de son progrez depuis jeudy, attendant mercredy prochain l'arrivée de ce jeune prince de

Suedde auquel les grands de sa court s'apprestent de le recueillir et traicter honorablement. Je croy que ledict S. de La Mothe vous aura parlé comme le comte de Mansfeld avoit quelque chose à me dire et qu'il debvoit pour ceste occasion, le jour qu'il partit d'icy, venir disner à mon logis, comme il fit, et dont tout ce qu'il me voulloit ne fut que sellon le subject d'une lettre cy enclose qu'il me bailla pour fère tenir au Roy et asseurer Sa Majesté de l'affection qu'il a de luy fère toute sa vie très fidèle et très humble service. En quoy son prudent et honneste langage me sembla monstrer une bonne et nayve dévotion à cest effect; et s'il vous plaist, Monseigneur, luy faire avoir response, il m'a donné icy des addresses pour la luy faire tenir où il sera. Qui est tout ce que pour l'heure j'ay digne de vous.

De Londres, ce dernier de Septembre 1559.

---

## 1559. — 2 Octobre.

(*Angl. Reg. XIV*, p. 86.)

**M. de Rubbay, vice-chancelier d'Écosse, à M. de Noailles.**

Plaintes contre l'ingratitude des Écossais. — Fâcheux résultats produits en Écosse par l'arrivée du comte d'Arran qui a déterminé la défection de son père le duc de Châtellerault.

Monsieur, je ne vous diray point combien d'ayse j'ay receu de votre lettre pour la colligation et mutuelle amitié que vous plaist establir entre nous deux, laquelle je mettray peine entretenir et confirmer de ma part par tous moyens et effets qui seront en ma puissance, et que je cognoistray pouvoir vous estre aggréable, vous priant ainssi le croire pour tousjours. Sur quoy je laisseray ce propos pour vous dire, Monsieur, qu'il me déplaist bien de nous veoir réduictz à telle extrémité que soions contrainctz nous fortiffier contre ceulx qui (pour les bénéfices du passé)

*deberent nos invocantes ex rebus adversis explicare*. L'estat des affaires de deçà n'estoit pas bien auparavant, mais la venue de celuy que sçavez (1) les a encores plus brouillés et exaggerés pour avoir admené son père à son poinct. Lequel, pour quelque démonstration qu'on lui puisse faire, *non solum non se corrigit, sed etiam gladium suum acuit, arcum intendit et componit, comparatis ad hoc telis mortiferis et factis ad instandum sagittis*, qui me faict maintenant croire (ce que j'ay tousjours pensé jusques icy) que la religion n'a esté mise sus par ceulx ci que pour couleur et prétexte, de sorte qu'on peut dire avec ce grand prophète David : *en parturit iniquitatem, et facinore gravidus nephas pariet*. Mais aussi povons nous espérer *de eo justo adjutore*, et dire après luy *foveam exscindit et cavat, casurus in foveam a se factam; retorquebitur ejus conatus in caput ipsius, ejus crudelitas in ipsius verticem deferetur*. Vous entendrez toutes particularitez de Mr Du Croc qui me gardera de vous ennuier de plus longue lettre, fors pour vous présenter mes très humbles recommandations d'aussi bonne affection que je supplie le Seigneur vous donner, Monsieur, santé en longue vie, avec accomplissement de voz bons desirs.

De Lislebourg, ce 2e octobre 1559.

Votre humble et affectionné serviteur

De RUBEY.

(1) Le comte d'Arran, fils du duc de Châtellerault.

## 1559. — 12 Octobre.

(*Angl. Reg. XII*, p. 645.)

**M. de Noailles à M. d'Oysel.**

Avis que l'Ambassadeur a envoyé en France M. de La Motte, son cousin, pour presser le secours d'hommes et d'argent attendu en Écosse. — Entrevue qui a eu lieu entre Élisabeth et le comte d'Arran, lors du passage de celui-ci par l'Angleterre. — Conversation entre M. de Candalle et le secrétaire Cecill. — Conviction de l'Ambassadeur que, malgré toutes les protestations de ce dernier, la Reine d'Angleterre continuera de favoriser, au moins en secret, les rebelles d'Écosse.

Monsieur, comme je voulois mettre la main à la plume pour vous escripre par le courrier Protestant, présent porteur, est arrivé le S. Du Croc qui m'a rendu vostre lettre du 3e de cestuy, par laquelle j'ay premièrement veu que celles que je commets à l'ordinaire de ces postes vous sont trop tard rendues. En quoy j'ay esté bien ayse que vous en soyez jà plainct de delà, comme je feray icy dès demain au secrétaire Cecill, espérant aller veoir ceste Royne avec ledict S. Du Croc pour occasion qui luy est commandée, et, sy je n'ay autre asseurance de meilleur debvoir en cest endroict, je ne fauldray à suivre le conseil que vous me donnez de ne me fier plus en telle voye, toutesfois que d'icy en cà il sera bien à craindre qu'il se trouve peu de moyen et seureté pour le port de noz pacquetz, et dont, pour ceste craincte, je vous ay cy devant adverty de trois endroictz comme j'avois receu vostre dépesche du 22e de l'autre moys et avois aussytost envoyé en France le S. de La Mothe mon cousin, pour estre plus promptement et seurement portée, et y aller remonstrer les occurances de ce lieu, pour d'aultant plus advancer le secours d'hommes et d'argent que vous attendez. Et, affin que je n'obmette à vous dire qui ont esté lesdicts trois endroicts, l'ung a esté par ung soldat s'en allant à pied, appelé Du-

boys, l'autre par lesdites postes, et le tiers par ung gentilhomme escossoys de la compagnie du comte d'Aran, appelé Thomas Sthuart; et croy que vous verrez par la dépesche que porte ledict Protestant, comme ledict S. de La Mothe estoit arrivé à la court quelque temps avant qu'il en partist, et aussy comme l'on se délibère pourveoir promptement aux extrémitez où vous estes, dont vous pouvez penser si j'ay receu plaisir. Au surplus, Monsieur, j'ay sceu que le personnaige que sçavez (1) a veu en passant ceste Royne et qu'il feust introduict vers elle par le trésorier de sa maison dans le jardin de Hamptoncourt, où ilz furent quelque temps ensemble, et que, au partir de delà, il luy feust donné cinq ou six cens escus. De quoy nous avons advisé d'en faire toucher quelque mot audict S. Du Croc quant il parlera à ladicte Dame, luy faisant entendre que ce monsieur s'est vanté par delà de toutes ces particularitez. Et de ce qu'elle y respondra et sur les aultres articles de sa charge, je ne fauldray à vous en donner advis au plustost qu'il me sera possible, espérant que nous deux, avecq M. de Carrouge qui y assistera aussy en prenant son congié, ne laisserons rien perdre de ses parolles et contenances.

Aujourd'huy M^re^ les hostages se sont trouvez près de ladicte Dame quand le prince de Suède luy est allé donner son premier salut, où cependant ledict secrétaire Cecill s'est mis à parler avecq M. de Candalle, se plaignant à luy de ce qu'on estoit voulu entrer en subçon de sa maistresse, jusques à luy dire les propos que je luy avois tenus de la part de la Royne Régente sur les depportemens de ses ministres et autres allées et venues que vous sçavez, l'asseurant qu'il luy estoit faict tort de croire telz rapportz, veu qu'elle monstroit volunté toute contraire, ne s'estant voulu déclarer pour ces rebelles qui l'en avoient sollicitée; et que c'estoit plustost à elle de se

(1) Le comte d'Arran.

deffier du Roy, sçachant bien que Sa Majesté estoit après pour s'armer grandement par terre et par mer, toutesfois qu'elle ne vouloit croyre aysément que ce fust pour luy nuire, ains pour pourveoir aux affaires qu'il pouvoit avoir à présent en Escosse, et qu'il vouldroit qu'il n'y eust plus facile crédullité de nostre cousté qu'elle estoit du leur. — A quoy ledict S. de Candalle luy respondit : que celluy seroit bien grossier qui ne jugeroit pourquoy le Roy est à present contrainct d'assembler quelque peu de forces, et qu'en cela il n'y avoit pour eulx aulcun lieu de deffiance, mais bien tant de nostre dict cousté par les particularitez que j'avois proposées et par plusieurs autres démonstrations qu'on pouvoit bien veoir s'il y avoit apparance. — Ledict secrétaire luy réplicqua : qu'on se tromperoit fort de cuyder rien de sinistre en sadicte maistresse, voulant asseurer et jurer pour elle qu'elle ne produiroit jamais occasion à son essient qui peult seullement altérer les amitiez du Roy et d'elle.

Ainsy se trouvèrent leurs propoz qui ne me semblèrent si certains du cousté dudict secrétaire qu'on s'y doibve beaucoup fier, et mesmement si les Escossoys exécutoient leurs desseings, tenant pour ferme en ce cas que ladicte Royne romperoient volontiers de tous costez pour se mettre du leur, en espérance d'unir ces deux royaulmes; aultrement aussy veulx-je croire qu'elle sera si sage de ne s'entremettre à deffendre une si maulvaise querelle que celle des traistres et rebelles contre leur prince, si ce n'est, possible, fort secrètement, de quelque argent pour entretenir et destourner ailleurs la tempeste, et cependant veoir tousjours de quelque chose affoiblir autruy et avoir de sa part loisir de se fortiffier et donner ordre à ses affaires, comme je vous puis asseurer qu'elle met peyne de faire le plus qu'elle peult, se rendant la plus avaricieuse et retirée princesse qui fust jamais, pour mettre tout en espargne. Ledict porteur vous contera de l'arrivée dudict prince de Suède, du recueil et traictement qui luy est faict

icy et ce qu'il s'espère de son veoiage. Sur quoy, me remettant à luy, je feray fin.

De Londres, ce 12e jour d'Octobre 1559.

---

## 1559. — 28 Octobre.

(*Angl. Reg. XIII*, p. 649.)

**M. de Noailles au Cardinal de Lorraine.**

Preuve des secours fournis par Élisabeth aux rebelles d'Écosse qui ont payé leurs gens de pied en monnaie d'or d'Angleterre et de Flandre. — Efforts que fait l'Ambassadeur pour se procurer des renseignements précis à cet égard. — Secret dont s'entoure la Reine d'Angleterre et le secrétaire Cecill, qui écrit seul toutes les dépêches. — Jalousie qu'en ressentent les seigneurs du Conseil. — Urgence du secours qu'il faudrait envoyer en Écosse. — Remontrances faites par l'Ambassadeur à l'occasion des derniers impôts établis par la Reine d'Angleterre sur ses sujets. — Étonnement manifesté par le secrétaire Cecill de ce que le Roi de France croie devoir intervenir à propos de cette mesure. — Inquiétudes que causent à Élisabeth les apprêts de guerre qui se font en Normandie.

Monseigneur, pour response à la lettre qu'il vous a pleu m'escripre le 16e du présent, que j'ay receue le 26e, il semble que l'oppinion de la Royne Régente d'Escosse, de M. d'Oysel et la mienne, que vous avez trouvé conforme touchant les depportemens de ceste Royne en l'endroict des rebelles d'Escosse, commence maintenant ung peu à se manifester par le payement que lesdicts rebelles ont faict à leurs gens de pied en espèces d'or de ce pays et de Flandres, comme j'estime que ledict S. d'Oysel vous a escript, se pouvant juger par le peu de moyen que lesdicts rebelles ont d'eulx mesmes que le tout n'est sorty de leur bource, ains qu'il en a esté prins d'ailleurs, mesmement du fonds d'icy qui leur est le plus près et le plus favorable à leur entreprinse. Il est vray, Monseigneur, qu'estant le revenu dudict royaulme d'Escosse et le temporel des églises saysy par eulx, ainsy

qu'on m'a dict, ilz auroient avec la contribution des particuliers peu faire quelque somme. Néantmoings, je travailleray de tout mon pouvoir de découvrir s'il en sera sorty d'icy pour cest effect, ensemble si je pourray sçavoir quelque chose de plus du passage du conte d'Haran et autres particularitez de vostre dicte lettre que je n'en ay dict à M. de Carouges : espérant bien que peu à peu il se tirera de tout quelque lumière, jaçoit que pour le présent les deux intelligens à ce plus nécessaires me défaillent, estant l'ung absent il y a plus de deux moys, et l'autre malade despuys six sepmaynes, ce qui m'a cependant tenu en grande peyne; mais dans quatre ou cinq jours ledict malade, qui est le principal, doibt retourner en court, estant desjà bien sain. Vous suppliant, Monseigneur, considérer en cecy que, veu le tant honneste langage que ceste Royne a tenu à M^r de Carouges, Du Crocq et à moy, et l'asseurance dont elle a, avec grand sèrement, desnié ce que ledict S. Du Crocq luy proposa de la part de la Royne Régente, qu'elle et lesdicts Seigneurs de son Conseil sont merveilleusement soigneulx de conduyre fort secrètement ce qu'ilz font en cest endroict. Comme encores en traictant de leurs plus grandz affaires, je sçay que despuys quelques jours ilz n'y veullent souffrir la présence des clercs qui souloient assister, et le seul secrettaire Cecill escript les dépesches, et luy mesme chiffre et deschiffre celles de conséquence qu'ilz envoyent ou reçoipvent, et souvent ladicte Dame est assez curieuse de manier ce qui est plus important à part, avec deux ou trois pour le plus : si bien qu'aucuns des plus grands en sont desjà en jalousie et mescontentement pour n'avoir cy devant veu le semblable et que ceulx qu'elle y appelle sont petitz compagnons nouvellement eslevez. Par où vous jugerez, Monseigneur, si cella admeyne grand' difficulté à descouvrir leurs dellibérations, avec ce que au faict d'Escosse ilz peuvent avoir tousjours quelque couleur que ce qu'ilz vouldront envoyer d'armes, argent ou munitions

vers ce quartier soit pour le fornyment de Barvicq, Neufchastel (1) et autres places de ceste frontière, joinct que la pluspart de ces choses se prenent sur les lieulx qui sont trop esloignez d'icy pour en estre soubdainement adverty ; et certes ceste Dame, oultre ce qu'elle est merveilleusement caute, elle a encores plus d'aguet à ce qui peult toucher le faict du Roy et d'elle, prévoyant bien les inconvéniens qu'elle en doibt craindre et aussy pour les fréquentes et vifves remonstrances que je luy ay faictes. Tant y a que le temps sçait mettre toute vérité en lumière, encores qu'elle soit bien cachée : ce que me faict espérer que, s'il en est quelque chose, il fauldra qu'il soit bien ensepvely si je n'en ay congnoissance. Bien vous veulx-je dire à ce propos, Monseigneur, que la plus certaine et claire preuve se pourra mieulx avoir des Escossoys que d'ailleurs, d'aultant que cella se traicte avecq eulx et dans leur pays; et il ne peult estre que quelqu'un de ceulx qui plus s'en meslent ne se réduyse, ou que, durant ceste guerre qu'ilz ont commencée, il n'en tumbe plusieurs entre les mains du Roy, desquelz on aura, de gré ou de force, l'entière vérifficatiun : et donc le secours et renffort que Sa Majesté délibère envoyer par delà, comme il est nécessaire, sera encores très utille, tant pour réprimer la malice des ungs que descouvrir celle des aultres.

J'ay baillé ausdits Seigneurs de ce Conseilh aucunes remonstrances par articles pour en avoir leur responce par escript; mais ils sont si soubzpeconneuz en ce que j'ay à négotier avec eulx qu'ils n'y ont voulu entendre, craignantz d'estre surprins. Mesmement en ce qui concernoit les impostz, ledict secrétaire Cecill m'a mandé de bouche qu'il n'avoit encores eu la commodité d'en entendre la résolution de ladicte Royne, maiz qu'il sçavoit bien qu'elle n'y voulloit rien changer, et s'es-

(1) Newcastle.

bayssoit comme je prenois en cella la cause des subgectz de ce royaulme, et que ladicte Dame n'empeschoit poinct que le Roy ne mist telz impostz sur les siens que bon luy sembleroit. Je croy qu'ilz n'y feront autre chose. Ce néantmoings je ne laisseray, d'en faire encores quelque instance pour la finale résolution; laquelle je ne fauldray, après, Monseigneur, vous faire entendre, et envoyer du premier jour l'estat de toutes les marchandises qui se portent de France par decà et d'icy par delà.

J'entendz que ceste Royne se donne frayeur de l'apprest des genz de guerre et embarquement qui se fait en Normandie; ayant au moyen de ce envoyé quelques enseignes de renffort en l'isle d'Ouye. Ung Albanès venant sercher party en ceste court a publié qu'ung nombre d'Espaignols se préparoient de passer de Flandres en Escosse; ce qui a augmenté davantaige leur soubzpeçon. L'on me vient tout à ceste heure de dire que ung Escossois marié à Dieppe, qui s'appelle Guillaume Gouldry, donne tous les advertissemenz qu'il peult aulx susdictz rebelles et leur doibt mander le temps et la façon de cest embarquement.

De Londres, ce 28e jour d'Octobre 1559.

Votre, etc.

---

## 1559. — 2 Novembre.

(*Angl. Reg. XIII*, p. 652.)

**M. de Noailles au Cardinal de Lorraine.**

Avis que la Reine Régente est en sûreté dans la ville de Leyth, dont les fortifications sont en état de résister aux attaques des rebelles. — Nouvelles instances pour l'envoi d'un prompt secours en Écosse. — Renforts reçus par la garnison de Berwick. — Peu de succès obtenu par Henri Balneyc, envoyé de la Congrégation en Angleterre. — Espérances secrètes données aux rebelles par Élisabeth. — Présence à la cour de Robert Melvil pour en presser l'exécution. — Modifications que la Reine d'Angleterre a fait apporter à la célébration du service divin dans la chapelle de Westminster. — Ombrage que les Protestants en ont conçu. — Conversation entre M. de Candalle et le duc de Finlande. — Désir manifesté par celui-ci de visiter la France.

Monseigneur, encores que je vous aye escript bien amplement par mes deux derniers pacquets, du 24 et 28e du passé, de tout ce qui se offroit par deçà, le retour du Protestant sera néantmoings cause que je vous feray encores maintenant ceste cy pour me resjouir d'ung cousté, Monseigneur, de ce qu'une nouvelle qui commençoit de courir icy que la Royne Régente vostre seur avoit esté surprinse par les rebelles du pays, ainsi qu'elle se vouloit rendre de Lislebourg au Petit-Leyth, se trouve faulse, et de quoy ledict lieu du Petit-Leyth est desjà en si bon estat, ainsy que M. d'Oysel me mande, qu'on y pourra aiséement soubstenir les efforts desdicts rebelles et attendre le secours qu'il plaist au Roy envoyer par delà, ayant d'ailleurs grand doulleur d'entendre que ceste princesse soit assiégée et poursuivie de ses propres subjectz qu'elle a tousjours tant humainement et favorablement traictez; mais je m'assure que le temps de leur punition et chastiement est prochain. En quoy me semble estre besoing, Monseigneur, que vous commandiez encores haster l'embarquement, affin que, par la survenue d'un plus grand et rigoureux yver, il n'intervienne quelque empeschement et que cette perverse nation n'ayt lieu d'exécuter une si

malheureuse et meschante entreprinse qu'ils ont ausé attenter. Au surplus, Monseigneur, encores que M. d'Oysel aye oppinion que ceste Royne ne soit pour se déclarer ouvertement en cecy, il semble néantmoings par ce qu'il m'a escript qu'il ayt suspect le renffort de la garnison que ladicte Dame a envoyé à Barvycq, ensemble ces monstres de gens de guerre qu'elle a commandé faire en icelle frontière, jusques au nombre de quinze cens, ainsy que je le vous ay cydevant escript. Mais je ne puis encores descouvrir, Monseigneur, que ce soit à autres fins que pour s'asseurer de leur cousté, comme ce mesme porteur n'a sceu cognoistre en passant qu'on y aille d'autre intention, ny encores que le remuement y soit tel que l'on nous a dict. Et j'entendz, Monseigneur, que Henry Balneye, lequel ceste Congrégation avoit envoyé icy, s'en est retourné, m'ayant esté dict qu'on n'avoyt faict grande démonstration de l'ouyr ny de le contenter et que ceste dicte Royne se refroydissoit fort de leur faict. Toutesfois, Monseigneur, pour ce que j'ay quelque advis d'ailleurs que secrettement elle les a mis en espérance de son secours, estant pour cest effect demeuré l'aysné Meluyn (1) encores en ceste court, je observeray le plus soigneusement qu'il me sera possible les effectz qui en sortiront pour vous advertir incontinent de tout.

Ceste dicte Royne célébra hier assez solemnellement la feste de Toussainctz, ayant en la grand'chapelle de Wismenstre, durant le service, faict allumer deux cierges sur le grand autel qu'elle a faict remettre contre la muraille, comme il estoit auparavant, avec la croix et crucifix d'argent audessus. Ce qui a merveilleusement estonné et faict murmurer les Protestantz en ceste ville, et, si cela continue, il est à croire que les Escossoys ne s'asseureront tant d'estre favorisez d'icy en leur religion. Je ne sçay si ceste démonstration se feroit pour ouvrir le chemin à quelque autre ma-

(1) Robert Melvil.

riage que de ceulx qu'il se parle communément. Toutesfoys l'on me dict yer que le party du filz de l'Empereur est pour recepvoir bientost quelque conclusion et qu'il est sur le poinct de s'approcher. Le duc de Finelant continue son entreprinse, visitant souvent ceste princesse, tousjours bien veu et receu d'elle. Et hier mesme M. de Candalle l'y trouva, y estant allé au sortir de mon logis après disner; avec lequel entrant ledict S^r duc en propos, luy demanda en riant s'il luy sçauroit poinct fournir d'ung saufconduict du Roy, si d'advanture il luy prenoit volunté de passer en France. A quoy il respondit qu'il cuydoit s'asseurer que telz princes que luy y seroient tousjours bien venuz et receuz de Sa Majesté. Il réplicqua qu'il craindroit y estre veu mal voluntiers à cause de sa relligion. Mais ledict S. de Candalle luy dit que, s'il avoit bonne volunté, que cella ne l'en debvoit retenir, estant tant asseuré de la bonne intention du Roy envers le Roy de Suède son père et luy qu'il luy permettroyt voluntiers d'y vivre en toute l'honneste liberté qu'il sçauroit desirer. J'espère, Monseigneur, le visiter dans deux jours et luy tenir les bons propos qu'il vous a pleu me commander par la dernière instruction. L'on m'a dict qu'il a voulu faire présent à ladicte Royne d'une bague de cinq à six mil escus qu'elle a, avecque quelques excuses, différé d'accepter pour encores, ne s'entendant si enfin elle la prendra. Il avoit esté convié au festin du Maire qui se fit lundi dernier en ceste ville, mais il ne s'y trouva ny pareillement l'ambassadeur du Roy d'Espaigne, lequel s'excusant sur quelque légière malladie, a faict penser que ce n'estoit tant pour cela que pour craincte de sa préférence d'entre luy et moy.

Hyer fust crié en ceste court et en la présence de ladicte Royne ung tournoy à dimanche prochain de millord Robert (1) et Hundson (2) tenans

(1) Robert Dudley.

(2) De la maison de Carey, proche parent de la reine. Il fut gouverneur de Berwick, grand-chambellan et chevalier de l'ordre.

quatre coups de lances contre tous venans, et ladicte Dame donne deux prix pour les mieulx faisans de l'une et l'aultre partie.

---

1559. — 9 Novembre.

**M. de Noailles au Roi.**

(*Angl. Reg. XIII, p. 655.*)

Compte-rendu d'une audience accordée à l'Ambassadeur par la Reine d'Angleterre. — Explications qu'il lui a données sur la nécessité où se trouve le Roi d'envoyer en Écosse des forces suffisantes pour réprimer la rébellion. — Objections d'Élisabeth, qui cependant a fini par convenir que cet armement est raisonnable et nécessaire.

Sire, ayant sceu que ceste Royne commençoit prendre quelque allarme de l'apprest qui se faict en Normandie pour envoyer en Escosse, il me sembla estre temps que, de la part de Vostre Majesté, je luy fisse entendre là dessus tout ce que par la dernière instruction il vous pleut me commander. Et luy ayant à ceste occasion demandé audience le 3e de ce mois, elle me l'accorda au 5e ensuyvant qui estoit dimenche dernier sur l'après disnée; et croy, Sire, que ce fut tout à propos affin que je visse le tournoy qui avoit esté entreprins devant elle, ledict jour, par millordz Robert et Housdon, tenans à quatre courses contre tous venans, là où se présentèrent dixhuict assaillans en assez bon ecquipage, desquels en y eut quelques ungs qui coururent et rompirent bien et à propos, faisant ladicte Dame beaucoup de faveur aux deux tenans. En la gallerie, d'où elle regardoit le passetemps, se trouvèrent avec elle le duc de Finelant, l'ambassadeur de l'Empereur, Mrs vos ostages et moy, avec plusieurs millordz et dames de la court. Et à mon arrivée me demanda si j'avois aulcunes nouvelles de France, se plaignant que de longtemps n'en avoit sceu et mesmes de son ambassadeur, qu'elle avoit mandé venir pour sept ou huict jours

seullement, ne sçachant à quoy il pouvoit tenir qu'il ne fust desjà arrivé. Je respondis que j'avois receu lettres de Vostre Majesté, escriptes dix ou douze jours avant, par lesquelles me commandiez luy dire que, veu l'opiniastreté et malice dont les Escossoys procédoient en leurs entreprinses et l'effort qu'ilz faisoient de les exécuter, vous délibériez d'envoyer du premier jour quelque secours et renfort à la Royne Régente dudict pays pour y résister. — Sur quoy ladicte Dame me dict assez soubdainement qu'il estoit bien raisonnable de pourvoir à cela, mais qu'on ne trouvast aussy estrange si de son cousté elle s'armoit, ayant entendu qu'il se faisoit ung plus grand appareilh et d'hommes et de navyres audict pays de Normandie qu'il ne sembloit estre besoing pour ledict secours, sçachant bien qu'il y avoit en Escosse quasi aultant de Françoys comme d'Escossoys en armes, n'estans lesdictz Escossoys guières plus de six ou sept mille ensemble. — Je réplicquay que s'ilz estoient tous bien comptez il s'y en pourroit trouver cent contre ung, s'estant quasi tous ceulx du royaulme bandez, à la persuasion des mutins, pour en chasser les Françoys. — Et se commenceant sur cella les joustes, ne voulant ladicte Dame perdre le plaisir de les regarder, me dict que nous parlerions de ces choses par après plus à loysir.

Dont icelles joustes parachevées et qu'elle se fust avec quelque gracieulx langage despartie desdictz duc de Fineland et ambassadeur de l'Empereur, pour se retirer et parler à moy à part, m'ayant en premier lieu fait excuse de quoy ne m'avoit plustost donné audiance sur quelques siennes occupations, nous reprinsmes le propos là où il avoit esté laissé, continuant de ma part à luy dire le commandement que j'avois de Vostre Majesté de luy donner particulier advis dudict apprest, affin qu'elle n'entrast en aulcun soubspeçon, et remonstrant que vous recognoissiez maintenant si peu de fidelles serviteurs en Escosse qu'il estoit trop plus que nécessaire d'y envoyer des Françoys; mesmes que ne trouvant la Royne

Régente dudict pays aulcun lieu de seurté en icelluy, et que ceste ingrate nation ne veult seulement la souffrir dans le Petit-Leith, où elle a esté contraincte de se retirer, sans qu'il soit encores fortiffié que de quelque terre relevée et d'ung bien petit nombre de Françoys, elle pouvoit bien juger qu'il estoit expédient d'y remédier avec toute dilligence. — Elle me respondit que aussy sa coustume et celle de son royaulme estoit de s'armer quand ses voysins prenoient les armes, et que, se tenant sur ses gardes par toute la coste de son pays, cella ousteroit l'occasion d'y rien entreprendre, revenant encores à ce qu'elle avoit entendu les choses d'Escosse n'estre en cette extrémité qu'il y faille faire passer si grand nombre de gens et de navires, et qu'il y avoit beaucoup d'autres places à la dévotion de ladicte Royne Régente plus que du Petit-Leyth, comme Dombarre, l'Isle-aux-chevaulx et le chasteau mesme de Lislebourg, ayant aussy entendu qu'on ne tenoit ladicte Dame si serrée qu'elle n'eust eu la commodité de se retirer en une autre place. — Je voulus bien, Sire, sur tous ces poinctz respondre bien expressément, et en premier lieu : qu'elle faisoit grand tort à la bonne paix et amitié d'entre Voz Majestez d'entrer en ceste deffiance ; et quand mesmes elle ne l'estimeroit de vostre cousté si certaine et stable comme elle estoit, que ce néantmoings elle vous veoit assez empesché maintenant à sauver le vostre pour ne cuyder que voulussiez entreprendre sur l'aultruy. Aussy que, si n'eussiez voullu procéder en cecy de bonne et franche intention envers elle, ne m'eussiez commandé de l'en advertir, et qu'il vous eust bien soucié de la veoir par vain supçon entrer en superflue despence, luy pouvant de ma part jurer en vérité et conscience et appeler Dieu à tesmoing que, en toute la négociation qu'il vous avoit pleu me commander par deçà, je n'avois congneu que vous eussiez plus grand desir que de bien et sainctement observer ladicte amitié et les traictez, et que j'avois aussy tant

creu et tesmoigné à Vostre Majesté le semblable de sa bonne volonté que je ne sçaurois penser que, sçachant la vie de ces rebelles et le dangier où est à présent ladicte Royne Régente et estat dudict royaulme d'Escosse, elle n'eust plaisir d'entendre qu'il y passast ung si prompt et si gaillard secours que l'authorité vous en peust demeurer. Toutesfois, Sire, que vous y envoyez seullement à ceste foys huict enseignes, avecq lesquelles, et le surplus qui est par dellà, vous espérez qu'on auroit moyen de temporiser et attendre ung plus grand renffort, si d'advanture lesdictz rebelles ne s'y recongnoissoient plustost. Et que quant aulx navires, je n'avois poinct entendu qu'il s'en apprestat dadvantage que ce qu'il en fault pour porter lesdictes compaignies et les vivres et munitions qui leur sont nécessaires; l'assurant surtout et de rechef que ledict nombre d'hommes n'estoit de rien plus grand que ce que je luy en avois dict, en quoy elle me pouvoit bien croire m'ayant trouvé véritable de l'advertissement que je luy avois donné, au commencement, des quatre premières enseignes qui furent envoyées par dellà en septembre, veu qu'elle avoit bien peu sçavoir que lors ny despuys il n'y en estoit passé davantage. Et touschant le chasteau de Lislebourg, je ne sçavois poinct qu'il fust encores entre les mains de ladicte Royne Régente ny qu'elle se fust remuée du Petit-Leyth, n'ayant à présent d'autre place plus seure pour elle ny pour y loger tant de gens de guerre. Enfin ladicte Dame confessa l'occasion de cestuy vostre armement estre fort raisonnable et nécessaire, me chargeant vous mercier grandement de l'advis qu'il vous avoit pleu luy en faire donner et de vous prier aussy de sa part, Sire, ne vouloir trouver aulcunement estrange si elle tient ses navires prêts et ses costes garnies, comme est la coustume de son royaulme, affermant que cela n'esbranleroit aulcunement de sa part la ferme paix et amitié qu'elle a juré à Dieu et à vous; et confirmant cella par ung assez long et bien honneste langage, fist venir à propos comme

elle avoit escript au conte de Northomberland, au gouverneur de Barvyck et Sadeler que, sur peyne d'estre malvouluz d'elle et ne venir jamais en sa présence, ilz eussent à luy mander la vérité du passage du comte d'Haran et ce qu'ilz avoient faict en son endroict. Lesquelz luy avoient respondu, par lettres signées de leurs mains, qu'il n'estoit rien du tout de ce que la Royne Régente luy en avoit faict dire et remonstrer par le S. Du Crocq : dont elle vouloit bien adjouster tant de foy à ces personnes qu'elle m'ausoit asseurer que ladicte Dame avoit esté mal advertie. Sur quoy, ne voulant pour ceste heure autrement contester, luy dictz seullement que cela se pourroit facilement esclaircir avec le temps. Et en ceste façon, Sire, estant desjà bien tard, ceste audiance print fin.

De Londres, ce 9e de novembre 1559.

### MÉMOIRE POUR ÊTRE COMMUNIQUÉ AU ROI.

Détails sur les armements de terre et de mer qui se font en Angleterre. — Secours de 2,000 hommes promis aux rebelles d'Écosse à la sollicitation de Ralph Sadler. — Mission donnée par Élisabeth au capitaine Borthwick de lever sur la frontière mille chevau-légers. — Offres que cet officier est venu faire à l'Ambassadeur. — Détails sur ce qu'il compterait exécuter pour le service du Roi. — Sujet de mécontentement qu'il allègue contre la reine d'Angleterre. — Doute conservé par l'Ambassadeur sur la sincérité de ses protestations. — Arrivée à Londres de l'ambassadeur Throckmorton. — Opinion générale que l'on est à la veille d'une guerre. — Vente de plomb, pour la valeur d'un million d'or, faite par Élisabeth au duc de Finlande, et qui probablement sera pris sur les couvertures des églises et des couvents d'Angleterre.

Ayant eu l'Ambassadeur du Roy en Angleterre ung soubdain advertissement que la Royne dudict pays vouloit dresser quelque apprest de guerre et que à cest effect elle avoit envoyé son admyral à Gerlingan visiter ses navires, il fit dilligemment recercher ce que ce pouvoit estre; et luy mesmes, parlant dimanche dernier à ladicte Dame, essaya, le mieulx qu'il peut, de sentir ce qu'elle en avoit dans le cueur, duquel enfin il descouvrit ce qu'il en escript plus amplement au Roy.

Et le lendemain il fut adverty de bon lieu que à la vérité ladicte Dame avoit chargé ledict amyral de faire équipper et armer en toute dilligence vingt navires et les mettre du premier jour en mer pour la garde de la coste de son pays, estant entrée en grand soupçon de ce que le Roy préparoit, comme on luy avoit dict, de grandes forces, jusques avoir commandé une levée d'Allemans pour envoyer en Escosse.

Aussy a sceu du mesme endroict qu'il a esté mandé à millor Cobham lever des gens de pied pour les mettre dans les portz du pays de Quent qui sont de son gouvernement.

Que le comte de Rutland a esté envoyé visiter les portz et hâvres qui sont depuis Houl jusqu'à Barvyck.

Qu'il a esté mandé en l'Isle d'Ouye, à Portseme, Hantonne et autres lieulx de faire advancer les fortiffications qui y sont commencées.

Qu'il a esté commandé aux recepveurs et trésoriers particuliers d'Angleterre de remettre partout, cette sepmaine, les deniers qu'ilz ont devers eux entre les mains du grand trésorier pour envoyer la plus grand' somme qu'on pourra vers Barvicq.

Ledict Ambassadeur a encores esté de nouveau adverty, par le moyen que sçait le présent porteur, que ladicte Dame a mandé de faire une levée de 2000 hommes de pied ès pays de Derby, de Chicher et de Lanclastre pour les mettre sur la frontière d'Escosse, faisant entendre qu'elle se crainct des Françoys et Escossoys qui sont en armes si près de ses pays.

Que toutesfois lesdictz 2000 hommes ont esté promis aux rebelles d'Escosse au pourchas de Sadeler, homme d'esprit et de grand' menée et qui durant le temps du roy Édouard conduisoit, soubz le duc de Sommerset, toutes les praticques qui se firent pour unir ces deux royaulmes; et s'entend que, tant pour l'expérience qu'il a des affaires de l'ung et de l'autre cousté, que pour ce qu'il est des principaulx chevaliers et capitai-

nes des parties du Nort, qu'il doibt estre faict gouverneur de ces quartiers là et que le comte de Northomberlant en doibt estre révocqué. (Millord Grey a eu ledict gouvernement et ledict Sadeler a esté faict son lieutenant.)

Et doibvent lesdictz deux mille hommes estre principalement soubz sa charge en délibération de les mener, avec le temps et occasion, au secours desdictz rebelles, comme de luy mesmes, demeurant en la liberté de sa maistresse de le désadvouer, si la chose ne succède selon son desir.

Pareillement qu'elle a donné charge au cappitaine Bourdic escossoys de lever en ladicte frontière mille chevaulx légiers et les tenir prestz pour le secours desdictz rebelles.

Ledict Bourdic vint le 6e de ce moys trouver ledict Ambassadeur, disant que c'estoit pour prendre congé de luy, estant délibéré de partir dès le lendemain pour s'en aller en Escosse, en intention de faire par delà quelque bon service au Roy, suyvant ce qu'il en avoit dict et promis auparavant audict Ambassadeur, lequel, cela advenant, il pria de vouloir remonstrer qu'il luy fust recongneu de Sa Majesté et que pour le moings ses biens, tant dudict Escosse que de France, luy fussent restituez, ayant délibéré de se porter pour appellant de sa condempnation, comme ayant esté faicte par ses ennemis qui s'estoient rendus ses accusateurs, inquisiteurs, juges et parties, et qu'il relèveroit son appellation au Roy ou à Mrs les Connestable et mareschaulx de France, desquelz il prétend avoir esté en ce temps leur justiciable, ou bien à la court du parlement de Paris.

Ledict Ambassadeur, pour ne le desgouster de rien, le loua de son intention et dict que pour bien moyenner sa restitution il n'eust sceu mieulx desirer que l'occasion de ces troubles qui luy présente assez de quoy y faire ce qu'il promettoit, si d'adventure il en avoit bonne volunté; l'ayant ledict Ambassadeur bien voullu asseurer de faire très voluntiers en sa recommandation tout ce qu'il pourroit.

Après ledict Ambassadeur le pria de luy faire entendre comme il délibéroit se porter en ceste affaire.

A quoy ledict cappitaine respondit qu'il pensoit avoir beaucoup d'amys et parens par dellà, par le moyen desquelz il espéroit faire venir ceulx de la Congrégation à quelque parlement et abstinence d'armes, s'asseurant après qu'il seroit aysé de les réduire à l'obéyssance qu'ilz doibvent. Et si d'advanture ceste praticque ne pouvoit réhussir, qu'il s'asseureroit de quelque fort chasteau, dedans lequel il mettroit le plus de gens qu'il pourroit pour donner ennuy aulx rebelles, espérant bien, soubz le nom et auctorité du Roy et Royne, et à la faveur de sesdictz parens et amys et d'aulcuns grandz qu'il se fioit attirer de son cousté, de rompre grandement leurs desseings et assemblée.

Demandant ledict Ambassadeur de quel chasteau il espéroit se saisir, luy dict qu'il avoit pensé une foys se mettre dans celluy de Bourdic qui est près de Lislebourg, assez fort et capable de recepvoir cinq ou six cents hommes de guerre, mais que despuys il avoit advisé d'ung aultre qui est au conte de Bondouel sur les frontières d'Escosse, appellé l'Ermitaige, lequel il s'attendoit bien avoir dudict conte par récompense, estant lieu plus commode pour son entreprinse, tant pour ce qu'on pourroit mieulx le fortiffier et y loger plus de gens de pied et de cheval, que pour estre si près de ladicte frontière qu'en ung instant il auroit moyen d'assembler cinq cens chevaulx légiers, veoire mesme mil et quinze cens, de bannis et larrons qui se retirent en ladicte frontière ou de gentilshommes et autres gens de service des environs dudict Ermitaige.

Dict davantaige audict Ambassadeur que s'en allant il passeroit devers le conte de Lenox pour entendre de luy s'il vouldroit favoriser les affaires de ladicte Royne Régente d'Escosse aux troubles où elle estoit, ne pouvant imaginer à la vérité qu'elle seroit là dessus son intention, pour ce que sa

femme le gouvernoit, mais bien qu'il se tenoit asseuré que, quand il s'en vouldroit à bon escient mesler, qu'il pourroit servir en cela plus que tout aultre qu'on pourroit employer, estant grandement apparenté, aymé et estimé de ceulx du pays, et d'ailleurs si ennemy du duc de Chastellerault et de sa maison qu'il seroit pour entreprendre voluntiers contre luy en cuydant faire grand service au Roy et Roynes, et mesmes si on luy donnoit espérance de r'avoir son bien, comme l'on pourroit faire sans regret, veu que par son moyen s'espargneroit une grande despense que aultrement il conviendra faire.

Parmy ces propos ledict cappitaine monstra desirer bien fort le bien et advantaige dudict conte de Lenox, louant infiniement son filz, discourant comme il estoit du cousté du père ou de la mère le plus proche à succéder en ce royaulme et celluy d'Escosse après la Royne et ceste cy.

Au contraire monstra n'estre guières contant du conte d'Haran, se plaignant de ce qu'il s'estoit cellé de luy en son passage par icy, et disant comme d'ancienneté il n'y avoit eu grande amitié entre la maison de Bourdic et celle dudict conte. Au despartir il jura audict Ambassadeur, avec grand serment, que, se retirant maintenant d'Angleterre, il ne serviroit jamais autre que Dieu et le Roy.

Sur quoy, toutes les choses susdictes bien considérées, ledict Ambassadeur ne sçait que croire de luy et son voyage; estimant d'ung cousté que le desir de rentrer dans ses biens et le malcontentement qu'il dict avoir de ceste Royne, pour ne luy avoir payé que environ cinq cens escus de six ou sept mil qui luy estoient deubz, avec l'honneur que celuy seroit de retourner au service de son naturel seigneur, luy auroit peu faire venir ceste bonne volonté; et d'autre part il est fort à soubzpeçonner de ce que ceste sienne entreprinse semble convenir à ce qu'on a entendu qu'il a prins charge de ceste princesse, joinct la longue praticque qu'il a

eue l'espace de quatre ou cinq mois en sa court et l'oppiniastreté dont il persiste en la religion des Protestans.

Il a esté dict présentement audict Ambassadeur que ceste Royne a mandé faire en toute dilligence troys gallères neufves à Portsemut, et que l'on est après pour en racoustrer et mettre en estat autres deux qui sont en ceste rivière de Londres, et qu'elle a dépesché ung ingénieur allemant pour visiter les forteresses qui sont en la frontière du Nort, avec commandement de passer en Escosse pour recongnoistre le Petit-Leyth.

L'ambassadeur Trogmorton est arrivé icy le 7e de ce moys et si inopinément que quasi personne n'avoit sceu qu'il deust venir. Et plusieurs de ceste court et habitans de Londres ont estimé, avec les autres conjectures, que c'estoit quelque pronosticq de guerre; dont ceulx qui avoient des biens et marchandises en France ont commencé mettre ordre de les retirer. Et est ledict Ambassadeur du Roy esbay que la femme dudict Trogmorton n'en avoit esté advertie, ayant le matin envoyé devers luy pour en sçavoir nouvelles et luy faire tenir une lettre qu'elle luy escripvoit.

Somme, que l'on cuyde par deçà estre à la veille d'une guerre, comme les apparences de tant de choses le font estimer, mesmement que cette Royne dict ouvertement se voulloir armer, sans qu'on voye qu'elle en ayt occasion. Toutesfois il ne se connoist à ses propos, et est bien malaysé de croire qu'elle se sente assez aysée pour oser si hazardeusement rompre la paix; et sera néantmoings tousjours bien de ne s'y fier que bien à poinct.

Il s'entend que la dicte Dame a dressé ung trafficq avec le duc de Finelant pour plus d'un milion d'or du plomb de son royaulme qu'elle doibt envoyer en Suède pour en avoir la valleur en billion d'argent dudict pays qu'on luy fera semblablement tenir par deçà; dont s'estime que la pluspart des esglises et monastères changeront bientost de couverture.

---

1559. — 12 Novembre.

( Angl. Reg. XIII, p. 675 )

**M. d'Oysel à M. de Noailles.**

Détails sur deux combats livrés aux rebelles écossais le 1er et le 6 novembre, et dans lesquels ils ont été complétement défaits. — Précipitation avec laquelle ils ont abandonné Édimbourg. — Aide et faveur que leur prêtait l'Angleterre. — Saisie faite par le comte de Bothwel d'une somme de mille livres sterling qui leur était envoyée. — Espérance que le marquis d'Elbeuf arrivera bientôt en Écosse pour poursuivre les succès que l'on vient d'obtenir.

Monsieur, par le courrier Protestant qui partist le 27e du passé vous aurez entendu la venue à Lislebourg de ces rebelles avec leurs forces et la dellibération où ils estoient de nous venir assaillir bientost après dedans ceste place (1) et nous en jetter dehors, s'ils pouvoient, pour l'affection et amour qu'ils disoient porter au bien public. Mais Dieu, qui est le seul juste deffenseur d'une si juste querelle que celle que nous maintenons, n'a voullu donner lieu à leur mauvaise volunté, ains au contraire rendre leur entreprinse du tout confuse, comme il est advenu après deux rudes bastonnades qu'ilz ont receues. Dont la première fust le jour et feste de Toussainctz qu'ils avoient mis hors ladicte ville, en ung hault fort près de leurs murailles, deux de leurs meilleures et plus grosses pièces d'artillerie dont ils tirèrent par plusieurs fois, à coup perdu, dedans ceste place; qui fut cause que nous advisasmes, M. de La Brosse et moy, de faire sortir de quatre à cinq cens hommes de pied et les gens de cheval de ma compaignie, pour aller reconnoistre de près la contenance de ceulx qui estoient à la garde de ladicte artillerie. Ce qui fut exécuté si à propoz qu'ilz l'abandonnèrent et furent si chauldement poursuivis de nos gens qu'ils entrèrent pesle-mesle dedans les faulxbourgs et furent menez battans jusques à la porte

(1) Leith.

de ladicte ville, non sans grand perte d'hommes de leur costé et quelques ungs de leurs chefs et cappitaines prisonniers, et du nostre fort peu, grâces à Dieu, pour une telle exécution, dont il feust amené céans une grande couleuvrine qui est fort belle et l'autre demeura sur le champ où elle fut trouvée crevée et rompue. Despuys, continuant Nostre Seigneur à nous favoriser, il est advenu que lundy dernier, 6e de ce mois, ayant faict sortir de douze à treize cens hommes de pied en deux bataillons, avecq ma dicte cavallerie, pour aller destourner tous les vivres que l'on trouveroit allans à ladicte ville et nous les faire venir, lesdictz rebelles ne faillirent aussi à se mettre en campaigne avecques toutes leurs forces de gens de pied et de cheval, et s'approchèrent les ungs et les aultres de si prés qu'il fallut venir aux mains; où, grâces à Dieu, noz genz firent si bon exploit qu'ilz mirent les aultres en route qui s'enfuirent le long d'ung parc et quelques jardins qui sont au bas de ladite ville, mais ce ne fust sans qu'il y eust plus de trois cents que morts que blessés et entre autres quelques ungs de leurs cappitaines, et bien deux cens prisonniers. Ce qui espouvanta tellement le duc (1) et ses complices qu'estans entrez en conseil bientost après, ilz conclurent secrètement de desloger la nuict venue, comme ilz firent au plus grand désordre et confusion qu'il se peult dire, ayant laissé derrière eulx la meilleure et plus grande partie de leur artillerie, eschelles et autres provisions qu'ilz avoient faictes pour nous venir assaillir. Voilà, Monsieur, comme il a pleu à Dieu, disposer jusques icy de l'entreprinse desdictz rebelles, lesquelz se sont retirez à Sterling, où l'on pense qu'ilz recommencent à remuer mesnage et à se y vouloir fortifier; ce que je ne vouldrois pour l'importance de la place et la situation où elle est. Si est-ce, Monsieur, qu'ilz ont receu de grandes

1. Le duc de Chatellerault.

extraictes, et dont ceste Royne et nous autres avons grande occasion de remercier Dieu, vous asseurant que beaucoup d'autres, qui n'estoient avecq lesdictz rebelles, regardoient entre leurs doigts ce qu'il adviendroit de nous, estant bien d'advis à la pluspart que nez peaulx estoient desjà vendues et prestes à livrer, dont toutesfois je n'ay jamais rien voullu croire, et aussy ne m'a-t-il poinct semblé qu'il y eust apparance de tel dangier, encores que du costé d'Angleterre lesdictz rebelles ayent eu ayde et faveur, tant d'une partie des capitaines de la garnison de Barvicq, nommez Drury, Sommerset et Ket ou son lieutenant, qui les ont assistez pour le moings de leur conseil et à cuyder recongnoistre ceste place, dont ilz n'ont sceu venir à bout, que de deniers lesquelz Dieu n'a voullu souffrir qu'ilz soyent venus jusques à eulx, ayant esté prins le S^r. d'Ormeston escossoys qui les portoit, la vigille de Toussainctz, sur le chemin par le conte de Bodouel qui avoit eu advis de sa venue. Et ce que je vous en dis, Monsieur, est véritable et que le dict d'Ormeston avoit receu lesdictz deniers de M. Sadeller pour porter ausdicts rebelles. La somme n'estoit que de mil ponds sterling (1), qui est trop peu de chose puisqu'elle debvoit tumber en si bonne main, dont il ne sera que bon d'infformer la Royne d'Angleterre, laquelle pourra bien désadvouer le faict, comme je croy, mais non pas pour cela vous faire croire qu'il soit aultrement; et si vous regardez bien à sa contenance elle sera en dangier de rougir, quelque asseurance qui soit en elle. Il se dict que ladicte Dame leur a promis plus grande fourniture et mesme se parle de gens de guerre, mais nous doubtons maintenant si, voyant la desfaveur desdictz rebelles, elle vouldra

(1) La somme que portait Cockburn d'Ormiston est évaluée par M. Tytler (tome V, p. 165), d'après Sadler's *State papers*, pp. 538–539, et les documents du State papers office, à la somme de quatre mille livres sterling. Dans le mémoire du 20 décembre, ci-après p. 382, l'Ambassadeur, sur un témoignage positif, l'évalue à quatorze mille livres. Il est probable que le comte de Bothwell dissimula une partie de cette somme pour la détourner à son profit.

continuer. Pour conclusion, Monsieur, nous attendons en bonne dévocion la venue de Mr. le marquis (1) et du secours qu'il amène avecques luy pour battre le fer cependant qu'il est chauld.

Monsieur, ceste lettre estoit toute preste quant ceste Royne a advisé de donner congié à M. de Rubey, présent porteur, de faire ung petit voyage en France pour ses affaires; lequel vous sçaura rendre tel compte, tant de ce que dessus que de toutes autres occurrances et particularitez de deçà, comme celluy qui en a parfaicte et entière congnoissance, que je m'en remects du tout à sa bonne et grande suffisance, et prieray Dieu en cest endroict, après m'estre humblement et bien affectueusement recommandé à vostre bonne grâce, vous donner, Monsieur, en parfaicte santé ce que plus et mieulx desirez. Du Petit-Leyth le 12e jour de novembre 1559.

Vostre plus humble et plus asseuré amy à vous faire service.

---

1559. — 16 Décembre.

(*Angl. Reg. XIII, p. 685.*)

**M. de Noailles au Roy.**

Sire, ayant à vous rendre compte d'aulcunes particullaritez qui se représentent maintenant par decà, j'ay estimé ne le pouvoir mieulx faire que par le Sr. de La Mothe mon cousin, présent porteur, lequel s'en allant pour ceste occasion devers Vostre Majesté, me tiens asseuré qu'il y satisfera si amplement que, m'en remettant à sa suffisance, n'adjousteray icy que une bien dévote prière au Créateur de vous donner, Sire, etc.

(1) Le marquis d'Elbeuf.

---

## 1559. — 20 Décembre.

**Mémoire baillé à M. de La Mothe.**

Nouvelles de la santé de la Reine Régente. — Débarquement des troupes françaises en Écosse. — Bruits répandus à Londres sur diverses expéditions faites par la garnison de Leith. — Secours demandés par les rebelles à la Reine d'Angleterre. — Délibération du Conseil à ce sujet. — Décision prise par Élisabeth de ne plus se mêler des affaires des Écossais. — Mécontentement manifesté par les principaux seigneurs du Conseil au sujet de l'argent envoyé aux rebelles et qui paraîtrait se monter à quatorze mille livres sterling. — Arrivée à Londres de Lethington, de Robert Melvil et de quelques autres Écossais que l'on tient cachés dans le château de Wesminster. — Conférence qu'ils ont eue avec Throckmorton. — Offre qu'ils ont faite, par l'organe de Lethington, à Élisabeth, de réunir sur sa tête les couronnes d'Écosse et d'Angleterre en prenant le titre de Reine de la Grande-Bretagne. — Crainte de l'Ambassadeur que l'importance de ces offres ne séduise Élisabeth. — Détails sur les armements qui se font en Angleterre. — Instructions données à l'amiral Winter de chercher la flotte du marquis d'Elbeuf et de faire en sorte de l'amener à un combat. — Entreprise qu'il doit tenter sur l'Ile aux Chevaux. — Avis transmis à ce sujet par l'Ambassadeur à la Reine Régente. — Préparatifs sur la frontière du nord. — Nomination du duc de Norfolk et de lord Grey, l'un comme lieutenant-général, l'autre comme gardien de cette frontière. — Ressources financières qu'Élisabeth a eu soin de se ménager depuis son avénement. — Crainte que l'Espagne et l'Empire ne poussent cette princesse à la guerre contre la France, afin de lui faire épouser l'Archiduc. — Relations particulières d'Élisabeth avec l'évêque d'Aquila. — Espérance qui lui aurait été donnée par cet ambassadeur que Saint-Quentin ne serait restitué à la France qu'en échange de Calais. — Relations confidentielles entre l'évêque d'Aquila et M. de Noailles. — Protestations qu'il ne cesse de faire des bonnes intentions de son maître à l'égard de la France. — Conférence entre l'Ambassadeur et le secrétaire Cécile. — Griefs articulés par celui-ci au nom de sa maîtresse — Réponses de l'Ambassadeur. — Avis divers.

Que la Royne Régente d'Escosse, ayant esté extrêmement malade despuys le partement de Mr. de Rubey, est à présent en bonne santé et disposition.

Et que les dernières compaignies qui s'estoient embarquées pour passer audict pays d'Escosse y sont arrivées.

Ce qui a esté confirmé audict Sieur Ambassadeur par le secrétaire Cecille, mesmement de la santé de ladicte Dame, comme il en assura le susdict de La Mothe qui estoit allé parler à lui le 11e de ce moys, et lui dist davan-

taige touchant lesdictes compaignies et les munitions qu'ilz menoient, qu'une partie de ceste flotte, qu'il entendoit estre de quatre navires, estoit descendue en ung lieu dudict pays d'Escosse appellé Kidyngan, une autre près le lieu d'Eymoutz, et se disoit que le temps avoit jetté une autre partie en Hollande et Zélande, et que ceulx qui estoient descendus audict Eymoutz avoient donné quelques allarmes aux Angloys, craignants qu'ilz voulussent de nouveau fortiffier ledict lieu d'Eymoutz contre la teneur des traictez.

Le diziesme décembre estoit nouvelles à Londres qu'une compaignie françoise du Petit-Leyth estoit sortie pour aller surprendre Sire Jammes Amthom en sa mayson qui est à 20 mil de Lislebourg, et que les rebelles en estant advertiz les estoient venus rencontrer en chemin et les avoient deffaictz.

Aussy que les mesmes soldatz françois du Petit-Leyth avoient essayé de surprendre le chasteau de Lislebourg, mais avoient esté repoussez.

Ce néantmoings au partir de là estoient allez à Orleston, qui est ung chasteau d'ung des principaulx rebelles, et l'avoient prins.

Lesdictz rebelles, après la route dudict Lislebourg, avoient envoyé requérir secours à la royne d'Angleterre. Ce que estant mis en délibération de son Conseilh, la chose demeura sur le bureau l'espace de huit jours avec plusieurs variations et changement d'advis, et enfin avoit esté arresté qu'elle ne s'entremettroit aulcunement du faict desdictz rebelles; mesmes les plus grandz dudict Conseilh monstroient estre malcontentz de ce que aulcuns l'avoient si mal conseilhée que de leur avoir envoyé de l'argent, lequel argent qu'on disoit ne monter que mil pounds sterling, le principal intelligent et pensionnaire dudict Roy en Angleterre dict qu'il monte XIIII mille livres, et qu'il l'a veu sur le registre.

Despuis ayant eu ledict Sieur de Noailles quelques advis que des Es-

coussois estoient nouvellement venuz devers ladicte Dame Royne, et qu'on les avoit cachez dans le chasteau de Wysmestre, il les fist observer quand ils sortirent, et en furent seullement veus deux qui s'embarquoient dans un petit batteau et se firent conduire en la maison du sieur de Troghmarton, ambassadeur pour ladicte Dame en France, qui estoit lors à Londres, dont l'ung desdictz Escoussois fut recongnu estre Lidington, autresfois secretaire de la Royne Régente d'Escosse, qui sortit du Petit-Leyth pendant le siège pour s'aller rendre aulx rebelles, et l'autre estoit l'ayné Melvin. Aussy en ce temps s'y trouvèrent à Londres le maistre de la Monnoye de Lislebourg et Me Voilloc l'ung des principaux prédicans d'Escoce.

Et en cerchant de sçavoir la response qu'ilz auroient heu, ledict principal intelligent donna advis que, sur les grandz offres que lesditz rebelles présentoient par iceluy Lidington, jusques à se donner à ladicte Royne, elle accordoit de les favoriser et faire approcher les forces qu'elle avoit déjà dressées pour la seurté de son pays jusques auprès de la frontière d'Escosse; au moyen de laquelle ilz estimeroient n'avoir jamais plus à creindre.

Sur quoy, considérant la trop grande affection que ladicte Dame et les siens ont à l'union desdictz deux royaulmes, ils ont pensé au différent qui pourroit sourdre sur la préférence des deux coronnes, et que, pour l'éviter, on pourroit supprimer le titre de l'une et de l'aultre pour redonner à toutes deux ensemble le nom ancien de la Grand Bretaigne.

Aussy à cause de la creinte qu'ilz monstrent avoir que l'establissement des affaires du Roy par delà soit, ung matin, la ruyne des leurs, ledict Sieur de Noailles estime qu'on doibt tenir pour suspect cest appareilh de guerre de ladicte Dame, et creindre qu'elle se veuille servir de l'occasion qui se offre de ceste eslévation d'Escosse, n'espérant, possible, le trouver mieulx à propos,

bien qu'il entend seullement représenter les choses comme elles luy sont rapportées.

Ledict appareilh, à ce qu'il a entendu, est quant à la mer de dix sept grandz navirs de la Royne seullement, bien artilhés et équipés en guerre; estant demeurez ceulx qu'on appelle Élisabeth, Jonas, Philippe, Marie, Édouart et Henry encores à Gérlingan. Et sur les quatre principaulx de ceux qui vont, y a 700 hommes, et les autres sont fournis de mesme sellon leur grandeur, pouvant estre en total nombre environ 3000 hommes, et ont pour capitaine général Me Ouynter, qu'ilz estiment brave capitaine, hazardeux et opiniastre, avec ung nombre d'autres capitaines tous aguerris et expérimentez au faict de guerre et au combat de mer.

En oultre a mandé ladicte Dame par ses portz et havres équipper en guerre ung autre nombre de navyres, jusques à 30, qui ne seront aux despens d'elle, ains des cappitaines mesmes, qui ont accoustumé de butiner ce qu'ilz peuvent en semblables occasions.

Les susdictz dix sept navyres estoient prestz, ayant leur avitaillement esté auparavant dressé, et la description des hommes faicte, comme ledict Sieur Ambassadeur, longtemps y a, en donna advis, et les debvoient jetter en mer le 20e de ce moys;

Avec commandement au dict Ouynter de rencontrer M. le marquis d'Elbeuf en son passage, mais non pas le combattre si ledict Sieur ne luy en donnoit l'occasion, laquelle toutesfoys ledict Ouynter debvoit cercher et le provoquer en ce qu'il lui seroit possible.

Et doibvent puis après lesdictz navires prendre la route du port vers Escosse; dont a esté donné advis audict Sieur de Noailles qu'ilz avoient une entreprinse sur l'Isle aulx chevaulx, pour raison de quoy il estoit après à dépescher ung homme exprès audict Escosse pour le mander à

la Royne Régente; et ledict de La Mothe a aussy adverty desdicts entreprinses de mer de M. le marquis.

S'entend qu'une partye des susdictz navyres se tiendra en la bouche de la Tamise pour empescher les vivres et munitions que le Roy voldra envoyer en Escosse, car ont oppinion que par ce moyen les Françoys qui sont par delà seront bientost réduitz à la faim, n'estant le pays à leur dévotion.

Et desjà a esté arrêté à Douvres ung des navyres desdictes munitions d'Escosse qui est chargé de froment.

Quant aux forces qui se préparent pour envoyer par terre, il y a d'ordinaire à Barvye et places voysines 1400 hommes qui se trouvent tousjours prestz, plus il y en fut envoyé 500, plus d'ung moys a, ainsy que ledict Sieur Ambassadeur l'escripvit, et dernièrement a esté donné charge d'en lever 1500; ce qui est en tout trois mil quatre cens hommes.

Et fut le duc de Norfolc dépesché, le 15e du présent, vers ladicte frontière du Nort pour y estre lieutenant général de ladicte Royne, bien qu'on dict qu'il n'approuve en rien le faict et rebellion des Escouçois, et millord Grey est ordonné guardien d'icelle frontière au lieu du comte de Northomberland qui a esté révocqué.

Les comtes de Derby et de Cherosbery, de Westmorland et autres grands seigneurs dudict quartier du Nort sont tenuz de servir ladicte Dame d'ung nombre de gents de cheval, chacun sellon sa qualité : ce qui se trouvera prest en peu de temps.

Le 12e, 13e et 14e du présent fut chargé grand nombre d'artillerie, grosse et menue, dans six navires devant la tour de Londres avec leurs rouages ferrez qui ne monstroit estre pour équipage de mer; pareillement grand nombre de poudres, bolets, corseletz, picques et autres munitions de guerre, estant lesdictz navyres de six à sept vingt tonneaulx;

et ne vouloit on permettre que, faisant ceste besoigne, les François s'en approchassent ny mesmes qu'ilz couchassent là auprès, en lieu d'où se peust ouyr ou veoir ce qui s'y faisoit, bien qu'ilz y fussent logez.

Quant à l'aysance des deniers que peult avoir ladicte Dame, se dict qu'elle a assemblé tout ce qu'elle a peu de tous endroictz despuys son advènement, et n'a rien payé ny donné à ceulx du pays ny beaucoup despendu. Elle a mandé anticiper ung payement au prochain moys de janvier, qui ne tomboit jusques en may, lequel porra monter 40 ou 50 mil livres sterling, et a levé despuys son dict advènement le revenu des évesché temporel et dismes que son prédecesseur n'avoit jamais touché, et a reprinz encores le spirituel des abbayes et priorez que la royne Marie avoit restitué, et se dict que elle s'est acquittée des sommes que ladicte royne Marie avoit empruntées en Anvers: tant y a qu'on n'estime poinct à présent qu'elle soit riche ny en estat pour commencer une guerre.

Et si elle azarde tant que de rompre ouvertement la paix, ledict Sieur de Noailles se creinct que l'ambassadeur de l'Empereur et l'évesque d'Aquila, ambassadeur du Roi Catholique près d'elle, luy en ayent conforté l'opinion; estant bien ayses de la veoir entrer en une guerre où elle ayt besoing de l'appuy de leurs maîtres, et, qu'en se venant jetter entre leurs bras, elle soit contraincte d'accepter le party de M. l'Archiduc.

Lesdictz deux ambassadeurs pratiquent souvent et privéement avec ladite Dame, et le 13e de ce moys furent plus de trois heures au jardin de Westmestre avecq elle, à heure qu'elle n'a accoustumé de leur donner audience; et le lendemain MM. de Candalle et marquis de Trans, en retournant d'accompagner ledict S. de Noailles audict lieu de Wysmestre, passèrent veoir lesdicts deux ambassadeurs et trouvèrent que Mr Cécille communiquoit avec eux.

Aussy estoit arrivé à douze mil de Londres le comte d'Effestein qui

venoit devers ladicte Dame de la part de l'Empereur, et admène ung aultre comte pour rézider auprès d'elle.

Mais d'ailleurs ledit S. de Noailles a esté advertу que ladite Dame pratique plus privéement et avec plus d'intelligence avec l'ambassadeur du Roy Catholique, et qu'elle avoit prins grand seurté de luy, mesmes que ledit d'Aquila l'avoit mise en quelque espérance que St Quentin ne seroit rendu que Calais ne le fust.

Et luy a esté dict que, chargeant les Anglois l'espace de huict jours grand nombre d'armes en Anvers, et les ayant ceulx de la ville volu arrester, Madame de Parme les fit incontinent délivrer; et furent portées de ce coup à Londres 25 tonnes de corcelletz.

Aussy ledit d'Aquila, parlant audit S. de Noailles de la rébellion des Escoçoys et comme ils estoient cause d'avoir faict prendre les armes au Roy et que la Royne d'Angleterre aussy s'armoit, dict incidentement que de mesmes ilz seroient cause dont l'on s'armeroit en Flandres.

Et s'entendoit que ladicte Royne envoyoit du premier jour milhor Coban et Me Cave en Hespaigne devers le Roy Catholique.

Tant y a que ledict d'Aquila faict grand démonstration d'amitié et de bonne intelligence avec ledict S. de Noailles, et que, pour quelques novelles que ledict S. de Noailles luy communiqua du partement de la Royne d'Espaigne et du bon succès qu'avoient commencé prendre les affaires du Roy en Escoce, ledit d'Aquila, en récompense, luy dict fort privéement qu'il avoit grand moyen de sçavoir des novelles et menées d'Angleterre, ayant esté son maistre Roy dudict pays, et qu'il sçavoit que l'intention de ceste Royne n'estoit pas bonne et qu'elle favoriseroit les Escossoys, mais que le Roy ne debvoit creindre cella, estant l'amitié et l'alliance si estroicte qu'on la voyoit entre les Majestez de leurs deux maistres qui sont pour donner la loy au reste de la chrestienté; et que le Roy

d'Espaigne, son dict maistre, a en grand haine la cause des Escouçoys, tant pour la rebellion que pour la religion.

Puis demanda audict S. de Noailles s'il sçavoit pourquoy le S. de Trocqmarthon, ambassadeur de ladicte Royne, estoit repassé en Angleterre. Ledict S. de Noailles respondit, qu'encores qu'on luy eust dict que c'estoit pour occasion de sa femme qui estoit malade ou pour recepvoir quelque bien que sa maistresse luy vouloit faire, toutesfois il sçavoit que c'estoit pour descouvrir quelques particularités à ladicte Dame et son Conseilh, et mettre en avant des nouveautez et praticques qu'il avoit dressées en France. A quoy ledit Aquila dict que certainement son opinion estoit vraye, car M. de Chantaunay luy avoit escript qu'il prinst bien garde audit S. de Trocqmarthon, lequel estoit repassé en Angleterre pour troubler toutes choses, et qu'il avoit faict de pernicieuses menées en France, et avoit praticqué avec des plus grandz.

Trois ou quatre jours après, estant le susdict de La Mothe aller visiter ledict d'Aquila de la part dudict S. de Noailles, icelluy d'Aquilla luy dict que ceste privée communication qu'il faisoit et vouloit faire avec ledict S. de Noailles estoit par commission du Roy son maistre qui veult continuer l'entretènement de l'amitié du Roy son frère en telle fraternité et vraye alliance qu'il se peult desirer; priant ledit S. de Noailles qu'il ne voulust adjouter foy à ce qui luy seroit rapporté sur le faict de leurs communs maistres, mais qu'ilz en communicquassent ensemble pour en satisfaire l'ung l'autre avant y prendre pied.

Et encores le matin que ledict de La Mothe partit de Londres, ledict d'Aquila envoya audict S. de Noailles des novelles qu'il avoit reçues d'Italie, et le prioit de rechef de ne croire *omni spiritui* ny à chose qui luy fust rapportée du Roy son maistre contre la Majesté du nôtre.

M^r^ Cecille et deux autres du Conseilh d'Angleterre ayant disné chez le-

dit S. de Noailles, après leur avoir remonstré le faict d'aulcuns marchands et ung excès commis contre M. le marquis de Trans, entrèrent ledict Mᵉ Cecille et luy à parler des debvoirs de l'amitié, se plaignant icelluy Cecille de deux navires angloys prins par le capitaine de Sᵗ Malo, comme il le monstroit par ung mémoire, et que ledict capitaine disoit ne l'avoir faict sans en avoir charge : lequel langage et depportement leur prognosticquoit une grande altération d'amitié. Aussy qu'on n'avoit tenu compte de rendre à leur ambassadeur l'homme qui lui avoit esté prins, ains qu'on s'estoit mocqué de luy, l'ayant assuré qu'il luy seroit restitué à Marseille, s'il y envoyoit, comme il fit, non sans despense; ce néantmoins n'en y trouva nouvelles. Davantaige que la Royne portoit les armes d'Angleterre. Pareillement les forces que le Roy avoit desjà en Escosse et qu'il s'apprestoit d'y faire passer encores de plus grandes leur faisoient craindre, qu'estans les Escossoys réduictz à ce que les Françoys vouldroient, comme ilz sont desjà demy rompus, les ungs et les aultres viendroient bientost à se joindre ensemble et seroient puis après pour faire ung grand effort en leur pays. Que pour toutes ces occasions la Royne, sa maistresse, estoit entrée en deffiance et avoit par bonnes raisons faict équipper ses navires et envoyé gens de guerre aux frontières et costes de son pays pour se tenir sur ses gardes.

Ledict seigneur de Noailles respondit en premier lieu que la Royne d'Angleterre et les Seigneurs de son Conseilh pouvoient estre asseurez de trouver au Roy son maistre une sainte et droicte intention à l'entretènement de la paix et amitié et à l'observance des traictez : et quant aux deux navyres prins par le cappitaine de Sᵗ Malo, qu'il n'en avoit rien entendu et s'assuroit que cella n'avoit esté du commandement du Roy ny d'aulcung seigneur ayant charge de ses affaires et qu'il envoyeroit le mémoire en France pour en faire avoir radresse. Aussy de l'homme de leur ambas-

sadeur, que puisque M. le Cardinal et M. de Guyse avoient commandé qu'il luy fust rendu, ilz avoient monstré leur bonne volonté de l'en gratiffier, encores qu'on n'y fust tenu comme desjà avoit esté remonstré; mais que l'empeschement qui estoit despuis intervenu à Marseille pouvoit estre par quelque menée d'officiers, et non de l'intention de ceulx qui l'avoient commandé. Et touchant la jonction que la Royne avoit faict des armes d'Angleterre aux siens, que cella estoit advenu en temps de guerre, après la mort de la Royne Marie, de quoy l'on ne s'estoit plainct en traictant la paix, et qu'il sçavoit bien que ladicte Dame les avoit prinses à très juste raison, ayant la Royne Élisabeth, sa maistresse, par décret des Estatz du pays esté déclairée illégitime, et que ladicte Dame se retrouvoit en ce cas le plus proche et habile à succéder à ceste couronne, et qu'il pensast que sa dicte maistresse portoit bien les armes de France et le tiltre, dont l'on n'en faisoit pleinte, mais que pour tout cela la conqueste de l'ung ny de l'aultre royaulme n'estoit encor jurée, et qu'on se debvoit tenir à la bonne paix où nous nous retrouvions. Et quant aux forces qui estoient et qu'on faisoit encor passer en Escosse, que ladicte Royne d'Angleterre et les Anglois en estoient cause, s'estans les Escoucoys par leur appuy et faveur eslevez, comme ils se vantent ouvertement d'en avoir tout secours, et desjà en avoit assez apparu par cest argent qui avoit esté interceu ; et, sans ceste ellévation, le Roy avoit délibéré de retirer la moitié des huict premières compaignies qui estoient par delà. Et encore à présent, sans ce que ladicte Royne d'Angleterre s'arme et envoye des gentz de guerre vers ces quartiers, le Roy n'avoit aulcune occasion de s'y renforcer sy grandement, et tous deux éviteroient de la despense. Mais voyant qu'ilz font leur appareilh, qui n'est que volontayre, trop grand, Sa Majesté est contrainctе de dresser le sien, qui est nécessaire, le plus seurement qu'il pourra, et que s'ilz vouloient tenir la main à ce que l'hobéyssance qui est deue aux

Roy et Royne dudict pays leur fust rendue et les autheurs de ces troubles chastiez, l'on y laisseroit puis après si peu de forces qu'ilz n'auroient occasion de les souspeçonner. Sur quoy ledict Me Cecille demanda si le Roy le vouldroit bien faire ainsy et quel chastiement il entendoit estre faict des Escoucoys? Ledict S. de Noailles respondit que, s'il estoit trouvé bon, il en escriproit pour en avoir plus certaine response.

Despuys ledict Me Cecille se plaignit au susdict de La Mothe de certains vers latins qui avoient esté mis à Bloys sur la première porte à l'entrée de la Royne, lesquelz il bailla audict de La Mothe pour estre remonstrez (1).

Le 11e décembre le S. de Trocqmarthon dict que c'estoit le Roy qui avoit rompu la paix par le moyen de ces armes d'Angleterre prinses par la Royne, estant cela ung attemptat et contrevention aux traictez; et qu'il eust esté bon que le Roy et ladicte Royne sa maistresse eussent envoyé l'ung vers l'aultre pour ouster ces souspeçons.

Ledict Me Cecille dict audict de La Mothe, le 15 du présent, que ledict Trocqmarthon estoit dépesché pour s'en retourner en France et ses lettres escriptes et qu'il n'arrestoit plus que pour quelque sien affayre particulier.

Le susdict évesque d'Aquila avoit auparavant donné advis que, quoi qu'on dist que ledict Trocqmarthon deust bientost retourner en France, il sçavoit qu'on luy bailloit commission ailleurs.

Ung capitaine de marine se tenant au Hâvre de Grâce, lequel se dict beaufrère de Jehan Ribault, nommé Trefforest, vint il y a 15 jours à Londres et vouloit entreprendre (au cas qu'il y eust guerre) de brusler les

(1) Je n'ai pas pu retrouver cette inscription, mais voyez ci-après, dans la réponse faite par le Conseil d'Angleterre au mémoire de M. de Seurre, le texte d'une inscription analogue qui avait été placée sur la porte de Châtellerault, lors de l'entrée de Marie Stuart et du roi son mari dans cette ville, en novembre 1559.

navires de la Royne d'Angleterre à Gerlinguen et saulver M^rs les ostages, mais quant il sceut que desjà on jettoit en mer lesdits navires et que les hommes estoient dessus, il trouva l'entreprinse de les brusler trop difficile et dict qu'il penseroit à quelque autre chose pour le service du Roy, et semble homme d'entendement.

Aussi un capitaine anglois, qui a esté autresfois en France lieutenant du capitaine Crey, ayant à présent charge de trois cens hommes en l'isle d'Ouye, s'est offert à M. le marquis de Trans et à M. de Noailles de faire service au Roy, et fut celluy qui donna advis des Escossoys qu'on tenoit cachez à Wystmestre, et qu'il a oppinion que la Royne d'Angleterre entreprendra le secours des Escoussoys. Dict que Barvic est une fort foible et mauvaise place, et, si on l'entreprend, sera emportée. Qu'on envoye gentz de renfort en l'isle d'Ouye.

Ledict sieur de Noailles a entendu qu'on pratique Malezard capitaine de marine françois qui est prisonnier à Londres.

Le 10^e du présent le duc de Finelant et l'ambassadeur de l'Empereur eurent quelques paroles et piques ensemble en la présence de la Royne d'Angleterre: de quoy elle monstra estre mal contente et plus contre ledict Finelant, auquel, en se voulant ladicte Dame retirer en sa chambre, lui dict adieu dès la salle de présence et mena avec elle ledict ambassadeur comme pour vouloir communicquer de quelques affaires avecques luy.

---

## 1559-60. — 2 Janvier.

(*Angl. Reg. XIII*, *p.* 685.)

**M. de Noailles au Roi.**

Arrivée à Londres de M. de La Marque, envoyé par le Roi pour se rendre auprès de la Reine Régente d'Écosse, qui est à toute extrémité. — Audience sollicitée immédiatement par l'Ambassadeur pour présenter à la Reine d'Angleterre ce gentilhomme et obtenir son passe-port. — Compte-rendu de cette audience.

Sire, le sieur de La Marque arriva en ce lieu le dernier jour de l'autre mois, par lequel ayant vu et entendu ce qu'il vous a pleu m'escripre et mander, j'envoyay sur l'heure solliciter son passe-port, et, par mesme moyen, une audience de ceste Royne, qui fut accordée au lendemain à 2 heures après midy. Auquel jour la trouvasmes en sa chambre de présence où il y avoit bal, et nous y receust d'ung bon visaige, recognoissant aussytost ledict S. de La Marque, en l'appellant par son nom et luy demandant d'arrivée des nouvelles de Vostre Majesté. Desquelles l'ayant satisfaicte selon le bon estat où il vous avoit laissé, il luy présenta voz lettres, qu'elle leut attentivement, et puis luy exposa sa créance qui fut premièrement de l'occasion de son voyage, monstrant ladicte Dame estre marrye et esbaye de l'indisposition de la Royne Régente, nous demandant si nous avions eu fraisches nouvelles qu'elle se portast si mal que l'on vous avoit faict entendre, et asseurant que, par ce qui luy en avoit esté dict, elle estimoit qu'il luy fust bien maintenant. A quoy ledict de La Marque respondit que, par les derniers advis que vous en aviez euz, elle estoit tenue à l'extrémité; de sorte que Vostre dicte Majesté, les roynes, madame sa mère, messieurs ses frères et tous ceulx qui luy appartenoient de dellà en demeureront grandement en peyne jusques à son retour. Ce que, pour confirmer et persuaider davantaige, je recorday à la dicte Dame ce qui s'en

estoit dict icy quelques jours avant, et comme partout il s'asseuroit que c'estoit faict d'elle. Ladicte Dame respondit à cela que c'estoit malle bouche qui estoit coustumière de dire plustost le mal que le bien; toutesfoys que dès longtemps avoit entendu qu'elle estoit subjette à quelque malladie qui la travailloit souvent, et que les ennuys et desplaisirs qu'elle recepvoit par dellà pouvoient encores tellement empirer sa santé qu'il ne se falloit esbahyr si l'on en parloit ainsin.

En après, Sire, ledict de La Marque tint propos à ladicte Dame de ce que Vostre dicte Majesté avoit entendu que, par subçon des forces qui sont passées en Escosse, il sembloit qu'elle voulust entrer en quelque defliance de vostre amitié; chose qu'elle ne devoit aulcunement faire, veu que vostre intention estoit toute bonne, et lesdictes forces si nécessaires par dellà que sa prudence le pouvoit considérer, et que encores, pour plus luy ouster ledict subçon, Vostre dicte Majesté y avoit envoyé les soldatz et munitions à diverses foys et en petits vaysseaulx estrangiers et françoys, ainsy qu'on les avoit trouvés en voz ports de decà. Davantaige, qu'il ne s'estoit rien faict en cest endroict dont vous ne l'eussiez faict advertir en bon frère, amy et voisin. Toutes lesquelles considérations elle monstra recepvoir fort voluntiers, disant avoir tousjours eu bonne oppinion de vostre dicte amitié, et que sa defliance n'avoit esté autre que comme la doibvent avoir les princes voysins en semblable occasion, n'ayant pensé de sa part que de se tenir en tout événement sur ses gardes. — Ledict de La Marque réplicqua que j'avois tant de foys asseuré Vostre Majesté de ceste sienne oppinion, pour tant d'autres bons propos qu'elle m'en avoit tenuz, que vous teniez pour ferme la bonne intelligence qui estoit entre Voz Majestez; toutesfoys que ce qui estoit ces derniers jours advenu, d'avoir fermé ses passages et retenu en ses ports aulcuns vaysseaulx de voz subjectz, et par exprès ung à Douvres chargé de bled, qui s'en alloit pour

vostre service en Escosse, vous pourroit, pour telle nouveaulté, avoir soubdainement engendré quelque doubte, si depuis elle n'y avoit faict pourveoir ainsy qu'il luy avoit pleu m'assurer; et mesmes que, despuys qu'il estoit entré en ce royaulme, il n'avoit ouy parler que de guerre, qui luy avoit semblé chose bien estrange, veu qu'on ne pense rien moings en France, et que les Anglois y sont aultant bien ou mieulx receuz et traictez que ceulx du pays mesmes. — Qui fut, Sire, ung langage que expressément je conseillay audict de La Marque tenir à ladicte Dame affin de veoir ensamble sa contenance et ce qu'elle diroit là dessus, combien que je luy en eusse desjà parlé en une audiance du 26 de l'autre moys, et qu'elle m'eust respondu, comme elle fist encores alors, quant ausdictz passages et arrests desdictz veysseaulx, que cela s'estoit faict sans son sceu et commandement, et que, incontinent que je luy en eus faict plaincte, elle avoit faict dépescher de toutes partz pour sçavoir l'occasion et y pourveoir aussy promptement que l'importance du cas le méritoit; asseurant qu'on ne debvoit mettre pour si peu en aulcun doubte sa bonne et sincère affection et promesse qu'elle avoit faicte de garder la paix et bonne voysinance d'entre Voz Majestez, voz royaulmes et subjectz. Et quant à ces corneurs de guerre, qu'à la vérité ceulx de sa justice en avoient prins ung qui s'estoit tant oublié de dire qu'on l'avoit desjà criée en ceste ville, mais que cesthuy en seroit si bien chastié que tous autres y auroient exemple. — Et voilà, Sire, comme ceste Dame s'estudia à nous donner si bonnes parolles en ceste audiance, qui bien raportées à ses déportemens je ne scay qu'en juger, voyant mesmement qu'elle faict renforcer son équipage de mer et charger icy munitions de guerre pour autres quinze ou seize navyres. Toutesfois je verray de plus près et au plus tost que je pourray à quoy désormais elle sera plus résolue. Et cependant, Sire, je continueray à vous dire icy qu'enfin elle pria ledict de La Marque de faire ses très

affectionnées recommandations aulx bonnes grâces de la Royne Régente, et l'asseurer que, si ses oraysons peuvent aulcunement envers Dieu pour sa bonne santé et prospérité, qu'elle y employera voluntiers ses plus dévotes, et à le requérir encores de luy donner autant longue vie, repos et contentement qu'elle desiroit pour soy mesmes.

Après, demandant ung siége pour s'assoir et faisant approcher d'elle le duc de Fineland et moy, parla quelque temps à nous de propos communs, et puis se retira en sa chambre en me disant que c'estoit pour donner ordre de faire apprester le passeport dudict de La Marque, comme ung peu devant je l'en avois requise, tant pour s'en aller que revenir. Dont, Sire, estimant que, sellon ce bon soing, il le pourra avoir ce jourd'huy pour partir aussitost et continuer son voyage en toute seureté, je feray en cest endroict là fin, suppliant le Créateur vous donner, Sire, etc.

De Londres, ce 2e jour de janvier 1559.

---

1559-60. — 4 Janvier.

(*Anglet. Reg. XIV, fo 335.*)

**Advis que M. de Noailles, ambassadeur en Engleterre, a mandés par le sieur de La Croix.**

Résolution prise par la Reine d'Angleterre, de l'avis de son Conseil, d'employer toutes ses forces à secourir les rebelles écossais, sans toutefois déclarer la guerre à la France. — Offres qui lui ont été faites au nom de la Congrégation par Lethington et Robert Melvil, et qui l'ont déterminée. — Crainte qu'elle a d'ailleurs que le Roi, en envoyant des troupes en Écosse, n'ait l'intention de les employer ultérieurement à la conquête de l'Angleterre. — Commission donnée au duc de Norfolk de conduire son armée sur la frontière, d'abord pour relever le courage des insurgés, et au besoin pour les seconder efficacement, s'ils ne sont pas les plus forts. — Plan de campagne des Anglais. — Détails sur les forces de terre et de mer qu'ils ont réunies. — Démarche faite par le comte de Lennox, auprès de la Reine d'Angleterre, pour qu'il lui soit permis d'établir que ses droits à la couronne d'Écosse priment ceux de la maison d'Arran. — Retour à Londres de M. de La Croix, qui a trouvé les ports fermés, tous les navires arrêtés, et auquel il a été impossible de passer en France. — Explications demandées immédiatement par l'Ambassadeur à la Reine d'Angleterre. — Nouvelles protestations faites par Élisabeth de son désir de maintenir la paix. — Conversation entre M. de Candalle et le

secrétaire Cecil. — Récriminations de celui-ci contre la France. — Réponse évasive donnée à M. de Noailles par l'évêque d'Aquila. — Opinion de l'Ambassadeur que ce prélat ainsi que l'ambassadeur de l'Empereur s'entendent avec Élisabeth.

Que la Royne d'Angleterre, despuis la venue de Lidington et Robert Melvin devers elle, a résolu, avec délibération de son Conseil, d'employer toutes ses forsses à secourir les rebelles d'Escosse contre le Roy, et en chasser et bannir toutz les Françoys, sans toutesfois dénunciation de guerre, estant à ce conviée par les grandes offres que lesdits rebelles luy ont faictes, qui sont telles :

Que si, par le moyen et secours de ladicte Royne, ilz se peuvent oster ors de la subjection des Françoys, et faire coroner roy de l'Escosse le fils aisné du conte d'Haran, nommé Hamelton, que ledict Hamelton, avec le consantement de toutz les Seigneurs d'Escosse, tiendra ledict royaulme de là en avant de ladicte Dame et ses successeurs avec tribut annuel.

Et que, en signe de supériorité, ladicte Dame et ses successeurs pourront mettre les armoiries d'Escosse audessoubz de celles de l'Angleterre.

Item que ledict Hamelton et ses successeurs roys d'Escosse seront tenus donner secours à ladicte Royne quand ilz en seront requis, et seront amys des amys de ladicte Dame et ennemys de ses ennemys.

Et que, pour l'asseurance de l'accomplissement des susdictes choses, lesdicts Escossois livreront et mettront entre les mains de ladicte Royne, ou son lieutenant général, quatre plasses fortes d'Escosse : c'est assavoir, Dombar, Dombertran, Dompffriers et l'isle d'Inchkieth, autrement appelée l'Isle-aux-chevaulx.

Et que l'armée d'Angleterre ne bougera de l'Escosse que les susdictes choses ne soient accomplies; dont iceulx Escouçois enverront cependant en Angleterre quatre de leurs seigneurs en ostage, affin que ladicte Dame ne puisse avoir deffiance de leurs promesses.

Aussy a esté incitée ladicte Dame à prandre ceste résolution par l'opinion que elle et tous ceulx de son Conseil ont que, par les forces que le Roy envoye en Escosse pour y remettre les choses à son obéyssance, il tend par mesme moyen à la conqueste du royaulme d'Angleterre ; et c'est la principale couleur de ladicte Dame, comme il appert par les lettres de pouvoir qu'elle a baillées au duc de Norffocq en le constituant son lieutenant général, dont les lettres sont de telle teneur comme s'ensuit, traduites selon la fraze du languaige angloys :

» De par la Royne. Comme nous ne dobtons point, ainsi qu'il appert » par le commung bruict et fame publique du munde, de la grande dé- » monstration d'hostillité que les Françoys font vers ce royaulme, trans- » portans en Escosse une si grande puissance qu'il n'est mémoire d'homme » en y avoir veu par cydevant une telle, sous prétance toutesfoys de ainssi » le fère pour la conqueste d'icelluy royaulme d'Escosse. Mais estant à » nous chose bien congnue de leurs entreprinses, nous avons délibéré en » temps y avoir reguard; et estans grandement jalouze de nostre ville de » Barvicq, principalle clef de nostre royaulme, nous avons déterminé » avec expédition y envoyer ung bon nombre de gens tant de cheval que » de pied; comme aussy nous y envoyons nostre très cher et bien amé » cosin le duc de Norffocq pour estre nostre lieutenant général au pays » du Nort de la rivière du Tweed, voulans et requérans, etc. »

Il appert aussy de l'intention de ladicte Dame par aultres lettres despeschées et envoyées de sa part aux nobles de son royaulme, lesquelles sont de mesme teneur que les précédentes, y estant la clause qui s'ensuit davantage :

« Et combien que nous désirissions rien tant que de vivre en paix et » employer nos thrésors aux affères de nostre Royaulme, les plus néces- » sères, toutesfoys la chose est venue en tant par la protervie des Françoys,

» qu'il n'est possible ni seur de plus longuement prolonger ou procrasti-
» ner la guerre, tant pour nostre honneur que pour la tuition et deffense
» de noz terres et noz subjectz. »

Par les mémoires et instructions que les Seigneurs du Conseil d'Engleterre ont baillé au duc de Norffocq, ilz l'ont chargé mener son armée sur la frontière d'Escosse, et tenir telle contenance que par là les Escossois puissent reprendre cueur pour courir sus aux Françoys. Et, si ledict duc cognoist les Escossoys succomber, qu'il les ait à secourir de tout son pouvoir et assaillir vifvement l'isle de Inchkieth, aultrement appelée l'Isle-aulx-chevaulx.

Et, s'ilz ne le peuvent gaigner, se doibvent retirer à l'isle au Bas (1), et s'y fortiffier, espérans par la clorre le passage et empescher tout moyen de secours qui pourroit venir de France.

Et s'estans emparez de l'une desdictes isles, se délibèrent essayer d'entrer dans le Petit-Leith; et, s'ils ne peuvent gaigner le Petit-Leith, de mettre le siége devant le chasteau de Dombar, lequel ilz espèrent gaigner aysément.

Et, nonobstant qu'il estoit grand bruict en Engleterre et qu'on tinst pour certain que le chasteau de Lislebourg avoit esté livré entre les mains et à la dévotion de la Royne Régente d'Escosse, néantmoings ladicte Royne et Seigneurs de son Conseil faisoient compte de facilement chasser les Françoys hors du pays, esperant que, saysissant l'une desdictes isles, ilz guarderont qu'il ne puisse venir aulcuns vivres à ceulx du chasteau de Lislebourg ni à ceulx du Petit-Leith.

Enquores leur a l'on ouy dire qu'ilz ne veulent pas tant vivre que de veoir l'Escosse à la dévotion des Françoys; car ce seroit la totale ruyne du royaulme d'Engleterre.

1. L'île de Bass, à l'embouchure du Frith of Forth.

L'on extime que l'armée desdicts Anglois sera de quatorze ou quinze mille hommes, et se doibt assembler à Neufcastel dès le dernier de ce moys, comme il est entendu par les lettres envoyées de par la Royne d'Angleterre aux nobles de son royaulme, par lesquelles leur est estroictement commandé de faire chacun des gens de cheval sellon la faculté de leurs biens. Sur quoy ilz murmurent bien fort, se trouvans trop chargez tout à coup, ayant payé naguères le quart de leur bien à l'advénement de la Royne.

A ladicte ville de Neufcastel se dresse ung magazin d'armes pour en fornir ceulx qui n'en auroient poinct.

L'on a prins dans la tour de Londres, pour porter vers ce quartier, dix doubles canons, quatorze piesses moyennes, huict grandes couleuvrines, six autres piesses pour fortaresses, toutes lesd'ctes piesses montées, grande quantité de colliers à chevaux pour charriotz, huit ou neuf mille corsellets ou morrions, grande munition de poudre, archebouzes, picques, ranquons (1) et demy-lances; point d'arcz.

Ilz en ont chargé six grands navires merchands, pour s'aller joindre aux navires de guerre qui sont sur l'embouchure de la rivière, entre lesquelz en y a ung fort grand qui porte 22 pièces de grosse artillerie, sans les autres pièces, et 280 hommes.

Il y en a ung autre nommé le Lyon d'or où y a 240 hommes.

Dans la Sole 140; les autres seront à l'équipollent.

Desdicts navires en sortirent six, et se mirent en mer, mais au bout de deux jours s'en retournèrent dans l'embochure.

Il se dict que lesdicts navires portent vivres pour trois moys.

L'on faict encores armer certain nombre de navires et équiper pour guarder l'embochure de la Tamise.

(1) Rancon, arme d'hast, garnie par en haut d'un fer en forme de serpe; de l'italien *rampicone*, crochet

Il reste enquores à Gelinguan neuf navires, à Cronne quatre, à Blaquouel deux, à Porchemue deux, à Datfford deux flouins de guerre.

Le corserre Estranguitz est capitaine d'une galère avec tout son équipage. Il s'est faict déclarer par le cappitène Malhazart françoys, qui est prisonnier de guerre à Londres, les desçantes et avres de la basse Normandie, luy promettant le fère sortir ors de prison.

Le 23e de décembre ung gentilhomme appelé Nesbet vint à Londres, de la part du conte de Lenox, devers le Sieur de Noailles, et luy présenta une description de la généalogie de ses prédécesseurs, pour donner entendre le bon droict qu'il avoit sur la maison d'Haran en Escosse; et la Royne Régente d'Escosse avoit naguères envoyé ung gentilhomme escossoys, nommé Guaston, pour dire audict Conte que, s'il avoyt envye de poursuivre ses affères contre le conte d'Haran, qu'il en estoit saison, et que, à ces fins, ledict Sieur conte de Lenox l'avoit envoyé devers la Royne d'Angleterre pour impétrer congé de ce faire, comme il l'avoit obtenu de la feu Royne Marie. A quoy M. de Noailles luy respondit qu'il n'estoit besoing d'en demander congé, et s'essaya de le divertir de demander ce congé. Mais ledict de Nesbet dict que son maistre luy avoit commandé de se adresser au secrétaire Cecill pour ce faict, et luy en porter response, et qu'il n'auseroit le faire autrement, toutesfois qu'après avoir eu la responce, il la viendroit communiquer audict Sieur de Noailles.

Et le 24e du susdict moys ledict de La Croix partit de Londres pour venir donner les susdicts advis au Roy, et, estant arrivé à Douvres, trouva le passage fermé et toutz vaisseaux arrestez, et entre autres le passagier de Calès auquel l'on avoit osté toutz ses appareilz. Autant en fut faict à La Rye et autres avres qui reguardent la France. Par quoy ledict de La Croix fust contrainct de s'en retourner à Londres, et en advertir ledict Sieur de Noailles, lequel s'en alla incontinent, qui fut le 28e de décembre,

trouver la Royne, faisant avansser ung peu devant ung sien secrétère pour dire à quelqu'ung des Seigneurs du Conseil qu'il venoit pour parler à la Royne. Ce que le milhord Chamberland lui fist bientost entendre; laquelle, sortant de sa chambre, entra dans la salle de présence, ce qu'elle n'avoit accoustumé de faire, et se mit à jouer à la prime avec aucungs de ces millordz. Estant là arrivé ledict Sr de Noailles en la compaignie de Mr de Candalle, après avoir salué la Royne, elle, se levant de sa chère, luy rendit son salut avec ung visage fort riant, en disant qu'on luy avoit dict qu'il vouloit parler avec elle. Le Sr de Noailles luy respondit qu'ouy, pour ce qu'il avoit entendu qu'on avoit fermé les passages de son royaulme, qu'il n'avoit moyen de faire entendre au Roy de ses nouvelles, et que ung gentilhomme, qu'il avoit déposché pour aller en France, s'en estoit retourné pour avoir esté le passage fermé, et aussy que toutz les vaisseaulx estoient arrestez et les personnes aussy, et que ces depportemans luy faisoient pancer qu'elle avoit envie de se deppartir de la bonne amitié qu'elle debvoit avoir avec le Roy. Ce que si ainsy estoit, elle le mestroit en dangier de recepvoir une grand' honte, d'autant que, suivant ses promesses et bonnes parolles qu'il avoit tousjours espéré pleines de vérité, il avoit asseuré le Roy son maistre qu'elle continuoit tousjours en sa très bonne volunté et intention vers Sa Majesté. — A quoy ladicte Dame respondit qu'elle n'avoit rien entendu de toutz ces arrestz et que elle trouvoit bien estrange commant cella avoit esté faict; toutesfoys qu'elle y mettroit tel ordre qu'il auroit raison de s'en contenter; et, quant à l'entretènement et continuation de l'amitié, qu'il n'en avoit rien tesmoigné qui ne se trouvast véritable en son endroict.

Et cependant que ladicte Dame et Sieur de Noailles parloient ensemble, Mr de Candalle se mit en propoz avec le secrétaire Cecil touchant l'arrest des vaisseaulx, disant que c'estoit allumer ung feu qui ne se pourroit

estaindre par après ayséement. Sur quoy ledict S^r Cecil respondit que c'estoient les Françoys qui l'avoient allumé, et ne cessoient d'y adjouxter boys tous les jours pour le rendre plus grand et ardent, lequel ilz ne pourroient estaindre quant ilz vouldroient; prenant l'argument de son dire de ce que, aux traictez de Cambrezi, les députés pour le Roy avoient voulu mettre les Roy daulphin et Royne daulphine en qualité de Roy et Royne d'Escosse, d'Angleterre et d'Irlande. Et despuys au tornoy, là où le feu Roy fut blessé, l'on veyt en lieu assez éminant les armoiries d'Escosse escartelées et meslées avec celles d'Angleterre et d'Yrlande. Et, pour le tiers fondement de son dire, qu'ilz estoient assez advertiz comme M^r le marquis d'Elbeuf estoit faict, créé et nommé par ses lettres de pouvoir lieutenant général pour le Roy en Escosse, Angleterre et Hyrlande (1) : qu'estoient argumans assés suffisans pour les poucer à soy deffandre.

Et que, après ces propos finis, la Royne voulut aller au service, là où ledict S^r de Noailles l'accompaigna jusques en son oratoire, là où la Royne luy donna ung riant adieu, puys fut accompaigné de tous les grandz milhordz qui luy fesoient plus grand cortoisie que de costume. En s'en retornant rencontra l'évesque de Aquila, à qui il dict qu'il venoit de parler à la Royne pour quelques vaisseaulx françoys arrestez, et qu'il en debvoyt fère aultant pour les Flamans. Et ledict évesque feit de l'ignorant qu'il n'en avoit rien entendu, combien que fut chose cogneue par toute l'Angleterre. Et a l'opinion ledict S^r de Noailles qu'il y a quelque intelligence entre la Royne, l'ambassadeur de l'Empereur et ledict évesque. Et que ladicte Royne est après à envoyer le milhord Paget devers le Roy d'Yspagne pour fère amitié avec luy et avoyt une foys avisé de y envoyer le S^r Cave.

(1) Voy. dans le *Recueil des lettres de Marie Stuart* publié par le prince Labanoff, t. VII, p. 282, la teneur de cette commission donnée à Blois, le 4 décembre 1559 : il n'y est question que de l'Écosse et nullement de l'Angleterre ni de l'Irlande.

1559-60. — 9 Janvier.

(*Angl. Reg. XIV, f° 341.*)

**M. d'Oysel à M. de Noailles.**

NOTE SUR CE QUI S'EST PASSÉ EZ AFFAIRES D'ESCOSSE DU 9e JANVIER 1559

Expédition dirigée par M. d'Oysel contre les lords de la Congrégation réunis à Stirling. — Leur retraite précipitée. — Retour des troupes françaises par le comté de Fife sous la conduite du mestre-de-camp Sarlabos. — Avantage important obtenu par cet officier sur les rebelles.

La vigille de Noël, le Sr de Villeparisis feit partir de Lislebourg, avec l'advis de la Royne, de M. de La Brosse et de l'évesque d'Amiens, qui sont icy pour le conseil de Sa Majesté, le Sr de Sarlaboz maistre-de-camp, accompaigné de cinq enseignes de gens de pied pour marcher droict à Sterling; et, le lendemain, le Sr de Villeparisis le suivit avecques autres huict enseignes de gens de pied, toute la cavalerie qu'il a par deçà et quelques pièces d'artillerie, en dellibération d'aller trouver audict Sterling le duc de Chastellerault, les contes d'Haran; d'Argueil, de Glincarne, prieur de St André, Se de Rusvey et autres leurs complices qui s'y estoient assemblez pour y passer les festes de Noël et y conclure quelques choses de leurs affaires. Lesquelz, sentans la venue tant dudit maistre-de-camp que Se de Villeparisis, s'escartèrent incontinent, et mesmes en deslogea ledict Duc ledict jour de Noël à minuict. Despuis ledict Se de Villeparisis a faict séjourner quelques jours lesdictes bandes à cause du maulvais temps, et puis après avoir envoyé celles qu'il avoit avecques luy audict Sterling, pour la y passer le pont de ceste rivière et esviter par ce moyen ung grand embarquement qu'il eust convenu faire, les fit marcher toutes ensemble, soubz la conduicte dudict mestre-de-camp, au pays de Faif, qui est opposite à ceste coste, et où ces rebelles tiennent plus de gens de guerre. Où ayant ledict Se de Villeparisis advis qu'il estoit déjà advancé, il feit, dimenche

dernier, 7e du présent mois de janvier, embarquer en ce havre du Petit-Liet 300 à 400 hommes de pied pour les traicter de l'autre costé, où ilz prindrent terre si à propoz que la cavalerie dudict Se de Villeparisis, avecque laquelle et quelques harquebuziers à cheval ledict maistre-de-camp s'estoit advancé, laissant ung peu derrière luy l'infanterie, eust loysir de se joindre avec lesdicts trois ou quatre cens hommes de pied auparavant qu'ilz fussent chargez des ennemys, qui estoient bien au nombre de 15 à 1600 hommes, qui, du commencement, firent mygne de faire teste et venir au combat, mais, se sentant vifvement assailliz de nostre petite trouppe, commencèrent à s'esbranler; ce que voyant les nostres les chargèrent plus vifvement que auparavant, de façon qu'ilz les mirent à vauderoute, prindrent deux enseignes des leurs, et entre mortz, prisonniers et blessez de 4 à 500 pour le moingz. Le reste alla bien loing sans regarder derrière eulx, dont il ne fut eschappé ung seul s'il y eust eu nombre de cavalerie pour poursuyvre la victoire.

---

## 1559-60. — 12 Janvier.

*Vogl. Reg. XIV, fo 342.*

**La Reine Régente d'Escosse à M. de Noailles.**

Avis des avantages remportés sur les rebelles dans le comté de Fife. — Propos tenu par sir Ralph Sadler, qui a déclaré que c'est aux Français et non aux Écossais que les Anglais veulent faire la guerre. — Représentations que l'Ambassadeur devra faire à ce sujet à la Reine d'Angleterre.

Monsieur de Noailles, je dépeschai hier celluy qui m'apporta voz lettres du 21 du passé, par lesquelles j'ay esté bien ayse de votre bonne dilligence à me faire entendre de voz nouvelles; en quoy je vous prie continuer. Et, pour ce que j'estime que le Protestant, présent pourteur, arrivera le premier devers vous, j'ay bien voullu vous envoyer par luy ce

duplicata de ma lettre, pour vous donner cependant adviz de nos occurrances, qui sont, grâces à Dieu, que noz rebelles se trouvent baptuz de tous coustez, leur ayant, dimenche dernier, esté deffaict deux enseignes et mis le reste en routte, qui estoit jusques à 1800 hommes de pied et bon nombre de cavalerie, ez portz où ilz se pensoient plus prévaloir, qui sont Quincorne et Brutiland. Il faict bon baptre telles gens qui, en lieu de la vérité, ont acoustumé semer des menteries, mais je suis contente qu'ilz ayent seullement les parolles et nous l'effect. Et, pour ce que, par les autres lettres, que vous aurez de MM. de La Brosse, d'Amyens et Villeparisis, vous entendrez plus particulièrement comme le tout est passé, je ne vous en feray reditte par ceste cy, sinon que je vous diray que c'est à mon très-grand regret que leur infidellité me contrainct d'user de la force, mais le mieulx que je y voye c'est que Dieu en a laissé ung si bon et grand nombre de gens de bien que cella surpasse les autres. Et au surplus ne veulx oblier à vous donner advis qu'un de nos héraulx venant de Barwik m'a rapporté que, parlant à Sadeller, il luy demanda si les Angloys avoient envye de faire guerre aulx Escossois? Auquel ledict Sadeller respondit que non, mais bien aux Françoys; car ilz ne les pouvoient veoir ny souffrir dominer en lieu que ce fust. — De quoy je ne puis croire que la Royne sa maistresse le voullust advouher, à laquelle je vous prie en faire instance, et vous puis bien asseurer que, de toutes les forces du Roy qui sont par deçà, elles n'ont été envoyées icy; et, quant à moi, je n'ay aultre intention d'en user, que pour la conservation du pays, à maintenir les bons et chastier les autres, et ne sçaurois nullement creoire que ladicte Royne se voulust mesler d'une si maulvaise et injuste querelle. Sur ce je prieray Dieu vous avoir, Monsieur de Noailles, en sa saincte et digne garde.

De Édinbourg, ce 12 janvier 1559.

## 1559-60. — 25 Janvier.

*Angl. Reg. XIV, f° 346.*

**Le duc de Châtellerault au Roi** (1).

COPIE DE LA LETTRE QUE LE DUC DE CHASTELLERAULT ESCRIPT AU ROY LE 25 JANVIER 1559.

Instances du duc de Châtellerault pour rentrer en grâce auprès du Roi. — Blanc-seing qu'il a remis à la Reine Régente comme gage de sa fidélité. — Offre d'envoyer ses enfants en France comme otages.

Sire, la fiance qu'il a pleu à la Royne Régente me donner de vostre bonté et clémence m'a faict prendre la hardiesse de vous escripre pour vous supplier très humblement de me recepvoir et les myens en vostre bonne grâce, et voulloir oblier et pardonner les choses passées, avecques quelques articles dont je vous faiz requête. Je luy ay mis mon blanc scelle entre les mains pour seureté de ma fidellité vers vous et la Roine ma souveraine, que je vous supplie d'accepter; et, après avoir eu vostre responce, si me le voulez mander, j'envoyerai mes enffans en France.

Sire, je supplie le Créateur vous donner, en santé et prospérité, très bonne et longue vie.

De Glesgwo, le 25e jour de janvier 1559.

Votre très humble et très obéissant serviteur,

JAMES.

(1) Cette lettre, en donnant une nouvelle preuve de la faiblesse de caractère et de l'irrésolution du duc de Châtellerault, constate un fait que les historiens écossais et même le savant M. Tytler semblent avoir complétement ignoré. Au reste, la Régente elle-même n'attachait d'importance à cette soumission, où elle avait amené le chef du parti protestant, que pour le perdre dans l'esprit d'Élisabeth. Voyez ci-après, p. 410, les recommandations qu'elle fait à cet égard à M. de Noailles.

## 1559-60. — 28 Janvier.

(*Angl. Reg. XIV, f° 347.*)

**La Reine Régente à M. de Noailles.**

Hostilités ouvertes commises dans le Forth par la flotte anglaise. — Réponse faite par l'amiral Winter au héraut que la Régente lui a envoyé. — Sa déclaration qu'il est résolu à soutenir ceux de la Congrégation contre les Français, sans cependant en avoir reçu l'ordre de la Reine sa maîtresse. — Fausseté évidente de cette allégation. — Déclaration qu'il faut faire à la Reine d'Angleterre que la guerre devient inévitable, et qu'on est en état de la conduire vigoureusement. — Nombreux partisans que la bonne cause compte encore en Écosse. — Appel à la justice de toute la chrétienté, qui ne pourra que blâmer Élisabeth de prêter son appui à de tels rebelles. — Opinion de la Reine Régente, qu'il faut faire faire toutes ces remontrances par M. de Candalle, qui devra en même temps mettre sous les yeux d'Élisabeth la lettre adressée au Roi par le duc de Châtellerault et son blanc-seing. — Peu de cas que l'on doit faire des offres de soumission du Duc qu'on a tous les moyens de punir. — Intérêt de M. de Candalle, en sa qualité d'otage, à maintenir la paix, et par conséquent à dévoiler la déloyauté du duc de Châtellerault et sa double trahison. — Recommandation de la Reine Régente à l'Ambassadeur pour le cas où il trouverait plus convenable de traiter cette affaire lui-même. — Post-scriptum. — Démarche faite auprès de la Régente par Winter, qui n'en continue pas moins les hostilités. — Son refus de restituer les vaisseaux et les prisonniers avant d'en avoir reçu l'ordre de la Reine sa maîtresse. — Nouvelles recommandations faites à l'Ambassadeur au sujet du duc de Châtellerault qu'il faut mettre en état de suspicion auprès de la Reine d'Angleterre. — Lettre écrite par la Régente au Roi en faveur du comte de Lennox. — Instances pour que le Roi réponde quelques mots à ce seigneur, qui est l'ennemi mortel du duc de Châtellerault.

Monsieur de Noailles, pour vous faire entendre les depportemens de la Royne d'Angleterre bien contraires à ce qu'elle vous a tant de foys dict, elle a 8 vaisseaulx dedans ce Feyrith qui font la guerre ouvertement et usent de déprédations contre les subgectz de ce royaulme, et ont pris deux petitz vaysseaulx du Roy, que j'avoys faict mettre pour la seureté du Feyrith, avecques ung heuz chargé de quelques pièces et munitions d'artillerie que l'on faisoit traicter de l'austre cousté pour les forces que le Roy y a pour la réduction des rebelles. Et d'aultant qu'il y a infraction de paix, qui ne procède que de la part de la Royne d'Angleterre, comme Dieu

sçait, qui juge toutes ces choses, je vous ay faict ceste lettre affin qu'en puissiez parler seurement. J'envoyai, mercredy, ung hérault et ung trompette pour sçavoir à quelle occasion ilz estoient là. Ilz parlèrent à ung jeune gentilhomme, nommé Woeter, qui dict estre admiral d'Angleterre, lequel respondit : que, par commandement de la Royne sa maistresse, il estoit venu visiter les portz d'Angleterre; et, voyant le temps beau, il s'estoit mis en ce Feyrith; et leur fut tiré de l'Isle, comme s'ilz estoient ennemys. — Luy fut remonstré qu'ilz avoient prins les deux vaysseaulx de Ferrande et Culane longtemps auparavant; dont les deux cappitaines, qui estoient assis auprès de luy, pourroient tesmoigner, et qu'il falloit que ceux de là le tirassent, puisqu'ilz se déclaroient ennemys, et pour empescher leur descente qu'ilz vouloient faire pour la surprise de l'Isle; et aussi qu'ilz devoyent saluer les forteresses, comme estoit la coustume, en passant. Ledict hérault leur dict : « Quelle responce voulez-vous que je face à la Royne; qui vous estes? Nous reconnaissons bien les vaysseaulx de la Royne d'Angleterre. » — Wouter : « Dites à la Royne vostre maistresse que, voyant qu'on m'avoit tiré, j'ay entreprins de secourir ceulx de la Congrégation contre les Françoys et ceulx qui preignent leur part, et de les assister des forces que j'ay par deçà et aultres plus grandes qui se préparent; toutefois sans en avoir nul commandement de la Royne ma maistresse. » — Tel masque, comme cella est trop aysé à descouvrir, que ung simple subject et officier eust la volunté et encore moings le pouvoir de faire la guerre sans le voulloir et commandement très-exprès de la Royne, et que l'on face la guerre aulx despens d'ung prince sans qu'il en sache rien! Aussi que c'est une expresse contravention aux ordonnances et traictez d'entre ces deux royaulmes, d'Escosse et d'Angleterre, par lesquelz les subgectz d'une part et d'aultre ne peuvent entrer sans saufconduict par terre ne par mer, si ce n'est par fortune de temps; et, lorsqu'ilz y sont arrivez,

le vent estoit contraire pour venir icy, et se sont servis des marées et mis en lieu où la rade n'est aulcunement bonne, et où ilz n'ont accoustume de venir que à temps de guerre, sans se vouloir faire cognoistre à personne que aux particuliers rebelles, avecques lesquelz ilz ont communication, leur donnant confort et ayde, et courent sus aux subjectz du Roy, et n'ont voullu saluer ny abaisser voyles à nulle des places royalles de ce royaulme. Par les moindres se peult commancer la guerre, mais les plus grandz et sages seigneurs sont bien empeschez à appoincter. S'il y a quelques subjectz aliennez par deçà, il s'en trouvera beaucoup de bons pour s'employer à la deffense de leur patrie; et, si les Roys d'Escosse ont bien sceu faire la guerre au temps passé, celluy qui est aujourdhuy n'a moings de moyen d'y faire bien pourveoir. Toute la chrestienté cognoistra que nous n'avons point serché la querelle, et, se trouvera trop mal fondée sur la deffence de telz rebelles, qui ne laisseront pour cella en recepvoir la récompense qu'ilz ont desservy, comme il y en a desjà bon commancement et le congnoistrez par ce pacquet. Il semble que vous ferez fort bien de faire jouer ce personnage à M. de Candalle, qui sçaura s'y conduire bien dextrement, comme de luy-mème. Après qu'aurez parlé à la Royne, ou devant, comme adviserez pour le mieulx, il lui parlera, avec toutes les protestations qu'il fauldra faire, des lettres missives du Duc (1) et du blanc-scel de son sceau pour se remettre à la miséricorde du Roy, et que, si elle veut, secrètement il monstrera; qui est pour luy faire cognoistre combien il y a peu de fiance ausdicts rebelles, et que le conte d'Argueil est après pour en faire autant. Elle aura assez de raison par ce moyen d'entrer en suspeçon contre eulx; et du langaige qu'elle tiendra nous en advertir incontinent, et avecques ceste présente envoyer le tout au Roi, lequel par cella entendra bien

(1) Les lettres précédentes du duc de Châtellerault. Voy. ci-dessus, p. 407.

la fin, sans que pour ce l'on face autre estat dudit Duc, pour le moyen que l'on a de le bien chastier. Il m'a semblé que, veu le bon visaige que M. de Candalle aura d'elle, luy dira, comme de luy-mesme, qu'estant ostagier il aura grand regrect de veoir comancer une guerre qui importe tant que cecy, et qu'il a pensé que, devant Dieu et devant le monde, il ne sçauroit être accusé de descouvrir la desloyaulté et double trahyson du Duc. Et néantmoings, si vous trouvez meilleur de manyer cella vous-mesmes, je remectz le tout à vostre discrétion, et me semble que devez parler ouvertement à la Royne de ceste infraction, et combien Dieu, qui faict les vangences des guerres injustes, est à craindre, et autres choses que vous saurez trop bien de vous-mesmes adjouster, et que estes marry d'estre contrainct faire entendre au Roy une telle nouvelle, encores que d'ailleurs il en soyt adverty. Et là où vous cognoistrez qu'elle vouldra désadvouer, faites qu'elle escripve de par deçà lettres qui puissent être montrées, avec bonne démonstration de pugnir les infracteurs, si, comme elle dict, ilz n'ont point de commandement d'elle; et aussi insistez pour faire prendre les ministres des rebelles qui sont à la sollicitation près d'elle, et faites aussi instance du vallet de chambre qui a été destroussé au partir de Barvicq.

Il y a trop longtemps que je cognois les incommoditez de la guerre et que, pour l'honneur de Dieu premièrement, je désire en éviter les moyens, et aussi pour avoir tousjours Dieu de nostre cousté, si ceste déclaration passe plus avant. Sur ce, je prie Dieu vous donner, monsieur de Noailles, en santé, très heureuse et longue vie.

Despuis ceste lettre escripte, est arrivé encores six autres grands vaisseaulx angloys où est Winter, qui est général de la flote, qui m'envoya hier ung gentilhomme pour faire excuser qu'il n'estoit point venu pour faire

la guerre; mais les effectz sont contraires, dont il y a de bonnes et claires preuves. Et, sur la restitution des navires et personnes qui sont entre ses mains, a dict qu'il attand la responce et volunté de sa maistresse.

Et, pour chose que j'escripve dudict Duc, n'en fault faire aulcun estat, sinon qu'il fera le pis qu'il pourra, et est seullement ce desseing pour le faire cognoistre meschant par dellà et le mettre en suspiction de la Royne d'Angleterre, et rompre les praticques qu'ilz ont entre eulx. Fault aussy faire penser à la Royne d'Angleterre comme, du temps du Roy Édouart, il y eust oustagiers donnez, voyre de toutes les grandes maisons d'Escosse, jusques à avoir faict passer par actes de parlement, et pour cella n'en est rien réuscy. Je pense que ne faillirez incontinent d'advertir le Roy de l'armée de mer qui est icy et la chose qu'en est de M. le Marquis mon frère. Le plus souvent que vous aurez le moyen de nous faire entendre de voz nouvelles, ce me sera plaisir. J'ay esté bien marrye de la surprinse de La Marque. J'envoyeray ung hérault, d'icy à ung jour, au Duc, et ferai faire une autre dépesche par mer en France. Ce porteur va pour les affaires de M. de Lenoz. Les articles qu'il m'a donnez sont en quelque coffre que je n'ay eu la commodité de faire ouvrir maintenant. Vous les prendrez de luy avec la lettre que j'escriptz au Roy en sa faveur. Il sera bon qu'il plaise au Roy vous escripre quelque petit mot qui luy pourra estre monstré, pour luy servir de quelque contentement, estant la personne de ce monde que le Duc hait le plus.

Monsieur de Noailles, j'ay faict enclorre ce mot dans ma lettre pour estre deschiffré le premier, qu'est pour vous prier de mettre à part le deschiffrement d'icellui, et, avecques ma dicte lettre, l'envoyer au Roy soubz le chiffre qu'avez avecq ledict seigneur, parce que cestuy n'est cogneu par dellà. M. de La Brosse, voyant les choses qui sont survenues, ne se peut

fier du sauf-conduict qu'il a de la Royne d'Angleterre, et par ce vous prie de regarder s'il y aura moyen d'avoir davantaige de seureté d'elle. Aussi serai-je bien ayse de sçavoir quel jour arriva dernièrement le Protestant à Londres, et combien il y a séjourné. Ce porteur yra parler à vous secrètement, par ce qu'il fera entendre par dellà qu'il est du party de la Congrégation.

## XLII.

### MANIFESTE ADRESSÉ PAR LES LORDS DE LA CONGRÉGATION AUX PRINCES DE LA CHRETIENTÉ.

### 1559 [1].

(*Archives du Ministère des Affaires étrangères. — Angl. Reg. XXI* [2].)

Exposé des griefs des Écossais contre la France dès le temps de la minorité de Marie Stuart. — Projet, dès lors arrêté, de faire de l'Écosse une province française. — Dissimulation employée pour déterminer l'envoi de la jeune Reine sur le continent. — Intrigues à l'aide desquelles la régence a été enlevée au duc de Châtellerault pour être conférée à la Reine douairière, à une étrangère. — Efforts des Français pour mettre les principales charges de l'État entre les mains de leurs compatriotes. — Nomination de MM. de Villemoron et de Rubbay, l'un comme contrôleur, l'autre comme vice-chancelier d'Écosse. — Menées ambitieuses de Rubbay qui s'empare de toutes les affaires, et ne laisse au chancelier, le comte de Huntly, que le titre de sa charge. — Résistance opposée à la faction française par le comte de Cassilis, grand-trésorier. — Manœuvres employées pour l'écarter en l'appelant en France, et en transportant l'exercice de sa charge à un scribe obscur, créature dévouée des Français. — Envahissement de MM. d'Oysel et de Rubbay, qui s'érigent en duumvirs, accaparent tous les pouvoirs et déploient toute l'arrogance naturelle à des parvenus. — Vains efforts de la Reine Régente pour faire attribuer à son Conseil privé des pouvoirs législatifs et judiciaires. — Discorde semée à dessein entre les nobles écossais. — Intrigues pour mettre entre les mains des Français tous les bénéfices ecclésiastiques. — Persécutions déployées contre les nobles au sujet de la religion, après leur avoir accordé une feinte indulgence, qui n'avait d'autre but que de les amener à se déclarer ouvertement et à se perdre. — Mariage de la jeune Reine avec le Dauphin. — Démarche faite immédiatement par elle, de l'avis de ses oncles, auprès des ambassadeurs écossais pour que la couronne lui soit envoyée en France afin de la placer sur la tête de son mari. — Refus des ambassadeurs, qui repoussent cette ouverture avec indignation. — Maux intolérables causés aux habitants de l'Écosse par les troupes françaises. — Altération des monnaies. — Persécutions exercées en France contre le comte d'Arran et son jeune frère. — Circonstances qui ont amené les Français à déclarer ouvertement leur intention de réduire l'Écosse à l'état de province. — Troupes nombreuses envoyées en Écosse. — Efforts de la Reine Régente pour s'emparer du château d'Édimbourg. — Occupation et fortification de Leith, sans avoir obtenu ni même demandé l'autorisation du Parlement. — Humbles remontrances adressées à ce sujet à la Reine Régente. — Mépris qu'elle en a témoigné; sa persistance dans

(1) Je crois que l'on peut fixer la date de cette pièce au commencement d'octobre 1559. Elle a dû être rédigée par les lords de la Congrégation au moment où ils se décidèrent à marcher en armes sur Édimbourg (6 octobre). Voy. *Robertson*, liv. II, tom. I, p. 239, de l'édit. franç.

(2) Voy. ci-après sur ce Ms. la note au commencement du § XLIV.

l'exécution de ses projets, cause de tous les troubles qui tourmentent l'Écosse. — Nécessité dans laquelle les Écossais se sont trouvés de recourir aux armes pour se soustraire à la plus honteuse des servitudes. — Protestation qu'ils sont prêts à rendre à leur Reine toute l'obéissance qui lui est due, qu'ils n'ont d'autre but que rétablir leur patrie dans son ancienne liberté, en assurant dans la race royale la succession à la couronne et en empêchant que la tyrannie et la violence ne transportent cette succession à un étranger. — Appel à tous les Princes de la chrétienté pour qu'ils apprécient la justice de leur cause; pour qu'ils cessent de prêter l'oreille aux accusations de leurs ennemis, et reconnaissent que c'est malgré eux, poussés à bout par la déloyauté et l'intolérable tyrannie des Français, et uniquement afin d'arracher leur patrie à un danger imminent, que les Écossais ont commencé la guerre.

Etsi jam satis perspectum sit Gallos jampridem in animo habuisse Schotiam omnem in suam redigere potestatem, efficereque ut regnum illud alioqui vetustissimum, amisso splendore pristino, provincia fieret et ad suam ditionem, velut accessio quædam perpetua, adjungeretur, atque adeo rei gerendæ consilia ex eo primum tempore clam inita esse quo Regina in Galliam est devecta, tam vafre tamen et callide rem dissimularunt ut quid in animo haberent vix quisquam suboleverit ante paucos menses quibus rem palam sunt aggressi. Quo fit ut omnibus superiorum annorum actionibus fundamenta tantum fecerint operis futuri, materiamque et res omnes ordine disposuerint quo, tempus nacti oportunum, quod animo conceperant opus brevi possint absolvere. Cujus quidem rei fidem certissimam facient ea quæ gesserunt si penitus perpendantur; quorum capita quædam hic paucis annotavimus, ex quibus licebit conjecturam facere in quem scopum fuerint collimata.

Ac primum quidem cum de ableganda in Gallias Schotorum Regina impubere ageretur, inter cætera quæ convenerant hoc erat additum fore ut, dum viveret Castelli-Heraldi dux, tum temporis regni protector, penes eum reipublicæ procuratio rerumque omnium summa remaneret, idque ita fore per syngraphum, magno sigillo suo confirmatum, Galliarum rex cavebat verum. Cum postea animadverteret frustra de evertendo regni statu consilia captari, quamdiu qui futuræ spem successionis habebat ad

gubernacula sederet, repente, præter omnium expectationem, ex Gallis allatum est diploma quo Regina impuber, quæ vix undecimum ætatis suæ annum excesserat (1), matri Reginæ viduæ regni administrationem permittebat, atque, ut id omnium ordinum consensu et approbatione ratum esset, ex nobilitate qui potentiores erant, partim novis honoribus aucti, partim pensionibus, præmiis et præsenti pecunia corrupti; qui minus poterant aut alioqui turpe lucrum non captabant, falsa spe lactati et inanibus promissis verborumque lenociniis sunt illecti, effeceruntque (2) ut Dux magistratu sese abdicare cogeretur, rerum summa ad Reginam viduam, exteræ gentis feminam et ex Gallis oriundam, derivata.

Hoc demum aditu patefacto atque præcipuo obice remoto, visum est ad rem apprime utile ut, quemadmodum regni totius habenas Galla in manibus haberet, ita etiam inferiora reipublicæ munera (3) Galli obirent, ut, qualis princeps in republica, tales etiam essent ministri, similesque haberent labra lactucas (4). Itaque Villemoro cuidam Gallo primi ordinis magistratus demandatus est, quem nos a subducendis rationibus regiis computorum rotullatorem (5) dicimus. Is fundos et prædia regia locat,

(1) Voy. ci-dessus, p. 261, la consultation donnée en 1552 par le parlement de Paris pour établir que Marie Stuart pouvait être déclarée majeure avant douze ans accomplis et disposer de la régence.

(2) Cod. *effectumque* — (3) Cod. *munia*.

(4) « Natum adagium ab asino carduos pascente. Est autem lactuca, herba mollis ac tenera, quæ tamen non » admodum sit dissimilis carduo, præsertim sylvestri. Itaque quemadmodum carduus spinosus est, atque ma- » jorem in modum asperis foliis et caule, denique ipso etiam flore : itidem et asini labris nihil durius ac petri- » cosius, ut illis non alia lactuca magis apta videatur. » Erasmus, *Adagiorum chiliades*, col. 1649 (1599, in-f°).

(5) « Le Conterolleur est général recepveur des droitz appelez la propriété, laquelle gist ès fruitz, rentes et » revenus ordinaires des duchez, contés et aultres terres et seigneuries qui sont propres à la couronne, soient » uniz ou non uniz à icelle. Le revenu desquelles est contenu ès rolles de l'eschicquier. Lequel conterolleur a en » chascune contray certains commis, particuliers recepveurs, pour recevoir les dicts droits et en tenir compte. » Aussi est le dit conterolleur recepveur général de toutes les grandes coustumes de toutes et chacunes villes, » portz et havres de ce royaume; et pareillement a, le dit conterolleur, particulier recepveur en chacune des dites » villes pour illec recepvoir les dites grandes coustumes; lesquelles grandes coustumes consistent en ce que les » marchands paient pour transporter les marchandises non deffendues, comme barent, saulmond, laynes, cuyrs, » draps et autres semblables. Le prix desquelles marchandises est contenu èsdits rolles et ordonnances de l'es-

redditus omnes et fructus recipit, sumptum omnem quo regia alitur familia solus erogat, solus [eos] qui per totam Schotiam vectigalibus et portoriis exigendis præficiuntur eligit aut loco submovet pro arbitrio. Magnum Schotiæ sigillum Rextrix tantisper penes se esse voluit donec ex Parisiensi senatu advocatus, Rubæus quidam (1), in Schotiam est accersitus. Is postquam appulit, ad perstringendos popularium oculos, cancellarii quidem nomen Huntlæo comiti, qui cum magistratum superioribus annis magna cum laude gesserat, restitutum est. Rubæus etenim obscuro loco natus erat tenuiorisque fortunæ quam qui tanti muneris splendorem sine invidia sustinere posset. Sigillum tamen illius fidei commissum est functioque demandata, ita quidem ut titulo tenus Huntlæus esset cancellarius, re autem ipsa Rubæus.

Ex primi nominis magistratibus, quorum officio præcipue reipublicæ procuratio incumbit, reliquus erat is quem nos a thesauris thesaurarium (2) dicimus. Is quidem initio Cassiliensi cessit comiti, quod in ambiendo imperio strenuam Reginæ navasset operam. Verum cum postea

« chequer. » — *L'Estat et constitution du Royaume d'Escosse*, mémoire rédigé du « commandement et ordonnance de la Royne douairière et régente de ce Royaume, » et adressé au Roi et à la Reine d'Écosse par Jacques Makgill, clerc du Registre, et Jean Bellenden, clerc de la justice du Royaume. Ce curieux mémoire, dont l'original est conservé à la Bibliothèque du Roi, à Paris, a été publié par M. Thomson, pour le Bannatyne club, et réimprimé par M. Louis Paris, *Négociations et pièces diverses relatives au règne de François II*, Paris, 1841, in-4°, p. 223, dans la *Collection des documents inédits relatifs à l'histoire de France*.

(1) M. de Rubbay.

(2) « Le trésorier a généralle intromission et charge sur les casualités, lesquelles consistent ès droitz et » prouffictz qui par accident et aventure viennent à la couronne, comme wardie, reliefs, non entrées aux terres » vacantes par décez, les mariages; item compositions, données de par le Roy, pour infeodations aux terres ven- » dues ou résignées entre les habitants de ce Royaume ès mains du Roy; aussi tout le revenu des biens meubles » escheuz à la couronne par confiscation et exécution de justice en cas criminel; pareillement les compositions » faictes pour rémissions et pardons des crimes commis; item les fruictz et revenuz temporels des éveschez, » iceulx vacantz et jusques à l'intimation des bulles de la provision d'iceulx; fynablement, les prouffictz qui peu- » vent venir des mynes et du coyng. Et est à entendre que toutes les mynes d'or ou d'argent de ce royaume » appartiennent au Roy, mesme celles de plomb, duquel, en l'affinant, l'on peult tirer et extraire argent, comme » et quel est tout le plomb de ce païs; et ce, sans donner aulcun droict ou composition au seigneur de la terre où » sont situées lesdites mynes. » *Estat et constitution du Royaume d'Escosse.*

perspicerent omnes illius actiones, conatus atque consilia eo tendere ne pristinæ quidquam decederet libertati, neque ferre posse ut leges, instituta, moresque denique patrii antiquarentur, atque id illis incommode præter spem accideret, norunt qui rebus gerendis interfuere quam id illos male habuerit, quamque pœnituerit quod eam illi provinciam demandassent. Inde factum ut, quamvis rem graviter administraret, parvam tamen apud eos iniret gratiam, nihilque illis optatius posset accidere quam ut is loco submoveretur, si vel minimæ rei improbe gestæ suspicio suboriri posset vel tempus alioqui sese præberet opportunum. Et, quamvis varia captarent consilia, numquam tamen ausi sunt rem tentare, veriti ne id animos popularium offenderet, quibus, ob prudentiam, placidum ingenium et morum comitatem, erat charissimus. Si ei gravi ratione provinciam detrahere potuissent, non dubium quin ei successorem dedissent Gallum vel saltem ex infima plebe Schotum aliquem qui Gallorum autoritatem et imperium sequi paratus fuisset, penes quos summa consiliorum esset. Quod vel inde facile est colligere quod, postquam is in Gallias est amandatus, biennium jam totum respublica questorem non habuit, scriba quodam obscuro questuram gerente ad nutum omnino Gallorum composito.

Ad consiliarios quod attinet, non usque adeo nova rerum facies introduci potuit ut nobilitas, ex qua moribus receptum erat atque multis seculis inoleverat principes solum consiliarios accersere, penitus tota excluderetur, eo tamen res est deducta ut Rubæus, ratione muneris quo fungebatur, præsidis partes ageret, senatum cogeret, ad senatum ea de quibus deliberaturi erant deferret, sententias omnium et suffragia exquireret, quid de quaque re princeps sentiret aut fieri vellet solus interpres erat. D'Oyzilli, Gallici legati, tanta præ cæteris omnibus in sententiis dicendis erat autoritas ut in ejus sententiam cæteri fere pedibus ire cogerentur, neque res ulla ad senatum deferebatur priusquam Rubæus, cum D'Oyzillo

collatis et communicatis consiliis, digessisset, disposuisset et quodammodo præjudicio gravasset ut jam nobilium non alia esset in deliberationibus autoritas quam ut suo calculo probarent quod duo illi privatim faciundum decreverant. Ut autem D'Oyzillus, ad cujus nutum (1) omnia gerebantur, in majore esset prætio apud populum, Regina illo tam familiariter utebatur, tractabat humaniter, tanti denique faciebat ut non modo plebei verum etiam proceres, Reginæ (2) captantes benevolentiam, cui id gratissimum erat, ei summos honores impenderent. Neque enim beneficium impetrari neque plane res ulla apud illam nisi ejus opera atque studio confici potuit. Quo factum est ut quemadmodum id genus hominum, qui ex humili loco ad immensas opes et magnum aliquod fastigium repente sunt evecti, rebus secundis impotenter abuti solent, ita D'Oyzillus, tam subita fortunæ commutatione tumidus et inflatus, omnes per se fastidire cœperit, et ipsos etiam proceres, velut humi reptantes, tanquam ex excelso sublimique loco despicere, existimareque honores, quos illi benignitate quadam et comitate ingenii liberaliter tribuebant, sibi etiam ex officio deberi. His artibus effectum est ut et D'Oyzillus et Rubæus in duumviros evaserint, penes quos negotiorum omnium esset procuratio quæ ad statum regni, domi forisque, pertinerent. Quod si quando proceres, officii sui memores, sua intemperanter abutentium patientia turbulentos vellent conatus reprimere, Dii boni, quæ subito excitabantur tragediæ!

Superioribus annis, cum regni ordines ad suscipiendum (3) adversus Anglos bellum callide induxissent, exercitusque esset expeditus, Galli Varvicti castelli obsidionem urgebant; proceribus contra visa est res plena periculi, ob rem tam parvi momenti universas regni vires unico prælio periclitari; cum Angli ad propugnationem exercitum etiam haberent in-

(1) Cod. *initium*.
(2) Cod. *regnis*. — (3) Cod. *suspiciendum*

structum neque milites, cum jam hyems esset, imbribus continuis et frigore oppressi, acris intemperiem diutius ferre possent, ad hoc commeatus inopia fere omnes laborarent, vel, si diutius in castris hærere vellent, inedia esset plerisque pereundum. His rationibus adducti, cum duces exercitum dimisissent, Galli, spe sua frustrati, id factum rebellionis titulo ornarunt, neque dubium est tum, si in Gallorum fuisset potestate ex sententia rem gerere, ex nobilitate plerique pœnas luissent. Sed, ut fere fit, diuturnitate temporis iracundia defervescente, cum constaret omnium ordinum auctoritate et consilio dimissum esse exercitum, dolorem dissimulare oportuit quem ulcisci non poterant; ex quorumdam tamen vocibus, quæ ab eo tempore eruperunt, conjicere licet quod usque *manet alta mente repostum*.

Cum adeo res esset deducta ut Rectrix Galla regni administros haberet Gallos, præcipuos quosque magistratus Galli gererent, penes eos summa etiam consiliorum esset, duæ modo res reliquæ erant in Schotorum potestate quæ Gallorum conatus atque consilia possent impedire : altera erat jurisdictio quam judices ordinarii exercebant, altera vero legum ferendarum autoritas, quæ non nisi in trium regni ordinum consessu, quem nos Parlamentum vulgo dicimus, promulgari possunt. Utramque moliti sunt Galli in Privati Consilii potestatem deducere, hoc est suam, qui illius ordinis duces quodammodo et moderatores essent. Et perfecissent (1) quidem, nisi proceres, fraudem subesse suspicati, illorum consiliis commode restitissent in limine, quod aiunt, et priusquam altiores agerent radices. Quod factum ex nobilitate plerisque magnam apud Regentem conflavit invidiam.

Præterea, quandoquidem nobilium concordia firmissimum sit conser-

1. Cod. *præfecissent*.

vandæ libertatis vinculum, si ob lites intentatas, grassantibus odiis vel quavis occasione, alioqui animis inter se dissidere cœpissent proceres, id Gallis semper pergratum accidit, itaque in hoc toti erant ut lites foverent, inimicitiarum materiam subministrarent, faces admoverent, et oleum, quod dicitur, adderent camino, atque quibus artibus dissidentium animi coalescere poterant et pax conciliari, eas pro viribus impedirent, ne nobiles inter se matrimonia contraherent aut fœdere jungerentur summopere providerent, vincula concordiæ (1) quibus poterant artibus diducerent : cujus quidem consilii innumera possunt proferri exempla quæ apud Schotos in omnium oculis et ore versantur.

Ad hæc, duo potissimum hominum genera universam fere Schotorum rempublicam complectuntur, nobiles et ecclesiastici, quorum ut utrumque dissiparent initæ sunt a Gallis rationes perquam astute et callide. Nam cum e vivis excessissent proceres ecclesiastici, non continuo in demortui (2) locum substituebatur alius qui functionem obiret; sed, cum juris regii sit pontifici successorem nominare qui gregi præficiatur, id de industria in multos menses differebatur ut interea episcopatus et cæteræ id genus præfecturæ Gallis per occasionem possent tribui. Nam, vitandi odii causa, Regens prius caverat ut in diplomate, quo Regina matri administrationem regni permittebat (3), nominationes eas sibi modo reservaret; quod autem si cujusque ex nobilitate gratia, meritum aut preces tanti apud Regentem essent ut ab ea litteras ad filiam commendatitias possent extorquere, atque illa visa sit annuere, tanta tamen apud aulam Romanam erat Gallorum autoritas, qui per suos Romæ procuratores operam dabant ne res possent confici, ut negotia de die in diem ducerentur, et, qui eos

(1) Cod. *concordiam*.
(2) Cod. *demortu*.
(3) Cod. *promittebat*

honores ambiebant, sumptibus exhausti et spe frustrati, operam, quod aiunt, et oleum perderent. Inde factum ut ex magno episcopatuum et cœnobiorum numero, quæ proximo superiore quinquennio apud Schotos vacarunt, vix ex Schotis unus aut alter, quantumvis regiis litteris commendatus, pontificis rescriptum impetrare potuerit, cum interea cardinalis Guisianus amplissima et primi nominis monasteria aliquot facile sit consecutus. His technis et subdolis artibus brevi futurum sperabant ut ecclesiasticus ordo ex hominibus Gallis prorsus constaret vel saltem ex infima Schotorum plebe petitis et delectis qui Gallicæ factioni nomen ultro darent.

Ad evertendum nobilitatis statum sacrilegum, me Hercule, et nefarium initum est consilium. Nam cum primores quosque ad propagandam Evangelii doctrinam perspicerent admodum esse proclives, id Galli, ex rebus omnibus lucrum captantes, ad suum traduxerunt commodum, atque initio quidem connivere et rem dissimulare, post non obscuram dare significationem per se licere ut unicuique sua constet religio, modo, præscriptis quibusdam finibus circumscripta, intra (1) privatos parietes et certos quosdam limites contineretur (2). Id multis animos addidit ut quod quisque de religione sentiret palam auderet profiteri. Inde factum ut plurimi in censuras ecclesiasticas incurrerint, pœnisque facti sunt obnoxii quæ legibus patriis atrociores fere in Pontificiæ religionis minus observantes quam lesæ (3) Majestatis reos sunt constitutæ. Interea de reformanda religione in conventu publico tractari cœptum est; qua occasione plerique animati et hoc incitamento audaciores facti, liberiori usi lingua, quid de religione sentirent prodiderunt. Ut jam ex nobilitate plurimos inextrica-

(1) Cod. *in*.
(2) Cod. *continetur*.
(3) Cod. *sesæ*

bilibus religionis laquæis irretitos haberent Galli, in quos aliquando jure, ut videbatur, possent animadvertere, etsi tamen nullam abalienati animi significationem darent aut offensam per se ferrent, quamdiu (1) belli tempore ad divertendos ex Galliis Anglorum impetus Schotorum opera erat necessaria. Quam primum vero inter principes pax constituta est, Regens, moderationis et æquabilitatis prioris oblita, cujus nuper nobilibus spem magnam fecerat, confestim aliam induit personam, palamque profiteri cœpit se cum eis summo jure et legibus acturam, quibus, impunitate et libertate quadam in rebus religionis promissa, auctor quodammodo fuerat ut in leges comitterent. Tam effrenis est et immoderata Gallorum ambitio et regnandi libido, ut non modo ex profanis, sed etiam, reluctantibus conscientiis, ex sacris rebus lucra et dominandi occasionem captare non vereantur!

His artibus ad facienda imperii sui fundamenta annos aliquot usi, tandem auctores fuerunt ut in Galliam legatio amplissima decerneretur quæ Reginæ nuptias sollicitaret. Quibus celebratis (2), Regina ab avunculis persuasa (quos solos habet a consiliis) legatis mandat : dent operam reversi ut confestim regni diadema (3) per quosdam ex primoribus in Galliam ad se deportetur, quo Regem maritum insignire in animo constituerat. Ad id legati initio attoniti et indignitate rei commoti, post, communicatis consiliis, tandem deprecati sunt ne sibi id in mandatis daret; quod, cum iniquissimum sit neque a subditis impetrari possit, regni ordines merito

(1) Cod. *quamvis*.

(2) 14 avril 1558.

(3) On attachait en Écosse une grande importance aux insignes matériels de la royauté : la couronne, le sceptre et la main de justice, conservés, comme ils le sont encore aujourd'hui, dans le château d'Édimbourg. Lorsqu'en 1571, les partisans du comte de Lennox voulurent faire couronner roi d'Écosse le fils de Marie Stuart, Kirkaldy de Grange, alors gouverneur du château d'Édimbourg, les arrêta dans l'exécution de leur projet en refusant de leur livrer le sceptre et la couronne confiés à sa garde. (Voy. la lettre de Marie Stuart à l'Archevêque de Glasgow Sheffield, le 7 janv. 1571 : Labanoff, *Recueil des lettres de Marie Stuart*, III, 158.)

erant recusaturi, futurumque metuebant ut id suæ Majestati permolestum accideret et animum subditis infensum redderet. Ea spe dejecti avunculi commoda interpretatione mandata temperabant, [dicentes] non eam esse Reginæ voluntatem ut regnum dimitteret aut in maritum transferret, sed hoc solum in animo habere regem maritum, honoris causa, diademate matrimoniali ornare; ad rem, quæ exemplum apud historicos scriptores nusquam habet, novato usu vocabuli quo nobis oculos perstringerent. Ea vocis moderatio tam feliciter rei acerbitatem temperavit, ut plerisque visa sit perquam exigui momenti, etsi Gallos sibi magno usui futuram aliquando indicasset vel ex eo licet colligere quod tanto studio, cura et sollicitudine sit efflagitata ut nisi perfecta re non conquieverint, nulli neque labori neque sumptui parcentes, imo ob eam rem libertatem in negotio religionis nobilibus ultro deferentes.

Postquam hoc illis ex animi sententia cessisset, pacemque constituissent cum vicinis principibus, nil periculi subesse rati, quod occultis consiliis jam pridem movebant palam sunt aggressi. Itaque tam insolentes sese gerere cœperunt ut, quicquid liberet, sibi licere existimarent. Cum, immensis diuturni belli sumptibus exhausto ærario, ut se suosque recrearet Rex passim in Galliis militem dimitteret et exauthoraret, ut vix præsidiarios, quot ad locorum excubias erant necessarii, vellet alere, sed se modis omnibus superfluis impensis per cæteras provincias liberaret, exercitum omnem, quem in Schotia habebat, retinuit; neque tum pecuniam numerabat, sed, huc illuc passim per vicos atque villas dispositis cohortibus, milites rusticorum sumptibus victitabant. Qua re plurimi ad summam inopiam et mendicitatem sunt redacti, qui in hanc hominum colluviem et ventres pigros erogare cogebantur quo uxor, liberi, familia denique tota erat alenda. Quorum interea in republica non alius erat usus quam ut omnium fortunas expilarent, laces, stupra, adulteria et innu-

merabiles id genus injurias cæteraque quæ in militari licentia insunt mala; quæ quidem in tam immensam excreverant molem ut diutius ferri non possent.

Satis superque respublica jam pridem ceperat detrimenti, cum biennium jam totum ad alendum exercitum ne nummus quidem ex Galliis adferretur, sed, cum in manibus haberent cudendorum nummorum rationem in Schotia, ex quæstu quem inde ingentem uberemque fecerunt, argentum omnino Schotorum, alioqui satis purum, depravando et ad vilitatem redigendo, militum inopiæ aliqua ex parte succurrebant; atque, tantum abfuit ut, constituta jam pace, huic malo medicinam facerent ut graviori etiam vulnere dolorem auxerint. Allata est enim, proxima superiori æstate, ex Galliis magna vis nummorum æreorum, quorum duo solidum faciunt, quæ ante duos ferme annos regio edicto publico adulterini et illegitimi pronuntiati erant; apud Schotos tamen Regentis imperio facti legitimi, capitali in recusantes constituta pœna, consiliariis et ordinibus regni non modo non consentientibus sed ne in deliberationem quidem adhibitis. Sed ne his quidem contenti injuriis, quibus vel altum stertentes Schotos excitare poterant, in Araniæ comitem, filium et hæredem ducis Castelli-Heraldi, in Galliis Regi militantem, impetum faciunt (1); qui, ex regia Schotorum stirpe, proximum in successionis jure post Reginam gradum occupat, negotio præfectis quibusdam militum dato ut vivum vel mortuum ad aulam Regis sisterent, non ob aliud quam quod ad Evangelii et sincerioris doctrinæ studium videretur esse propensior. Quo cum is nuntio per indicium accepto, fuga saluti consuluisset, illi, spe frustrati, fratrem natu minorem, vix quindecim annos natum, adolescentem innocentissimum, in carcerem deducunt, qui litteris operam daturus

(1) Voy. ci-dessus, p. 312, et ci-après § XLIV, les documents qui prouvent l'importance que la France attachait à l'arrestation du comte d'Arran.

in Galliam a patre missus erat Castelli-Heraldi duce. Qui, dum hæc agerentur, nihil a Gallis hostile metuens, egregiam interea Regenti navabat operam, satagebatque pro viribus ut quibus intoleranda Gallorum injuria et effrenis dominandi libido stomachum fecerant, suam auctoritatem secuti, offensam omnem remitterent, atque, ob id factum, magnam ab illis benevolentiam expectabat.

Dum hæc geruntur, repente, velut impetu facto, in lucem erumpunt omnia quæ hactenus occultaverant de subigendo Schotiæ regno consilia, jamque rem aperte vi et armis tentare cœperunt. Quid causam festinationi dederit est incertum. An quod tempus ad rem gerendam idoneum esse rati sint, an quod ob Reginæ valetudinem minus firmam et morbum subinde ingravescentem, de vitæ diuturnitate dubitarint, et, nisi illa superstite, potiundi regno spes admodum sit exigua? Hoc certo constat nihil ad summam diligentiam reliqui fecisse quo regnum occupare et populum ad suam fidem possent adigere. Hinc illæ militum copiæ quas magno numero in Schotiam trajecerunt, hinc novæ legiones conscriptæ quas ad veteranos adjungerent, et Germanorum delectus haberi cœpti, consilia et initæ rationes quibus Edenburgense castellum, præcipuum totius regionis propugnaculum, in suam redigerent potestatem, nunc prece, nunc pretio, nunc mercedis spe objecta nonnunquam etiam, adhibitis minis, animum præfecti tentantes si qua possent ad deditionem impellere. Id cum parum feliciter succederet, Letham oppidum maritimum, ob portus commoditatem et frequentiam commerciorum, totius regionis emporium, occupant, muniunt vallo et fossa cingunt, præsidium inducunt peditum fere signa viginti et equites aliquot, nobilitate et consiliariis non modo non consentientibus sed ne re quidem cum illis communicata. Hoc facinus omnium animos illico perculit. Ordines præcipui, et in iis Castelli-Heraldi dux, cum dolorem diutius dissimulare non possent, litteras ad Regentem dant,

demisse admodum et officiose observantes : ab incepto desistat, institutam munitionem demoliatur, et oppidanos in libertatem pristinam restituat, hoc se maximi beneficii loco habituros; interim omne obsequium deferunt. Quod si recuset, se reipublicæ non defuturos profitentur; sed omni consilio provisuros ne quid detrimenti capiat; rem esse novam et inauditam, graviorem denique quam quæ dilationem ferre possit. Præsentis durissimæ servitutis omnium cervicibus imminere periculum, quod quidem a civium capitibus depellere sua autoritate, excusso jugo, in animo habent, nisi monita morem gerat. Nihil sibi magis molestum accidere posse quam ut violenter cogantur uti remedium, sed communem patriam id a se officium exposcere; cui deesse nec possunt nec volunt. — Regens, nihil ex nuntio commota, obstinato plane et obfirmato animo in incepto persistit, institutum opus quam diligentissime persequitur, et, æquissimas aspernata preces, ne tantillum quidem ex proposito remittit. Hoc turbis omnibus initium dedit quæ ex eo tempore per Schotiam etiam nunc grassantur.

Num hæc infirma sint argumenta aut leves conjecturæ Gallos de subjugandis Schotis omnino cogitasse? Aliorum esto judicium. Et num aliud quicquam regni ordines et popularium animos impellere potuisset ut se, vel manifesto capitis et fortunarum omnium periculo, nefariis illorum consiliis opponerent, quamque quod indignam sibi viderent imminere servitutem, præsertim cum eo semper fuerint erga principem suum, et etiam nunc sint, animo quo obsequentissimos decet esse subditos, neque rebellionis illius unquam in mentem consilium venerit, et ne cogitarint quidem illius Majestatem debitis obsequiis, honoribus, vectigalibus aut ulla denique re, quæ regi debetur, fraudare, quantumvis id Galli falso jactitent, dum malæ causæ fucum superinducere et aliquam honesti speciem prætexere volunt, neque in alium omnino scopum dirigantur omnes

Schotorum actiones atque conatus quam ut Reginæ suus constet honos, sibi sua salus, universo regno pristina libertas, et successionis jus in stirpe regia salvum sit et incolume, neque per tyrannidem et vim ad externum aliquem deflectatur.

Hæc si æquissima sunt et in viri boni officio insunt, viros, principes et omnes qui ubique gentium Christo nomen dederunt, obsecramus et obtestamur justissimæ causæ se æquos præbeant arbitros, neque adversariorum criminationibus et maledictis fidem habeant, sed certo existiment nos Gallorum improbis artibus, importunitate et intoleranda tyrannide in has angustias non ultro ductos sed invitos esse attractos, neque cuique vim inferre, sed bellum defendere et a communi patria præsentissimum velle periculum depellere.

## XLIII.

AMBASSADE DE M. DE SEURRE EN ANGLETERRE (1)

## 1560.

**Protestation adressée par l'Ambassadeur à la Reine d'Angleterre et à son Conseil au sujet des hostilités commises en Écosse par les Anglais.**

### 1560. — 20 Avril après Paques.

(*Archives du Ministère des affaires etrangères. — Anglet. Reg. XXI.*)

Efforts faits par le Roi, dès son avénement, dans le but de se maintenir en bonne intelligence avec les Rois ses voisins, et notamment avec la Reine d'Angleterre. — Nécessité dans laquelle il s'est trouvé de faire passer des troupes en Écosse pour soumettre ses sujets rebelles. — Injustice des soupçons conçus à cet égard par Élisabeth. — Mesures prises par le Roi pour les dissiper. — Assurance qu'il lui a fait donner par ses ambassadeurs. — Pardon offert aux rebelles. — Offre de prendre Élisabeth elle-même pour médiatrice entre eux et lui, et d'arranger à l'amiable leurs autres différends. — Refus péremptoire d'Élisabeth. — Injonction qu'elle a faite au Roi de rappeler toutes ses troupes de l'Écosse dans un délai fixé. — Étrangeté de pareilles conditions, auxquelles on ne pouvait souscrire. — Présence dans le Forth d'une flotte anglaise qui a commencé les hostilités. — Démarches faites par le Roi pour maintenir la paix

(1) A la suite du traité conclu à Berwick le 27 février 1559-60 * avec les lords de la Congrégation, Élisabeth, en faisant entrer ses troupes en Écosse, avait publié une proclamation, datée du 24 mars **, pour exposer les motifs qui l'avaient déterminée à prendre ouvertement la défense des Écossais. Dans cette proclamation, publiée en anglais et en français, et répandue avec profusion non-seulement en Angleterre et en Écosse, mais aussi en France, par les soins des protestants, les Guises étaient désignés comme les véritables auteurs de tous les troubles, à cause de la domination qu'ils exerçaient sur le jeune roi de France et sur la reine sa femme. Comme ce manifeste commençait à produire sur les esprits un fâcheux effet ***, MM. de Guise ordonnèrent au chevalier Michel de Seurre, qui venait de remplacer M. de Noailles dans l'ambassade d'Angleterre, de faire à Élisabeth d'énergiques remontrances. En même temps, ils envoyèrent à Londres Jean de Montluc, évêque de Valence, avec mission de se rendre de là en Écosse. On avait choisi ce prélat non pas seulement parce qu'il possédait une grande connaissance des affaires d'Écosse, mais surtout parce qu'il avait la réputation de pencher, en fait de religion, vers les idées nouvelles, et qu'on pensait que, par cela même, il pourrait être plus agréable à Élisabeth, et l'amener à un accommodement. Les deux ambassadeurs firent conjointement, le 15 avril, les remontrances qui sont imprimées dans les Mémoires de Condé, I, 533, d'après le ms. de la Bibliothèque du Roi, fonds de Brienne, n° 54, f° 205. Élisabeth ayant répondu par un refus formel de rappeler ses troupes de

* Rymer, *Fœdera*, tom. VI, part. IV, p. 95.
** Voy. le texte de cette proclamation dans les Mémoires de Condé, I, 529.
*** De Thou, liv. XXIV, tom III, p. 460 de l'édit. française.

malgré ces actes d'agression. — Mission de l'évêque de Valence auprès de la Reine d'Angleterre et en Écosse. — Médiation du Roi d'Espagne. — Persistance d'Élisabeth, qui a dirigé son armée de terre sur l'Écosse. — Proclamation dans laquelle elle déclare ouvertement son intention de chasser les Français de ce pays, et de dépouiller ainsi le Roi et la Reine de France, souverains d'Écosse, d'un royaume qui leur appartient. — Remontrances faites, à cette occasion, à la Reine d'Angleterre, le 15 avril, avec demande de remettre la solution des différends à des commissaires élus de part et d'autre. — Refus d'Élisabeth et de son Conseil, qui ont déclaré que depuis douze jours leur armée était sous les murs de Leith, et que tout délai leur serait préjudiciable. — Protestation solennelle faite par l'Ambassadeur, devant la Reine d'Angleterre et son Conseil, que, si le Roi est obligé de continuer la guerre, ce sera malgré lui, et seulement pour repousser une injuste agression.

L'on a assez clairement veu puis le décès du feu Roy très-chrestien, que Dieu absolve, que le Roy son filz ne luy a seullement volu succéder à l'héritaige de son royaulme, mais au mesme zèle et affection au repos et soulagement de la Chrétienneté, qui l'avoient meu à estaindre les querelles qu'il avoit avec les aultres roys ses voisins, pour establir entre eulx une bonne et ferme paix et amitié : n'ayant ledict seigneur rien laissé en arrière de ce qui a esté propre et nécessaire à l'entretènement et conservation d'icelle, et mesmes à l'endroit de la Royne d'Angleterre, sa bonne sœur et cousine, envers laquelle il a usé de toutes les démonstrations qui pouvoient procéder de luy, tant à satisfaire l'obligation des hostaiges qu'il doibt tenir en ce royaulme pour le faict de Calais, que à maintenir aux subjetz de ce dit royaulme le traficque et commerce seur et libre en France, sans que à aucun d'iceulx y ait esté faict aucun tort ny injure préparée. Ce néantmoins, s'estant les Escossois, en ce temps de tranquil-

l'Écosse, M. de Seurre fit de nouveau, cinq jours après, le 20 avril, une protestation solennelle à l'effet de bien constater que c'était par la Reine d'Angleterre et non par le Roi de France que la paix était rompue. Cette protestation, que nous publions dans le présent paragraphe, fut présentée par écrit, et très-certainement rendue publique. Cependant il semble que les historiens n'en ont eu qu'une connaissance imparfaite; car le P. Daniel paraît croire, I, 325, qu'elle a été faite d'accord avec l'ambassadeur d'Espagne et en sa présence, tandis que les deux ministres espagnols, l'évêque d'Aquila et M. de Glajon, eurent grand soin de se tenir à l'écart, s'excusant sur l'insuffisance de leurs pouvoirs pour ne pas assister l'ambassadeur de France. C'est ce que prouve le texte même de la protestation, voy. ci-après, p. 435.

lité, rébellez et distraictz de l'obéissance dudict seigneur Roy et de la Royne sa femme, leur souveraine dame, pour la réduction desquelz il a esté contrainct y envoyer quelques forces, ladicte dame Royne d'Angleterre a dressé une forte et puissante armée par mer et une aultre par terre, et les a, de long temps, envoyé du costé d'Escosse, fondant l'occasion de telz préparatifz sur la jalouzie que luy donnoient lesdictes forces que ledict Seigneur y avoit jà et celles qu'il prétendoit y faire encores passer; au moyen desquelles elle craignoit une invasion en ce royaulme, comme elle disoit en estre menacée, prenant pour couleur de ce que la Royne de France, Royne d'Escosse, portoit le title et armoryes de ce dict royaulme. De quoy ayant esté adverty ledict seigneur Roy, il luy a fait incontinent entendre, par ses ambassadeurs, la sincérité de son intention, et combien elle estoit esloignée de vouloir contrevenir au traicté et de rien attempter au préjudice de ladicte Dame et de son royaulme; dont, pour luy donner encores plus certain tesmoinaige, a faict retarder les préparatifs de quelques aultres forces qu'il vouloit encores envoyer auxdictz pays d'Escosse, et cerché la réduction desdictz rebelles par doulceur et amiable recongnoissance de leurs faultes, lesquelles il se contentoit oublier et leur pardonner, moyennant qu'ilz luy prestassent l'obédience deue, ainsi qu'il leur en fit faire deue ouverture, et jusques à prier ladicte Dame de le vouloir moienner envers eulx, affin que, cela fait, il eust moyen de luy oster toute soupçhon et jalousie de ses dictez forces, luy aiant fait offrir d'en oster après la plus grande partie, et y en laisser seullement ce qu'il jugeoit nécessaire pour l'asseurance de ses droictz et obéyssance, qui seroit en si petit nombre qu'il ne luy donneroit aucune raisonnable occasion de doubter plus de riens pour ce regard; et, quant au surplus que ledict seigneur Roy députeroit gens de son cousté, si elle en vouloit faire autant du sien, pour desmesler les aultres différens qui se pourroient trouver

entre leurz Majestez et en traicter amiablement, ainsi qu'il est porté par les capitulations de ladicte paix.

A quoy ladicte Dame n'a volu prendre aultre expédient que de prescrire audict seigneur Roy la décision qu'elle vouloit de tous lesdictz différens par elle proposez, et, entre aultres choses, la totalle révocation de ses dictes forces du pays d'Escosse, avec terme pour ce préfix, sans en vouloir entrer en aultre traicté ny dispute, chose qui ne peust estre trouvée que grandement estrange, veu que, entre roys et princes, en temps de bonne paix, les traictez sont médiateurs de la pacification de leurs différens, sans qu'il soit loisible à l'ung ny à l'aultre de se donner loy ny imposer conditions, ne se pouvant telle façhon adresser que à leurs subjectz et vassaulx seullement. Et, qui pis est, elle n'a laissé d'envoyer audict pays d'Escosse, dès long temps, son armée de mer, laquelle y a usé de plusieurs déprédations sur les subjectz dudict seigneur Roy, tant à son arrivée, de quelques navyres de guerre qui estoient au Fricht pour la garde d'icelluy, que depuis de plusieurs aultres chargés de vivres et aultres choses dudict Seigneur et de plusieurs de ses dictz subjectz; et a fait ouvertement la guerre à ses ministres et soldars auxdictz pays, jusques à s'efforcer de faire descente en l'Isle-des Chevaulx pour la surprendre, faire prisonniers plusieurs desdictz soldars, et user de toutes aultres actes d'hostilité. Qui n'a toutesfois de tant sceu esmouvoir ledict Seigneur, qu'il ait volu croire que ladicte Dame eust aucunement volunté d'y entrer plus avant, d'autant qu'elle n'en povoit fonder aucune occasion sur droict qu'elle peult prétendre audict royaulme d'Escosse, ny moins sur la craincte des forces dudict Seigneur, desquelles il luy avoit tousjours véritablement faict entendre le nombre, ou sur les poinctz de ses doléances, attendu qu'elle n'a que quereller ny congnoistre en icelluy royaulme; et que, pour le surplus, il estimoit luy avoir assez amplement satisfaict par

la déclaration de sa bonne volunté à la conservation de ladicte paix, et pour les offres, qu'il luy avoit faict faire, de venir à traicté amiable avecque elle, dont, pour luy donner encores plus d'assurance, après les luy avoir plusieurs fois faict réitérer par son ambassadeur résident auprès d'elle, et faict entendre le mesme au sien qui est auprès de luy, ledict Seigneur a choisy Monseigneur de Valence, conseiller en son Conseil privé, personnage très-digne et d'auctorité auprès de Sa Majesté, et l'a envoyé devers ladicte Dame pour lui confirmer encores sa bonne intention, du tout tournée au repos de la chrestienneté et à la continuation de la bonne amitié qui est entre leurs deux Magestez, avecq charge d'entendre d'elle si, après cela, il luy en demoureroit encores quelque scrupule, pour en advertir ledict Seigneur, et puis passer en Escosse pour essayer de retirer et de remettre lesdictz rebelles en l'obédience d'icelluy Seigneur et de la Royne sa femme, leur souveraine Dame, par la clémence de leurz Majestez qui leur est offerte, ensemble d'oublier, en ce faisant, toutes leurs faultes passées, afin d'en faire après retirer la plus grande partie de ses forces pour oster à ladicte dame Royne d'Angleterre l'occasion de plus doubter d'icelles. N'ayant d'autre part laissé, pour mieulx faire congnoistre l'extrême regret qu'il auroit d'estre conduict à quelque altération de la paix, d'employer encoires envers ladicte Dame le moyen du Roy catholique, son bon frère, lequel, comme prince qui assez a congneu les ruynes que la guerre porte avec soy pour désirer l'entretènement de ladicte paix, y a envoyé Monseigneur de Glazon (1) chevalier de son ordre et grand maistre de son artillerie. Touttesfois tant de si bons offices et debvoirs, en quoy ledict Seigneur s'est mis, qui peuvent aisément faire congnoistre à toute la Chrétienneté la sincérité de son inten-

(1) Voy. dans le paragraphe suivant les documents relatifs à la médiation de l'Espagne entre la France et l'Angleterre

tion, et combien il luy desplaisoit de y veoir perturbation, n'ont peu retenir ladicte Dame qu'elle n'ait encores faict marcher audict pays d'Escosse son armée de terre, pour, avec celle de mer, en chasser et tirer par force les ministres et soldars dudict Seigneur, ainsi qu'elle a assez déclairé vouloir faire par une proclamation de sa volunté qu'elle a fait imprimer (1). En quoy n'y a apparence de raison, estant bien aisé à juger que ce seroit le vray moyen de priver ledict seigneur Roy et la Royne sa femme dudict royaulme, qui seroit chose très injuste et au reste de très mauvais exemple à tous princes chrestiens que gent, qui se sont rebellez de leurs souverains, soient ainsi favorizés en leur rébellion.

Dont ledict Seigneur a bien voulu faire faire remonstrance par son Ambassadeur à ladicte Dame; luy en ayant donné charge expresse et de luy renouveller encores de rechief l'asseurance de son desir à la conservation et entretènement de la paix et l'offre du traicté amiable, ainsi qu'il luy a esté faict cy devant; ce que ledict Ambassadeur a fait le quinziesme de ce moys (2), tant à l'endroict de ladicte Dame que des Seigneurs de son Conseil, présent le seigneur Florens Dadjaceto, qu'il luy présenta ledict jour, avec lettres d'icelluy seigneur Roy, portans créance sur luy pour choses qui concernoient le mesme faict et office, l'ayant icelluy Ambassadeur entre aultres choses priée se déporter de la voye des armes et retirer sesdictes armes pour commectre leurs différens à personaiges qui seront esleuz d'une part et d'aultre pour les desmesler.

Et pour ce que elle et eulx luy dirent là dessus que lors leur dicte armée estoit depuis douze jours près le Petit-Lict, preste à exécuter l'entreprinse pour laquelle elle l'a faict entrer audict pays, qui est d'en chasser les François, suivant ses menaces précédentes, et n'entendoit ladicte

1) La proclamation du 24 mars 1559.

2) Voy. ci-après la longue réponse faite à ces remontrances par le Conseil d'Angleterre.

Dame qu'elle perdict temps, pour l'intérest qu'elle en pourroit recevoir, par où elle contrevient directement au traicté de paix, le seigneur de Seure, conseillier dudict seigneur Roy et son ambassadeur auprès d'icelle Dame, aiant charge de protester en ce cas de l'infraction des traictez, a bien volu prier Messeigneurs de Glazon susnommé et l'évesque de Quadra, ambassadeur dudict seigneur Roy catholicque, se trouver près ladicte Dame pour le faire en leur présence et remémorer tous les debvoirs en quoy icelluy Seigneur s'est mis pour satisfaire à ladicte Dame en ce que la raison vouloit; et oultre éviter par ce moyen toutes altérations de la bonne paix et amitié qui est entre leurs Majestez, affin qu'ilz puissent tesmoigner qu'il n'a tenu audict Seigneur que les choses ne se soient amiablement pacifiées; et que ayans refusé, pour n'avoir telle commission du Roy leur maistre, icelluy seigneur de Seure l'a commis au tesmoniaige de l'escripture. Puis, ayant fait rédiger le tout en ceste forme, et après avoir oultre ce répété de bouche à ladicte Dame en l'assistance desdictz seigneurs de son Conseil et obtenu licence de Sa Majesté d'exécuter ce que luy a esté en cela commandé, il leur a protesté, de la part dudict seigneur Roy, son maistre, comme il proteste encorres par la présente, avec toute humble révérence, de l'infraction desdictz traictez, et que tous les préparatifs qu'il a faictz et faict pour envoyer audict pays d'Escosse ne sont que pour y remectre l'obéissance qui y est due à luy et à la Royne sa femme; aiant pour ce seul respect volu oublier toute offense que luy ont faictes les subjetz et leur pardonner le passé, pour vuyder amiablement ce qui seroit à desmesler entre leurs Majestez, et venir à toutes les voyes et moyens qui se peuvent tenir entre amys, et l'assurer, par la révocation de ses forces, après ladicte obéyssance rendue, de ce qu'elle dict craindre estre par ledict Seigneur entreprins sur son royaulme par où elle est d'intérest; et que, s'il ne plaist à ladicte Dame accepter et

se déporter de son entreprinse, ledict Seigneur mettra paine de se deffendre et conserver le sien; protestant que, si pour cest effect il est conduict et contrainct d'entrer à la guerre par la continuation du commencement que ladicte Dame y a desja donné, ce sera à son très grand regrect et desplaisir, ainsi que tout le monde pourra juger, et pour ladicte occasion de se deffendre seullement et non à aultre fin ny intention. De laquelle protestation et de tout ce qui est cydessus contenu, ledict seigneur de Seure, ambassadeur susdict, a laissé ce double à icelle Dame et sondict Conseil le xx^me^ jour d'avril, l'an MV^c^ sexante après Pasques.

---

## 1560. — Vers la fin d'Avril.

*(Angl. Reg. XXI.)*

**Responsum ad protestationem quam orator regis Gallorum, nomine sui principis, serenissimæ Angliæ Reginæ obtulit xv^o^ Aprilis 1560.**

Motifs qui ont déterminé la Reine d'Angleterre à répondre par écrit aux remontrances qui lui ont été adressées au nom du Roi de France, après avoir fait à son ambassadeur une réponse verbale. — Griefs d'Élisabeth contre Henri II. — Intrigues de ce prince pour attaquer ses droits à la couronne d'Angleterre et favoriser les vaines prétentions de Marie Stuart. — Continuation de cette politique, même après la conclusion du traité de Cateau-Cambrésis. — Affectation avec laquelle la Reine d'Écosse et le Dauphin son mari se sont attribué les armes d'Angleterre. — Plaintes de l'ambassadeur d'Angleterre à cette occasion. — Réponse évasive qui lui a été donnée. — Titre de Roi et Reine d'Angleterre et d'Irlande pris dans leurs lettres-patentes par le Dauphin et la Reine sa femme. — Persistance de cette usurpation, même après la mort du feu Roi, sur lequel on chercherait vainement à la rejeter. — Messager envoyé en Écosse, au moment de la mort de ce prince, pour annoncer aux Écossais que leur Reine était en même temps Reine de France, d'Angleterre et d'Irlande. — Manifestation publique des prétentions de Marie Stuart à la couronne d'Angleterre. — Inexécution de l'article du traité de Cateau-Cambrésis relatif aux otages qui devaient être donnés pour la restitution de Calais. — Refus de rendre justice aux marchands anglais. — Incroyable réception faite en France à lord Grey; danger de mort qu'il court à Paris. — Détention en pleine paix du fils de sir Cotton sous le plus frivole prétexte. — Insulte faite à l'ambassadeur d'Angleterre. — Enlèvement de l'un de ses domestiques, qui a été envoyé aux galères. — Coups de feu tirés tout récemment sur la maison même de l'ambassadeur. — Secours donnés aux pirates par les Français. — Efforts faits à grands frais par la Reine d'Angleterre pour rétablir la sécurité des mers. —

Justification du parti pris par Élisabeth d'envoyer en Écosse une armée et une flotte au moment où le Roi de France y faisait passer des forces considérables, sous prétexte de châtier les rebelles. — Réponse aux deux allégations principales de l'Ambassadeur que le Roi n'a envoyé de troupes en Écosse que pour soumettre les rebelles et que, toutes les fois que des troupes ont été envoyées, avis en a été donné à la reine d'Angleterre. — Assurance que l'on n'agissait ainsi que pour entretenir les Anglais dans une fausse sécurité. — Importance des préparatifs de guerre faits par les Français ; préparatifs superflus pour obtenir la soumission des Écossais, et qui avaient évidemment pour but une invasion en Angleterre. — Nécessité pour la Reine d'Angleterre de s'opposer à de pareils desseins. — Justification de la conduite des Écossais. — Récapitulation de tous leurs griefs contre la France. — Avertissements donnés de toutes parts, et même par des Français, à la Reine d'Angleterre sur les vues ambitieuses de la France. — Vains efforts du précédent ambassadeur, M. de Noailles, pour la rassurer. — Évidence des prétentions élevées par le Roi et la Reine de France à la couronne d'Angleterre. — Causes qui ont amené le retour en France de la flotte du marquis d'Elbeuf, et qui sont la tempête et la présence de la flotte anglaise dans le Forth, nullement la volonté du Roi. — Allégation de l'Ambassadeur que le Roi aurait demandé la médiation de la Reine d'Angleterre entre lui et les Écossais. — Réponses évasives qui au contraire ont été données toutes les fois que la Reine d'Angleterre a offert cette médiation. — Arrivée de M. de Seurre en Angleterre. —Vif désir qu'il a manifesté de moyenner un accommodement.—Réduction de tous les griefs en trois points : usurpation des armes, usurpation du titre, rappel des troupes envoyées en Écosse. — Satisfaction promise par l'Ambassadeur sur ces trois points. — Convention faite avec lui de tout rédiger par écrit. — Exécution par la Reine d'Angleterre de cette convention que l'Ambassadeur a différé d'exécuter sous prétexte des affaires dont il était surchargé. — — Exposé des demandes de la Reine d'Angleterre. —Lettre écrite, après de longs délais, par l'Ambassadeur à son gouvernement. — Désaveu dont il a été immédiatement frappé. — Envoi de l'évêque de Valence, qui devait être chargé de donner la réponse. — Protestation de cet ambassadeur qu'il n'a aucun pouvoir pour donner satisfaction sur les trois articles susénoncés. — Futilité des explications proposées par l'évêque de Valence, qui a prétendu que c'est pour faire honneur à la Reine d'Angleterre que la Reine d'Écosse s'est attribué ses armes. — Patience avec laquelle on a vainement attendu du 13 au 30 mars la réponse aux trois articles. — Identité de la conduite de tous les agents français accrédités en Angleterre, qui ne cessent de faire de belles promesses, tout en s'appliquant à augmenter les griefs et à pousser à la guerre. — But de tous ces attermoiements de la part des Français, qui était d'augmenter leurs armements, et d'attirer le Roi Catholique dans leur parti. — Confiance d'Élisabeth dans la prudence et l'équité de ce prince. — Témoignage que pourront lui rendre M. de Glajon et l'évêque d'Aquila, ses ambassadeurs, que, dans toute cette affaire, elle n'a agi que pour la défense de son honneur et le salut de ses sujets. — Conclusion. — Vif désir de maintenir la paix. — Offre de s'en rapporter à l'arbitrage du Roi d'Espagne, ou de nommer, de part et d'autre, des commissaires égaux en qualité pour arranger les différents, sans que toutefois les armes et le titre puissent en aucune manière être mis en discussion. — Protestation d'Élisabeth qu'elle n'a jamais eu l'intention de favoriser des rebelles qui voudraient s'élever contre l'autorité légitime de leur souveraine. — Vœux sincères qu'elle forme pour que la concorde se rétablisse entre la Reine d'Écosse et les Écossais. — Déclaration solennelle que rien ne lui est plus

odieux que la guerre, et qu'elle fera tous ses efforts pour rester en paix avec le Roi de France comme avec tous les autres princes de la Chrétienté.

Quanquam Sua Majestas ipsi oratori ad suam protestationem ex tempore breviter quidem et apposite responderit, responsionem explicatiorem referens ad aliud tempus magis idoneum, tamen, quia illa ipsa protestatio in scripto, et ipsius oratoris manu consignata, tradita fuit, in qua sedulo conficienda et sumptum spatium et navata opera visa est, et quia etiam scriptum ipsum nititur variis allegationibus quæ ab ipsa veritate discrepantes sunt, visum est Suæ Majestati, cum ad plene edocendum ipsum oratorem illum rebus (in quibus alioqui orator ignorantiæ excusatione uti posset), tum ad juste tuendum quanta cum ratione et honoris sui et necessitatis suorum omnia consilia atque actiones serenissimæ Reginæ in illis rebus, quæ in ipsa protestatione sunt commemoratæ, hactenus processerunt, curare et efficere ut ad certos locos illius protestationis, qui sunt majoris alicujus momenti prout deinceps, quam primum responderetur.

Primo, opus non est excutere hoc in loco causas illas, quæcumque ipsæ fuerunt, quibus Gallorum rex, nuper defunctus hac vita, ad pacem cum vicinis principibus ineundam confirmandamque adductus fuit; verum enimvero quæ consilia ex ipso tempore contra Suam Majestatem et statum hujus regni structa et instituta fuerint clare admodum constat. Primum enim Romæ, tempore papæ Pauli quarti, apertæ sollicitationes et nulla non via tentata est ad improbandum jus Suæ Majestatis in hoc regno et ad confirmandum prætextus illos inanes quos sibi Schotorum Regina sumit atque arrogat. Deinde Cameraci, in ipsa pacis tractatione, quanta sunt usi contentione Gallorum regis oratores qui, inter reliquos utrinque habitos sermones, sensum omnem suorum consiliorum propalam indicarunt, insolenter nimirum sciscitando cuinam alteri nisi Schotorum Reginæ Caletum restituerent? De hujusmodi illorum verbis, consiliis et multi-

plici ab eis eo ipso tempore quæsita ratione, quæ singula ad apertum præjudicium et violationem juris Suæ Majestatis atque etiam ad ostentandum jactandumque prætextum illum Reginæ Schotiæ intoleranter intenta fuerunt, plures testes facile possunt produci. Et hæc hactenus ad respondendum tanto pacis studio quo Gallorum rex erga Suam Majestatem usus est in illa pacis tractatione.

Sed huic rei hæc prætendi potest excusatio (quemadmodum jam a quibusdam illorum in hoc ipso negotio factitatum est) hoc omne nimirum eorum consilium eo constitutum fuisse ut Sua Majestas hac ratione ad pacem facilius perduceretur. Quæ allegatio fortasse aliqua atque adeo tolerabilis esse potuerat si, jam conclusa stabilitaque pace, non statim consecuta tam certa exploratagque hujus motus indicia; atque id quidem non solum tempore regis Gallorum nuper defuncti, verum ab ipso ejus jam obitu hæc consilia sic exuerunt, seseque in dies extulerunt ut nihil tritius in ipsa aula gallica, nihil frequentius in sermone exterarum quoque gentium jactatum fuerit.

Inter pacis conclusionem et Regis Gallorum obitum trimestre plus minus ve spatium intercessit : in quo exiguo tempore quam variis in locis insignia regni Angliæ, in quadrum una cum insignibus regni Schotiæ, nomine Reginæ Schotiæ Delphinæ tum Galliæ, sunt compacta, et urbs Lutetia et multa alia Galliarum loca testes esse possunt. Imo universus ille concursus hominum qui confluebant ad visenda illa solemnia lustra equestremque decursionem, in qua Rex ipse vulneratus est, oculati testes fuerunt magnæ illius insignisque injuriæ quæ eo tempore serenissimæ Reginæ Angliæ intenta fuit, cum quia conspicua illa sedes, indicium horum spectaculorum, insignibus Angliæ cum insignibus Schotiæ conjunctis splendide quidem convestita ornataque fuit, tum etiam quia Delphini caduceatores in suis paludamentis, tempore horum solem

nium decursionum, eadem ipsa insignia palam usurpaverunt. Hoc factum Anglis plurimum displicebat; et orator Suæ Majestatis, plane perspiciens quantum hæc res et præjudicii suæ principi et injuriæ recens jam factæ paci adferret, de ea graviter conquestus est, qui ab his qui in magno auctoritatis loco positi fuerunt hoc tulit responsum : « maturum » huic rei adhibituri remedium, nec fore opus ut hujus rei cura amplius » moveretur. »

Præterea Delphinus et conjunx ejus Regina Schotorum, præter illam injuriam, quæ palam ostentabatur et passim divulgabatur in symbolis vestiariis suorum ministrorum, in quibus symbolis insignia simul Angliæ, Schotiæ et Franciæ intexta fuerunt, etiam porro eo progressi sunt ut titulum Angliæ et Hiberniæ sumerent sibi atque usurparent; quo titulo in publicis suis scriptis, in Schotiam et alia etiam loca missis, usi sunt. Pro hujus rei et certo argumento et expresso exemplo poni potest hæc illorum usurpata scribendi ratio, etiam sub sigillo data : *Franciscus et Maria Dei gratia Scholiæ, Angliæ et Hiberniæ rex et regina*, etc. et in extrema scripti parte : *datum Parisiis etc. anno domini millesimo etc. regni nostri Schotiæ primo et decimo septimo* (1), *Angliæ vero et Hiberniæ primo.*

Quomodo in confirmatione etiam fœderum usurparunt itidem titulum Angliæ non est quidem ignotum, sed orator Gallus forsitan optaret atque requireret ut hæc omnia perpetuæ traderentur oblivioni, quoniam hæ res, vivente dum hujus Regis patre, sunt peractæ, et propterea optaret ut consideratio hujus rei ab initio regni hujus principis exordiretur. Certum est, si hi motus in obitu superioris Regis constitissent, tum quidem et præteritæ offensiones facilius pacari, et nascentes etiam injuriæ

(1) C'est-à-dire la première année du règne en Écosse relativement à François II, et la dix-septième année relativement à Marie Stuart.

una cum Rege omnino sepultæ esse potuissent. Sed hic temporum flexus novaque rerum conditio non facile permittere videbatur ut Reginæ Schotiæ causa atque titulus, quem prætendebat, tum temporis conquiesceret, cum ejus conjux regno in Gallia jam potiretur, cum illa ipsa jam facta esset Francorum regina, cum penes ejus avunculos et summa, et propemodum sola, rerum omnium gubernatio esset. Quæ singulæ opportunitates sic ejus potentiam et opes adduxerunt ut ad promovendum eorum propositum soluta jam omnia atque parata esse viderentur.

Post obitum Regis, in Schotiam primo quoque tempore nuntius allatus est eorum Reginam reginam jam esse regnorum Franciæ, Schotiæ, Angliæ et Hiberniæ; nunc tempus illud advenisse in quo omnia hæc consilia in vulgus essent edenda. Omnes res in Reginæ familia, capella, camera atque vestiario, veteribus ablatis insignibus, et additis novis Angliæ, exornatæ sunt, nova sigilla imprimuntur, commissiones novæ factæ sunt, nova edicta promulgantur, et id quidem in rebus valde vulgaribus, varia nova privilegia multis itidem plebeiis hominibus atque artificibus in Gallia concessa sunt; et ad hunc scilicet modum facies rerum in Gallia, post obitum Regis sic immutata est, ut quid struerent atque molirentur, adversus Angliam palam universo terrarum orbi pateret.

Et, cum in Oratoris protestatione scriptum est nihil esse præteritum a suo principe quod, vel ad satisfaciendum obligationi obsidum pro restituendo Caleto, vel ad tuendum mutuum inter suos utrinque subditos commercium, spectare queat, permirum sane videri potest Oratorem hoc ipsum vel scripto vel sermone tam asseveranter affirmare, cum per se ipse probe intelligat abusque secundo Aprilis, proximo superiori anno, cum pacis tractatio conclusa jam fuerat, ad XII Aprilis præsentis, nunquam impetrari potuisse prout diserta fœderis verba constituunt atque jubent; atque hoc modo, a mense Maio usque ad Aprilem, tres solummodo obsides

Sua Majestas obtinere potuit, quanquam serio quidem agebatur de hac re cum ipso Gallorum Rege, cum suis consiliariis, cum assiduo hic ejus oratore; et agebatur etiam ut de re quæ ad diminutionem honoris Suæ Majestatis valde spectabat, si nimirum tam apertus fœderis articulus violaretur. Unde plane constat quanto jam tempore jus hujus confœderationis a Gallorum Rege imminutum fuerit, cujus resarciendæ cura nulla dum suscipi videatur. Et tamen in tam eminenti fœderis violatione dicendum scilicet est, nihil non præstitisse Gallorum Regem quod ad conservandum articulum de tradendis obsidibus posset pertinere.

Et perinde etiam probabile est quod adfertur de æquo communis commercii jure inviolabiliter conservato, cum revera multæ injuriæ factæ variis Anglis mercatoribus, sine ullo remedio, in moras solummodo sumptuosas hactenus sunt rejectæ; et, in loco judicii, visum est certo cuidam magno istic auctoritatis viro justum esse responsum repudiare decretum pro Anglo mercatore factum, hoc solum nomine quia scriptum illud hoc titulo notatum fuit *pro homine Anglo*, cum in ipsam causam nihil omnino inquisivisset.

Quam incredibili humanitate dominus baro Grevis istic acceptus fuerit, quibus etiam autoribus variis nobilibus in Gallia, compertum est cum, uno facto unoque tempore, et illum Parisiis periculum mortis et suos in Anglia tristis familiæ ruina pene oppressisset.

Summa illa injustitia exercita in puellum domini Cotoni filium, in bello quidem liberum, in pace nunc captivum, vel eo nomine memorabilis est quia tam justa scilicet ratio illius detinendi allegata est, nimirum quia is qui hunc detinet, filium habet in Flandria captum apud Divum Quintinum, ubi Regi catholico Angli militarunt; et propterea æquum quidem esse, ut puellus Anglus detineatur in Gallia donec Gallus ad suos remittatur e Flandria! Quæ res incredibilem eorum arguit malevolentiam inten-

tam in ipsam nationem Anglicam. Hæc namque causa, quanquam privati hominis maxime propria sit, tamen, quia ejus aut nulla omnino aut levis admodum consideratio habita est, et quia ad eam causam sic responsum est a quibusdam hominibus summæ autoritatis apud Regem Reginamque Gallorum, aliquid ponderis in se habere videri debet.

Verum ut Orator Galliæ rem ipsam melius intelligat, qui omnia hæc levia ducenda esse judicat : quod signum malevolentiæ evidentius ostendi potest quam vim intentam assiduo istic Majestatis Suæ oratori? Cujus domesticus famulus, publica platea, jussu avunculi Reginæ qui *le Grand-prieur* (1) nominatur, per vim adductus est. Is, cum rogaretur ab oratore Suæ Majestatis ut suum sibi redderet famulum, respondebat se pro suo arbitratu de ea re velle statuere. Quod responsum cum esset periniquum, cumque orator intelligeret famulum suum in triremes pro remige esse amandatum, res allata est ad ducem Guissium; cujus responsum verbis quidem admodum fuit humanum, qui postulabat ut orator in meliorem partem sui fratris responsum acciperet, se curaturum ut famulus ejus Massilia revocaretur. In quo responso orator acquievit : sed cum expedivisset certum nuntium usque Massiliam, longe quidem Parisiis distantem, reversus est nuntius absque ullo homine, absque ulla spe. Atque tandem orator, cum nihil proficeret querimonia, non frustra amplius in ea causa laborandum esse judicavit, et famuli sui jacturam sive cædem, ut potuit, ferre cogebatur. Hæc benevolentiæ demonstratio sese extulit infra decem dies post obitum Regis.

Nuper etiam, in hoc proximo superiori mense Martio, quanta immanitate intra suos etiam parietes tractatus est, cum in eum aliquot sunt displosa tormenta. Quæ res ex eorum, apud quos diversatur, sermone melius

(1) François de Lorraine, chevalier de Malte, grand-prieur de France et général des galères. On l'appelait aussi le chevalier de Guise.

quam oratorum querela intelligitur, qui, pro justitiæ remedio, silentii patientiæque subsidio uti satis antea edoctus fuerat.

Auxilia etiam a Gallis impertita piratis Anglis pugnant aperte cum Oratoris protestatione; contra vero Serenissimæ Reginæ studium amputandi omnes offensionum occasiones illustri modo apparet ex eo quod, superiori mense Junio, classem suam non sine grandi sumptu emiserit in mare tum quidem valde infestum prædonum latrociniis, quibus ipsi Galli potissimum et Portugalenses miserrime sunt vexati, cum ei ipsi prædones et receptum et subsidium in Gallia habebant. Id quod plane constat esse ita, quia aliquot ex his piratis adhuc in Gallia vitam suam traducunt.

Privatæ istæ causæ omnes silentio essent prætereundæ, nisi Orator Galliæ edocendus esset longe aliter actum esse, cum Sua Majestate et gente Anglica, quam ipse in sua speciosa protestatione conatur ostentare. Cujus verba concinne quidem constructa sunt ad ipsius institutum, sed cum ipsa non congruunt veritate. Ex rebus, cum ante tum post ipsius Regis obitum, ad hunc modum actis, is verborum sensus et ea animorum voluntas colligi non potest quam Orator tantopere probare persuaderequc laborat.

Pergit igitur ad alias causas, in quibus plus fundamenti collocat, et ait : Serenissimam Reginam duos exercitus instruxisse, et alterum mari, alterum terra misisse in Schotiam quo tempore Gallorum Rex certos milites ad reducendos Schotos ad justam obedientiam eo etiam transmisit; id quod dicit Suam Majestatem zelotypia quadam commotam fecisse, quam concepit ex istis sic transmissis militibus, a quibus, una cum aliis novis copiis postea trajiciendis, pertimescendum fuit ne Angliæ regnum invaderetur. Cujus rei non leves suspiciones collectæ sed aperte immo ostensæ fuerant cum Gallorum Schotorumque simul Regina titulum regni Angliæ insigniaque sumpsit sibi atque arrogavit.

Quod hoc in loco proponitur aliqua quidem ex parte verum est. Quid enim aliud Suæ Majestati fuit faciendum? Nam cum Sua Majestas suique consiliarii intelligerent quanta contentione laboratum sit Romæ ut declararetur Sua Majestas illegitima, cum perspiceret quomodo Gallorum Rex conjunxque sua, sui juris nomine, variis modis hoc regnum sibi jam vindicaverant, titulum et insignia ejus usurpaverant, jus suum prætensum etiam orbi divulgaverant, cum justis modis postulatum est ut ab istis consiliis factisque desisterent, illudque facere noluerant, sed omnibus modis vires, classem, milites, munitionem, commeatum undique comparaverant, et Germania novas copias, et, ad eas transportandas, naves evocaverant. scriptis coronellos sollicitaverant ut illi milites suos instigarent expeditionem suscipere vel in Schotiam vel in regionem Schotiæ vicinam, omnium rerum abundantia affluentem et prædarum plenam, in qua nullus miles Germanus longo jam tempore fuerat; cum hæc omnia gravissima rerum momenta Suæ Majestati suisque consiliariis probe essent explorata perfectoque cognita, an illa ab illis leviter ponderanda erant; an regni Angliæ majestas a fido et forti anglo populo tam vili æstimanda; an universorum quies, an singulorum salus tam ignave prodenda; an illa quæ omni jure humano, communi populi consensu gratoque studio, et expressa Dei voluntate justissima Angliæ regina est, permitteret ut his, qui justissime hoc regnum sibi vindicant, concedatur ut eo exercitum recta traducerent unde maxime opportunitates, optata facultas et facillima patet via ad invadendum in hoc regnum, et ita tandem ad perficiendum quod in proposito votoque potissimum habent! Minime permittet, nunquam sinet recens illa fœda infidaque pacis violatio, tempore Edoardi VI (1), temporibus hic domi turbulentis, quando Gallorum Rex, contra suum honorem, commune fœdus et solemne jusjurandum, subitam nec opinatam

1) Au mois d'août 1549.

invasionem in Anglos fecit, et primum loca quæ Hambleteavum et Blacfines (1) nominantur, occupavit, et deinde Bononiam assecutus est, necdum ex Anglorum effluxit memoria, nec inposterum, credo, unquam excidet; jactura Caleti in recenti adhuc manet memoria; et, ut breviter concludatur hic locus, quæ fides adhibenda fuit his qui armati, et in Schotia, Angliæ regnum sibi vindicarunt? His de causis necessarium fuit ut milites terra marique in armis essent. Quanquam terrestres copiæ, superiori æstate hiemeque non collectæ sed sustentatæ eo usque sunt, donec major aliqua provocaret necessitas. Classis vero primum missa est Schotiam versus ad commeatum transportandum Berwicum, et, si opus foret, operam suam etiam darent atque curarent ne majores copiæ in Schotiam e Gallia trajicerentur. Quæ classis nulla prædatione, nullo hostili more in Gallos usa est, præterquam quod quasdam naves gallicas ab appellando in Schotiam inhibuit. Quæ naves, cum essent sic inhibitæ, nihilominus tamen libertati milites sunt restituti concessaque eis est facultas, terra marive, una cum suis bonis, domum redeundi.

Præterea videtur Orator in sua protestatione duas res adferre, et utrasque, ut ipse præ se fert, majoris alicujus momenti : alteram nullas comparatas esse copias a Gallis nisi ad coercendum rebellionem in Schotiam; alteram autem Gallorum Regem, quoties expedierat ullas copias in Schotiam, hoc ipsum prius significavisse Suæ Majestati ut nullam conciperet suspicionem de numero ac multitudine militum. Ideoque judicat ipse solerter a Gallis considerateque prospectum fuisse ut Sua Majestas opus non haberet, vel mari vel terra, ullo armato milite. Revera ex rebus consequentibus plane apparet hoc ipsum fuisse illorum propositum, nihilque illos maluisse quam ut post etiam Serenissima Regina minus parata minusque potens esset ad resistendum illorum institutis invasionibus. Sed Deo

(1) Blanconnet et Ambleteuse

habendæ sunt gratiæ quod hæc provida solertia non multum illis hactenus profecerit.

Quod attinet ad rebellionem in Schotia : qualiscumque fuit ille tumultus non tanto apparatu virium, ut sedaretur, opus erat; aut si qui omnia obedientiæ repagula istic perfregissent, tantæ copiæ tamen, ab omnibus rebus sic instructæ, ex tot locis comparatæ, ad eos comprimendos non erant evocandæ. Imo, quicquid turbarum accidere potuisset in illo regno, tantus tamen magnorum tormentorum apparatus non ad pacandam Schotiam ullum omnino usum sed ad turbandam invadendamque Angliam multum habere momenti videri quidem potest.

Quis ergo jure Suæ Majestatis consilium queat reprehendere, si, prudenter ab ea prospectis his Gallorum propositis, fortiter sese illis opposuerit, et terra marique cum suum honorem tum suorum salutem omnibus modis defenderit?

Et quanquam ad Schotorum gentem proprie pertinet suas calamitates, modo quo possunt humillimo, apud suum principem deplorare, et ostendere quam alieni sint ab omni inobedientia atque rebellione, tamen, qua Orator Galliæ objicit Suæ Majestati suppetias latas Schotis, fuse et plene intelliget quid Sua Majestas de toto hoc negotio motuque Schotico senserit, ut inde plane judicet Suam Majestatem ab omni propugnatione, pro rebellione maxime, esse alienam; quam rem Sua Majestas sic et natura abhorret et judicio detestatur, ut, in omni negotio rebellionis subditorum contra eorum principem suscepto (si princeps hoc admittat), parata sit, non solum voluntate sed etiam viribus, principis causam tueri atque defendere.

Qui Schotis objectant exprobrantque rebellionem, rerum aut præteritarum oblivione aut præsentium ignorantia sic laborant ut non videant Schotos potius præclaram mereri laudem, qui longe contrariam rationem his temporibus sunt secuti. Decimus septimus annus jam est cum Jaco-

bus V, Schotorum rex, ex hac vita emigravit, relinquens post se hanc præsentem Schotiæ Reginam vagientem, in cunis et admodum parvulam. Sub cujus infantia Schoti omnes hanc ipsam principem, domi inter eos educatam, tam fortiter et constanter, cum summo vitæ et rerum suarum omnium discrimine, defenderunt ut par obedientiæ exemplum in historiæ monumentis raro quidem possit inveniri. Obscurum enim non est quomodo dux de Castellerault, cui nunc rebellionem objiciunt, a Schotis proximus habitus regni hæres et supremus gubernator, tredecim aut quatuordecim annos gubernacula istic rerum sic est moderatus ut sua princeps, tam parvula, in magna quidem securitate conservaretur. Quot viri vitam profuderunt in tuendo suo erga principem officio, quot etiam, qui nunc rebelles habentur, uno die unoque prælio (1), in quo multa hominum millia ceciderunt, et se et sua omnia in præsentissimun discrimen objecerunt, orbi quidem manifestum est, constans permansit et nunc etiam permanet. De illorum obedientia ne levis quidem suspicio apud ullos homines vel excogitata est usque ad illud tempus cum Regina nupsit Delphino in Gallia, cum gubernatio regni et rerum innovata est in Schotia, cum regio ipsa insolentia peregrinorum militum miserrime est vexata, eversæ leges, sublata judicia, oppressæ libertates, cum suprema regni munera atque dignitates in Gallorum manus sunt traditæ, cum castra, arces et munitiones in Gallorum potestatem sunt redactæ, cum adulterata est purior omnis illius regni pecunia, atque id ad usum solummodo certorum privatorum Gallorum in Schotia, qui, fortuna egentes, natura tam sordidi atque avari sunt ut ad pecuniarum extortionem nati esse videantur. Quæ vero res ad universi regni calamitatem et singulorum extremam miseriam inopiamque spectat atque tendit, cum milites Galli

(1) La bataille de Musselburgh ou Pinkie, gagnée par le duc de Sommerset le 10 septembre 1547.

viventes diu sine ullo stipendio, rapientes ubique absque omni legum metu, tandem obtinent e Gallia adulterinam pecuniam, publico edicto vetitam et illegitimam, atque, duobus ante annis, in Gallia ad valorem non quidem viliorem sed omnino nullam redactam; quæ pecunia, in Schotiam recepta, et novo coactoque extra modum valore per edictum ei imposito, multas incommoditates secum in illud regnum importavit; cum amplissimæ abbatiæ et maximæ dignitates ecclesiasticæ nobilibus Gallis sunt donatæ; præter multas alias infinitas deploratasque populi illius calamitates atque oppressiones factas contra fidem, contra pacta, contra promissa Gallorum. Quæ universa mala hi ipsi Schoti, qui nunc rebellionis nota, cum incredibili illorum dolore, ita sunt inusti, sic dum sustinuerunt ut hactenus obedientiam principi suæ non denegaverint, sed omnibus humillimis modis variisque temporibus conquesti fuerint de his miseriis apud Regentem, Reginæ matrem, postulaverintque ut his malis remedium adhiberetur (1).

At vero cum hæc mala, in dies, magis ac magis accreverunt, tum diligenter consideraverant Reginam suam jam nuptam esse in Gallia, nullam habere sobolem, absentem esse e patria, esse mortalem, ut communis fert humanitas, regnum Schotiæ esse in mera potestate manuque Gallorum, de cujus injusta et insolenti gubernandi ratione nimis erant certi, incertum vero omnino quid fieret de regno Schotiæ si quid humanitus eorum Reginæ accideret, ipsa rerum temporumque necessitate sunt compulsi sese colligere, qui erant ex omni nobilitate statuque illius regni primarii viri, ut providerent quomodo se ac suos contra Gallorum milites, statum regni interturbantes, defenderent. Interim tamen non destiterunt humillime supplicare Matri Reginæ ut misericordiam caperet afflictissimæ

(1) Ce paragraphe est le résumé du Mémoire des lords de la Congrégation. Voy. ci-dessus, § XLII, p. 414.

jam conditionis regni suæ filiæ, ut benigne acciperet eorum obedientiam, ut removeret ex eo regno externum militem, ut pateretur regnum Schotiæ ab aliorum et invasionis metu et subactionis periculo liberum esse, denique ut permitteret idem Schotiæ regnum in pristino suo statu avitaque libertate, quomodo longa jam seculorum serie duraverat, his etiam temporibus permanere.

Quanquam hæc omnia sint verissima, tamen non concedendum est, atque id quia Galli hoc postulant, ut majores militum copiæ in dies in Schotiam trajiciantur, ut Regina Angliæ acquiescat speciosis verbis, omninoque credat omnem hunc belli apparatum ad rebellionem quamdam in Schotia coercendam esse institutum, ut sit religio fidem Gallis ulla in re abrogare, ut, licet Galli sedulo laboraverint ut eorum propositum Romæ comprobetur, licet multis aliis modis aperte hoc regnum sibi vindicaverint, licet scribant in scriptis quæ divulgant illud ad se pertinere, licet in ore omnium fere gentium jactetur eos invasuros in hoc regnum et in discrimen etiam aliquod perducturos nisi mature provideatur, imo licet multi hujus regni amici crebro admonuerint et ipsam serenissimam Reginam et varios ex suis subditis de his Gallorum consiliis, et, inter alios, quidam etiam ex Gallis magnæ experientiæ viri (1), qui injustum hunc suorum principum inceptum probare non possunt, sed pacem atque concordiam magis expetunt, non sunt veriti, prout facultas tulit, commonefacere nobiles viros hujus regni ut contra eos conatus maturum remedium procuraretur, denique licet tanta fuit apparatus bellici magnitudo eaque conditio ut, non ad levem rebellionis tumultum in Schotia pacandum, sed ad alios majores rerum motus ciendos institui videretur, nihilominus tamen, propter unum et alterum sermonem habitum a domino

(1) Coligny et les autres chefs du parti protestant.

Nouailles, illorum oratore apud serenissimam Reginam (variis temporibus, cum Gallorum copiæ prætervectæ jam et transportatæ erant, qui semper asserebat nihil inde mali Angliæ eventurum, quanquam satis cognitum fuit illius sermonem cum veritate nunquam congruere), a Sua Majestate quasi expostulandum est illam opus nunquam habuisse quicquam dubitare a sincero Gallorum Regis erga eam animo atque proposito!

Hoc genus argumenti parum ponderis in se habet nec longo eget responso. Gallorum Rex ejusque conjunx, apertis factis et omni quo possunt modo, demonstrabunt orbi se regnum Angliæ sibi vindicare; et illius Oratoris nuda verba persuadere debent nihil tale quicquam ab eis vel cogitatum esse! Hoc regnum prætensum est a principe re ipsa atque factis; et credendum est ministro in sermone atque in dictis! Si locus esset reliquus majori suspicioni de eorum proposito, hæc ipsa tam speciosa admonitio Oratoris novum etiam suspicionis cumulum adjiceret. Agebatur sæpenumero cum ipso Oratore de his injuriis factis a Rege Gallorum ejusque conjuge, sed nullum commodum responsum unquam obtineri potuit, sed novæ in dies injuriæ ac majora semper pericula magis magisque struebantur.

Ubi præ se fert Orator Galliæ laudabilem esse Regis Gallorum voluntatem studiumque quietis, qui vires suas in Gallia sustinebat ut omnis vitaretur suspicio rei ipsius : veritas optime animadvertetur si probe consideratum fuerit quis modus adhibitus est in sustinendas copias et classem marchionis d'Elbeuf. Qui, cum dimidiatum jam cursum suum confecerat, non revocatus sustentusve Regis Gallorum jussu, sed aperte, contra ejus voluntatem, tempestatumque impetu jactatus, demum se recepit. In quo tempore aliqua navium militumque facta est jactura et magna munitionum vis in Galliam est revecta. Utrum quod classis denuo est sustenta et utrum secundus ille marchionis discessus a Diepa ex Regis Gallorum

voluntate studioque quietis, an ex [eo] potius quod naves Suæ Majestatis in Fritz, Schotico freto, eo ipso tempore starent, contigerit, Galli ipsi optime quidem norunt.

Et cum pergit Orator declarando principem suum, cum animadvertisset serenissimam Reginam non levem concepisse suspicionem de tantis copiis in Schotiam trajectis, postulasse a Sua Majestate ut studium atque operam suam interponeret ad pacandum hos motus in Schotia; quo confecto, illum facile ablaturum esse omnem ejus de istis tantis copiis conceptam suspicionem, cum is ipse tum easdem in Schotia diminuere, et, magna ex parte, in Galliam revocare in animo haberet.

Hoc ipsum postulatum serenissima Regina sæpe jam ante apud Gallorum Regem urgebat, partim per Gallicum hic oratorem, partim per oratorem suum in Gallia. In qua re non redditum ullum responsum, sed tempus sic frustra semper consumptum est ut graves impensas sustinere, in alendo tanto spatio tot milites, Sua Majestas coacta fuit, expectando e Gallia responsum. Orator ipse haud ignorat quomodo, in initio proximi mensis Februarii, serio agebatur cum domino Novailesso de hoc ipso negotio, et postulatum ab eo est ut certiorem faceret suum principem Serenissimam Reginam non posse diutius ferre tot ei factas injurias nec posse quidem ex animo suo deponere justas illas suspiciones quas de tanto illo apparatu belli in Schotia conceperat; et propterea, nomine Suæ Majestatis, oblatum fuit, si idem probaret Gallorum Rex, suam operam se interposituram ad pacate constituendum hoc negotium schoticum, et, si quis denegaret suam obedientiam, se opem et opes suas ad eundem coercendum libenter allaturam atque hoc modo copias illas facile posse amoveri; sin vero ullæ aliæ controversiæ essent inter suas Majestates has posse commode tractari componique per certos utrinque commissarios.

Cum hæc essent proposita, Orator visus est non accipere illam partem

oblati Suæ Majestatis ut ipsa sese interponeret ad compescendos hos in Schotia motus. Aiebat enim ducem de Castellerault et alios quoque supplicavisse Gallorum Regi ut venia illis condonaretur; et se propterea esse in hac opinione eam rem hac via ad exitum perductum iri. « At nihilominus, inquit, principem meum hac de re faciam certiorem. » Et apparet quidem eum ita fecisse; nam, statim post hunc sermonem, expeditus huc est Monseigneur de Seurre, assiduus hoc tempore hic Gallorum orator, fide ei et autoritate [data], ut ipsa ostendebat commissio, audiendi omnes Suæ Majestati factas injurias ut ei in singulis satisfaceret. Quid præstitit, ipse optime potest explicare. Et quia ab eo præteritus est hujus loci certus ordo, et aliam viam sequitur, non incommodum erit hoc negotium plane explicare.

In primo suo sermone habito cum serenissima Regina, ejusque consiliariorum auditis querelis, visus est valde paratus esse atque propensus ad navandam operam suam ut remedium omnibus malis primo quoque tempore adhiberetur. Aiebat se de hac re scripturum ad suum principem et præ se tulit sibi esse dolori se hic prius non adfuisse, quasi in iis negotiis longe plus boni præstitisset quam antea præstitum fuerat. Paucis interjectis diebus litteras e Gallia accepit, quarum occasione in novum sermonem ingressus est cum Suæ Majestatis Consilio; et, cum universum negotium distributum fuit in tria potissimum capita, nimirum de arrogatis insignibus, de usurpato titulo, de revocando milite e Schotia, inter colloquendum multum temporis consumebatur. Quæ res consiliarios multum offendebat et Oratoris consilia magis suspecta reddebat; tandem tamen Orator ipso sermone suo visus est ad concordiam ineundam valde propendere. « De insignibus, inquit, licet Regina Gallorum causam et etiam eam aliquam habeat cur illa gestet, cum aliqua differentiæ nota, ut propinquitas sanguinis, qua cum Regina Angliæ conjuncta est, ostendatur,

tamen princeps suus facile persuaderetur ut tantum in hac re concederet quantum ratio postularet, si inde Sua Majestas aliquam offensionis suspicionem conciperet. De titulo vero, asseveranter affirmabat Regem Gallorum nunquam eo usum fuisse : quod autem Regina uteretur, rem velle curare ut ab ejus usurpatione omnino desisteret; sin vero ad eam rem adduci nollet (quoniam eam compellere ut relinqueret non potuit) illum potius eam in Schotiam, ad suum regnum, amandaturum quam ulla discordia ea de re inter Galliam et Angliam oriretur. » — Cujus sermo, cum valde serius videretur, nonnihil commovebat consiliariis ut ei in hac causa majorem fidem adhiberent. — « De copiis vero in Schotia, suum principem scripsisse ut omnes amoverentur, exceptis quinque signis ; sperare tamen se posse persuadere suo principi ut quatuor tantum istic relinquantur. » Post hunc sermonem, et post alia quædam consilia ab utraque parte proposita, communi etiam consensu constitutum fuit ut hæ res ab utraque parte in scriptum et articulos referrentur. Quod factum est a serenissima Regina, neque id per modum leges præscribendi atque statuendi, quomodo Orator in sua protestatione ait, et quanquam Orator pro sua parte non scripsit, uti promiserat, impeditus negotiis, ut ipse aiebat, tamen prædicti articuli ei ostendebantur ut illos prælegeret. Quorum summa has res continebat : primum ut gestatio insignium omnino cessaret; dein ut titulus penitus deleretur; postremo ut, obedientia a Schotis agnita præstitaque eorum principi, copiæ militum Gallorum e Schotia cum celeritate revocarentur, atque id intra xx Martii et secundum Aprilis, et eo etiam modo atque proportione ut milites Angli, eodem tempore, itidem domum revocarentur. Gallis vero militibus sic revocatis liber commeatus et fides publica daretur ut vel mari, utentes commoditate Anglicarum navium, vel terra, pro suo arbitratu, ad suos in Galliam se reciperent. In his rebus celeritas postulabatur, quia a mense Januario

terrestres copiæ jam fuerant collectæ, et valde expetebat Sua Majestas ut hæc concordia terminaretur cum celeritate antequam opportuniora anni tempora elaberentur ut et commodius suos dimitteret exercitus et facilius evitaret periculum novi alicujus in Gallia bellici apparatus.

Inceptum est hoc colloquium secundo Martii, et, quæsitis dilationibus per Oratorem Galliæ, decimus dies fuit antequam transmissæ fuerunt litteræ. Nunc momentum harum rerum omnium positum fuit in responso his litteris reddendo ut ex hac ipsa re planissime constat utra pars ad ineundam concordiam propensior fuit. Cum articuli exhibiti sunt in Gallia, statim causæ quærebantur ad culpandum Oratorem suum hic in Anglia illum nimirum esse transgressum fines suæ commissionis, et propterea episcopum Valentinum hinc causam responsurum. Is huc paulo post accessit; sed hic episcopus, qui hac via in Schotiam transire in animo habuit ad obeunda certa negotia illi commissa, plane affirmabat se nullam habere commissionem respondendi ad eos articulos, nec ullo modo attigit ullam rem quæ spectaret ad satisfaciendum Suæ Majestati pro tot ei factis injuriis, sed contra asseverabat gestationem insignium Angliæ per Gallorum Reginam in optimam partem potius a Sua Majestate accipi debuisse uti rem ad honorem domus Angliæ omnino institutam; affirmans etiam neminem esse in Gallia qui crederet hanc rem ullo modo potuisse offensæ esse Suæ Majestati. Ex hoc simulato subornatoque sermone quis colligere potuerat sinceram ullam honestamve cogitationem in hoc episcopo fuisse, qui per se satis intellexit quam absurdum sit dicere eam, quæ tantopere contendit ut declaretur Angliæ regina, quæ appellat se ipsam Angliæ reginam, cogitavisse unquam ut, per gestationem insignium Angliæ, aut honorem aut rem gratam facere Reginæ Angliæ videretur! In solemni illa celebrique Gallorum Reginæ, superiore mense novembri, ingressione in Chastellerault nihil tale colligi poterat; ubi insignia Franciæ, Angliæ et

Schotiæ erecta fuerunt cum inscriptione itidem tituli reginæ, atque aureis litteris, sub imaginibus Regis atque Reginæ, in utraque oppidi porta hæc carmina inscripta fuerunt :

GALLIA PERPETUIS PUGNAXQUE BRITANNIA BELLIS
OLIM ODIO INTER SE DIMICUERE PARI.
NUNC GALLOS, TOTO ET DIVISOS ORBE BRITANNOS
UNUM DOS MARIÆ COGIT IN IMPERIUM.

Responsum interim in dies spectabatur, a Martii tredecimo usque ad vigesimum, sed frustra quidem. Quod factum tulit etiam serenissima Regina et in litterarum expectatione acquievit. Tandem episcopus aiebat moris esse aulæ Gallicæ, cum oratorem [ad] aliquem principem legant, responsum quidem non dare ad ullas causas ab eo principe propositas antequam litteras a suo oratore accipiant. Ista excusatio accepta quoque est, quoniam spes erat, postquam ille in Galliam scriberet, quod aiebat se facturum, responsum statim aliquod in Angliam mittendum fore; atque ut præclara illa voluntas studiumque perveniendi ad maturum aliquem concordiæ exitum, de quo tam crebram mentionem facit Orator, plene refutetur, a tredecimo Martii ad ultimum usque ejusdem mensis nullum omnino responsum ad hos articulos obtinere poterat, et ab ultimo Martii ad hunc usque diem nullum certum responsum vel hic vel in Gallia poterat haberi. Et hunc morem communi consentione obtinent et observant omnes isti Gallici ministri qui versati sunt in tractandis iis negotiis : verbis nonnunquam obtulerunt se paratos ad concordiam ineundam, sed semper apertis factis persecuti sunt omnes priores injurias et auxerunt etiam easdem intra hos paucos dies nec cessarunt omnia ad bellum undique comparare. Ad tractandum de concordia, serio nunquam, simulate sæpe, accesserunt; ad summa denique momenta rerum, certe nunquam responderunt, licet multis modis variisque temporibus ut hoc facerent postulatum fuit.

Ad hunc modum tractatum est hoc negotium solummodo ut potirentur opportunitate rerum gerendarum, ut augerent magnitudinem impensarum Suæ Majestatis, ut omni apparatu ad bellum essent instructiores, ut obtinerent a Rege catholico quod tantopere expetunt. [Apud quem], absque dubio, quantacumque importunitate atque sollicitatione Galli elaboraverunt ut causam suam ei probent atque persuadeant, tamen inita illa et mutua inter utrarumque Majestatum Suarum majores amicitia, singularis ejus equitas, eximia integritas et summa prudentia, quas tres res in omni quam suscipit actione semper adhibet, sic nos securos reddunt ut, cum plene intellexerit quid tentarunt Galli contra hoc regnum Angliæ, judicaturus sit de illis quomodo omnes ejus antegressi majores justis de causis semper judicaverunt; neque dubitat Sua Majestas quin clarissimus D. de Glajon et reverendus pater episcopus Aquilanius, qui plene audiverunt omnia hæc negotia, sic eadem sint explicaturi ut ab eis Rex catholicus, Suæ Majestatis clarissimus frater, sit fuse accepturus nihil a Sua Majestate in omnibus istis negotiis factum esse quod non ad defendendum suum honorem, ad propugnandum pro suorum salute, solum modo pertineat.

Patet igitur nunc cuivis homini, communi sensu rationeque imbuto, Suam Majestatem et accepisse injuriam et quæsivisse remedium; cum Galli contra et injuriarum autores et fœderum pacisque violatores existant, qui factis concordiam abhorrent, verbis de ea mentionem solummodo faciunt.

Præterea Sua Majestas, commota scripto Oratoris Galliæ, curavit ut declaratio harum rerum multo fusius tractaretur quam ipsa alias facere voluerat, et summatim sic concludit : quod, licet onerare jure possit Gallorum Regem et transgressione fœderum et violatione pacis, tamen tenetur illa majori desiderio finiendi quam afferendi ullas injurias;

ideoque offert, si revocatio utrinque militum indicatur, communi consensu posse aliquid fieri ad constituendos eos motus; pro sua parte in id se velle consentire, et id præstare in animo habet. Sin autem visum fuerit Gallorum Regi nominare certos ullos commissarios, nominabit Sua Majestas itidem pro se æquos et æquales, curabitque diligenter ut primo quoque tempore conveniant in aliquem idoneum locum, modo hoc facere utrinque visum fuerit ut abstinentia ab omni hostili more sanciatur, si spes sit ex hac communicatione ad concordiam firmandam alendamque aliquid boni posse proficisci. In qua tractatione Sua Majestas non cogitat in ullam disquisitionem disceptationemve committere usum suorum insignium atque tituli ; in animo habens tueri atque reservare suum honorem, jus atque titulum ad majestatem hujus regni extra disputationem, et contenta erit referre modum cessandi ab insignium gestatione et tituli usurpatione per Gallos, et satisfactionem etiam factarum injuriarum ad charissimum fratrem suum Regem catholicum (si ita etiam visum fuerit Gallorum Regi), sin aliter, ad decisionem æquorum æqualiumque commissariorum.

Postremo Majestas Sua protestatur se nunquam hac mente fuisse vel favere vel fovere ullos in Schotia qui obedientiam Gallorum Reginæ denegarent, sed, ex imis præcordiis, a Deo potentissimo maximo precatur, omnibusque optat votis, ut talis concordia inter Schotorum Reginam et illud regnum possit intercedere qua potiri possit illa debita sibi obedientia, gens ipsa justo suo jure, et denique ut optata, dulcis, perpetuaque pax inter Suas Majestates eorumque imperia omnia alatur atque floreat. Hæ cogitationes tam fixas altasque radices egerunt in corde Suæ Majestatis ut, in verbo christianæ principis, in conspectu summi Dei, protestetur se nunquam cogitavisse neque nunc cogitare ullum bellum, sua sponte, vel Galliæ vel ullæ Christianæ nationi aut per se inferre aut

ab aliis illatum fovere. Non habet in animo ullas confœderationum conditiones violare, non omittet quicquam, modo id cum suo honore, suo jure suorumque salute atque securitate stare possit, quod ad pacem cum Gallorum Rege et omnibus aliis etiam principibus firmam perpetuamque stabiliendam possit pertinere. Sin hoc Majestatis Suæ propositum optatum ab illa exitum habere non poterit, sed, propter injurias intolerabiles oblatas huic regno per Gallos, propter apertam confœderationis violationem, et denique propter recusationem eorum ut remedium ullum his sanandis malis procuretur, bellum deinceps exoriatur, quod ut avertat Deus Sua Majestas precatur, tum quidem eodem modo protestatur Sua Majestas, quod contestatum esse vult universo orbi, violationem fœderum et causas omnes belli a Gallis omnino proficisci, et Suæ Majestati nihil magis molestum, nihil magis odiosum ipso bello posse accidere.

## XLIV.

### INTERVENTION DE L'ESPAGNE ENTRE LA FRANCE ET L'ANGLETERRE (1).

### 1559-1560.

(*Archives du Ministère des Affaires étrangères. — Angl. Reg. XXI.*)

### 1559. — 22 Aout.

**M. de Chantonay, ambassadeur d'Espagne en France, à Philippe II.**

Fuite du comte d'Arran (2). — Importance que l'on attache en France à son arrestation. — Demande d'extradition qui doit être adressée à la duchesse de Parme pour le cas où le comte passerait par les Pays-Bas. — Conviction de l'Ambassadeur qu'il a pris sa route par Genève et l'Allemagne.

. . . . . L'envoy que lesditz seigneurs Cardinal et Duc de Guyse prétendent faire à Madame la duchesse de Parme est pour l'advertir qu'ilz ont entendu que le jeune conte d'Arran escossois, qui s'est saulvé de ce pays et a tiré contre Genève, pourroit peult-estre prendre son chemin par les Payz d'en bas pour retourner en Escosse; dont succéderoit accroissance de troubles au dict Escosse, et pour tant veullent prier Madame que, en cas il passast par les Pays, il fut arresté et mis en leurs mains. Et de

(1) Les pièces reunies dans ce paragraphe sont toutes extraites d'un registre conservé aux Archives du ministère des affaires étrangères et coté *Angleterre, N° XXI.* C'est un recueil contemporain, de la plus grande authenticité, qui comprend principalement la correspondance de la duchesse de Parme, du duc d'Albe et autres agents espagnols, relativement à l'intervention de l'Espagne dans les démêlés qui s'élevèrent entre la France et l'Angleterre au sujet de l'Écosse en 1559 et surtout en 1560, lorsque François II, devenu roi de France et d'Écosse, résolut d'envoyer dans ce dernier pays des forces suffisantes pour réduire les protestants écossais. Cette correspondance, à laquelle sont joints quelques documents à l'appui, comme le Manifeste des lords de la Congrégation, la Protestation remise par M. de Seurre à Élisabeth, le long Mémoire publié par le Conseil d'Angleterre, etc., que nous avons publiés ci-dessus, §§ XLII et XLIII, p. 414 et 429, nous a paru d'autant plus importante que les historiens gardent un profond silence sur cette intervention de l'Espagne entre la France et l'Angleterre. Mais, de même que la plupart des correspondances diplomatiques espagnoles au XVI^e siècle, celle-ci est souvent longue, diffuse et d'une lecture pénible. Nous ne pouvions pas modifier le texte même des dépêches, nous nous sommes contenté de supprimer celles qui faisaient répétition ou double emploi.

(2) Voy. ci-dessus les documents relatifs au même sujet, notamm. p. 312 et 355.

mesme délibèrent escripre à la Royne d'Angleterre qu'il soit permis le faire arrester, selon l'anchien traicté d'entre Angleterre et Escosse, et ceulx qui sont entre France et Angleterre, pour estre icelluy fugitif subject de la Royne de France Royne d'Escosse et vassal encores de quelque qu'il tient au royaulme de France.

Et me dict encores ledict seigneur Cardinal très ouvertement que, en cas que ladicte Royne d'Angleterre le recélast ou le favorisast, ilz se tiendroient estre libres et déchargez tant de la restitution de Calaix que du payement de cinq cens mil escus, et en somme de tout traicté, pour par aultre voye poursuyvre leur raison. Et fut son dire de fachon comme s'il ne luy desplaisoit guères que l'on vînt en telz termes. Et desire ledict seigneur Cardinal que aussi j'en escripvisse à ma dicte Dame la Duchesse. — Je luy respondiz que très voluntiers; mais que je tenoy pour certain que ledict jeusne seigneur d'Arran ne prendroit son chemin par Flandres(1); se doubtant bien que l'on ne luy vouldroit faire recueil, pour l'amitié qu'est entre vostre dicte Majesté et le Roy leur maistre. Aussi ay-je entendu par l'ambassadeur d'Angleterre que dez Genèves ledict seigneur d'Arran avoit prins son chemin par Allemaigne; de sorte que je pense que, s'il doibt prendre chemin pour venir en Angleterre ou Escosse, ce sera par le cousté que les Ostrelins y naviguent.

(1) Dans une lettre écrite six jours après celle-ci, le 28 août, à M. de Chantonay, la Duchesse de Parme exprimait la même opinion :

« Jusques à ores je n'ay entendu que ledict conte fasse desseing de passer par ces pays, et je tiens qu'il soit plus apparent qu'il esloignera iceulx pour savoir le peu de faveur que Sa Majesté entend de donner, où que ce soit, à ceulx qui sont desvoyez de la religion; et qu'il est plus apparent que, s'estant allé à Genève, ce soit avecq fin de se servir du chemin d'Allemagne qui luy est plus ouvert. Et que, en tout ce que s'addonnera, je regarderay me conduire de sorte que ledict seigneur Roy très chrestien congnoistra combien je désire observer ce que le Roy mon seigneur m'a tant expressément enchargé de faire tout ce que je verrai convenir pour conserver l'amitié et bonne voisinance avecq ledict sieur Roy très chrestien. » (*Angl. Reg. XXI.*)

## 1559. — 7 Décembre.

(*Angl. Reg. XXI.*)

**La Duchesse de Parme (1), gouvernante des Pays-Bas, à Philippe II.**

Conduite imprudente de la Reine d'Angleterre. — Appui qu'elle accorde aux rebelles d'Écosse. — Juste motif qu'elle donne par là aux Français de l'accuser d'agression. — Disposition de ceux-ci à envahir les états d'Élisabeth et à réaliser les prétentions de leur Reine au trône d'Angleterre. — Immense intérêt de l'Espagne a empêcher l'accomplissement d'un tel fait, qui mettrait en péril ses possessions des Pays-Bas et même des Indes. — Urgence d'une intervention de la part de Philippe II. — Déclaration formelle qu'il doit faire à la France. — Nécessité de changer en même temps de politique vis-à-vis d'Élisabeth et de la forcer par la crainte à se remettre sous l'entière protection du Roi d'Espagne. — Moyens de rigueur que le Roi pourrait d'ailleurs employer contre elle, en profitant des offres des Irlandais et des catholiques d'Angleterre. — Instances pour que le Roi fasse connaître dans quel sens il veut que l'on agisse. — Avantages qu'il y aurait à conserver dans les Pays-Bas les troupes espagnoles. — Déclaration qu'il faut néanmoins, de nécessité absolue, les rappeler, a cause du mécontentement général que leur présence excite dans les Pays-Bas.

Monseigneur, j'adjousteray encores ceste à mes aultres lettres pour addresser à Vostre Majesté copie de celles qui me sont venues de l'évesque de Aquila, son ambassadeur en Angleterre, par où elle verra le chemin que la Royne d'Angleterre prend, qui est tel qu'il y a plus d'apparence qu'elle se doive perdre et mettre son royaulme en hazard que aultre mieux. Et, oultre ce que jà les Franchois sont d'eulx mesmes, comme Vostre dicte Majesté sçait, tant enclins à mouvoir quelque chose de ce costel là, pour la prétention qu'ilz maintiennent la Royne très chrestienne avoir audict royaulme, leur donnant ladicte Royne d'Angleterre occasion par l'intelligence qu'elle tient en Escosse avecq les rebelles, dont jà lesdictz Franchois ont congnoissance, qu'il fait grandement à doubter que cela ne leur donne occasion de tant plus tost entreprendre. Lesquelz prétendront de se pouvoir justifier envers Vostre dicte Majesté, voires et d'obtenir qu'elle

(1) Marguerite, fille naturelle de Charles-Quint, et veuve en secondes noces d'Octave Farnèse, duc de Parme.

déclaire de non vouloir donner ayde auxdictz Anglois allencontre d'eulx, puisque, oultre la prétension qu'ilz ont si souvent déclaré avoir audict royaulme, ilz prétendront de persuader à Vostre dicte Majesté qu'elle n'est obligée par la capitulation sinon à la deffence et non pas à l'envahit, si, pour ses affections particulières, elle veult mouvoir guerre à ses voisins, leur faire tort ou soubstenir les rebelles de la Royne très chrestienne contre icelle. Voires et encorres vraysemblablement diront que, comme ladicte Royne très chrestienne prétend estre royne d'Angleterre, les traictez parlans des successeurs, et mesmes celluy de l'an trente-deux (1), disposent pour elle comme Royne, et non en faveur de celle qui présentement tient ce royaulme.

Or, Sire, Vostre dicte Majesté sçait mieulx ce que souvent elle mesme a considéré que les pays de pardeçà ne pourroient tumber en plus grand hazard que si les Franchois fermoient le pied sur Angleterre, puisque, par ce voult, il seroit en leurs mains d'envahir lesdictz pays de pardeça, qui se treuvent en terme, comme Vostre Majesté sçait mieulx. Et tenans lesdictz Franchois les deux coustelz du canal, l'ayde que Vostre Majesté pourroit donner à iceulx, et d'argent et de gens et tout aultre secours, demoureroit absolument fourclose, et par conséquent lesdictz pays en trop évident hazard de se perdre, sans aucun remède quelconque; et ce que de cecy succèderoit et aux Indes et à l'Espaigne, je ne l'ose penser, tant voye la chose dangereuse. Et me semble que ce n'est à tort que souvent j'ay ouy dire que, pour l'Angleterre, et éviter que les Franchois n'y mectent le pied, l'on doibt combattre comme pour la ville de Bruxelles et le surplus de ces dictz pays, puisque de l'ung dépend si manifestement et inévitablement la perdition de l'aultre : ce que je ne puis délaisser de

(1) Le traité de Londres du 23 juin 1532, entre Henri VIII et François Ier. Voy. Rymer, *Fœdera*, t. XV, part. II, pag. 174.

représenter à Vostre dicte Majesté, puisqu'il luy a pleu me mectre en ceste charge, affin que l'on ne me puisse imputer que je n'aye faict mon debvoir de, entendant ce que passe audict Angleterre, le représenter à Vostre dicte Majesté, et pour le regret que perpétuellement j'aurois de veoir perdre une seulle ville des pays de Vostre dicte Majesté, et d'aultant plus grand, si que Dieu ne veulle ung si grand mal, que celluy que je crains succéderoit. Suppliant encoires à Vostre dicte Majesté qu'elle considère l'obligation qu'elle a à ces dictz pays, tant pour les avoir mis Dieu le créateur soubz sa charge, que pour le grand et loyal debvoir qu'ilz ont rendu, employant leur avoir et leur propre vye pour se soubstenir en l'obéyssance de ceste maison, et que les choses sont en termes que je ne vois à correction aultre chose que ne faille que Vostre Majesté monstre visaige sur ce poinct et aux Franchois et aux Anglois. Aux Franchois, affin qu'ilz entendent que absolutement Vostre dicte Majesté ne donnera aureilles à telles persuasions ny comportera qu'ilz mectent le pied en Angleterre; et à l'endroict de ladicte Royne d'Angleterre, pour changer avecq elle de stile et forme de négotiation, attendu que l'on voit évidamment que la bénignité dont Vostre dicte Majesté ha usé en son endroict, et les doulces et courtoises remonstrances la font plustost insolente, osant ce qu'elle ose soubz l'espoir du port et faveur de Vostre dicte Majesté, dont elle use au grand desservice de Dieu le créateur et contre la foy catholicque et religion, mectant en hazard son royaulme et les pays de Vostre dicte Majesté. Et comme ledict ambassadeur escript que devers icelle elle doibt de brief envoyer quelque personnaige, il est bien que par temps elle se détermine du chemin qu'elle vouldra tenir en l'endroict de ladicte Royne et aussi de celluy qu'elle envoye, quand il viendra là. Et certes qu'il ne luy fera plus expressément entendre le danger où quel elle est, il faict à craindre qu'elle passera oultre à son erroné discours et par

sa faulte se mectra et aultres en hazard ; au lieu que qui la pourroit et ceulx de son Conseil mectre en craincte, cela la feroit peult-estre déterminer à se remectre enthièrement soubz la protection de Vostre dicte Majesté, s'esloigner des erreurs, réduire les choses de son royaulme plus au contentement des catholicques, et, peult-estre, à faire son mariaige aultrement, je crains, qu'il n'y a nulle apparence.

Et cecy est le chemin le plus doulce : mais je ne veulx pourtant délaisser de représenter à Vostre dicte Majesté le peu de fiance que l'on peult tenir de la si grande inconstance et variété et termes estranges de négotier de ladicte Royne et de son Conseil, l'offre que font à Vostre Majesté les Hirlandois, dont icelle a esté suffisamment advertie par son dict ambassadeur, la part des catholicques audict royaulme d'Angleterre, encoires si grande, estant affectionnée à l'endroit de Vostre dicte Majesté, le service qui se feroit à Dieu de les soubstenir et restablir la religion audict royaulme, laquelle Vostre dicte Majesté avoit si bien redressée, et l'obligation qu'elle a à la seurté de ces dictz pays, non pour desir que j'aye de mectre Vostre dicte Majesté en guerre ou travail, dont Dieu la garde, comme je luy supplie et de luy faire tant de grâce que soubz son régime la chrétienneté demeure en paix et repos, mais affin qu'il luy plaise considérer tous moyens que peuvent servir à éviter cest inconvénient, et que, puisque une espée tient l'aultre en guayne, comme l'on dict, elle agisse avec bon visaige et détermination, et mesmes en saison que les affaires des voisins de Vostre dicte Majesté ne sont de riens en meilleures termes que ceulx de la vostre, il est apparent que, avecq la réputation qu'elle a jà gaignée, l'on luy cédera, et ne seroit bien que la crainte de rentrer en guerre fût cause de tant plus tost tumber en icelle.

Vostre dicte Majesté, le tout considéré, me commandera, s'il luy plaist, le chemin qu'elle sera servie que je y tienne et ce qui luy plaira que

je face selon le pied que les affaires prendront, puisque par sa prudence elle entendra trop mieulx le tout. Et si sçait Vostre dicte Majesté, autant que nul aultre, en quel estat elle m'a laissé ces pays, le pouvoir et disposition d'iceulx, et adjousteray seullement davantaige qu'il me grèveroit de en telle occasion veoir partir les Espaignolz de pardeçà, desquelz, si cecy ne se remède, l'on pourroit vraisamblablement avoir à faire, et seroit bien de au besoing les avoir à la main. Mais je vois universellement tous les pays tant résoluz à persister de supplier Vostre dicte Majesté qu'ilz se partent, mectans tous conformément en leurs responces qu'ilz ne débourseront ung seul denier de l'ayde que leur est demandée qu'ilz ne partent, que je ne me oseroys en façon quelconque départir de ce que, par l'advis de ceulx de pardeçà, j'escrips à Vostre dicte Majesté affin de les faire tirer d'icy; car je voy que cest humeur jà va empirant et que non seullement ilz dient ouvertement que jà l'on leur a fally à la promesse de les payer tous les mois, et que, à faulte de ce, ilz font désordres, et qu'ilz craignent de pis, mais encoires viennent jusques à calculer que le huictiesme de ce mois expirent les quatre mois endéans, lesquelz Vostre dicte Majesté avoit asseuré les faire partir, et dient qu'ilz verront si ceste seconde promesse s'observera comme celle du payement, et me doubte qu'il y couve quelque chose pire et que le plus long séjour desdictz Espaignolz causant universel descontentement à tout le Pays-Bas, et l'opinion qu'ilz ont, par ce, que Vostre dicte Majesté se deffie d'eulx, ne nous suscite de brief, si Vostre dicte Majesté n'y remédie, quelque inconvénient et mouvement irréparable, par où je ne puis délaisser de encoires supplier à Vostre dicte Majesté de y remédier et de m'en escripre son bon plaisir.

Monseigneur, atant me recommandant, etc. — De Bruxelles, le VII^e de décembre 1559.

---

## 1559. — 21 Décembre.

(*Angl. Reg. XXI*)

### La Duchesse de Parme à Philippe II.

Vives inquiétudes de la Duchesse de Parme. — Hostilités commencées par Élisabeth, qui se fie sur les rebelles d'Écosse et sur l'appui que, dans sa pensée, Philippe II ne saurait lui refuser. — Desseins perfides que lui suppose l'ambassadeur d'Espagne. — Position critique dans laquelle se trouverait la Duchesse, si une guerre générale venait à éclater. — Motifs que l'on pourrait alléguer pour refuser de soutenir Élisabeth dans son agression. — Danger qu'il y aurait à laisser la Reine d'Angleterre succomber sous la puissance des Français. — Nécessité de recourir au moyen déjà proposé par la Duchesse. — Offre que le roi d'Espagne doit faire de sa médiation. — Raisons qu'il pourrait mettre en avant pour forcer les deux puissances à déposer les armes.

L'ambassadeur de Vostre Majesté en Angleterre, l'évesque de l'Aquila, a envoyé ung pacquet pour icelle qui ira avecq ceste, lequel m'a tenu et tient en une extrême paine. Et oultre tant de causes (y en aiant tant) je sens celle que Vostre Majesté mesmes en recepvra justement, puisque nous voyons non seullement ce que jusques à oires nous avions doubté, que les François cherceroient occasion de mouvoir guerre à la Royne d'Angleterre à couleur de leur prétension, mais que, selon les lettres dudict ambassadeur, la dicte Royne, comme je crains, sans attendre que l'on luy meust la guerre, comme elle debvoit, l'a jà meu elle mesme, se confiant sur l'amitié des Escossois, et sur ce qu'elle espère que Vostre Majesté ne la doibve abandonner. Je délaisse si son discours pourroit estre et de ses ministres celluy, que ledict ambassadeur escript (1), de remettre en guerre Vostre Majesté avecq les François, et, après, procurer de s'en tirer dehors pour faire plus librement, cependant, ce qu'elle vouldroit en son royaulme; ce que, à mon advis, pourroit estre plus difficile à

(1) C'est-à-dire *si son intention et celle de ses ministres pourrait être, ainsi que l'écrit ledit ambassadeur, de etc*

exécuter qu'elle ne pense, estant chose bien facile de rompre la guerre, et souvent bien difficile, quand l'on y est, de trouver appoinctement. Et, si nous retombions en guerre (dont Dieu nous garde), Vostre Majesté peult penser comment je me trouveray icy, estant despourveue d'argent et de moyen et de toutes aultres comoditez, comme Vostre Majesté sçait mieulx, et l'estat auquel sont demeurées les choses quand elle se partit, et peult mieulx sçavoir que nul aultre comme le tout se retrouva dès son dict partement, puisque, de temps à aultre, elle a esté advertie de ce que passe. Et puis bien dire à Vostre Majesté que, si auparavant de ceste nouvelle j'estois en peine, depuis icelle venue je n'ay repos quelconque et congnois bien que, incontinent que les François et Anglois seront en guerre ensamble, la Royne ne fauldra de demander par deçà ayde et secours, et que l'on se déclaire contre France, que n'est pas ce que me donne paine, car j'entens très bien qu'il y a bon moyen pour différer et la déclaration et l'ayde, laquelle n'est due par le traicté sinon en cas de l'invasion faicte en la sorte spécifiée en icelluy traicté, et si pourroit-on débattre si l'on est tenu de donner à celluy qui notoirement envahit, comme elle fait, et mesmes ayant rompu sans préalablement avoir communicqué et participé avec Vostre dicte Majesté. Et si pourroit-on (pour mectre temps entre deulx) luy remonstrer la courtoisie, dont de la part de feue Sa Majesté Impérialle et de la Vostre, l'on a usé en leur endroict en huict ans continuelz de guerre que l'on a eu et tant d'invasions qui sont faictes en tout ce temps, pour chascune desquelles ils estoient obligez de donner l'ayde, sans que jamais ilz en aient donné une seulle à leurs frais en tout temps. Et seroit peu de chose que les Anglois et Franchois demeurassent en guerre, n'estoit la crainte que me donne paine du peu de moyen que la Royne d'Angleterre a de se pouvoir soustenir; pour où il est apparent que briefvement elle viendroit à se perdre : dont aussi je me souchiroys peu,

et mesmes que, estant en la religion comme nous le voyons, l'on pourroit tenir au vray droicturer jugement de Dieu ce qu'elle souffriroit, mais le mal est que les bons catholicques souffriroient aultant que les autres; et, le pis de tout que, venans lesdictz François à subjuguer ladicte Dame et se faire seigneurs d'Escosse et d'Angleterre, que leur seroit si facille, ce seroit, comme Vostre Majesté entend mieulx, l'extrême ruyne et évidente perdition de ces pays; lesquelz, se serrant le passage, demoureroient, comme je l'ay escript à Vostre dicte Majesté, enthièrement fourclos de l'ayde des gens et argent qu'ilz pourroient attendre d'icelle. Et cependant aussi entend mieulx Vostre dicte Majesté comme il iroit du surplus; sur quoy je suis certaine qu'elle et ceulx de son Conseil auront, avecq leur prudence infinies, fort discouru. Et combien que la chose est fort avant venue et en pires termes que lorsque j'en escripviz dernièrement à Vostre Majesté, si ne voi-je encoires, quant à moy, aultre moyen pour le remède que celluy que lors j'escripviz. A quoy je me remets, adjoustant seullement qu'estant venues les choses si avant, il vault mieulx que ce soit en ceste saison que non au commencement de l'esté; et que Vostre dicte Majesté, comme amy des deux coustelz, pourroit offrir de se mettre entre deux pour les appoincter d'icy au prinstemps prochain, envoyant d'un costel et d'autre ceulx que luy sembleroit convenir à ce propos en Angleterre pour remonstrer à la Royne sa faulte, le peu de fondement qu'il y a en ce qu'elle prétend, tant de voulloir donner loy à la Royne d'Escosse de comme elle se doibt gouverner à l'endroit de ses subjectz, que à l'empescher qu'elle ne preigne le title et armes d'Angleterre, prétendant (comme elle fait) audict royaulme, estant choses si ordinaires et ayans les Anglois mesmes porté si longuement le title de roy de France; et procurer de luy ouvrir les yeulx et faire congnoistre la débilité de son royaulme, la faulte qu'il y a de touttes choses à soubstenir la guerre et

mesmes de places fortes, d'argent et de gens, voires et de la mettant en quelque doubte, par motz généraulx ou parlans ceulx que l'on y envoieroit comme d'eulx mesmes, de si l'on la debvroit ayder ou non, aiant fait l'invasion sans préalablement le participer à Vostre Majesté ny avoir justifié, comme il fait entre princes, ce qu'elle et ses ministres ont voulu entreprendre.

Et du costel de France, dire rondement la jalouzie que cela donneroit à Vostre Majesté s'ilz occupoient le royaulme d'Angleterre. Suppliant à Vostre dicte Majesté qu'elle me pardonne si je m'advance en cecy puisqu'elle saura trop mieulx considérer ce que convient, et qu'il luy plaise l'imputer au zèle que j'ay à son service, luy suppliant encoires très humblement que, suivant la résolution qu'il luy plaira prendre, elle soit servie me comander ce que j'auray à faire et nous pourveoir icy de ce que pour l'exécuter nous aurons de besoing, puisqu'elle entend trop mieulx que il faut que le tout procède du costel de delà, estant le moyen par decà si court et l'apparence de bientost povoir avoir mieulx si petite.

Monseigneur, me recommandant très humblement à la bonne grâce de Vostre dicte Majesté, je supplie le Créateur donner à icelle, en toute prospérité, bonne vie et longue. De Bruxelles, le xxi^e jour de décembre 1559.

---

## 1559-60. — 6 Janvier.

(*Angl. Reg. XXI.*)

**La Duchesse de Parme à Philippe II.**

Réserve de la Reine d'Angleterre, qui s'est contentée de faire à l'ambassadeur des communications verbales, sans vouloir écrire au Roi d'Espagne. — Nécessité d'user du même procédé à son égard. — Restitution de Saint-Quentin et de Ham à la France. — Nouvelles appréhensions de la Duchesse de Parme au sujet du conflit entre la France et l'Angleterre. — Avantages qui, sans doute, pourraient en résulter pour l'Espagne, si les deux nations rivales s'épuisaient en vains efforts, et s'en tenaient, l'une ou l'autre, à la possession de l'Écosse. — Conviction de la Duchesse que l'issue de cette lutte ne peut être que funeste à l'Espagne. — Anéantissement de la religion catholique dans la Grande-Bretagne, qui serait la conséquence immédiate du triomphe d'Élisabeth. — Danger bien plus grand encore qui menacerait les possessions espagnoles, dans le cas où les Français viendraient à triompher et à s'emparer de l'Angleterre, ce que la Duchesse regarde comme inévitable. — Nouvelles instances pour que le Roi d'Espagne se hâte d'interposer sa médiation. — Situation critique dans laquelle se trouve la Duchesse, qui depuis long-temps n'a reçu aucune lettre. — Demande de nouvelles instructions. — Affaires de France. — Exigences du gouvernement français vis-à-vis de l'Espagne, malgré les embarras que lui suscitent les religionnaires en France même et les rebelles en Écosse. — Informations que la Duchesse a ordonné de prendre pour savoir si on doit restituer le Catelet. — Embauchage de soldats espagnols au service de la Reine d'Angleterre et des rebelles d'Écosse. — Motifs qui doivent faire prendre des mesures pour réprimer cet abus.

Monseigneur, pour autant que ladicte Royne d'Angleterre n'a escript à Vostre Majesté, comme je puis entendre par les lettres de l'ambassadeur, tant seullement comme elle a dict de bouche à icelluy, luy enchargeant de l'escripre, ce que l'on poeult présupposer soit affin de nyer après ce qu'il luy plaira de tout ce que se trouvera en ses lettres, Vostre Majesté considérera, s'il luy plaist, si, respondant à ladicte Royne, il ne sera pas mieulx de se remettre Vostre Majesté à ce qu'elle escripvera à son ambassadeur, pour non luy donner plus de pied de ce que l'on peult comprendre par ses lettres, affin que, quoy qu'il soit de son intention, elle ne puisse, où que ce soit, faire son proufflit des lettres de Vostre dicte

Majesté, puisque, selon qu'elle et les siens procèdent, l'on peult tenir en toutes choses soupchon.

Monseigneur, ce que dessus escript, me sont venues lettres du conte de Meghen contenans la restitution de St. Quentin faicte aux François le XIX^e de ce mois, assavoir au seigneur de Sénerpont, en aiant eu le povoir et commission du Roy de France de le recepvoir, et qu'il pensoit que Ham samblablement se rendroit le mesme jour, ou du moins le lendemain, ainsi qu'il plaira à Vostre Majesté entendre plus particulièrement par la copie des lettres dudict seigneur conte, aussi la certification et descharge que ledict seigneur de Sénerpont en a baillé audict seigneur; lequel luy a aussy respondu sur la restitution du Chastelet, et mesmes qu'il n'en avoit aucune charge, selon que contient aussi l'une desdictes copies à laquelle me remets, sans voulloir travailler Vostre Majesté de redictes.

Depuis tout ce que dessus escript, ay, Monseigneur, receu aultres lettres du conte de Meghen contenans la restitution de Ham faicte le XX^e, ainsi qu'il plaira à Vostre Majesté veoir par la copie de ses lettres; et, combien que icelles fait mention du récépissé du seigneur de Sénerpont de ladicte place, si est-ce qu'elle ne s'est trouvée en son pacquet. Bien presumé-je qu'elle sera eu la mesme forme que celle de St. Quentin, dont la copie est joincte, comme aussi est celle du povoir dépesché par le Roy très chrestien sur ledict de Sénerpont pour recepvoir lesdictes places.

Monseigneur, je ne vouldrois presser Vostre Majesté par tant de lettres miennes, si la nécessité ne m'y pressoit pour le service propre d'icelle, considérant combien il luy importe et à la seurté de pardeçà éviter que les Franchois ne ferment le pied sur Angleterre. Et Vostre dicte Majesté aura jà entendu par mes précédens despêches comme l'on estoit celle part, et par les deux lettres venues dernièrement de là de l'évesque

de l'Aquila, ambassadeur de Vostre Majesté, icelle entendra que tout ouvertement la guerre est rompue entre les Anglois et Franchois. Et pour dire le tout à Vostre dicte Majesté, qui seroit asseurée que ny les Franchois passeroient plus avant que pour s'asseurer de l'Escosse qui leur appartient, ny la Royne d'Angleterre venir audessus de ce qu'elle prétend joindre l'Escosse avecq Angleterre, et que les ungs et les aultres se consumassent de frais, ce seroit au moins mal; car, comme plus les ungs et les aultres se consumeroient de frais, plus longuement se pourroit l'on asseurer que les pays de Vostre dicte Majesté pourroient jouyr du bénéfice de la paix qui leur est tant nécessaire, puisque, à faulte de pouvoir, ilz n'envahiroient Vostre dicte Majesté; et icelle, comme aymant le repos publicque et le bien de ses subjectz, ne feroit aussi mouvement de son costel. Mais le mal, qui y est, est que, si ladicte Royne d'Angleterre venoit audessus de son desseing, que n'est toutesfois fort apparent, perdant ce fraind d'Escosse, que souvent a retiré les Roys dudict Angleterre de grandes emprinses, pour avoir esté empeschez de ce costel là pour la doubte du dommaige que par ledict Escosse, par terre, ilz pourroyent recepvoir, il faict à craindre qu'elle oseroit plus librement, puisque l'on void, qu'estant comme elle est, elle a faict ceste détermination de soy mesmes et sans en donner part à Vostre dicte Majesté, estans les affaires de ladicte Dame en l'estat que Vostre dicte Majesté sait; oultre ce que ce seroit le chemin pour, en toute ladicte isle, perdre achevéement la religion, qui ne pourroit sinon grandement endomager les pays de par deçà, pour la voisinance et le facil recours que les subjectz y auroient. Mais le pis est qu'il y a peu d'apparence qu'elle puisse soubstenir contre France; et, mectans les Franchois le pied en Angleterre, les inconvéniens succéderoient si souvent considérez par Vostre dicte Majesté et son Conseil, ce que, combien qu'il ne fut nécessaire, j'ay encoires ramentu par mes let-

tres, par où il me sembleroit encoires que ce que conviendroit le plus seroit de, par tous les moyens que l'on pourroit user, les pacifier, se servant Vostre dicte Majesté entre eulx de son autorité et réputation par les moyens que j'ay jà escript à icelle, ou aultres qu'elle trouveroit pouvoir convenir, que je remetz du tout à sa prudence, la suppliant seullement, comme je faiz très-humblement, que, puisqu'elle void la perplexité en laquelle justement je doibz estre, n'ayant, en ceste conjuncture et en l'estat ouquel nous summes icy, tant pour le respect des voisins, que l'estat ouquel se retreuvent les affaires de Vostre dicte Majesté dedens les affaires dont elle est si pertinamment advertye, nouvelles d'icelle ny de sa volunté, ne sachant comme je me doibz conduire pour suyvre la volunté de Vostre dicte Majesté, faisant touttesfois ce que je puis, avecq ces seigneurs qu'elle a laissé avecques moy, pour encheminer, aultant qu'il m'est possible, les choses en ce qu'il nous semble plus convenir à son service; comme sur le tout je n'ay nouvelles de Vostre dicte Majesté, comme je ne sais si je fais bien ou mal à la suyte de son intention, je me treuve en la paine que Vostre dicte Majesté peult considérer, oultre le desir que raisonnablement je doibz avoir de savoir bonnes nouvelles de Vostre dicte Majesté, et signamment de sa santé, et luy supplie encoires très-humblement qu'il luy plaise faire considérer le contenu en mes précédentes, et ce qu'elle verra par cette dépesche et mesmes ledict estat présent d'Angleterre, me faisant tost respondre et donner nouvelles de sa volunté, et, pour accomplir icelle, nous assister de ce qu'elle entend estre de besoing; puisqu'elle sçait trop mieulx que personne combien ces pays luy importent et l'estat ouquel ilz se retreuvent.

Par les lettres de l'ambassadeur de Vostre dicte Majesté, résident en France, je présuppose qu'elle est souffisamment advertie de comme les choses passent en ce costel là, et la perplexité en laquelle ceulx qui gouver-

nent se doibvent treuver à l'occasion de ce que passe au fait de la religion, que me gardera d'en faire répétition à Vostre dicte Majesté pour non la sacer (1) de redictes, n'estant aussy besoing de dire à icelle combien la voisinance nous seroit dangereuse, si les affaires de ladicte religion passent avant par si mauvais chemin. Et, nonobstant toutes ces perplexitez, ausquelles ilz se doibvent trouver, ayans d'un costel les troubles d'Escosse et d'aultre part la craincte de leurs propres gens dedans le pays, si sont-ilz esté si insolentz que jusques à rappeler le conte de Feria, prince d'Orenge et conte d'Egmont comme hostaiges, avecq si peu de fondement, et nonobstant ce que dernièrement ilz avoient contremandé lesdictz prince et conte d'Egmont sur l'asseurance que l'on leur donna de leur rendre St. Quentin et Ham. Et maintenant prétendent par ce voult ravoir le Chastelet sans rendre les places comprinses au billet que le conte de Mansfeld donna. Et se resentent que de premier coup l'on ait plus demandé que par le dernier; dont la faulte fut le premier billet que leur donna ledict conte de Mansfeldt, où il mit plus de places que celles dont nous sumes esté en possession avant la guerre. Et pour leur donner moins d'occasion de plaincte, et affin qu'ilz congnoissent combien réellement nous procédons et de bonne foy; et que, soubz umbre de ce que n'estoit poinct cler, ilz ne nous fissent difficulté sur cecy qu'estoit cler et notoire, l'on fit rabiller ledict billet, et, pour ce que ledict conte n'est icy pour nous dire l'importance des places qui sont soubz son gouvernement, estant icelluy allé devers Monseigneur de Couloigne son frère, nous avons dépesché vers Luxembourg au S^r de Schauwenbourg, son lieutenant, et à ceulx du Conseil illecq pour savoir si Monseigneur de James, suivant ce que les Franchois dirent luy en avoir fait commandement, aura rendu Fauley, et de quelle importance sont lesdictes aultres places pour

(1) C'est-à-dire *pour ne pas la fatiguer.*

veoir si, l'auctorité et réputation de Vostre Majesté saulve, de laquelle nous devons tenir principal soing, l'on pourra faire de sorte envers lesdictz de France, quant à la restitution dudict Chastelet, que noz seigneurs hostaiges n'ayent obligation de retourner en France suivant leur promesse. Et affin que Vostre dicte Majesté voye plus pertinament le tout, joignant aux copies précédentes ce que ira maintenant, je feray mectre avecq (1) ceste copie de la lettre de vostre dict ambassadeur en France et de la responce que je luy fais présentement; ne nous ayant semblé que l'on peult dors maintenant donner icy response au seigneur de La Forest, qui y réside pour le Roy très-chrestien, ny encharger audict ambassadeur de dire sur ce poinct aultre chose jusques à ce que, venue la response dudict Luxembourg, nous puissions plus clèrement veoir ce que l'on debvra respondre.

Aussi, Monseigneur, comme l'on est informé que aucuns soldartz espaignolz, de ceulx estans par deçà, se desrobent secrètement de leurs compaignies et se laissent retenir au service d'Engleterre et de l'Escosse, et treuvant cecy de la conséquence que Vostre Majesté par sa grande prudence peult considérer, tant pour l'umbre qu'en pourroient prendre les Franchois, comme aussi pour l'infection que la conversation d'Angleterre leur pourroit causer en ce de la religion, je remetz en toute humilité à Vostre dicte Majesté de considérer si elle se treuveroit servie (2) de faire dépescher quelques mandatz par lesquelz fut expressément deffendu que nul soldart s'avançast aller au service de prince ou potentat estranger, qui que ce fut, et cela pourroit servir pour par decà et les aultres pays, remectant néantmoins le tout au bon plaisir et meilleur jugement de Vostre dicte Majesté.

(1) C'est-à-dire, *j'y ferai réunir.*

(2) C'est-à-dire, *si elle jugerait convenable.*

Atant, Monseigneur, je supplie le Créateur longuement conserver Vostre Majesté en santé, me recomandant très-humblement à la bonne grâce d'icelle. De Bruxelles, le vi^me^ jour de janvier 1559.

---

## 1559-60.

(*Angl. Reg. XXI.*)

**Ce qu'est passé entre le duc d'Alve et l'évesque de Lymoges, ambassadeur de France, sur le fait d'Escosse et Angleterre.**

Plaintes de l'Ambassadeur de France contre la Reine d'Angleterre, qui soutient les rebelles d'Écosse — Instances pour que le Roi d'Espagne empêche Élisabeth de persister dans son agression. — Réponse du duc d'Albe, qui excuse la Reine d'Angleterre en se fondant principalement sur ce que l'importance des forces envoyées en Écosse a dû lui inspirer de justes craintes pour la sûreté de ses États. — Nécessité pour l'Espagne, aussi bien que pour l'Angleterre, de ne pas rester désarmée en présence des préparatifs de la France. — Alarmes que ces préparatifs ont répandues dans les Pays-Bas. — Protestation qu'on est tout disposé à laisser au Roi la faculté de châtier ses sujets rebelles, pourvu qu'il le fasse de telle sorte que les États voisins ne puissent s'en inquiéter.

La première audience se donnit à Madrit, où ledict Ambassadeur remonstra beaucop de tortz que la Royne d'Angleterre faisoit journellement au Roy son maistre, favorisant les rebelles d'Escosse etc. Ce que il amplifioit avecq les termes qui luy sembloient mieulx servir pour justifier son mis en avant, tendant affin que le Roy la voulzist distraire de ces façons de faire, affin que les choses de ce costel là ne tumbissent en rompture; dont ledict seigneur Roy, son maistre, seroit trop mary et desplaisant : touttesfois ne pourroit souffrir telz tors et injures.

Le Duc luy respondit : qu'il n'estoit estrange si ladicte Royne d'Angleterre, voyant les grandes forces que du costé de France l'on envoyoit en Escosse la facilité que les François averiont (1) d'envahir l'Angleterre

(1) C'est-à-dire, *auroient;* cette forme barbare se rencontre fréquemment dans ces documents, qui, pour la plupart, ont été rédigés dans les Pays-Bas.

(advenant qu'ilz vinssent audessus de leur emprinse d'Escosse et que du cousté d'Angleterre l'on ne fut sur sa garde) et les termes dont l'on ha usé en son endroit, prend jalouzie et soubçon que cecy tend plus avant que pour chastier les Escossois rebelles, et que, avecq juste raison, elle povoit donner ordre au sien, voyant jà le feu tant allumé en la maison de son voisin.

« Comment doncques, ce dit l'Ambassadeur, le Roy, mon maistre, ne peult-il chastier ses subjectz rebelles? »

A quoy luy fut de rechef respondu que oy, et qu'il n'estoit raisonnable ny l'intencion de l'en distourber, pourveu qu'il se feist de sorte que lesdictz pays voisins n'eussent matière d'en prendre jalouzie. Mais envoyant en Escosse si grande force, et estans les pays d'alentour si ouvertz que ilz ne peuvent estre sans suspicion de s'en ressentir l'ung après l'aultre, s'ilz ne préparent et obvient de bonne heure; que le Roy mesmes ne se povoit oublyer en cecy, non tant à l'occasion des alliances anchiennes qu'il a avecq ledict Angleterre, que pour la seureté et garde de tous ses estatz; que non seullement le pays d'Angleterre avoit prins mauvais pied de cest envoy d'armes vers Escosse, mais aussy les estatz des Pays-bas qui en estiont altérez, jusques à faire grandes instances au Roy de vouloir obvier à tous inconvéniens qui en pourroient provenir; que Sa Majesté cognoissoit fort bien ce qu'il importoit pour tous ses estatz; qu'elle avoit toujours besoigné rondement et ouvertement ce qu'elle vouloit faire, encoires qu'il povoit penser si l'on n'avoit juste cause de jalouzie voiant envoyer si grandes forces pour chastier quelques rebelles.

L'Ambassadeur demandit si l'on vouloit empescher au Roy, son maistre, d'avoir autant de gens de guerre que bon luy sambloit en ung pays qui est sien comme est celluy d'Escosse?

La response estoit que aussi estoit-il licite au Roy et à la Royne d'An-

gleterre de s'armer en leur pays pour éviter les inconvéniens où, à faulte de pourveoir, ilz pourroient tumber; que ce n'estoit chose nouvelle que princes si grandz ne demeurassent voluntiers desnués et en dangier de si grand prince voisin, et, la manière de parler, qu'ilz ne tendissent le col pour recevoir le coup quand il plairoit à l'aultre le donner; mais que cela estoit ordinaire entre les particuliers, voires entre père et filz, que personne ne demeure voluntiers en la miséricorde d'aultruy, quand il poeult remédier.

Aultres fois demandit l'Ambassadeur si doncques l'on vouloit soustenir les rebelles contre leur prince? — Il y fut dict que non; mais au contraire que quand les François y vouldriont aller de sorte que les pays circunvoisins n'eussent raison de penser que leur desseing tent à aultre effect, plustost sera le Roy content de les faire accomoder, pour l'exécution de leur intention, de basteaux et victuailles.

Ledit Ambassadeur a réplicqué que si les rebelles Escossois, avecq la faveur de la Royne d'Angleterre ou aultrement, sont si fortz que, sans grande compaignye, ilz ne se peuvent subjuguer, et l'on ne permect que le Roy, son maistre, y envoye force souffisante soubz umbre de la jalouzie que dessus, il failloit conclure que oncques l'on vouloit soustenir les rebelles, puisque l'on prétendoit par ce voult oster le moyen de les chastier.

Le Duc luy feist response que, touchant la Royne d'Angleterre, quand du costé de France l'on procédera au chastoy des rebelles de sorte qu'il n'y aye aucune juste cause de jalouzie que la chose pourroit redonder au domaige des pays voisins, le Roy s'asseure bien d'apaiser ladicte Royne d'Angleterre; que s'ilz faisiont assemblée au pays de France vers la Picardie, Champaigne, Italye ou Espaigne, où les frontières du Roy sont fortifiées et pourveues, l'on n'en seroit point en peyne; mais envoyant si

grandes forces en Escosse, l'on entendoit aussi bien que eulx la facilité qu'ilz auriont à invahir les voisins. Et, puisque eulx pouvoient bien penser que l'on n'ignore ce que cela vault, il estoit mieulx de parler clèrement comme dessus.

« Encoires, dict l'Ambassadeur, ne sont ces raisons souffisantes pour » s'armer et empescher l'armée de France dès maintenant qui ne va pour » endommager personne des voisins du Roy, mon maistre, mais seullement » pour chastier ses subjectz rebelles et en son pays propre; et que si bien » l'on vouloit assister la Royne d'Angleterre en cas qu'elle fust assaillye, » lors viendroit-on à temps. »

Mais le Duc luy respondit qu'il seroit alors bien tard; que l'on congnoissoit fort bien la force d'Angleterre et que l'on [ne] se povoit mectre en ce hazart.

Et pour conclusion, que le Roy n'empescheroit que le Roy de France chastiast ses subjectz, mais qu'il se feist de telle sorte que les pays circumvoisins n'en receussent matière de jalouzie; auquel cas Sa Majesté le feroit plustost assister de basteaux et aultres commodités, et que eulx povoient adviser sur le moyen ou expédient que s'y pourroit trouver, que le Duc y penseroit aussi voluntiers, mais pour allors ne s'eslargist davantaige, saulf qu'il adjousta que, comme cest affaire estoit de si grande conséquence, le Roy, qui tant desire entretenir le repos publicque et éviter toutes occasions qui pourroient de rechef allumer ce feu qui, à l'ayde de Dieu et avecq tant de paine, a esté estainct, avoit délibéré d'envoyer quelques bons personnaiges en France et en Angleterre pour faire les offices que luy sembloit estre requises à la matière.

---

**La seconde négociation dudict évesque de Lymoges, ambassadeur, avecq ledict seigneur Duc, en Tolèdo.**

Résolution prise par le Roi d'Espagne d'envoyer deux commissaires pour offrir sa médiation entre l'Angleterre et la France. — Reprise de la discussion entre l'Ambassadeur de France et le duc d'Albe. — Nouvelles observations de l'Ambassadeur sur ce qu'il y a d'étrange à vouloir empêcher le Roi, son maître, d'envoyer les troupes nécessaires dans un pays qui lui appartient, pour châtier ses sujets rebelles. — Expédient mis en avant par le duc d'Albe pour amener la réduction des rebelles d'Écosse sans porter ombrage aux puissances voisines. — Protestation qu'en proposant de réunir dans ce but une armée française et espagnole le duc d'Albe agit sans l'autorisation du Roi son maître, mais avec l'espérance d'être approuvé par lui.—Accueil fait à cette proposition par l'Ambassadeur.

Après divers propos tendant affin de captiver la bénévolence, dont aux lettres que s'escrivent à madame la duchesse de Parme se fait plus amplement mention, ledict Ambassadeur demandit quand partiriont les personnaiges que le Roy avoit propos de despescher pour France et Angleterre, et si ung seul feroit les deux offices ou s'il y en auroit deux?

Le Duc respondit que l'on estoit après pour les despescher, qu'ilz se mettriont incontinent en chemin et que Sa Majesté en envoyeroit deux, assavoir à chascung costel ung (1).

(1) Le Roi d'Espagne n'envoya qu'un seul commissaire, M. de Glajon, grand-maître de son artillerie, et il chargea la duchesse de Parme de dresser ses instructions, que nous publions ci-après. Voici en quels termes Philippe II annonçait cette résolution à la gouvernante des Pays-Bas : « Madame ma bonne sœur, aiant » pensé sur les personnaiges que, comme vous aurez veu par mes précédentes, j'avois propos d'envoyer l'ung » en France et l'autre en Angleterre, je me suis résolu de faire partir pour France et pour Angleterre le sieur » de Glazon, qui, pour plusieurs respectz, m'a semblé bien vuysable à ceste ambassade, et lui escriptz, con- » forme à ce, qu'il y aille et se conduise selon l'instruction que vous lui donnerez avant son partement et ce » que vous luy pourrez mander de temps à aultre; laquelle instruction j'avois pensé au commencement de faire » dresser icy; mais depuis, considérant que vous estiez tant proche du dict pays d'Angleterre, et que par ce » moyen vous pourriez entendre plus freschement par mon ambassadeur, l'évesque de Quadra, les termes où se » trouvent les affaires du dict royaulme et le mesme de celluy de France, où j'ay semblablement le sieur de » Chantonney.... il m'a semblé qu'il seroit mieulx de remettre la dicte instruction à vous, laquelle vous por- » rez faire concepvoir selon la congnoissance que vous aurez des affaires dont tant bien et tant particulièrement » vous aviez discouru par deux ou trois lettres » (Lettre de Philippe II à la duchesse de Parme, mars 1559-60. — *Archiv. du ministère des affaires étrangères, Angleterre, Reg. XXI*).

Et vint de rechef ledict Ambassadeur répéter les argumens et réplicques qu'il avoit donné à Madrit sur les responses dudict seigneur Duc, disant que c'estoit une chose estrange que l'on vouloit brider le Roy, son maistre, de ne povoir tenir en son pays telz gens de guerre que bon luy sembleroit ny de chastier ses subjectz rebelles.

Et comme ledict seigneur Duc luy donnit la résolution conforme à la négociation précédente, ledict Ambassadeur se print aultres fois à dire qu'il ne veoit poinct comment l'on peult exécuter ce que ledict seigneur Duc luy avoit mis en avant, qu'estoit de chastier les rebelles subjectz de son maistre si avant qu'ilz fussent fortz, puisque, en ce cas, il fauldroit envoyer en Escosse force plus grande, et que, l'envoyant grande, il entendoit jà que l'on en avoit jalouzie.

A cecy luy fut réplicqué que eulx povoient penser sur le moyen, qui peult-estre ne seroit fort difficile à trouver, mais, comme il n'en mettoit aucuns en avant, ledict seigneur Duc luy voloit bien déclairer ce que s'estoit offert en discourant à part soy sur le remède que se pourroit trouver à une playe si grande, avecq proteste que il le luy disoit de soy mesmes et que ny le Roy ny personne quelconque en savoit à parler : assavoir que pour venir audessus desdictz subjectz rebelles il failloit avoir forche petite ou grande (dont les François pourront estre les juges), si petitte comme de trois mil cincq cens ou quatre mille testes, ce ne seroit nombre dont l'on seroit fort occasionné de prendre jalouzie; mais si grande comme de six ou sept mil, que à la bonne heure les quatre mil fussent au serment du Roy de France, et ce que fauldroit davantaige se donnit par le Roy. Par ce moyen cesseroit toute la jalouzie des voisins : le Roy de France viendroit audessus de son emprinse (présupposant qu'elle ne soit aultre que ledict Ambassadeur affirmoit), la chrestienneté demeureroit à repos, le monde congnoistroit la vraye fraternelle affection que

estoit entre ces deux grands princes, les mauvais doubteriont l'ung pour le respect de l'aultre, voyant l'intelligence si grande, et que l'ung prend à soy l'affaire de l'aultre, et chascung de son costel averoit les mains plus nettes pour mettre l'ordre que convient en ses royaulmes, et mesmes ledict seigneur Roy de France destourberoit tant mieulx ceulx qui supportent en son royaulme les hérétiques que l'on a doubté ou dilayé de corriger, pour aucuns respectz, de eslever leurs cornes. Qu'il estoit vray, comme dessus, qu'il mettoit cecy en avant sans charge, mais qu'il congnoissoit le Roy tant amateur de paix et tranquillité et desireux que la chrestienneté puisse recepvoir le fruict de ceste réconciliation confirmée par alliance si estroicte, qu'il espéroit que, si du costel de France l'on s'y vouloit accommoder, comme en sa conscience il luy sembloit qu'ilz debvriont faire, et comme il diroit franchement audict seigneur Roy très-chrestien et à ceulx de son Conseil, s'il se trouvoit de delà, Sa Majesté catholicque y consentiroit, voires et de payer quelque bon nombre à sa soulde.

L'Ambassadeur, qui jusques alors avoit usé d'une façon de faire comme s'il eust esté fort animé et prins la chose à cœur, commenchit (après y avoir ung peu pensé) à se radulcir et monstrit que ce mis en avant ne luy sambloit hors de propos, mais il diet que, pour le mettre en praticque, il seroit besoing de grande discrétion et qu'il seroit mieulx de conduire la chose de sorte que le Roy, son maistre, feit luy mesmes ceste proposition, affin qu'il ne semblast que l'on l'eust forcé à y venir; que cela luy donneroit plus de contentement et meilleure oppinion vers tout le monde de la sincère et réciprocque amitié et correspondence de tous deux, et que, à ce propos, il seroit bien que la chose ne se tractast sinon avecq les plus confidens qui sçavent garder le secret requis.

Et, sur la response que ledict seigneur Duc luy donna que il se povoit

asseurer que se feroit ainsi, ledict Ambassadeur luy dict qu'il désiroit que, quand le personnaige qui s'en ira vers France aura son instruction et le surplus de sa despesche, il peust communicquer sur cest affaire avecq luy, pour aultant que peult-estre il luy monstreroit le chemin plus convenable pour parvenir au but que l'on prétend, et que l'on se povoit tenir pour asseuré qu'il employeroit tout son entendement à diriger les choses, selon son pouvoir, à l'honneur de Dieu, le bien de la chrestienneté et la bonne intention des deux princes. Et, voyant ledict seigneur duc d'Alve qu'il y procédoit d'assez bonne sorte, luy sembloit qu'il ne povoit moings que de louer son bon zèle et le merchier; et sur cela se fit le départ.

---

## 1559-60. — 20 Mars.

*(Angl. Reg. XXI.)*

**Le Duc d'Albe à Monseigneur d'Arras** (1).

Charge donnée par Philippe II à la duchesse de Parme de dépêcher en Angleterre M. de Glajon. — Exposé fait par l'ambassadeur de France des nouveaux sujets de plaintes du Roi son maître contre la Reine d'Angleterre. — Actes d'hostilités commis sur terre et sur mer en Écosse par les Anglais. — Efforts tentés inutilement par le Roi de France pour maintenir la paix. — Mission donnée dans ce but à l'évêque de Valence. — Nécessité pour le Roi de préparer ses moyens de défense. — Armements dans les ports de Bretagne et de Normandie. — Levée d'un régiment de dix mille hommes et de quatre cents chevaux. — Troubles qu'Élisabeth s'efforce de susciter en France. — Vaste conjuration ourdie par les protestants, de concert avec les agents anglais. — Résolution du Roi de tout réprimer avec énergie et d'atteindre les chefs, quelle que soit leur qualité. — Résumé des demandes adressées à l'Espagne au nom de François II par son ambassadeur. — Instances pour que l'on presse l'envoi de M. de Glajon en Angleterre; pour que l'on empêche l'embauchage des soldats espagnols; pour obtenir les vaisseaux nécessaires au transport des troupes françaises en Écosse, et la faculté de se procurer des vivres dans les Pays-Bas. — Réponses faites sur ces divers points par le duc d'Albe au nom du Roi d'Espagne. — Approbation des mesures énergiques prises par le Roi de France contre les conspirateurs. — Nouveaux ordres donnés pour presser l'envoi de M. de Glajon en

(1) Antoine Perrenot, évêque d'Arras, premier conseiller d'État aux Pays-Bas.

Angleterre. — Désir qu'il puisse s'y trouver en même temps que l'évêque de Valence. — Défense expresse aux soldats espagnols de prendre du service à l'étranger. — Acquiescement à la demande des vingt navires et des vivres. — Remontrances quant au nombre des troupes que le Roi de France veut envoyer en Écosse, et qui ne devrait pas dépasser 3,500 à 4,000 hommes, afin de ne pas porter ombrage aux États voisins. — Charge donnée par le Roi d'Espagne à la duchesse de Parme et à ses conseillers de prendre une détermination à cet égard. — Protestations de l'ambassadeur de France que le Roi son maître est prêt à donner toutes garanties sur la destination des forces qu'il veut faire passer en Écosse. — Arrangement proposé par le duc d'Albe relativement à la solde des troupes espagnoles qui pourraient faire partie de l'expédition. — Accueil favorable que l'ambassadeur a fini par faire à ces diverses propositions. — Satisfaction qu'il a témoignée de ce que le Roi d'Espagne s'en remettait à la duchesse de Parme pour juger de l'opportunité et régler les conditions du secours. — Communications confidentielles du duc d'Albe à l'évêque d'Arras sur le but qu'il faudrait atteindre. — Avantages qu'il y aurait à obtenir la soumission des Écossais rebelles. — Volonté formellement exprimée par Philippe II d'éviter tout ce qui pourrait l'entraîner dans une guerre. — Recommandation pour que la duchesse de Parme veille à ce que les vaisseaux qu'elle pourrait accorder aux Français ne puissent les aider à se rendre maîtres de la mer. — Avis qu'il serait bon de donner à la Reine d'Angleterre de maintenir sa flotte, afin de pouvoir au besoin s'opposer au passage des troupes françaises en Écosse.

Monseigneur, je ne doubte que vous aurez veu les lettres que le Roy a escript, la sepmaine passé, à Madame la duchesse de Parme et celles que vous envoyay joinctement sur le fait d'Escosse, France et Angleterre, et comme Sa Majesté entendit que de là l'on envoyast Monsieur de Glajon pour faire les offices que par ladicte Dame lui seriont enchargez, que me gardera d'user de résumption en ceste.

Continuant ce mesme propos, le Roy de France a dépesché ung nouveau courier vers son ambassadeur, comme il a dict à Sa Majesté, faisant une grande plaincte de ce que la Royne d'Angleterre, obstinée en son appétit désordonné à faire la guerre, soubz couleur d'une faincte et contrefaicte paveur, auroit procédé si avant que, vers le x^me^ ou xii^me^ du mois passé, les Anglois se seroient assamblez à la bouche du havre du Petit-Lict jusques à xxii navyres, lesquelz, avecq ceulx des Escossois rebelles, faisant ensamble le nombre xxxiiii ou xxxv vaisseaulx, auriont couru tout le long de l'ysle et essayé de prendre ledict Petit-Lict, dont ilz auriont esté re-

poussez, se promectans les Anglois que lesdictz rebelles leur bailleroient en mains les places importantes qu'ilz tiennent en Escosse; et que les trois navires, qu'ilz ont prins dernièrement aux Franchois, auriont esté menez à Barvick, les choses qui estiont dedens déprédées, et les gens cruellement traictez, comme vous verrez par ung extraict de lettre cy-joinct qu'il dit en avoir esté escript par le seigneur de La Brosse; auquel extraict il a adjousté que lesdictz basteaulx Anglois et rebelles Escossois auriont jecté cincq navires Françoises au fond et tué environ m^e hommes, et que le duc de Noortfocq et millord Grey les auroient costoyé par terre avecq x^m hommes de pied et III^m chevaulx, et couru XII ou XV lieues de plat pays; que ledict seigneur Roy, son maistre, avoit tousjours dissimulé, temporizé et cerché tous moiens par où se peussent éviter les inconvéniens de la guerre, que tant l'on ha sentu et dont l'on prenoit une si évidente perdition de la religion catholicque, jusques à envoyer devers ladicte Dame l'évesque de Valence pour remonstrer et donner à entendre la bonne et sincère affection à l'observation de la paix et toute bonne voisinance, muny de povoir souffisant pour traicter avecq les rebelles et leur pardonner absolutement ce qu'ilz pourriont avoir démérité par leur rebellion, ce que avoit samblé l'extrême remède que ledict seigneur Roi, son maistre, y pourroit essayer, et que toutesfois pour la probable doubte qu'ilz aviont que, estant ladicte Dame venue si avant, aiant et elle et ses ministres de tous costelz les effectz tant contraires à l'asseurance que, par son ambassadeur résident en France, auroit esté donnée de réciprocque amitié et affection à l'entretènement de la paix, par rupture ouverte, par semer séditions populaires en France, par traicter lighes avecq aucuns princes d'Allemaigne héréticques, comprenant les Escossois rebelles, ny ces bons offices ny ceulx que Sa Majesté faict faire par ledict sieur de Glajon la sçauront divertir, ledict seigneur Roy, son maistre, ne trouvant conseillable

de s'endormir ce pendant, auroit fait pourvoir ses portz de mer du long des costes de Normandie et Bretaigne, et que davantaige il faisoit compte de lever ung régiment de x^m homes de pied et m^c chevaulx (que samble signal qu'ilz entendent les lever en Allemaigne), disant que ce luy seroit chose indigne de se laisser ainsi gourmander et oultraiger d'une femme, tant contre raison, combien que celuy seroit trop plus grand plaisir de s'estre mis en ses frais sans besoing et que le tout se radolcit.

En ce poinct, est venu à parler des émotions populaires de France et à particularizer plus avant ce que ledict seigneur Roy, son maistre, en auroit descouvert et que les premiers advis luy en seroient venuz de vous, dont il se disoit avoir expresse charge d'advertir Sa Majesté et le merchier de cestuy vostre tant bon et sincère office, répétant, ce que aussi avoit esté touché en la dernière audience qu'il eust, que quelques v ou vi^m hommes s'estiont assemblez alentour de Toulouze et que le duc de Vendosme y estoit allé pour donner ordre, qu'il y avoit jà faict fort bon debvoir, et que les choses prendront très-bon comenchement ; que l'on avoit appréhendé en France ung Anglois qui venoit d'Escosse et ung Franchois héréticque communicquans ensamble, et enfoncé beaucoup de choses, voires que les héréticques aviont pensé joindre jusques à xxx^m hommes pour tuer le Roy, son maistre, et ses principaulx ministres; mais, puisqu'ilz en estiont prévenuz, qu'ilz y sçauriont bien mectre ordre, et, comme si grandes assemblées n'estiont apparentes d'estre dressées sans l'appuy de quelques personnaiges de grande qualité, que ledict seigneur Roy, son maistre, estoit résolu de chastier tous ceulx qu'il trouveroit coulpables, sans respecter personne (1), requérant pour conclusion,

(1) Toute cette partie de la lettre est relative à la conjuration d'Amboise réprimée par l'énergie du duc de Guise, et qui coûta la vie à un grand nombre de protestants. On sait que le chef qu'il s'agissait d'atteindre est le prince de Condé.

comme vous verrez aussi par un escript que je vous envoye en langue espaignole, que Sa Majesté voulzist donner itérative presse à ladicte dame Duchesse pour l'envoy dudict seigneur de Glajon, deffendre à ses subjectz d'aller au service de la Royne d'Angleterre, de faire accomoder les gens de guerre que ledict seigneur Roy, son maistre, entendoit envoyer en Escosse de xx bonnes hulcques de Hollande, à pris de sallaire raisonnable, et, au surplus, d'escripre à ladicte dame Duchesse qu'elle permecte que de delà ilz facent et tirent les provisions nécessaires pour lesdictz basteaulx, ensamble les armes et munitions que les vasseaulx et subjectz dudict seigneur Roy, son maistre, y vouldroit à cest effect acquérir, recepvans de sa part et mercians le Roy de l'assurance que dernièrement j'avois présenté au nom de Sa Majesté, laquelle luy a fait responce que de moy il sauroit son intention, de manière qu'il s'est aussi tourné vers moy et m'a dit le semblable.

Ce que luy ay respondu, par charge que dessus, est que le Roy avoit fort sentu et estoit très-desplaisant des choses qui passiont entre les subjectz de France, et, au contraire, joyeulx du bon chemin que le Roy, son maistre, prenoit au remède, et louoit la bonne intention qu'il avoit de s'en prendre aux plus grandz, sans exception de personne; qu'il sembloit à Sa Majesté qu'il y debvroit user d'extrême diligence et les chastier ung à ung, sans attendre qu'ilz soient joinctz; que lors la chose seroit trop plus difficile et dangereuse; que Sa Majesté avoit tousjours esté de ceste mesme opinion et advis, et qu'ilz povoient veoir où les choses estiont venues par non y avoir donné plus grand chaleur; que l'office qu'il disoit avoir esté fait par vous en cest endroit contentoit fort Sa Majesté, et qu'il povoit croire et asseurer que, partout où l'occasion s'offreroit, ses ministres, qui savent son intention, n'oublieront à seconder à l'endroit du Roy, son maistre, la bonne et sincère amitié que Sa Majesté porte au bien de ses affaires.

Au second poinct, luy ay dict que jà le courier dépesché pour l'envoy dudict seigneur de Glajon povoit estre à Bruxelles et que voluntiers l'on donneroit une rencharge; et puisque l'évesque de Valence (1), à ce qu'il avoit dict, estoit en Angleterre, muny de povoir souffisant pour traicter avecq les rebelles, qu'il seroit bien convenable que l'on luy mandit d'y attendre ledict seigneur de Glajon, pour, avecq sa participation et de l'évesque de Quadra, y faire et encheminer toutes choses à meilleur part, plus justifiement et à la descoulpe d'ung chascung, et mesmes pour informer ledict seigneur de Glajon de ce qu'il debvra respondre aux objectz que la Royne d'Angleterre luy vouldra faire.

Que au iiiᵉ point, touchant la deffence aux subjectz d'aller au service d'Angleterre, l'on feroit publier que personne aille au service de prince estrangier; et peult-estre que jà il aura esté fait, suivant ce que ladicte dame Duchesse en a proposé à Sa Majesté par ses précédentes, et a la response sur icelles.

Au regard des xx hulcques, munitions et armes dont il avoit demandé que l'on accommodast les gens de guerre que le Roy, son maistre, entendoit envoyer en Escosse, je leur ay respondu qu'il se povoit souvenir des offres que luy avois fait, ces jours passés, de la part de Sa Majesté de les secourir de basteaulx, vivres, munitions, et que Sadicte Majesté estoit encoires en la mesme volunté, mais aussi se debvoit-il souvenir que j'avois dict expressément, moiennant qu'ilz y allissent avecq tel nombre et de sorte que les voisins n'eussent cause de jalouzie ou craindre qu'ilz pensiont plus avant que à chastier leurs subjectz rebelles; que le nombre des gens de guerre, assavoir de xᵐ piétons et iiiᵐ chevaulx qu'il avoit nommé, n'estoit tel que je luy avois dict qu'ilz pourroient envoyer sans donner

(1) Voy. ci-après le compte-rendu par l'évêque de sa négociation

soupchon, qu'estoit de trois mil v^c ou iiii^m, et que partant sa Majesté ne s'en pourroit icy résouldre, mais qu'elle remectra à la dicte dame Duchesse de regarder, par communicquation de ceux qui sont allentour d'elle et selon les advertissemens qu'elle auroit dudict seigneur de Glajon, du seigneur de Chantonney et du personnaige que Sa Majesté envoyera en France, s'il conviendra consentir ce poinct ou non, selon qu'elle accordera avecq le Roy, son maistre, et l'asseurance qu'elle y pourra prendre que les dictes forces ne tendront à aultre effect, sans plus le consulter icy, affin que ledict seigneur Roy, son maistre, vit que Sa Majesté ne veult user de dilay dont ses affaires peussent estre discommodez; remémorant ce que, l'année passée, au casteau de Cambrésis, nous passâmes et répétâmes tant de fois avecq les députez de France sur ce faict d'Angleterre, luy déclairant jusques à là que, où ilz y allassent de sorte que l'on ne se peult asseurer que leur desseing ne tend plus avant qu'ilz ne disent, Sa Majesté a donné charge à ladicte dame Duchesse d'y obvier et que plustost attendrions la première hurte(1) sur noz testes. En quoy je me suis ung petit eslargy plus avant que je n'avois de charge, mais l'importance et disposition de la matière, et les termes où je vois leurs affaires, m'ont fait penser qu'il convenoit ainsi, avecq ce que je me suis toujours aparceu que, quand l'on ha ung petit élevé la voix, ilz s'asslachissent, et, qui est le principal, que ces façons de parler ne poeuvent tirer le Roy, nostre maistre, en guerre contre sa volunté, l'asseurant touttesfois que de ceste charge la Royne d'Angleterre n'estoit ny seroit advertye, ains que l'on tacheroit de luy persuader le contraire.

Le dict ambassadeur a réplicqué avecq les mesmes argumens dont il avoit usé et à Madrit et en ceste ville (2), parlant premièrement de cest

(1) C'est-à-dire *le premier choc*.

(2) A Tolède.

affaire, disant aussi que le Roy, son maistre, donneroit seureté que ceulx qui passeriont en Escosse ne seriont à aultre fin que pour chastier leurs subjectz rebelles, dissimulant d'avoir entendu que j'eusse, ès communications précédentes, limité quelque nombre dont l'on ne prendroit jalouzie.

Sur quoy je luy ay aussi donné en payement les mesmes raisons que je luy alléguiz allors, et luy ay répété que, au nombre qu'il fauldra au Roy, son maistre, envoyer oultre les IIII^m^, le nostre sera content de l'assister au surplus, mais, quant à l'asseurance dont il avoit parlé qu'il n'y auroit sur quoy s'asseurer, quand leurs soldars en si grand nombre seriont passez sur noz batteaux propres, advenant qu'ilz vinssent au dessus de leur emprinse d'Escosse, puisque lors ilz seriont à la main pour empreindre plus avant s'ilz vouliont, et demourerions en faulte de noz batteaux sans en povoir secourir ny les Anglois ny les nostres, et que, si bien ledict seigneur Roy, son maistre, n'est à chest heure d'aultre intention qu'il ne disoit, une bonne fortune luy pourroit donner occasion de nouveau conseil.

Et, comme il vint plus prez à demander comment l'on entendit ceste assistence, si Sa Majesté vouldroit entrer en quelque despence et quelle, je luy dictz que Sa dicte Majesté seroit contente de supporter la despence nécessaire pour ledict équippaige et advancement des soldars jusques à ce qu'ilz seriont en mer, mais que deslors en avant ils seriont à la soulde du Roy, son maistre, toutes fois que, soubz umbre de cecy, ilz n'y passassent force plus grande que celle qu'avecq la participation de ladicte dame Duchesse, seroit accordée. Sur quoy Sa Majesté s'asseure ladicte Dame et les bons ministres qui sont chez elle se sçauront conduire avec les respectz qu'il convient, tant à l'endroit du dict seigneur Roy de France, pour non luy donner matière de penser que l'on le voeulle forcer, que aultrement.

Enfin il se radoucit et monstrit visaige assez content, requérant que, puisque l'on remectoit le point dernier à ladicte dame Duchesse, Sa Majesté voulzist haster le despèche et que elle fit tousjours aparcevoir et apprester les vingt basteaulx, vivres et munitions par luy demandez, cependant qu'elle résouldroit sur l'accord ou refus de ladicte assistence, et qu'il procureroit que de leur costel l'on escripvit aussi à l'évesque de Valence d'attendre audict Angleterre le seigneur de Glajon, mais que je vous en voulzisse prévenir avec la comodité du courier qu'il disoit vouloir incontinent envoyer vers France; et, suyvant ce, vous ay escript ceste.

Vous aurez veu par mes précédentes le but où il me samble l'on doibt tendre en ceste matière pour demeurer à repos de ce costel d'Escosse. Le premier moyen se pourra bien difficilement praticquer à cest heure, comme je doubte; mais au second, touchant la capitulation des Escossois, peult-estre il y auroit plus d'apparence en ceste conjuncture, et tiens que ce seroit une bonne œuvre et grand service au Roy s'il se peult achepver. Il fault venir au m^e^, et cecy me semble, selon mon advis, se debvoir procurer avecq visaige ouvert, mais, comme qu'il soit, il fault que je vous advertisse que le Roy, entendant les responses que dessus, m'a dit qu'il les trouvoit bonnes et nécessaires, mais il y a adjousté expressément que l'on se gardit de le mettre en guerre, encoires que ces offices ne proufitassent, pour ce que, à chest heure, il n'y auroit moyen de la soubstenir, et est demouré résolu en ce poinct, nonobstant touttes allégations; et, considérant qu'il ne conviendroit que cecy passa par mains d'ung courier françois, j'ay pensé qu'il seroit mieulx de despescher ce courier exprès.

Et pour fin de ceste, comme Sa Majesté se remect à Madame la duchesse de Parme d'accorder ou non accorder les basteaulx que les François demandent, selon l'asseurance qu'elle pourra prendre que les forces qu'ilz envoyeront en Escosse ne seront à aultre effect qu'ilz ne disent, il m'a

semblé résumer ce poinct comme le plus important et qu'il convient avoir soigneulx regard que de ces mêmes batteaulx ilz ne se facent seigneurs de la mer, et considérer, à ce propoz, avecq quelle force ilz entendent y aller, quand, comment et en quelle conjunture, comme je ne doubte que Madame et Messeigneurs, qui sont allentour d'elle, sçauront très-bien considérer. Et, à ce mesme propos, peult-estre qu'il ne sera que bien que la Royne d'Angleterre se tiegne tousjours forte par mer, tant que les choses soient assopyes, puisque par mer elle aura beaucoup meilleur moyen de destourber le passage d'Escosse que non par terre quand ilz y seront entrez. A tant etc.

---

## 1559-1560. — Mars.

*(Angl. Reg. XXI.)*

**Philippe II à M. de Glajon.**

Charge donnée à M. de Glajon de se rendre auprès de la Reine d'Angleterre, après qu'il aura reçu ses instructions de la duchesse de Parme.

Monsieur de Glajon, je ne doubte vous aurez entendu les choses que sont passées entre le Roy de France et Royne d'Angleterre à l'occasion des gens de guerre que ledict seigneur Roy envoye en Escosse soubz umbre de chastier ses subjectz rebelles, dont ladicte dame Royne prend jalouzie que ce soit pour aultre chose. Et, d'autant que c'est ung affaire qui va plus loing et dont mes bons subjectz du Pays-bas se pourriont ressentir, où l'on n'y remédiast de bonne heure, j'ay estimé qu'il seroit mieulx que j'y intercédasse et envoyasse quelques bons personnaiges d'une part et d'aultre pour y faire les offices que se trouveriont plus à propos. Et, suyvant ce, pensant à celluy que je porrois envoyer vers la Royne d'Angleterre, le bon zèle et expérience que j'ay cogneu en vous m'ont fait confyer que

non seulement vous en prendrez la charge, mais que vous la saurez très bien exécuter. Parquoy vous requiers de vous y vouloir employer et vous mettre en chemin incontinent que vous aurez vostre instruction de ma sœur la duchesse de Parme, à laquelle j'en escrips amplement. A tant, Monsieur de Glajon, etc.

---

## 1559-60. — 22 Mars.

**Instruction pour vous, notre très-chier et bien amé cousin messire Philippe d'Estacle, seigneur de Glajon, baron de Chaulmont et de Haveskercke, chevalier de l'ordre, conseillier d'estat, et chef de l'artillerye du Roy monseigneur, de ce que vous aurez à faire devers la Royne d'Angleterre, où Sa Majesté présentement vous envoye.**

Intention formelle de Philippe II de maintenir la paix entre la France et l'Angleterre. — Exposé de la situation des deux puissances rivales. — Desseins qu'on peut leur supposer. — Griefs allégués de part et d'autre. — Démarches faites par Élisabeth auprès du Roi d'Espagne pour établir que son intérêt est de la soutenir, et que l'agression est venue de la part des Français. — Plaintes adressées à Philippe II par le Roi de France contre la Reine d'Angleterre. — Raisons qu'il allègue pour établir son droit de châtier, par tous les moyens qui sont en son pouvoir, ses sujets rebelles. — Son espoir d'obtenir les conseils et l'assistance du Roi d'Espagne. — Déclaration faite par le duc d'Albe au Roi de France de la part de Philippe II. — Décision qui a été prise d'envoyer en France et en Angleterre un ambassadeur extraordinaire pour moyenner un accommodement. — Fixation du nombre des troupes françaises à envoyer en Écosse, et qui devront se composer de quatre mille hommes au plus. — Offre qui a été faite par le Roi d'Espagne d'y joindre de ses troupes, pour former en tout un corps de sept mille hommes. — Nécessité de déterminer la Reine d'Angleterre à ne plus prêter son appui aux Écossais rebelles. — Charge donnée à M. de Glajon de se rendre le plus promptement possible en Angleterre, et d'agir avec l'évêque de Quadra auprès d'Elisabeth conformément aux intentions de Philippe II. — Bons sentiments que ce prince a de tout temps témoignés à la Reine d'Angleterre. — Conseils de modération qu'il lui avait donnés et qu'elle aurait dû suivre. — Tort qu'elle a eu de commencer la guerre sans en prévenir le Roi d'Espagne. — Droit évident qui appartient à ce prince, d'après les traités, de ne pas appuyer son agression. — Démarches faites auprès de la France pour amener une conciliation. — Mesures prises en même temps afin d'empêcher que les Français, sous prétexte de châtier les rebelles d'Écosse, n'envahissent l'Angleterre. — Instances à faire pour qu'Élisabeth leur ôte tout prétexte en cessant d'appuyer les Écossais. — Danger qu'il y aurait pour elle à soutenir une guerre sérieuse contre la France. — Insuffisance de ses finances, de ses places fortes et de son armée. — Opinion de la chrétienté tout entière qui se tournerait contre elle, en lui imputant d'être seule cause d'une nouvelle guerre. — Obligation pour Philippe II de soutenir les Français non pas contre la Reine d'Angleterre,

mais contre les Écossais rebelles — Moyen qu'il se réserve d'ailleurs par là d'empêcher que les Français n'introduisent en Écosse des forces trop considérables. — Conseil qu'il faudra donner cependant à la Reine d'Angleterre de maintenir ses armées de terre et de mer sur un pied respectable, afin d'empêcher toute tentative qui pourrait être faite contre ses États. — Surveillance attentive que le Roi d'Espagne fera exercer à cet égard. — Réponse que l'Ambassadeur devra faire à Élisabeth, si cette princesse voulait renouveler ses griefs au sujet du titre et des armes d'Angleterre. — Satisfaction que le Roi de France paraît disposé à donner sur ces deux points, qui doivent être traités par les négociations, et qui n'ont pas assez d'importance pour motiver une guerre. — Réserve dans laquelle devra se renfermer l'Ambassadeur, si la Reine d'Angleterre demandait quel parti prendrait le Roi d'Espagne dans le cas où les Français envahiraient l'Angleterre. — Nécessité de maintenir Élisabeth dans le doute d'être secourue si, contrairement aux traités, elle persiste dans son agression. — Charge donnée à l'Ambassadeur de reprendre, s'il voit que cela puisse se faire d'une manière opportune, la négociation du mariage de l'Archiduc Charles avec la Reine d'Angleterre.

Vous porterez avecq vous la copie des lettres de Sa Majesté et des pièches y joinctes, affin que par ce vous congnoissez plus particulièrement, et pour en toute vostre négotiation vous guider selon ce, le but de l'intention de Sa Majesté, qu'est de pourtenir la chrestienneté en repos et affin que icelle joysse du bénéfice de la paix que Dieu, par sa saincte grâce, nous a donné, moiennant ce que l'année passée se traictast au chasteau en Cambrésis (1); procurer qu'entre le Roy très-Chrestien et ladicte Royne d'Angleterre il n'y ait guerre à l'occasion des choses que présentement passent entre eulx, sur le fondement de ce que ledict Roy très-chrestien prétend de chastier au royaulme d'Escosse aucuns ses rebelles, ausquelz l'on entend que ladicte Royne, soit ouvertement ou soubz la main, donne faveur et assistence, et ce (comme aucuns discourent) pour ce que lesdictz rebelles se déclairent de ne suyvre la religion catholicque, et qu'ilz sont de mesmes oppinions qu'elle, et peult-estre aussi le faignent pour avoir son assistence à la fin, à quoy aucuns dient qu'ilz prétendent, de se faire seigneur dudict royaulme, et en débouter la

(1) Traité de Cateau-Cambrésis entre Philippe II et Henri II du 3 avril 1559, après Pâques.

Royne de France et le Roy son mary, et par mariaige joindre les deux royaulmes d'Angleterre et d'Escosse et en déjecter les Franchois; ou bien que l'ayde que ladicte Royne veult donner ausdictz rebelles soit pour craincte qu'elle a du Roy de France, se doubtant que, ayant mis au gouvernement d'Escosse et à la garde des fortz principaulx dudict pays des Franchois (qu'elle prétend estre fait contre les capitulations que les Escossois ont avecq France), il ne treuve fin d'occuper enthièrement et rédiger absolutement soubz son povoir ledict royaulme d'Escosse, et pour, si le cas advenoit du décès de la Royne sans enffans, débouter de la succession ceulx du pays qui en ce cas y sont appellez. Oultre ce que probablement ladicte Royne d'Angleterre doubte que, s'estans souslevez aucuns rebelles audict royaulme d'Escosse sur le fondement avant dict, le Roy de France face apprestes de guerre plus grandes pour reigler lesdicts rebelles qu'il n'auroit de besoing s'il prétend à ce seul effect de les chastier et réduire, et que cela luy donne soubçon que, comme il a souvent déclairé et aussi ses ministres, tant du temps du feu Roy de France que à présent, de prétendre à la succession dudict royaulme d'Angleterre et d'en débouter la Royne moderne, soubz prétexte de ce que les Franchois dient ladicte Royne de France à présent y avoir droict, il voeulle faire si grand amas de forces audict Escosse pour, quand il y aura subjugué lesdictz rebelles, estans les frontières entre France et Angleterre par ce voult là ouvertes, entrer par ce coustel, prandre ladicte Royne d'Angleterre à despourveu et se faire seigneur dudict royaulme.

Et, à couleur de ceste craincte, ayant ladicte Royne d'Angleterre fait amas de gens, tant par terre au coustel de la frontière d'Escosse, soubz la charge du duc de Nortfoch et de milort Grey, son lieutenant, que ayant équippé bon nombre de vaisseaulx par mer, elle aye prins intelligence avec lesdictz rebelles, et, comme aucuns dyent, faict confédération avecq eulx,

et prins leurs hostaiges pour, avecq ceste asseurance de les avoir à sa dévotion et de non traicter avecq la Royne vefve, Régente dudict Escosse, ny avecq les Franchois sans sa participation, leur donner assistence.

Et est le fondement de vostre charge celluy que dessus, et sur ce que ladicte Dame, considérant ces choses et aiant prins ceste délibération, a demandé conseilz et advis audict seigneur Roy, mon seigneur, luy faisant entendre, tant par ses lettres propres que par ce qu'elle luy fit escripre de sa part par l'ambassadeur de Sadicte Majesté, l'évesque de la Quadra, les choses cy-devant desduictes, et qu'elle se délibéroit de non comporter que lesdictz Franchois vinssent audessus de ce qu'ilz prétendoient, qu'estoit de se faire seigneurs absoluz et les plus puissants audict royaulme d'Escosse, pour, après, avoir le moyen de l'envahir ; représentant joinctement à Sadicte Majesté le dhommaige que les pays de par dechà en pourroient recepvoir; se traveillant de persuader à icelle que les Franchois estoient les invaseurs, et que ce qu'elle feroit seroit pour sa nécessaire deffense : que l'on entend estre avecq fin de, après, venir requérir Sadicte Majesté de se déclairer de guerre et luy donner aide à l'encontre des dictz Franchois, suivant les traictez. Et, sans actendre la response de Sa Majesté, elle a usé à l'encontre des dictz Franchois d'aucuns actes d'hostilité, que touttesfois l'on entend elle cerche d'excuser ce qu'elle poeult, et enfin voeult prétendre que les Franchois soient esté les invaseurs, le tout à la fin avant dicte d'estre aydée en vertu desdictz traictez et de nous remectre en guerre avec France; ce que aucuns conjecturent estre sa principalle intention, et de ses ministres, afin qu'ayant procuré ce brouilliz et se retirant d'icelluy, elle puisse tant plus librement, et ceulx qui la persuadent en cecy, abaisser les catholicques en son royaulme, les forcer à prendre sa secte, et vivre au surplus comme il luy samblera.

D'aultre part a fait faire le Roy de France plainctes en Espaigne contre

ladicte Royne d'Angleterre de l'invasion qu'elle luy fait, remonstrant qu'il aye quelques indices qu'elle suscite soubz main troubles au royaulme de France, et qu'elle l'ait envahi en mer et au costel d'Escosse; et, pour ce qu'il entend que la couleur que l'on y prend soit pour le nombre des gens qu'il envoye audict royaulme d'Escosse, monstre trouver bien mauvais qu'il samble que l'on luy voelle donner loy en ung royaulme qu'est sien, luy prescrire le nombre des gens qu'il y doibt tenir et l'empescher de chastier ses propres subjectz qui luy sunt rebelles; déclairant qu'il ne désire que le repos et tranquilleté publicque, mais que, si ladicte Royne d'Angleterre le force à prendre les armes contre elle, qu'encoires que ledict Roy de France vienne mal voluntiers à ce poinct, il ne porra délaisser, comme prince d'honneur et tenant comme tel le soing qu'il doibt à sa réputation, qu'il ne face ce qu'il convient pour la soustenir; et qu'il trouveroit bien estrange qu'à l'occasion des anchiens traictez ou aultrement l'on voulsist donner assistence à ladicte Royne d'Angleterre, au lieu que, justifiant tant la cause de son costel, il desireroit, comme si sincère amy et estroictement allié, avoir conseil et assistence de Sadicte Majesté.

Aussi verrez vous par les ditz escriptz ce que Sadicte Majesté luy a fait déclairer franchement par le duc d'Alve de la suspition que probablement peuvent prendre les princes voisins quand ung prince, quel qu'il soit, fait amas de gens dedens ses pays, tel que puisse donner jalouzie, et que, en ce cas, lesditz voisins ont occasion de se doubter et de se pourvoir pour non estre prins à despourveu; et que sur les exclamations, que se sont faictes par l'ambassadeur de France, de ce qu'il semble l'on voulzist empescher ledict seigneur Roy très chrestien de, comme dessus est dict, chastier ses rebelles, luy donner loy en son pays et luy taxer le nombre de gens de guerre qu'il y peult tenir, l'on est enfin venu à cest expédient que le Roy, mon seigneur, envoyeroit, comme il avoit jà délibéré

de faire, personnaiges en France et en Angleterre pour procurer de faire cesser tout le resentement qu'il y pourroit avoir entre les deux parties, y nourrir l'amitié, entretenir ladicte paix et donner moyen de pouvoir joyr d'icelle; et qu'à la réquisition dudict Roy très chrestien, Sadicte Majesté donneroit audict seigneur Roy assistence de navires et de provisions de guerre nécessaires et encoires de gens, pourveu que le nombre desdictes gens de guerre audict Escosse ne soit plus grand, oultre ceulx qu'ilz y ont ordinairement, que de quatre mil hommes, puisque iceulx peuvent souffir pour chastier lesdictz rebelles s'ilz se trouvent destituez d'aultre ayde que de ce que ilz peuvent avoir eulx mesmes audict royaulme d'Escosse : et si l'accommodera Sadicte Majesté de gens, ses subjectz, jusques audict nombre, s'il les veult avoir, et, s'il se treuve qu'il aye besoing d'en avoir davantaige à l'effect susdict de chastier les rebelles, qu'il l'assistera d'autres trois mil à ses propres frais; bien entendu que les premiers quatre mil, combien qu'ilz fussent subjectz de Sa Majesté, seront aux fraiz dudict Roy de France. Reste que pour facilliter ce chastoy desdictz rebelles, et affin qu'il ne soit besoing faire en Escosse amas de plus grand nombre de gens que celluy qu'est dict, que l'on persuade à ladite Royne d'Angleterre de se désister absolutement de toute faveur qu'elle donne ou vouldroit donner auxdictz rebelles, affin de non bailler occasion juste audict Roy de France de se resentir allencontre d'elle. Qu'est le fondement sur lequel l'on haste vostre allée par delà; et vous ay voulu répéter tout ce que dessus pour vostre plus clère et particulière information.

Vous irez doncques celle part, pour trouver ladicte Royne d'Angleterre, en la meilleure dilligence qu'il vous sera possible, et, en préalable, communicquerez audict évesque de la Quadra, ambassadeur de Sa dicte Majesté, ceste vostre dicte instruction et le surplus de ce despesche, luy donnant

les lettres qu'elle luy escript, par lesquelles elle luy encharge de vous donner, à l'exécution de vostre charge, toutte assistence; et de luy entenderez l'estat présent du royaulme d'Angleterre et ce que ladite Royne peult avoir fait depuis ses dernières lettres sur la négociation en laquelle l'on entend elle estoit pour appoincter la Royne douayrière gouvernante avecq lesdictz rebelles d'Escosse, et sur certaines conditions pour, selon les termes ausquelz vous trouverez les choses, vous servir de ceste vostre dicte instruction et encheminer le tout à la fin de l'intention de Sa Majesté, qu'est de, comme vous aurez entendu, entretenir la paix et éviter de tumber en guerre que viendroit pour le présent à Sadicte Majesté tant au contraire de ses affaires, et à si grand dhommaige de la chrestienneté, et causeroit empeschement au repos publicque; et que cecy touttesfois se face de sorte que, pensant faire ceste bonne œuvre de les appoincter, l'on ne laisse opportunité aux Franchois d'envahir à leur advantage ce royaulme d'Angleterre, pour le dommaige inestimable que, comme par vostre prudence vous entendez si bien, viendroit aux pays et royaulmes de Sa Majesté, si les Franchois y mectoient le pied.

Et aiant ainsi consulté par ensamble sur ceste instruction de ce que vous aurez à faire, demandant audience à ladite Dame par les moyens que vous jugerez plus à propos, après avoir présenté à icelle les lettres de Sadicte Majesté que vous portez, vous luy déclairerez le plaisir que Sadicte Majesté reçoipt d'entendre de ses nouvelles, et comme icelle desire le bon et heureulx succès de ses affaires et le bien et repos de son royaulme, et qu'à ceste fin elle vous a dépesché par delà, tant affin de par vostre moyen, à vostre retour, en estre advertye, que pour luy déclairer qu'elle a receu les lettres que ladicte Dame luy avoit escript, et entendu, par celles dudict évesque de la Quadra, ce qu'elle luy avoit enchargé d'escripre, et que, pour responce, elle vous a enchargé luy déclairer qu'elle se peult souvenir

de l'affection qu'elle a tousjours cogneu Sadicte Majesté luy a porté, qu'elle sçait combien elle luy a esté favorable, tant au temps de feue la Royne, que Dieu absoille, que depuis, et mesmes se peult ramentevoir de l'amiable conseil qu'elle luy a tousjours faict donner, dez qu'elle est parvenue à la couronne d'Angleterre, affin qu'elle regardast, puisque Sadicte Majesté luy avoit procuré ce bien de la mectre en paix, faisant en ce, en tout ce que touche son particulier, office non seullement d'amy et confœdéré mais de cordial frère, de vouloir entendre à tenir son royaulme en repoz et d'y mectre tel ordre qu'elle ostast la volunté à ses voisins d'entreprendre allencontre d'elle, estant ce que plus luy convenoit, et pour éviter que sesdictz voisins à son occasion ne tumbassent aussi en paine; et qu'elle se peult se souvenir de ce que, sur tout ce que dessus, Sadicte Majesté luy a souvent fait dire par le sieur conte de Feria, et, aussi, de temps à aultre, par ledict évesque de la Quadra, son ambassadeur, et finablement, ung petit plus expressément, par don Joan de Ayala, lorsque Sa Majesté entra en apparente doubte que, ne prenant aultre chemin en ses affaires que celluy que jusques alors elle avoit tenue, elle demeureroit ainsi sans prendre party dont elle peult estre assistée, et, si elle n'usoit de la modération nécessaire en touttes choses, elle et son royaulme pourroient bien tumber en hasard; et que, si luy eust pleu prendre considérations ausdictz admonestemens de Sa Majesté, il est apparent qu'elle n'eust eu besoing du conseil que présentement elle demande, et que, pour luy donner tel qu'il conviendroit, sadicte Majesté se treuve de tant plus empesché pour avoir entendu, par les plainctes que allencontre d'elle font les Franchois, que, sans attendre l'adviz de Sadicte Majesté, elle soit passée si avant à l'endroit desdictz Franchois, jusques à venir à quelques actes d'hostillité allencontre d'eulx, prétendans par ce voult avoir esté par elle envahiz sans qu'elle en eust occasion quelle qu'elle soit, sinon pour empescher que ledict Roy de France

ne peust chastier ceulx qui luy sont désobéissans et rebelles en Escosse, et qu'elle aye volu entreprendre de, en ce costel là, leur donner traveil; déclairant que c'estoit chose qu'il ne peult comporter, et que, s'il vient à prendre les armes allencontre dudict Angleterre, il proteste que ce soit forcé et contre sa volunté, prétendant par ce que, pour estre Sadicte Majesté en amitié et si estroicte aliance avecq luy, icelle soit obligé par toute bonne raison à tenir de son costel, sans prester l'oreille à chose que de celluy d'Angleterre l'on luy peut dire, pour luy représenter l'obligation des traictez avecq ledict Angleterre, alléguant que iceulx ne se doivent entendre pour en cas que du costel d'Angleterre, voluntairement, sans cause et sans la participation et advis du confœdéré, l'on voeulle injustement mouvoir la guerre, actendu que lesdictz traictez, comme ilz les déclairent, mesmes ceulx qui passent aulx successeurs, ne sont fondez que sur mutuelle deffence et non pas sur l'invasion voluntaire.

Et que véant Sadicte Majesté les plainctes et proposition des Franchois, désirant d'oster à son possible toute l'aigreur d'entre lesdictz Anglois et Franchois et éviter tout inconvénient auquel ledict royaulme d'Angleterre pourroit tumber, elle avoit fait remonstrer ausdictz Franchois les causes que probablement povoient mouvoir ladicte Royne d'Angleterre à se pourveoir de gens de guerre, et mesmes ce, dont à bonne cause elle se povoit dobter, que véant les apprestes que ledict seigneur Roy de France faisoit contre les rebelles audict Escosse, plus grandes qu'il n'est de besoing pour chastier iceulx, que ce fût à aultre fin et mesmes pour envahir ladicte Royne d'Angleterre, et qu'elle, pour non estre prévenue, avoit quelque cause de se préparer et encoires de, à son povoir, empescher que les forces de France ne s'accreussent audict Escosse, pour la comodité que de ce coustel là l'on pourroit avoir de l'envahir; tendant Sadicte Majesté affin de persuader ausdictz Franchois qu'ilz limitassent les forces qu'ils voul-

droient envoyer audict Escosse, de sorte qu'elles ne donnassent jalouzie aucune à leurs voisins.

Et que, sur ce que lesdictz Franchois faisoient si grande instance pour estre par Sadicte Majesté assistez contre lesdictz rebelles, et mesmes qu'ilz prétendent que le fondement de ladicte rébellion soit celluy de la religion, tant pour rendre Sadicte Majesté à l'endroit dudict Roy de France l'office qu'il doibt de bon amy et allyé, que pour par ce voult l'attirer à ce que les forces, dont il vouldra user en Escosse, ne soient si grandes que d'icelles ladicte Royne d'Angleterre ait occasion d'avoir doubte, Sadicte Majesté a offert audict Roy de France, espérant par ce voult luy gaigner la volunté, et s'accomodant à la requeste qu'il luy en faisoit, l'ayder de ses propres gens et de ses navires et provisions de guerre allencontre de sesdictz rebelles, pourveu que le nombre qu'il employera au chastoy d'iceulx ne soit plus grand que de quatre mil hommes, et, si cela ne suffit, jusques à sept mil, pourveu que les trois mil, que s'adjouteront aux quatre mil premiers, soient à soulde de Sadicte Majesté, laquelle juge que, se povant admener la chose à ce poinct, il n'y aura riens dont avecq raison ladicte Dame doibve craindre, puisque seullement les quatre mil seront à la soulde de France, et que de ceulx de Sa Majesté elle ne doibt avoir doubte, attendu qu'ilz seroient là, plustost pour empescher que l'on ne luy fît grief en ses pays, que non pas pour luy faire fâcherie et moleste.

Et que, sur ce que lesdictz Franchois ont très instamment requis affin qu'il leur fut permis de mener audict Escosse tant de gens qu'ilz vouldroient, spécifiians les apprestes grandes que jà ilz font pour ce costel là, et que le tout estoit sur le fondement de l'assistence qu'ilz dient que la Royne d'Angleterre donne et prétend donner ausdictz rebelles, disans à ceste cause avoir besoing d'y envoyer grandes forces pour éviter d'en

recepvoir honte et dommaige, Sadicte Majesté, pour le bien de la Royne et ne voyant aultre chemin pour effectuer ce seul argument que restoit ausditz Franchois, sur lequel ilz se rendoient difficiles au point de la modération des forces avant dictes, s'est enchargée de luy persuader qu'elle se désiste de donner port ny assistence aucune ausditz rebelles, actendu qu'estant par ce voult asseurée de ce qu'elle pourroit craindre des Franchois, elle n'auroit occasion quelconque de soustenir les rebelles de ses voisins contre leur seigneur; et que, pour luy persuader, l'on vous envoye celle part, combien que Sadicte Majesté confye que aysément elle s'y laissera induire, considérant l'évident hazard auquel aultrement elle pourroit inévitablement tumber, et que par sa prudence elle considérera très bien; et mesmes, remémorant l'estat de ses affaires, la division qu'est en son royaulme pour le fait de la religion, son pays ouvert du costel d'Escosse, le peu de forteresses que se trouvent en toute Angleterre que soient bien entendues, la comodité que le Roy de France auroit de l'assaillir de deux costelz, les fraiz que luy seroient insupportables, et mesmes, estant l'estat de ses finances, tel qu'elle sçait estre, congneu à Sadicte Majesté, avecq ce que, dèz le commenchement de ces troubles, elle y a jà despendu beaucoup; et que, combien elle ait personnaiges savans et expérimentez en guerre, ilz ne sont en si grand nombre qu'il seroit bien requis pour pourveoir à tous costelz contre ung si puissant ennemy comme le Roy de France, oultre ce que l'on luy pourroit imputer qu'elle donnast occasion aux troubles de la chrestienneté, et que partout il sonneroit mal que l'on publiast qu'elle fut cause de nouvelle guerre sur le fondement de vouloir donner assistence à subjectz rebelles dudict Roy de France; car, quant à la conjecture qu'elle fait que ce soit pour de Escosse l'envahir, encoires que vers aucuns cela aura quelque apparence, touttesfois l'universel jugera que ce n'est pas

bon fondement de mouvoir la guerre sur seulle conjecture, et davantaige que, quant l'on entendra la modération que le Roy de France se contente de faire de ses forces, ceste conjecture cessera pour faire enthièrement tumber le tort sur elle; avec ce que, pour une occasion si juste, Sadicte Majesté ne pourra délaisser de donner assistence audict Roy de France, non pas contre ladicte Royne d'Angleterre (avec laquelle Sadicte Majesté veult conserver et conservera toute amitié; mais allencontre des subjectz dudict Roy de France au royaulme d'Escosse, désobéissans et rebelles à icelluy); et ne peult Sadicte Majesté espérer aultre chose sinon que, congnoissant la raison, elle s'accommodera à icelle, et mesmes tenant considération à l'asseurance que par ce voult Sadicte Majesté luy procure, empeschant que ledict Roy de France n'aye plus grandes forces au costel dudict Escosse que celles cy-dessus déclairées.

Et pour aultant que Sadicte Majesté ne vouldroit que, se confiant du tout de l'asseurance que donnent les Franchois, de modérer, comme dessus est dit, leurs forces en Escosse, elle désarmast enthièrement, et que, la voiant les Franchois désapperceue, ilz prinssent occasion de l'envahir et d'augmenter leurs forces audict coustel d'Escosse en plus grand nombre que des sept mil hommes avant dictz, vous luy direz que Sadicte Majesté luy conseille qu'elle tienne ses gens en pied, tant par mer que par terre, en nombre raisonnable, pour estre pourveue contre ce que l'on vouldroit intenter; et que, se retirant et départant enthièrement de la faveur et assistence des rebelles, et laissant convenir ledict Roy de France avecq eulx, et retirant ses gens qui sont sur la frontière d'Escosse dedens ses limites, elle soit au surplus sur sa garde; et davantaige se face enquérir sur la coste de France du nombre des gens de guerre que ledict Roy de France vouldra faire passer en Escosse pour le chastoy desdictz rebelles, affin que, s'ilz excèdent le nombre pourparlé comme dessus, elle re-

garde, par les moyens que luy sembleroient convenir, d'empescher le passaige d'iceulx; et que Sa Majesté aura soigneulx regard et fera veiller continuellement et estre au guet pour descouvrir aussi de son costel si ledit nombre s'excédera, affin d'en advertir ladicte Dame, tenant en ce avecq elle la correspondence qu'il convient, et procurera, par les moyens qui luy sambleront convenables, d'empescher aussi de son costel ladicte accreue.

Et si ladicte Dame vous meet en avant les plainettes qu'elle a fait contre les François, non seullement des forces que iceulx prétendent avoir en Escosse à l'occasion du chastoy desdictz rebelles, à quoy il est cy-dessus respondu, mais aussi pour le title que la Royne de France usurpe de Royne d'Angleterre, et des armes d'Angleterre qu'elle porte, vous luy direz la satisfaction qu'en l'ung et en l'aultre donne ledict Roy de France, lequel, à ce que l'on entend par lettres du seigneur de Chantonney, ambassadeur, a fait traicter sur ce poinct avecq Fragmarthon (1), ambassadeur de ladicte Royne d'Angleterre, et que l'on tient que, par lettres dudict Fragmarthon, elle aura entendu ce que passe sur ce poinct; et espère l'on que l'on luy donnera en cecy, du costel de France, raisonnable satisfaction : laquelle, jâsoit qu'elle ne se donnast du tout au contentement de ladicte Dame, si ne samble il que ce seroit chose souffisante pour retourner aux armes, et mesmes ayans les Anglois si longuement porté le title du Roy de France sans qu'à ceste occasion guerre se soit esmeue entre eulx; et que, pour le poinct des armes, estant la Royne de France du sang d'Angleterre, tant moindre seroit ladicte occasion, et qu'il vauldroit mieulx que ce poinct se vuydast par négociation, avecq le moyen des ambassadeurs, que non pas par la force.

(1) Sir Nicolas Throckmorton.

Et pour aultant que vraysamblablement, sur les propos avant dictz, elle vous pourroit presser affin que vous luy déclairissiez si, envahissans les Franchois le royaulme d'Angleterre et les pays comprins au traicté, Sadicte Majesté l'ayderoit ou non, vous tiendriez grand regard de luy respondre tousjours en cecy générallement, disant que, comme il n'estoit nouvelles que les Franchois l'eussent envahy ny qu'ilz fussent déterminez de ce faire, Sadicte Majesté ne vous a riens fait entendre de son intention sur ce poinct, mais que vous tenez pour certain que Sadicte Majesté ne fauldra aucunement de en tout temps accomplir ce à quoy elle se trouvera obligée par le traicté, puisque par ce voult ny vous luy reffuserez l'assistence de la part de Sadicte Majesté, affin que cy après en nul temps elle ne puisse prétendre que, contre ledict traicté, l'on luy ait dényé le secours deu par icelluy, ny, respondant ainsi générallement, se pourra asseurer déterminéement qu'estant assailiye l'on luy doibve donner l'ayde, et se doubtera assez du fondement avecq lequel l'on luy pourroit refuser icelle, si, de sa libre volunté et contre l'advis de Sadicte Majesté, son confédéré, elle vient d'elle-mesmes à mouvoir la guerre sans actendre que l'on l'assaille, pour après, en vertu dudict traicté et suivant les articles d'icelluy, demander ladicte ayde et la déclaration. Et n'est apparent, en ceste doubte, elle se mecte si librement à se déterminer contre France sur l'espoir et asseurance qu'elle prend que Sadicte Majesté, pour son propre intérest, soit pour porter la querelle de ladicte Royne, bonne ou mauvaise qu'elle puisse estre.

Et de la response que ladicte Dame vous donnera et de ce que vous négocierez en cecy et de tout ce que vous porrez discourir de l'estat des affaires, il sera besoing que vous et ledict ambassadeur m'advertissez icy en diligence pour correspondre à Sadicte Majesté, comme elle m'en charge, et aussi avecq celluy qu'elle doibt envoyer en France et avecq ledict

ambassadeur de Sadicte Majesté y résident, remectant à vostre prudence et dextérité de, en tout ce que dessus, encheminer les choses comme vous verrez mieulx convenir à l'intention de Sa Majesté, telle que vous avez congneu par ses lettres et les pièches y joinctes et comme elle vous est plus spéciallement déclairée par ce que dessus.

Et pour aultant que vous savez le desir que le Roy, mon seigneur, a eu et a présentement de procurer que Monseigneur l'Archiducq Charles peut parvenir au mariaige de ladicte Royne d'Angleterre, pour solliciter lequel les choses sont passées par les termes que ledict ambassadeur, évesque de la Quadra, vous pourra déclairer plus particulièrement, comme celluy qui a esté présent au temps que ledict seigneur comte de Feria le mit premièrement en avant, et que depuis toute ceste négociation s'est traictée par son moyen, combien que finablement Sa Majesté Impérialle, voyant que ladicte Dame s'arrestoit à non se résouldre sur le point de son mariaige, continuant de dire que jusques à oires elle n'avoit volunté de se marier, quoyque ses subjectz l'en pressent, mais que bien peurroit-il advenir que, si elle veoit partie que luy fut agréable, elle pourroit changer de volunté, aiant ce nonobstant démonstré desir que ledict seigneur Archiduc vint en Angleterre à couleur de visiter le pays, et qu'elle le verroit volentiers; avecq protestation toutesfois qu'elle n'entendoit par ce donner espoir quelquoncque que, y venant, ledict mariaige se deust faire, mais bien disant expressément que jamais elle ne se marieroit avecq qui ce fût qu'elle ne l'eust veu, pour l'avoir ainsi déterminé et juré; et que, sur les remonstrances que luy sont esté faictes que ce seroit trop grande desréputation de Sadicte Majesté Impérialle de faire venir son filz, si, venant sans plus de fondement, le mariaige ne se faisoit; et que, aiant esté mis en avant à ladicte Royne, de la part de Sadicte Majesté, que, qui se pourroit accorder des articles de mariaige, elle envoyeroit par delà ledict seigneur Archiduc à con-

dition que, si la personne ne la contentoit, riens ne se fît, icelle ne s'est volu obliger davantaige, ains a persévéré en ladicte protestation de non vouloir que la venue dudict seigneur Archiduc la lyast ou obligeast à riens, Sadicte Majesté Impériale se soit résolue de commander au conte de Helfenstain, son ambassadeur, que courtoisement il rompit le fil de ceste négociation sans en plus parler, et que sesdictes négociations, doires en avant, fussent d'ambassadeur ordinaire, sans plus solliciter ledict mariaige; toutesfois, pour aultant que l'on entend que plusieurs du pays desireroient que ledict mariaige se fît, si, pendant que vous serez là, vous et ledict évesque, suivant le progrez que pourra prendre la négociation et que les affaires se trouveront disposez, voyez qu'il y eust apparence de povoir parler de cedit mariaige avec espoir de fruict, et le tout avecq la participation sur ce poinct dudit conte d'Helfenstain, vous regarderez de en cecy faire les offices de la part dudict seigneur Roy, mon seigneur, que incontinent vous verrez convenir au bon encheminement de ceste alliance tant désirée par Sa Majesté pour l'affection qu'elle porte à Sadicte Majesté Impérialle et audict seigneur Archiduc, et que à iceulx et à Sa Majesté propre, pour le bénéfice de ses royaulmes et pays, ledit mariaige seroit à propos; ne faisant doubte que, congnoissant ce desir de Sadicte Majesté, et combien cecy importe, si vous voyez les choses disposées, vous vous y employerez pour, à la sollicitation de ce, faire, de la part dudict seigneur Roy, mon seigneur, tout le bon office que vous sera possible. Fait à Bruxelles, le XXVII de mars 1559 avant Pasques.

## 1559-60. — 29 Mars.

(*Angl. Reg. XXI.*)

**François II à la Duchesse de Parme.**

Reconnaissance de François II pour les bons offices du Roi d'Espagne. — Instances afin que la Duchesse de Parme active les préparatifs du secours accordé contre les rebelles d'Écosse.

Ma cousine, j'ay infiniement à me louer et contenter des bons, dignes et favorables offices dont le Roy catholique, monsieur mon bon frère, use envers moy en toutes choses qui s'offrent, et mesmement de la démonstration qu'il fait de favoriser ma juste cause en ce que touche le fait d'Escosse, pour lequel il luy plaist me secourir et accommoder de ses gens et vaisseaulx, ainsi qu'il m'escript vous avoir fait entendre et remis à vous, ma cousine, de m'en satisfaire, ainsi que j'escripz présentement au sieur de La Forest, mon secrétaire résident près de vous, vous déclairer plus avant de ma part; vous priant très affectueusement, ma cousine, suivant l'affection que vous avez tousjours démonstrée envers moy et l'asseurance que j'ay aussi de vostre bonne volunté ès choses qui concernent les effectz du debvoir de nostre réciprocque et mutuelle amitié, estre contente de donner ordre que je sois secouru et satisfait en cest endroit selon ce que vous en requerra de ma part ledict sieur de La Forest, adjoustant, s'il vous plaist, foy à ce que sur ce il vous dira de ma part tout ainsi que vous feriés à ma propre personne; priant Dieu, ma cousine, vous avoir en sa saincte et digne garde. Escript à Amboyse le XXIX^e^ jour de mars 1559, et soubsigné FRANÇOIS, et plus bas L'AUBESPINE.

## 1559-60. — 7 Avril.

*(Angl. Reg. XXI.)*

**M. de Glajon à Philippe II.**

Arrivée en Angleterre de M. de Glajon, qui s'est empressé de communiquer ses instructions à l'évêque de Quadra. — État dans lequel il a trouvé les affaires. — Hostilités commencées depuis huit jours sur la frontière d'Écosse. — Résolution prise par les deux ministres de faire tous leurs efforts pour amener Élisabeth à une suspension d'armes. — Compte-rendu de l'audience qui leur a été accordée par la Reine d'Angleterre.

Sire, suivant les lettres et commandement de Vostre Majesté, ayant, le xxvii^e^ du mois passé, receu de son Altesse l'instruction pour besoigner en ce royaulme d'Angleterre à ce que la Royne ne procédast à aucune rompture de guerre avecq les François en voullant favoriser les rebelles d'Escosse, me suis, le mesme jour, mis en chemin, et, après y avoir tardé environ neuf jours, pour le mauvais temps et tempeste de mer, suis arrivé en ce lieu le v^e^ de ce mois, que fut vendredy dernier envers le soir, et ayant comunicqué ma charge à l'évesque de Quadra, vostre ambassadeur, et en ce esté empesché jusques au lendemain sur le disner, ay trouvé les négoces d'icy estre en bien aultres termes et disposition que Vostre Majesté n'avoit esté advertye; car desjà, huict jours auparavant mon dict arrivée, la Royne avoit fait marcher ses gens vers Escosse, où, depuis cincq jours en çà, ilz estiont entrez et eulx joinctz avecq lesditz rebelles : que m'a causé une bien grande perplexité pour savoir comment me debvroys régler en l'exécution de madicte charge, en tant que ès articles de mon instruction n'estoit faite mention comment me debvroys régler en ce cas, et me sembloit aussi que de perdre en ce temps estoit fort préjudiciable et contraire à l'intention de Vostre Majesté. Quoy considéré, et ayant sur ce eu avecq vostre dict ambassadeur plusieurs et diverses devises, mesmes eu

regard que ce que Vostre Majesté commandoit ne se povoit mectre en avant ny effectuer, s'estant ladicte Royne déclairée pour la part desdictz rebelles et de fait y faisant la guerre; considérant aussi que de ce pourroient succéder choses que pousissent (1) rendre la réconciliation plus difficile, en tant que, si ladicte Royne jectoit les François hors d'Escosse, adviendroit une guerre fort dure et longue, et ladicte Royne de ce succès plus animée, dont pourroit causer à Vostre Majesté plus grand fâcherie; et, d'aultre costel, si lesdictz François eussent aussi quelque bon succès contre elle et lesdictz rebelles, elle se pourroit trouver en grand danger de perdre son estat, dont Vostre Majesté seroit quasi forchée de venir en rompture de guerre avecq iceulx François, nous a semblé que debvroys regarder et mectre en avant si pourroys obtenir de ladicte Royne quelque suspension d'armes et faire tirer ses gens hors dudict Escosse, actendu que, estant son camp en ce lieu, leur peult autant nuyre par la faim que par la force, pour, ce pendant, adviser quelque moyen de appointer les différens estans entre ladicte Royne et le Roy de France, tant à cause du port des armes et title de Roy d'Angleterre par ledict Roy de France nagaires usurpé, que aultres difficultez estant entre eulx; ce que aujourd'huy, avant d'entrer avecq elle en aucune ouverture de ma charge, luy ay mis en avant, luy ayant premièrement présenté les lettres de Vostre Majesté. Lesquelles par elle veues, me dit que c'estoit response d'une de ses lettres que de piécà elle avoit envoyé à Vostre Majesté, et que depuis elle y avoit envoyé ses ambassadeurs et escript aultres lettres desquelles elle attendoit responce; faisant par ce samblant de point vouloir entrer en nouvelle communication jusques à ce qu'elle eust eu response de sesdictes lettres. Ce nonobstant, ay continué mon propos et fait démonstration que n'avoys

(1) C'est-à-dire *qui pussent.*

trouvé bon qu'elle n'avoit attendue la responce de Vostre Majesté sur les doléances qu'elle luy avoit faictes desdictz François par sesdictes lettres, pour de Vostre Majesté sur icelles avoir son conseil et faveur, ny mesmes ma venue, ayant esté advertye par vostre dict ambassadeur qu'estoys en chemin à l'effect susdict pour de brief estre vers elle; ains que au contraire elle s'estoit hastée de commencer la guerre, huict jours avant ma dicte venue.

A quoy ladicte Royne, pour son excuse, m'a respondu que, passé deux ou trois mois, elle avoit attendue après ladicte responce de Vostre Majesté; et, voiant qu'elle tardoit trop de venir et luy estant offertes aucunes occasions, qu'elle n'avoit volu laisser perdre icelles; et me demandoit si je venois droict de Vostre Majesté ou du Pays-bas? — Sur quoy luy diz que je venoys dudict pays par expresse charge de Vostre dicte Majesté : et, quant à la tardance de la responce de Vostre dicte Majesté, vostre dict ambassadeur luy dict qu'elle en avoit esté cause, pour ce qu'elle n'avoit advertye Vostre Majesté de ses doléances allencontre desdictz François, sinon lorsqu'elle estoit résolue leur faire la guerre; et aussi que depuis elle avoit commenché à endommaiger lesditz François, de sorte que iceulx François luy en avoient fait plusieurs plainctes, et que de ce estoient procédées aultres difficultez, pour lesquelles appaiser Vostre Majesté préalablement s'en estoit voulu faire informer, dont elle n'avoit sceu plustost luy faire ladicte responce. — Et, réplicquant ladicte Royne, avecq quelque peu d'altération, qu'il estoit trop tard pour faire retirer ses gens ou de parler d'aucun accord, sinon avecq l'espée en la main, luy a esté respondu que Vostre dicte Majesté ne se vouloit mesler dudict affaire pour en estre juge, mais tant seullement moyenner, pour l'amitié fraternelle et confédération qu'elle avoit avecq elle, et mesmes pour le desir de la conservation de son estat, et aussi pour ce qu'elle, tant par ses propres lettres que charge donnée à vostre dict ambassadeur, l'en avoit requise. Et si néantmoings

luy sembloit qu'il n'estoit besoing de plus luy en tenir propos, que userions ainsi qu'elle nous commanderoit. — Sur quoy elle nous dict que voluntiers elle nous vouldroit oyr, mais que, avant respondre sur ladicte suspension d'armes, desiroit entendre les moyens que Vostre Majesté entendoit mectre en avant pour sa seureté contre lesdictz Franchois. — Lors luy ay, par ordre et tout au long, fait ung discours de madicte charge enssuyvant mon instruction sur ce poinct; et, en premier, luy ay réduict à mémoire la bonne et fraternelle affection que Vostre Majesté luy avoit tousjours porté, si comme elle faisoit encoires à présent, et mesmes les bons advis et conseil qu'elle lui avoit continuellement fait entendre, tant par le sieur conte de Feria, vostre dict ambassadeur, et particulièrement par don Jehan de Ayala; le tout affin de conserver et maintenir son royaulme en paix et bonne tranquillité, et si luy a esté remonstré aussi que, en postposant toutes les choses susdictes, elle s'estoit voluntairement mise en guerre, et avoit voulu assister leurs rebelles, dont lesdictz François s'estiont plainctz à Vostre Majesté et mesmes requis son assistence en chose si juste et raisonnable et de non vouloir porter ny favorizer ladicte Royne en chose tant scandaleuse. Et que oires Vostre Majesté entendoit que lesdits François aviont assez juste cause, néantmoings qu'elle avoit deffendue et excusé ladicte Dame, disant qu'elle s'estoit armée à l'occasion des grandes suspitions qu'elle avoit que le desseing desdictz François tendoit plus avant que à punition et chastoy desdictz rebelles, et que finablement, après plusieurs et longues disputes sur cest affaire par Vostre Majesté eues avecq l'ambassadeur et aultres ministres du Roy de France, elle avoit advisé et trouvé expédient, pour oster à ladicte Royne toute occasion de suspition et la asseurer contre ledict Roy de France, et mesmes pour satisfaire à l'honneur d'icelluy Roy et chastoy desdictz rebelles, que les gens de guerre qui seroient nécessaires d'y envoyer davantaige pour ledict

chastoy des rebelles seroient donnez par les mains de Vostre Majesté de ses propres subjectz, desquelz, oires qu'ilz fussent au service du Roy de France, ladicte Royne ne pourroit avoir aucune doubte ne luy engendrer aucune jalouzie; sans toutesfois, pour ceste première fois, luy déclairer le nombre des gens ny les particularitez en deppendans, jugeant que pour le présent il n'estoit besoing d'entrer en aulcunes desdictes particularitez jusques à ce que verroys s'elle se vouldroit servir et ayder dudict expédient, dont et veu que par icelluy moyen l'occasion de ladicte suspition cessoit, luy diz que Vostre Majesté désiroit bien luy povoir persuader qu'elle s'en voulzist contenter et s'abstenir du tout du port et assistence desdictz rebelles, et qu'elle ne le debvoit reffuser, ayant regard à l'estat de ses affaires et aux incommoditez ès quelles elle se trouvoit présentement et se trouveroit de plus en plus, ayant afaire à ung prince si puissant tel qu'estoit ledict Roy de France qui la pourroit par divers costelz assallir; et que Vostre Majesté ne doubtoit que, sur tout par elle meurement délibéré, elle accepteroit icelluy expédient. Et que Vostredicte Majesté n'entendoit que pourtant elle se deusist du tout désarmer, mais avoir bon œil que ses frontières demeurassent pourveues tant et si longuement que les forches desdictz François fussent retirez d'Escosse et les affaires d'illecq accommodées.

Sur quoy elle nous a respondu assez amplement, accusant la mauvaise intention et voulunté vers elle desdictz François, dont elle avoit à plain esté advertye et acertenée, tant du costel d'Allemaigne que des François mesmes, et si s'excusoit qu'elle ne favorisoit à rebelles, lesquelz elle ne réputoit telz (mais en tel cas elle les vouldroit ayder à chastier si requise en fût), ains pour gens qui deffendoient leur Royne, ensamble les priviléges et liberté du royaulme, et que aussi en les assistant en ce elle entendoit d'asseurer son estat et règne.

A quoy réplicquant, luy ay remonstré que Vostre Majesté les tenoit pour rebelles, puisqu'ilz s'estoient eslevez contre leur prince et avoient changé la religion, et que cecy ne se povoit excuser en façon quelconque.

Et quant à l'estat de ses affaires, despens et incommoditez susdictes, qu'elle espéroit que nostre Seigneur (lequel elle prenoit en tesmoniaige de la sincérité dont elle procédoit en cest affaire, et qui l'avoit assistée en plus grandes perplexitez et adversitez) la succurreroit encoires à l'advenir, et que de ce elle avoit son enthière confidence en luy.

Et finablement sur le moyen et expédient proposé par Vostre Majesté, assavoir d'envoyer audict Escosse gens confidens pour son asseurance, dist qu'elle n'entendoit que l'on deusist envoyer audict Escosse aultres forces ou gens de par le Roy de France quelzqu'ilz fussent, ains que iceulx qui y estoient à présent s'en debvoient retirer en délaissant le pays paisible. Et si me demanda si ledict Roy de France estoit content que Vostre Majesté y envoyast de ses gens et subjectz? — A quoy, bien pensant qu'elle ne demandoit cecy pour quelque desir ou bonne intention qu'elle avoit d'y condescendre, mais plustost pour quelque curiosité, luy ay respondu que pour le présent il n'estoit de ce question, mais seullement d'entendre sur ce son intention, laquelle n'avons sceu tirer d'elle en tant qu'elle se démonstroit aucunement estonnée pour sur ce respondre. Et aussi elle se commenchoit à lasser de la longue communication, laquelle avoit duré environ heure et demie. Quoy voyant, la requis qu'il luy pleut nous assigner une aultre heure pour de rechief entendre en l'affaire susdicte, en la présence de ceulx de son Conseil, et d'en povoir entendre sa finale résolution pour en advertir Vostredicte Majesté, laquelle elle nous a assigné pour demain. De nostre besoigne advertirons Vostre Majesté et, pour ce que cest affaire est de très grande importance, en advertissons aussi en diligence Madame la Duchesse de Parme, Plaisance,

etc., comme Vostre Majesté entendra par le double de mes lettres cy-joinctes, et ay supplyé Son Altesse qu'il luy plaist me faire entendre comment je me debvray régler en cas que ladicte Royne ne veult entendre à la susdicte suspention d'armes ny accepter le moyen par Vostre Majesté proposé pour son asseurance; et, à mon semblant, je doubte qu'elle ne fera ny l'ung ny l'aultre, tant je la voiz animée et asseurée, selon le samblant qu'elle démonstre, de povoir obtenir de brief son intention; et craings qu'elle nous vouldra entretenir de parolles pour ce pendant faire son fait, à quoy ne puys remédier sinon en advisant Son Altesse.

Sire, me recommendant très humblement à la bénigne grâce de Vostre Majesté, prie nostre Seigneur conserver icelle en santé et prospérité pour le bien et repoz de la chrestienneté. De Londres, le VII^e jour d'apvril 1559 avant Pasques.

---

## 1559-60. — 10 Avril.

*(Angl. Reg. XXI.)*

**M. de Glajon à Philippe II.**

Conférence entre les deux ministres espagnols et les membres du Conseil privé d'Élisabeth. — Compte-rendu de cette conférence. — Déclaration faite le lendemain aux deux Ambassadeurs par la Reine d'Angleterre, en présence de tous les membres de son Conseil. — Exposé des griefs d'Élisabeth contre la France. — Accusation portée contre les Français d'avoir eux-mêmes suscité les troubles d'Écosse, dans le but de se ménager un prétexte pour envahir l'Angleterre. — Refus formel de suspendre les hostilités et d'admettre les moyens d'arrangement proposés par l'Espagne, comme étant trop favorables à la France. — Assurance qu'en s'efforçant d'arrêter les envahissements des Français, la Reine d'Angleterre travaille autant dans l'intérêt du Roi d'Espagne, à cause des Pays-Bas, que dans le sien propre. — Proposition qu'elle charge les deux Ambassadeurs de transmettre de sa part au Roi d'Espagne. — Son désir qu'un ambassadeur espagnol soit envoyé en Écosse pour travailler, de concert avec l'évêque de Valence et un commissaire anglais, à ménager un accommodement entre les Écossais et leur Reine. — Réponse faite par les deux Ambassadeurs, qui, tout en reconnaissant la justesse des griefs allégués contre la France, ont insisté pour obtenir une suspension d'armes. — Leurs plaintes de ce qu'Élisabeth a commencé la guerre sans en avoir donné préalablement avis au Roi d'Es-

pagne. — Nouvelle insistance pour que l'on admette ce prince comme médiateur. — Vifs regrets exprimés par Élisabeth de ne pouvoir obtempérer aux désirs de Philippe II. — Nouvelle d'une trêve conclue entre la Reine régente d'Écosse et lord Grey. — Communications faites à l'ambassadeur de France, M. de Seurre.

Sire, avant hier par deus nos lettres, du VII^e^ et IX^e^ de ce mois, avons bien amplement et particulièrement adverty Vostre Majesté et Madame la duchesse de Parme etc. régente etc. de la disposition des affaires de par deçà et de nostre besoigne avecq la Royne, ceulx de son Conseil et le secrétaire Sicil; depuis lesquelles avons avant hier eu aultres communications avecq l'admiral millort Clinton, le trésorier de la maison de ladicte Royne et ledict secrétaire, et de rechief contendu affin d'obtenir ladicte suspension d'armes et faire retirer ses forces hors d'Escosse. Sur quoy, entre aultres devises, ilz nous ont tenu propos que ce que leur demandions leur estoit préjudiciable et avantagieulx aux François; et, si leur voulions faire retirer leurs dictes forches, debvions aussi demander aucunes choses ausdictz François à leur advantaige, affin que l'incommodité de l'ung cousté et d'aultre fut égale. — Et leur demandant quelles choses ilz vouloient que leur demandissions? nous disrent que leur sambloit, veu que par le traicté de la paix faicte au chasteau de Cambrésis la ville de Calaix leur debvoit estre rendue en dedens certaines années, que debvions induire lesdictz François à la rendre maintenant, et leur faire promectre qu'ilz feront cesser les apprestes de guerre qui se font présentement en France, et de satisfaire à toutes les demandes des Escossois justes et raisonnables. — Et, oires que leur demande nous sembloit plustost tendre à quelque dilation que de vouloir venir à traictié, néantmoings leur avons sur ce respondu que, pour entrer en communication de traicté, estoit besoing en advertir Vostre Majesté et celluy qui par Vostre dicte Majesté estoit envoyé en France, et, pour ce faire, il estoit nécessaire avoir quelque temps compétent et mesmes cependant faire suspendre

les armes. Ce que jamais nous a esté possible [obtenir] d'eux, persistans tousjours en leur propoz. — Et, passant d'ung propos à aultre, nous disrent qu'ilz avioint assez expérimenté comment, au temps que ce royaulme déclaira la guerre contre France et Escosse pour le service de Vostre Majesté, avecq promesse que les Estatz du Pays-bas feroient le mesmes contre lesdictz Escossois, on ne leur avoit tenu ladicte promesse. Si nous disrent aussi que de la part de Vostre Majesté on leur avoit rompu les traictez de leur confœdération et paix, parce que Son Alteze, les jours passez, leur avoit fait révocquer les congiés de tirer armes et semblables munitions de guerre hors dudict Pays-bas et leur avoit reffusé ce que par ledict traicté leur estoit licite et permis de tirer. — A quoy avons respondu en leur déclairant la cause de ladicte révocation et qu'elle n'avoit esté faicte à leur respect, mais s'ilz requéroient ledict congié qu'il ne leur seroit reffusé et que Vostre Majesté n'entendoit rien attempter au préjudice desdictz traictez, oires que à juste cause elle eust peu faire le contraire, actendu les inusitez et nouveaulx droictz de tonlieulx que l'on avoit naguaires mis icy, au grand préjudice des subjectz de Vostredicte Majesté. Finablement, sans riens avoir peu conclure ou obtenir d'eulx, ladicte communication achevée, les priasmes qu'ils voulzissent conseiller à ladicte Royne que conviendroit à la commune paix de la chrestienneté, repoz et conservation de ce royaulme, espérant que, en conformité de ce, elle nous feroit entendre le lendemain sa résolution et volenté, laquelle ledict secrétaire Sicil nous a hier déclairé en la présence de tous ceulx de ce Conseil à ceste fin convocquez en nombre de xv personnes.

Et, en premier lieu, elle nous a fait remonstrer que [par], ses ambassadeurs envoyez vers Vostre Majesté depuis environ deux mois en ça, elle luy avoit faict exposer et entendre les causes et occasions pourquoy elle avoit esté constraincte et forchée, non seullement se deffendre contre lesdictz

François, mais aussi contre eulx prendre les armes pour les offendre, aiant bien humblement fait supplier Vostre Majesté, comme à son bon frère, pour en ce avoir son conseil, ayde et faveur, non doubtant que, ses raisons par Vostredicte Majesté entendues, elle en auroit eu enthière satisfaction et contentement; mesmes estoit asseurée, si Vostre Majesté eust esté advertie des incommoditez et inconvéniens que luy eussent peu suyvre si aultrement elle en eust usé, jamais Vostre dicte Majesté eust envoyé vers elle moy de Glajon aveeq la charge susdicte, dont combien luy sambloit peu convenir nous faire, pour le présent, responce à la demande de Vostre Majesté avant qu'elle eust esté advertye du besoigne de sesdictz ambassadeurs. Néantmoings, pour nous donner responce sur ladicte demande et nous faire entendre sa résolution sur icelle, nous vouloit bien faire répéter, doiz (1) le commenchement jusques au bout, les occasions de ceste rompture, présupposant, comme chose toute notoire, que n'estions ignorans des astuces, tromperyes, finesses et cautelles desdictz François, lesquelles ne nous debvoient moings estre congnues et perspectes que à eulx, comme les ayant souvent assayez et expérimentez, mesmes l'anchienne et invétérée hayne et ennemytié qu'avoit de tout temps esté entre la nation françoise et angloise, lesquelles ne se poroient jamais oster hors de leurs cueurs; ce que clèrement avoit esté congnu au traicté de la paix dernièrement faicte au chasteau en Cambrésis: par le bénéfice de laquelle paix, oires que lesdictz Franchois eussent esté contens de rendre et restituer à Vostre Majesté et ses confœdérez toutes les villes et forteresses par eulx occupées, non seullement durant la dernière guerre mais és aultres guerres précédentes, tant en Italye que au Pays Bas, mesmes à Monseigneur le Duc de Savoye ses

(1) C'est-à-dire *dès*

biens et Estatz, passé longues années, annexez à la couronne de France, si n'avoient-ilz jamais volu entendre pour leur restituer la seulle ville de Calaix, aiant peu de temps auparavant par eulx esté ostée; et, continuant les François de piz en piz en leur dicte mauvaise affection, s'estoient advancez, depuis huict ou dix mois en chà, en plusieurs lieulx, mesmes ès joustes royalles célébrées à Paris aux nopces de mondict Seigneur Duc de Savoye, d'usurper en leurs bannières et accoustrement de héraulx le title et les armes de ce royaulme joinctes avecq celles de France et Escosse; mesmes publié et vanté en privées et domestiques devises, avec hommes et femmes de ce pays, et aultres actes publicques, que ladite Royne n'estoit héritière et que ne luy appartenoit ledit royaulme d'Angleterre, mais à la Royne de France; et, pour à ce parvenir, avoient fait solliciter et requérir feu le pape Paule de vouloir déclairer icelle Royne illégitime et bastarde et non capable pour succéder audict royaulme; ce que peult-estre ilz eussent de piéçà obtenu sans l'assistence et faveur tant de Vostre Majesté que de ses ministres. Et que néantmoings, de ce encoires non contens, pour déclairer et effectuer plus ouvertement leur inique et parverse volunté et consuyvre ce dont ilz se vantoient, avoient fait grandes apprestes de guerre tant en Allemaigne, France que ailleurs : si comme enroller grand nombre d'Allemans, tant de pied que de cheval, esquipper des navires et mectre en ordre bon nombre d'artillerie, le tout soubz umbre (comme ilz faisoient courre le bruict) de chastier aulcuns rebelles d'Escosse par eulx mesmes incitez et irritez à rebellion, comme ladicte Royne en estoit à plain informée, cuydant sur tel prétexte y envoyer couvertement leurs forces, non seullement en tel nombre qu'il souffisoit et convenoit pour chastier lesdictz rebelles, mais telles et si grandes qu'elles bastoient pour invahir et occuper en peu de jours tout ce royaulme. Duquel leur desseing et intention elle avoit vu plusieurs et divers adver-

tissemens, tant d'Allemaigne, Italye, France mesmes que d'ailleurs et par lesquelz l'on la admonestoit qu'elle print garde que desdictz François elle ne fût prévenue. Ce que aussi, sur le commenchement de janvier dernier, le desseing du marquis d'Elbeuf, avec si grand appareil d'artillerie, gens et munitions de guerre (si Dieu par sa bonté ne l'eust destourné par tormente de mer) leur avoit assez tesmoigné, estant la moictié ou la quarte partye desditz apprestes souffisantes assez pour réprimer lesdictz rebelles; et, veu que audict Escosse n'y avoit aultres places munies ou fortes que celles par lesdicts François occupées, il ne leur estoit besoing d'y envoyer si grand nombre d'artillerie de batterie : dont il faisoit bien à doubter qu'ilz tendoient à envahir cedict royaulme. Ce que encoires leur faisoit ainsi juger de l'intention d'iceulx François par ce que audict Allemaigne ilz avoient fait croire et persuader à plusieurs que l'on les mèneroit en ung pays où jamais Allemans n'aviont estez, riche, fertile et habondant, tel qu'estoit cedit royaulme. De sorte que ladicte Royne, meue et provoquée de tant d'injures, menasses et dangiers évidens, et luy souvenant du proverbe latin *Tunc tua res agitur, paries cum proximus ardet* (1) avoit esté constraincte de précogiter à la nécessaire deffence de sondict royaulme, laquelle avoit trouvé, par conseil, par nul aultre moyen luy estre possible précaver ou obvier sinon en la sorte et manière par elle à présent usée; non pas que par ce elle voeulle oster audict Roy très chrestien la deue obéissance vers luy desdictz Escossois, ains les luy rendre subjectz conformément aux traictez avec eulx faictz, réservés les libertez et priviléges du pays, et que audict Escosse ne demeurent auxdictz François plus de forches que ne leur est besoing pour retenir ledict pays paisible durant la vie de la Royne d'Escosse et ses hoirs.

(1) Horace, Ep. I, 18, 84.

A la fin, concludant ceste sa longue déduction et discours, nous a dist et déclairé que la demande et les moyens par Vostre Majesté proposez pour le présent estoient trop préjudiciables à ladicte Royne, et auxdictz François trop favorables; car, si elle consentoit ladicte suspension d'armes de quarante ou cincquante jours et retiroit son camp, lesdictz François, estans dedens le Petyt-Lict, se pourroient cependant pourveoir de vivres et aultres choses à eulx nécessaires, et l'armée de France s'apprester et venir à leur secours, et, par ce moyen, avoir occasion de ne vouloir traicter ny entendre à aucunes conditions de paix : par où ladicte Royne seroit non-seullement frustrée de son intention, mais en grand péril (après toutes choses audict Escosse appaisées) d'estre par iceulx François invahie et subjugée à eulx, à l'enthière ruyne d'elle et de son Estat, mais aussi de ceulx de Vostre Majesté des Pays d'embas, et, par conséquence, de voz royaulmes d'Espaigne, lesquelz par ce seroient privez et forcloz de leur navigation et négociation accoustumées. Et faisoit bien à doubter que lesdictz François (comme ils sont de nature ambitieux), de ce non contens, pour eulx faire monarches de tout le monde, attempteront avecq le temps de soubzmectre à eulx lesdictz Pays d'embas; alléguans, pour confirmer ceste leur opinion, plusieurs aultres incommoditez lesquelles seroit par trop long icy répéter.

De laquelle leur délibération avons esté requis advertir Vostre Majesté et luy tester la sincérité de laquelle en cest endroit ladicte Dame usoit (invocant Dieu de ce en tesmoniaige) pour la commune deffence et conservation de sondict royaulme et desdictz Pays d'embas, lesquelz de tout temps avoient esté amys, alliez et confoedérez ensemble; et néantmoings, pour non troubler plus avant la tranquillité et paix universelle, (laquelle elle désiroit sur toutes choses estre observée et entretenue) ladicte Royne est très contente, veu que l'évesque de Valence à présent se trouvoit en

Escosse avecq plain povoir de traicter (si comme il dict) sur les différens d'illecq, si de la part de Vostre Majesté s'y trouvast aussi quelque personnaige avecq auctorité et commission d'entendre audict traicté, d'y envoyer pareillement quelc'un de sa part, affin de, par l'intervention desdictz trois personnaiges, appoincter iceulx différens avec satisfaction desdictz Escossois, en leur gardant néantmoings leurs priviléges et libertez justes et raisonnables.

A laquelle responce et résolution de la Royne a esté respondu en brief : que ledict secrétaire n'avoit dit ny allégué riens de nouveau, sinon répété ce que lundy dernier il avoit entre nous et luy plus prolixement esté débatu, et que, quant à l'occasion de la doubte et suspicion que ladicte Royne avoit eu desdictz François, que Vostre Majesté ne lui donnoit en ce aucun tort, ains au contraire que, ès communications sur ce eues avecq les ministres du Roy très chrestien, Vostre dicte Majesté l'avoit tousjours deffendue et excusée, disant que lesdictz François lui en avoient donné grande occasion en y procurant nouveletez et indeues fachons de procéder avecq elle; dont iceulx François avoient esté contens se soubzmectre à Vostre Majesté, comme moyenneur, pour les appoincter et pacifier par telz moyens qui osteroient à ladicte Royne toutes sinistres suspitions; mais que nous sembloit que pour traicter desdictz moyens il estoit nécessaire d'avoir ladicte suspension d'armes, et que Vostre Majesté n'eust jamais pensé que ladicte Royne fut venue à quelque rompture de guerre. Luy a aussi esté remonstré que le Seigneur de Glajon s'esmerveilloit fort qu'elle desiroit avoir la conclusion de la paix avant que de vouloir traicter des moyens d'icelle, mesmes qu'elle vouloit que l'assemblée desdictz trois personnaiges se feit incontinent audict Escosse, bien sachant que à ce il n'avoit auctorité ny commission, ains tant seullement charge d'insister à ce que ladicte Royne ne commenchast ladicte guerre

ou de procurer que celle desjà commenchée cessast et n'allast plus avant; à quoy principallement tendoit le desir et but de Vostre Majesté, aussi que ladicte Royne en nulle sorte du monde voulzist donner assistence ny faveur aux hérétiques.

Après, passant oultre, a esté parlé des dissimulations dont avoit usé ladicte Royne envers Vostre Majesté en l'ayant adverty de son intention après qu'elle avoit esté déterminée de faire la guerre et desjà commenchée d'user d'actes d'ennemye allencontre desdictz François, et, oires que ledict secrétaire eust volentiers excusé ceste dissimulation, toutesfois ne povoit-il nyer que, environ le Noël dernier, l'on avoit résolu audict Conseil de faire ladicte guerre. Oultre de ce, de la part de ladicte Royne, a aussi esté dict que lesdictz François avoient premièrement usé d'actes d'hostillité par l'usurpation des titles et armes d'Angleterre. A quoy a esté respondu que ladicte usurpation n'estoit acte d'hostillité mais seullement de quelque prétention, laquelle n'estoit contraire à paix, et, puisque à présent on entendoit à ce obvier par l'assistence de Vostre Majesté, avons de rechef supplié ceulx de ce Conseil qu'ilz veullent tellement conseiller ladicte Royne que à Vostre Majesté ne soit osté la voye de povoir traicter de quelque appoinctement; aussi qu'elle ne veulle troubler la paix commune, laquelle Vostre Majesté avoit procurée avecq tant de despens et de payne, aultrement que on verroit clèrement le mal qu'elle causeroit en la chrestienneté; et, que quant à sa deffense et seurté, ne la luy pensions empescher, ains au contraire la admonestions d'estre sur sa garde sans toutesfois excéder les limites de sa desfense.

Laquelle communication achevée, ledit secrétaire Secil me dict que ladicte Royne desiroit parler à moy; à laquelle fin me tournant vers elle, elle me dict que je povois avoir entendu par ceulx de son Conseil sa délibération sur la charge que luy avoys exposé et proposé de par Vostre Majesté,

et qu'elle eusse bien desiré de faire retirer ses forces hors dudict Escosse si l'opportunité de ses affaires l'eussent peu comporter, mais que, pour les raisons et occasions qu'elle m'avoit fait déclairer, ne povoit faire aultre chose, requérant que je feisse ses recommandations à la bonne grâce de Vostre Majesté, son bon frère, et qu'elle me feroit donner ses lettres pour Vostre Majesté, pensant que me debvois retourner vers le Pays-bas. Sur quoy luy feis responce que ne partiroys d'icy que je n'eusse premièrement entendu le bon plaisir de Vostre Majesté sur ladicte résolution, de laquelle je l'advertirois en dilligence. Et, en me retirant d'elle, me dit que depuis la susdicte communication encommenchée, assavoir une heure en çà, elle avoit receue lettres de Millort Grey par lesquelles il luy mandoit qu'il estoit en train de faire quelque abstinence de guerre avecq la Royne douayrière d'Escosse.

Le sieur de Seure, ambassadeur de France, hier, moy estant retourné de la court, nous est venu visiter, à quy avons donné à entendre le debvoir qu'avions fait vers ladicte Royne pour obtenir l'intention de Vostre Majesté, et qu'en ce insisterions par les meilleurs moyens que nous seroit possible, mais que trouvions ladicte Royne et ceulx de son Conseil fort difficiles à y vouloir condescendre. Duquel debvoir avons bien volu user avecq luy pour luy oster toute sinistre suspition et affin de luy donner à congnoistre qu'il ne tiendra à nous que l'intention de Vostre Majesté ne soit exécutée.

Nous avons de tout ce discours adverty Madame la duchesse de Parme.

A tant, Sire, me recommandant très humblement à la bonne grâce de Vostre Majesté, je prie le Créateur donner à icelle, en santé et prospérité, très longue et très heureuse vie. De Londres, le x^e^ jour d'apvril 1559 avant Pasques.

---

## 1560 [1]. — 27 Avril.

(*Angl. Reg. XXI.*)

**M. de Glajon et l'Évêque de Quadra à la Duchesse de Parme.**

Conférence entre les deux Ambassadeurs et le secrétaire Cecil chez lord Pembroke. — Communication faite à la Reine d'Angleterre par l'ambassadeur de France. — Lettres qui auraient été écrites par la Reine de France à la Reine douairière d'Écosse, sa mère, pour l'autoriser à traiter avec les Écossais et les Anglais. — Joie avec laquelle la Reine d'Angleterre avait accueilli cette ouverture. — Nouvelles venues au même moment de rigueurs exercées en France contre les Anglais, et qui prouvent que les Français n'ont d'autre but que de gagner du temps. — Vif désir manifesté par les Ambassadeurs, au nom de leur maître, de voir maintenir la paix. — Leur opinion, qu'au milieu de la défiance qui règne de part et d'autre, il est bien difficile d'espérer un accommodement. — Conférence entre les deux Ambassadeurs et M. de Seurre. — Aveux faits par cet ambassadeur de l'inexécution des traités conclus entre la France et les Écossais, et des projets d'invasion en Angleterre conçus par Henri II. — Protestation que tous ces projets sont maintenant abandonnés, et que l'on ne songe plus qu'à la paix. — Conviction des deux Ambassadeurs que les Français n'ont d'autre but que de séparer Élisabeth des Écossais, pour poursuivre ensuite plus aisément leurs vues ambitieuses sur l'Angleterre. — Répugnance des deux nations à admettre l'intervention de l'Espagne.

Madame, hier aiant disné au logis de Monsieur le conte de Pennebrouch avec la plus part des seigneurs conseilliers, le secrétaire Secil nous dict que l'ambassadeur de France avoit avant-hier esté mandé vers la Royne pour luy faire donner responce sur le protest par luy naguaires faict, dont par noz précédentes avons aucunement adverty Vostre Altesse, laquelle toutesfois ne luy avoit esté donnée absolute, pour ce que, comme ledict protest, donné oultre par escript par ledict ambassadeur, contenoit plusieurs poinctz et articles, la Royne

(1) L'année 1560 commença le jour de Pâques, 16 avril.

desire bien sur chascun d'iceulx respondre particulièrement aussi par escript; ce que ceulx de son Conseil, tant à cause des nopces dimenche dernier célébrées en court que la feste de S^t George depuis ensuivie, n'avoient encoires peu faire ny la rédiger en langaige françois comme il estoit besoing; et que, pour lors, ne luy fut donné aultre responce, saulf seullement déclairé, veu que par l'ung article dudict proteste ledict ambassadeur donna à congnoistre que le Roy, son maître, estoit content de commectre quelc'un de sa part pour amiablement appoincter leurs différens, si la Royne vouloit faire le semblable, que icelle Royne en estoit très contente et que de son coustel y députeroit aussi quelc'un.

Sur lequel propoz ledict ambassadeur, faisant semblant qu'il n'estoit besoing faire aucune responce sur son protest, dist qu'il desiroit parler à la Royne à part. Ce que luy estant accordé, luy auroit donné à entendre que le Roy, son maistre, luy avoit envoyé lettres et commission absolute de par la Royne de France, sa maistresse, sur la Royne douayrière d'Escosse, sa mère, pour traicter et vuyder tous les différens, tant avecq les Escossois rebelles qu'avecq ladicte Royne. Dont icelle Royne, estant très joieuse, dist qu'elle luy feroit donner saulf-conduit et toutes autres sheurtez requises pour faire porter lesdictes lettres à la Royne d'Escosse, et que, quant et quant, elle y envoyeroit ses députez.

Nous dist aussi que, environ une heure après, ladicte Royne avoit esté advertye que puis naguaires les François avoient prins certain gentilhomme anglois à elle envoyé de France par son ambassadeur, et, après luy avoir osté ses lettres et icelles incontinent envoyé audict Roy de France, l'auroient constitué prisonnier; aussi que ledict Roy auroit fait serrer tous les passaiges et portz de son royaulme et fait mettre en prison tous les subjectz d'icy, marchans et aultres : chose bien disparante (comme dist) et contraire au propos que ledict ambassadeur, peu aupara-

vant, avoit tenu à ladicte Royne de la commission sur la Royne d'Escosse pour appoincter leurs dictz différens; dont ladicte Royne se trouvoit en grande diffidence avecq lesdictz François, aiant ferme oppinion que toutes leurs semblances de vouloir appoincter avecq elle ne tendent à aultre fin que de l'abuser de parolles.

Sur quoy avons respondu : que du faict dudict ambassadeur ne savions à parler, mais que voulions bien asseurer ladicte Royne que à Sa Majesté seroit ung merveilleux plaisir qu'ilz s'accordassent par ensamble, en quoy nous nous y employerons très voluntiers si l'accord se fit icy et requis en fussions; requérant à la fin lesdictz seigneurs de à ce, de leur coustel, vouloir tenir la main pour non troubler la paix et repos publicque, en leur réitérant en brief toutes les remonstrances que ès précédentes communications leur avions fait, tant pour faire retirer ladicte Royne de la présente tant dangereuse guerre, que pour luy oster toute suspition que Sa Majesté luy pourroit porter quelque mauvaise volunté, comme il semble que, à la persuasion d'aucuns, elle peult avoir de Sadicte Majesté conceue; et semble qu'ilz se contenteroient de traicter d'aucun accord, moyennant que ce ne causast suspension de leurs desseingz. Et toutesfois, comme ilz se fyent si peu l'ung de l'aultre, ne semble que l'on puisse avoir grand espoir dudict accord.

Madame, en escripvant cestes, avons receu les lettres de Vostre Alteze, du xxn^e de ce mois, en responce des nostres des 7, 9, 12, 15 et 17^e du mesme; lesquelles, par nous bien et au long veues et visitées, trouvons qu'elle ne nous ordonne chose que jusques à présent n'ayons ensuivy en noz communications, si est-ce que, en suyvant le contenu de vozdictes lettres, insisterons et continuerons au debvoir par nous encommencé, avecq toute dilligence et dextérité à nous possible, en actendant que aultre chose par Sa Majesté ou Vostre Alteze nous soit ordonné.

En conformité de quoy avons, à ce matin, bien amplement communicqué avecq le seigneur de Seure, à l'endroit de la communication qu'avons hier eu avecq lesdictz seigneurs conseilliers, et mesmes luy avons tenu les propos contenuz ez lettres de Vostre Alteze; lequel nous estoit venu requérir de vouloir faire une rencharge à la Royne de nostre charge pour faire retirer son camp de Lyt, disant qu'il avoit esté certainement adverty que les gens de ladicte Royne avoient desjà commenché à cannoner ladicte ville et tué de leur artillerie XXXII personnes de ceulx de dedens. Ce que ne nous semble vraysamblable, puisque jusques oires n'avions entendu telles nouvelles; dont présumons qu'il le nous vouloit persuader pour nous mouvoir et induire à faire à ladicte Royne quelques plus rigorculx debvoirs pour nous rendre à elle plus odieulx et faire par ce leur cas meilleur, selon que par noz précédentes avons assez adverty Votre dicte Alteze.

A quoy leur avons respondu que nonobstant avions à ce fait plusieurs fois tout extrême debvoir, comme luy-mesmes povoit avoir entendu de la Royne et ses conseilliers, comme autres fois il nous avoit dict; toutesfois ne délaisserions de rechief de la à ce presser par tous les meilleurs moyens qu'il nous seroit possible, sans toutesfois excéder les termes et limites de nostre charge. Dont il nous a assez monstré qu'il se tenoit pour content et satisfaict, et mesmes du debvoir et office par nous fait; et si nous a il dit que dedens Lyt avoit trois mil deux cens homes de guerre, la pluspart françois, et qu'ilz sont pourveuz de vivres pour tout le mois de juing prochain au plus.

Et pour ce que ledict Secil nous avoit faict ses plainctes de l'arrest fait oudict France, dont cy dessus est faicte mention, luy avons demandé s'il estoit vray que l'on y avoit arresté les Anglois et leurs biens, et mesmes fait serrer les portz d'illecq? A quoy il nous respondit qu'il n'avoit eu

tel advertissement et ne pensoit ainsi. Bien estoit vray qu'il avoit entendu que à Calaix et Dièpe on y avoit arresté deux navires de ce pays, l'ung en contrevenge de l'oultraige faict la sepmaine dernière à ses gens, et l'aultre à l'occasion de quelque contrearrest ou représailles icy décernées; lesquelles toutesfois il avoit escript aux gouverneurs desdictz lieulx de faire incontinent délivrer, et que ils auroient esté relaxez.

Et si avons aussi essayé, conformément à l'adviz de Vostre Alteze, d'entendre de luy aucunes particularitez des traictez faictz entre le Roy de France et les Escossois (lesquelz iceulx Escossois maintenoient leur avoir esté enfrainctz par ledict Roy), et si par iceulx estoit convenu que ledict royaulme d'Escosse se gouverneroit par subjectz et naturelz du pays, et au povoir de qui debvoient demourer les forteresses d'illecq? — De qui, après aucunes variations, avons assés entendu que par cy-devant avoit esté fait entre ledict Roi de France, lors Daulphin, et la Reine à présent sa compaigne, au traicté de leur mariaige audict Escosse, certaine capitulation; et depuis, à la consommation dudict mariaige, une aultre en France, assez discordantes l'une de l'aultre, contenantes en effect que les forteresses de Dombar, Lytz et Sterlin demeureroient ès mains dudict Roy de France, avecq garnison françoise de sept cens cincquante homes, et le chasteau de Dombreton ès mains du duc de Chastellerault, et les offices héritables aux naturelz; confessant toutesfois que iceulx traictez n'avoient du tout esté observez ny entretenuz par le Conseil dudict seigneur Roy, que néantmoings icelluy Roy avoit tousjours offert de satisfaire aux poinctz et articles y contenuz; comme encoires de présent il faisoit, si comme ledict de Seure disoit.

Par la continuation des devises dudict de Seure il a assez confessé que feu le roy Henry et le Roy moderne avoient donné occasion à ladicte Royne de se soubçonner d'eulx qu'ilz avoient volu invahir et occuper

le royaulme. Et, sur ce poinct, il nous a déclairé aucunes praticques que par cydevant avoient esté démenées pour parvenir à ladicte occupation, si comme, entre aultres, une avecq le comte de Ouldenbourg, pour mener en ce royaulme, à l'effect que dessus, VIII^m hommes de pied et III^m chevaulx. Aussi que le Conestable de France, à la mesme fin, avoit eu bien estroicte praticque et communication avecq ledict feu roy Henry, disant toutesfois que pour le présent l'on ne pensoit plus à samblables praticques, ains seullement à la vraye paix, repos et tranquillité commune.

Et finablement nous semble que l'intention desdictz Franchois ne tend à aultre fin que d'apaiser par ces traictez et communications de paix les troubles d'Escosse, pour désunir la confédération que ladicte Royne a avecq les rebelles d'Escosse, et après, par les forces que à présent ilz y ont et aultres qu'ilz mectent en ordre, suivre leur desseing et pensée sur ce dict royaulme; ce que nous fait ainsy juger, veu qu'ilz ne nous monstrent avoir volunté d'eulx ayder de l'assistence et faveur que Sa Majesté leur a présenté ny de nostre offre, plusieurs fois à eulx fait, d'estre moyenneur pour les accorder. Démonstrant assez ledict de Seure qu'il n'estime guaires nostre intervention et qu'elle luy est peu aggréable; de sorte que ny l'ung ny l'aultre desdictes parties ne feront riens par nostre moyen; dont il fait à doubter que les affaires se conduiront de sorte que Sa Majesté se pourroit, cy après, trouver bien empeschée pour les remédier, ou du moings qu'ilz s'accorderont sans nous. Ce nonobstant ne deffauldrons de suyvre, avecq toute dilligence, l'intention de Sa Majesté et la vostre. Atant etc.

---

## 1560. — Avril après Paques.

(*Angl. Reg. XXI.*)

**La Duchesse de Parme à Philippe II.**

État de la négociation conduite en Angleterre par M. de Glajon et l'évêque d'Aquila. — Peu d'espoir d'amener à un accommodement la Reine d'Angleterre, qui y met pour première condition la restitution de Calais. — Confiance que prend Élisabeth des troubles de France et de ses intelligences en Allemagne avec les princes protestants.—Craintes manifestées, par les marchands anglais, d'une rupture entre l'Espagne et l'Angleterre. — Lettre que leur aurait écrite le secrétaire Cecil pour les engager à vendre leurs marchandises et à quitter les Pays-Bas.—Inquiétudes manifestées à leur tour par les marchands d'Anvers, que la Duchesse s'est efforcée de rassurer. — Appréhensions de la Duchesse de Parme du côté de la France. — Crainte que cette puissance, venant à s'arranger avec Élisabeth, ne tourne ses armements contre les Pays-Bas; ou bien que, si les protestants, aidés par Élisabeth, viennent à triompher, ils ne forment avec cette princesse une ligue contre le Roi d'Espagne. — Instances pour qu'au milieu de circonstances si graves Philippe II prenne des mesures afin de subvenir à l'extrême pénurie dans laquelle se trouve la gouvernante des Pays-Bas.

Monseigneur, Vostre Majesté verra par les dépesches du seigneur de Glajon en compaignie de l'évesque de l'Aquila, qui vont avecq ceste, en quelz termes se treuve la négociation que Vostre dicte Majesté a enchargé audict seigneur de Glajon, et la résolution prinse par la Royne d'Angleterre de passer oultre avecq les armes, aiant desjà joinct son armée avec celle des rebelles, et combien loing l'on est de povoir espérer que, pour maintenant, elle se rende traictable en l'accord, puisqu'elle mect en avant pour premier poinct d'icelluy la restitution de Calaix. Et semble bien qu'elle fait fondement sur l'estat présent de France et sur ce qu'elle peult avoir entendu des mouvemens et troubles qui y sont; et Dieu doint que davantaige elle ne se fourcompte avecq l'espoir qu'elle peult avoir fondé sur les praticques et intelligences qu'elle tient en Allemaigne par le moyen d'aucuns, faisant ce qu'elle peult pour induire les princes desvoyez de nostre religion affin qu'ilz se joignent avecq elle pour l'assister, leur

persuadant que ce que l'on veult la traveiller du costel de France soit pour l'évangile, et leur mectant en avant que la persécution que souffrent les rebelles d'Escosse soit à l'occasion de la relligion.

Et certes, voiant le discours qu'elle fait et ce qu'elle oze, je ne suis, comme Vostre Majesté peult penser, sans grande paine; et, signament, parceque les marchans anglois qui sont par deçà vendent leurs marchandises et en retirent ce qu'ilz poeuvent et s'en retournent en Angleterre sur les lettres que, comme aucuns dient, le secrétaire Secil leur doibt avoir escript. Sur quoy, aians aucuns marchans des nostres, qui traficquent en Angleterre, requis à ceulx de la ville d'Anvers de les advertir de ce qu'ilz auroient à faire, et mesmes s'ilz se retireroient aussi, et si la guerre estoit ouverte, il m'a semblé requis faire déclairer auxdictz d'Anvers ce que passe, pour éviter que ceste oppinion de guerre entre Vostre Majesté et ledict Angleterre ne causast quelque mauvaise humeur, et qu'à l'exemple des voysins aucuns ne procurassent par deçà quelque mouvement; car les jugemens sont divers et les actions des François passées donnent souffisant argument pour soubchonner qu'ilz ne procèdent avecq la sincérité en laquelle, avecq raison, ilz deveroient correspondre à Vostre Majesté. Aucuns tombent en doubte que se trouvans armez de leur costel, et de l'aultre part la Royne d'Angleterre, ilz ne fiscent quelque accord pour se ruer sur ce pays et s'apoincter aux despens de Vostre Majesté. Et, combien que l'on ne voit les affaires desdicts François disposéez, qui soit apparent qu'ilz doibvent avoir envie de chercher nouveaulx troubles, si ne laisse-t-il de craindre tout en l'estat où nous sumes icy, et mesmes que les troubles de France, qui ne sont pas bien appaisez, ne se renforcent, et que, y ayant, comme l'on soubçonne, ladicte Royne d'Angleterre part, si ceulx qui rebellent et mutinent se faisoient supérieurs, aysément se pourroient joindre iceulx avecq ladicte Royne d'Angleterre contre

nous, et de mesmes ceulx avecq qui elle a correspondance en Allemaigne; lesquelz, jaçoit ilz ne fachent (1) pour le présent aulcun mouvement, si avoient-ilz part en l'esmotion de France, et est apparent que si elle fust passée avant (2), ilz n'eussent failly de se lever pour faire leur proffit des troubles présens. Par où je ne puisse délaisser de supplier à Vostre Majesté qu'elle voeulle considérer l'estat où nous sommes et ce que je luy ay escript des nécessitez ausquelles nous sommes, n'ayant les finances de Vostre Majesté par deçà crédit quelconque ny moyen de recouvrer des marchans quoy que ce soit dont l'on se puisse servir, estans les aydes entre les mains des Estatz, sans que lesdictes finances aient maniance d'ung seul denier. Par où, comme Vostre Majesté voit, s'il venoit une nécessité soit de troubles dedans le pays mesmes ou émotions d'aucuns des voisins, nous n'aurions force quelconque pour nous povoir ayder si Vostre Majesté ne nous donne quelque moyen; à laquelle je supplie que, puisque par les lettres dudict seigneur de Glajon et évesque de l'Aquila elle verra ce que passe, il luy plaise prendre détermination telle qu'elle verra convenir à ses affaires, et que pour nous asseurer, et aussi pour satisfaire à ce qu'il vous plaira nous commander, et encoires pour nous donner moyen de vivre et affin que nous nous puissions soubstenir et éviter que noz voisins, invitez par nostre nécessité trop grande, ne nous mouvent la guerre, il luy plaise nous secourir de quelque provision. Et ce pendant, et en attendant ce que Vostre Majesté commandera plus avant audict seigneur de Glajon, pour satisfaire à ce qu'il me demande, comme ayant responce des Anglois, actendant la résolution de Vostre Majesté, il se debvra conduire, je luy escrips et audict évesque de l'Aquila.

Et me recommandant très humblement à la bonne grâce de Vostre Majesté

(1) C'est-à-dire *quoiqu'ils ne fassent pour le présent*, etc.

(2) Toute cette partie de la lettre se rapporte à la conjuration d'Amboise découverte par le duc de Guise.

je prie le Créateur donner à icelle toute prospérité, bonne vie et longue. De Bruxelles, le jour d'apvril 1560 après Pasques.

---

## 1560. — 4 Mai.

(*Angl. Reg. XXI.*)

**Extrait d'une lettre de M. de Chantonay à l'Évêque d'Arras.**

Conversation entre l'Ambassadeur et le cardinal de Lorraine au sujet de l'Écosse. — Faits avancés par le cardinal relativement aux conventions arrêtées entre le Roi de France Henri II et les ambassadeurs écossais, lors du mariage de Marie Stuart avec le Dauphin. — Doutes émis par l'Ambassadeur sur la sincérité de ces assertions.

Devisant avec Monsieur le Cardinal de ces affaires d'entre le Roy très chrestien et la Royne d'Angleterre, il m'est venu en propos de luy dire que les Escossois disoient n'estre rebelles, mais que seullement ilz demandoient l'observance des traictez et conventions faictes au temps que l'on accorda le mariaige entre le Roy très chrestien et la Royne sa femme; luy remonstrant, par manière de devises, que les Escossois disoient qu'ilz debvoient estre gouvernez par ceulx de leur nation et de mesmes debvoient avoir charge des forces du pays. — Monsieur le Cardinal me respondit, selon que jà il m'en avoit fait le discours une fois au commenchement de mars passé, que les commis d'Escosse au fait dudict mariaige, entre lesquels estoit le duc de Chastellerault, père du conte d'Haran, firent instance au feu roy Henry que le royaulme d'Escosse, dès lors pour tousjours, fut adjoinct à celluy de France, y eust enffans dudict mariaige ou non, et que la couronne d'Escosse fut incontinent transportée à S^t^ Denys, afin que, couronnant le Roy de celle de France, il fût aussi couronné de celle d'Escosse, et vouloient que les escussons de France fussent escartelez de France et Escosse. Ce que le feu roy Henry ne volut

accorder, et faisoit instance que ledict royaulme demeura à la disposition du Roy son filz et de sa femme pour en faire le partaige d'ung segond filz, si bon leur sambloit. Lesdictz commis suivoient tousjours leur première opinion et ledict feu Roy persista que les armes de France ne povoient estre escartelées; et lors leur fut proposé, pour expédient, que le Daulphin, qui lors estoit, porteroit avecq les siennes celles d'Escosse, jusques à ce qu'il seroit roy de France. Et faisant difficulté les commis à ce poinct, leur fut commandé par la Royne leur maistresse de se contenter à tant. Et requirent davantaige et obtindrent que d'icy en avant tous les Roys de France seroient Roys d'Escosse, et le Daulphin s'appelleroit Roy-Daulphin; par où, et la réquisition du transport de la couronne, y eust enffant ou non de ce mariaige, le royaulme d'Escosse demeuroit avecq celluy de France. Et pour ce que, à cause des passions particulières que les Seigneurs d'Escosse ont entre eulx, ne povoient souffrir préférence des ungs sur les aultres, ils requirent que d'icy en avant l'estat du royaulme et les forces fussent conduictz par François.

Et comme je monstray d'estre esbahy qu'ilz fussent tant ennemys d'eulx mesmes et de la suite de la ligne royale, ledict Cardinal me dict qu'il me bailleroit extraict et copie autenticque de ce que dessus; et appella L'Aubespine et luy commanda d'en faire faire copie, laquelle ne m'est encoires délivrée. Certes difficillement je le croiray que je ne le voye bien attesté. — Du iiii^e de May 1560.

---

## 1560. — 8 Mai.

*(Angl. Reg. XXI.)*

**M. de Glajon et l'Évêque de Quadra à la Duchesse de Parme.**

Conférence des deux Ambassadeurs avec l'amiral Clinton, le docteur Wotton et le secrétaire Cecil. — Examen des réclamations faites par les sujets espagnols qui a été le prétexte de cette conférence. — Intentions des conseillers anglais d'en profiter pour communiquer aux ministres espagnols leur mémoire en réponse à la protestation de M. de Seurre. — Demande adressée au secrétaire Cecil par M. de Glajon et son collègue, pour savoir si c'est à titre de médiateurs entre la France et l'Angleterre qu'on leur fait cette communication. — Feint étonnement du secrétaire Cecil à cette question. — Sa déclaration qu'il va en référer à la Reine sa maîtresse. — Conviction des Ambassadeurs que la Reine d'Angleterre n'a nul désir de l'intervention de l'Espagne.

LETTRE DE L'ÉVESQUE DE LA QUADRA ET DE MONSIEUR DE GLAJON A LA DUCHESSE DE PARME.

Du VIII^e jour de May 1560.

Madame, depuis noz dernières du VI^e de ce moys avons hier receu celles de Vostre Altheze du premier du mesme; et, pour ce que par noz dictes dernières Vostre Altheze aura entendu nostre besoigne avecq la Royne, ne dirons icy aultre chose fors que ès communications et aultres devises particulières que s'offriront avecq ladicte dame Royne et ceulx de son Conseil ne délaisserons d'encheminer ce qu'avons desjà par plusieurs fois fait, conformément à l'intention de Sa Majesté et à la vostre, oires qu'il a semblé à l'ambassadeur de Seure et au conte de Roussy (l'ung des hostagiers) que nous devons contenter de l'office et bon debvoir jusques à oires en ce par nous fait, sans plus la importuner ny les siens, de paour de la rendre plus dure et obstinée en son propoz; et attendre si d'aventure d'elle mesmes elle vint à recognoistre sa faulte et requérir nostre ayde et assistence pour la redresser. Ce que doubtons

bien elle ne fera jamais, n'est qu'elle soit à ce pressée et nécessitée : car nous semble (si comme desjà assez de fois avons escript à Vostre dicte Altheze) qu'elle ne desire en ce nostre intervention, comme aussi ne font les François par leur propos susdict, pour non attribuer cest honneur à Sa Majesté. Ce que hier nous sommes plus évidamment apparceu en la communicquation qu'avons eu avecq l'admiral Clinton, le docteur Wotton et le secrétaire Sicel, lesquelz, soubz ombre de besoigner avecq nous sur les doléances des subjetz de Sa Majesté, se sont tournez vers nous, et, après longue communicquation sur ce, avant partir nous ont volu faire lecture de la responce que ladicte dame Royne avoit fait dresser sur la protestation dudict de Seure (1); à quoy, à nostre adviz, tendoit plus leur dicte venue que pour envyce qu'ilz eussent de besoigner aultre chose avecq nous. Et, pour ce que icelle estoit assez prolixe, pour non nous attédier par sa longue lecture (si comme ledict Sicel nous dit), il nous voloit lire seullement la conclusion d'icelle. Sur quoy luy avons demandé à quelle fin et intention il nous entendoit faire ladicte lecture, assavoir si par forme de tesmoings et pour nous rendre compte du besoigne de ladicte Royne avecq icelluy de Seure, ou pour le desir qu'elle avoit de nostre intervention, pour en advertir le Sieur Garcillasso de la Vega (2), et pour par luy faire entendre au Roy très chrestien ses excuses et doléances pour regarder de moyenner les différens d'entre icelle Dame et ledict Seigneur Roi, comme, par nostre dernier recez, luy avions à ce offert nostre office, et ladicte Royne sur ce nous avoit dit que, aiant eu nouvelles d'Escosse (lesquelles elle nous feroit sçavoir), elle nous feroit sur ce entendre aussi son intention? — A quoy icelluy Sicel, faisant l'esbahy, nous dit que de ce il n'avoit riens entendu de ladicte Royne, et

(1) Voy. ce mémoire ci-dessus, § XLIII, p. 436.

(2) Don Garcilas de la Véga venait de succéder à M. de Chantonay comme ambassadeur en France.

qu'il avoit eu seullement charge de nous faire ladicte lecture, veu que par ladicte responce icelle Royne en fairoit juge Sa Majesté, et que d'aultre intention de ladicte Dame il ne sçavoit à parler, mais que voluntiers luy en parleroit; nous donnant aussi entendre que à l'instant de sa venue vers nous ledict de Seure avoit esté vers ladicte Royne et l'adverty de la venue vers elle du frère de Monsieur de La Rochefoucault (1) avecq plaine commission d'accorder avecq elle, et que, à ceste fin, il estoit arrivé à Bouloigne, et que pour sa seureté il avoit requis lettres de sauf conduict, lesquelles ladicte Royne luy avoit incontinent (toute joyeuse) fait dépescher et mesmes aucuns de ses navires pour plus asseurer sa personne. De sorte que nous présumons que, devant la venue du personnaige susdict, elle temporizera avecq nous si d'avanture ilz se pourroient accorder par ensamble sans aultre ayde, que Dieu vœulle. Et si nous a dit aussi ledit Sicel que desjà ilz fussent esté tout d'accord si l'évesque de Valence en eust eu plaine commission, dont avons bien volu advertir Vostre Altheze par cestes affin de luy donner continuellement advertence de ce que se passe icy.

(1) M. de Randan. Voy. la dépêche suivante.

## 1560. — 13 Mai.

*(Anglet. Reg. XXI.)*

**M. de Glajon et l'Évêque de Quadra à la Duchesse de Parme.**

Invitation adressée par la Reine d'Angleterre à M. de Glajon et à l'évêque de Quadra de se rendre auprès d'elle. — Communication qu'elle leur a faite au sujet des négociations entamées entre les Écossais et l'évêque de Valence. — Plaintes contre la mauvaise foi de l'évêque, qui use de subterfuges pour gagner du temps. — Irritation causée parmi les Écossais par une telle conduite, qui a indigné la Reine d'Angleterre. — Son peu d'espoir en la venue de M. de Randan, qui est cependant annoncé comme porteur de pleins pouvoirs pour arranger les différends. — Bases de l'accommodement qu'elle désirerait conclure par l'intermédiaire des Ministres espagnols. — Déclaration de ceux-ci qu'ils consentent à interposer leur médiation, pourvu que la Reine d'Angleterre leur fasse délivrer par écrit les quatre articles par elle proposés. — Réponse d'Élisabeth, qui a différé la remise de ces articles jusqu'à l'arrivée de M. de Randan. — Opinion des plénipotentiaires, que ni la Reine d'Angleterre ni les Français ne désirent leur intervention. — Nouvelles d'Écosse. — Échec éprouvé devant Leith par les Anglais. — Soin que met Élisabeth à augmenter ses forces de terre et de mer. — Appréhensions inspirées aux Ambassadeurs par l'état des affaires d'Angleterre. — Préparatifs de départ faits par le comte d'Elfesten, auquel Élisabeth a déclaré son intention de ne pas se marier. — Arrivée à Londres de l'évêque de Valence. — Communication qu'il a donnée aux Ambassadeurs sur la cause de la rupture des négociations avec les Écossais. — Renfort de six mille hommes envoyé par Élisabeth en Écosse. — Levées que ses agents font pour elle en Allemagne.

Madame, jeudy dernier, sur le soir, le secrétaire Sicel nous manda dire que la Royne desiroit, lendemain à nœuf heures, parler à nous. A laquelle heure nous trouvans vers elle, elle nous commencha à dire que, combien elle avoit différé d'accomplir sa promesse, qu'elle nous avoit fait le premier jour de ce mois, si ne l'auroit-elle mis en oubly, assavoir que, quant elle auroit eu nouvelles d'Escosse de la négociation et succès de l'accord qu'estoit en train entre la Royne douayrière d'Escosse et l'évesque de Valence, d'une part, et ses ministres et les Escossois d'aultre, nous feroit entendre son intention sur la présentation et offre que luy avions fait de nous employer très volentiers pour procurer, par la voye de D. Garcillasso

de la Vega, la mectre d'accord avecq le Roy très chrestien, en luy faisant remonstrer par ledict Garcillasso sa demande. Dont, pour satisfaire à sa dicte promesse, ayant puis naguaires esté advertie de la négociation susdicte, nous avoit, avant toutes choses, bien volu faire entendre les finesses et mauvaise foy usées par ledict évesque avecq ses dictz ministres, estant au camp audict Escosse; lequel, pour les abuser de parolles et gaigner temps à son advantaige, soubz umbre et faintise de vouloir accorder, après certaines remonstrances auroit proposé certaines conditions et articles pour pacifier leurs différens; lesquelles estans en termes pour conclure, icelluy évesque, estant requis de leur exhiber sa commission, auroit déclairé que ladicte Royne douayrière avoit la commission; laquelle, estant sur ce requise, auroit respondu qu'elle n'en avoit nulle; dont il auroit plus que jamais merveilleusement indigné et irrité les cœurs et bonnes voluntés desdictz Escossois, n'ayans aultre dezir que d'eulx rendre très obeissans subjectz et vasseaulx dudict Sieur Roy très chrestien, moyennant que leurs priviléges et traictez fussent gardez et observez; de quoy aussi elle avoit conceu ung merveilleux déplaisir, se voyant ainsi mocquée des ministres d'icelluy Sieur Roi, et veu (comme luy sembloit) il n'y avoit espoir ny apparence de, par la voye desdictz ministres icy, pouvoir parvenir à quelque accord ny mesmes en la venue de Monsieur de Randan, frère à Monsieur de La Rochefoucault, gentilhomme de chambre dudict Seigneur Roy, lequel l'ambassadeur de Seure luy avoit le jour précédent fait entendre estre arrivé à Bouloigne avecq plaine commission pour accorder leurs différens, en qui elle n'avoit non plus de confidence que ès aultres ayans jusques à présent esté vers elle. Desiroit bien de se servir de nostre dict offre, nous déclairant que, pour appaiser tous lesditz différens, elle estoit preste et contente de faire retirer ses gens et camp hors du dict Escosse, et de faire rendre le royaulme d'Escosse subject et

obéissant audict Seigneur Roy très chrestien, si premièrement ledict Roy en feit retirer tous ses gens de guerre françois y estans, en délaissant les forteresses et gouvernement du pays aux naturels d'illecq, à son choix et bon plaisir, en suyvant les privilèges et traictez par cydevant faictz, et de ne poinct les molester, vexer ny aucunement inquiéter pour le passé; puisque aultrement elle ne se pourroit jamais asseurer de luy que quelcque jour (tenant lesdictes forteresses en ses mains) il n'y envoyast autant de gens de guerre que bon luy sembleroit, pour, du costel dudict Escosse, envahir son dict royaulme d'Angleterre. Secondement, faire cesser incontinent toutes les apprestes de guerre qui se faisoient à présent en France et casser les gens de guerre que desjà l'on y pourroit avoir fait lever ou ailleurs. Tierchement annuler le title et armes dudict Angleterre par luy usurpez, et révocquer et mectre au néant toutes les lettres patentes intitulez ou scellez desdictz title ou armes. Et quartement, par la faveur et assistence de Sa Majesté, la faire réparer de l'injure à elle inférée par l'usurpation desdictz title et armes, et la récompenser des despens que, à l'occasion susdicte, il luy a convenu; requérant que desdictes conditions vouldrions advertir ledict Sieur Garcillasso de la Vega à la fin susdicte. Ce que voluntiers avons accepté de faire et de nostre part y rendre aussi tel debvoir que nous seroit possible, moyennant qu'il luy pleust nous donner lesdictz articles par escript. Et, combien elle estoit contente les nous faire incontinent délivrer, si est-ce que nous luy demandions à quoy pourroit proffiter ledict advertissement, puisque icy elle avoit desjà traicté pour accorder, et mesmes actendoit à ceste fin la venue dudict Seigneur de Randan? — Ayant sur ce quelque peu consulté avecq ledict Sicel, nous dit qu'il luy sembloit bon différer encoires pour quelques jours l'envoy desdictz articles audict Garcillasso de la Vega, tant qu'elle eust entendue la charge et commission dudict de Randan, si

d'aventure, sans aultre intervention, elle se pourroit accorder avecq ledict seigneur; et, en cas que non, elle nous feroit délivrer iceulx articles par escript pour le debvoir susdict. Ce que jusques à présent (non estant encoires arrivé ledict de Randan) elle n'a fait.

En laquelle communication avons, à nostre acoustumé, toujours insisté affin qu'elle voulzist faire retirer ses gens hors dudict Escosse et se tenir en termes de deffense tant seullement. Sur quoy, sans nous respondre aulcune chose, nous a seullement déclairé qu'elle avoit grand desir de pouvoir sur cest affaire communicquer en sa propre personne à Sa Majesté; et, à ceste fin, si le chemin luy fut seur et ouvert, ne fauldroit se transporter vers Sa dicte Majesté, en habit desguisé, au Pays-Bas.

Et si nous semble, Madame, comme aultres fois avons escript à Vostre Alteze, que la Royne ni les François desirent en riens nostre intervention, et pour tant ce que avons jusques oires avecq elle fait n'a esté à aultre fin fors de luy démonstrer nostre bonne volunté et le desir que Sa Majesté a que la paix commune ne soit troublée.

Samedy dernier sont arrivez icy certains couriers du camp d'Escosse par lesquelz l'on entend que, mardy dernier, les Anglois avoient donné ung assault à la ville de Lyt et qu'ilz en avoient esté bien bravement repoussez, avec perte de plus de xv cent personnes; et que les François avoient sailly sur eulx estans en tel désordre qu'ilz aient encloué partye de leur artillerye, de sorte que lesdictz Anglois ont esté constrainctz retirer leur camp en arrière et si ont-ilz adverty ladicte Royne qu'ilz n'ont espoir prendre ladicte ville par forche (1). Lesquelles nouvelles l'ont tient icy si secrètes que l'on ne peult riens sçavoir à la vérité des particularitez et les dissimulent en tout ce que leur est possible. Et si fait

(1) Cette affaire eut lieu le 3 mai. Voy. la pièce suivante.

ladicte Royne tout son extrême debvoir pour se renforcher tant par mer que par terre, et soubzchonons que, vendredy dernier, quand elle nous manda, elle en debvoit desjà avoir eu les nouvelles, d'aultant que la trouvions de meilleure sorte que n'avions fait auparavant; et si nous semble que les affaires de ce royaulme tendent à très mauvais termes, dont est à craindre que, si à ladicte Royne advenoit quelque malheur ou adversité, concurrant avecq ce la dissention de ce royaulme, que les Franchois, en cas qu'ilz aient leurs forces ensamble, si comme l'on dit qu'ilz en font grandes apprestes, pourroient de brief mectre les choses d'icy en telz termes qu'elles seroient irréparables et que l'on n'y viendroit jamais à temps.

Le conte de Elfestenn print congé de ladicte Royne; de laquelle il a esté assez voluntairement et sans difficulté licencié, en luy aiant donné à entendre, comme aultrefois, qu'elle n'avoit intention de se marier; dont ledict conte fait ses apprestes pour s'en partir de brief.

Aussi part demain d'icy le duc de Holst pour s'en retourner, prenant son chemin par Anvers, si comme il nous a dit.

L'Évesque de Valence arriva en ceste ville de son retour d'Escosse samedy dernier; vers lequel, ayans par luy esté advertiz de son arrivée, avons ce jourd'huy envoyé par deux fois pour luy rendre compte de nostre besoigne avecq la Royne et luy offrir nostre ayde et assistence pour procurer quelque paix, s'il nous fut possible. Dont il nous a fait remerchier, et, en récompense de ce, fait entendre que la cause que l'accord par luy traicté en Escosse ne soit allé avant n'a tenu à faulte de commission, comme ladicte Royne nous avoit fait entendre, comme, à ce matin, il avoit bien donné à congnoistre à icelle Royne, en la présence du gentilhomme anglois qui, de la part de ladicte Royne, avoit esté présent audict traicté, et que les trois poinctz que lesditz Anglois avoient de

leur part demandé, il leur avoit accordé, assavoir : qu'il feroit tirer tous les gens de guerre françois hors de Petit-Lyt, et desmolir ledit Petit-Lyt; sans qu'il nous a volu déclairer le troisiesme poinct; mais que sur les cincq, présentez de la part dudict sieur Roy son maistre, assavoir : qu'ilz se voulzissent départir de la confoedération par eulx faicte avec ladicte Royne, que, ayant tenu sur ce communication, ilz n'y avoient voulu consentir, ains, sans oyr les aultres poinctz, mandé que se eust à retirer, comme il a fait, et estoit délibéré, à la requeste de l'ambassadeur de Seure, attendre icy la venue dudict Sieur de Randan et dépescher ung courrier devers ledict Sieur Roy pour luy donner advertence de son besoigne audict Escosse.

Atant, Madame, nous recommandant très humblement à la bonne grâce de Vostre Alteze, prions le Créateur donner à icelle, en santé, bonne vie et longue. De Londres, le XIII^e^ jour de may 1560, à dix heures du soir.

Après cestes escriptes avons esté advertiz que, à l'assault cy-dessus mentionné, les Anglois ont du tout esté deffaictz et perdu leur artillerie, et la Royne, à ceste cause, a fait marcher vers Escosse VI^m^ piétons, dont par nos dernières avons escript à Vostre Alteze, actendu que la plupart de ceulx qui s'estoient trouvez au camp s'en sont enfuyz, bleschez ou morts. Combien que de ce n'avons telle certitude que le puissions du tout asseurer, si est-ce que la perte ne peult estre sinon très grande, et nous fait mal soubzchonner puisque les François le dissimulent enthièrement.

La cause du subit partement du duc de Holst est, comme entendons, pour amener au service de la Royne trois régiments de piétons.

Les apprestes qui se font icy, dont avons parlé ci-dessus, sont très grandes, et mesmes l'on y a fait arrester plusieur navires des subjetz de par delà pour s'en servir en ceste guerre.

## 1560. — 13 Mai.

(*Angl. Reg. XXI.*)

**Lettre adressée par un agent français (1) en Écosse à Marie Stuart ou à Catherine de Médicis.**

Vains efforts tentés par les Anglais et les Écossais rebelles pour s'emparer de Leith. — Ravages qu'ils ont commis sur les terres de l'Église en Écosse. — Heureuses sorties faites par les assiégés, dans lesquelles l'ennemi a perdu plus de quinze cents hommes. — Échec complet que les Anglais ont éprouvé lors de l'assaut donné par eux le 3 mai. — Préparatifs d'une nouvelle attaque pour le 12. — Impatience avec laquelle on attend en Écosse le secours que le Roi doit y envoyer. — Belle sortie faite par M. de Martigues. — Entraves éprouvées par M. de Valence dans sa négociation.

Madame, il y a ce jourd'huy huict jours que je suis sorty de Petit-Lict pour vous advertir en quel estat sont les affaires de delà pour le présent; et, pour ce que je me trouve mal disposé d'une fiebvre et que je ne puis aller rendre compte au Roy et à vous de ma charge si tost que je desirerois, j'ay advisé de vous escripre cependant comme les choses sont passées en Escosse, vous advisant que jusques à l'heure de mon partement les Anglois et les rebelles n'avoient prins aucune place, mais bien fait grand dommhaige aux terres de l'Église, ainsi que vous tesmoigneront trois ou quatre bons religieulx que j en ay amené avecq moy. Au surplus, depuis le deuxiesme d'apvril que leur camp tient Petit-Lict assigé, il leur a esté fait par plusieurs fois diverses saillies où ilz n'ont pas eu le meilleur, y estant mort, à mon jugement, plus de quinze cents hommes jusques au jour de mon partement, qui fut Dimenche cincquiesme de ce mois. Et le vendredy auparavant, troisiesme dudict mois, lesdictz Anglois aians battu

(1) M. L. Paris, *Négociations relatives au règne de François II*, p. 373, a publié un double de cette lettre adressée au duc de Guise et au cardinal de Lorraine, et qu'il attribue par erreur à M. de Glajon. M. de Glajon, ambassadeur extraordinaire d'Espagne auprès d'Élisabeth, n'alla jamais en Écosse; et d'ailleurs le texte même de la lettre suffit pour prouver qu'elle a été écrite par un officier ou un agent français.

de XXIIII pièces donnèrent un assault qui dura depuis unze heures du soir jusques à deux heures après mynuict, faisans lesdictes nuictz maintenant aussi clair que du jour, là où lesdictz Anglois et Escossois Luthériens perdirent environ trois cens hommes et y furent repoussez vivement. Hier, qui est le douziesme, ainsi que nous avons sceu d'ung prisonnier, ilz debvoient donner un aultre assault, là où ilz vouloient employer les navires qu'ilz ont en ceste coste jusques au nombre de trente, m'asseurant que Dieu leur aura donné aussi mauvaise issue que du premier. Les gens de bien, obéissans à Dieu et à leur prince en Escosse, s'esbahissent que le Roy ne haste le secours contre une si malheureuse entreprinse qu'est celle de la Royne d'Angleterre. A quoy je vous supplie, Madame, penser pour le service de Dieu et du Roy, et estes asseurée que quand le secours approchera qu'il y a grand nombre de bons subjectz qui feront bien leur debvoir. Monseigneur de Martigues se porte bien et s'acquitte encoires mieulx de sa charge. Le lundy de Pasques il fut maistre de leurs tranchées depuis neuf heures du matin jusques à midy, gaingna deux enseignes et encloua quatre de leurs pièces. Je croy que vous estes davantaige advertie que, soubz couleur de la négociation de Monseigneur de Valence, ilz pensoient surprendre quelque place en Escosse. Ilz l'ont longtemps retenu sur la frontière et depuis laissé entrer en Escosse où il a parlé à la Royne régente dedans le chasteau de Lislebourg, et s'est assamblé depuis avecq lesdictz Anglois et rebelles pour faire quelque appoinctement, mais lesdictz Anglois ont tout troublé, et s'en est allé d'Escosse par force et par leur commandement au commencement de ce mois.

---

## 1560. — Mai.

(*Angl. Reg. XXI.*)

**Philippe II à la Duchesse de Parme** (1).

Communications faites à Philippe II par M. de Limoges. — Disposition à entrer en arrangement témoignée par la Reine d'Angleterre. — Ambassadeur extraordinaire envoyé par François II en Angleterre. — Projet d'une conférence dans laquelle ce prince désire voir intervenir les commissaires espagnols. — Sommation adressée en même temps au Roi d'Espagne de fournir, si l'on ne parvient pas à un accommodement, les hommes et les vaisseaux qu'il a promis. — Désir manifesté par Catherine de Médicis d'avoir une entrevue avec le Roi d'Espagne. — Adhésion de Philippe II aux demandes du Roi de France. — Nécessité de remettre à l'année suivante l'entrevue demandée par Catherine de Médicis.

Madame ma bonne sœur, l'évesque de Lymoiges, ambassadeur du Roy de France, m'a escript depuis mon partement de Tolède une lettre et une aultre au duc d'Alve assez en la mesme conformité, contenant en sommaire que sur la proteste que le seigneur de Seure, ambassadeur pour ledict Roy en Angleterre, auroit fait à la Royne dudict Angleterre de rupture de paix, ladicte Dame et ceulx de son Conseil luy auroient fait déclairer que, si ledict seigneur Roy trouvoit bon, qu'elle feroit suspendre l'exécution que l'armée d'Angleterre avoit entreprins, tant que l'on eust veu s'il y auroit moyen d'accord, estans contens que de part et aultre deputez s'assemblassent en lieu certain pour y mectre une fin et prendre quelque bonne résolution. A quoy ledict seigneur Roy son maistre se seroit bien volu accommoder, et que jà il auroit renvoyé en Angleterre pour accorder du lieu et du temps que les députez s'assembleroient, desirant que ce fut ung lieu neutre, et requérant, de la part dudict seigneur Roy, qu'en ceste assemblée je voulzisse faire trouver quelc'ung de mes ministres pour médiateurs et que je vous en voulzisse escripre une lettre affin de les envoyer promptement; et pour

(1) Comp. cette lettre à la Lettre écrite par François II à M. de Limoges. Voy. ci-après, § XLVII.

le second poinct, qu'il me sommoit de ma promesse, en cas qu'il n'y eut moyen d'accord, affin que vous baillissez navires et gens de guerre pour la deffense d'Escosse; et pour le troisiesme (dont il parle seullement en la lettre dudict duc d'Alve) que la Royne douayrière de France desiroit sçavoir le temps et le lieu auquel elle me pourroit veoir. — Sur quoy je luy ay fait respondre de bouche que ce m'estoit grand plaisir d'entendre par sesdictes lettres que les choses commenchions à prendre chemin de pacification, qu'estoit le but où j'avois tousjours prétendu, comme il avoit peu entendre par toutes mes actions, et que volentiers je vous escripverois selon la requeste dudict seigneur Roy son maistre, d'envoyer incontinent de mes ministres au lieu que seroit advisé pour y faire tout office de bon médiateur, et ne voulois doubter que ceulx que s'y entremetteroient, congnoissant la sincère intention que j'ay au repos publicque, n'oublieront chose que puisse servir de mon costel pour adobber et pacifier le tout. Et quant au second poinct, de l'assistence de batteaulx et gens de guerre au cas qu'il n'y eust moyen d'accord, qu'il se povoit souvenir de tout ce que le duc d'Alve lui en avoit dict de ma part, et que en cela n'y auroit faulte. Et au troisiesme poinct, luy sera aussi dit de par ledict duc d'Alve que ladicte Madame Royne mère se povoit asseurer que je n'ay moindre envye et desir de la veoir samblablement, et que j'avois bien espéré que à mon allée prochaine au royaulme d'Aragon l'occasion et conjuncture s'y addonneroient quelque jour, mais que j'avois en ce quartier affaires si importans que je ne veois point que de cet esté il soist possible que j'y allasse, et d'autant que une des causes de mon allée audict royaulme d'Aragon seroit pour faire jurer le prince mon filz, qui, pour son indisposition de la fiebvre quarte dont il est traveillé, ne peult encoires voiaiger; par quoy il est force que je remette et ledict serment et toutes aultres choses, qui tant requirent que j'y voise tost, jusques à quelque aultre temps,

et qu'il me desplaist que pour ces mesmes empeschemens il fault que l'entrevue tant desirée de deux costelz soit aussi différée jusques à ce qu'il plaira à Dieu nous en donner meilleur moyen.

Or, Madame ma bonne sœur, il y reste à ceste heure que vous advisez incontinent sur les personnaiges qui vous sembleront plus ydoines et à propos pour cest office de moyenner et que vous les envoyez, au temps et lieu qui à cest sera choisy, muniz de telle instruction que vous jugerez plus convenable, dont je me remectz enthièrement à vous. Et vous envoye conforme à ce trois lettres où le nom et superscription sont laissez en blancq pour les faire remplir, desquelles vous vous pourrez servir ou de deux d'icelles s'il vous semble que deux souffisent; et tant que l'on voye qu'elle fin prendra ladicte assemblée, il sera mieulx que le seigneur de Glajon demeure en Angleterre et Garcillasso de la Vega en France pour continuer les correspondences requises à la meilleure direction de l'affaire, ausquels j'escrips présentement ung mot en conformité, et envoye audict seigneur de Glajon ung escript de ce qu'est icy passé entre le duc d'Alve et les ambassadeurs anglois qui, comme contient la lettre dudict de Lymoges, me sont venus trouver. Duquel escript vous verrez la copie cy joinct; et d'autant que depuis j'ay receu la lettre dudict de Lymoiges et consenty à l'envoy de médiateurs comme dessus, j'ay bien volu faire aussi advertir lesdictz ambassadeurs anglois du mesme envoy, puisque la chose leur touche égallement.

Les deux aultres lettres, que j'ay icy fait joindre sans superscription, m'ont semblé se debvoir escripre aux députez d'une part et d'aultre, respectivement en crédence sur ceulx que vous commetterez de ma part pour médiateurs.

Au demeurant, me semble que il sera bien que s'accordant du lieu où l'assemblée susdicte se debvra faire, si les parties desirent que ce soit en

mon pays, l'on regarde qu'elle ne se tiegne en lieu fort de la frontière où leur hantize pourroit causer quelque danger de l'advenir. A tant, etc.

De Aranjuez le. . . . . de May 1560.

---

## 1560. — 15 Mai.

(*Angl. Reg. XXI.*)

**La Duchesse de Parme à M. de Glajon et à l'Évêque de Quadra.**

Conférence entre M. de Chantonay et don Garcilas de la Véga, qui le remplace comme ambassadeur en France. — Communication qui leur a été donnée des instructions et de toutes les dépêches de M. de Glajon. — Approbation des conseils donnés par M. de Glajon à la Reine d'Angleterre, qui devrait profiter du bon état de ses affaires pour conclure un traité avantageux. — Conduite que doivent tenir les deux Ambassadeurs, si on persiste à repousser leur médiation. — Efforts qu'ils doivent faire pour obtenir que le royaume d'Écosse soit administré par des Écossais. — Réserve qu'il leur faut observer jusqu'à ce que leur médiation soit réclamée positivement. — Bruit répandu en France de la prise de Leith qui a motivé l'envoi de M. de Randan en Angleterre. — Mécontentement avec lequel le peuple et la noblesse de France verraient entreprendre une nouvelle guerre dans le seul intérêt de la maison de Guise. — Bruit répandu à dessein que le Roi allait se rendre sur les côtes de Bretagne et de Normandie pour activer les armements. — Avantages que les Ambassadeurs pourront tirer de ce bruit, quoiqu'il n'ait rien de sérieux, afin d'amener la Reine d'Angleterre à un accommodement. — Témoignages de satisfaction adressés par la Duchesse de Parme aux deux Ambassadeurs pour l'activité qu'ils ont déployée dans leur négociation.

Messieurs, j'ay receu voz lettres des VI et VIII^mes^ du présent, lesquelles Monsieur le conte de Hornes, qui est sur son partement pour Espaigne, doibt porter au Roy mon seigneur, affin que par icelles Sa Majesté entende les progrès des choses de ce coustel là, et aussi s'en envoye copie au Sieur de Chantonney, ambassadeur de Sa Majesté en France, pour communicquer le tout au Sieur Garcillasso de la Vega, lequel, à ce que l'on entend par lettres dudict ambassadeur, estoit arrivé à cinq mille près de la court de France, et l'aloit ledict ambassadeur rencontrer jusques à Loches pour communicquer avecq luy pendant que le Roy de France retournoit de la chasse, affin de, selon ce qu'ilz adviseroient par ensamble, demander

audience. Et estant advertiz par les copies que l'on a envoyé audict ambassadeur, tant par celle de l'instruction de vous Seigneur de Glajon, que des lettres que tous deux m'avez escript et de ce que je vous ay respondu, et de tout ce que de ceste négociation nous est venu d'Espaigne, j'espère que de leur costel ilz iront secondant vostre besoigne et serez de temps à aultre adverty de ce que nous viendra de là.

Si la Royne suivoit vostre advis, se servant de l'occasion et de la réputation en laquelle pour le présent sont ses affaires, elle pourroit traicter avantageusement avecq les François; et, si elle la laisse passer, comme très bien vous luy avez représenté, se trouvant les François prestz et elle jà exhauste, et rassemblant iceulx leurs forces, elle n'aura, à beaucoup près, si bon marché; et Dieu doint encoires qu'elle n'y ayt du dommaige et qu'il ne redonde sur nous. L'on ne perd pas beaucoup en ce que ses ministres ne vous ont délivré la copie de la response qu'elle a fait au Sieur de Seure, ambassadeur de France; et, puisque vous pensez qu'elle l'aura envoyé au Roy, tant moings sera-t-il besoing que vous vous monstrez désireulx de l'avoir; et, si l'on la vous donne, je m'asseure bien que m'en ferez part.

Si ny ladicte Royne ny les François ont desire que, comme ministres de Sa Majesté, vous vous meslez de l'accord, le mieulx sera de, le dissimulant, passer par ce qu'ilz en vouldront faire, vous arrestant à toutes occasions vers l'une et l'aultre des parties de monstrer le desir que le Roy et vous, comme ses ministres, avez de, comme qu'il soit, les veoir d'accord et la chrétienneté en repoz, et de le procurer, et qu'ilz congnoissent vostre promptitude pour vous y employer, s'ilz veullent, et procurer tousjours de descouvrir, tant qu'il vous sera possible, quelz progrès pourra avoir la négociation, tenant tousjours regard que vous pourrez convenablement tousjours faire office dextrement pour faire tomber la

chose à ce que, s'il est possible du moings, le royaulme d'Escosse soit administré par Escossois, comme il vous a esté escript, le fondant sur ce que iceulx Escossois prétendent ce leur avoir esté promis et asseuré lorsque le mariaige se traicta, et que, comment que soit que ce traicté s'observe, que seroit l'une des choses que autant conviendroit pour l'asseurance du royaulme d'Angleterre, actendu que, n'y mectant les François le pied, ledict royaulme n'a que craindre de ce coustel là, et, y demeurant les François les plus fortz, on sera tousjours en crainete et doubte que quelque chose ne s'y meult. Sur ce point a touché quelque chose le Sieur de Chantonney à Monsieur le Cardinal de Lorraine, comme vous verrez par l'extrait d'une sienne lettre que va icy joincte (1), par lequel vous verrez ce que s'est passé entre eulx et la responce que ledict Cardinal luy a donné, que semble à la vérité peu vraysemblable, et tant plus pour estre ce poinct de tant d'importance que ledict Cardinal ait fait démonstration d'encharger expressément au secrétaire L'Aubespine d'en donner copie audict ambassadeur; il n'y a encoires satisfait. Et il est bien que vous entendez ce que passe, pour, s'il vient à propos, vous en povoir servir puisque aussi pourrez-vous faire semblant d'en riens sçavoir, si vous semble par le progrès de la négociation, pour mieulx encheminer la chose à l'effect susdict de remectre les choses d'Escosse librement entre les mains d'Escossois. Et pour plus vivement presser les François sur ces argumens et en bien emboucher les Anglois, il convient plus de faire samblant que vous ne sachez ceste responce des François, pour vous fonder plus expressément sur l'allégation du traicté.

Et puisque ledict de Seure et le conte de Roussy, ostagier, vous ont déclairé si expressément que le mieulx estoit de, pour maintenant, non plus presser la Royne de vostre part, pour non la rendre plus dure et

(1) Voy. cet extrait ci-dessus, p. 536.

difficile, il est bien que vous vous y accomodez, affin qu'ilz ne puissent alléguer que l'on leur ait volu faire mauvais œuvre et procurer par ce voult de les tenir en troubles; et se peuvent bien faire les offices avant dictz envers l'une et l'aultre des partyes en devises familiers avecq les ministres, sans demander audience à ladicte Dame, et escouter après ce qu'ilz feront pour, si vous n'entendez qu'ilz procédent de mauvais pied au préjudice du publicque et du service de Sadicte Majesté, et que seullement ilz entendent à la pacification de leur différend, vous contenter de faire les offices généraulx avant dictz, attendant de veoir quel progrès aura la négociation d'accord entre eulx, à laquelle il n'est apparent qu'ilz viennent tost à la conclusion si personne aultre que eulx mesmes ne s'en meslent; et pourra estre que, passant plus avant et ne se pouvant accorder, ilz vous requerront pour y entrevenir et lors aurez moyen d'y faire les offices que vous verrez convenir au bien de ladicte négociation, conforme à l'intention de Sa Majesté.

Ledict Sieur de Chantonney advertit que, sur un bruict qu'estoit venu en court de France de la prinse de Lyt, se sont fait les diligences de l'envoy du frère du Sieur de la Rochefoucault, et que par ce l'on voit clèrement que cest affaire les presse. Et aussi dit-il que la noblesse et le peuple de France viendroit mal voluntiers à nouvelle guerre, et mesmes à l'occasion d'Escosse, disans, comme ceulx de Guyse sont peu aymés, que tout ce que se fait en cecy soit chose qui coustera chier au royaulme et de peu de prouffit, et davantaige qu'ils se trouvent empeschez de sortir les gens dont ils se debvront servir, car les François n'y vont voluntiers. Et si y a il le poinct de la religion, l'on ne les ose assembler, ny pour mesme cause sçavent-ilz ne se pouvoir servir seurement des Allemans. Si est-ce qu'ilz font démonstration de faire grandes aprestes et si retiennent batteaulx de la coste de Normandie et Bretaigne, semant bruict que

le Roy se doibve approcher de la coste de la marine pour donner chaleur aux apprestes, soit pour faire démonstration que serve à donner réputation à la négociation, ou que réallement ilz ayent volunté de faire quelque chose, combien que jusques à oires l'on n'entend que, ny en France ny en Allemaigne, aucune levée se fache, et la saison, comme vous voyez, s'avance; dont je n'ay volu délaisser vous advertir si particulièrement pour, selon que les choses s'addonneront, vous povoir servir, ou à l'un costel ou l'aultre, de ces advertissemens, et mesmes pourroit estre que le bruiet des apprestes de France puist servir pour tant plus persuader à la Royne à ce que, considérant plus avant ce que luy pourroit succéder, elle presse la négociation pour se servir de l'avantaige qu'elle a entre les mains.

Je ne puis sinon grandement vous remerchier et louer de la diligence dont vous usez pour advertir de ce que passe, à quoy je vous prie vouloir continuer; et, certes, en tout ce que concerne ceste négociation, vous vous estes comportez de sorte que Sa Majesté, comme je luy ay escript, aura grande raison de s'en tenir pour bien servi. Et pour fin de cestes, prieray le Créateur qu'il vous ait, Messieurs, en sa très saincte garde.

---

## 1560. — 21 Mai.

(*Angl. Reg. XXI.*)

**Catherine de Médicis au Duc d'Albe.**

Reconnaissance de Catherine de Médicis pour les bons offices du Roi d'Espagne. — Efforts qu'elle n'a cessé de faire pour décider le Roi de France à la patience et à la modération, malgré tous les griefs qu'il avait contre la Reine d'Angleterre. — Satisfaction qu'elle éprouve de la nomination de Don Garcilas de la Vega comme ambassadeur en France. — Nécessité pour Philippe II de faire sentir à Élisabeth qu'il ne peut différer plus longtemps a embrasser la cause du Roi de France et de la religion contre les hérétiques d'Écosse.—Conviction de Catherine qu'il est urgent de porter remède aux affaires de la religion et de réprimer l'insolence de ceux d'Écosse, qui donne une nouvelle audace aux religionnaires de France et des Pays-Bas. — Vifs remerciements adressés au duc d'Albe pour ses bons offices.

Mon cousin, et par ce que le Roy mon bon filz m'a escript, et par ce

que le Seigneur Garcillasso de la Vega m'a dit de sa part, et par la lettre que m'avez envoyée, j'ay de plus en plus occasion de louer et remercier Dieu de la grâce qu'il luy a pleu me faire de me donner ung tel filz qui de jour en jour me donne nouvelles occasions de contentement et satisfaction; vous povant asseurer, mon cousin, qu'entre les bons offices que le Roy catholique, mon bon filz, a fait pour l'entretènement de la commune amityé d'entre luy et le Roy mon filz, je n'estime poinct cestuy-là petit d'avoir envoyé le Seigneur Garcillasso par deçà pour tenir la main de sa part à la pacification des choses d'Angleterre, lesquelles feussent en plus mauvais terme encoires qu'elles ne sont si je n'eusse tenu la main bien ferme et disposé le Roy mon filz, autant de fois que la Royne d'Angleterre luy donnoit d'occasion de s'aigrir et se revancher, d'avoir patience à cloire les yeulx à tout cela pour venir à ung bon appoinctement. Estant très aise que ledict Seigneur Garcillasso voye et entende et vous mande, comme j'estime qu'il fera, le debvoir en quoy nous nous somes mis pour ne venir à la guerre où elle nous veult maugré nous attirer; chose que je vous puis dire que je n'eusse fait et que nous n'eussions enduré sans l'extresme envye que j'ay de conserver le repos à la Chrétienneté que le Roy, mon seigneur, y a laissé et le desir que j'ay de complaire au Roy, mon bon filz, et luy faire congnoistre combien je faiz de compte et veulx mectre peyne d'ensuivre ses bons et saiges conseils et advis, m'asseurant que, quand il entendra le fait comme il est passé, il trouvera que noz actions sont trop justifiées devant Dieu et les homes. Si ne fault-il en demourer là, car jusques icy ce que le Roy, mon bon filz, a fait faire par ses ministres à l'endroict de ladicte Royne a peu servy et profité, et s'il n'y mect maintenant la main, luy faisant bien sentir qu'il ne veult habandonner la cause de Dieu qu'elle seulle veult opprimer, et que, puisque nous nous mectons à toutes les raisons possibles, si elle ne s'i accommode de son costel, qu'il

sera contrainct d'embrasser la deffense de la religion et ayder au Roy mon filz à chastier ses rebelles subjectz et hérétiques, je ne voy pas qu'il y ait chose que la puisse renger à la raison ny disposer le Roy mon filz, s'elle continue à luy faire la guerre comme elle fait, de avoir plus longue patience. Et pour ce, mon cousin, que cela me desplairoit extrèmement et que je sçay combien de vostre part vous avez tousjours esté amateur du bien et repos de la Chrestienneté, je vous prie vous y employer comme en une chose où je juge, quant à moy, y aller plus de l'honneur de Dieu que de l'intérest du Roy mon filz, n'estant, Dieu mercy, despourveu de force et moyen pour se deffendre d'une royne d'Angleterre, pour ce que les choses de la religion sont désormais allées si avant qu'il est besoing ne plus tarder à y remédier à bon essient. J'estime que l'insolence de ceulx d'Escosse conforte ceulx qui sont en ce royaulme et en voz pays de ceste oppinion en leurs erreurs et leur donne audace pour en faire quelquefois aultant comme ilz ont fait. De quoy je vous parle plus privément qu'à ung aultre, pour ce que je congnois vostre zèle à l'honneur de Dieu et l'amitié et bonne volunté que me portez, dont vous faictes tous les jours tant de démonstration à l'endroit de ce qui me touche et le Roy, mon filz, et à l'endroit de la Royne catholicque, ma fille, que vous pouvez asseurer, mon cousin, je ne la mectray jamais en oubly pour m'en ressentir en tout ce que je penseray pouvoir apporter quelque bien et utilité à vous et aux vostres, comme vous congnoistrez plus aux effectz que de parolle je ne le vous puis exprimer. Qui sera fin, priant Dieu, mon cousin, vous avoir en sa saincte et digne garde. De Loches ce XXI^e jour de May 1560.

## XLV.

### MISSION DE M. DE BÉTHENCOURT EN ÉCOSSE (1).

### 1559. — Juillet.

*(Portefeuille de L'Aubespine).*

### 1559. — 16 Juillet.

**La dépêche d'Écosse portée par le sieur de Béthencourt** (2).

Dépenses considérables imposées au feu Roi pour l'exécution du traité de Cateau-Cambrésis et les mariages de ses filles et de sa sœur. — Efforts qu'il a fallu faire pour mettre quatre-vingt mille livres à la disposition de M. d'Oysel et de la Régente. — Recommandation pour le bon emploi de cet argent. — Reconnaissance du Roi pour les bons services des troupes françaises en Écosse. — Promesse de les récompenser. — Renfort de huit enseignes d'infanterie choisies parmi les meilleures troupes, qui seront envoyées incessamment. — Préparatifs à Dieppe pour faire passer en même temps en Écosse cent hommes d'armes des compagnies de MM. d'Elbeuf et de Beauvais. — Vif désir du Roi d'être promptement et fréquemment instruit de l'état des affaires et de savoir s'il serait possible de se passer des cent hommes d'armes. — Autorisation donnée à la Régente d'accorder au comte de Huntly tout ce qu'il demande du comté de Murray et d'employer tous les moyens d'arrêter les progrès des séditieux en semant entre eux la division — Mission qui va être donnée à M. de La Brosse et à l'évêque d'Amiens pour aller seconder les efforts de la Régente. — Bref du Pape que l'on attend incessamment, et par lequel l'évêque d'Amiens sera investi du pouvoir de poursuivre les évêques et les autres ecclésiastiques coupables d'hérésie. — Moyen que la Régente aura bientôt, par l'arrivée de MM. d'Elbeuf et de Beauvais, de réduire les rebelles par la force. — Satisfaction qu'éprouverait le Roi s'il était possible de les ramener par la persuasion. — Charge donnée par le Roi au duc de Guise et au cardinal de Lorraine de faire payer toutes les sommes empruntées par M. d'Oysel pour le service du Roi en Écosse. — Détails que l'Ambassadeur pourra donner à la Régente sur le funeste accident qui a causé la mort du feu Roi.

Le sieur de Béthencourt sçaura bien dire à la Royne régente d'Escosse

(1) Cette pièce et quelques-unes de celles que nous avons réunies sous les paragraphes XLVI à XLIX ont été publiées par M. Louis Paris dans ses *Négociations, lettres et pièces diverses relatives au règne de François II, tirées du Portefeuille de Sébastien de L'Aubespine, évêque de Limoges;* Paris, 1841, in-4°, ouvrage qui fait partie de la *Collection des documents inédits sur l'histoire de France.* Mais comme cette volumineuse collection ne se trouve pas facilement hors de France, comme d'ailleurs ces pièces sont d'une grande importance pour l'histoire de l'Écosse pendant les années 1559 et 1560, et qu'enfin elles se rattachent intimement à d'autres pièces inédites que nous publions, nous avons cru devoir les insérer dans ce volume, en introduisant dans le texte quelques améliorations.

(2) P. 12 dans l'édit. de M. Paris.

et au Sieur d'Oyssel, suivant ce qui leur a esté plusieurs fois escript depuis son arrivée, l'estat en quoy il trouva les affaires du Roy, et les grandes et incroyables sommes de deniers qu'il estoit contrainct payer et desbourser pour l'effect et exécution des choses promises par le traicté (1); principalement pour payer les gens de guerre qui estoient dedans les places qui se doivent rendre, et se descharger des estrangers, tant de pied que de cheval, qui estoient en son service, payement aussi des mariages de Mesdames ses filles et sœur : qui estoient toutes parties si pressées et tant forcées que, avecques la nécessité des despenses précédentes, il a esté impossible, quelque désir que le feu Roi (à qui Dieu face pardon) en eust, pour le besoing qu'il y cognoissoit, pouvoir satisffaire à ce que l'on sçait estre de par delà, cuidant en retirer une partie des gens de guerre qui y sont, et se relever de despence de ce cousté là, aussi bien que des aultres, ainsi que Sa Majesté avoit délibéré. Et depuis, ayant seu les troubles y survenus, résolut au lieu d'en oster, y en envoyer d'aultres pour donner faveur et tenir main à l'obéyssance qui y estoit requise. A quoy on eût déjà et piéçà commencé, s'il y eust eu moyen : lequel encores n'est pas encore fort grand pour le présent. Si est-ce que, voyant le Roy ce feu croistre et s'allumer de plus en plus, il a tant faict que, attendant mieux, il a assemblé jusques à quarante mil livres contant, et en assurance de Jhérosnyme Hongaro, banquier, de faire fournir présentement par delà jusques à semblable somme de quarante mille livres, qui seront un^xx mille, dont la dicte Dame et Sieur d'Oysel se pourront promptement ayder pour faire payer lesdictes gens de guerre.

Désirant, Sa Majesté, que ladicte dame Royne et ledit Sieur d'Oysel regardent à le faire employer le plus à propos qu'ils pourront pour con-

1. Le traité de Cateau-Cambresis.

tanter lesdicts soldats et leur donner moyen et occasion d'eulx mieulx disposer et préparer à faire le service que l'on attend d'eulx : les asseurant qu'ils seront doresnavant si bien payés et tant bien traictés qu'il leur sera aysé d'oublier les maulx passés; leur faisant très bien entendre que Sa Majesté sçayt bien ce qu'ils ont supporté pour son service, et l'estime aussi qu'il a d'eulx et de leur bon devoir, n'ayant pardonné (*c.-à-d.* ne s'étant épargné?) à nulle extrémité et nécessité qui se soit offerte, dont il aura très bonne souvenance, pour, avecques sa plus grande comodité, leur faire cognoistre le contentement qui lui en demeure, et leur en faire la recognoissance dont ils sont dignes.

Après fera ledict Sieur de Béthencourt très bien entendre à ladicte Dame et au Sieur d'Oysel que ce n'a esté sans son très grand ennuy et desplaysir qu'il a sceu la nécessité où ces malheureux sédicieux ont réduicte ladicte Dame, et a veu combien le feu Roy son père en estoyt fasché et de n'y pouvoir donner sitost ordre qu'il eust bien désiré; ce qui, sans l'inconvénient de sa mort si tost survenue, n'eust pas esté tant retardé. Mais, tout incontinent que l'on a veu l'ordre qu'il y avoit aux finances du Roy, a esté faicte la despesche de ladicte somme de m^xx^ mille livres; et quant et quant pour les forces, pourveu aux préparatifs des navires pour passer par delà huit enseignes de gens de pied françois, vieilles bandes et gens esleus des meilleurs qui soyent en France, dont les quatre feront voile dedans quinze ou vingt jours au plus tard, les autres quatre, huit ou dix jours après.

Avecques cela, suivant ce qui a jà esté escript à ladicte Dame et au Sieur d'Oysel, Sa Majesté a délibéré aussy y faire passer cent hommes d'armes des compaignyes de Monsieur le marquis d'Elbœuf et Sieur de Beauvais, qui iront quant et quant; et se faict en toute diligence les préparatifs des vaisseaux pour les passer, estant lesdites bandes mandées pour venir faire

monstre près de Dieppe, où elles seront dedans le sixième ou septième jour prestes à s'embarquer.

Toutteffois, pour ce que le Roy voyt que lesdictes gens d'armes arriveront assez tard par delà, aussi que les frais de leur dit embarquement sont de grande despense, il désireroyt bien sçavoir si on se pourroyt bien passer desdictes gens d'armes : priant ladicte Dame et Sieur d'Oysel que, incontinant après l'arrivée dudict Sieur de Béthencourt par delà, ils luy despèchent courrier exprès, en extrême diligence, pour l'advertir au vray de l'estat en quoy y seront les choses, et s'ils auront besoin desdictes gens d'armes; lesquels seront cependant tenus pretz à mettre dedans les vaisseaux, pour, selon la nécessité, les trajecter incontinent par delà : aussi, si on s'en pouvoyt passer, éviter cette despense. Et ne sçauroyt ladicte Dame faire plus grant plaisir au Roy, considéré l'estat des affaires, que de lui despêcher tous les cinq ou six jours courrier exprès pour le tenir adverty de tout ce qui s'offrira : affin que, suyvant cela, il puisse tant mieulx disposer les choses et pourveoir au secours dont ils auront besoing, suyvant ce qu'il a délibéré, et de n'y riens obmectre.

Cependant il désire que ladicte Dame employe tous moyens et face tout ce qu'elle pourra pour tenir les choses en leur entier, et, à ceste fin, n'espargner promesses, dons, présens et tous autres expédiens convenables et propres à empescher que lesdicts sédicieux ne fassent pis; et, s'il est possible, les séparer et dissiper leurs dessaings; ne craignant point d'accorder au conte de Hontelley ce qu'il désire de la conté de Mora, dont est envoyé pouvoir exprès du Roy et Royne ses souverains.... Estant asseuré que ladicte Dame sçaura user prudemment, et comme elle a bien sceu faire en toutes choses qui se sont offertes par delà, pour le bien du Royaume.

Sera aussi ladicte Dame advertye, et le Sieur d'Oysel semblablement,

comme le Sieur de La Brosse, chevalier de son ordre, qu'ils cognoissent, et avecques luy l'évesque d'Amyens, mestre des requestes, sont despeschés pour aller, quant et le premier secours, donner à ladicte Dame tout le confort, conseil et ayde qu'ils pourront, avecques pouvoir, lettres et moyens pour rabiller, s'il est possible, le mal qui y est. Et s'attend, dedans peu de jours, un brief de Nostre Saint Père le Pape, adressant au dict évesque d'Amyens pour, en sa puissance et auctorité, procéder contre les évesques et gens d'église de delà qui ont esté si malheureux que d'oublier si avant l'honneur de Dieu et le devoir de leurs consciences, ainsi qu'il a esté plus particulièrement dict de bouche au Sieur de Béthencourt. Après suivra mon dit Sieur le marquis d'Elbeuf et ledit Sieur de Beauvays, si bien, au demeurant, accompagnés que ladite Dame aura moyen de faire rendre et observer l'obéissance deue; estant bien délibérée Sa Majesté, se voyant ainsi en paix, d'y mectre la main à bon essient, s'il fault que la force y soit employée; mais il auroit à grand plaisir que doulcement et par moyens, s'il estoit possible, on les peut réduire, s'aydant à ceste fin des lettres qui sont présentement envoyées desdicts seigneurs Roy et Royne, leurs souverains, dont une partie sont en blanc, pour les faire bailler et employer par ladite Dame, ainsi que, avecques son bon conseil, elle cognoistra qu'il sera à propos.

Sur le tout, il faut tant faire que l'accès de la descente des vaisseaux qui porteront lesdictes gens de guerre soyt sûre et libre au Petit-Liet, et qu'on les puisse là (d'autant que, par ce que a rapporté le sieur Du Fresnoy (1), lesdits séditieux estoient dedans Lillebourg) advertyr en toute diligence où plus commodément ils pourront descendre, pour ne faire ung erreur

(1) Voy. ci-dessus, p. 320, les Instructions données au Sieur Du Fresnoy, envoyé en France par la Reine régente (Juillet 1559).

qui soyt trop dommageable, ainsi que ladicte Dame et ledit Sieur d'Oysel savent assez.

Il s'est veu et entendu, tant par le mémoire apporté par ledict Sieur Du Fresnoy et aultres despesches précédentes, l'extrême peine en quoy est le Sieur d'Oysel pour les grandes sommes de deniers qu'il a empreuntées pour le service du Roy, et qui sont deues aux marchands auxquels il en a respondu; et ne faict doubte le Roy que cela, avecques la nécessité qui est parmy les gens de guerre, n'ayt encore empiré les choses et beaucoup aliéné de la bonne volunté de plusieurs. A quoy le Roy a commandé qu'il soit pourveu au plustost que faire se pourra; et de ce charge Messieurs le Cardinal de Lorraine et Duc de Guise, auxquels il a commis et baillé la superintendance et charge principalle de ses affaires, qui, pour leur devoir et l'affection qu'ilz ont au bien des affaires du dict royaume d'Escosse, contentement et satisfaction de ladicte dame Royne régente, y donneront tel ordre que chacun aura occasion d'estre content, et que ce fâcheux argument cessera; dont ledit Sieur d'Oysel, à qui le faict touche particulièrement pour s'y estre obligé, se peut asseurer.

Ledict Sieur de Béthencourt sçaura bien dire à ladicte Dame, si elle en veult sçavoir plus avant que ce qui jà luy en a esté escript, la façon du malheureux inconvenient advenu au feu Roy, la doulleur et regret qu'il a laissé en ce royaulme; dont on se remet sur luy, qui asseurera ladicte Dame et tous ses bons et affectionnés serviteurs de delà que le père est (puisqu'il a pleu à Dieu) party de ce monde tant aymé de son peuple et de ses subjects qu'ils montrent à l'endroict de son fils tant et si affectionnée bonne volunté en toutes choses et telle obéyssance que jamais prince n'eust plus d'occasion d'aymer ses subjects que luy.

## XLVI.

AFFAIRES DU DUC DE CHATELLERAULT.

1559. — 17 Juillet.

*(Portefeuille de l'Aubespine.)*

**Minute d'une lettre écrite par François II au Duc de Châtellerault** (1).

Reconnaissance de François II pour les services rendus à la Reine régente par le duc de Châtellerault contre les rebelles d'Écosse. — Lettres de créance remises pour lui par le Roi à M. de Béthencourt. — Communications qui lui seront faites au sujet du comte d'Arran.

Mon cousin, j'ay sceu et entendu le bon et grand debvoir que vous avez faict et ce que vous avez employé de moyen et dextérité pour rompre et empescher les dessaings d'aucuns personnaiges mal advisés, qui, sous prétexte de la religion, se sont élévez et faict tant de maulx et telle insolence que j'ay grande occasion d'estre aussy mal contant d'eulx et de leurs maulvaise intention que j'ay de contentement de vous et de l'affection que vous avez démontrée en ce qui touche mon service, et la faveur et la bonne assistance que vous avez faicte à la Royne régente, Madame ma belle mère. En quoy je vous prie continuer, et y employer ce que vous aurez de puissance pour essayer de remettre les choses en bon chemin et en la droicte voye, en laquelle je desire que mon peuple chemyne, à l'honneur de Dieu et bien de son Église. Et vous assure que jamais ne ferez chose qui me soit plus agréable ne qui me vienne à plus grande satisfaction, ainsi que j'ay donné charge au Sieur de Béthencourt, présent porteur, vous dire plus amplement de ma part, et aussi aucunes choses sur le faict de mon cousin le conte d'Haran, vostre fils. Dont je vous prie

(1) Page 17 dans l'édition de M. Paris.

le croire tout ainsi que vous feriez moy-mesmes. Priant Dieu, mon cousin, vous avoir en sa très-saincte et digne garde.

Escript à Paris, le . . . jour de juillet 1559.

A M. le duc de Chastellerault, du XVII^e juillet 1559.

---

## 1559-60. — 21 Mars.

*Bibliothèque du Roi. Collect. Dupuy, tom. 662.*

**Cartel du duc de Châtellerault, seigneur escossois, portant un desmenty et un deffy au chevalier de Seurre, ambassadeur du Roy en Angleterre, de ce qu'il avoit rapporté à la Reine d'Angleterre plusieurs choses contre l'honneur du dict duc, en l'an 1559 (1).**

Désaveu par le duc de Châtellerault d'une lettre qu'on l'accuse d'avoir écrite au Roi de France, pour lui demander pardon de sa connivence avec les religionnaires d'Écosse. — Démenti formel donné à cet égard par le duc à M. de Seurre. — Déclaration que parmi les cent gentilshommes de sa maison le moindre sera suffisant pour répondre de sa personne à M. de Seurre et soutenir ce démenti par les armes.

La présente sera pour vous advertir qu'il est venu à nostre connoissance que vous avez raporté à la Royne d'Angleterre et à son Conseil que nous avons, puis naguères, envoié vers le Roy et Royne de France pour demander pardon pour nous et noz amis des crimes par nous commis en ce pays d'Escosse, jaçoit que à la vérité nous n'avons jamais cherché pardon ny rémission, ainsy que sommes advertis que vous alléguez, d'autant que n'avons jamais rien faict que pour l'advancement de la gloire de Dieu, et pour maintenir l'ancienne liberté de ce royaume. Et s'il y a homme en

(1) M. Louis Paris, qui donne l'indication de cette pièce (p. 220 de ses *Négociations sous le règne de François II*), ne l'a pas bien interprétée, puisqu'il ajoute en note, p. 222 : « Il ne faut pas se méprendre sur le sens du mot cartel, il ne signifie ici qu'une proposition d'échange de prisonniers. » — La provocation adressée à M. de Seurre par le duc de Châtellerault est d'autant plus remarquable que la lettre de soumission, qu'il dénie avec tant d'assurance, avait été écrite par lui le 25 janvier, moins de deux mois auparavant. Voy. ci-dessus le texte de cette lettre, p. 407, et, p. 410, ce que la Reine régente en écrivait à M. de Noailles, alors ambassadeur en Angleterre.

France quel qu'il soit, le Roy excepté, qui vueille dire et maintenir que nous avons cherché ny faict chercher, ou demander ou faict demander aucun pardon ou rémission des crimes par vous alléguez, nous voulons dire et maintenir ce estre faux et controuvé; ce que nous vérifierons ainsi que le cas requerra. Et si vous mesmes vous estes de tant advancé que d'avoir mis ces choses en avant, comme sommes advertis qu'avez faict, nous vous advisons que nous avons cent gentilzhommes de nostre nourriture le moindre desquelz est suffisant, vous estant hors de la charge d'ambassadeur que portez pour ce jourd'huy, qui vous respondra de sa personne à la vostre, en ceste querelle, que vous avez faucement et malheureusement menty. Faict à Hammilton ce XXJ^e jour de mars 1559.

*Et au dessoubz est escript :*

JAMES DUKE OF CHASTELLERAULT.

*Et au dessus du cartel est escrit :* Lettre de Monseigneur le Duc de Chastellerault à l'Ambassadeur du Roy de France à présent en Angleterre.

---

## 1559-60. — 28 MARS.

### Response du dict chevalier de Seurre au dict cartel.

Accusé de réception de la lettre du duc de Châtellerault remise à M. de Seurre par un des clercs du Conseil d'Angleterre. — Conviction de M. de Seurre, que cette lettre n'a pas été écrite par le duc de Châtellerault, qui n'aurait pas oublié d'appeler le Roi et la Reine de France ses souverains seigneurs, et qui jamais ne se serait permis d'adresser un démenti et un cartel à leur Ambassadeur. — Justification de M. de Seurre, qui n'a fait que s'acquitter des devoirs de sa charge, et dont la conduite ne peut être jugée que par le Roi son maître. — Sa déclaration qu'une fois hors de charge, et avec l'agrément du Roi, il sera prêt à répondre à tout gentilhomme de sa condition qui voudrait soutenir le démenti donné par le duc de Châtellerault.

Monsieur, hier sortant de la présence de la Royne, en compagnie de Monsieur de Vallence, que le Roy a envoyé par deçà pour ses affaires, ung nommé M^e Homirs, l'un des clercs du Conseil de ladicte Royne, me

présenta, en la basse court de son palais, une lettre signée de vostre nom, adressée, par la suscription, par Monsieur le Duc de Chastellerault à l'Ambassadeur de France résidant en cette court, en laquelle est contenu qu'il est venu en vostre connoissance que j'ay raporté à la Royne d'Angleterre et à son Conseil que vous avez puis naguères envoié vers le Roy et Royne de France pour demander pardon, pour vous et voz amys, des crimes par vous commis au pays d'Escosse, jaçoit que à la vérité vous n'ayez jamais cherché pardon ny rémission, ainsi que estes adverty que ay allégué qu'avez faict, pour autant que n'avez rien faict que pour l'advancement de la gloire de Dieu et pour maintenir l'ancienne liberté dudict royaume; et que, réservé le Roy, maintiendrez à tous ceux de France que cela est faux et controuvé, comme le vériffierez ainsy que le cas le requerra; et que, sy moy mesmes me suis tant advancé que d'avoir mis ces choses en avant, comme estes adverty que ay faict, vous avez cent gentilzhommes de vostre nourriture le moindre desquelz est suffisant, quand seray hors de cette charge, pour me répondre de sa personne à la mienne, en ceste querelle, que ay menty faulsement et malheureusement.

Laquelle lettre je ne puis estimer estre vostre, d'autant que ne l'ay receue par aucun de voz serviteurs, et tant moins encores pour ce que vous intitulant Duc de Chastellerault, comme de faict je sçay qu'estes, y a esté oublié, parlant des Roy et Royne, les appeller voz souverains seigneurs, comme ilz sont, et qu'elle est de tant eslargie que d'envoyer un cartel et vouloir donner desmenty si injuste à un ambassadeur de si grand prince, qui ne peut estre reprins des actions de sa charge que du seul roy, son seigneur. Et néantmoings, je n'ay voulu faillir de y respondre afin de vous esclaircir du soupçon que monstrez avoir de moy, à très grand tort, et vous dire en premier lieu, quant au raport faict à la Royne d'Angleterre et à son Conseil, que, estant ambassadeur du Roy,

je ne puis estre tenu pour rapporteur ny user de rapport soit vers la Royne d'Angleterre, son Conseil ou autre personne. Quant aux crimes dont estes adverty qu'ai allégué qu'avez demandé pardon, je vous déclare que je n'ay jamais dict qu'eussiez commis crime ny vouldrois l'avoir faict, et sans commandement à qui je lairray tousjours le débat de ceste querelle, ainsy qu'il est trop raisonnable; comme je feray encores du pardon mentionné en ladicte lettre, n'estant chose qui me touche en particulier ny dont je sois tenu rendre compte, comme je suis aussy de toutes mes autres actions de ceste charge, que au seul Roy nostre souverain seigneur, comme dict est, en la bonne grâce duquel, quant il plaira à Dieu vous réunir, vous pourrez entendre les bons offices que je ay faictz pour vostre bien et advantage. Dont néantmoins je n'entreray en plus long propos, si ce n'est pour vous rendre dès maintenant esclaircy combien mesdictes actions ont esté différentes de voz advertissements, vous voulant bien dire, quant à ce que dictes estre adverty que me puisse estre tant advancé que aye moy mesmes mis ces choses en avant, que si quelque seigneur ou autre personne d'honneur, qui soit de ma qualité, du nombre des cent gentilshommes de vostre nourriture, veut m'accuser devant ledict Sieur Roy que me soye tant advancé d'avoir mis ces choses en avant, de la façon contenue en ladicte lettre, ny que jamais vous aye procuré mal ny desplaisir, je luy diray, estant hors de ceste charge et ayant licence du Roy de ce faire, que, sauf en ce vostre honneur, il aura menty, et ainsy le luy maintiendray devant ledict Seigneur de ma personne à la sienne, avec justes armes de gentilhomme, que je luy présenteray; m'estant permis chose que je suis contrainct vous escrire, non pour gloire ny présomption dont je veuille user en vostre endroict, mais pour respondre à ce de quoy l'on m'y pourroit charger : estant Dieu tesmoing des choses que dessus et du desir que j'ay qu'elles preignent tel chemin que je vous puisse faire

connoître la bonne volonté que j'ay tousjours eue de vous faire service. Auquel endroict je le prie, Monsieur, vous donner sa grâce.

Escrit à Londres ce xxviij^e^ jour de mars 1559.

*Signé au dessoubz :* le chevalier DE SEURRE.

## XLVII.

## 1560.

MISSION DE L'EVÊQUE DE VALENCE EN ECOSSE. — DOCUMENTS RELATIFS AU TRAITÉ D'EDIMBOURG.

### 1560. — Mai.

(*Portefeuille de l'Aubespine*) (1).

**Récit que fait l'Évêque de Valence (2) de ce qu'il a négocié en Écosse par l'avis et le commandement de la Reine régente.**

Arrivée de M. de Valence à Berwick. — Bon accueil que lui fait le duc de Norfolk, qui le retient pendant quinze jours en l'amusant de belles paroles. — Démarches inutiles faites par l'Évêque auprès du duc de Châtellerault pour qu'on lui permette de traverser la frontière et de se rendre auprès de la Régente. — Sauf-conduit conditionnel qu'il finit par obtenir après de longs délais. — Insuffisance de ce sauf-conduit. — Résolution prise par M. de Valence de s'en retourner. — Insistance du duc de Norfolk pour le retenir. — Précautions prises, d'après les ordres du duc, par lord Grey pour faire conduire l'Ambassadeur en sûreté jusqu'auprès de la Régente. — Visite faite à la Reine par M. de Valence dans le château d'Édimbourg. — État de souffrance dans lequel il la trouve, sans que la maladie lui ait rien ôté de son courage. — Entrevue de l'Ambassadeur avec le duc de Châtellerault en présence de lord Grey, des autres conseillers de la Reine d'Angleterre et des lords de la Congrégation. — Discours qu'il leur adresse. — Résumé des propositions qu'il leur fait au nom du Roi et de la Reine d'Écosse : Amnistie pleine et entière pour le passé ; — Confirmation des franchises et priviléges ; — Rappel des gens de guerre français, à l'exception du nombre nécessaire pour la garde des places fortes. — Bon effet produit sur l'assemblée par ces diverses propositions. — Reprise de la discussion le jour suivant. — Raisons alléguées par le secrétaire Lethington pour justifier la conduite des Écossais. — Réponses de l'Évêque. — Aigreur qui ce jour-là commence à s'introduire dans la discussion. — Déclaration faite à l'Évêque qu'il a perdu ses droits au sauf-conduit pour avoir eu, pendant la nuit, dans le château d'Édimbourg une entrevue avec trois hommes venus de Leith pour conférer avec lui. — Dénégation de l'Évêque à ce sujet. — Insistance des Écossais pour obtenir la démolition des fortifications de Leith. — Déclaration de l'Évêque que ce point n'a pas été prévu dans ses instructions, et qu'il lui faudrait avoir, à cet égard, une conférence avec la Reine régente. — Mesures prises par les Écossais pour l'empêcher d'avoir au dehors aucune communication. — Mauvais traitements auxquels il est en butte. — Visite qui lui est faite par le Prieur de Saint-André et le secrétaire Lethington. — Sollicitation pour qu'il s'en aille d'Écosse. — Efforts tentés par l'Évêque auprès de lord Grey afin de renouer les négociations

(1) P. 392 dans l'éd. de M. L. Paris.

(2) Jean de Montluc, évêque de Valence.

— Conférences entre l'Évêque, lord Grey et les seigneurs de la Congrégation. — Leur insistance pour que les fortifications de Leith soient démolies. — Consentement qu'ils donnent à ce que l'Ile-aux-Chevaux et le château de Dunbar restent entre les mains du Roi. — Leur protestation qu'ils ne veulent négocier avec autre qu'avec M. de Valence comme envoyé par leurs légitimes souverains. — Facilités qui lui sont données pour voir librement la Régente. — Conférence à Édimbourg entre l'Évêque, lord Erskine et deux autres commissaires désignés par la Régente d'une part, le Prieur de Saint-André, le Comte de Glencairn, le Seigneur de Maxwel et le secrétaire Lethington du côté des Écossais, et les deux commissaires de la Reine d'Angleterre. — Plainte de l'Évêque au sujet du refus d'admettre à cette conférence MM. d'Amiens, de La Brosse et d'Oysel. — Déclaration de la Reine régente qu'elle n'arrêtera rien sans l'avis de ces trois conseillers. — Compte-rendu de la conférence. — Rédaction en cinq articles des demandes adressées par la Régente aux lords de la Congrégation : — 1° Entière soumission au Roi et à la Reine d'Écosse, et abandon de leur ligue avec la Reine d'Angleterre ; — 2° Otages qui devront être donnés ; — 3° Convocation des États dans un délai de quarante jours ; — 4° Reconnaissance de l'autorité de la Reine régente ; — 5° Remise par le duc de Châtellerault de la forteresse de Dumbarton. — Difficultés faites par les lords de la Congrégation d'admettre ces articles, principalement en ce qui concerne la rupture de leur ligue avec la Reine d'Angleterre. — Insistance de l'Évêque pour obtenir l'abandon de cette ligue, comme contraire à l'obéissance que des sujets doivent à leur souverain. — Rupture de la négociation sur cette difficulté. — Congé donné à l'évêque de Valence, qui est forcé de quitter Édimbourg et de se retirer seul jusqu'à Berwick.

Le sixiesme jour après mon partement de Londres, j'arrivis à Barvich, où je trouvis Monsieur le duc de Norfolck qui me receut fort humainement, faisant semblant d'estre bien ayse de ma venue et d'avoir espérance que je serois venu à temps pour traicter quelque bon accord, m'accorda fort voluntiers le passage et l'escorte pour me conduire seurement jusques aux limites d'Escosse et non plus, parceque (comme il disoit) il n'avoit puissance de m'asseurer au païs où il ne pouvoit ne debvoit commander; et pour ceste cause, estoit d'advis d'envoyer vers les seigneurs de la Congrégation. Et parce que je fesois l'asseuré, monstrant n'avoir aucune crainte pourveu qu'il me bailla ung de ses trompettes, pour autant que, en tout événement, si j'estois prins, je ne pouvois estre mené qu'au lieu où je vollois aller, il me respondit que, oultre le respect qu'il debvoit porter auxdits Seigneurs de la Congrégation, il y avoit danger de tumber entre les mains des larrons des frontières qui n'obéyssent à une part ne aultre,

et qu'estant soubs la foy et protection de la Royne sa maistresse (comme j'estois), il falloit qu'il respondît de tout le mal qui m'adviendroit. Enfin la conclusion fut que je ne passerois point plus oultre qu'il n'eust congé desdicts de la Congrégation de m'envoyer seurement. Et de faict ledict Seigneur de Norfolk, avecques ses belles parolles, me retint quinze jours. Du commencement il me bailla ung homme pour conduire ung de mes gens que j'envoyois vers le duc de Châtellerault lui demander leur passage pour aller vers la Royne régente et puis après devers luy et ses adhérens pour leur déclarer la bonne intention que Leurs Majestés avoient à paciffier tout différend et de mettre le royaume d'Escosse en bonne paix et long repos. Lequel duc de Châtellerault fut si courtois qu'il ne voulut oncques permectre que mon homme allast présenter ma lettre à ladicte Dame Royne régente; et, après l'avoir faict promener huict jours, me le renvoya avecques une lettre contenant qu'il falloit que je leur envoyasse le pouvoir que j'avois de parler avec eulx au nom de Leurs Majestez, et que, s'il estoit suffisant pour contracter avecques eulx une bonne paix, je serois conduict seurement et honorablement receu, comme il appartient à ung ambassadeur mandé de leurs prince et princesse souverains.

Sur ceste réponse, que ledict seigneur de Norfolk trouva fort desraisonnable, je feis samblant m'en voulloir retorner, me plaignant d'avoir esté ainsi traicté, soubs la parolle et promesse de la Royne d'Angleterre; mais ledict seigneur de Norfolk, qui ne vouloit que gaigner temps, me pria d'avoir patience, et y renvoia Briliger mon conducteur, lequel sept jours après revint et m'apporta un sauf conduit des Sieurs de la Congrégation, dont le contenu estoit : que si, estant venu par devers eulx, je monstrois pouvoir suffisant de négocier la paix, ils me feroient conduire à la Royne régente, aultrement non. Laquelle Dame m'escripvoit aussi par ledict Briliger que, oultre que le sauf conduit estoit indigne pour ung serviteur d'ung

tel Roy et Royne que je servois, si je m'y voullois fier, j'estoys en danger de m'en retourner sans avoir parlé à elle.

Ce second refus me fit entièrement résouldre à m'en retourner : mais ledict seigneur n'avoit garde de le permettre, et me pria instamment de faire le voiage, m'asseurant que milord Gray me feroit conduire seurement à la dame Royne régente, avant que parler ny voir aucun de la Congrégation.

Sur sa parolle, j'allois jusques à Hedinthon, duquel lieu je despeschis vers ledit mylord Gray pour l'advertir que je n'estois point délibéré de passer plus oultre s'il ne m'asseuroit de voulloir faire ce que ledict seigneur de Norfolk m'avoit promis. Lequel me renvoya mon homme avec response qu'il feroyt tout ce que je vouldrois ; et peu avant, m'avoit envoyé cent chevaulx légiers pour m'enmener, et monsieur de Persin avec six cents chevaulx pour me rencontrer au chemyn. Et comme je fus sur l'entrée du camp, trouvis ledit mylord Gray avec plusieurs cappitaines qui s'estoient advancés pour me venir recueillir, et, après avoir bien parlé ensemble, me bailla compaignie pour me mener au chasteau où je trouvis la Royne régente qui avoit faulte de santé principallement et de toutes autres choses, excepté de grandeur de cuer et de bon entendement; car elle ne s'estonnoit de ces troubles, non plus que si elle eust eu toutes les forces du monde. Et après lui avoir rendu compte de ma charge, et avoir esté par elle instruit des affaires desquelles j'avois à traicter, fus enmenné en la tente du duc de Chastellerault, où je trouvis mylord Gray et aultres conseillers de la Royne d'Angleterre, et les seigneurs de la Congrégation assemblez pour entendre ce que je leur voullois dire. Ausquels, après leur avoir présenté les lettres de créance, et les avoir asseuré de la bonne santé du Roy et de la Royne, usay de telles ou semblables paroles :

« Si les afflictions que Dieu nous envoye servent pour certains tesmoi-

» gnage de l'amour qu'il nous porte et du soing qu'il a de nous, le Roy » mon souverain, pour les grandes incommodités qui luy sont survenues » sur le commencement de son règne, se peult tenir asseuré d'estre du » nombre de ceulx que Dieu ayme et favorise, car au même temps qu'il a » succédé à la couronne de France, qui feut sur l'entrée de sa première » jeunesse, il a esté privé de l'assistance du Roy son père, laquelle lui » eust esté à longues années nécessaire pour estre instruict de sa main, et » à son exemple se conduyre et porter par après le faix du gouvernement » d'ung tel royaume. Toutefois pour le rellever d'une si grande perte, » Dieu luy a préservé la Royne sa mère qui lui tiendra lieu de père et a » bien sceu choisir les personnaiges qui sont cogneus en fidellité, expé- » rience, pour le conseiller et l'ayder à supporter une telle et si grande » charge. A ceste première incommodité peult-on adjouter la seconde qui » n'est pas de petite importance : c'est qu'il est venu à pire temps que ne » feirent oncques ses prédécesseurs, parce que le royaulme leur a esté » baillé riche, pompeux et opullent en toutes choses, et le Roy, mon sou- » verain, l'a trouvé travaillé, apauvry et affoibly d'une guerre continuée » trente ans. Mais d'aultant que ce mal est commun à tous ses voisins, il » luy estoit plus aysé à supporter, et, avecques le temps, y pourvoir de » remèdes convenables. Je dis commung, parce qu'il n'y a pays en toute » la Chrestienté, soit l'Angleterre, la France, l'Italye et l'Allemagne qui » ayt esté exempt du fléau de Dieu, et qui ne se ressente longtemps après » des malheureux effects et calamités que la guerre apporte.

» A ces incommodités est survenue la troisième, qui est que parmy » le peuple françois, qui sur tous aultres est renommé d'une grande » fidélité et obéyssance, se soit trouvé des séditieux (bien qu'en petit nom- » bre) qui, soubs prétexte de la religion, ont voulu susciter quelque sédi- » tion ; mais ce feu a esté aussitost estainct que descouvert parce que

» Dieu, l'aulteur de paix, reçoit à grand outraige qu'on veuille planter sa » religion par les armes, laquelle a esté publiée et receue par la seule » parolle : et encore moings veut-il permettre que son nom serve de cou- » verture à ceux qui témérairement sont désobéyssans à leurs princes et » magistrats.

» La quatriesme luy sembla plus nouvelle, pour estre venue de l'endroit » de ce pays qui depuis huict années a esté si conjoinct et uni au royaume » de France, par une asseurée et indissoluble amytié et une infinité de » plaisirs receus pour la conservation de l'une et l'aultre couronne, que » vos pères et vous mesmes avez esté les gardiens du corps des Roys de » France, vous avez plus approché de leur personne que les propres et » naturels sujects; ce néanmoings, il est advenu que depuis ung an en çà » vous vous estes eslevés, avez prins les armes, usurpé de son authorité et » de celle de vostre Royne et princesse et deschassé vostre Royne régente; » et, pour redoubler la faulte, vous estes retirés par devers la Royne d'An- » gleterre et l'avez induicte à s'armer et venir en ce royaulme, et par ce » moyen la mectre en chemin de rompre l'amytié et le traicté de paix » passé et juré entre Leurs Majestez. Vous pouvez penser quel desplaisir » le Roy et la Royne, mes souverains, ont reçuz de vous veoir fourvoier du » chemyn où les vostres ont esté huict ans, et se veoir contraincts, à leur » grand regret, entrer en guerre avecque vous, qui à présent estes leurs » sujects et avez esté nos anciens et plus asseurés amys; et d'aultant plus » que cela ne pourroit estre qu'avecques une grande effusion de sang, » ruyne, désolation du pays, que tous les Roys de France ont plus desiré » de conserver que leur propre royaume. Et connoissant le Roy, mon sou- » verain, que comme le père, pour rendre le fils plus docile, le visite quel- » quesfoys avesques la verge, aussi Dieu, pour l'instruire et l'instituer à » ce qui est requis à ung bon et pieux prince, l'a visité pour ceste affliction

» et pour myeulx la luy faire sentir, l'a faicte venir de vous, de qui il es-
» péroit le plus d'obéyssance, de repos et de consolation. Se voyant donc
» ainsi visité par celuy qui est plus grand que luy, en lieu de retirer à soy
» du tout l'amour que ses prédécesseurs vous ont portée, en lieu de s'es-
» mouvoir à la cruaulté et à la vengeance, il a voulu user envers vous de la
» patience et bonté qu'il attend et espère de Dieu, et oublier toutes faultes
» passées et empescher que d'ici en avant vous ne soyez troublés ne mo-
» lestez. Et pour ceste cause, m'a-il despesché vers la Royne d'Angleterre
» pour l'informer au vray de sa bonne intention et du desir qu'il a de sa
» part de bien garder et entretenir le traicté de paix, sans y contrevenir
» aucunement. De laquelle Royne j'en rapportis telle response qu'il me
» semble pouvoir espérer que leur bonne et fraternelle amytié continuera
» longuement. La seconde occasion de mon voiage est que le Roy et la
» Royne, mes souverains, m'ayant envoyé par devers la Royne régente,
» pour la prier, qu'avec sa prudence et aucthorité, elle cherchât les moyens
» d'advertir et appaiser tous ces différens, ont bien voulu aussi que je par-
» lasse à vous de leur part pour vous asseurer de la bonne volonté qu'ils
» ont à mectre vous et le royaulme en repos; par quoy, pour vous repré-
» senter au vif leur intention, vous notterez, s'il vous plaist, trois poincts :

» Le premier est que le Roy et la Royne, mes souverains, desirant de
» vous traicter favorablement et recognoistre en vos personnes l'ancienne
» amytié qui a esté entre le royaulme de France et d'Escosse, [ne veulent]
» que ce commencement d'esmeustes d'armes continue et tire si avant que
» l'on soit contrainct de venir à une guerre ouverte qui ne pourroit estre qu'à
» leur grant et extresme desplaisir et avecques grandes offenses de Dieu,
» qui est le protecteur de paix et de concorde. Et pour donner un bon
» commencement à cette saincte œuvre, m'ont donné charge de vous asseu-
» rer que de toutes choses passées, dont Leurs Majestés auroient eu mal

» contentement, il n'en sera jamais parlé, et de plus, que si vostre assem-
» blée a esté faicte sans aucune cause, veulent, ce néanmoings, que cela
» soyt admorty èt du tout ensepveli. Et si vous avez prins quelque pré-
» texte à vous mal contenter, Leurs Majestez desirent entendre ce que c'est,
» pour y remédier et garder que d'icy en avant semblables différents ne
» puissent advenir; pourveu aussi que de vostre part vous reveniez à l'en-
» tière obéyssance que debvez et estes tenuz de faire.

» Le second poinct, c'est que Leurs Majestez n'entendent vous oster les
» statuts, priviléges, franchises et libertez de ce royaulme, pourveu aussi
» que, de vostre part, vous rendiez les devoirs que devez à ceste couronne
» et ce qui a esté capitulé avesques Leurs Majestez par l'ordonnance des
» trois Estatz.

» Et pour aultant qu'il est fort mal aisé que lesdits soldats qui sont en
» estrange pays, tant soient-ils bien vivant, ne donnent quelque umbre
» au peuple qu'on le veuille mal traicter et rendre plus subject, ladicte
» dame Royne régente, par commission dudit Seigneur Roy et Royne sa
» fille, fera retirer les gens de guerre françois et n'en retiendra sinon
» ce qui sera nécessaire pour la garde des places. Et en conclusion, pour
» aultres choses sur lesquelles lesdits Seigneurs Roy et Royne ne m'ont
» pas donné instruction, pour ce que, n'estant sur les lieux, ils ne pou-
» voient pas deviner comment il va des affaires de deçà, ils ont donné
» authorité à ladite dame Royne régente d'adviser, arrêter et exécuter tous
» les moyens qu'elle jugera estre raisonnable pour venir à une bonne et
» asseurée paix. »

Cette proposition leur feust si agréable que les ungs et les autres, puys tous ensemble, protestèrent que plus grand bien ne leur pouvoit-il advenir en ce monde que de se pouvoir remectre en la bonne grâce du Roy et de la Royne leurs souverains : bien adjouxta le comte

d'Haran qu'ils estoient si gens de bien et si raisonnables qu'ils n'avoient rien faict ni essayé de faire sans juste occasion et extresme nécessité. Et pour ce jour là n'entrasmes en aultres propos, mais fus renvoyé au chasteau, fort honorablement, vers la Royne régente.

Le jour après, le secrétaire Ledinthon, en présence de tous les députés, reprint tous les points que j'avoys proposés, remercia très humblement le Roy et la Royne leurs souverains de leur bonne volonté, et principallement de l'offre d'oublyer toutes choses passées, ores qu'entr'eulx ils eussent occasion de s'eslever et de prendre les armes, mais je pouvois bien penser qu'eux estans bons et fidelles sujects, ils ne s'estoient point meus légèrement et sans grande et notable cause.

Pour la première, il dict que le royaulme d'Escosse s'estoyt toujours défendu contre ses ennemys sans aucune forteresse, métant toute la deffense en la force et la fidélité des hommes. Touttefoys, depuis peu de temps en çà, les ministres du Roy et de la Royne avoient faict fortifier le Petit-Liet contre leurs priviléges et libertés; joinct aussi que c'est le lieu où se fait la descente de toutes les marchandises que les estrangiers portent audit pays; lesquels estrangiers ne trouvant plus les marchands pour les recueillir et traffiquer ensemble librement et sans craincte des soldats, comme ils souloient faire, prendront leur route ailleurs, et sera en peu de temps ce royaulme sans aucun commerce de marchandises.

Pour la seconde raison, mist en avant qu'estant les François en si grand nombre au Petit-Liet, bien fortifiés, s'il mésadvenoit de la personne du Roy, que Dieu ne veuille, ou de la Royne, nous disposerions de leur royaulme à nostre volunté, et ne le vouldrions rendre à celluy à qui il appartiendroit.

Pour la troisième, dict que les soldats françois avoient esté si insolens, avoient si mal vescu et exercé tant de cruaultés, que tout le peuple

d'Escosse s'estoit résollu de plus ne les endurer, ou de laisser leurs maisons pour s'en aller vivre ailleurs.

A la première, je répondis que les Anglois en peu de temps ayant par deux fois bruslé le Petit-Liet qui, depuis, avoit esté si longuement désert et inhabité, il sembloit que la fortiffication y fust nécessaire, affin que les habitans, se voyant du tout asseurés de n'estre plus surprins des ennemis, commenceassent à réédifier les maisons, y habiter, traffiquer et y tenir leurs marchandises.

Au second poinct touché par eulx, je leur répondis que ceste raison me sembloit fort nouvelle, parce qu'elle estoit fondée sur la mort du Roy et de la Royne, qui ne sont malades, n'ont envie de résigner leur estat et n'ont tous deux que trente trois ans, et que je ne cognoissois personne qui ne trouvast fort estrange et sauvaige qu'un fils, ung nepveu ou tout aultre voulust s'asseurer des biens de celluy de qui il attend l'héritaige; et qu'en tout événement, il y avoit à cela deux raisons : la première que nous avons sur cela cappitulé lorsque la Royne fust envoyée en France; la seconde, que quant bien le debvoir de la conscience et de la cappitulation ne nous obligeroit à rendre le royaulme, s'il mésadvenoit des personnes du Roy et de la Royne (comme ils craignent), encores faudroit-il penser à quelles fins nous [le] voudrions retenir. Ce ne seroit pas pour le prouffit que nous en pourrions tirer, car, le voulant occuper par force, la despense pour le conserver ung an surmonteroit le revenu de dix années; ce ne seroit pas aussi pour accroistre de nombre d'hommes, parce que nous serions trop mal advisés de nous vouloir servir de ceux qui ne seroient à nous que par contraintte. Parquoy je ne voyois point qu'il y eust homme en France, en Espaigne et en Italie, ne en quelque aultre pays que ce feust, qui trouvast que ceste craincte, qu'ilz disent avoir, fust fondée sur bonne et juste cause.

Au tiers poinct je respondis que les soldats, en quelques lieux qu'ils demeurent, pour réglés et bien conduicts qu'ils soient, s'oblyent quelquefois; mais les chiefs, si la plaincte leur en est faicte, les chastient comme ils ont mérité. Et mesmes du temps de Monsieur de Termes, pour réprimer leur insolence et mauvaise façon de vivre, j'en avois veu faire de grandes pugnitions pour bien petites et légières faultes.

Cette dernière response fut recueillie avec la crierie de tous ceulx qui assistoient au Conseil : l'un parloit de femmes prinses par force, l'aultre d'hommes tués, l'aultre de maisons pillées et brulées. Je respondis à cela que s'ils en eussent faict la plainte à la Royne régente, elle y eust pourveu, comme elle avoit accoustumée de faire, et encore estoient-ils à temps de demander la pugnition de tout ce qu'ils pourroient vérifier; et afin que d'icy en avant ils ne fussent plus troublés, le Roy leur en laisseroit si peu de nombre que ceux qui demeureroient auroient le soing de l'amitié et bonne grâce des gens du païs. Mais cela ne les contenta point, et reprindrent ce que j'avoys dict, respondant au premier et au second article de leur plaincte, et dirent qu'encores qu'il fust vray, ce que je leur avois allégué, que l'on eust commencé, il y a plus de douze ans, à fortiffier le Petit-Lict au veu, sceu et consentement de tout le peuple, et mesme de Monseigneur le duc de Chastellerault, qui estoit pour lors gouverneur, touteffoys ce commencement fut par après démolly et rasé, et depuis, estant la Reine régente en France, le Sieur d'Oysel recommencea à le fortiffier, à quoi s'opposa ledit seigneur de Chastellerault et plusieurs aultres seigneurs du païs; et ne se peult dire que pour lors ils fussent meus d'aucune mauvaise volunté, ny d'aultre zèle que de conserver le bien, proffict et priviléges du pays, singulièrement la liberté du trafficque et commerce de la marchandise. Encores plus s'opposèrent-ils à la dernière fortiffication qui a esté faicte, estimant qu'elle ne se faisoit que pour y

recueillir et retenir ung grand nombre de soldats estrangers, lesquels ne pouvoient estre entretenus qu'avec grande foule du peuple et despense superflue et inutille au Roy; oultre que ce nombre de gens ne pouvoient de riens servir que d'alliéner le cœur de ses subjects et les luy rendre désobéyssans. Et estoit vraysemblable que ceux qui avoient conseillé de faire ladicte despense tendoient à occuper le royaulme, si le cas susmentionné advenoit, que Dieu ne veuille, ou bien pour se venger et ruyner les principaulx chiefs dudit pays. Concluant enfin que sans la démolition du Petit-Liet et renvoy des soldats qui y sont à présent, il ne falloit point penser que la noblesse et peuple d'Escosse se voulut accorder à party aucun qui luy feust présenté.

Je repondis à cela que je ne pouvois juger ni parler que de l'intention du Roy et Royne mes souverains, qui estoit de conserver les droicts de leur couronne et surtout l'obéyssance que les subjects doivent à leur prince et princesse, et ce avecques moings de despenses que faire ce pourroit, sans que le peuple feust aucunement foullé, mais plustôt soullaigé et préservé de toute oppression et violence; et encore plus, je les pouvois asseurer que de leur costé il n'y avoit aucun desseing ny une seule pensée de vengeance, ny d'endommaiger aucun d'entreulx; et quant à ce qu'ils avoient dict de la fortiffication du Petit-Liet et de ce qu'on y avoit contredict, c'estoit chose à quoy je ne pouvois respondre, jusqu'à ce que j'eusse entendu de la Royne régente ce qu'il en estoit; et encores moings ne pouvois-je riens promectre de la démolition par eulx demandée, parce que cela n'estoit poinct des articles comprins en termes exprès en mes instructions, et que je remectrois cela au jugement de la Royne régente, qui avoit puissance et auctorité. Bien leur voullois-je dire en passant, comme de moy mesme, que puisque nous estions sur le traicté d'accord pour oblyer les choses passées et pourvoir à ce qui pourroit advenir, il

falloit adviser que les conditions fussent telles que de leur part ils ne peussent dire qu'ils y eussent receu quelque tort, et que du côté du Roy aussi et de la Royne n'y eust quelque diminution de leur auctorité : autrement ce ne seroit pas un accord, mais plustôt une dissimulation et ung garde-dérière; et sachant la sincérité des cœurs de nos dits souverains, je désirois grandement que ledict accord fut tellement traicté et conclud qu'on n'eust point occasion par ci-après de le remectre en dispute; allégans sur cela l'exemple de celluy qui demandoit la paix au sénat de Rome pour s'accomoder, estant interrogé si elle seroit par eulx fidellement gardée, respondit que non, si elle n'estoit faicte avecques les conditions raisonnables; et que, pour en dire librement ce qu'il m'en sembloit, ils négocyoient avec moy, comme si le Roy et la Royne estoient ja détenuz en leurs prisons, auxquels ils ne pourroient dire d'avantaige sinon « démolyssez les forteresses, renvoyez tous les soldats, et nous laissez faire ce que vouldrons » : qui me faisoit encore de rechef les admonester d'avoir souvenance que cest accord, que je voullois traicter, estoit entre les subjects et leurs souverains, et par conséquent, en requérant ce qui appartenoit à leurs franchises et libertés, ils devoient aussi se monstrer soigneux de bien garder la réputation et auctorité de ceulx à qui ils doivent tout honneur et obéyssance.

La négociation de ce jour ne fut si doucement conduite que la précédente, et ne puis dire que la faulte veint de mon costé, sur ce que du commencement ils m'assaillirent sur ce que j'avois couché au chasteau, là où estoient venus trois hommes du Petit-Lict, ainsi qu'affirmoit Monsieur le Conte d'Haran lui avoir esté dict; et prétendoit par là rupture de mon sauf conduit. Et leurs respondis que puisque j'avois congé d'y aller et venir, de négocier et traffiquer, je ne veoyois poinct qu'il y eust plus d'intérest au dormir qu'au parler et négoce, et au manger et boyre.

comme ils m'avoient expressément permis; que j'appeloys Dieu à tesmoin et à juge si je y avois veu homme qui feust sorti du Petit-Lict, ni entendu de leurs nouvelles ni mandé des miennes. Et enfin, après avoir oui la dernière exhortation que je leur avois faicte, se levèrent tretous, et, après avoir parlementé ensemble, me feirent dire, puisque je n'avois commission de faire démolir, je m'en devois retorner sans plus avant négocier, et, parce que estoit tard, permettoient que pour ceste nuict je séjournasse en la ville soubs la garde qui me seroit baillée, adjoustant davantaige que pour la roupture du sauf-conduit que j'avois faicte, ils pouvoient me retenir, ce que touteffois ils ne vouloient faire pour le respect qu'ils portoient au Roy et à la Royne qui m'avoient envoyé.

Je respondis, quant à la démolition du Petit-Lict, que c'estoit un article qui n'estoit contenu en termes exprès en mes instructions, et du quel il estoit nécessaire que je parlasse à la Royne régente qui entendoit le faict mieux que moy; et comme je leur avois dict ce mesme jour et le jour devant, que en ce que le Roy et Royne n'avoient pu ordonner en termes exprès, n'estant à plaisir informés des affaires de deçà, ils s'estoient remis à la discrétion et prudence de ladicte Royne régente, lui donnant plain pouvoir et auctorité d'adviser, conclure, et exécuter ce qu'elle jugeroit estre nécessaire pour le bien et repos du pays, et qu'en ceste cause il me sembloit qu'avant que m'en aller, l'on debvoit permettre au moings qu'en leur présence je parlasse à ladicte Dame pour lui demander ce que j'en debvois respondre : et quant à la roupture du sauf-conduit, je m'assurois que je n'avois faict chose qui eust besoing du respect qu'ils portoient à Leurs Majestés, du quel respect ils ne faisoient pas grande démonstration en me traictant si rudement comme ils commençoient de faire. A cela me fut respondu, qu'ils savoient aussi bien que moy le respect et l'amour qu'ils debvoient porter à leur prince et princesse. Et avec

ces parolles me livrèrent ès mains du Seigneur de Massol pour me conduire à mon logis et me garder d'en sortir ny de trafficquer avec personne. Lequel s'acquita si bien de sa charge que je feus tenu le soir environné de trente à quarante soldats; ny permectoit qu'aucuns de mes gens sortist de la chambre pour demander de l'eau ou aultre chose nécessaire, et ne fus entretenu que de propos rigoureux, et entr'aultres, si je parlois à mes gens, il sortoit quelque Escossois qui s'attaquoit à moy, me demandant si je voulois dire que les Escossois ne feussent gens de bien, qu'ils ne feussent aussi vaillans que les Anglois et d'aussi bon entendement et conduicte. A peine lui peulx-je arrester sa colère en luy disant souventeffois que j'estois son amy.

Sur le soir, Monsieur le Prieur de St-André et le secrétaire Ledinthon vinrent vers moy, qui demandèrent de veoir ma commission. Je leur respondis que je n'en avois point d'aultre que mes lettres de créance, que je leur avois jà baillées, et les instructions que j'avois remises par devers la Royne régente. Et, après avoir tenu plusieurs propos modestement et gratieusement, se départirent de moy, me remirent ès mains dudict Seigneur de Massol, qui m'entretint de parolles plus courtoises qu'il n'avoit faict au commencement, disant qu'il trouvoit fort maulvais qu'on usast de telles rudesses à ung serviteur de leur prince et princesse.

Le jour après ne faillirent à bon matin me faire solliciter à m'en aller; mais, pour le déplaisir que j'avois à m'en aller avec si peu de fruict de mon voyage, je voulus encore esseïer de rouvrir la négociation qui avoit esté interrompue; envoyay quelques remonstrances à Milord Gray et aultres conseillers de la Royne d'Angleterre, comme par manière de prétexte de ce qu'on me contraignoit de m'en retourner avant les dix jours que le duc de Norfolck m'avoit accordé de demeurer. Lesquelles remonstrances veues par toute l'assemblée, je fus rappelé au logis du dict Mylord

Gray, où se trouvèrent aussi les seigneurs de la Congrégation qui me dirent que pour le bien du Roy et de la Royne, et repos de leurs subjects d'Escosse, il estoit nécessaire que le Petit-Lict fut desmoly; aultrement, il ne falloit espérer que nouveaux troubles et différends. Et quant à Dombarre et l'Isle-aux-Chevaulx, ils se contentoient qu'ils demeurassent entre les mains du Roy, pourvu que la fortiffication, qui a esté faicte au dict Dombarre depuis six mois, fust desmollye. Et, sur ce que je les avois priés de négocier par aultres que par moy, et, après que j'aurois prins congé de la Royne régente, permectre que je m'en retournasse, me prièrent de demeurer et de prendre toute l'affaire en main, protestant de ne voulloir négocier avec aultre qu'avec moi, puisque j'avois eu cest honneur d'avoir esté envoyé par leurs souverains. Au reste, me donnèrent liberté d'aller et de venir au chasteau tant qu'il me sembleroit, sans aucune garde et conduite; arrestasmes que le jour après, en quelque logis de la ville de Lislebourg, quelques uns d'entre eulx conviendroient avec moy et aultres que la Royne régente vouldroit depputer : et sur ce que je faisois instance que Messieurs d'Amiens, de La Brosse et d'Oysel y fussent appelés, me fust respondu que cela ne se pouvoit faire.

Au jour et lieu assignés, se trouvèrent deux du Conseil de la Royne d'Angleterre qui ne voulurent intervenir à la négociation, sinon comme témoings, comme ils disoient. Du costé des Escossois fut retenu le Prieur de Saint-André, le Comte de Glincarne, le Seigneur de Massol et le secrétaire d'Arthon. Avecques moy vint le Seigneur d'Osguin, ung maistre d'hostel de la Royne régente, et ung secrétaire escossois, et ne voulurent oncques permettre que l'Arcevesque de Saint-André s'y trouvast, combien que, avant ma venue, ils l'eussent accordé, et s'excusèrent sur ce qu'ils avoient descouvert une si grande hayne du peuple contre ledict de Saint-André qu'ils ne le pouvoient asseurer d'un inconvénient s'il sortoit

hors du chasteau. J'adjousté à cela encore une aultre plaincte sur le refus qu'ils avoient faict de ne laisser venir lesdicts seigneurs d'Amyens, de La Brosse et d'Oysel, combien que avant ma venue ils l'eussent jà accordé, comme du dict Arcevesque : l'assistance desquels estoit si nécessaire, que la Royne régente m'avoit donné charge de leur dire qu'elle ne résouldroit ny accorderoit aucun article qu'avec réservation d'entendre premièrement leur advis. A quoy me fust respondu qu'avant que la ville fust assiégée et les approches faictes et quelques commencements de batterye, l'on ne debvoit faire difficulté de les laisser sortir; mais qu'estant les choses comme elles estoient pour lors, la raison de la guerre ne permettoit point que ceulx qui sont assiégés et tenus de près communicquent avecques ceulx-là qui ont moien de les conseiller et conforter : et d'aultant moings ne le debvoient-ils consentir depuis que j'estois venu qui avois peut-être charge de les exhorter à tenir longuement et les asseurer du secours; touteffois il seroit permis à ladicte dame Royne régente d'envoyer aux gens du Petit-Lict pour les advertir de ce qui auroit esté accordé et débattu, pour en sçavoir leur advis.

Ce point arresté, je leurs remonstrés que si l'intention d'une part et d'aultre estoit bonne, et tendoit afin d'avoir un bon accord, nous devions espérer que Dieu en seroit luy-mesme le conducteur et directeur; et que à la bonne intention falloit-il adjouster la patience et ne se rompre point facilement à toutes difficultés, comme l'on avoit jà faict, desquelles la plus grande estoit la deffiance, parce que la Royne d'Angleterre et les Escossois fondoient la plus grande occasion de la querelle sur la deffiance qu'ils avoient du Roy et de ses ministres; et que, pour s'asseurer et vivre sans soupçon (comme ils disoient), avoient requis la démolition du Lict et le renvoy des gens de guerre : et combien que ce feussent deux articles grandement préjudiciables à l'auctorité du Roy et de la Royne, touteffois

la Royne régente, désireuse du bien et du repos du païs, m'avoit donné charge leur dire qu'il ne tiendroit point à cela qu'il ne succédast un bon accord, pourveu que de leur part ils revinssent à l'entière obéyssance et lui donnassent quelques moyens de s'en pouvoir asseurer, comme il estoit nécessaire, parce qu'elle avoit de grandes occasions de craindre qu'après qu'elle seroit désarmée des forces du Roy et de la Royne sa fille, l'on reviendroit tant plus facilement à la première rébellion; attendu que, sans aucune cause ni occasion, ils avoient rompu l'accord faict à Strelin, il y a ung an au moys de may, et depuys en fut refaict ung aultre, au moys d'octobre, auquel ils contrevindrent après, et de leur auctorité privée l'avoient dépossédée de sa régence, tenue assiégée au Petit-Lict, usurpé le nom de la Royne, faict faire les proclamations, deschargé (1) les hérauds et tous aultres officiers, contrainct les subjets du royaulme de se joindre à eulx avec commination de corps et de bien à ceulx qui vouldroient contredire, démolly les monastères, les églises, les maisons ecclésiastiques; s'estre approprié le revenu [du royaume] et celuy de la Royne. Tout cela ne pouvoient-ils dire avoir faict par la crainte des Françoys ny par ordonnance des Estats, de laquelle ils se couvrent en toutes leurs deffenses. Et, après avoir racompté plusieurs aultres particularités de leurs faultes, fis semblant d'avoir passé trop avant, disant que ma commission portoit que ce qui avoit esté faict seroit oblyé : protestys que ce que j'avois dict n'estoit pour reproche ny pour en retenir aulcune souvenance, mais c'estoit seulement pour leur monstrer la bonne et juste cause que ladicte dame Régente avoit de se vouloir asseurer de l'effect de la bonne parolle, à ce que cy-après elle fust hors de tout danger de semblables inconvéniens.

Le Prieur de Saint-André print la parolle pour respondre à la rompture

(1) C'est-à-dire *destitué*.

du traicté faict au moys de may, et non aux aultres articles qui avoient esté mentionnés par moy, encore fut-ce en langue escossoise, contre le maistre d'hostel et secrétaire de ladicte dame Régente. Enfin nous arrestames que par tant, ce jour, nous adviserions et baillerions par escript les moiens et seuretés que vouldrions demander, et que le jour après nous y seroit respondu.

Le jour ensuivant, sur le matin, la Royne régente envoya par escript sa demande, contenant cinq articles : le premier, c'est que les seigneurs de la Congrégation et leurs adhérens rendroient l'entière obéyssance au Roy et à la Royne leurs souverains, comme vrays, fidèles et naturels subjects, et que la ligue par eulx faicte avec la Royne d'Angleterre seroyt cassée, et les hostaiges leur seroient rendus; le second, qu'ils bailleroient hostaiges au Roy pour tel temps et en tel nombre qu'il seroit advisé; le troisième, que les Estats seroient assemblés dans quarante jours après, et que lesdits Estats, suivant la loi ancienne du pays, déclareroyent rebelle celuy qui, par cy-après, feroit assemblée de gens en armes sans le consentement du Prince, et le poursuivroient à main armée, au nom de tout le pays, pour le chastier et le punir comme il auroit mérité; le quatrième, qu'ils recognoistroient la Royne régente pour régente comme elle avoit esté eslue par les Estats du pays; le cinquième, que le duc de Chastelleraud, pour l'entière observance de ce que dessus, ayant esté le chief et principal moteur de ce trouble, bailleroit la forteresse de Dombertrand, entre les mains d'un Escossois au choix de la Royne régente, jusques à ce qu'il eust donné certain témoignage de voloir revenir à l'entière obéyssance, comme il doibt y estre obligé.

Ce mesme jour, leurs depputés, ceulx de la Royne régente et moy fusmes assemblés; et le secrétaire Ledinthon, par commandement des aultres, me dit que en notre demande il y avoit des articles qui estoient

difficiles; voulant dire (comme il le déclara puis après) qu'il restoit en leur puissance de le pouvoir faire; d'aultres qui estoient obscurs en langaige, combien qu'ils fussent en escossois; et qu'ils requéroient quelque déclaration. Sur cela, le secrétaire de la Royne régente se leva et dit, en son langage escossois, que nous n'estions là venus que pour prendre ung *si* ou ung *non*, et que nommément il avoit charge de dire à la compaignie que je n'avois aucune auctorité d'adjouster, dimynuer ny déclarer. Sur ceste parolle, Anglois et Escossois se levèrent, monstrant quelque signe de malcontentement. Et ne sachant d'où venoit ceste rompture, parce que le débat avoit esté en leur langue, feis instance de sçavoir ce que estoit; à quoy ledict secrétaire Ledinthon me respondit et me racompta les parolles qu'avoit dictes ledict secrétaire, et estymoit bien que cela n'eust esté dict sans mon consentement. Et toutefois après l'avoir asseuré que je n'estois là venu sans la volunté de ladicte Royne régente et pouvoir suffisant pour débattre et résoudre et déclarer ce qui avoit besoing de déclaration, se contentèrent de ma parolle et ne se rompirent pour cela, ny laissèrent de négocier, comme ils ont voulu donner à entendre depuis. Et pour commencer la négociation me parlèrent de Dombarre et de l'Isle-aux-Chevaulx, desquelles nous n'avions faict mention en nos articles; accordasmes que l'une et l'aultre demeureroit en nos mains avec tel nombre de François qu'il seroit advisé, faisant instance de desmollir quelque peu de fortiffication qui a esté faicte depuis six moys audict lieu de Dombarre. A cela je respondis que Dombarre avoit esté baillé au Roy par les Estats du païs depuis quinze ans; lequel lieu ne peult estre gardé si l'on n'y faict des réparations tant pour le fortiffier que pour aultres choses nécessaires, et qu'il est permis à ung chacun de fortiffier sa maison, et mesme aux gentilshommes privés du royaulme d'Escosse, ainsi que j'avois esté bien adverty; et qu'estant ladicte place hors

de danger et de surprinse, le Roy y tiendroit tant moins de soldats françois (que est en effet ce qu'ils désirent et demandent), parquoi l'article de la démolition ne pouvoit tendre à aultre fin qu'à voulloir constraindre le Roy et ses ministres à faire chose qui ne redonde au proffict du pays: et qu'il leur devoit souvenir de ce que je leur avois dict le second jour, que les subjects ne doibvent jamais par trop estraindre la volunté de leur prince. A quoy me fust respondu que le lieu de Dombarre nous avoit esté baillé en forme d'ung chasteau et qu'avec le temps nous en pourrions faire une cité. Ma response fust que, quand cela adviendroit, les Estats en pourroient faire la remonstrance au Roy et à la Royne, et que cependant il n'estoit aucun besoing de disputer de ce qui n'est encores advenu. Et après avoir entendu ma dernière résolution sur ce point, dirent qu'ils en feroient leur rapport à toute l'assemblée. Puis me demandèrent si en m'accordant le contenu de votre demande, je leur voulois aussi accorder la démolition du Petit Liet et le renvoy des gens de guerre? Ma response fust que je leur avois déjà offert la bonne grâce du Roy et de la Royne, avec oubli de toutes choses passées, la conservation et entretènement de leurs statuts, priviléges et libertés, et le renvoy de la plus grande partie des gens de guerre, et que, avant que leur accorder quelque chose davantaige, il estoit bien raisonnable que, de leur part, ils feissent offre qui me feist cognoistre l'envye qu'ils auroient de revenyr à l'obéyssance que je leur demandois. Enfin, voïant qu'ils estoient arrestés là-dessus à ne vouloir passer oultre, et qu'ils tâcheroient de rejecter la rompture sur nous, je leurs dis que ladicte dame Royne régente m'avoit donné charge de le leur accorder, pourvu qu'il luy fût permis (comme le jour devant avoit esté accordé) d'envoyer vers les Seigneurs d'Amyens, de La Brosse et d'Oysel pour en avoir leur advis, estant bien asseurés qu'il n'y auroit celuy d'entre eulx qui ne voulust luy obéyr.

De ceste response, montrèrent estre fort contents, et me le feirent par trois et quatre foys répéter, avec tel visaige comme si la paix eut esté déja faicte; mais ils changèrent bientost de propos, car sur l'article de la ligue me remonstrèrent que ladicte Royne régente demandoit chose qui deppendoit en partie de la volunté de la Royne d'Angleterre; et quant bien ils auroient envie de se départir de ladicte ligue, ils ne sçavoient si ladicte Dame le vouldroit consentir et encore moings si elle vouldroit rendre les hostaiges. Je leur respondis à cela que je ne pouvois deviner ne asseoir certain jugement sur le desseing de ladicte Royne; bien estoys-je recordé qu'elle m'avoit dict par deux fois que si l'on renvoyoit en France les gens de guerre qui sont au Petit-Lict, si par après les Escossois ne voulloient rendre à leur prince et princesse l'entière obéyssance qu'ils doibvent comme vrays et naturels subjects, elle essayeroit avec toutes ses forces de les y contraindre; et, puisque de notre part nous luy avons osté tout soupçon tant de la fortiffication que du nombre des soldats, j'étoys asseuré qu'elle est si saige et si vertueuse qu'elle ne vouldroit empescher ung tel bien, et seroit la première qui les exhorteroit à faire ce qu'ils doyvent.

A cela ils respondirent qu'en la ligue il n'y avoit chose qui tournasse au préjudice du Roy et de la Royne, et se soubzmectoient à la faire corriger si par les Estats il estoit jugé qu'il y eust chose contre la couronne et contre le proffict et utilité du pays.

Sur ce que je leur remonstroys que leur demande estoit fort irraisonnable, car ils vouloient obtenir de nous présentement et effectuellement tout ce qu'il leur sembloit estre à propos pour leur profict et seureté, et remectoient au temps advenir ce qui devoit estre le premier exécuté; et que, puisqu'il estoit question d'accorder le subject avec le seigneur, il falloit qu'avant toutes choses le subject rendist au seigneur l'obéyssance et

les devoirs de fidellité, parmy lesquels debvoirs le principal et le plus naturel, c'est de n'avoir aucune intelligence, confédération, ligue, ni traicté avec aucun prince, sans le sceu et le consentement de son seigneur, et que le Roy et la Royne ne pourroient trouver bon qu'on remist en dispute ne au jugement d'aultruy ce qui appartient à leur couronne; qui est en effect ce que tous les subjects de la chrestienté recognoissent devoir à leurs roys et roynes et princes souverains.

Ils répliquèrent que le royaulme d'Escosse est gouverné aultrement que ne sont les aultres, et que s'il y a différends entre le Roy et les subjects, il faut qu'il soit débatu et décidé par les Estats; et mesmes que les Roys n'ont puissance de faire ligue ni ordonner la guerre sans leur consentement.

Je respondis que cest article, dont estoit question, ne pouvoit tumber en dispute, parce qu'il est décidé et receu non seullement en Escosse, mais par toute la chrestienté, que le principal point de l'hommaige que le subject faict au souverain c'est d'estre à luy seul et de ne s'obliger à aultre prince estranger sans son sceu et consentement; et que j'estois bien asseuré que tout ainsi que la Royne d'Angleterre ne vouldroit pas endurer que ses subjects, demeurans en son obéyssance, eussent ligue avec nous, aussi ne vouldroit-elle point que la Royne leur souveraine en usast aultrement envers les siens; et quant à ce qu'on avoit touché que le Roy ne pouvoit faire ligue ny contraindre les subjects à faire la guerre, cela ne servoit de rien à propos, pour aultant que nous n'estions sur le poinct de faire ligue ou guerre, ains espérons d'avoyr amitié perpétuelle avec ladicte dame Royne d'Angleterre et tous aultres princes nos voisins. Et reprenant les deux priviléges du pays par eulx mentionnés, leur dis que j'estoys fort esbahi que d'eux-mesmes et avec les armes ils avoient poursuivi la justice (comme ils disoient) de leurs plainctes, puisque elles doivent estre jugées entre le Roy et les subjects; et pareillement estois-je

esbahi pourquoy, de leur auctorité privée, ils avoient faict ligue avec la Royne d'Angleterre et ordonné une guerre, puisque leur Roy mesme ne le peult faire sans le consentement desdits Etats.

Sur ce poinct demeurèrent-ils court, et à mon jugement eussent voullu n'en avoir pas tant dict, et monstroient en leur contenance avoir en cecy fort mauvaise cause. Et parce que de nouveau ils disoient que c'estoit une condition du tout impossible de s'asseurer du faict d'aultruy et de la volunté de la Royne d'Angleterre, vers laquelle ils convindrent d'envoyer pour en savoir son intention, et que cependant l'on ne debvoit pas laisser d'accomplir d'une part et d'aultre les conditions de la paix qui seroient accordées, je leur respondis que ce seroit bien d'envoyer vers ladicte Dame, mais de passer oultre, avant que sa response fût venue, je ne le pouvois de ma part consentir, et que, s'il m'estoit advenu de m'estre tant oblyé que de l'avoir conseillé à la Royne régente, je cuyderois avoir mérité d'estre condamné à perdre la teste, leur remonstrant au surplus que, comme ministres de nos souverains, nous ne debvions négocier qu'en telle circonspection et prévoyance : et ores qu'il n'en deut venir aucun inconvénient, encores serois-je noté d'une grande infidélité et imprudence de m'estre mis en ce danger, et que pour ceste cause, Messieurs les depputés d'Angleterre, qui estoient là présens, ne debvoient trouver mauvais si, avant qu'accorder chose de telle importance, je voullois aussi me garder de n'en avoir jamais reproche; que je les priois et les uns et les aultres de me dire s'il estoit raisonnable que la démolition fut encommencée, et que le Roy et la Royne feussent désarmez de toutes leurs forces et laissassent le royaulme entre les mains de ceulx qui, pour aujourd'huy, sont hors de leur obéyssance et accompaignés de xv^m^ estrangiers; et que, tout ainsy que la Royne d'Angleterre disoit que la fortiffication du Petit-Lict et le nombre de quatre mille François qui sont en Escosse luy ont donné

soupçon que ce Roy la voullut assaillir de ce costé là et occuper son royaulme, à plus forte raison devions-nous craindre d'une fortiffication de Barwich qui se faict jour et nuict, de quinze mille hommes de guerre qu'elle a, non pas sur la frontière, mais dedans le cueur du royaulme d'Escosse, conjoincte en ligue avecque les Escossois qui sont mal contens et se disent avoir esté injuriez et oultraigés.

L'un des depputés pour les Anglois me dist sur ce propos que le nom de ligue est véritablement odieux, mais que le contenu de ceste icy dont il est question est si peu de chose qui ne méritoit point qu'on feist si grande instance de la faire dissouldre. Auquel je respondis que d'aultant moings de difficultés devoient faire les Escossois à s'en départir. Et après avoir jecté plusieurs parolles d'une part et d'autre, sans rien conclure, fust arresté que les depputés parleroient auxdicts seigneurs de la Congrégation et adviseroient quel moyen on pourroit tenir à souldre ceste difficulté, et se chargèrent de m'en rendre response pendant le jour. Ce que toutteffois il ne feirent point : qui feust cause que, le jour après, j'envoyay le trompette de la Royne régente vers Mylord Gray, lequel ne voulut permectre que l'on parlast à aultre qu'à luy, disant qu'il en communiqueroit avec lesdicts seigneurs de la Congrégation, et sur le midy me feroit entendre ce que j'aurois à faire. Et sur le soir me manda à dire par Briliger que je me teinsse prêt le lendemain pour m'en aller. Lequel Briliger ne faillit le jour après à me solliciter, jusques à me dire que je faisois tort à beaucoup de gentilshommes qui m'attendoient à cheval pour me faire escorte. Et m'en ayant mené hors de la ville, sans aucune compaignie que de la mienne, parce que je faisois quelque semblant de ne voulloir tirer plus oultre, il m'asseura que ladicte escorte alloit devant nous, et, avecques ces bonnes parolles, m'admena en ceste façon jusques à Dynthon; duquel lieu j'escrivys à Mylord Gray qu'ayant esté advisé par le duc de Norfolk

du danger qu'il y avoit des larrons de la frontière, il me seroit fort mal séant de mespriser son advertissement et de me hasarder au retour plus que je n'avoys faict au venir, luy priant de me faire conduyre seurement. A quoy il ne feist aucune response; et parce que le sauf conduit de dix jours expiroit, je me mis à l'adventure jusques à Barwich, où Monsieur le duc de Norfolk me retint deux jours, lequel en effect disoit que tout le monde me donnoit grand tort d'avoir rompu une paix pour si peu de choses (1).

*Suscription :* Discours de ce qui a esté négotié en Escosse par Monsieur l'Évesque de Valence.

---

## 1560. — 21 Mai.

### François II à l'Évêque de Limoges.

*Portefeuille de L'Aubespine)* (2).

Motifs qui ont empêché le Roi de répondre immédiatement aux lettres de M. de Limoges. — Son désir d'instruire le Roi d'Espagne des résultats de la négociation conduite par M. de Glajon. — Protestation remise par M. de Seurre à la Reine d'Angleterre. — Réponse d'Élisabeth. — Frivolité des griefs allégués par la Reine d'Angleterre dans cette réponse. — Empressement avec lequel le Roi a saisi l'ouverture faite par Élisabeth de nommer des commissaires pour arranger les différends. — Mission que le Roi a donnée dans ce but à M. de Randan, gentilhomme de sa chambre. — Nouvelle que le Roi a reçue, sur ces entrefaites, du mauvais succès de la

(1) La rupture des conférences et le départ de l'évêque de Valence eurent lieu vers le milieu de mai. Mais la Reine régente, sentant sa fin approcher et désirant vivement voir, avant de mourir, la paix rétablie en Écosse, fit faire une démarche auprès des chefs de la Congrégation. Le duc de Châtellerault, Argyll, Marshal, Glencairn, et lord Jacques Stuart se rendirent immédiatement, sur son invitation, au château d'Édimbourg et lui promirent de se conformer à ses vœux. La paix était d'ailleurs desirée par tous les partis : les discordes civiles en France empêchaient le Roi d'envoyer en Écosse les secours nécessaires; les lords de la Congrégation comprenaient parfaitement qu'il leur était impossible de maintenir leur petite armée en campagne; enfin les nombreux échecs essuyés par les Anglais devant Leith et les frais considérables de la guerre d'Écosse fatiguaient Élisabeth. Les négociations furent donc reprises. Vers le milieu de juin le secrétaire Cecil et sir Nicolas Wotton pour l'Angleterre, les évêques de Valence et d'Amiens, les Sieurs de La Brosse, d'Oysel et de Randan, pour la France, se réunirent à Édimbourg, où ils conclurent, le 6 juillet, un traité tout à l'avantage de l'Angleterre et consacrant l'anéantissement de la domination française en Écosse. (Voy. Tytler, *History of Scotland*, tom. V, p. 121 et suiv., et cy-après les correspondances relatives à ce traité.)

(2) P. 377, dans l'édit. de M. Paris.

mission de M. de Valence en Écosse. — Mauvais procédés dont les Anglais ont usé à l'égard de cet ambassadeur. — Réception hostile que lui ont faite les rebelles d'Écosse qui n'ont été nullement touchés de la clémence du Roi à leur égard. — Disposition du Roi à ratifier les offres qui leur ont été faites par la Régente. — Ferme résolution qu'il a prise cependant de ne pas tolérer l'établissement du culte réformé en Écosse. — Retraite forcée de M. de Valence. — Déclaration, que cet ambassadeur a faite à la Reine d'Angleterre, de tous les efforts tentés par lui, au nom du Roi, pour maintenir la paix. — Échecs éprouvés devant Leith par les Anglais et les Écossais rebelles. — Ordre donné à M. de Limoges de porter tous ces faits à la connaissance du Roi d'Espagne. — Efforts faits par le Roi pour conserver la paix, mettre tout le bon droit de son côté et ôter à la Reine d'Angleterre tout prétexte de faire la guerre. — Charge donnée dans ce but à M. de Randan et dont le Roi attend le résultat. — Sa résolution, s'il ne peut obtenir justice de la Reine d'Angleterre, de repousser ses attaques vigoureusement. — Confiance de François II dans les bons offices du Roi d'Espagne. — Regret que ce prince ait confié la conduite de la négociation à un personnage des Pays-Bas, et non à un Espagnol qui l'aurait menée avec plus d'énergie. — Reproche adressé à la Reine d'Angleterre de faire la guerre au Roi, de gaieté de cœur, rien que pour soutenir un petit nombre de rebelles et le forcer à établir en Écosse la religion réformée. — Confiance que le Roi d'Espagne ne conseillera jamais au Roi très-chrétien d'abandonner dans ses États l'honneur de Dieu pour se soumettre au gré d'une femme. — Désir du Roi de savoir positivement sur quoi il peut compter de la part du Roi d'Espagne. — Démonstrations énergiques qu'il faudrait faire auprès de la Reine d'Angleterre. — Assurance que, dès que cette princesse aura rappelé ses troupes d'Écosse, les Écossais rentreront immédiatement dans le devoir. — Urgence d'une prompte réponse avant que le Roi ne fasse embarquer les troupes qu'il va envoyer en Écosse au secours de Leith.

Monsieur de Lymoges, je n'ay point faict de response à vos lettres du XXI^e^ du passé que le Sieur Garcilasso de La Vega m'envoia il y a six ou sept jours, et à celles du XI^e^ de ce mois que le Sieur de Rambouillet m'a rendues de vostre part, pour avoir attendu ce que succéderoit de la négociation de Monsieur de Glajon, afin de vous en informer bien amplement pour en rendre compte au Roy mon bon frère, et luy faire ordinairement entendre tous les discours et succès des affaires d'Escosse. Cependant il est advenu qu'ayant la Royne d'Angleterre veu la protestation qui luy a esté faicte par mon ambassadeur (1), contenant la pure vérité, tant de ses mauvais déportemens au préjudice des traictés de paix qui estoient entre nous, que de la sincérité de mes actions à l'observation de nostre com-

(1) Voy. cette protestation ci-dessus, p. 429.

mune amityé, dont la coppie vous a esté envoyée, laquelle avoit esté couchée avec toute la modestie qu'il est possible, elle m'en a envoyée une aultre par son ambassadeur, dont je vous envoye le double (1). En laquelle je puis dire, comme vous pourrez veoir par ce qui a esté costé en texte, qu'il y a plus de calumnie et de mensonge qu'il n'y a de vérité; chose qui seroit mieulx séante entre advocats qui dorent leurs faits d'artifices et menteries colorées, qu'entre princes d'honneur qui doivent avoir la vérité sur toutes choses devant les yeulx : et encores que la pluspart de toutes ses raisons feussent aussi véritables comme elles le sont peu, si est-ce qu'elles sont si foibles pour ébranler une ferme amytié, qu'estant bien pesées et considérées sans passion, je m'asseure qu'il n'y a personne qui ne blasme ladite Royne, pour occasion si légière, de voulloir interrompre son repos et rallumer un feu en la chrétienté qui y avoit esté si heureusement estainct. Et d'autant que par la fin de sa protestation elle offre de venir à quelque appointement, en députtant d'une part et d'aultre commissaires pour traiter et composer nos différends, affin de ne laisser une seule occasion ni à elle, ni à aultre quelconque, de dire que, depuis le commencement de mon règne jusques à ceste heure, je n'eusse tousjours plus cherché la paix que la guerre, et que je ne me feusse mis en tous debvoirs de vivre avec elle en amityé dès auparavant que j'eusse veu ladite protestation, ayant eu advis de mon ambassadeur estant auprès d'elle qu'elle luy avoit fait le même offre, j'avois despêché le Sieur de Rendan, gentilhomme ordinaire de ma chambre, avec si ample pouvoir qu'elle voulant les choses raisonnables et cheminant de bon pied, il n'y auroit faulte que nous ne feussions aussi bons amys que jamais, et que dans peu de temps nos différends ne feussent pacifiez. Sur ce poinct,

(1) Voy. ci-dessus p. 436.

Monsieur de Lymoges, je reçus une despèche de Monsieur de Vallence, que j'avois, comme vous l'avez très bien entendu, envoyé devers ladite Dame et devers les Escossois pour procurer et chercher tous les moiens possibles de quelque appoinctement, lequel ayant été, comme vous verrez par le double de l'instruction qu'il m'a envoyée cy-inclus, longuement entretenu en Angleterre, soubs l'espérance d'avoir cependant le Petit-Lict entre ses mains, qu'elle tenoit assiégé et faisoit battre, et, finablement, estant arrivé devers les rebelles escossois, tant s'en faut que ils aient sceu bien faire leur prouffict de l'honneur que je leur faisois, que, après plusieurs disputes d'une part et d'aultre, comme verrez, il semble que la doulceur et bonté dont je me délibérois user en leur endroict leur ayt endurci le cueur pour ne pouvoir jouir du bien qui par moy leur estoit offert, et recevoir le pardon que je leur présentois de toutes les offenses et désobéissances qu'ils pouvoient avoir commises contre moy. Je ne vous diray point là dessus les offres qui leur ont esté faites par la Royne régente, ma belle mère, telles que verrez, si grandes que j'ay esté bien estonné comme elle estoit passée si avant. Toutefois, pour l'envie que j'ay de vyvre en paix, je m'y accomoderois plustost que cela fust cause de nous remectre au labyrinthe dont nous ne faisons que sortir. Mais, quant au poinct qu'ils demandent d'avoir des églises selon leur loy, et que cependant il leur soit octroyé un interim pour vivre chacun comme il entendra, sans estre molestez ne travaillez, en quoy ils sont confortez et favorisez par ladite Royne, qui requiert que cest article soit au traicté, c'est chose que, touchant l'honneur de Dieu, je ne vouldrois jamais consentir; d'aultant que par là je ferois un préjudice à tous les princes chrétiens de qui les subjects, estant imbuz des mèmes opinions, chercheroient le même chemyn, pour parvenir au but de leurs intentions, qui par moy leur auroit été ouvert.

Voylà, Monsieur de Lymoges, tout le succès du voiage de Monsieur de Vallence, auquel Milord Grei manda qu'il se retirast sans permectre qu'il communiquast plus avant avec les Escossois, voyant bien qu'ils commençoient à cognoistre la faulte qu'ils avoient faicte, et qu'il y avoit danger, demeurant plus longuement avec eulx, qu'ils se retirassent et l'abandonnassent. Ce que considérant que le terme de son sauve-conduit s'en alloit expirer, et que les Anglois ne vouloient permectre qu'il traitast ne parlast aux Escossois qu'ils ne feussent toujours présens, comme si estoient eulx à qui nous eussions à faire principallement, est retourné trouver ladicte Royne d'Angleterre pour luy faire entendre le debvoir en quoy je m'estois mis, appellant Dieu et les hommes à témoings qu'il ne tenoyt poynt à moy que toutes choses ne se pacifiassent, ayant faict pour cest effect tout ce que je pouvois avec mon honneur et repputation.

Cependant les Anglois estant allés au secours des Escossois rebelles, en nombre de sept ou huit mille, et n'aiant avec eulx plus de douze à quinze cents Escossois, tous protestans, ont mis le siége devant le Petit-Lict depuis le commencement du mois passé, l'ont battu de vingt-quatre pièces et y ont donné deux assaults. Mais Dieu, qui est protecteur des royaulmes, a donné si peu de faveur et à ceulx qui me veulent dénier l'obéissance qu'ils me doivent et à ceulx qui la voulloient usurper, que jusques icy il a mis leurs affaires en plus de confusion que d'espérance de bon et heureux succès, ayant esté, depuis le siége, les Anglois si ordinairement battuz par mes gens qui sont dans le Petit-Lict, en des saillies qu'ils font tous les jours, et en deux assaults qu'ils ont endurés, qu'ils ont cogneu qu'il n'estoit pas si aysé de me chasser d'Escosse, comme peut-être ils s'estoient assez légièrement promis; de façon, Monsieur de Lymoges, qu'aujourd'hui ils demandent du renfort pour les forcer, et les miens ne me pressent nullement de les secourir avant le temps qu'ils m'ont

dict dès le commencement et que j'ay résolu. Il est vray que, comme vous pourrez veoir par le double de ce qu'il m'en est venu, ils ont gaigné une enseigne des Anglois qu'ils gardent bien; et par là verra l'on ung jour qui sont ceulx qui m'ont fait la guerre.

Or, de tout ce que dessus, tant des nouvelles venues d'Escosse, de la protestation de la Royne d'Angleterre, que de l'instruction de l'homme que Monsieur de Vallence m'a envoyé, je désire, Monsieur de Lymoges, que vous tirez tout ce que vous adviserez pouvoir servir, pour en faire part au Roy mon bon frère, auquel vous ferez bien et vifvement entendre que je vous ay commandé luy communiquer ce que dessus, pour luy faire cognoistre de poinct en poinct comme et pour le désir naturel que j'ay de conserver la paix et le repos que le feu Roy, mon très honoré seigneur et père, m'a laissé avec tous les princes mes voysins, et pour satisfaire à l'envie que luy, comme le meilleur de mes amys, avoit de me veoir hors de peyne et que je feisse tout ce que je pourrois pour mectre ceste Royne hors de doubte et soubçon, affin que justement elle n'eust occasion d'entrer en la guerre avec moy, j'ay mis peine d'en suivre son bon et prudent advis en tout ce qui m'a esté possible; et pour ce faire ay fait tout ce que j'ay peu pour lever à ceste Royne le souspeçon qu'elle pouvoit avoir conçeu, ay recherché la paix et amytié d'elle, comme il pourra veoir par le discours de tout ce que dessus; ayant envoyé l'un des conseillers de mon Conseil privé devers elle pour savoir de quoy elle se plaignoit, et luy rendre raison de mes actions, et finalement je me suis mis à traicter avec mes subjets rebelles, soutenuz et favorisez d'elle, avec conditions dures, et telles peult-estre qu'une autre fois je ferois grande difficulté d'accorder. Et maintenant je suis après à attendre ce qui succédera du voiage de Monsieur de Rendan, dont je veulx voir la fin en peu de jours, sans plus me laisser aller en une longueur si désespérée, et cepen-

dant perdre les occasions de faire mes affaires; car, après que j'auray mis Dieu de mon costé et que j'auray faict envers les hommes tout ce que j'auray pu pour conserver le myen, et éviter la guerre, comme mère et nourice de tous maulx et calamitez, je ne suis pas si foible ni si desnué de force et de moyen que je ne puisse bien, non seullement deffendre le mien contre une Royne d'Angleterre, mais l'offendre à bon escient, et la ranger à la raison par force, là où l'honnesteté et l'équité ne l'y auroient peu conduire. Et pour ce que le Roy, mon bon frère, a tant faict pour moy de voulloir embrasser ce faict et faire pour nostre réconciliation tous les bons offices qu'il a peu, je desire bien qu'il entende que je ne puis penser que sa bonne et franche volunté ayt esté si exactement suyvie, comme il eust esté peust-être de besoing; et que si ceulx de Flandres, de leur costé, eussent autant tasché à mectre la paix, comme il leur pourroit avoir bien commandé, nous n'en feussions pas venus si avant. Ne luy voullant celler que je suis adverti de bon lieu que s'il eust aussi bien envoyé en Angleterre ung seigneur espaignol, qui eust tenu la main bien roidde, comme il a envoyé ung des Pays-Bas, qui y a procédé plus lentement, il y a longtemps que nous feussions d'accord, et ne feussions plus ni les ungs ni les aultres en ceste peyne et travail où nous sommes; car, Dieu mercy, la pluspart des Escossois recongnoissent leur faulte et ont bonne envye de revenir au sein de l'Église et à l'obéissance de leur souverain. Ils ont les conditions telles qu'ils les ont désirées, et n'y a plus qu'un petit nombre d'héréticques séditieux et rebelles, pour l'amour desquels ladite Royne, sans avoir été provoquée, offensée, ny justemnent irritée de moy, me fait la guerre de gayeté de cueur, et me veult contraindre, maugré que j'en aye, ou de les laisser vivre en leur religion, ou de venir aux armes avec elle. Et pour ces causes je desire grandement savoir, là où toutes les honnètes offres qui ont été faictes ne seroient ac-

ceptées, et ladite Royne continueroit à me faire la guerre en mon royaulme d'Escosse pour soustenir ce petit nombre d'héréticques qui gardent que les autres ne retournent à l'obéissance de l'Église, ce que le Roy mon bon frère, comme le meilleur de mes amys et celuy de qui j'estime le plus et veulx autant suivre l'advis, me conseille de faire; et s'il trouveroit bon qu'estant prince tel que je suis, et portant le nom de Très-Chrestien, je feisse si peu de compte de la foy de habandonner en mes pays la cause de Dieu à l'appétit d'une femme, et, aiant les forces et la puissance qu'il a plu à Dieu me donner, je me laissasse gourmander et mectre le pied sur la gorge sans chercher tous moyens, comme j'en ay de grands, de me revenger et mectre toute la peyne qu'il me seroit possible de l'offenser et pénétrer si avant que je peusse avoir une juste vengeance du tort et de l'injure qu'elle me veult faire. Et sur ce, je désirerois pareillement savoir et entendre de luy sa dernière résolution, et ce que je me puis promectre de son amytié et de tant d'honnestes offres qu'il m'a faict faire, affin que vous l'aiant déclairé, s'il ne veult habandonner ny la cause de Dieu, ny celle du meilleur et plus affectionné de ses frères, estant si injustement offensé et provocqué comme je le suis, il en face vifvement paroistre les effects, tant en faisant faire un bon et gaillard office par ses ministres envers ladite Dame, afin de luy mectre un mors en la bouche qui la retienne, luy faisant clairement entendre et déclarer, puisque je me suis mis à tant de raisons, là où elle passera oultre, qu'il est résolu de m'ayder et secourir de toutes ses forces et moiens à conserver la foy et l'obéyssance de mes subjects rebelles à Dyeu et à moy, que aussi en monstrant qu'il veult que les effects soient semblables à ses offres et promesses, en faisant quelque démonstration de me voullor non seullement ayder de parolles, mais aussi favoriser de ses forces et puissance, qui sera le vray moyen pour la ranger à la raison; ne faisant

nulle doubte que, dès l'heure que verra cela, elle ne s'accommode à ce que nous désirons, et que, au mesme instant qu'elle aura retiré ses forces d'Escosse, les Escossois ne me rendent l'obéyssance qu'ils doibvent. Et d'aultant, Monsieur de Lymoges, que je suis sur le point de l'embarquement des forces que je veulx faire passer en Escosse pour secourir le Petit-Liet qu'elle tient assiégé, il est besoing que dans peu de jours, et avant ce temps là, j'aie responce de vous, et que je saiche l'intention du Roy, mon bon frère, sur tout ce que dessus; car si une fois mon armée estoit preste et qu'elle feust en estat pour faire voille, je ne say si les choses seroient si aysées et faciles comme elles sont aujourd'huy. Pour ceste cause, vous me renvoierez incontinent ce courrier en toute diligence, lequel je vous prie ne garder que deux jours; et cependant je ne faiirai de me préparer en attendant ce que Monsieur de Rendan pourra faire au lieu où il est allé, et que le Roy, mon bon frère, me conseillera, que je mectray peine d'ensuivre le plus que je pourray, d'aultant que je m'asseure qu'il ne me vouldroit riens conseiller qui ne soit à la gloire de Dieu et à mon honneur et réputation.....

(*Le surplus de la lettre est étranger à l'Écosse*).

Escript à Loches, ce XXI^e jour de may 1560.

FRANÇOIS.

ROBERTET.

*Suscription :* A Monsieur de Lymoges, conseiller, maistre des requestes de mon hostel, et mon ambassadeur devers le Roy catholicque des Espaignes.

## 1560. — 9 Juillet.

(*Bibliothèque du Roi. — Mss. de Baluze*, N° $\frac{8471}{2}$, *tome LXI*, *f°* 373.)

**M. de Montluc, évêque de Valence, et M. de Randan à la Reine-Mère.**

Circonstances fâcheuses au milieu desquelles les plénipotentiaires avaient à traiter de la paix. — Nécessité absolue d'accepter les dures conditions qui leur ont été imposées. — Leur crainte que ce qu'ils ont fait ne soit pas approuvé par tout le monde. — Prière pour qu'avant de les juger Catherine de Médicis veuille bien entendre leurs raisons.

Madame, nous avons esté icy envoyez pour traicter une paix au temps que nous n'avions commencé à nous apprester à la guerre, et les ennemys estoient sy avant en leur entreprinse qu'ils tenoient la victoire certaine dans le xv^e^ de juillet, et si estoient bien advertis que nous n'avions desseing ni moyen aucun de les empescher; et de cela pouvez vous comprendre combien il a esté difficile et malaisé de conduire la négociation à bonne fin, et d'aultant plus que nostre vie estoit en leur main et à trois cens lieues du lieu d'où nous debvions espérer conseil et advis sur les difficultez qui se sont présentées. Et nous voyant réduictz à telle extrémité que nécessairement il falloit faire une telle quelle paix ou veoir perdre devant noz yeux quatre mil hommes et ung royaulme qui n'eust esté jamais recouvert sans la ruyne et la désollation de celuy de France, nous avons choisi des deux partys mauvais celluy qui n'apportoit avec soy aultre mal que perte de parolles. Et pour aultant que les jugements des hommes sont différens et qu'il est fort mal aisé de radmener plusieurs à une mesme opinion, nous craignons qu'il y en aura qui peult-estre n'approuveront ce que nous avons faict; qui nous faict vous supplier très humblement de entendre noz raisons, et, après les avoir entendues, nous ne faisons aucun doubte que vous ne soyez contente de noz peines et de

nostre bonne voulenté, comme nous vous supplions très humblement; et à ceulx qui vouldront dire que les articles ne sont telz qu'on les eust desirez, il nous suffira de dire que, si l'on vouloit une bonne paix, il falloit y venir plus tost ou commencer la guerre et rendre le jeu pareil, aultrement ne falloit espérer d'en sortir sinon avec quelque désadvantaige.

Madame, nous prions nostre Seigneur vous donner, en santé, très longue et très heureuse vie.

De Lislebourg ce IX juillet 1560.

Vos très humbles et très obéissans subjectz et serviteurs.

MONTLUC, Évesque de Valence.

DE RANDAN.

---

1560. — 28 JUILLET.

*(Portefeuille de l'Aubespine)* (1)

**Le Roi à l'Évêque de Limoges.**

(EXTRAIT.)

Plaintes du Roi sur les dures conditions qui lui ont été imposées par la Reine d'Angleterre et les Écossais. — Parti qu'il a pris de s'en accommoder pour ne pas troubler le repos de la chrétienté. — Ressentiment qu'il conserve contre la Reine d'Angleterre qui a fomenté et soutenu la révolte de ses sujets. — Espoir que le Roi d'Espagne lui saura gré d'avoir sacrifié son intérêt particulier au bien général. — Sa reconnaissance pour les bons offices de ce prince.

Monsieur de Lymoges, je croys que de ceste heure vous ne serez pas à entendre l'accord qui s'est faict et passé entre mes depputez, ceulx de la Royne d'Angleterre et les Escossois; duquel je vous ay bien voulu envoyer un extraict à la vérité, affin que la lecture vous en découvre l'iniquité et face veoir les dures et intolérables conditions auxquelles, pour le repos universel de la chrestienté, et bien et tranquillité de mon royaulme et de

(1) P. 429, dans l'édit. de M. Paris.

mes subjectz, je me suis accommodé. Et encores qu'il soit bien estrange et mal supportable à un grand prince comme moy d'estre réduict à ceste extrémité de recevoir la loi de son subject, si est-ce qu'il m'a semblé pour la nécessité du temps où nous sommes, plain de tant de calamittez et misères, estre meilleur de remectre quelque chose de mon intérest particulier pour en tirer un plus grand bien, que de poursuivre obstinément une chose plaine de hazard et de difficultez (1). Et par là vous pourrez juger quelle obligation je doibs avoir à la Royne d'Angleterre qui a donné le cueur à mes subjectz de tenter ce que, sans son support, faveur et ayde, ils ne s'eussent jamais osé penser, ny moings entreprendre. Dont il ne sera point besoing que vous faciez aultre chose entendre au Roy, mon bon frère, que l'aise et le contentement que j'ay de quoy il a finablement congneu la vérité de mes parolles par les effectz qui s'en sont ensuiviz, tels qu'il a manifestement peu veoir combien plus d'esgard et de respect j'ay eu à la cause publicque qu'à mon particullier proufict et advantaige; très aise de ce que Dieu m'a donné le moyen de sortir de ceste guerre pour avoir le loisir et la commodité de pourveoir et donner si bon ordre à mes affaires domesticques que j'espère, avec l'ayde de Dieu, mectre mon royaulme en tel estat que je ne seray plus cy-après en la peine que j'ay esté, ny en nécessité d'employer mes amis pour avoir ce que la raison vouldra que j'aye. Bien desireray-je, Monsieur de Lymoges, que sur ce vous remerciez de ma part le Roy mon bon frère de tant de bonnes voluntez et des honnestes offices qu'il a faicts et faict faire en ma faveur par ses ministres en cest affaire; qui m'est une obligation pour le recognoistre et m'en revencher en toutes choses où il aura besoing de moy, et tout ce qui sera jamais en mon pouvoir, dont il se pourra toujours promectre

(1) Les papiers de L'Aubespine renferment une autre lettre écrite le même jour, dans le même sens et presque dans les mêmes termes, par le cardinal de Lorraine à M. de Limoges.

et asseurer, comme requiert la parfaicte amitié et bonne intelligence qui est entre nous.....

(*Le surplus de la lettre est étranger à l'Écosse.*)

Escript à Fontainebleau le XXVIII^e jour de juillet 1560.

FRANÇOYS.

ROBERTET.

*Suscription :* A Monsieur de Lymoges, conseiller maistre des requestes de mon hostel et mon ambassadeur, etc.

---

## 1560. — 28 JUILLET.

**Robertet, sieur du Fresne, à l'Évêque de Limoges.**

(*Portefeuille de L'Aubespine*) (1).

Doleances au sujet du traité d'Édimbourg. — Nécessité où l'on s'est trouvé d'en subir les dures conditions. — Prochaine arrivée en France de MM. de La Brosse, d'Amiens, de Valence et de Randan, qui reviennent par l'Angleterre.

Monsieur, nous nous sommes appoinctez, comme vous pourrez veoir, *tam iniquis conditionibus* que cela faict mal au cœur à qui le veoyt : mais de ce maulvais passaige il en falloit sortir en quelque façon et saulver quatre mille hommes des plus vaillans du monde qui estoyent perdus, et n'y avoit plus moyens de les secourir ni exempter du péril où ils estoyent ; ce n'a poinct esté peu faict de les tirer de la gueulle des loups. Quant au reste, vous en aurez dans peu de jours des nouvelles qu'on ne vous peult mander pour à ceste heure et remet l'on à l'arrivée de Messieurs de La Brosse, d'Amyens, de Valence et de Rendan (qui viennent par Angleterre, et seront icy dans peu de jours), à dire ce qu'on en a sur le cœur. Mon-

(1) P. 444, dans l'édit. de M. Paris.

sieur le Cardinal (1) a voulu que les articles du traicté d'Angleterre fussent mis en chiffres affin que, s'il advenoit malheur, ils ne feussent vuz ; car on ne veult faire semblant d'en avoir encores riens entendu que la généralité.....

(*Le surplus de la lettre est étranger à l'Écosse.*)

De Fontaynebleau ce XXVIII^e jour de juillet 1560.

Vostre très humble serviteur et plus asseuré frère et amy.

ROBERTET.

(1) Le cardinal de Lorraine.

## XLVIII.

### 1560. — AOUT.

MISSION DU GRAND PRIEUR DE SAINT-JEAN EN FRANCE.

### 1560. — 17 AOUT.

(*Bibliothèque du Roi. — Suppl. Fr.*, n° 3003.)
9

**Pouvoirs donnés par les États d'Écosse au lord de Saint-John** (1).

Traité conclu à Édimbourg le 6 juillet entre les députés du Roi et de la Reine d'Écosse, d'une part, et un certain nombre de seigneurs, au nom de la noblesse et du peuple de ce royaume, d'autre part. — Engagement qu'ils ont pris de faire ratifier par les États d'Écosse les divers articles de ce traité. — Élection que l'on est convenu de faire, dans la première assemblée des États, de 24 candidats, sur lesquels 12 seraient choisis pour être administrateurs du royaume en l'absence du Roi et de la Reine d'Écosse. — Faculté laissée aux États de porter le nombre des administrateurs à 14. — Détermination qu'ils ont prise en conséquence de choisir 6 administrateurs au lieu de 5, en priant le Roi et la Reine d'en désigner 8 au lieu de 6. — Mission donnée à cet effet par les États d'Écosse à noble et illustre seigneur James, grand prieur de Saint-Jean. — Charge qu'il a reçue de présenter au Roi et à la Reine d'Écosse et de requérir d'eux respectueusement la confirmation du traité d'Édimbourg. — Communication qu'il devra faire à Leurs Majestés de la liste des 24 candidats présentés par les États d'Écosse. — Priere qu'il leur adressera de choisir sur cette liste 8 administrateurs munis de pouvoirs suffisants pour concourir au gouvernement du royaume.

Universis et singulis presentes inspecturis, Nos proceres, prelati et communitates totius regni Scotie status salutem. Vobis notum esse volumus et atestamur quod, cum in tractatu nuper habito inter serenissimorum

(1) Apres que, conformément au traité d'Édimbourg, les troupes anglaises et françaises eurent quitté l'Ecosse, les États du royaume se rassemblèrent. Cette session du Parlement s'ouvrit le 4er août au milieu d'un concours extraordinaire de tous les ordres. Les pairs temporels et spirituels s'y trouvèrent tous; l'on y vit en outre des représentants de presque tous les bourgs, et plus de cent barons (*). Toutefois, aucun commissaire n'y représentait l'autorité royale. Le Roi et la Reine n'avaient encore donné aucune marque de leur approbation ou de leur consentement, et un grand nombre de membres regardaient ces formalités comme des conditions nécessaires à l'existence légale du Parlement. Mais on leur opposait les termes exprès du traité d'Édimbourg qui déclarait cette assemblée aussi valable à tous égards que si elle eût été convoquée par commandement formel du Roi et de la Reine; et comme le nombre des partisans de la Congrégation l'emportait de beaucoup sur celui de leurs adversaires, ce dernier sentiment prévalut. — Le Parlement s'occupa surtout des

(*) Voy. le chiffre exact des membres de l'Assemblée, ci-après, p. 613 et 614, et leurs noms dans les *Acts of the Parliaments of Scotland*, tom. II, p. 525.

principum nostrorum Regis et Regine depputatos, ab una, et quosdam ex nobis, nomine nobilium et universi populi, ab altera, partibus, apud Edemburgum, sexto die mensis Julii proximi superioris, conventum sit fore ut Ordines hujus regni ad ea omnia et singula prestanda sese obliga-

affaires de la religion. On peut voir la suite de ses décisions dans les Actes du Parlement d'Ecosse, tome II, p. 526 et suiv. Voici en quels termes un agent espagnol en rendait à son gouvernement un compte sommaire :

« Les excommuniments et prières des saints tous abolis.

» Que, pour quelque chose que ce soit, on ne prendra dispense du Pappe, et renoncent à sa puissance

» Qu'il ne se dira point de messe en ce Royaulme. Que pour la première foys, celuy qui la dira et l'orra perdra ses biens. Pour la seconde seront banniz du Royaume à perpétuité. Pour la tierce souffriront mort.

» Que on ne prandra aucunes terres en fief de l'arcevesque de Saint-André ne d'autres nommés. Et s'il y a aucuns qui en ayent donné puys le vj^e mars 1558, les baulx seront déclarés nulz.

» Quant aux leveurs de dixmes et fermiers, léveront les fruits, lesquels ils garderont sans en dessaisir leurs mains, jusques à ce que par le Conseil en soit ordonné.

» Et parce que par la paix il est dict que les gens d'Église demeureront en leurs biens, disent avoir faict leur devoir d'avoir faict appeller lesditz ecclésiastiques par deux foys au parlement. Lesquelz pour n'avoir voulu comparoir, ne en personne ne par procureur, ne doyvent plus avoir occasion de plaincte.

» Que les Ecclésiasticques n'auront plus de jurisdiction, ains comparoistront tous assignez par devant les juges temporelz ; et que pour raison des debtes deues on n'usera d'aucun excommuniment.

» Que les pensions données par la feue Royne sans estre auctorisées du Pappe auront telle vigueur que si l'auctorité y avoit esté mise.

» Que l'Évesque de Galoway joyra de son évesché sans prandre permission du Pappe.

» Qu'il sera éleu six ou huict bourgeoys des villes d'Escosse, qui seront doresnavant appellez au Conseil pour les affaires de la police.

» Que la loy d'oblivion est approuvée et sera envoyée par toutes les chiradouz (autrement vicomtéz) pour estre publiées.

» Que le chevalier de St-Jehan joyra de sa commanderyie sans dispense du Pappe.

» Que les noms de ceulx que ont esleu les Estatz, suyvant la paix, s'ensuyvent, et lesquelz seront envoyéz au Roy et à la Royne : monsieur le duc de Chastellerault, le conte d'Aran, conte d'Ontelay, le conte d'Argueil, conte de Glencarn, le conte de Morton, le conte Athol, Mentheit, Marschal, Rothes, etc.,.... le prieur de Saint-André, Ruthven, Lyndesay, Boyd, Oggleby, le prieur Saint-Jehan, le maistre Maxvel, Pestaro, etc.

» Que, ce pendant que la confirmation des articles viendra de France, demeureront six des vingt-quatre pour ordonner de ce que dessus. » (*Archives du Royaume, fonds de Simancas*).

Il est certain que le Parlement dépassa de beaucoup ses pouvoirs, et nous verrons dans les pièces mêmes de ce paragraphe le Roi s'en plaindre amèrement. Cependant les États ne pouvaient franchir toutes les bornes et, suivant la marche ordinaire des affaires, on ne put se dispenser de mettre les actes mêmes du Parlement sous les yeux du Roi et de la Reine. Sir James Sandiland de Calder, grand prieur des chevaliers de St-Jean-de-Jérusalem en Écosse, fut chargé de cette mission a la cour de France. Cet ambassadeur y reçut l'accueil auquel il devait s'attendre, et fut renvoyé sans avoir obtenu la ratification qu'il était venu chercher. Les souverains le traitèrent avec froideur, et il eut à essuyer de la part des Guises et de leurs partisans toutes les injures qu'ils avaient coutume de prodiguer au parti qu'il représentait. (Robertson, *Hist. d'Ecosse*, tom. II, liv. III.)

rent que in dicto tractatu continentur, litterasque ejusdem confirmatorias earumdem latori darent; inter cetera etiam hoc est additum fore ut, in proximo Trium Ordinum consessu, ex optimatibus viginti quatuor delegarentur, ex quibus Rex et Regina septem, ipsi autem Ordines quinque seligerent, quibus, quamdiu principes ipsi abessent, reipublice procuratio demandaretur. Et, si Ordinibus visum esset numerum augere, ex delectis viginti quatuor Rex et Regina unum instituerent senatorem, et Ordines itidem alterum, quemadmodum in dicto tractatu fusius continetur.

Ideo fecimus, constituimus, creavimus et per presentes facimus, constituimus et creamus nobilem et egregium virum Jacobum, dominum Sancti Johannis, nostrum commissarium, oratorem et nuntium speciallem; dantes et concedentes eidem potestatem, pro nobis et nomine nostro, coram serenissimis principibus nostris sese sistendi, litterasque nostras dicti tractatus confirmatorias eisdem tradendi, atque ipsorum etiam litteras ejusdem confirmatorias ab ipsis humiliter requirendi et recipiendi; nomina etiam viginti quatuor deligendorum ad rempublicam administrandam proferendi, atque ab ipsis serenissimis principibus supliciter postulandi ut ex eo numero octo consiliarios, qui cum sex per Ordines regni seligendis rebus gerendis preficiantur, designare atque eisdem per diploma sive commissionem sufficientem reipublice procurande potestatem facere dignentur; omniaque alia et singula faciendi que, ante promissa, necessaria erunt et opportuna, queque a nobis ipsis fieri possent si presto essemus. In quorum fidem et testimonium nos presentes litteras, tam nostro nomine quam aliorum qui aderant, ex decreto publico, chirographo nostro signavimus et sigillo munivimus. — Apud Edemburgum, decimo septimo die mensis augusti, anno Domini millesimo quingentesimo sexagesimo.

*Au dos :* Double des lettres patentes apportées d'Escosse par le chevalier de S^t^ Jehan.

## 1560. — AOUT.

(*Portefeuille de L'Aubespine*) (1).

**Instructions données à Monsieur de Saint-Jehan par les Trois Estats du royaume d'Escoce, pour estre par luy desclarées, au nom desdits Estats, aux Majestez du Roy et de la Royne, leurs souverains.**

Protestation de dévouement et d'obéissance que l'ambassadeur adressera de la part des États au Roi et à la Reine d'Écosse. — Ouverture des États le 10 juillet, conformément au traité d'Édimbourg. — Présence à cette assemblée du duc de Châtellerault et de treize comtes, de l'archevêque de Saint-André et de 5 évêques, de 19 seigneurs, de 20 ecclésiastiques, des députés de 22 villes et de 110 barons. — Confirmation solennelle du traité faite par les États. — Charge donnée à l'ambassadeur de présenter au Roi et à la Reine cette confirmation et de requérir d'eux une ratification semblable. — Détermination prise par les États de porter à 14 le nombre des membres du Conseil chargé de gouverner le royaume. — Désignation, que le Roi et la Reine auront à faire sur la liste des 24 candidats présentés par les États, de huit des personnages qui composeront le Conseil. — Pouvoirs suffisants, par lettres patentes scellées de leur grand sceau, qu'ils devront délivrer à ces huit conseillers, ainsi qu'aux six qui seront choisis par les États d'Écosse. — Compte qui sera rendu au Roi et à la Reine, après la clôture du Parlement, par des ambassadeurs spéciaux, de toutes les mesures arrêtées dans cette assemblée. — Compliments que le commandeur de St-Jean devra présenter au nom des États à la Reine-mère, aux frères et à la sœur du Roi, aux princes du sang et à ceux de la maison de Guise, en les priant de favoriser de leurs conseils, auprès de Leurs Majestés, les États et la noblesse d'Écosse. — Instructions qu'il devra demander relativement aux obsèques qu'il convient de faire à la Reine douairière d'Écosse. — Instructions verbales données à l'ambassadeur sur divers points d'intérêt secondaire (2).

Premièrement, déclarerez à Leurs Majestez le très humble et deu service et obéissance que lesdits Estats et subjects dudit royaume d'Escoce sont délibérés de faire à leurs souverains, selon l'obligation des subjects fidelles.

Item déclarerez à Leurs Majestez qu'il a esté accordé au dernier traicté passé entre les depputés de Leursdictes Majestés, de Valence et de Rendan, et de la noblesse de ce royaulme, le sixiesme de juillet dernier, que les Estats de ce royaume se debvroient assembler en parlement le x^e du

(1) P. 468, dans l'édit. de M. Paris.

(2) Voy. les pièces suivantes.

mois de juillet, et ce jour là continuer ledit parlement jusques au premier d'aoust prochain. Suyvant lequel lesdits Estats se sont assemblez ledit x^e de juillet, et lors continuèrent le parlement audit premier jour d'aoust avec continuation de jours ; devant lequel premier jour d'aoust on n'a traicté d'aucune matière, ains toutes choses cessèrent et furent différez.

Item déclarerez que audit parlement, après les premiers jours d'aoust, furent présens Monseigneur le Duc et treize contes, l'archevesque de Saint-André et cinq évesques, dix-neuf seigneurs, vingt ecclesiastiques, tant abbés que prieurs, les commissaires de vingt deux villes, cent et dix barons et plusieurs aultres. — (*Les noms desquels j'ay présenté à la Royne en vulgaire escossois.*)

Item déclarerez que audit parlement des Estats et noblesse de ce royaulme, pour la déclaration de leur deue obéissance à nosdits souverains, se sont obligés d'observer et faire observer tous et chacuns les points et articles spécifiez audit traicté, et de leur part les ont confirmés. Laquelle confirmation présenterez à Leursdites Majestez, requérant et recevant de leur part la confirmation et ratiffication d'icelle, laquelle apporterez en ce leur royaulme, sous leurs seings et grand sceau, suyvant les traictés.

Item déclarerez semblablement à Leurs Majestez que suyvant un article dudit traicté, que les Estats debvoient nommer vingt et quatre bons et notables personnaiges de ce royaulme, desquels Leursdites Majestez debvoient choisir sept et lesdits Estats cinq, qui feroient le Conseil ordinaire pour gouverner les causes de ce royaulme ; et, si lesdits Estats trouvoient bon, qu'on en debvroit eslire quatorze desdits vingt et quatre ; en ce cas le Roy et la Royne en nommeroient huict et lesdits Estats six. Lesdits Estats ont trouvé le plus grand nombre le meilleur : parquoy présenterez les vingt et quatre nommés par les Estats à nos souverains, les requérans d'en choisir huict, et de donner commission auxdits huict, et aultres six

qui seront choisis par lesdits Estats dudit nombre des vingt et quatre, pour gouverner les affaires communes et d'estat de ce royaume; et que ladite commission soit amplifiée de toutes clauses nécessaires, à l'effect susdit, signées par Leurs Majestés et scellées du grand sceau; et que ladicte commission soit inserée ès livres du parlement en perpétuelle mémoire.

Item déclarerez à Leurs Majestés du Roy et de la Royne que lesdits Estats sont délibérés, à l'issue de ce parlement, d'envoyer quelques nobles seigneurs devers Leursdites Majestez; lesquels feront ample discours et rendront compte de toutes les procédures faictes audict parlement, suyvant le susdict traicté.

Item présenterez nos très humbles et affectionnées recommandations à la haultesse de la Royne mère, ensemble à nos seigneurs et dames les frères et sœur de La Majesté du Roy, au Roy de Navarre et au reste des princes du sang, à madame Duchesse douarière de Guise, au Duc de Guise, aux Cardinaux de Lorraine et Guise, au Duc d'Aumale, au Grand Prieur et au marquis d'Elbeuf, au Connestable, à Monseigneur de Vallence et à Monseigneur de Randan; priant un chascun d'iceulx, comme l'occasion se présentera, de donner leurs bons conseils auxdites Majestés, d'avoir bonne opinion et de monstrer leur faveur par effect à la noblesse et peuple de ce royaulme, lesquels, suyvant leur debvoir, se monstreront en toutes choses fidèles et obéissans subjects à Leursdictes Majestés.

Item désirerez sçavoir le vouloir et intention de nosdits souverains et de Madame la Duchesse douarière de Guise, de nos seigneurs ses enfans et aultres parens, touchant l'enterrement du corps de la feue Royne régente; en quoy, nous, de nostre part, ferons toutes les cérémonies requises, tout ce qui nous est permis par la loi de Dieu et suyvant la grandeur de son estat.

Nous vous avons donné ces instructions par escript comme celles qui

sont de plus grande conséquence, remectant la déclaration des aultres à vostre discrétion et bonne mémoire.

Nota. Le reste de mes instructions que j'ay seu réduire en mémoire :

Item parler à Leurs Majestez touchant l'entretènement du Conseil.

Item de parler à Leurs Majestez du désordre des frontières du West.

Item qu'on a abbusé le palais et parc de Linlytonn.

Item dénoncer à Leursdites Majestez les actentats et oppressions faictes par le sieur de Temple.

*Au dos :* Instructions du Sieur de Saint Jehan. — Escosse.

---

ANNEXES AUX INSTRUCTIONS DU GRAND PRIEUR DE SAINT-JEAN.

(*Portefeuille de L'Aubespine*) (1).

**Note communiquée d'Écosse, touchant les frontières du West.**

Nature du pays sur la frontiere ouest de l'Écosse qui ne renferme ni château ni bonne ville ou puisse se tenir le gardien de cette frontière. — Difficulté d'y faire exécuter les lois. — Appui accordé par les Anglais aux brigands de la frontière. — Alliance que divers clans ont faite avec eux. — Nécessité pour les barons de se renfermer chez eux, dans l'impuissance où ils sont de résister à des milliers de maraudeurs. — Déclaration que pour maintenir l'ordre le gardien de la frontière aurait besoin d'une force de 25 lances et de 1300 arquebusiers. — Nécessité d'augmenter cette troupe si la guerre contre l'Angleterre se rallumait ou si l'on ne trouve moyen d'exécuter ou d'emprisonner cinquante des principaux larrons de la frontière.

Premièrement, la plus grande partie des frontières du West, devers l'Angleterre, n'est qu'un pays plain des praieries et pasturages, et ne peult tant nourrir de gens que faict la marche opposite d'Angleterre.

Item, il n'y a point de bonne ville ne chasteau où se pourra tenir le gardien auprès de ladicte frontière, pour y faire la justice. La marche tient ung plus grand pays : la justice y est fort froide : le nombre des meschans est augmenté, et ce par le moyen des Anglois, lesquels, pour

(1) P. 222, dans l'édit. de M. Paris.

plus endommager nostre pays, se sont allyés avecques lesdicts meschans. Le nombre des mauvais larons excède le nombre des bons subjects; de sorte que tous ceulx d'Annadail, d'Essedall, d'Ewisdail, d'Ewanchopdail et de la terre débatable sont devenus participans de leurs larroneries et meschanchetés, contemnans et haïssans la justice et ceux qui l'exécutent. Les barons et aultres, qui souloient assister et ayder à chasser les meschans, ne s'osent tenir chez eux, n'ayant la puissance de résister à ung, trois ou quatre mille larrons. Pour faire court, il n'est en la puissance d'aulcun subject de ce pays de y mettre ordre et d'y exécuter la justice s'il n'ha ordinairement une garnison de vingt et cinq lances et de treize [cents] harcquebuziers pour le moins; voire on auroit besoin d'une plus grande, s'il arrivoit qu'on eust la guerre aux Anglois, ou bien si on ne trouve le moyen d'exécuter ou d'emprisonner cinquante des principaulx larrons de ladicte marche.

---

**Article pour informer nos souverains des attentats et torts perpétrez par le Sieur de Temple (1).**

Meurtres, incendies et autres excès commis par Robert, seigneur de Temple, postérieurement au traité d'Édimbourg et pour satisfaire une querelle particulière. — Plaintes portées contre lui au Conseil d'Écosse. — Ajournement donné à lui et à ses complices. — Jugement par contumace prononcé contre eux. — Nouveaux excès qu'ils ont commis après s'être fortifiés dans le château de Temple et dans une île du lac de Lochquinyeoth. — Asile que le Sieur de Temple a trouvé dans le château de Dunbar, tandis que son fils continuait ses exactions et ses ravages. — Réclamation solennelle adressée à ce sujet par le Conseil à M. de Sarlaboz, capitaine du château de Dunbar. — Refus fait par cet officier d'obtempérer à la demande du Conseil. — Mauvais effet produit par cette conduite, qui ne peut manquer de susciter de nouveaux désordres en donnant à ceux qui voudraient les commettre l'espérance de l'impunité. — Requête que l'ambassadeur devra présenter au Roi et à la Reine pour qu'ils ordonnent au Sieur de Sarlaboz de livrer à la justice le Sieur de Temple et de ne plus recevoir aucun contumace dans le château de Dunbar.

Quant, suyvant le traicté et contract faict naguères entre les depputés de nos Souverains d'une part, et les seigneuries et noblesse de ce royaulme

(1) P. 471, dans l'édit. de M. Paris

d'aultre, tous torts et oppressions devoient cesser, et que ung chacun, selon son estat, estoit tenu de vivre sous la deue obéyssance de nos Souverains, suyvant les loix de ce royaulme, une complaincte a été portée au Conseil de la part d'aucuns subjects de ce royaulme à l'encontre de Robert, seigneur de Temple, et aultres ses complices qui auroient faict plusieurs meurtres, déprédations, bruslé maison et bledz, renversé des maisons de pierre; et toutes ces choses ne sont advenues que par le moyen d'une action et inimitié particulière qui est entre luy et sa partie, à laquelle le Conseil octroya lettres pour l'adjourner et sesdits complices à comparoir devant le Justice général, ou ses députez, pour se soubmettre à la loy, pour raison desdits crimes.

Le Sieur Temple et ses complices donnèrent caution de comparoir au jour assigné; le jour estant venu pour comparoistre, estant plusieurs légitimement appelez, ne comparurent point : au moyen de quoy, pour leur contumace, ont esté dénoncés rebelles, et, suyvant les lois et la pratique de ce royaulme, ont esté mis à la corne (1). Ils ne sont seulement demeurés jusqu'à présent, par grande contemption, les rebelles de nosdits souverains, ains ont levé des compagnies de gens de pied et se sont fortifiés dans le chasteau de Temple, et de nouveau ont fortifié une maison dans une isle qui est au lac de Lochquhinycoth, faisant de jour en jour incursion sur les subjects de nos Souverains, et ne se contentent seulement de leur oster leurs biens, ains font tant de meurtres que personne ne s'ose tenir à l'entour : mesme ils sont tant inhumains qu'ils n'espargnent l'impotente vieillesse de quatre-vingts ans, ains les tuent dans leurs licts.

Les Seigneurs, ayant entendu que ledit Sieur de Temple se seroit retiré au chasteau de Dumbar, laissant dans son chasteau de Temple son fils et une forte garnison de soldats qui exerçoient tous les jours les oppressions

(1) C'est-à-dire, je crois : *Sommés de comparaître au son du cor, par cri public.*

susdites, trouvèrent bon d'envoyer un gentilhomme, ensemble un hérault, à Monseigneur Sarlaboz, capitaine de Dumbar, pour luy intimer et monstrer leurs proceddures, et pour luy donner à entendre que ledit Sieur de Temple estoit rebelle en tant qu'il contemnoit l'authorité de nosdits Souverains, et qu'il troubloit tous les jours leurs subjectz; et qu'au traicté passé naguières entre les depputez de nosdicts Souverains et la noblesse de ce royaulme il a esté accordé en spécial que ceulx qui auroient le chasteau de Dumbar en garde n'eussent à recepvoir dans ladite place aucun Escossois, de quelque qualité ou condition qu'il soit, pour les maintenir contre le Conseil de ce royaume, ou garder que les gens de justice ne puissent mectre la main [sur eulx], ny se mesler aucunement des querelles particulières des Seigneurs et aultres du pays, ains, en cas de complaincte, seront eulx-mesmes tenuz d'en respondre devant les juges ordinaires du pays et punissables selon les lois et coustumes d'icelluy, comme plus au long est contenu audit traicté. Et pour ce ont requis et chargé, au nom et authorité de nosdits Souverains, ledit Sarlaboz à délivrer ledit Robert, Sieur de Temple, au Justice général de ce royaulme et à ses depputez à Lislebourgh, dans un certain temps après qu'il en a esté chargé, pour estre puni pour ses offenses et pour estre eryé en justice suivant les loix du royaulme, soubz les peines contenues en ladicte charge. Laquelle estant légitimement exécutée, ledit Sarlaboz n'a nullement voulu accomplir ledit traicté ni obéyr à ladite charge, au moyen de quoy l'authorité de nosdits Souverains n'est seulement mesprisée en ce royaulme, ains cela sert à donner exemple aux aultres qui ont envye d'inquiéter leurs subjects et de faire toutes les méchancetez dont ils se pourroient adviser, et de ne se présenter en justice, ayans l'espérance d'estre recélez audit chasteau de Dumbar, et par ce moyen se saulver et s'exempter de la pugnition qui se debvroit exécuter par la justice ordinaire de ce royaulme.

A ceste cause, déclarerez aux Majestez du Roy et de la Royne qu'il est nécessaire, tant pour duement exécuter la justice que pour obvier aux mauvais exemples à l'advenir, qu'il leur plaise y donner tel ordre, de sorte que ledit Sarlaboz ne soit seulement tenu de représenter ledit Sieur de Temple à la justice pour estre puni comme il appartiendra, ains qu'il n'ayt nullement à l'advenir, ny aultre ayant la charge dudit chasteau, à receller, loger ou ayder aucun qui soit fugitif et qui ne se vueille présenter aux loix de ce royaulme, ne aultres oppresseurs, criminels ou meurtriers; et s'il advient qu'aucunes telles personnes fréquentent dans leurs limites, qu'ils soient pretz de les représenter aux juges ordinaires toutes et quantes foys qu'ils en seront requis.

*Au dos :* Plainctes faictes du S. de Temple.

---

PROJET DE MARIAGE ENTRE LE COMTE D'ARRAN ET LA REINE D'ANGLETERRE.

1560. — 31 AOUT.

(*Bibliothèque du Roi. — Suppl. Fr., n° 3003/9. — Original.*)

**Les États d'Écosse au Roi.**

Puissant intérêt de François II à ce qu'Élisabeth choisisse pour mari un prince ami ou allié depuis longtemps de la couronne de France. — Détermination prise en conséquence par les États d'Écosse d'envoyer des députés vers la reine d'Angleterre pour solliciter sa main en faveur du comte d'Arran. — Dévouement de ce seigneur au roi de France. — Avantages que son union avec Élisabeth présenterait au Roi dans l'intérêt de ses royaumes de France et d'Écosse. — Instances pour que ce prince donne ordre à son ambassadeur en Angleterre d'appuyer les démarches des députés envoyés par les États d'Écosse. — Nécessité de faire partir en toute hâte ces députés afin de prévenir le prince de Suède qui va se rendre en Angleterre pour demander lui-même Élisabeth en mariage.

Sire, ayans esgard au présent estat du royaulme d'Angleterre, estant de si près nostre voysin, et mesmes de la Royne qui est encores à marier et est instamment recherché des princes de tous endroictz de la chrestienté, ce nous a semblé, non moins pour l'intérest de Vostre Majesté que le nostre, chose digne d'estre mise en délibéracion aux Estatz. Et a esté

trouvé que ce nous seroit un danger trop grand et chose grandement préjudiciable à Vostre Majesté si elle prenoit à mary prince quelconque qui ne fust de longue mains amy ou allié de vostre couronne. Ceste considéracion nous à esmeu à penser que, s'il nous estoit possible de tant faire envers elle qu'elle se contentast d'un de voz subjectz, nous nous mectrions hors de ce péril et, par mesme moyen, vous ferions service agréable, en tant que par ceste voye seriez asseuré de la bonne amytié d'Angleterre, ou, au contraire, y advenant un aultre la pourroyt altérer, ou, pour le moins, diminuer. Sur ce respect avons délibéré y envoyer gens exprès pour la soliciter, s'il est possible, de prandre à mary le conte d'Arrane : lequel, non seullement pour l'honneur qu'il a d'estre si proche parent de la Royne nostre souveraine, mais aussi pour la nourriture qu'il a prins en France dès son enfance, est très affectionné de faire tousjours très humblement service à Vostre Majesté. Nous laissons à Vostre Majesté à considérer le grand commodité qui en pourroit ensuyvre tant à Vostre Majesté qu'à voz royaulmes, si, par vostre moyen, il pourroyt atteindre à si grand honneur. Et sur ce supplions très humblement à Vostre Majesté qu'il vous plaise donner commandement à vostre ambassadeur résidant auprès de ladite Dame d'assister à ceulx qui y vont de nostre part (1) d'ayde et conseil, et avancer la cause de son crédit et auctorité autant qu'il pourra; ce

(1) Ces députés, au nombre de trois, étaient les comtes de Morton et de Glencairn et Maitland de Lethington. Ils étaient en même temps chargés de remercier Élisabeth, au nom des seigneurs écossais, des puissants secours qu'elle leur avait envoyés. « Elisabeth reçut leurs remercîments avec la plus grande satisfaction et engagea les Écossais à compter sur elle dans toutes les situations critiques où ils pourraient se trouver à l'avenir; quant à la proposition de mariage qui lui était faite, elle manifesta les sentiments dont elle ne se départit jamais dans tout le cours de son règne : éloignée du mariage par goût, comme le veulent quelques-uns; par politique, comme d'autres le prétendent avec plus de probabilité, l'ambitieuse Élisabeth ne voulait admettre personne au partage du trône. Jalouse d'exercer l'autorité royale sans contradiction, elle sacrifiait à cette jouissance l'espoir de transmettre la couronne à sa postérité; le mariage qu'on lui proposait n'offrait pas d'assez grands avantages pour ébranler sa résolution. Elle s'y refusa donc, mais en termes pleins de bienveillance pour la nation écossaise et d'égards pour le comte d'Arran lui-même. » (Robertson, *Hist. d'Écosse*, liv. III, tom. I, p. 309 de la trad. franç. — Voy. aussi, Keith, p. 154, et Burnet, append. 308.)

que ne faisons doubte y servira de beaucoup. Nous les envoyons en plus grand diligence pour autant qu'il nous est rapporté que le prince de Suécia se doibt en brief trouver en Angleterre pour semblable effect, et serions marrys d'avoyr un voysin si grand qu'il seroyt s'il peult conjoindre la force d'Angleterre avec la sienne. Et pour ceste occasion sommes d'advis qu'il fault gaigner le temps, et ne faisons doubte que Vostre Majesté, pour l'amour de voz pays et subjectz, ne prennez en bonne part ceste considéracion. Et sur ce, Sire, après la très humble recongnoissance de nostre service et deue obéissance à Vostre Majesté, nous prions le Seigneur tout puissant qu'il vous ayt en sa saincte et digne garde.

De Lislebourg, le dernier jour d'aoust 1560.

D. V. M.

Les très humbles et très obéissans subjectz et serviteurs.

Jhone, archibischop of Sanctandr.
W. bischop of Dunblane.
Jon. Stewart.
Robert Stewart.
D. de Cup.
Kilwyning.
James Hamylton.
Arch. Ergill.
Andrew Rothes.
Erskyn.
Ruthwen.
Patrik Ruthwen, prowest of Perthz.
Archibald Dowglas, prowest of Edinburgh.
James Fayburtonn, prowest of Dundee.
Jhone Erskyn, prowest of Montros.
Thomas Minzeis, provest of Aberdeen.
Patrik Lermoutht, provest of Sanct-Andros.

Signatures

de Lisloboneg Lodemisfowr daouff 1560

D. V. M.

Les Tresbumbles et Tresobeissans subiects et seruiteurs:

Iohn archibyshop of Glasgow

Andrew Aberdeen

Bishop

Bishop of Dublaine

Ion: Stewart

Robert Stewart

Kilwynning

Patrick Hughes, provost
of Perth & Archibald Douglas
provost of Edr
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]

## DOCUMENTS RELATIFS AU TRAITÉ D'ÉDIMBOURG.

(*Portefeuille de L'Aubespine*) (1).

**Objections à faire contre l'exécution du traité que demandent les Estats d'Écosse**

Réponse à faire à l'ambassadeur d'Angleterre. — Reproche adressé aux Écossais d'avoir manqué à leurs devoirs. — Tort qu'ils ont de parler de traité entre eux et leurs souverains lorsqu'il ne peut être question de leur part que de supplications et de remontrances. — Obligation qu'ils avaient contractée d'envoyer quelques-uns des principaux de la noblesse vers le Roi et la Reine pour entendre leur intention et bon plaisir. — Mission qu'ils ont donnée dans ce but à un seul personnage d'une qualité contestable. — Insuffisance de la lettre qu'ils nomment ratification des articles. — Irrégularité de cette lettre écrite au nom des États, qui n'est signée que par un baron, un évêque et quatre prévôts, et qui n'est pas revêtue de la signature du Clerc des registres. — Obligations particulières qui devaient être contractées pour la défense de Dunbar et des autres places fortes. — Irrégularités dans la convocation et les délibérations des États. — Engagement que doivent prendre les États, et notamment ceux qui ont signé la requête, de réprimer toute sédition ou assemblée à main armée. — Promesse qu'on avait faite de rétablir les gens d'Église dans les biens dont ils ont été dépouillés, et qui n'a reçu aucune exécution. — Examen qui doit être fait de la commission du commandeur de St-Jean, sur laquelle on trouve la signature de sept personnages mineurs qui n'ont pu valablement prendre part à la convocation des États. — Même irrégularité dans la nomination des 24 candidats désignés pour l'administration du royaume. — Déclaration que la détermination prise par les États d'envoyer directement des ambassadeurs vers Élisabeth, avec charge de demander sa main pour le comte d'Arran, est une infraction radicale aux lois du royaume.

Ce qu'il faudra remonstrer et faire entendre à l'ambassadeur d'Angleterre, s'il demande la rattification du traicté,

Est que par la despesche apportée par le chevalier de Saint-Jehan, il se trouve que ceulx qui l'ont envoyé ne satisffont aucunement à ce qu'ils doivent;

D'autant que premièrement ils nomment traicté entre leurs Souverains et eulx, combien que il n'y ait que supplications et remonstrances, sur lesquelles il y a eu articles accordez.

(1) P. 475, dans l'édit. de M. Paris.

Par lesdits articles ont promis que aux prochains Estats seroit choisi quelque nombre de personnaiges de qualité pour estre envoyés vers Leurs Majestés, pour leur faire remonstrance de l'estat de leurs affaires et singulièrement sur le faict de la religion et autres points qui n'ont pu estre décidés par les depputez, et pour entendre leur intention et bon plaisir sur ce qu'ils leur remonstreroient de la part desdits Pairs, lesquels doivent apporter la confirmation et ratiffication faicte par lesdits Estats : et en même temps leur doibt estre baillée la ratiffication faicte par Leursdites Majestés, ou plustost si lesdits Estats envoyoient de leur part ladite ratiffication en la forme que dessus. Par ainsy se doibt suyvre la forme prescripte qu'ils estoient tenus garder, qui estoit nombre de personnes de qualité; et touttefois n'en ont envoyé que ung seul, et aussi que sa qualité est débattue.

Quant à la lettre qu'ils nomment ratiffication et approbation des articles, ne semble estre en forme probante pour estre dicte faicte par les Estats en la forme et manière qu'ils ont accoustumé d'estre assemblez.

En premier lieu, qu'il n'y a que quatre contes qui ayent signé, ung baron et un archevesque, ung évesque et quatre prévosts, dont il y en a deux qui ne sont approuvez par le Roy et la Royne, sans qu'il y ait aucuns depputés des villes; tous lesquels signes sont privés et ne sont approuvés par aucune foy publicque, et contre l'observance ancienne et accoustumée, par laquelle toutes les lettres despeschées au nom des Estats sont signées du Clerc des registres, qui est l'approbation des actes desdits Estats : et pour exemple, se pourra veoir l'acte de délibération du mariage du Roy et de la Royne.

Qu'il y a plusieurs obligations particulières dedans les articles, lesquelles ils doivent fournir en demandant la ratiffication, l'obligation de ceulx qui promettent défendre Dombarre et aultres places contre ceulx

qui la vouldroient occuper et entreprendre, combien que Leurs Majestés aient retiré leurs forces suivant ce qu'ils avoient promis.

Item a esté accordé que audit parlement les Estats soient appellez comme il appartient, où pourront intervenir ceulx qui ont accoustumé de s'y trouver; ce néantmoins Leurs Majestés ont nouvelles que bonne part ont été négligés, soit en convocation ou délibération.

Fault obligation des Estats, s'il se fait quelque sédition, émotion ou assemblée de main armée, pour laquelle le païs tiendra les autheurs pour rebelles, et à ce faire se doibvent obliger expressément ceulx qui ont présenté ladicte requeste.

Item a esté accordé de réintégrer les gens d'église qui ont esté spoliés de leurs biens, et leur donner jugement sur les torts et les griefs qui leur ont esté faits; et néantmoins tous les prélats sont encore aujourd'hui dépossédés et la pluspart fugitifs.

Fault veoir de qui l'instruction du chevalier de Saint-Jehan est signée. Il s'y trouve plusieurs personnes nommez, lesquelles ne sont capables pour estre, comparoistre et donner voix délibérative à la convocation des Estats, jusques au nombre de sept, parcequ'ils n'ont atteint l'aage de vingt ans, jusques à quel aage leurs personnes et biens sont en la garde de leurs souverains.

Fault veoir de qui la nomination des vingt quatre est signée; il s'y trouvera pareil vice.

Quant aux lettres escriptes au Roy de la délibération prinse entre eulx pour envoyer en Angleterre au nom des Estats, c'est contre la loy du royaulme, laquelle défend de ne partir du pays sans congé du Roy. Et mesme qu'il est question de confédération et alliance avec prince et pays estranger, que les droicts du parlement portent interdiction de mariage aux subjects du royaulme d'Escosse avec estrangers, sans le consentement

exprès du Roy. Encores que les Estats l'eussent délibéré, si ne doibvent-ils, ni peuvent procedder à l'exécution sans exprès consentement du Roy ; car tous les actes du parlement n'ont force que par la confirmation du Roy et de la Royne.

---

## 1560. — 16 Septembre.

*(Portefeuille de L'Aubespine)* (1).

**Réponse faicte à l'ambassadeur d'Angleterre.**

Ratification demandée par l'ambassadeur d'Angleterre du dernier traité conclu en Écosse. — Réponse verbale qui lui a été faite par le Chancelier. — Double traité conclu à Édimbourg le 6 juillet : l'un avec les Écossais, l'autre avec la Reine d'Angleterre portant garantie du premier traité. — Engagements pris par les Écossais et qui doivent être d'abord complétement exécutés. — Injustice qu'il y aurait à exiger auparavant de Leurs Majestés la ratification du traité. — Appel à l'équité de la Reine d'Angleterre. — Protestation que le Roi et la Reine d'Écosse n'ont nulle intention de différer l'exécution du traité. — Leur vif désir de maintenir la paix avec la Reine d'Angleterre. — Leur disposition à oublier tous leurs griefs contre les Écossais, pourvu que ceux-ci remplissent à l'avenir leurs devoirs de bons et loyaux sujets envers leurs souverains.

L'ambassadeur de la Royne d'Angleterre résidant en France, estant venu de la part de ladite Dame requérir le Roy et la Royne de la ratifficaction du traicté dernièrement faict en Escosse entre les depputez de Leurs deux Majestez et ceulx de sadicte maitresse, a eu pour responce, par la bouche de Monsieur le Chancellier, ce qui s'ensuit :

Que ayant esté considéré par le Conseil de Leurs deux Majestez ce qui s'est passé audict païs d'Escosse, il se trouve qu'il y a deux traictés, tous deux du six juillet dernier : le premier faict avecques la noblesse et peuple d'Escosse, par lequel lesdits Escossois promectent, aux premiers Estats qui se doibvent commencer le x^me^ de juillet ensuivant, eslire et depputer certains bons et notables personnaiges d'entr'eulx, pour venir prester

(1) P. 530 dans l'édition de M. Paris.

l'obéyssance qu'ils doibvent à leur Roy et Royne, et traicter des affaires dudict païs : l'aultre faict avec les depputez de ladite dame Royne d'Angleterre sa maîtresse, par lequel est convenu que les Roy et Royne observeront et accompliront toutes choses, par leurs depputés octroyées à ladite noblesse et peuple d'Escosse par ledict premier traicté faict avecques eulx ledit vi^e juillet, pourveu que lesdits Escossois accomplissent de leur part les conventions et articles d'iceluy.

Par ainsy qu'il sembloyt raisonnable et estoyt nécessaire pour garder l'ordre, que lesdicts Escossois facent de leur part, premièrement, ce qu'ils sont tenus et ont promis : ce qu'ils n'ont encores faict ni envoyé devers leurs Majestez, qui jusques icy les ont attendus et attendent en intention de les recevoir aussi bénignement qu'ils feront (comme ils espèrent) ce qu'ils doivent.

Qu'il n'y auroit point d'apparence, jusques à ce que Leursdictes Majestez ayent veu et cogneu en quel devoir se mectront lesdicts Escossois, que la ratiffication dudict dernier traicté se feist, puisqu'il porte obligation envers ladite Dame, sa maîtresse, qui regarde et concerne ainsi lesdicts Escossois et en leur faveur, accomplissans ce qu'ils ont promis, et non autrement. Et ne seroit équitable que Leurs deux Majestez demourassent en suspends et incertainetté de l'intention d'iceulx Escossois, et que eulx fussent assurés par ladicte ratiffication de ce qui leur touche; comme le Roy s'assure que ladicte dame Royne d'Angleterre (y ayant bien pensé) le trouvera digne de considération et le prendra en bonne part : croiant, s'il lui plaist, que ce que Leurs Majestez en font n'est pas pour délayer, ne en intention qu'ils aient de mectre le moindre scrupulle du monde en la bonne paix et amytié qu'ils ont tousjours désiré et désirent garder et entretenir avecques ladicte dame Royne leur bonne seur, mais l'observer et sadicte amytié avecques tous les bons respects et dignes offices convenables

à la faire perpétuellement durer, et de passer toutes choses, qui jamais pourront survenir entre eulx, par la doulce voye et comme il appartient entre princes si amis et si prochainement alliez : comme aussi qu'ils ayent aucune volunté d'eulx depporter envers lesdicts Escossois leurs subjects, sinon bénignement et humainement, oubliant, comme ils ont desjà faict, toutes les choses passées, faisant par eulx pour l'avenir ce que bons et loyaul subjects doivent à leurs souverains, ainsi que le Roy et la Royne s'asseurent que ladicte dame Royne d'Angleterre sçayt qu'il est juste et raisonnable, et a toujours faict dire à Leurs Majestez qu'elle le desiroit ainsi.

---

## 1560. — 18 Septembre.

**Le Roi à M. de Limoges.**

(*Portefeuille de L'Aubespine*) (1).

(EXTRAIT.)

Réponse faite au nom du Roi à l'ambassadeur d'Angleterre, qui demandait la ratification du traité conclu entre le Roi et les Écossais — Objections soulevées par le Conseil contre la ratification de ce traité. — Reconnaissance par l'ambassadeur d'Angleterre de la validité de ces objections. — Communications que M. de Limoges devra faire au Roi d'Espagne pour lui expliquer les retards apportés à la ratification du traité d'Édimbourg.

....Pour fin de ma lettre et pour vous tenir adverti de ce que j'ay faict despuis deux jours avecques l'ambassadeur d'Angleterre, qui estoit venu devers moy avec pouvoir de sa maîtresse pour demander la ratiffication du traicté dernièrement faict en Escosse, où j'estois après à prendre une résolution ; mais ainsi que les choses ont esté examinées par les gens de mon Conseil, il s'est trouvé que par le traicté faict auparavant avec les Escos-

(1) P. 529 dans l'édition de M. Paris.

sois il est dict qu'ils viendront devers moy faire obéissance et nous recognoistre comme leurs souverains pour joyr du bénéfice dudict traicté; et par celuy faict avecques ladicte Royne d'Angleterre est porté que j'observeray tout ce que j'ay promis auxdictz Escossois, accomplissant ce qu'ils ont promis aussy. Et par ce estoit nécessaire, avant que toucher à ladicte ratiffication, oyr lesdictz Escossois et sçavoir le debvoir auquel ils se mettront, ainsy que vous verrez par la response qui en a esté faicte audict ambassadeur que je vous envoye; de laquelle comme raisonnable (encores qu'il n'y eust point pensé, ne le Conseil de sa maîtresse aussy, ne le myen semblablement, sinon ung peu auparavant) il s'est contanté. Ce que j'ay bien vouleu que vous sceussiez pour le faire entendre au Roy mon bon frère, et l'occasion de ce retardement pour n'estre que sincèrement interprété : car prenans leurs affaires en main, comme vous dictes qu'ils font, il y auroit danger qu'ils ne l'estimassent pas si juste et si équitable qu'elle est, et que la jalouzie qu'ils en ont leur y apporte quelque soupçon.

Escript à S^t^ Germain en Laye le XVIII^e^ jour de septembre 1560.

FRANÇOYS.

DE L'AUBESPINE.

*Au dos :* A monsieur de Lymoges, mon conseiller, maistre des requestes de mon hostel et ambassadeur en Espaigne.

Lettre du Roy, du XVIII^e^ septembre 1560, portée par Monsieur de Grantchamp.

## 1560. — 24 Septembre.

(*Portefeuille de l'Aubespine*) (1).

**Le chevalier de Seurre, ambassadeur en Angleterre, au Roi.**

Demande d'audience adressée par l'ambassadeur à la Reine d'Angleterre. — Conférence préalable qu'il a dû avoir avec le secrétaire Cecil et Me Wotton. — Exhibition que ces ministres ont faite, au nom de la Reine, de la ratification du traité d'Édimbourg, signée par elle et scellée, avec demande de leur donner en échange la ratification du Roi. — Déclaration de l'Ambassadeur qu'il vient de recevoir une dépêche à cet égard et qu'il compte la communiquer à la Reine d'Angleterre. — Insistance des ministres anglais pour avoir une réponse immédiate. — Réserve de l'Ambassadeur qui desirait rester dans les termes généraux afin de se ménager une audience avec la Reine. — Communications sommaires qu'il a été obligé de faire aux plénipotentiaires anglais dans la crainte d'une rupture. — Mécontentement avec lequel ils ont accueilli le délai apporté à la ratification. — Leur déclaration que la cause de l'Angleterre est entierement distincte de celle des Écossais, et que la ratification du traité à leur égard ne peut dépendre de la conduite de ceux-ci. — Réponse que leur a faite l'Ambassadeur en leur exposant les motifs qui ne permettent pas au Roi d'accorder immédiatement la ratification. — Compte-rendu de l'audience que l'Ambassadeur a pu enfin obtenir de la Reine d'Angleterre. — Mécontentement témoigné d'abord par Élisabeth, qui a fini par s'apaiser. — Sa déclaration qu'elle se résigne à attendre dans la certitude que les députés d'Écosse vont se rendre auprès du Roi de France et que bientôt il n'y aura plus aucun prétexte pour retarder la ratification.

Sire, je receuz jeudy dernier deux despèches de vostre Majesté, l'une du dixième de ce moys, par ung de la poste de Boulongne, et l'autre du seizième, par ce porteur. Pour auxquelles satisffaire je despeschay incontinant ung homme des miens à Windesore, où est encore ceste Royne, pour demander audiance; mais il trouva au sortir de ceste ville le secrétaire Cicill venant icy, auquel il feit entendre l'occasion de son voyage, pour ce que je le luy avois adressé, et sus delà il le ramena quant et luy, disant qu'il n'estoyt besoing que j'allasse encores vers ladicte Dame, pour ce qu'elle l'envoyoit vers moy, et falloit que auparavant Me Wothon et luy me veinssent trouver pour me parler de quelque chose de sa part : ce

(1) P. 537 dans l'édition de M. Paris

qu'ils feirent le lendemain au matin. Et m'ayant présenté une sienne lettre portant commandement de les croyre, me demandèrent en premier lieu si Messieurs de Vallence et de Rendan estoient point encore revenuz, suyvant leur promesse, pour vuyder le résidu des différends, ainsi qu'il est porté par le traicté; ou bien si j'avois eu quelques nouvelles de leur retour, disant avoir eu charge de ladicte Dame, leur maîtresse, venir icy pour cet effect, afin d'y satisfaire de leur costé ou au moins se y offrir dans le temps convenu, pour faire congnoistre qu'il ne tenoyt à eux que les choses promises ne feussent du tout acomplies. A quoy ils adjouxtèrent encore, pour plus grande preuve du devoir où s'en mettoit ladicte Dame, qu'elle avoit jusques alors attendu si je irois point la réquerir de ratiffier ledict traicté; à quoy elle s'estoit dès longtemps disposée et préparée : et aiant veu que je n'en faisois autre diligence, elle en avoit faict faire ung double, qu'ils tirèrent, sur ce propos, d'ung sac, et à icelluy faict mectre la ratiffication qu'elle avoit signée de sa main et fait sceller de son grand sceau, et leur avoit commandé de l'apporter pour le me bailler si j'avoys charge et pouvoir de Vostre Magesté de le recepvoir : ce qu'ils me demandèrent aussi avecques prière et sommation de leur répondre à tous ces points. Je leur dis que le jour précédent j'avois reçeu une despèche de Vostre Magesté qui concernoit ce faict, et, encore que ce ne feust selon leurs demandes, si espérois-je que, aiant faict entendre à ladicte Dame ce qui m'estoit mandé par icelle, elle le trouveroit si raisonnable qu'elle s'en contenteroit.

Ils me feirent response qu'ils avoient charge de leur maîtresse d'ouyr tout ce que je vouldrois dire là dessus, et que je ne devois différer de m'en laisser entendre, veu que c'estoit chose qu'ils avoient traictée et estoit remise sur eux; où ils poursuyvirent assez longuement leur propos avecques autres raisons, sans pouvoir riens davantage tirer de moy, sinon

en termes généraulx, pour ne me priver de l'occasion d'aller vers ladicte Dame. Mais enfin ils me dirent qu'ils n'avoient que faire de m'en presser, ny moins leurdicte maîtresse de plus solliciter Vostre dicte Magesté de ce à quoy ses depputez l'avoient obligée par ledict traicté, sinon autant que vostre commodité porteroit, pour ce qu'ils sçavoient bien, en tout événement, à quoy s'en tenir, et qu'ils rentreroient en leurs actions, lesquelles n'avoient riens perdu des moyens et commodités qu'elles avoient auparavant.

Qui fut cause, Sire, que, pour ne les laisser partir avec quelque maulvaise opinion, je leur touchay sommairement la pluspart de ce qu'il vous avoit pleu m'escripre et mesme la response faicte par delà à leur ambassadeur. Dont ils ne se contentèrent aucunement, disans que leur faict ne devoit estre retardé pour celuy des Escossois, qu'il en estoit bien séparé et n'y avoit rien de commun, combien que la clause mentionnée en vostre dicte response y soit contenue, car elle ne leur peult porter prouffict ny à Vostre Magesté aucune obligation, sinon en tant qu'ils l'acquerront par l'accomplissement de la condition dont elle est suyvye; et qu'ils sçavent bien par une aultre response auparavant faicte à leurdict ambassadeur, bien différente de ceste-cy, que le tout ne tend que à longueur. A quoy je leur répondis que, s'ils vouloient bien considérer la raison, j'estimois qu'ils la prendroient autrement qu'ils disoient, car leur traicté oblige par trop Vostre Magesté à l'endroyt des Escossoys pour y passer si légièrement par-dessus, et que oultre cela vostre dignité seroyt offencée de s'obliger à ses subjects, avant que de sçavoir autre chose de leur intention; ce que je pensois qu'il seroit de tel pouvoir envers leurdicte maîtresse, qu'elle jugeroit combien ce que en avez faict est fondé en raison : sur quoy nous en demourasmes. Et delà ledict Cecille me parla de ces quatre mil écus, dont je luy dits ce que Vostre Magesté en avoit faict, et néantmoins je ne veulx

faillyr de vous dire que je n'en ay encores eu d'aultres nouvelles.

Le jour mesme, incontinent après leur partement, j'envoyay vers ladicte Dame pour avoir audience, laquelle elle monstra n'avoir pas grand vouloir de me donner, ayant, comme je croy, désjà auparavant receu la response de son ambassadeur; et sur ce me feist faire response qu'elle n'avoit pas grande comodité de me recevoir là où elle est, et qu'elle seroit dans cinq ou six jours à Hamtoncourt, où je pourrois aller et la veoir tout à loysir : y mettant néantmoins une réserve que, si j'avois à luy dire chose d'importance, je y pourrois aller quant je vouldrois. Ce que ayant entendu, je m'y en allay dimanche, et envoyay devant pour le luy faire entendre et retenir le logis, qui me fut baillé là où avoit esté le trein de l'ambassadeur d'Espagne qui y avoit demouré sept ou huit jours, et en estoit parti le mesme jour que lesdicts Cecille et Wothon s'en estoient venus en ceste ville.

Le lundi, après dîner, je fus receu de ladicte Dame, qui se monstra, dès mon entrée, décontenancée et assez altérée; et néantmoins je ne laissay de luy dire bien doulcement tout ce qu'il vous avoit pleu me commander : luy ayant faict récit des honnestes offres et langaige que son ambassadeur vous avoit usé de sa part et du contentement qu'en aviez eu, ensemble les remerciemens que m'escrivez, avec asseurance de trouver tousjours en vous corespondance de la bonne et sincère amytié qu'elle vous démons troyt par tels tesmoignages que les occasions pourroient requérir. Et que au surplus vous aiant, son ambassadeur, requis et sollicité de ratiffier le dernier traicté faict entre les depputez de Vos Magestez, vous luy en aviez faict response si raisonnable que estimez que, l'aiant considérée comme elle en estoit digne, elle la prendroyt en bonne part; dont, combien que l'eussiez faict bailler par escript à sondict ambassadeur, vous m'aviez commandé de luy faire encore entendre la teneur.

Ce que je feis, Sire, et la suppliay, suyvant icelle, croire que ce que Vostre Magesté en a faict n'est pour délayer ny mectre quelque scrupule en la bonne paix et amytié que avez tousjours desiré garder et entretenir avecques elle, ny moins pour rien dimynuer à l'endroyt des Escossoys de vostre bénignité et clémence; avec plusieurs autres choses faisant à ce propos, sans touttefois en rien m'esgarer de ladicte responce et de l'aultre mémoyre que m'avez envoyé.

Sur quoy, après m'avoir assez attentivement escouté, elle me respondit premièrement que l'on cognoistroit tousjours de son costé une sincérité d'amytié et vray désir de la conserver et entretenir perpétuelle avecques Vostre Magesté, par tous les moyens qui luy seroient possibles : et que à cela pouvoit servir de tesmoignage le zèle qu'elle avoit eu à la pacification des différends, le traictement faict à vos soldats, la comodité qu'elle leur a donné, l'argent qu'elle a faict prester à vos ministres pour leur subvenir, le congé qu'elle leur a libérallement donné à trestous, sans regarder à l'obligation qu'ils avaient passé, tant pour la vuydange du surplus desdicts différends que pour ledict argent, et la retraicte et désarmement de toutes ses forces : et davantaige, qu'elle estoit bien ayse d'avoir esté la première à faire et offrir la ratiffication du traicté, par où Vostre Magesté et tout le monde pourroit assez juger de son intention; mais qu'elle voyt bien tout le contraire d'icelle du costé de Vostre Magesté, et que toutes ces longueurs sont plus fondées sur peu de volunté de satisffaire au debvoir dudict traicté que sur aucune raison, n'estant celle qui a esté alléguée à sondict ambassadeur bonne ny légitime; et s'il l'avoit reçeu pour telle, ainsi que luy disois qu'il semblât comme homme raisonnable avoir faict, elle ne l'emploieroit jamais en chose de son service, car il n'y a point d'apparance que le faict des Escossois doyve retarder le sien, qui n'a rien de commun avecques eulx, ny ne leur peut donner aucune faveur

s'ils ne satisfont à ce qu'ils ont promis : dont la condition est si claire en son traicté, que leurs seules actions et déportemens peuvent obliger Vostre Magesté, et non la ratiffication dudict traicté. Par quoy est bien aisé à juger où tendent ces excuses, avecques ce que vous vous estes aussy peu soucyé de renvoyer vos depputez pour parachever la terminaison des choses ainsi qu'il estoit accordé, dont le terme est presque expiré aussi bien que celuy de la ratiffication. Et d'ailleurs, elle est bien advertie de beaucoup de choses qui se manyent de vostre costé, assez élongnées de l'asseurance que luy voulez donner en apparance, de sorte qu'elle ne sçauroit recevoir ladicte responce en bonne part, et est bien marrye que les choses ne tiennent meilleur chemin : dont, s'il advient autrement qu'elle ne désire, elle prie à Dieu de faire démonstration de sa grandeur sur qui aura eu tort.

Je cherchay de l'adoulcir le plus qui me feust possible, et m'efforçay luy persuader de voulloir mieulx considérer la raison de ladicte responce, et que vous vous promettiez bien tant de son amytié et bonne volunté que, estant vostre dignité meslée en cela comme elle est, elle ne la vouldroit souffrir de tant engaiger comme elle seroit, vous obligeant envers ceulx de qui n'avez aultre asseurance; la suppliant vouloir laisser toutes mauvaises oppinions et impressions qu'elle pourroit avoir au contraire de ce que aviez dict à son ambassadeur, et que je luy avois aussi faict entendre de par vous.

Tant que monstrant se modérer quelque peu, après m'avoir réitéré qu'elle trouvoit ces excuses très mauvaises, elle me dict que pour ce que elles estoient fondées sur choses dont la fin se pourroit bientost voir, estimant que les Escossoys seront de brief vers vous, elle se résolvoit attendre; et qu'il ne tiendra jamais à chose que son honneur et seureté permette que la bonne paix, qui est accordée entre Vos Magestez, ne conti-

nue et soit inviolablement observée; me commandant ainsi l'escripre à Vostre Magesté, et que, si après tout cela il en advient aultrement, elle s'en sentira assez justiffiée envers Dieu et le monde, et se résouldra à ce qui en pourra succéder et se tenir au plus seur. Sur quoy je prins congé d'elle, et estant ce jourd'huy de retour en ceste ville, je n'ay voullu faillir vous renvoyer incontinent ce porteur pour vous advertir de tout, ainsi qu'il vous a pleu me commander.

Sire, je supplie, etc.....

De Londres, ce XXIIII^e^ jour de septembre 1560.

---

## 1560. — 5 Octobre.

(*Portefeuille de L'Aubespine*) (1).

**François II à Monsieur de Lymoges.**

(EXTRAIT.)

Réponse donnée par le Roi à l'ambassadeur d'Angleterre au sujet de la ratification du traité d'Édimbourg. — Communication faite à Élisabeth par l'ambassadeur de France en Angleterre des motifs qui empêchent d'accorder pour le moment cette ratification. — Réponse d'Élisabeth. — Résolutions diverses prises par le parlement d'Écosse, notamment contre la religion catholique, qui dégagent le Roi de toute obligation. — Ambassade que les Écossais doivent envoyer au Roi incessamment. — Conseils que l'Ambassadeur devra demander à Philippe II, sur la conduite que le Roi doit tenir à l'égard des Écossais.

..... Au demeurant, vous avez entendu, M. de Lymoges, par ce que je vous manday dernièrement par l'abbé de Grantchamp, vostre nepveu, la response que j'avoys faict faire à l'ambassadeur de la Royne d'Angleterre sur la ratiffication du dernier traicté faict entre elle, les Escossoys et moy, qu'elle demandoit (que je ne vous répéteray poinct). Il est advenu depuys, qu'estant mon ambassadeur en Angleterre allé devers elle

(1) P. 609, dans l'édition de M. Paris.

pour luy faire entendre aux raisons qui m'empeschoient de bailler encore ladicte ratiffication, elle luy a faict la response que verrez par le double de sa lettre que je vous envoye (1); disant maintenant qu'elle n'avoit riens de commung avecques les Escossoys, sans lesquels elle n'avoit jamais voulu traicter, et auxquels par le traicté j'estoys si obligé qu'il iroit beaucoup de ma repputation si je voulloys cappituler avec eulx sans avoir cogneu plus amplement de leur intention : laquelle Dieu a voullu qu'en ce mesme temps m'ayt esté manifestée par la résolution qu'ils ont prinse en leur parlement, telle que verrez par les articles que je vous envoye, par où vous verrez qu'ils ont aboly la messe et introduict tant de méchantes et malheureuses choses, qu'ayans cela entreprins sans moy, et contre la teneur du traicté, je ne me sens point obligé de leur rien observer de ma part. Ils doibvent envoyer devers moy dans peu de jours : je les orray et entendray ce qu'ils me veulent dire. Cependant je prieray le Roy mon bon frère, après avoir le tout ouy et entendu, pour l'amitié fraternelle qu'il me porte, me conseiller comme j'auray à me gouverner avecq eulx, affin qu'ayant sur ce entendu son bon et prudent avis, je saiche ce que j'auray à faire : et si, de son costé, l'on veult calumnier mes actions, il cognoisse la sincérité d'icelles.....

De Sainct-Germain-en-Laye, le v^e^ jour de octobre 1560.

FRANÇOIS.

(1) Voyez la lettre précédente

## 1560. — 16 Novembre.

*(Portefeuille de L'Aubespine)* (1).

**Le Roi aux Estats d'Escosse.**

Attente dans laquelle le Roi est resté de l'exécution des engagements pris par les Écossais. — Insuffisance des protestations de dévouement que le grand prieur de Saint-Jean a été chargé de faire en leur nom. — Mécontentement du Roi en voyant par les instructions données à cet ambassadeur combien les résolutions des Écossais sont éloignées des devoirs qu'ils ont à remplir. — Détermination qu'il a prise de persister dans son indulgence et d'envoyer en Écosse deux personnages notables pour faire faire une assemblée légale du parlement. — Promesse faite par le Roi d'oublier le passé et d'accorder aux Écossais toutes les sûretés possibles s'ils veulent se ranger à leur devoir. — Explications qu'il a données à cet égard au grand prieur de Saint-Jean.

Très chers et bien amés, après avoir longuement actendu le debvoir en quoy vous vous mectriez pour satisfaire aux choses que aviez promises à nos députez qui furent dernièrement par delà, le chevalier de Sainct Jehan, présent porteur, est arrivé; duquel nous avons entendu, en premier lieu, ce que luy avez donné charge nous dire de l'affection que vous avez de nous estre et demourer bons et fidelles et obéissans subjects, et, après, bien particullièrement, ce qui est passé en vostre dernière assemblée, de laquelle nous espérions aultre et plus suffisante résolution de vostre debvoir, et que, pour le moins, vous nous feriez cognoistre (satisfaisant aux choses promises) que vous desirez par les effects retenir et vous asseurer de ce que nostre bonté vous a laissé à espérer de nostre bonne grâce. Mais nous trouvons, par les lettres qu'il a apportées et ce qui est contenu ès instructions que luy avez faict bailler, que vostre dicte résolution est fort élongnée de ce que vous debvez faire en nostre endroict : ce qui ne nous a pas grandement pleu. Néantmoins, pour vous faire cognoistre combien est grande et sincère nostre affection envers vous, et que nous ne désirons

(1) P. 692, dans l'édition de M. Paris.

rien tant que de vous veoir retournés au bon chemin d'où vous estes sortis, nous avons advisé d'envoyer devers vous deux bons et notables personnaiges, nos depputez, pour faire assembler légitimement le parlement, et en iceluy veoir résouldre ce que vous jugerez raisonnable pour vostre debvoir, auquel vous mectant, ils vous feront bien cognoistre, par la charge que leur donnerons, que nous avons délibéré oublier toutes les choses passées et vous en bailler telle seureté que vous sçauriez demander pour rendre toutes les faultes comme ensepvelies et non advenues, et quant et quant prendre si bonne résolution en l'establissement et conduite des choses de delà que vous recevrez de vostre recognoissance tout le bien et contantement que bons subjects peuvent espérer des plus begnins princes que jamais ils sçauroient avoir, comme nous l'avons plus avant faict entendre au chevalier de Sainct Jehan, sur lequel nous remectons le surplus, pryant Dieu, très chers et bien amez, vous avoir en sa saincte et digne garde.

Escript à Orléans, le xvi^e jour de novembre 1560.

## XLIX.

## 1561.

### AMBASSADE DE L'ABBÉ DE L'ISLE EN ÉCOSSE.

### 1560-61. — 22 Janvier.

*(Archives du Ministère des Affaires étrangères. — Angl. Reg. XIII.)*

**La Reine mère à MM. des trois Estats du royaume d'Escosse** (1).

Lettres de créances données par Catherine de Médicis à l'abbé de L'Isle, envoyé en Écosse comme ambassadeur extraordinaire. — Vif désir du jeune Roi de continuer l'ancienne alliance entre la France et l'Écosse. — Efforts que la Reine-mère est disposée à faire pour la maintenir.

Messieurs, le singulier désir que le Roy mon filz (2) a de voir durer et se continuer entre ces deux royaulmes la bonne et ancienne amitié et parfaicte intelligence qui y est de tout temps, est cause qu'il dépesche par delà le Sieur de L'Isle (3), son conseiller et maistre des requestes de son hostel, pour vous faire sur ce entendre son intention; lequel j'ay bien voulu accompaigner de ceste lettre pour vous asseurer de ma part de l'affection grande que je y ay aussy et que le plus grand plaisir que je sçaurois recepvoir, c'est de veoir que ladicte amitié aille se fortifiant et augmentant : à quoy je tiendray tousjours la main de ma part pour le bien commung que

(1) Après la mort de François II, arrivée le 5 décembre 1560, Marie Stuart écrivit aux États d'Écosse pour leur apprendre la perte qu'elle venait de faire, et le 12 janvier 1560-61 elle députa vers eux Preston de Craigmillar, Ogilvy de Findlater, Lumsden de Blanern et Lesly de Auchtermuchty, avec charge de renouveler les anciens traités entre la France et l'Écosse, et d'annoncer la mission donnée dans le même but à l'abbé de L'Isle par Catherine de Médicis. — Ces deux pièces existent aux archives des affaires étrangères dans les registres des ambassades de MM. de Noailles; mais comme elles ont été publiées par le prince Labanoff, tom. 1, p. 80 et 85 de son recueil, qui est entre les mains de tous ceux qui s'occupent de l'histoire de l'Écosse au XVIe siècle, nous avons pensé qu'il était inutile de les réimprimer ici. — L'ambassade de l'abbé de L'Isle ne dura que peu de temps; les registres des affaires étrangères ne renferment aucune correspondance relative à sa mission, mais seulement des notes informes, destinées à lui servir de mémento et qui ne nous ont pas paru susceptibles d'être publiées.

(2) Charles IX.

(3) Sur Gilles de Noailles, abbé de L'Isle, voy. ci-dessus, p. 267 n.

j'espère en sortira, ainsy que j'ay donné charge audict Sieur de L'Isle vous dire plus amplement, dont je vous prie le croire tout ainsy que vous feriez moy mesme. Priant Dieu, Messieurs, vous avoir en sa saincte garde.

Escript à Orléans, le XXII^e jour de janvier 1560 (1).

CATHERINE.

DE L'AUBESPINE.

## 1560-61. — 23 JANVIER.

*(Angl. Reg. XIII.)*

**Mémoire pour M. l'abbé de L'Isle allant en Écosse.**

Vive douleur éprouvée en France par la perte du feu Roi, dont la mort prématurée a rompu les liens qui unissaient la France et l'Écosse. — Certitude de Charles IX que cette douleur sera partagée par les Écossais, surtout à cause de la Reine leur maîtresse. — Charge donnée par le Roi à M. de L'Isle de témoigner aux États sa résolution de persévérer dans l'antique alliance qui existe depuis si longtemps entre les deux royaumes. — Députés envoyés en Écosse par Marie Stuart avec mission de pacifier les différends et de promettre l'oubli du passé. — Exhortations que devra faire M. de L'Isle aux États d'Écosse pour qu'ils accueillent ce message avec joie et reconnaissance. — Charge qu'il a reçue d'offrir officiellement à la Reine d'Écosse le renouvellement des anciens traités. — Recommandation qui lui est faite de veiller avec le plus grand soin aux intérêts de Marie Stuart. — Conduite qu'il devra tenir envers Élisabeth si cette princesse demande à le voir lors de son passage en Angleterre. — Explication évasive qu'il pourra lui donner si elle s'enquiert de la ratification du traité d'Édimbourg.

Estant là, qu'il présente de sa part aux Seigneurs du parlement les lettres qu'il leur escript et leur face très bien entendre le douloureux regrèt et ennuy que laisse à ce royaulme le malheureux inconvénient survenu de la mort du feu Roy, à qui Dieu face pardon, pour se trouver par là desnouée et desjoincte l'union et ferme alliance faicte de ces deux royaulmes

(1) A ces lettres sont jointes les lettres de créance données au nom du Roi à l'ambassadeur, datées du même jour et conçues à peu près dans les mêmes termes.

par le mariage que ceste fascheuse mort a sceu dissouldre ; en quoy ce royaulme ne peult que avoir grandement perdu, tant pour le bien qu'il en pouvoit attendre que pour se voir privé d'une si digne et rare princesse, l'honnesteté et vertus de laquelle promettoient audict royaulme tant d'honneur et de bénédiction que cette souvenance, jointe à la perte d'un si bon prince, est une douleur et passion comme importable, sans la grande grâce et bonté de Nostre Seigneur, duquel comme sainct, il fault recepvoir toutes choses agréablement. S'asseurant Sa Majesté que lesdictz Seigneurs d'Escosse, qui ont veu et senty par les effects le bien et faveur que eulx et leur pays ont de tout temps receu de ceste couronne, et combien ilz en pouvoient espérer dadvantage par ceste si estroicte conjonction, n'en porteront moindre regrèt de leur part, et que, comme bons subjectz, plains de naturelle affection envers leurdicte Souveraine, ilz auront à merveilleux ennuy de la voir ainsi séparée d'une si digne et heureuse compaignie que celle où l'excellence de son sang, sa dignité et ses vertus l'avoient colloquée, pour le bien commun qui se debvoit espérer d'une telle union qu'il n'a pas pleu à Dieu avoir plus longue durée.

Cela a bien voulu le Roy qu'ilz entendissent par la bouche du Sieur de L'Isle qu'il dépesche devers eulx exprès pour leur faire connoistre combien il a tousjours estimé et estime ce qui vient de là, et comme, de père en fils, héréditairement, la bonne intelligence qui a esté tousjours entre ces deux couronnes va durant en luy ; qui aussy luy a donné charge leur déclarer que, ayant sceu que ladicte dame Royne, sa sœur bonne et bénigne qu'elle est, despeschoit vers eulx pour reconcilier leurs intentions, en oubliant tout le passé, et leur faire entendre son intention et bon plaisir pour les affaires de ce royaulme, a bien voulu faire accompagner ses députez par ledict Sieur de L'Isle, affin de faire de sa part office d'amy commun et perpétuel allié que les Roys de France ont esté à la couronne d'Escosse,

pour les admonester et prier, tant qu'il peult, qu'ils veuillent considérer la bonté de leurdicte princesse et recevoir d'elle, avec le gré et contentement qu'il appartient, le bien et la grâce qu'elle leur faict, la reconnoissant pour telle qu'elle est, comme il s'assure qu'ilz feront, et estre certains que de cela s'augmentera aussy la bonne volonté et affection que le Roy leur porte, dont il fera démonstration en toutes choses qui le requerront autant ou plus que ont jamais faict ses prédécesseurs qui ont, comme ilz sçavent, tant mérité d'eulx et de leurs ancestres.

Qu'il a charge offrir et présenter à la dicte Dame, leur souveraine, la continuation et entretènement de leur commune bonne alliance, amitié et confédération qui a de tout temps et indissolublement esté gardée entre lesdictes deux couronnes, chose qu'il estime ilz auront très agréable pour l'apparance et espérance qu'il y a du fruict qui en peult sortir, et néantmoins a bien voulu le leur faire entendre pour leur monstrer qu'il les veult faire participans de sa bonne intention en toutes choses et les rendre d'aultant plus capables de la bonne affection qu'il leur porte.

Selon qu'il trouvera leurs humeurs disposées, et comme il verra qu'il sera bon et trouvé convenable par les serviteurs de ladicte dame Royne, pourra estendre sa créance aux choses qui seront utiles au bien de ses affaires, que le Roy veult estre embrassées par ledict Sieur de L'Isle de non moindre affection que si c'estoient les siens propres.

Si la Royne d'Angleterre le veult veoir en passant, luy fera entendre l'occasion de son voyage, dextrement et doulcement; et avec cette dextérité mettra peyne de descouvrir, s'il est possible, en quelle oppinion elle est desdicts Escossois et l'espérance qu'elle y a, pour en faire rapport au Roy. Et si elle entre en propos de ce qui luy avoit esté cy devant mandé de la ratification du traicté dernièrement passé en Escosse pour le regard des affaires de deçà dont elle a tousjours tant faict d'instance, pourra res-

pondre que toutes choses estoient prestes pour envoyer par delà les deux députez que l'on luy avoit faict entendre; mais que estant survenu ce malheur si inopiné, par où toutes choses sont résolues, on a estimé icy que l'on n'a plus que faire avec elle, sinon continuer la bonne paix et amitié qui est entre nous, où il ne se trouvera jamais faulte de ce costé, comme on n'estime qu'il n'y aura du sien.

Faict à Orléans le XXIII^e^ jour de janvier 1560.

*Signé* CHARLES,

*et plus bas*, DE L'AUBESPINE.

FIN DU TOME PREMIER.

# TABLE CHRONOLOGIQUE

DES

## PIÈCES ET DOCUMENTS CONTENUS DANS CE VOLUME.


| PARAGRAPHES. | DATES. | SOMMAIRES. | PAGES. |
|---|---|---|---|
| I. | | MISSION DE M. DE PLAINS EN ÉCOSSE. | |
| | 1515. | Instructions pour M. de Plains, envoyé par François Ier en Écosse. . . . . | 3 |
| II. | | MEURTRE DE LA BASTIE. | |
| | 1517. 30 mars. | Lettre d'Allan Stuart chargé de présenter la réclamation du Roi aux États d'Écosse.. . . . . | 6 |
| | — 29 mars. | Lettre écrite au Roi au nom des États d'Écosse. . . | 8 |
| | — 31 mars. | Lettre du comte d'Arran chargé du commandement de l'expédition contre les meurtriers. . . . . | 10 |
| | — 29 mars. | Lettre de l'Archevêque de Glasgow au Roi. . . . . | 12 |
| | — 29 mars. | Lettre particulière de l'Archevêque de Saint-André. | 13 |
| III. | 1518. — 5 mars. | BREF DE LÉON X en faveur de l'Écosse. . . . . | 15 |
| IV. | | GUERRES CIVILES PENDANT LA MINORITÉ DE JACQUES V. | |
| | 1520. | « Mémoire de ce qui sera à faire pour Escosse à ceste veue et assemblée d'entre le Roy et le Roy d'Angleterre. ». . . . . | 17 |
| V. | 1521. — 13 janvier. | DÉCLARATION DE HENRI VIII au sujet de l'Écosse. . | 24 |

| PARAGRAPHES. | DATES. | SOMMAIRES. | PAGES. |
|---|---|---|---|
| VI. | | LETTRES DU DUC D'ALBANY AU ROI : | |
| | 1522. — 5 février. | Sur la déclaration de guerre faite par l'Angleterre à l'Écosse. . . . . | 28 |
| | — 18 mars. | Contre les plaintes qui paraissent avoir été faites au Roi sur son administration. . . . . | 29 |
| VII. | | MISSION DE THIERRY VAN RAND. | |
| | 1522. — 17 avril. | Lettre confidentielle du duc d'Albany à l'un des conseillers de la couronne en France. . . . . | 31 |
| | 1522. — 23 juin. | Instructions données par le Roi à Thiederic van Rand. | 35 |
| | — 19 août. | Lettres de créance données par Frédéric, duc de Holstein, à Théodoric van Rand et Henri Schulten, ses plénipotentiaires auprès de François Ier. | 37 |
| VIII. | | MISSION DE M. LE CHARRON EN ÉCOSSE. | |
| | 1522. — 13 août. | Instructions données à Maître François Le Charron, conseiller du Roi, son ambassadeur en Écosse. . . | 38 |
| IX. | | AMBASSADE DE M. DE LANGEAC EN ÉCOSSE. | |
| | 1523. — 29 mai. | Lettre du Roi à M. de Langeac. . . . . | 45 |
| | — 30 mai. | Lettre du Roi aux États d'Écosse. . . . . | 47 |
| X. | 1523. — 30 juin. | RÉCEPTION DU DUC D'ALBANY AU PARLEMENT DE PARIS. | 49 |
| XI. | 1525. | INSTRUCTIONS DE PATRICE WYMES, envoyé en France par les États d'Écosse après la bataille de Pavie. | 50 |
| XII. | 1525 | DÉCLARATION DE LA REINE RÉGENTE DE FRANCE au sujet de l'Écosse. . . . . | 54 |
| XIII. | | MISSION EN FRANCE DE JEAN CAUTNLT. | |
| | 1525 | Réponse qui lui est faite par la Reine-mère pour être transmise à la Reine d'Écosse et aux États. | 56 |

| PARAGRAPHES. | DATES | SOMMAIRES. | PAGES. |
|---|---|---|---|
| XIV. | 1525. — Juin. | INSTRUCTIONS DONNÉES A M. DE SAGNES, conseiller au parlement de Toulouse, envoyé par la Reine Régente en Écosse. . . . . | 59 |
| XV. | | AFFAIRES DE LA REINE D'ÉCOSSE (Marguerite, sœur de Henri VIII). | |
| | 1527. — 27 avril. | Lettre de M. de Turenne, ambassadeur de France en Angleterre, au duc d'Albany. . . . . | 67 |
| | — 1er mai. | Lettre de M. de Turenne au duc d'Albany. . . . . | 68 |
| | 1527-28. — 23 mars. | Lettre de la Reine d'Écosse au duc d'Albany. . . . | 71 |
| | — 29 mars. | Lettre de Duncan au duc d'Albany.. . . . . | 73 |
| XVI. | | RECOMMANDATION EN FAVEUR D'ALEXANDRE STUART. | |
| | 1527. — 18 mai. | Lettre de François Ier au Cardinal d'Ancône. . . . . | 76 |
| XVII. | | GUERRES CIVILES PENDANT LA MINORITÉ DE JACQUES V. | |
| | 1527. | « Mémoire de ce que M. le Chancelier aura à remonstrer et faire entendre au Roy sur le fait d'Écosse. » | 78 |
| XVIII. | | RÉCLAMATION DES MARCHANDS ÉCOSSOIS. | |
| | Vers 1527. | « Mémoires et instructions à hault et puissant prince Monseigneur le duc d'Albany pour remonstrer au Roy très chrestien de France. » . . . . . | 85 |
| XIX. | | AFFAIRES DU ROI DE DANEMARCK. | |
| | 1528. — 14 janvier. | Lettre de Frédéric, Roi de Danemarck, à François Ier. | 90 |
| XX. | | NÉGOCIATION DU MARIAGE DE MADELEINE DE FRANCE AVEC JACQUES V. | |
| | 1533. — 23 juin. | Lettre du Roi de France au Roi d'Écosse.. . . . . | 91 |
| XXI. | | RECOMMANDATION EN FAVEUR DU DUC D'ALBANY. | |
| | 1533-34. — 16 février. | Lettre de Jacques V à François Ier. . . . . | 93 |

| PARAGRAPHES. | DATES. | SOMMAIRES. | PAGES. |
|---|---|---|---|
| XXII. | | DÉPUTATION ENVOYÉE PAR LE ROI D'ÉCOSSE AU PAPE. | |
| | Vers 1535. | « Crédence donnée par le Roy d'Escosse à son serviteur Maistre Jehan Lander et aultres, qui sont contenus aux lettres dudict Seigneur Roy et qui useront la charge contre l'Archevesque de Saint-André. » . . . . . | 95 |
| XXIII. | | PROJET DE MARIAGE ENTRE JACQUES V ET MARIE DE BOURBON. | |
| | 1535-36. — 29 mars. | Lettres patentes de François Ier réglant les conditions du mariage. . . . . | 109 |
| XXIV. | | MARIAGE DE JACQUES V AVEC MADELEINE DE FRANCE. | |
| | 1536. — 22 décembre. | Remontrances du Parlement au sujet de l'étiquette à suivre pour la réception du Roi d'Écosse. . . . . | 122 |
| | — 31 décembre. | Entrée du Roi d'Écosse à Paris. . . . . | 123 |
| | 1536-37. — 2 avril. | Lettre du Sieur Duplessis à M. le Chancelier. — Compte de la dépense faite par le Roi d'Écosse pendant son séjour en France. . . . . | 125 |
| XXV. | | MÉDIATION OFFERTE PAR LE ROI ENTRE L'ÉCOSSE ET L'ANGLETERRE. | |
| | 1537. — 10 octobre. | Lettre de François Ier à Henri VIII. . . . . | 126 |
| XXVI. | | ABANDON DU COMTÉ DE GIEN AU ROI D'ÉCOSSE. | |
| | 1537-38. — Avril. | Arrêt de la Cour des comptes. . . . . | 128 |
| XXVII. | 1538. | PROJET DE CONTRAT DE MARIAGE ENTRE LE ROI D'ÉCOSSE ET MARIE DE LORRAINE. . . . . | 131 |
| XXVIII. | | TRAITÉ D'ALLIANCE ENTRE L'ÉCOSSE ET LA FRANCE. | |
| | 1543. — 15 décembre. | Traité conclu, au nom de Marie Stuart, par le Régent et les États d'Écosse, avec François Ier. . . . | 137 |
| XXIX. | | EXPÉDITION EN ÉCOSSE D'ÉDOUARD SEYMOUR, DUC DE SOMERSET. | |
| | 1547. — Septembre. | De expeditione in Scotiam commentarius. . . . . | 143 |

| PARAGRAPHES. | DATES. | SOMMAIRES. | PAGES. |
|---|---|---|---|
| XXX. | 1547. — Novembre. | LETTRES DE NATURALITÉ POUR LES ARCHERS DE LA GARDE ÉCOSSAISE. | 181 |
| XXXI. | | EXPÉDITION DE D'ESSÉ EN ÉCOSSE. | |
| | 1548. — | Lettre de M. Jean de S.-Mauris au Prince d'Espagne. | 185 |
| | — 5-17 juillet. | Rapports envoyés par M. de Saint-Mauris. | 187 |
| | — 30 septembre | Autres rapports. | 193 |
| | — 1er-9 octobre. | Autres rapports. — Querelle entre les Français et les Écossais dans Édimbourg. | 196 |
| | — Décembre. | Autre rapport. | 202 |
| XXXII. | | ÉDIT CONCERNANT L'ÉCOSSE. | |
| | 1549. — 31 décembre. | « Mandement de Henri II pour lever sur les villes closes de son Royaume la somme de 400,000 livres pour la défense du Royaume d'Escosse. » | 205 |
| XXXIII. | | MISSION DE M. DE LANSAC EN ÉCOSSE (1). | |
| | 1550. — 23 août. | Lettre du Roi à M. de Chémault, son ambassadeur en Angleterre. | 217 |
| | — — | Lettre du même au Roi d'Angleterre. | 219 |
| | — — | « Ce sont les difficultés en quoy sont demeurez les commissaires députez de la Royne d'Escosse et du Roy d'Angleterre. ». | 220 |
| | — — | « Ce que Monsieur de Lansac fera entendre au Roy. » | 221 |
| | — — | « Petit mémoire particulier de M. de Lansac. » | 224 |
| | — 27 octobre. | Extrait d'une lettre de M. d'Oysel au Roi. | 225 |
| | — — | Avis envoyé des frontières d'Angleterre au Sieur d'Oysel. | 226 |

(1) Les pièces de ce paragraphe ont été mal classées; nous rétablissons ici l'exactitude de l'ordre chronologique en tenant compte du commencement de l'année à Pâques.

| PARAGRAPHES. | DATES. | SOMMAIRES. | PAGES. |
|---|---|---|---|
| XXXIII. (Suite.) | 1550. — 26 novembre. | Lettre du Roi à M. de Chémault, son ambassadeur en Angleterre. . . . . | 226 |
| | — 21 décembre. | Lettre du Roi à M. de Chémault. . . . . | 227 |
| | 1550-51 — 23 janvier. | Lettre du Roi à M. de Chémault. . . . . | 207 |
| | — 14 février. | Remontrances faites par MM. de Chémault et de Lansac au Conseil d'Angleterre au sujet des affaires d'Écosse. . . . . | 208 |
| | — 14 février. | Réponse du Conseil d'Angleterre. . . . . | 213 |
| | — 5 avril. | Noms des commissaires députés pour les dépredations des frontières. . . . . | 215 |
| | — — | Réponse de la Reine douairière d'Écosse à M. de Chémault. . . . . | 216 |
| | 1551. — 29 mai. | Lettre de M. de Lansac à M. de Chémault. . . . . | 230 |
| | — 6 juin. | Lettre du Roi à M. de Chémault. . . . . | 231 |
| XXXIV. | | VOYAGE DE LA REINE DOUAIRIÈRE D'ÉCOSSE EN FRANCE. | |
| | 1550. — 23 juillet. | Lettre du Roi au Roi d'Angleterre. . . . . | 234 |
| | — 3 août. | « Pour le sauf-conduit des gallères du Roi. » . . . | 235 |
| | — 3 août. | « Pour le sauf-conduit de la Royne douairière d'Escosse. » . . . . . | 236 |
| XXXV | | TRAITÉ ENTRE CHARLES-QUINT ET L'ÉCOSSE | |
| | 1550. — 16 décembre. | Lettre de M. de L'Aubespine à M. de Chémault. . . | 237 |
| | — — | « Articles du traité de paix entre l'Empereur et les Écossois, faits par les députez dudict Empereur et le Seigneur d'Asquin. » . . . . . | 239 |
| XXXVI. | | TENTATIVE D'EMPOISONNEMENT CONTRE MARIE STUART. | |
| | 1551. — 14 mai. | « Rapport fait par l'Ambassadeur au Roi et à Monseigneur le Connestable. » . . . . . | 249 |

| PARAGRAPHES. | DATES. | SOMMAIRES. | PAGES. |
|---|---|---|---|
| XXXVII. | | DÉCLARATION DU PARLEMENT DE PARIS SUR LE GOUVERNEMENT DE L'ÉCOSSE. | |
| | 1552. | « Ce qui a esté advisé par les principaux officiers de la Cour de Parlement sur le fait de l'administration du Royaume d'Escosse pendant la minorité de la Roine d'Escosse. » . . . . . | 261 |
| XXXVIII. | | AMBASSADE DE FRANÇOIS DE NOAILLES EN ANGLETERRE. | |
| | 1556 — 13 juillet. | Le controlleur Du Faultray à M. de Noailles (Gilles). | 267 |
| | — 5 septembre | M. d'Oysel à M. de Noailles (Gilles). . . . . | 272 |
| | — 25 novembre | La Reine d'Écosse à M. de Noailles, évêque de Dacqs. | 277 |
| | 1556-57. — 22 janvier. | M. d'Oysel à M. de Dacqs . . . . . | 278 |
| | — 29 mars. | La Reine d'Écosse à M. de Dacqs. . . . . | 278 |
| | — 29 mars. | M. d'Oysel à M. de Dacqs. . . . . | 279 |
| XXXIX. | | MISSION DE M. DE RUBBAY EN FRANCE. | |
| | 1557-58. — 6 février. | « Mémoire baillé au Sieur de Rubbay, venant d'Escosse en France. ». . . . . | 285 |
| XL. | | MARIAGE DE MARIE STUART ET DU DAUPHIN. | |
| | 1558. — 24 avril. | « Cérémonies du mariage de Monseigneur le Dauphin avec la Royne d'Escosse dans l'église Notre-Dame de Paris. ». . . . . | 292 |
| | — Juin. | Lettres de grande naturalisation accordées par Henri II aux Écossais à l'occasion du mariage de Marie Stuart avec le Dauphin. . . . . | 303 |
| | — 8 juillet. | Vérification par le Parlement de Paris des lettres précédentes. . . . . | 306 |
| XLI. | | AMBASSADE DE GILLES DE NOAILLES EN ANGLETERRE. | |
| | 1559. — 14 juin. | M. de Villeparisis (d'Oysel) à M. de Noailles (Gilles). | 310 |

| PARAGRAPHES. | DATES. | SOMMAIRES. | PAGES. |
|---|---|---|---|
| XLI. (Suite.) | 1559. — 21 juin. | Le Roi à M. de Noailles. | 312 |
| | — 1er juillet. | M. de Noailles au Roi. | 313 |
| | — 31 juin, 2 juillet. | M. de Villeparisis à M. de Noailles. | 316 |
| | — Juillet. | Instructions du Sieur Du Fresnoy, envoyé en France par la Reine Régente. | 320 |
| | — 22 juillet. | M. d'Oysel à M. de Noailles. | 325 |
| | — 24 juillet. | Articles accordés avec les Protestants d'Écosse. | 327 |
| | — 25 juillet. | M. de Villeparisis à M. de Noailles. | 329 |
| | — 30 juillet. | M. de Villeparisis à M. de Noailles. | 331 |
| | — 7 août. | La Reine Régente à M. de Noailles. | 333 |
| | — 7 août. | La Reine d'Angleterre à la Reine Régente d'Écosse. | 335 |
| | — 16 août. | La Reine Régente d'Écosse à M. de Noailles. | 336 |
| | — 1er septemb. | M. de Noailles à la Reine Régente d'Écosse. | 337 |
| | — 5 septemb. | M. de Noailles au Roi. | 340 |
| | — 6 septemb | M. de Noailles à M. d'Oysel. | 341 |
| | — 7-14 sept. | M. d'Oysel à M. de Noailles. | 344 |
| | — 17 septemb. | M. de Noailles à l'Évêque d'Amiens. | 348 |
| | — 28 septemb. | M. de Noailles au Connétable. | 349 |
| | — 29 septemb. | M. de Noailles à la Reine Régente. | 351 |
| | — 30 septemb. | M. de Noailles au Cardinal de Lorraine. | 353 |
| | — 2 octobre. | M. de Rubbay, Vice-Chancelier d'Écosse, à M. de Noailles. | 355 |
| | — 12 octobre. | M. de Noailles à M. d'Oysel. | 357 |
| | — 28 octobre. | M. de Noailles au Cardinal de Lorraine. | 360 |
| | — 2 novembre. | M. de Noailles au Cardinal de Lorraine. | 364 |
| | — 9 novembre. | M. de Noailles au Roi. | 367 |
| | — — | Mémoire pour être communiqué au Roi. | 371 |
| | — 12 novembre. | M. d'Oysel à M. de Noailles. | 377 |
| | — 16 décembre. | M. de Noailles au Roi. | 380 |

| PARAGRAPHES. | DATES. | SOMMAIRES. | PAGES. |
|---|---|---|---|
| XLI. (Suite.) | 1559. — 20 décembre. | « Mémoire baillé à M. de La Mothe. » . . . . . | 381 |
| | 1559 60. — 2 janvier. | M. de Noailles au Roi. . . . . | 393 |
| | — 4 janvier. | « Advis que le Sieur de Noailles, ambassadeur en Angleterre, a mandés par le Sieur de La Croix. » | 396 |
| | — 9 janvier. | M. d'Oysel à M. de Noailles. . . . . | 404 |
| | — 12 janvier. | La Reine Régente d'Écosse à M. de Noailles . . . . | 405 |
| | — 25 janvier. | Le duc de Châtellerault au Roi. . . . . | 407 |
| | — 28 janvier. | La Reine Régente à M. de Noailles. . . . . | 408 |
| XLII. | 1559. | MANIFESTE ADRESSÉ PAR LES LORDS DE LA CONGRÉGATION AUX PRINCES DE LA CHRÉTIENTÉ. . . . . | 414 |
| XLIII. | | AMBASSADE DE M. DE SEURRE EN ANGLETERRE. | |
| | 1560. — 20 avril après Pâques. | Protestation adressée par l'Ambassadeur à la Reine d'Angleterre et à son Conseil. . . . . | 429 |
| | — Fin avril. | « Responsum ad protestationem quam orator Regis Gallorum, nomine sui principis, serenissimæ Angliæ Reginæ obtulit xv° aprilis 1560. » . . . . . | 436 |
| XLIV. | | INTERVENTION DE L'ESPAGNE ENTRE LA FRANCE ET L'ANGLETERRE. | |
| | 1559. — 22 août. | M. de Chantonay, ambassadeur d'Espagne en France, à Philippe II. . . . . | 460 |
| | — 7 décembre. | La Duchesse de Parme à Philippe II. . . . . | 462 |
| | — 21 décembre. | La Duchesse de Parme à Philippe II. . . . . | 467 |
| | 1559-60. — 6 janvier. | La Duchesse de Parme à Philippe II. . . . . | 471 |
| | 1559-60. — | Conférence entre le Duc d'Albe et l'Évêque de Limoges à Madrid. . . . . | 477 |
| | — — | Seconde conférence entre le Duc d'Albe et l'Évêque de Limoges à Tolède. . . . . | 481 |
| | — 20 mars. | Le Duc d'Albe à l'Évêque d'Arras. . . . . | 485 |
| | — Mars. | Philippe II à M. de Glajon. . . . . | 493 |

| PARAGRAPHES. | DATES. | SOMMAIRES. | PAGES. |
|---|---|---|---|
| XLIV. (Suite.) | 1559-60. — 27 mars. | Instructions pour M. de Glajon, ambassadeur en Angleterre. | 494 |
| | — 29 mars. | François II à la Duchesse de Parme. | 510 |
| | — 7 avril. | M. de Glajon à Philippe II. | 514 |
| | — 10 avril. | M. de Glajon à Philippe II. | 517 |
| | 1560. — 27 avril. | M. de Glajon et l'Évêque de Quadra à la Duchesse de Parme. | 527 |
| | — Avril. | La Duchesse de Parme à Philippe II. | 533 |
| | — 1 mai | M. de Chantonay à l'Évêque d'Arras. | 536 |
| | — 8 mai. | M. de Glajon et l'Évêque de Quadra à la Duchesse de Parme. | 538 |
| | — 13 mai | M. de Glajon et l'Évêque de Quadra à la Duchesse de Parme. | 541 |
| | — 13 mai. | Lettre d'un agent français à Marie Stuart ou à Catherine de Médicis. | 547 |
| | — Mai. | Philippe II à la Duchesse de Parme. | 549 |
| | — 15 mai. | La Duchesse de Parme à M. de Glajon et à l'Évêque de Quadra. | 552 |
| | — 21 mai. | Catherine de Médicis au Duc d'Albe. | 556 |
| XLV. | | MISSION DE M. DE BÉTHENCOURT EN ÉCOSSE. | |
| | 1559. — 16 juillet. | « La dépêche d'Écosse portée par le Sieur de Béthencourt. » | 559 |
| XLVI. | | AFFAIRES DU DUC DE CHATELLERAULT. | |
| | 1559. — 17 juillet. | François II au Duc de Châtellerault | 565 |
| | 1559-60. — 21 mars. | Cartel envoyé par le Duc à M. de Seurre. | 566 |
| | — 28 mars. | Réponse du Chevalier de Seurre. | 567 |
| XLVII. | | MISSION DE M. DE VALENCE EN ÉCOSSE. DOCUMENTS RELATIFS AU TRAITÉ D'ÉDIMBOURG. | |
| | 1560. — Mai. | Récit que fait l'Évêque de Valence de ce qu'il a négocié en Écosse. | 571 |

| PARAGRAPHES. | DATES | SOMMAIRES. | PAGES. |
|---|---|---|---|
| XLVII (Suite.) | 1560. — 21 mai. | François II à l'Évêque de Limoges. . . . . | 596 |
| | — 9 juillet. | L'Évêque de Valence et M. de Randan à la Reine-Mère. . . . . | 605 |
| | 28 juillet. | François II à l'Évêque de Limoges.. . . . . | 606 |
| | — 28 juillet. | Robertet à l'Évêque de Limoges . . . . . | 608 |
| XLVIII. | | MISSION DU GRAND PRIEUR DE SAINT-JEAN EN FRANCE. | |
| | 1560. — 17 août. | Pouvoirs donnés par les États d'Écosse au lord de Saint-John. . . . . | 610 |
| | Août. | « Instructions données à M. de Saint-Jehan par les Estats d'Écosse. » . . . . . | 613 |
| | — | Annexes aux précédentes instructions. . . . . | 616 |
| | — 31 août. | Projet de mariage entre le Comte d'Arran et la Reine d'Angleterre. — Les États d'Écosse au Roi. . . . | 620 |
| | — — | Documents relatifs au traité d'Édimbourg. — « Objections à faire contre l'exécution du traité que demandent les Estats d'Écosse. » . . . . . | 623 |
| | 18 septemb. | Le Roi à M. de Limoges. . . . . | 628 |
| | — 24 septemb. | Le chevalier de Seurre, ambassadeur en Angleterre, au Roi. . . . . | 630 |
| | — 5 octobre. | Le Roi à M. de Limoges . . . . . | 636 |
| | — 16 novembre. | Le Roi aux États d'Écosse . . . . . | 638 |
| XLIX. | | AMBASSADE DE L'ABBÉ DE L'ISLE EN ÉCOSSE. | |
| | 1560-61. — 22 janvier. | La Reine-mère aux États d'Écosse . . . . . | 640 |
| | — 24 janvier. | « Mémoire pour l'abbé de L'Isle allant en Escosse. » | 641 |


FIN DE LA TABLE CHRONOLOGIQUE.

# APPENDICE.

Les vingt-quatre pièces contenues dans cet appendice sont extraites, sauf les deux dernières, d'un portefeuille du fonds de Gaignières, de la Bibliothèque nationale, qui avait échappé à nos recherches et qu'un heureux hasard nous a fait découvrir, mais lorsque le volume était déjà imprimé. Ces pièces, qui sont toutes des originaux et des autographes remplis de détails précieux et confidentiels (les lettres de la Régente principalement), ne pouvaient être laissées de côté. Nous avons pensé qu'il valait mieux les placer ici, en indiquant les divers paragraphes auxquels il faut les rattacher, que de les reporter au second volume.

# APPENDICE.

## ADDITION AU § XXXI (Page 185).

### 1548. — 1550.

EXPÉDITION ENVOYÉE EN ÉCOSSE PAR HENRI II (1).

### 1547-48. — 22 Mars. — Édimbourg.

**M. de La Chapelle au duc d'Aumale.**

*(Biblioth. nationale. — Fonds de Gaignieres, n° 334, f° 35. — Origin. signé.)*

Eloge de la Reine régente d'Écosse. — Affection générale qu'elle a su se concilier. — Effet de stupeur produit sur les Écossais par la défaite de Pinkie. — Nécessité de leur envoyer de prompts secours pour qu'ils n'abandonnent pas le parti de la France. — Entrée en Écosse de lord Grey et du comte de Lennox. — Retraite de la Régente et de sa fille à Dumbarton. — Échec éprouvé par le comte de Lennox, qui a déterminé la retraite de lord Grey. — Avertissements reçus d'Angleterre sur une nouvelle invasion que préparent les Anglais pour le mois d'avril avec des forces considérables. — Indisposition de la jeune reine Marie Stuart.

Monseigneur, par le sieur de La Jae aurez esté adverty d'une partie des affaires de ce royaulme. Lesquelz, à ce que j'en ay depuis peu cognoistre, sont grandes, et, sans le bon ordre et conduicte que y mect la Royne, le tout yroit bien mal. Maiz en ma vie ne cogneuz prince ne princesse, veu ces affaires, s'i sçavoir mieulx gouverner. Elle est bien aymée en ce

(1) Nous avons dit au commencement du § XXXI, p. 185, note 1, dans quelles circonstances fut entreprise cette expédition formidable confiée par Henri II à ses officiers les plus habiles sous le commandement en chef de M. d'Essé, qui fut plus tard remplacé par M. de Thermes. Nous avons fait observer en même temps (même note, p. 186) que les documents contenus dans ce paragraphe étaient des notes adressées à l'ambassadeur d'Espagne, M. de Saint-Mauris, par l'ambassadeur d'Angleterre résidant en France, et que, par conséquent, on pouvait les soupçonner de présenter les faits sous un jour trop favorable aux Anglais. Ce sont des documents émanés d'agents français que nous publions dans cet appendice, ils peuvent servir à contrôler les premiers, ils embrassent une période plus étendue, ils donnent sur les opérations militaires de l'armée française de nouveaux détails; mais surtout ils présentent sur la conduite désordonnée des gens de guerre français en Écosse, sur le gaspillage des sommes considérables envoyées par le Roi de France, sur les embarras de toute nature suscités à la Régente, des renseignements qui nous ont semblé du plus grand intérêt.

pays et y a beaucoup de gentilzhommes qui m'ont dict que, si se n'estoit pour l'amour d'elle, ne feroient aucune chose pour monsieur le Gouverneur (1). Lequel m'a dict et bien fort asseuré qu'il mourra très humble et fidelle serviteur du Roy; et, de ce que j'en puis cognoistre, il l'est bien fort.

Monseigneur, les gens de ce pays se ressenttent tant de la perte de la bataille (2) et de la crainte qu'ilz ont des fortz que les ennemys tiennent, qu'ilz ne peuvent reprandre sans l'ayde du Roy, au moyen de ce qu'ilz ont peu d'artillerie et munition, que, sans l'asseurance que l'on leur donne du secours du Roy, ilz seroient en dangier de bientost prandre l'autre party, et eussent plustost actendu le secours quatre années, avant la dicte bataille, qu'ilz ne feront à présent quatre moys. Qui doit estre cause qu'il ne leur fault faillir dudict secours.

Monseigneur, le comte de Lenault et milord Grée entrèrent par deux costez en ce pays dès le vingt unyème de février, ayans chacun v ou vi^c hommes avec eulx, desquelz y en avoit une partie de ceulx de ce dict pays qui ont cy devant promis la foy au Roy d'Angleterre. Incontinant que la Royne en fut advertye, elle s'en alla avec la Royne sa fille au chasteau de Dombertrand que mondict sieur le Gouverneur leur feist délivrer, où elles sont à présent. Le dict milord Grée estoit venu jusques à six lieues près de Lislebourg, et, avant que y estre arrivé, avoit prins quatre chasteaulx des gentilzhommes de ce dict pays. Je croys que son intention estoit de passer plus avant. Et, à ce qu'en avons depuis entendu, faisoit son compte d'aller assiéger la petite Royne dedans le chasteau de Stirling, ne feussent les nouvelles qu'il eut que le dict conte de Lenault avoit esté mis en roupte par ung gentilhomme nommé Dombellary, de-

(1) Le comte d'Arran, qui venait d'être nommé duc de Châtellerault par Henri II, le mois précédent, 8 février.
(2) La bataille de Pinkie, 10 septembre 1547.

mourant sur la frontière du costé par où icelluy conte estoit entré. Qui fut cause que le dict milord Grée deslogea de nuict pour s'en aller à Barvich en toute dilligence. La façon de ceste roupte fut que ce dict gentilhomme assembla mil ou douze cens chevaulx, non pour le combatre, mais pour le fascher dedans le pays. Devers lequel le dict gentilhomme s'approcha si près de luy que le dict comte print oppinion qu'il n'estoit venu si près qu'il n'eust intelligence avec les Escossoys qui estoient en sa compaignie, de sorte qu'il se meist presqu'en fuite. Ce que voyant le dict gentilhomme chargea dessus et en tua quelques ungs, et des autres print prisonniers jusques au nombre de cinq cens hommes. Et quant aux quatre chasteaulx que le dict milord Grée avoit prins, dès qu'il fut party, mon dict sieur le Gouverneur les alla reprandre. Les aucuns se rendirent, les autres furent prins par force; dont une partie de ceulx estans dedans furent penduz. Les Anglois qui tenoient l'isle Sainct-Esme (1), viz à viz du Petit-Liet, l'ont depuis habandonné.

Monseigneur, par advertissement que l'on a depuis euz par deux ou trois fois du costé d'Angleterre, l'on tient pour certain que, dedans la fin du mois d'avril au plus tard, les Anglois entreront en ce pays avec une grosse armée, et se veullent advancer avant que le secours qu'ilz disent que l'on doit envoyer soit arrivé par decà.

Monseigneur, je vous supplie très humblement me tenir tousjours pour votre très humble serviteur, me commandant votre voulloir pour toute ma vie y obéyr.

Monseigneur, je me voys très humblement recommander à votre bonne grâce, et je prie le Créateur vous donner, en santé, très heureuse et longue vie. De Lislebourg, ce XXII^me^ de Mars 1547.

1 Inch-Keith, que les Français appelaient aussi l'Ile-aux-Chevaux.

Monseigneur, la Royne vostre nièpce a, ces jours passez, esté fort mallade de la rougeolle, mais elle commence de se bien porter à présent.

Votre très humble et très houbéissant serviteur

LA CHAPELLE.

---

1548. — 14 Avril. — Édimbourg.

**S'ensuit la coppie de l'obligation de la Royne douairière d'Escosse faite à maistre Alexandre de Gordon.**

*(Biblioth. nation. — Fonds de Gaignières, n° 334, f° 117 — Copie du temps.)*

Abandon par Alexandre Gordon, frere du comte de Huntly, évêque nommé de Caithness, de ses droits au dit évêché en faveur de Robert Stuart. — Promesse par la Reine Régente de lui procurer, comme compensation, soit en France, soit en Écosse, un bénéfice ou un domaine d'une valeur égale à celle dudit évêché, c'est-à-dire de 500 marcs d'Écosse de revenu. — Pension de mille livres que la Reine lui obtiendra, en attendant, du Roi de France. — Engagement pris par la Régente de lui payer de son côté une pension de 400 livres tournois.

Sachent tous par ces présentes Nous Marie, par la grâce de Dieu Royne douairière d'Escosse, parceque nostre bien amé maistre Alexandre Gordon, frère germain de nostre très cher cousin Georges conte de Huntley, seigneur de Gordon et Badyenocht, estant nommé à l'évesché de Cathenes, pour estaindre toutes questions et procès entre luy et Robert Stuart, clerc dudit évesché de Cathenes, par l'advis de nous et monsieur le Gouverneur, a appoincté et finablement ceddé son droict du dict évesché en faveur du dict Robert. Et aussi le dict maistre Alexandre, estant dernièrement en France, a baillé sa foy et promesse au très chrestien Roy pour y perpétuellement demeurer son fidel serviteur et subgect. Et depuis son retour en ce royaulme, a aussi baillé son serment de demourer à jamais notre loyal serviteur, comme il est plus amplement contenu dedans la lettre de sa dicte promesse qu'il a sur ce faicte et à nous baillé. Et, pour ceste cause, nous nous obligeons de procurer et finablement obtenir que

le dict très chrestien Roy baillera au dict maistre Alexandre ung bénéfice de la valleur du dict évesché de Cathenes ou en France ou en Escosse. Et si le dict maistre Alexandre et ses parens trouvent plus expédient, pour le service du Roy très chrestien et le nostre, qui soit de robbe courte, en ce cas là nous procurerons et finablement obtiendrons que le dict très chrestien Roy pourvoyra le dict maistre Alexandre et ses héritiers en bon héritaige jusques à la somme de cinq cens marcs d'Escosse par an, ou en France ou en Escosse. Et ce pendant que le dict maistre Alexandre soit pourveu en bénéfice ou en héritaige, comme dit est, nous réallement obtiendrons que le dict Roy lui baillera pension de mil livres par an, et sur ce baillera au dict maistre Alexandre son obligation en la plus autenticque forme que faire ce pourra. Et nous pareillement nous nous obligerons, comme dit est, de payer amiablement audict maistre Alexandre, jusques à ce qu'il soit pourveu en la forme et manière susdicte, sa pension qu'il a de nous, montant à quatre cens livres tournois par an, ainsi comme il est plus à plain contenu dedans noz lettres sur ce octroyées et à luy baillées. Et à ce nous nous obligeons fidèlement, comme dit est, en vertu de ces présentes données soubz nostre sceau et soubzscriptes de nostre main à Édimbourg, le xiii^e jour du moys d'Avril, l'an mil cinq cens quarante huit après Pasques.

Ainsy soubscript

MARIE R.

## 1548. — 18 Juin. — Édimbourg.

**M. d'Oysel au duc d'Aumale.**

*Biblioth. nation. — Fonds de Gaignières, n° 334, f° 43. — Orig. sign.)*

Débarquement de l'armée française en Écosse. — Retraite précipitée de lord Grey. — Résolution qui a été prise de faire reconnaître immédiatement la place d'Haddington. — Bonnes dispositions du duc de Châtellerault pour remettre entre les mains du Roi les places fortes désignées et faire passer en France la jeune Reine. — Défaut de moyens de transport qui retarderont de quelques jours l'entrée en campagne. — Levée de six mille hommes ordonnée pour se joindre à l'armée française. — Déclaration que ce nombre a paru suffisant et que les Anglais ne sont pas assez forts pour nécessiter une levée en masse.

Monseigneur, je n'ay voulu faillir à vous advertir comme le mardy, douzième de ce mois, l'armée du Roy fut descouverte en ceste coste. Mais, pour les grands ventz qu'il a faict, n'a peu arriver icy de cinq ou six jours après; toutesfoys de présent toutes les compaignies et chevaulx sont à terre. La venue de laquelle armée, Monseigneur, a esté un merveilleux ayse et contentement à la Reyne et monsieur le Gouverneur, et à tout ce peuple une grande admiracion pour estre si grosse, bonne et grande comme elle est. Pareillement, du cousté de Dombertrand, est arrivé le sieur Destoges avec toute sa compaignie de chevaulx légers, fors environ vingt gentilzhommes et douze chevaulx qui estoient dans ung navire, du nombre desquelz est son enseigne, qu'il croit auront esté contrainctz relascher en la coste de Bretaigne; mais il attend bien de les revoir au premier beau temps qui leur pourra servir. Et pour avoir, Monseigneur, millor Grey descouvert la dicte armée premier que nous, s'est tout incontinent retiré en Angleterre, bruslant et gastant partout, laissant les fortz qu'ilz tiennent en ce pays garniz de vivres et de gens; et, à ce qu'il dict, s'en va faire une levée et amas de gens : chose que nous estimons luy estre fort difficile à faire promptement, principalement en la frontière. Cependant, Monseigneur, par l'adviz de la Reyne, mon dict sieur le Gouver-

neur, M. d'Essé et tout le Conseil, il a esté conclud que dedans troys jours le dict sieur d'Essé, avec la compaignie qui est icy, et quelque cavallerie du pays qui est icy entretenue, iront recongnoistre le lieu de Hedinton, dans lequel y a environ quinze cens hommes et cinq cens chevaulx. Pour, ce faict, s'il se peult battre, comme j'estime qu'il ne doibt estre malaysé, estant fortiffié de si peu de temps, y mener l'artillerie et y faire faire telle batterie que l'on puisse mectre les ennemys hors du dict lieu.

Et quant à l'affaire, Monseigneur, pour lequel je fuz dernièrement devers le Roy, je treuve que la Reyne et le dict sieur Gouverneur, suivant leur première délibéracion, sont en meilleur voulenté qu'ilz ne furent jamays de faire mectre entre les mains du Roy les places fortes qui sont nommées, et le feront au plustost. Dont je vous supplie, Monseigneur, l'en bien asseurer, et aussi comme après la convocation des Estatz, qui sera de bref, ilz luy envoieront la chose qu'il desire le plus de recouvrer (1). Mais, jusques à ce, Monseigneur, pour plus honorablement conduire ceste entreprise, il est difficile en faire autrement, et en attendant on fera faire aux gallères, depputées pour cest effect, le tour des ysles. Qui est tout ce, Monseigneur, de quoy je vous puis présentement advertir, sinon que la Reyne, mon dict sieur le Gouverneur et toute ceste compaignie font ung merveilleux estime de ceste armée, en laquelle il y a tel et si grand nombre de gentilzhommes que par là véritablement ilz peuvent congnoistre combien le Roy a à cueur le bien de leurs affaires et d'envye de réduire le pays en liberté et en chasser leurs ennemys. Ce que j'estime, Monseigneur, se pourra faire ceste année, si Dieu nous faict tant de grâce d'emporter le dict lieu de Hedinton. Pour l'exécution de quoy, le dict sieur de d'Essé, par l'adviz du Conseil, est dellibéré aller le plustost

(1) La jeune reine Marie Stuart, qui passa en France le mois suivant.

qu'il pourra avecques dix canons, deux doubles canons et ung bon nombre d'autres pièces légères. Qui est la cause, ayant pour cest effect, et aussi pour la conduicte des vivres et autres municions de guerre, affaire d'ung grand nombre de beufz et chevaulx, qu'il ne peult encores partir. Mais mon dict sieur le Gouverneur nous asseure que dans vendredi tout cela sera prest; de quoy je le sollicite vivement et solliciteray, luy remonstrant continuellement le dommaige que ce seroit de séjourner et laisser oysive une si belle armée que ceste cy. Et ce qui est cause de ce retardement, c'est, Monseigneur, que les dicts beufz et chevaulx se souloient lever et prendre aux lieux maintenant occupez par les dicts ennemys, de façon qu'il les fault pour le présent faire venir de plus loing. A quoy il avoit esté donné ordre pour la fin du moys passé ou commencement de cestuy cy; mais voyant, Monseigneur, que l'armée n'estoit venue en ce temps là, pour ne faire de grandz fraiz inutilles en cela, l'on advisa de les contremander et semblablement les seigneurs et subjectz de ce royaume qui avoient en exprès mandement se trouver au commencement de ce présent moys avecques leurs gens en ceste ville, pour aller la part qui leur seroit commandé. Et voyant que les dicts ennemys ne sont si fortz qu'il soit besoing lever toutes les forces de ce dict royaume, ains les conserver pour la nécessité, il a esté conclud que pour l'heure présente il suffira de six mil hommes, lesquelz seront icy en bref. Et de tout ce qui surviendra, le Roy et vous, Monseigneur, en serez journellement adverty, et cependant vous supplie très humblement estre asseuré que pour l'exécution de la chose principale, je ne perdrai une seulle heure de temps à la haster tant qu'il me sera possible et ne veoy de quoy j'en puisse faire doubte, moiennant qu'il plaise à Dieu préserver la personne que sçavez de fortune.

Monseigneur, je supplie Nostre Seigneur vous donner, en santé, très

bonne et très longue vie. De Lislebourg, ce XVIII^e jour de juing 1548.

Vostre très humble, très obéissant et très obligé serviteur

CLEUTIN (1)

*Suscription :* Monseigneur le duc d'Aumalle.

---

1848. — 20 Juin. — Édimbourg.

**M. d'Andelot au duc d'Aumale.**

(*Biblioth. nation. — Fonds de Gaignières*, n° 334, f° 53. — *Orig. signé.*)

Brillante réception faite à l'armée française par la Régente. — Heureuse arrivée en Ecosse de cette armée, qui, malgré le mauvais temps, n'a perdu qu'un seul navire. — Préparatifs pour le siége d'Haddington. — Plan dressé par le seigneur Pierre Strozzy pour fortifier Leith. — Activité que l'on compte mettre à cette entreprise, aussitôt que l'on aura obtenu l'autorisation du duc de Châtellerault.

Monseigneur, avecques ce qu'il vous a pleu me commander que je vous feisse entendre des nouvelles de ceste compaignye, je ne vouldroys aussi faillir à vous advertir de l'honneur et bonne chère qu'il a pleu à la Royne, vostre seur, me faire. Et non seullement à moy, mais particulièrement à ung chacun, de sorte que je vous puys bien asseurer, Monseigneur, qu'il n'y a personne en toute ceste armée qui n'estime avoir receu une faveur d'elle. Car si tost qu'il y a une compaignye dehors, et qu'elle le sçayt, elle n'est paresseuse de les aller veoir. Je commance à entrer en souspeçon, craignant que si elle avoit à marcher d'ung costé et moy de l'autre, je craindroys d'estre mal accompaigné et que le meilleur et principal de ma charge ne me laissât pour la suivre. Et suys bien ayse que le pays ne leur donne la commodité de trouver ce qu'ilz vouldroient bien

(1) M. d'Oysel se nommait Cleutin ou Clutin d'Oysel de Ville-Parisis.

achapter pour se faire braves, car ilz seroient contrainctz de jeusner ou sercher qui leur en baillast.

Monseigneur, je lairray ce propoz, encores qu'il me plaise bien fort, pour vous faire entendre notre arrivée en ce lieu. Au quel, Dieu mercy, tout s'est conduict ensemble. Qui est ung grant plaisir, veu que avons eu assez mauvais temps pour nous séparer. Je ne trouve riens de faulte de ce que j'avoys embarqué, sinon ung navire qui rompit ses arbres auprès du Havre, où il fut contrainct se retirer pour se rabiller, et y estoit dedans le cappitaine Bonnechose avecques VII^xx hommes. Mais cela, si Dieu plaist, ne gardera que l'on ne puisse parachever ce qui se présentera pour le service et faveur de ce pays. Et, à ce que je veoy, il est besoing d'employer toutes les forces pour essayer de mectre hors d'une place, qui est à sept lieues d'icy, les Angloys. Laquelle place se nomme Edynton, et couvre la frontière de ce pays d'Escosse bien quatorze ou quinze lieues derrière eulx. Et pour ceste occasion ilz l'ont faicte plus grande, affin que le nombre de gens leur portast plus de faveur. Le millor Grée est celluy qui a tousjours esté à la faire fortifier. Mais, depuys huict jours en çà, il s'est retiré à Barwyc et a laissé dedans la dicte place, à ce que l'on dict, XV^c hommes de pié pour le moings, et de quatre à cinq cens chevaulx, qui est nombre suffisant pour bien garder une place. Mais si vous puys-je bien asseurer que de ce que se présentera à quoy les hommes puissent employer la vye avecques bonne raison, qu'il y a en ceste armée ung bon nombre d'hommes que l'on pourra choisir entre tous les autres qui feront, à mon advis, ung bon devoir. Je suys marry que n'avons jamais peu veoir ne parler à homme qui puisse rendre raison sur quoy on puisse asseoir jugement que c'est que de la place. Mais, actendant l'équippaige de l'armée qui n'est encores prest, je regarderay le moyen par lequel seurement on en puisse faire rapport, pour après s'y résoudre. Et,

pour ce fayre, je suys bien ayse que Estauges soit arrivé; lequel a sa compaignye non pas loing d'icy et se recommande très humblement à vostre bonne grâce. Il a une très belle compaignye qui eust esté dommaige qu'elle n'eust servy, comme elle pourra bien faire et à luy grant déplaisir si elle feust demourée en France, y ayant beaucoup despendu. Dieu par sa grâce nous a tous bien aydez jusques icy, et, s'il luy plaist, il parfera le demourant. Au surplus, Monseigneur, nous n'actendons icy autre chose que l'équippaige de l'artillerye et des vivres pour en desloger, qui sera prest dès dimanche xxiiii^e de ce moys, n'ayans demandé au pays que iiii^m hommes, pour ce que les ennemys ne sont fortz en campaigne, affin aussi que plustost ilz soient prestz et les espargner pour une plus grande nécessité. Le seigneur Pierre (1) a commencé à faire le desseing de ce que sera besoing pour fortiffier le Petit-Lict. Ce que l'on est après pour faire entendre au Gouverneur, affin que, l'ayant consenty, il y face besongner, estant délibéré de y employer les forsatz des gallaires et les despartir en sorte que tousjours il se trouvera beaucoup de gens à la besongne.

Monseigneur, après m'estre très humblement recommandé à vostre bonne grâce, je prieray Dieu vous donner, en parfaicte santé, très bonne et longue vye. De Lyslebourg, ce xx^e jour de juing 1548.

Vostre très humble et très obéissant serviteur

ANDELOT.

(1) Strozzi.

## 1548. — 24 Juin. — Édimborg.

**M. d'Oysel au duc d'Aumale.**

(*Biblioth. nation. — Fonds de Gaignières, n° 334, f° 61. — Orig. sign.*)

Reconnaissance de la place d'Haddington qui a été faite par M. d'Essé et le capitaine Millerin. — Espoir que cette place pourra être attaquée avec succès. — Prochain départ de MM. d'Essé, P. Strozzi et d'Andelot pour en commencer le siége. — Bonne grâce avec laquelle le duc de Châtellerault a remis le château de Dunbar entre les mains du roi. — Assurance qu'il est tout disposé à livrer également le château de Blackness, quoiqu'il n'ait pas encore les lettres de sûreté apportées par M. d'Essé. — Dispositions secrètes faites pour l'embarquement de Marie Stuart. — Avis que la Régente a déjà obtenu le consentement par écrit du comte d'Angus, G. Douglas, du comte de Cassilis, de lord Seaton et de sept ou huit évêques et prélats d'Écosse au mariage de Marie Stuart avec le Dauphin et à son voyage en France. — Nécessité d'accorder promptement ce que la Régente a fait demander au Roi en faveur de ces seigneurs par le sieur de Combas. — Commencement des hostilités devant Haddington. — Préparatifs faits en Angleterre pour reprendre l'offensive.

Monseigneur, estant la despesche que j'ay faicte au Roy et à vous du XVIII^e de ce mois preste à partir si le temps nous eust servy, le seigneur de d'Essé par une mesme voye desirant advertir le dict Seigneur de l'estat et de la fortiffication de Hedinton et s'il y avoit espoir d'en faire l'entreprinse, a esté d'adviz qu'elle ne s'en allast que premièrement il n'eust envoyé recongnoistre le dict lieu. Auquel ayant pour cest effect envoié le sieur de La Chapelle avec cinq ou six cents chevaulx, dont il fut hier de retour, il a eu rapport, tant de luy que du capitaine Millerin et autres, que, encores qu'il fust très bien remparé et eust bons flans et le fossé assez large et profond pour le temps qu'il y a qu'il a esté commencé, que toutesfoys, avecques force munitions, à l'ayde de Dieu et des hommes, il se pourra prendre. Car, oultre ce que l'artillerye s'en peult, ainsi qu'ilz disent, assez ayséement approcher, il y a quelque petite montagne qui regarde dans la ville, et disent que par là il semble qu'on peult faire grand dommaige à ceulx de dedans. De quoy, Monseigneur, j'ay bien volu

advertir le Roy et vous, et aussi comme le dict seigneur de d'Essé, les seigneurs Pierre Strossy et Andellot font leur compte de desloger demain d'icy et s'en aller loger avecques tout le camp à cinq mille plus avant, tirant vers le dict lieu de Hedinton, pour, incontinent après, l'aller assiéger. A quoy je ne veoy plus grande difficulté que de boys dont nous sommes loing pour faire gabions, et que en ceste saison il n'est point de nuict en ce pays.

Pareillement, Monseigneur, vous ay bien volu dire comme monsieur le Gouverneur, après avoir entendu de la Reyne et de moy qu'il seroit bon que promptement il meist le chasteau de Dombarre entre les mains du Roy, l'a incontinent faict; dans lequel ledict sieur de d'Essé a mis le cappitaine Kronan avecques quelque nombre de souldats, en attendant le retour du cappitaine Combas. Et de celluy de Blaqnetz, le dict sieur Gouverneur est prest à en faire le semblable, encores qu'il ne soit aucunement saisy des seurtez et lettres que a apportées le dict sieur de d'Essé. Et au regard, Monseigneur, de ce qui touche le passaige de la petite Reyne devers le Roy, la Reyne, vostre sœur, a donné charge au seigneur Pierre faire partir ce jourd'huy, de nuict, sans bruit, les gallaires qu'il a pleu au Roy ordonner pour cest effect, entre lesquelles doibt estre la Réalle, pour plus seurement et mieulx porter sa personne; et le sieur d'Andelot doibt par le mesme moyen faire secrettement embarquer sur icelles le nombre de sept vingts souldats, faignant que les dictes gallaires vont revisiter les rivières d'icy à l'entour et le fort de Brontierat. Vous advisant, Monseigneur, que je ne foys doubte que le Roy ne soit bientost content et satisfaict de tout ce que je luy ay dict cest hiver passé de la part de la Reyne et de mon dict sieur le Gouverneur; dont je vous supplie, Monseigneur, l'asseurer, car je prens tant de seurté de la parfaicte dévotion et bonne volonté que la dicte Dame et Gouverneur ont de le gratiffier en tout

ce qu'ilz congnoissent luy venir à plaisir que j'ose bien vous dire, Monseigneur, qu'il s'y adjoustera plustot qu'il ne s'en diminuera aucune chose. Et desjà, Monseigneur, la dicte Dame, en attendant l'assemblée des Estaz, qui doibt estre sur la fin de ceste semaine, en ceste ville de Lislebourg, a faict accorder de signer de leurs mains au conte d'Angoux, George Duglas son frère, le comte de Casselles, le Cherodaers (1), le sieur de Selton et plusieurs autres seigneurs et barons, et à sept ou huict évesques et prélats de ce royaume, non seulement le traicté de mariage d'entre Monseigneur le Daulphin et la dicte petite Reyne, mais aussi qu'elle luy sera dellivrée pour estre menée devers luy toutes et quantes foys qu'il luy plaira la demander. Qui est ung point, Monseigneur, là où la dicte Dame, sellon ce que je puis comprendre, a besogné fort dextrement pour obvier à une grande crierye et murmure que eussent peu faire les dicts seigneurs. Au moyen de quoy, Monseigneur, la dicte Dame s'estant en cecy de plus en plus asseurée du pouvoir qu'elle estime avoir sur eulx, desire bien qu'il plaise au dict seigneur luy accorder ce qu'elle luy a faict demander en leur faveur par le sieur de Combas. A quoy, Monseigneur, il vous plaira tenir la main.

Je n'ai aussi volu oublier à vous dire, Monseigneur, que hier, à l'escarmouche qui se feyt devant le dict Hedinton, il fut tué troys ou quatre cappitaines et personnaiges d'apparence; et aussi que hier au soir revint d'Angleterre ung gentilhomme du conte de Hontelay, lequel dict que les Angloys se préparent par mer et par terre, et disent qu'ilz seront prestz pour le mois d'aoust, faisant leur compte que cependant l'armée du Roy se consommera à l'espugnacion des places qu'ilz ont fortifiées en ce pays et ne cherchera sinon à se retirer, et qu'ilz ne peuvent faillir ou

(1) Il y a ainsi dans l'original. C'est probablement un mot écossais étrangement défiguré.

par mer ou par terre d'en avoir la raison. Et est quelque bruict qu'ilz feront leur descente ou à Monrotz, ung port qui est en ce costé du nort, à Sainct André ou à Abredin. Voylà, Monseigneur, ce que nous congnoissons pour le présent de leurs desseings; mais s'il advient, Monseigneur, qu'il plaise au Roy faire yverner par deçà bonne partie de ses forces de mer et terre, comme il est nécessaire pour la seurté et conservation de ce royaume, il leur fauldra changer d'advys. Vous suppliant, Monseigneur, à tout ce que congnoistrez estre requis pour cest effect tenir main et faire en sorte qu'il y soit donné tel ordre et de si bonne heure que le service du Roy n'en demeure en riens en arrière.

Monseigneur, je supplie Nostre Seigneur vous donner, en santé, très bonne et très longue vye. De Lislebourg, ce xxiiiᵉ jour de juing 1548.

Vostre très humble, très obéissant et très obligé serviteur

CLEUTIN.

---

## 1548. — 25 Juin. — Édimbourg.

**La Reine régente d'Écosse à ses frères les duc d'Aumale et cardinal de Guise.**

*(Biblioth. nation. — Fonds de Gaignières, n° 334, f° 249. — Autographe.)*

Bonnes dispositions de l'armée qui vient de débarquer en Écosse et qui va partir pour le siége d'Haddington. — Préparatifs qui se font en Angleterre pour envahir l'Écosse lorsque l'armée française se sera retirée. — Espoir de la Régente que le Roi ne rappellera pas ses troupes avant que tout ne soit en sûreté. — Exécution des promesses faites par M. d'Oysel. — Plaintes de la Régente au sujet de ses affaires personnelles. — Instances pour qu'on ne laisse pas l'armée manquer d'argent. — Détails sur les mesures qui ont été prises pour assurer les subsistances. — Déclaration que si le Roi rappelle son armée, c'est la perte du royaume d'Écosse. — Témoignage de satisfaction en faveur de M. de La Chapelle.

Mésieu mes frère, yl i a anviron dis jours que l'armée èt arivée an bien bon équypage, et croy ne se porêt voir ungne compagnie mieux an point pour le nombre qui y èt. Yl ont tous grant anvie de bien fère. J'espère y partiron dedans deus jours pour alé asiéger Andyton, qui èt se qui nous neuit le plus. Yl i a deu mil houme dedans. J'espère, sy le recouveron, que nous yron bien avant, et peut-ettre neuyron autan à l'anemy quy nous a neuy, combien qu'yl aprête ungne grose armée tan par mer que par tère; elle ne peut ettre prête deux mois. Y dise que s'èt pour

TRADUCTION (1).

Messieurs mes frères, il y a environ dix jours que l'armée est arrivée en bien bon équipage, et [je] crois [qu'il] ne se pourrait voir une compagnie mieux en point pour le nombre qui y est. Ils ont tous grande envie de bien faire. J'espère qu'ils partiront dans deux jours pour aller assiéger Haddington, qui est ce qui nous nuit le plus. Il y a deux mille hommes dans cette place. J'espère que, si nous la recouvrons, nous irons bien avant, et peut-être nuirons-nous autant à l'ennemi qu'il nous a nui, quoiqu'il apprête une grosse armée tant par terre que par mer : [mais] elle ne peut être prête avant deux mois. Ils disent que c'est

(1) Marie de Lorraine écrivait d'une manière si singulière, ses tournures de phrases et la construction de ses mots s'éloignent tellement de toutes les formes usitées, que nous avons jugé nécessaire de donner une traduction littérale de toutes ses lettres autographes, afin d'éviter au lecteur un travail ennuyeux, et souvent des difficultés réelles.

nesse
et a
porée
pour
vie
ceux
et si
quand
nous
autre

a messieurs nos frere
monsr le duc de Lorrain
et monsr le cardinal
de guise

nous coury sur après que l'armée deu Roy sera retirée; mès j'espère y se trouveron tronpé, car je croy que le Roy ne la retirera que toute chose ne sèt an seurté, autrement se serrèt dépanse perdeue et la perte de se réaume. Quant au chose proumise par l'abasadeur : le chatau de Donbar èt déliveré; les galère, sour le tout selle quy dève amené la Royne votre niesse. Le Roy ne me trouvera jamès manteuze, combien qu'y me sanble qu'à mon particulier l'on ne m'a pas for bien trétée, mès je ne léré à fair tout se quy sera an ma peuisanse. Je vous prie à tout le main, puisque la part de mes afair ne vous èt si ézée, que n'épargné votre solisitasion que sète aremée ne demeure san poiman, et j'espère qu'el n'ara fote de vivre. Je vous veu bien fère antandre l'ordre quy s'y èt mys, afin sy d'avanteur l'on voulèt fère les commodité moindre qu'y ne sont, car ung seul homme de se pays ysy fourny tous le can de chers, tan qui vodron ettre pardesà et là où y vodron aler, pour vinte euit sous le mouton et euit fran le beuf, et les ran partout là où y seron à sè dépans. Pour le pain y s'an trouve prou; quant au vins, l'armée an a amené. Vous savés que sela ne crèt an

TRADUCTION.

pour nous courir sus après que l'armée du Roi se sera retirée; mais j'espère qu'ils se trouveront trompés, car je crois que le Roi ne la retirera que toute chose ne soit en sûreté, autrement ce serait dépense perdue et la perte de ce royaume. Quant aux choses promises par l'ambassadeur : le château de Dunbar est livré; les galères [sont prêtes], surtout celles qui doivent emmener la Reine votre nièce. Le Roi ne me trouvera jamais menteuse, quoiqu'il me semble qu'à mon particulier l'on ne m'a pas fort bien traitée; mais je ne laisserai pas de faire tout ce qui sera en ma puissance. Je vous prie à tout le moins, puisque ce qui concerne mes affaires particulières ne vous est pas aussi aisé, que n'épargniez votre sollicitude afin que cette armée ne demeure sans payement, et j'espère qu'elle n'aura faute de vivres. Je vous veux bien faire entendre l'ordre qui s'y est mis, afin que vous [puissiez répondre], si d'aventure l'on voulait faire les commodités moindres qu'elles ne sont, car un seul homme de ce pays-ci fournit tout le camp de viande, tant qu'ils voudront être par deçà et partout où ils voudront aller, à raison de 28 sous le mouton et 8 francs le bœuf, et il se charge de transporter ladite viande, partout où ils seront, à ses dépens. Pour le pain, il s'en trouve assez; quant au vin, l'armée en a amené. Vous savez que cette dentée ne croit pas

notre païs. Y me sanble que se n'ét pas mal fourny à ung païs quy a seuporté la guerre set ans. Y ne reste que le soudar set bien poié, car y fot qui poie. Je me doute que l'armée de mer n'as pas anvie de demeuré par desà, mès sy le Roy l'ôte, y pert se réaume; et pour se pansés y, et an n'y demeurant nous reuinon l'annemy. Je ne vous an diré davantage pour sète que me recommandant humblement à vos bonne grâce, seupliant le Créateur vous donner très bonne et longue vie. De Lilebourc, se XXV de jeun.

Votre humble et bonne seur

MARIE.

Monsieur mon frère, l'on m'a dit que l'on vous avet qeuque rapor deu siegneur de La Chapel, et que je n'étée contante de luy; se qui n'ét, car y s'auplie touyour à fère se quy peut. Je vous prie l'avoir pour recommandé.

TRADUCTION.

en notre pays. Il me semble que ce n'est pas mal fournir pour un pays qui a supporté la guerre sept ans. Il ne reste plus qu'à bien paier le soudar, car il faut que lui-même paie. Je crains que l'armée de mer n'ait pas envie de demeurer par deçà, mais, si le Roi l'ôte, il perd ce royaume; et pour ce pensez-y, et en y demeurant nous ruinons l'ennemi. Je ne vous en dirai davantage pour cette [heure] que, me recommandant humblement à vos bonnes grâces, je supplie le Créateur vous donner très-bonne et longue vie.

Votre humble et bonne sœur

MARIE.

Monsieur mon frère, l'on m'a dit que l'on vous avait [fait] quelques rapports sur le seigneur de La Chapelle, et que je n'étais pas contente de lui : ce qui n'est pas, car il s'emploie toujours à faire ce qu'il peut. Je vous prie l'avoir pour recommandé.

## 1548. — 25 Juin. — Édimbourg.

### M. de La Chapelle au duc d'Aumale.

(*Bibliothèque nationale. — Fonds de Gaignières, n° 334, f° 79. — Autographe.*)

Avantages que le Roi pourra tirer de son armée d'Écosse. — Nécessité d'y maintenir cette armée ainsi que la flotte pendant tout l'hiver. — Espoir que fondent les Anglais sur le rappel des troupes françaises. — Inquiétudes qu'ils inspirent aux Écossais à cette occasion. — Confiance de M. de La Chapelle qu'on parviendra à s'emparer d'Haddington, dont il a fait la reconnaissance. — Escarmouche devant cette place. — Avis que M. de La Chapelle s'est rendu à Dunbar avec l'archevêque de Saint-André, et que cette place importante lui a été remise de fort bonne grâce.

Monseigneur, l'armée que le Roy a envoyé par desà arriva le XII^e de ce moys sans nul inconvényant, qui est belle, et beaucoup de gens de bien, et a donné ung grand contentement à la Royne et à monsieur le Gouverneur et à la plus grand part des seigneurs de ce pays, car le besoin y étoit grand qu'elle vînt, et, quant fust venue ung moys plustost, heust grandement servy, et aucy, Monseigneur, que j'eusse desiré qu'il y heust heu plus de gens et mèmes de cheval, de quoy les anemys font toujours leur grand effort. Le Roy ne doit point plaindre de faire ung gros effort par desà, car, je vous promès ma foy, c'est beaucoup plus grand chose que l'on ne pance, tant pour la grandeur et bonté du pays, que le nombre d'omes qu'il y a que, à la longue, l'ons en pourra tirer ung grand service; et puis le chemyn de plus avant nous est ouvert.

Monseigneur, quant bien nous arions prins tous les fors que tiennent nos anemys, cy est-ce que, cy le Roy ne fèt iverner la plus grand partie de ceste armée en ce pays, et galères et navires, que le pays cera plus ruyné que jamays. Et de vray c'est la crainte que hont les gens de ce diet pays, pour ce que les Engloys le leur hont tant fèt entandre que incontinant tout cecy s'an retourneroit et que après ilz les ruynerait, qu'ilz ceroit bien bètes c'ilz n'y pansoient. Le camp partira d'icy dans deux

jours pour aller mètre le siége à Edinton qui est à six lieues de ceste ville. Je le fus recognoitre le XXII de ce moys et treuvé que, pour le temps qu'ilz y ont besonnyé, qu'il est fort, mays l'asiète en est fort mauvèse, et une des plus grans forces que je y voye c'est environ deux mille homes qu'il y a dedans. Cy ay-je espouer en Dieu, veu l'ordre que l'ons y métra, avec la bonne voulanté de tant de gens de bien qu'il y a iéy, que le Roy et vous en arés contantement. Ceulx de dans firent sortie de cheval et de pied. Il en fust tué quelques huns des leurs et ung des principaulx de léans. De là en hors m'an allé à Donbarre, aveques l'arcevèque de Saint André, frère de monsieur le Gouverneur, pour le recespvouer au nom du Roy, et me feust bailié par le capitène de léans le plus libérallemant du monde. Après avouer receu les clefz, bailié la garde de la place au capitène Carouan, aincy qu'il m'avoit esté dit, jusques à la venue du sieur de Conbas. Le dict chasteau est fort et bien fourny d'artillerie. Il est petit pour le lieu où il est, qui peut faire service, car il est sur le grand chemin qui vient de Barrvyq à Esdinton et à Lislebourc. Il y a ung vilage près du chasteau qui est assés grand et en beau lieu pour fortifier; qui ceroit fort requis.

Monseigneur, il vous pléra me faire tant de bien me mètre en la bonne grâce du Roy. Cy je hosois dire que l'on m'a ung peu déleissé par desà, veu l'onneur que y ay heu au comancemant, je le feroys voulantiers. Mays que Dieu me fasse la grasse d'être en vostre bonne grâce, Monseigneur, je prandray bonne pasience du demeurant et vous suplie très humblement m'y avouer tousjours pour recordé, priant le Créateur vous donner, Monseigneur, en santé, très heureuse et longue vie. De Lislebourc, ce XXV^e de juing.

Vostre très humble et hobéissant cerviteur

LA CHAPELLE.

## 1548. — 5 Juillet. — Au camp devant Haddington.

**M. d'Andelot au duc d'Aumale.**

*(Biblioth. nation. — Fonds de Gaignieres, n° 334, f° 87. — Orig. sign.)*

Arrivée de l'armée française devant Haddington. — Escarmouche sous les murs de la place. — Mort du capitaine Villeneuve. — Blessure reçue dans la même affaire par Pierre Strozzi. — Mesures prises par d'Andelot pour presser le siége avec activité.

Monseigneur, le seigneur Pierre envoyant en France le chevalier de Seure, présent porteur, je n'ay voulu faillir de vous escrire la présente pour tousjours continuer à vous faire entendre des nouvelles du costé de deçà, vous advisant, Monseigneur, que samedy dernier l'armée arriva auprès de ceste place. De laquelle voyant qu'il estoit sorty quelque nombre de gens, je commanday au cappitaine Villeneufve prendre cent ou six vingtz harcquebouziers pour les repoulser dedans. Ce qu'il exécuta fort bien et aultant à propoz qu'il estoit possible, mais à la fin la fortune fut si mauvaise qu'il eut ung coup de harquebuz duquel il mourut peu aprés; qui est ung très grand dommaige, car c'estoit ung vaillant homme. Aussi, Monseigneur, le seigneur Pierre a esté blessé d'un coup de hacquebutte à crocq, mais Dieu luy a si bien aydé que ce n'est en lieu dangereux de sorte qu'il n'en aura que le mal. Toutesfoys cela est venu mal à propoz, pour estre homme fort vigillant et de grande invention. Au surplus, Monseigneur, il ne se pert poinct de temps à bien assaillir ceste dicte place dedans laquelle il y a beaucoup de gens, qui leur donne moyen de remédier à plusieurs choses. Si est-ce que jespère, que, avecques l'ayde de Dieu, nous en viendrons à bout. Car il n'est possible de veoir gens plus délibérez que ceulx qui sont en ceste compaignye. Qui sera, Monseigneur, tout ce que je vous en diray pour ceste heure, remectant à la

suffisance de ce porteur de vous faire entendre toutes choses bien au long.

Monseigneur, après m'estre très humblement recommandé, etc.

Du camp de Hedynton, ce v^e jour de juillet 1548.

Vostre très humble et très obéissant serviteur

ANDELOT.

---

1548. — 6 Juillet. — Édimbourg.

**La Reine d'Écosse au duc d'Aumale et au cardinal de Guyse.**

*(Biblioth. nation. — Fonds de Gaignières, n° 334, f° 93. — Orig. sign.)*

Avis que le parlement va se réunir au camp devant Haddington pour tout remettre entre les mains du Roi. — Assurance donnée par la Régente qu'aussitôt après elle fera embarquer la Reine sa fille. — Ses regrets de n'avoir pas été avertie plus tôt du départ de M. de Seurre pour la France. — Instances pour que le Roi laisse en Écosse toutes ses forces navales. — Déclaration que la retraite de la flotte amènerait la ruine de toute l'entreprise.

Messieurs mes frères, estant preste à partir pour m'en aller au camp, là où se doibt tenir ung parlement, selon la façon de pardeçà, pour avoir le général consentement des Estatz pour mettre toutes choses entre les mains du Roy, ce porteur m'est venu dire que l'on l'avoit dépesché vers le dict seigneur, et ay esté bien marrye que l'on ne m'en a advertye plustost affin de luy pouvoir faire entendre toutes choses. Je croy que la Royne, ma fille, luy portera des premières nouvelles. Incontinant que j'auray esté ung jour ou deux au dict camp, je me retireré où elle est pour la faire partir. Je ne fauldray jamais à estre diligente à toutes choses que je penseré estre agréables au dict seigneur, et ne le fera personne plus fidellement que moy. Le seigneur d'Oysel, son ambassadeur, qui vint hier du camp, luy sçaura mieulx faire entendre toutes choses que moy. Je me suis couroucée à luy qu'il ne m'avoit advertye de ceste dépesche de meilleure

heure ; mais il m'a dict n'en avoir oy parler que présentement, et ne s'estoit trouvé à la conclusion d'icelle. Ce que j'en dis n'est que je face doubte que toute la compaignie, qui est icy, n'ayt les affaires dudict seigneur en bien bonne recommandation, mais je ne vouldrois qu'il penseast qu'il y eust de ma négligence de l'en advertir. Qui est l'endroit où je feray fin, priant Dieu, etc. De Lislebourg, ce VI^me de juillet M V^c XLVIII

Vostre humble et bonne seur

MARIE.

Messieurs mes frères, je vous prie, comme vous aymez les affaires de pardeçà, faire que le Roy demoure fort par la mer. Je me doubte fort qu'il en y a qui veullent retirer ceste armée de mer, vous avisant que, si cela se faict, sera occasion de faire tumber les choses en ruyne.

---

1548. — 6 JUILLET. — ÉDIMBOURG.

**M. d'Oysel au duc d'Aumale et au cardinal de Guyse.**

(*Biblioth. nation. — Fonds de Gaignieres, n° 334, f° 91. — Orig. signé.*)

Arrivée à Édimbourg de M. d'Oysel pour presser la réunion du parlement qui doit s'occuper du mariage de Marie Stuart. — Nouvelles de Haddington. — Détails sur les travaux du siége.

Messeigneurs, estant venu en ce lieu devers la Reyne, Madame vostre seur, pour faire commencer le parlement requis pour la solempnité de l'affaire que sçavez (1), suivant ce que vous en ay par cydevant escript, pour, incontinent icelluy avoir esté commencé, acompaigner la dicte Dame en une bonne et seure maison prèz de nostre camp pour parachever le dict affaire, j'ay esté adverty par le seigneur Pierre Strossy, lequel est icy venu en littière pour soy faire penser d'un coup d'arquebuze qu'il a eu devant Hedinton, que le chevalier de Seures alloit devers le Roy. Dont

(1) Le mariage de Marie Stuart avec le Dauphin et le départ de cette princesse pour la France.

j'ay esté bien ayse, mais aussi bien marry, Messeigneurs, pour ne me trouver tant de commodité que j'eusse bien desiré pour vous faire bien au long entendre l'estat de toutes choses. Si est-ce, Messeigneurs, que encores que la suffisance du dict chevalier, présent porteur, soit telle que je n'y sçauroys riens adjouster par mes lettres, que je ne laisseray à vous dire que l'armée du Roy, avecques celle de la Royne, Madame vostre dicte seur, est depuis samedi devant Hedinton; là où, en quelque sortye qui se feit le dict jour, les ennemys furent repoulsez jusques dans leurs portes et beaucoup de leurs gens blessez et tuez, et des nostres le paouvre Villeneufve, et l'eschappèrent belle les seigneurs Pierre et Andellot. Depuis, la nuit ensuivant, le cappitaine Monniers fut blessé en deux lieux. Et continuant à dresser toutes choses qui peuvent servir à avancer de prendre la dicte place, les trenchées se sont depuis faictes et l'artillerye assise, et croy que, dès ceste heure, les dictes trenchées sont si prez d'ung boullevart, duquel l'on a desjà bien fort battu les deffences, que, à ce qui m'a esté escript ce matin, aucuns de noz souldatz ont monté jusques auprès des gabions d'icelluy. De sorte, Messeigneurs, que j'ay plus d'espoyr que jamays en ceste entreprinse; laquelle, s'il plaist à Dieu conduyre à bonne fin, ne se doibt estimer petite, car il y a beaucoup de gens dedans et vingt troys ou vingt quatre pièces d'artillerye, entre lesquelles y a trois canons.

Messeigneurs, il fault que je vous supplie, comme je foys très humblement, me pardonner si j'ay prins tant de hardiesse de faire servir ceste pour tous deux, mais la multitude des affaires qui s'offrent et le peu de temps qu'il y a que j'ay esté adverty du partement de ce dict porteur m'ont contrainct de ce faire. Lequel je vous supplie, Messeigneurs, vouloir escouter de tout ce qu'il vous dira des choses de deçà, comme celluy qui les a veues et les entend très bien, et davantaige, Messeigneurs, pour

estre du tout adverty de tout ce qui s'est faict par cy devant par la Royne pour le bien de l'armée : et vous plaira veoir ce que j'en escriptz au Roy du XXIX^e du moys passé et deuxième de cestuy cy ; à quoy je me remetz.

Messeigneurs, je supplie Nostre Seigneur, etc.

De Lislebourg, ce VI^e jour de juillet 1548.

CLEUTIN.

---

1548. — 6 JUILLET. — AU CAMP DEVANT HADDINGTON.

**M. d'Essé au duc d'Aumale.**

*(Biblioth. nation. — Fonds de Gaignières, n° 334, f° 95 — Orig. signé.*

Excellent accueil fait à l'armée par la Reine Régente. — Détails sur le siége de Haddington. — Espoir d'une bonne réussite, malgré les forces et la résistance des assiégés. — Secours de six mille hommes que lord Grey doit leur amener. — Arrivée du duc de Châtellerault qui est venu rejoindre la Régente à la tête de quatre mille hommes. — Vif chagrin causé à M. d'Essé par la blessure de M. de Strozzi. — Espoir que cet habile ingénieur n'en restera pas même estropié.

Monseigneur, ce que je vous puis faire entendre pour nouvelles de ce pays est que, y estant arrivez, avons receu tels honneur et traitement de la Royne vostre seur que telle princesse ne l'eust peu faire meilleur ne donner plus grande congnoissance du bon voulloir qu'elle a que les choses aillent selon le bon plaisir du Roy. Nous avons séjourné à Lislebourg quelques jours, attendant recouvrer les choses nécessaires pour nostre armée. Ce que ayant faict, sommes venuz mectre camp davant Hedynton et avons tellement et de si près assiégez les ennemys que, depuis le premier jour, ilz n'ont jamais osé faire sortye sur nous, et sy sont noz tranchées à quatre pas près du fossé. Ilz sont deux mille hommes de guerre dedans et troys cens chevaulx ; et vous asseure que l'avons trouvé beaucoup plus forte que l'on ne nous avoyt faict entendre. Les premiers jours avons planté nostre artillerie à cent cinquante pas près des fossez et avons sy bien battu leurs deffences que demain viendrons à sapper leurs bas-

tions. Nous avons advisé ce moyen plus seur que de l'avoir par batteryé, pour ce que toute leur forteresse est terre. J'espère, Monseigneur, veu le grand désir et debvoir que font tous les gentilzhommes et souldars de l'armée, combien qu'ilz facent fort les asseurez dans la ville, que, Dieu aydant, en aurons bonne victoire. Ilz attandent tous les jours avoir secours du millor Grée avecques six mille hommes. Mais s'ilz ce jouent de l'esprouver, je luy iray au davant si bien accompagné que j'espère l'en faire repentir, sans toutesfoys faire partir les compagnyes qui sont autour de la ville pour l'assiéger. La Royne a faict venir le Gouverneur avecques une belle compagnye; lesquelles, pour tout demain, seront bien quatre mille hommes et en bon terme d'en faire venir plus quant les forces des ennemys croistront. Je veulx aussy vous advertir du malheur qui nous est survenu sur la personne du seigneur Pierre, qui, en allant d'avant hier visiter noz tranchées, a esté blessé à la cuisse d'un coup de harquebouse à crocq; toutesfoys qu'il n'en mourra point et n'en sera percluz, comme on espère. Je vous asseure, Monseigneur, que sa personne nous faict beaucoup de faulte, veu son accoustumée dilligence et la grande affection qu'il a monstrée de faire service au Roy et à la Royne vostre seur. La partance de M. de Brézé sera briefve, par qui je vous escripray tout ce qui sera survenu de plus; et ce portent les affaires, qu'il a eu en charge, selon le bon plaisir du Roy. Vous serez adverty du surplus, qui est survenu depuis nostre partement, par le chevalier de Seure, présent porteur.

Monseigneur, je me recommande très humblement à vostre bonne grâce et prie Dieu vous donner très bonne vye et longue. Du camp davant Hadynton, ce vi^e^ juillet.

Vostre très humble et très obéissant serviteur

D'ESSÉ.

1548. — 20 Juillet. — Au camp devant Haddington.

**M. d'Essé au duc d'Aumale.**

*Bibliothèque nation. — Fonds de Gaignières, n° 334, f° 111. — Original signé.*

Combat devant Haddington. — Défaite complète essuyée par les Anglais. — Décision prise par le parlement pour la conclusion du mariage de Marie Stuart avec le Dauphin. — Charge donnée à M. de Brézé d'aller porter au Roi l'acte du consentement donné par les trois États. — Vives instances pour qu'on ne laisse pas l'armée manquer d'argent.

Monseigneur, depuis mes dernières lettres, que je vous ay escriptes par le chevallier Seure, il nous est adveneue telle fortune que noz ennemys nous sont venuz veoir jusques en ce camp, bien plus de trois mil chevaulx, qui fut mardi dernier (1); lesquelz nous receusmes si bien que de tous il n'en réchapa deux cens. Et ont esté tous leurs chefz prisonniers et ung bien grant nombre de mortz; desquelz j'envoye quelques enseignes au Roy. Je ne sçay si l'on doibt appeller cella bataille, comme font les gens de ce païs, mais je vous puis dire que l'artillerye, qu'ilz ont dedans la ville dadvant laquelle nous sommes, tiroit aussi bien dedans noz gens de guerre que si la eussent eue avecques eulx, et tua quelques ungs des nostres, mais, Dieu mercy, ce fut bien peu. Au reste, Monseigneur, vous entendrez, s'il vous plaist, par monsieur de Brézay comment la conclusion du mariage de monseigneur le Daulphin et de la Royne, vostre nièpce, a esté fait; et, pour la fin de l'entreprise, la Royne sa mère est allée à Dombertrand avec le dict sieur de Brézay qui, je pence, soit de ceste heure embarqué. J'envoye au Roy le contract de l'accord qui en a esté fait par les trois Estatz de ce royaulme, et au surplus j'escriptz au dict sieur de l'inconvénient en quoy nous pourrions tomber si l'argent nous failloit. Il vous plaira en cella volloir estre aydant que puissions

(1) Le 17 juillet.

estre secouruz d'heure, aultremant tout en ung instant toute ceste armée seroit perdue. De ce qui surviendra, je ne fauldray vous en advertir par toutes les despèches que je feray, et vous suppliray cependant que je demeure pour très humblement recommandé à vostre bonne grâce. Priant Dieu, Monseigneur, vous donner, en santé, très bonne et longue vye.

Au camp dadvant Hadinton, ce xx^me^ juillet.

Vostre très humble et très obéissant serviteur

D'ESSÉ.

---

## 1548. — 1^er^ Septembre. — Musselburgh.

**Lettre écrite d'Écosse.**

*Biblioth. nation. — Fonds de Gaignières, n° 334, f° 123. — Copie du temps.*

Levée du siége de Haddington. — Retraite de l'armée française qui a pris position à Musselburgh. — Présence de la flotte anglaise dans le Forth depuis plus d'un mois. — Descente qu'ils ont essayé de faire sur la côte et dans laquelle ils ont perdu plus de cinq cents hommes. — Commencement des travaux de fortification à Leith. — Résolution qui a été prise de fortifier également Dunbar.

Monseigneur, par toutes les dépesches qui ont esté faictes par delà, je vous ay tousjours adverty de ce que j'ay sceu digne de vous escripre. Depuis n'est survenu autre chose sinon que sommes tousjours demeurez devant Hadinton jusques il y a aujourdhuy treize jours que nous estions encores devant, le peu de forces que le Roy a par deçà, avec quelque petit nombre qu'il souldoye de ceste nation. Toutesfoiz, voyant l'ennemy à une lieue de nous seullement, il fut advisé que nous retirerions jusques en ce lieu (1) là où, deux jours après, il nous vint cinq ou six mille Escossois; qui fut bien tard, car nous espérions tousjours sur leur

(1) A Musselburgh.

renfort pour garder que le dict Hadincton ne s'envictailleroit. Toutesfoys, voyant qu'il n'y avoit plus d'ordre, il a esté advisé que demourerons icy pour au moings empescher le dict ennemy qu'il ne passe plus oultre. Il n'est que à une lieue et demye de ce lieu, qui est à Ceton, et a son armée de mer davant luy; et, s'il y a plus de un moys qu'elle est dedans ce far (1), toutesfoiz il n'a jamais osé faire descente sinon du cousté de Quicorne (2) qu'ilz ont bruslé quelques meschans villages; et, voullant continuer cela, le pays se mist sus qui en feist bien demeurer de quatre à cinq cens que tuez, que pris, que noyez. Du reste, estans ainsi voisins avec noz ennemys, j'espère qu'en brief nous verrons que sera. L'on a desjà fort commancé à fortiffier le Petit-Lict, et en veult-on aultant faire de Dombarre, qui sera ensemble une bien bonne chose pour la conservation de ce pays. La Royne est continuellement à Lislebourg, usant de sa grande acoustumée vertu. Et pour monsieur le Gouverneur, il n'a jamais party du camp sa personne, encores que quelques foiz, il ne feust pas trop bien accompaigné. Qui est ce que je vous puis advertir pour ceste heure.

Monseigneur, je suplie le Créateur qu'il vous donne, en santé, très bonne et longue vie. De Moussebourg, ce premier jour de septembre.

(1) Le Frith of Forth.

(2) Kilconquhar, dans le comté de Fife, district de S.-André. Les Anglais, sous les ordres de lord Clinton, débarquèrent à Saint-Monan sur la côte.

## 1548. — 25 Septembre. — S.-André.

**M. d'Oysel au duc d'Aumale.**

*Biblioth. nation. — Fonds de Gaignières, n° 334, f° 141. — Orig. signé.*

Avis que les Anglais continuent à fortifier leur nouveau fort près de Douglas. — Mouvement de retraite ordonné par M. d'Essé qui a placé les lansquenets à Leith et les bandes françaises aux environs d'Édimbourg. — Charge donnée au sieur Destoges de se rendre sur la frontière de Tindale avec les chevaux légers écossais. — But de cette mission, qui est d'empêcher lord Grey d'assiéger un château appartenant au lord de Buccleuch. — Précautions prises par la Régente pour arrêter les courses des Anglais sur Dundee et les environs. — Ordre donné à M. de La Chapelle de traverser le Forth avec six enseignes françaises. — Retraite de la Régente à Falkland pour se mettre à l'abri de la peste et veiller à l'exécution d'une entreprise qui se prépare contre un seigneur du voisinage. — Résolution qui a été prise de fortifier Dunbar. — Importance de cette place. — Vifs regrets de ce que M. d'Essé n'ait pas voulu de prime abord la fortifier. — Glorieuse résistance que les habitants de Dunbar ont opposée aux Anglais lorsqu'ils sont venus brûler leur ville. — Leur désir de recevoir une garnison. — Possibilité de la loger commodément dans les maisons qui subsistent encore. — Ravages exercés jusqu'à quatre lieues d'Édimbourg par la garnison d'Haddington. — Critique du dernier mouvement de retraite ordonné par M. d'Essé contrairement à l'avis de la Régente. — Nouvelles rapportées d'Haddington par M. de Beaudisner, prisonnier sur parole. — Vives instances pour que l'on envoie de France sans retard l'argent attendu par la Régente.

Monseigneur, depuis le partement du seigneur Pierre et monsieur d'Andellot il n'est succédé autre chose sinon que les ennemys continuent tousjours à se fortiffier en leur nouveau fort près de Douglas, où ilz ont laissé quinze ou seize cens de leurs lansquenetz. Toutesfoys, par ce que nous pouvons entendre par les advertissemens qui en viennent, il n'est encores de guières avancé, et a faict monsieur de d'Essé retirer l'armée de Montrelebroz (1), où elle estoit auparavant le partement des dicts seigneurs, et mis les lansquenetz au Petit-Lict et les bandes françoyses aux faulxbourgs de Lislebourg, et sa compaignie de gens d'armes, qui n'est pas grande, en ung village près du dict Lislebourg, plus avant dans le pays; ayant laissé les chevaulx légiers escossoys, qui sont cinq ou six cens,

(1) Sic. Probablement *Musselburgh*.

au dict lieu de Montrelebroz. Lesquelz y ont tousjours esté, sinon depuis cinq ou six jours en çà, qu'estant venu advertissement que millor Grey alloit assiéger ung chasteau près de la frontière de Theindel, appartenant au sieur de Boucloud, on les y a envoiez avec le sieur Destoges et quelques autres gens du pays qui se sont amassez pour empescher la dicte entreprise; et a la Royne, Madame votre seur, faict venir à Dondy deux cens hommes de pied escossoys pour obvier aux continuelles courses que font ceulx du fort de Brotigrat, tant sur ceulx de la dicte ville que sur ceulx des villages d'alentour du dict fort. Reste à y mectre cinquante chevaulx qui ont esté ordonnez pour cest effect. Et pour ce, Monseigneur, qu'il estoit semblablement venu advertissement de l'embarquement de quatre ou cinq mil hommes à Barrvich, comme aussi estoit-il vray, et que, à ce que l'on en pouvoit comprendre, estoient dellibérez faire quelque descente en ceste coste de Fayf, à S' André, Dondy ou ès environs, pour y remédier et tenir la dicte coste en bonne seurté, fut advisé faire passer par deçà l'eaue six enseignes françoises, lesquelles sont de présent avec le sieur de La Chapelle à Sainct André. Mais j'estime, Monseigneur, aussi faict ung chascun, que les navires des ennemys auront esté contrainctes relascher en quelq'un de leurs portz pour le mauvays temps qu'il a faict sur la mer, ou bien qu'ilz ont senty que leur entreprinse auroit esté descouverte et que l'on y avoit pourveu, car il y a jà long temps qu'elles n'ont esté veues, de façon que, s'il n'en vient autres nouvelles, les dicts six enseignes pourront repasser l'eaue entre cy un jour ou deux.

Monseigneur, la Royne, Madame vostre seur, s'est retirée puis huict jours deçà l'eaue en ce lieu nommé Facland, qui est l'une de ses maisons non guières loing de Lislebourg, l'eaue passée, pour y refraischir sa personne, tant et si longuement travaillée des affaires qui se sont continuellement offertz par cydevant, et aussi pour s'eslongner ung petit de la

peste qui est en plusieurs endroictz de ce royaume et généralement en toutes ses maisons, ormis ceste cy ; voullant aussi, avecques bon moien, regarder à faire exécuter quelque entreprinse à l'encontre d'ung seigneur de ce pays, ainsy que j'espère, avec l'ayde de Dieu, que vous en pourrez, Monseigneur, par cy après estre adverty. Et, auparavant sa venue, avoit esté conclud et arresté d'envoier garnison à Dombarre pour tousjours commencer, avecques l'ayde des habitans de la ville qui s'y offroient, de la fortiffier, et s'estoit dict d'y envoyer troys enseignes françoyses lesquelles pourroient comodéement loger à couvert au demourant des maisons qui se sont sauvées du feu et bruslement des ennemys; ayant considéré le Conseil que, quant les dictes enseignes eussent esté forsées par une plus grande puissance, elles se pourroient, en despit de tout le monde, retirer en seurté à la faveur du chasteau et de la motte qu'a faict faire le seigneur Pierre au devant d'icelluy, laquelle est dès ceste heure, par ce que m'en a fraischement escript le cappitaine Millerin, en telle deffence qu'elle est propre de soy mesme contre une grandissime forse et capable de recepvoir ung grand nombre de gens; oultre ce qu'elle est toute gardée du dict chasteau. Ce néantmoings, Monseigneur, il n'a encores esté faict, soit parce qu'il en est passé des enseignes françoyses six de deçà, soit la faulte et la nécessité de (1)..... armée, soit que le dict sieur de d'Essé faisant, comme je pense, toutes choses..... aye en soy mesme quelque meilleure oppinion. Mais, quant à la mienne, elle a tousjours esté qu'il nous falloit, dès le commencement et à l'arrivée de l'armée, commencer à fortiffier la dicte ville de Dombarre et là asseoir nostre frontière, ainsi que je puis justement tesmoingner par les lettres que j'en ay escriptes au Roy auparavant la venue de la dicte armée et depuis. Puis-

(1) L'original a été endommagé par l'humidité. Les points indiquent les passages qui ont totalement disparu.

que nous voyeons maintenant à l'œil la faulte que en cela nous avons faicte, il falloit, comme que ce fust, y commencer incontinent et n'y perdre une seulle heure de temps qui ne vouldroit laisser tout ce qui est audelà de Lislebourg en la puissance et discrétion des ennemys. Laissant pour ceste heure à vous dire les inconvéniens que je congnoys naistre journellement à ceste occasion, et m'en remettant à ce que j'estime, Monseigneur, en pourrez avoir entendu par les dicts seigneurs Pierre et d'Andellot, qui estoient tousjours bien de cest advis, bien vous diray-je, Monseigneur, que, tant que les choses en demoureront ainsi, l'Angloys peult aller et venir en robbe de Barrvich à Hedinton et ailleurs où il luy plaira, fort et foible, là où, s'il eust pleu à Dieu que de bonne heure nous eussions commencé les dictes fortiffications, venant l'armée d'Angleterre, comme elle est venue, au secours de la dicte ville de Hedinton, et n'estant nostre armée si bien ne sy fortement accompaignée des gens du pays qu'elle la deust attendre en campaigne, elle se fust mise dedans le dict Dombarre; et je ne sçay, Monseigneur, si elle eust hazardé de passer oultre, laissant une forse de quatre ou cinq mil telz hommes derrière elle et pouvant faire estat qu'il ne leur pouvoit venir aucuns vivres ny nouvelles de Barrvich, et considérant aussi que le moyen de la mer n'est tousjours certain pour faire vivre une grosse armée et ravitailler une telle place que Hedinton où ilz tiennnent grand nombre de gens de pied et de cheval. Je ne veulx oublyer, Monseigneur, à vous dire, avant que de sortir de..... que la Reyne a esté asseurée par le dict sieur de La Chapelle et autres cappitaines françoys, qu'elle avoyt envoyé au dict Dombarre, avant que venir là où elle est de présent, tant pour veoir s'il y estoit demouré après le feu quelque peu de logeis pour les souldatz, que aussi pour congnoistre la disposition des habitans de la dicte ville, qu'ilz avoient faict merveilleusement grand deffense lorsqu'ilz furent brus-

lez, de sorte qu'ilz veyrent encores là quarante ou cinquante corps de lansquenetz mortz sur la place et le sang encores ès portes et murailles des maisons qui se sont sauvées du feu, et davantaige que les dicts habitans ne desiroient autre chose sinon que l'on y envoyast garnison, comme, Monseigneur, pourrez plus amplement entendre du cappitaine Bouscezon, présent porteur, qui y estoit, et toutes autres choses qui concernent le bien des affaires de deçà, comme de celluy qui les entend très bien et lequel s'est tant et si bien vertueusement déporté en toutes choses qui se soient offertes que la Reyne en a grant contentement et satisfaction; vous asseurant, Monseigneur, que ce luy sera bien grand plaisir qu'il vous plaise luy donner les moiens de retourner de deçà, l'esté qui vient, honorablement, avec une compaignie qu'il peult faire belle et bonne.

Monseigneur, je ne veulx faillir à vous dire, encores que je ne preigne plaisir ny au faict ny à l'escriptre, qu'il est venu nouvelles à la Reyne, depuis deux jours, que ceulx de Hedinton avoient couru et bruslé jusques à quatre mil de Lislebourg, mesmement tout contre Montrelebroz, qui est le lieu de là où nostre armée s'est retirée dernièrement, et ont mis le feu à beaucoup de grains et mesmement à la grange du seigneur Georges Duglas, là où ilz n'ont riens laissé, ny en tout le villaige qui est ung des plus beaulx et des plus gros de ce royaume. Vous asseurant, Monseigneur, que s'ilz en font par deux ou troys foys aultant, que les bonnes granges de ce pays là seront bien clairsemées, ce qui ne fust advenu si la dicte armée ne fust encores deslogée dudict Montrelebroz, là ou elle estoit mieulx accomodée de logis, de fourraiges et de tous vivres que aulx faulxbourgs du dict Lislebourg ne au Petit-Lict et davantaige en lieu fort, comme ung chacun de ceulx qui s'en sont retournez sçait, et là n'y avoit point de peste. Je le dys, Monseigneur, pour ce que la Reyne a toujours esté de cette oppinion, laquelle, pour ma part, je trou-

voys merveilleusement bonne. Voylà, Monseigneur, ce que je vous puis dire pour le présent des affaires de deçà, desquelz je ne falliray jamais, tant que je congnoistray que ce ne vous soit desplaisir, à vous en escripre au long et à la verité. Ces jours passez, le sieur de Beaudisner est revenu de Hedinton sur sa foy, et dict que puis huict ou dix jours estoit arrivé au dict Hedinton deux charettes d'argent pour le payement de tous les souldatz cest yver, estans les dictes charettes passées au devant du dict Dombarre accompaignées seulement de cent cinquante chevaulx. Ce qu'ilz n'eussent osé faire sans une meilleure scorte, s'il y eust eu garnison au dict Dombarre. Vous suppliant très humblement de tenir main envers le Roy à ce que la dicte Dame aye souvent de ses nouvelles et des vostres, et, si les deniers (ce que je ne oserois croire) n'estoient encore partys, les faire haster en toute diligence. Toutesfoys, les attendant, elle y a remédié le mieulx qu'il luy a esté possible, et chacun de nous en son endroict. Avant que fermer la présente, Monseigneur, la Reyne est venue en ce lieu de Saint André, tant pour faire retourner de delà les dicts six enseignes que y avoit amené le sieur de La Chapelle, que aussi pour y assembler les gentilzhommes de ceste coste, là où ne s'est riens offert de nouveau; qui sera cause que en cest endroict je feray fin de lettre, après avoir prié Dieu vous donner, Monseigneur, en santé, très bonne et très longue vye. De Saint André, ce xxv^e^ jour de septembre 1548.

Vostre très humble et très obéissant serviteur

CLEUTIN.

---

## 1548. — 15 Avril avant Paques. — Édimbourg.

**La Royne d'Escosse à ses frères les duc d'Aumale et cardinal de Guise.**

*Bibliothèque nation. — Fonds de Gaignieres, n° 334, f° 173. — Orig. en partie autographe.*

Mesures prises pour le ravitaillement du château de Humes. — Commandement de cette place donné par M. d'Essé au capitaine Lavy. — Instructions transmises par M. d'Oysel à cet officier sur la manière dont il doit se conduire avec les gens des frontières. — Conférence entre MM. d'Oysel et d'Essé à Jedburgh pour aviser aux moyens de pourvoir aux besoins de l'armée. — Incursion qu'ils ont décidé de faire en Angleterre. — Insistance de la Régente pour presser l'exécution de cette entreprise, qui a eu le plus grand succès. — Prière pour que le Roi donne les moyens de suivre cette bonne fortune. — Entreprise qui se prépare pour recouvrer le château de Dundee. — Dessein des Anglais de fortifier un petit port nommé Aberlady. — Nécessité de s'y opposer. — Instances de la Régente pour qu'on envoie de l'argent.

Messieurs mes frères, j'ai sceu à ce soir le partement d'un navire par lequel n'ay voullu faillir vous advertir de l'estat de toutes choses depuis le partement du cappitaine Basche et d'Antigny que je dépeschay dernièrement bien instruictz de tous affaires. En depuis, estant advertye qu'il n'y avoit point de vivres dedans le chasteau de Humes, nouvellement mis entre les mains de monsieur de d'Essé, lequel y a mis le cappitaine Lavy avec sa compaignie, mais je n'avois le moien d'y pourveoir en vivres là où il estoit, j'en feiz partir de ce lieu à la conduicte de nostre cavallerie, là où je feiz aller monsieur d'Oisel, ambassadeur du Roy, pour déclarer au dict cappitaine Lavy comme il failloit qu'il se gouvernast avec ces gens de frontière pour les confirmer en nostre obéissance, se y estans nouvellement réduitz, de telle sorte que, Dieu mercy, l'ennemy n'est obéy que de ses forts. Et de là s'en alla le dict ambassadeur vers monsieur de d'Essé à Gedoart pour ayder à trouver moyen de secourir l'armée, laquelle est en grande nécessité par faulte d'argent. Et congnoissant qu'elle ne pouvoit demourer davantage au dict lieu pour la cause susdicte, me sembla estre le meilleur que, avant son partement, eust faillu trouver quelque re-

mède pour ne reperdre le pays que avons nouvellement reconquis. Et n'y avoit remède que de ruyner six ou sept grosses bourgades en la frontière du dict ennemy, là où il prenoit ses vivres tant pour les garnisons qu'il tient sur la dicte frontière que l'envitaillement des places qu'il a dedans le pays. Et, à ceste occasion, j'escripviz au dict sieur de d'Essé et La Chapelle et priay le dict ambassadeur les vouloir solliciter de faire ceste entreprinse, et leur en feiz pareillement escripre par monsieur de Monluz (1). Et s'i accordèrent très voluntiers. Nous les avons faict accompaigner d'envyron quinze ou seize cens chevaulx et autant de gens de pied, et ont si bien faict que, depuis la bataille, là où le feu Roy d'Escosse, mon beau-père, fut tué (2), ne s'est faict ung tel dommage ou pays de l'ennemy, car l'on y a bruslé six grosses bourgades et prins six petitz chasteaux, là où c'est trouvé force bien dedans. Et ne s'est jamais le dict ennemi osé approcher de l'infanterie; bien survenus quelques ungs à l'escarmouche à nostre cavallerie, mais ilz ne s'y sont arrestez, n'ayant pour ce laissé d'y perdre cent ou deux cens chevaulx. Monsieur de d'Essé et sa compaignie eussent bien voullu qu'ilz se feussent approchez d'eulx, car ilz avoient bonne espérance de les bien frotter, comme ilz ont accoustumé de faire. Le peuple d'Angleterre s'est trouvé estonné, et m'a l'on dict qu'il maudissoit le Protecteur qui les entretenoit en si longue guerre et leur avoit faict acroire que tous les Escossois leurs voisins estoient en son obeissance. Je suis aussi aise de quoy il a perdu ceste espérance que du dommage qu'il a reçu; car noz gens ne s'i oseront plus fier, et avons par ce moyen reconnu plus de trente lieues de pays qui obéissent à l'ennemy. Vous priant, Messieurs mes frères, supplier le Roy nous voulloir ayder

(1) Jean de Montluc, évêque de Valence?

(2) La bataille de Floddenhill, livrée le 9 septembre 1513, et dans laquelle Jacques IV perdit la vie, mais après avoir ravagé tout le Northumberland.

à suyvre ceste bonne fortune que nostre Seigneur nous a donnée toute ceste année, car j'ay grande espérance qu'il la continuera. Et, si je puis mettre à fin une entreprinse qui est dressée, je pense recouvrer le fort de Dondy. Je craintz fort que l'armée de mer se haste, que l'on dict estre preste, et ne m'empesche. Nous y ferons toute la diligence qu'il sera possible, et, pour cest effect, ay ce jourdhui mandé monsieur de d'Essé et les bandes françoises, et laisserons sur la dicte frontière trois enseignes d'Allemans, trois d'Escossais et la cavallerie avecques le conte de Casselles, pour la garde d'icelle. Le reste des susdicts Allemans est au Petit-Leith, là où l'on en mettra encores des françoises. Et y a deux enseignes à Dondy, avec deux qui y sont, et le demourant demeurera au fort de Meuxlebourg et aux envyrons de Hadinton. L'on m'a advertye que l'ennemy veult faire faire ung fort sur ung petit port nommé Abourlady (1), pour ce qu'il luy est à ceste heure trop difficile d'envitailler le dict Hadinton par terre. S'il est possible, il le fauldra empescher, et, ce faisant, se trouvera en grande nécessité. J'ai escript par cy devant au Roy que, s'il luy plaist faire ung bon gros effort ceste année, et que nous puissions résister aux entreprinses du dict ennemy, j'espère nous serons hors de peine et qu'il sera contant [comme] de raison. Qui est l'endroit où je feray fin, priant Dieu, Messieurs mes frères, vous donner bonne vie et longue. Escript à Lislebourg, le xv^e jour d'avril M V^c XLVIII avant Pasques.

(*Autographe*) Mésieu mé frère, je n'é eu loisir vous escrire seulement sète lectre quy èt de même de ce que j'écris au Roy. Je vous prie avoir

TRADUCTION.

Messieurs mes frères, je n'ai eu loisir [que de] vous écrire seulement cette lettre qui est de même [teneur] que celle que j'écris au Roi. Je vous prie avoir mémoire des pauvres

(1) Aberlady, dans le comté d'Haddington, sur le Forth.

mémoire dè povre jans quy sont par desà ; car, san se beutin (1), y moret de fain. J'an n'é, se jourdhuy, reseu lectre de d'Essé et de l'anbasadeur pour auvoir de l'argent aus Alemant quy doive demeuré là ; se que je féré comme je porés. Y n'écrive point au Roy ny à vous pour se ne savès sète dépèche, ettans loin d'isy.

Vostre humble et bonne seur

MARIE.

TRADUCTION.

gens qui sont par deçà ; car, sans ce butin, ils mourraient de faim. J'ai, ce jourd'hui, reçu lettre de d'Essé et de l'ambassadeur pour avoir de l'argent pour les Allemands qui doivent demeurer là [à Leith] : [c'est] ce que je ferai comme je pourrai. Ils n'écrivent point au Roi ni à vous, parce qu'ils ne savaient [qu'on faisait] cette dépêche, étant loin d'ici.

## 1549. — 26 Septembre. — Dunbar.

**M. de Rouaut au duc d'Aumale.**

(*Biblioth. nation.* — *Fonds de Gaignières*, n° 334, f° 197. — *Origin. signé.*)

Dispositions faites par M. de Thermes pour affamer Haddington. — Expédition entreprise par le gouverneur anglais des frontières pour retirer de cette place la garnison et l'artillerie. — Évacuation de la place par les Anglais le 19 septembre. — Espoir de M. de Thermes de pouvoir attaquer l'armée anglaise. — Circonstances qui ne lui ont pas permis d'exécuter son projet. — Avis sur l'embarquement à Berwick de quatre mille lansquenets et autres troupes à la solde des Anglais. — Conjectures sur leur destination.

Monseigneur, encores que vous serez adverty par la Roine et monsieur de Termes comme les Anglois ont habandonné Hedinton, ne laisseray à le vous escripre. C'est que le sieur de Termes estant arrivé en ce païs (2), voiant que Feclade (3) estoit le seul lieu où les ennemis pouvoient descendre

(1) Le butin fait en Angleterre. — (2) M. de Thermes débarqua en Écosse avec un renfort de mille hommes de pied et de trois cents chevaux, le 23 juin 1549. (*Tytler*, IV, 421.) — (3) Peut-être Fastcastle sur la côte dans le comté de Berwick, au nord de cette ville.

leurs vivres par mer pour advitailler la dicte ville, y feist faire ung fort : lequel estant en deffence, partit avec son camp pour aller loger à demy mille de l'autre costé du dict Hedinton. Au quel lieu il a demouré six ou sept sepmaines; durant lequel temps il les a constituez en si grande nécessité de vivres que le lieutenant du Roy d'Angleterre, estant sur la frontière, a esté contrainct d'assembler huict ou neuf mil hommes pour venir retirer les gens et l'artillerie de la dicte ville. Ce qu'il feit le XIX^e jour ce mois (1). Et nonobstant qu'il y eust cinq ou six mille estrangiers du dict nombre, le dict sieur de Termes ne bougea jusques à les veoir à coups de canon près, espérant les combatre avec l'aide que monsieur le Gouverneur et ceulx du païs luy avoient promis, et qu'ilz ne tindrent, car de cinq ou six mille qui debvoient estre ne se trouvèrent XV cent, et aussy que en son camp il n'y avoit passé XVIII cent soldatz en tout pour le grant nombre des mallades qu'il y a; aussy qu'il y avoit cinq enseignes françoises à garder les fortz que le Roy a en ce païs. Et, voiant le désavantaige qu'il avoit, se retira sans que les dicts ennemis osassent le suyvre d'un seul pas, néantmoins leur grant nombre.

Monseigneur, quand à vous advertir des nouvelles des ennemis, je vous advise que j'ay esté adverty pour le seur que III^m lansquenetz et mil autres estrangiers qu'ilz ont vont s'embarquer en dilligence à Barvich pour aller au secours de Boullongne que le Roy tient sy à destroit, ou bien à l'aide du Protecteur d'Angleterre qui est fort empesché avec la comune du dict païs.

Monsieur de Termes m'a commandé attendre encores vingt jours par deçà, affin que, si ce faict chose digne de vous escripre, le vous mander par moy.

(1) Cette date précise de l'évacuation d'Haddington par l'armée anglaise doit servir à rectifier celle du 15 septembre que nous avons indiquée ci-dessus pag. 186, n° 1, et qui était généralement admise par les historiens.

Monseigneur, je prie celluy qui peult toutes choses vous donner, en santé, très bonne et longue vye. De Dombarre, ce xxvi^me^ jour de septembre.

Vostre très humble et très obéissant serviteur.

ROUAUT.

---

1549. — 12 Novembre. — Édimbourg.

**La Reine Régente d'Écosse à ses frères le duc d'Aumale et le cardinal de Guise.**

*(Biblioth. nation. — Fonds de Gaignières, n° 334, f° 215. — Autographe)*

Marche de l'armée française pour aller attaquer les Anglais sur la frontière. — Obstacles opposés par le mauvais temps. — Débordement de toutes les rivières. — Impossibilité de franchir la Tweed. — Maladie de M. de Thermes qui a été pris, bien mal à propos, d'un accès de goutte. — Doléances de la Régente à cette occasion. — Retraite de l'armée qui avait d'ailleurs atteint le principal but qu'on se proposait. — Confiance de la Régente que les Anglais ne seront plus en mesure de secourir Boulogne. — Avis sur les affaires d'Angleterre. — Demande faite par le gouverneur anglais des frontières pour entrer en pourparler. — Opinion de la Régente sur le véritable but de cette demande. — Détails sur les désordres effrénés commis en Écosse par les gens de guerre français et qui réduisent les gens du pays au désespoir. — Vif chagrin que ces désordres causent à M. de Thermes et aux officiers. — Moyen indiqué par la Régente pour y porter remède. — Détails sur la mauvaise administration et la dilapidation des finances. — Instances pour que MM. de Guise gardent un profond secret sur les avis qui leur sont transmis. — Intention de la Régente d'aller passer l'hiver à Stirling pour tâcher d'y rétablir sa santé. — Vive recommandation en faveur de MM. de Montluc et d'Oysel.

Mésieur mes frère, depuis le partemant d'Otigny, par lequel je vous avois escry de l'état de toute chose et de l'armée qu'aveins drésée (laquelle s'èt asamblée avèque grande difigoulté, car depuis que je suis par desà ne s'ès veu sy movès tans ne les ryvière sy grande quy a etté cose que baucoup de jans se sont néés) je vis le montre de seu quy pasère par se lieu,

TRADUCTION.

Messieurs mes frères, depuis le départ d'Otigny, par lequel je vous avais écrit de l'état de toutes choses et de l'armée que nous avions formée (laquelle s'est assemblée avec grande difficulté, car depuis que je suis par deçà ne s'est vu si mauvais temps, ni les rivières si grosses, ce qui a été cause que beaucoup de gens se sont noyés), je vis les montres de ceux

quy ettois de euit à neuf mil hommes, et sys mil quy nous deves rancontré sur la frontière, por se que se lieu ettoy trop ore de leur chemins. Les anemis ettoin de ser leur frontière anviron sis mile ettrangié et le peïs prochain qu'yl avet asanblé, qui povet ettre quatre mille hommes. Nos forse ettée pleus grande, sy le tans eut vouleu servir; mès la rivière, quy pase antre Angleterre et nous, ettoy sy grande que n'étoy posible la paser, et avint ausy, sy mal à propos, que monsieur de Termes print la goute qui an èt ancor à gran paine quite. Quant y l'a, y ne peu bouger de un lieu, quy èt ung grant déplésir, car sela le rant difisile et ne peut vaquer aus afair. Sesy, sy vous plêt, ne se conétra qu'entre vous et moy, car je ne vodrée pour rien deu monde luy neuyre, ettan toute personne seuget au maladie quy plet à Notre Siegneur anvoier. Elle luy a prins, le povre houmme, sy mal à propos que sà toujour etté quant nous avoins le pleus à ferre de luy. Voians toute ses incommodité, feume tous d'opignons ne passer outre, et anvoiames voir sy nous poroins antreprandre queque chose sur le fort de Lader (1) ou seluy de Douglas. Là ont etté monsieur

TRADUCTION.

qui passèrent par ce lieu, qui étaient [au nombre] de huit à neuf mille hommes, et six mille qui devaient nous rejoindre sur la frontière, parce que ce lieu était trop hors de leur chemin. Les ennemis étaient sur leur frontière [au nombre] d'environ six mille étrangers et [les gens] du pays voisin qu'ils avaient assemblé [et] qui pouvaient être [au nombre] de quatre mille hommes. Nos forces étaient plus grandes, si le temps eut voulu [nous] servir; mais la rivière, qui passe entre l'Angleterre et nous, était si grosse qu'il n'était pas possible de la traverser, et il arriva aussi, fort mal à propos, que M. de Thermes prit la goutte. Quant il l'a, il ne peut bouger de place, ce qui est un grand déplaisir, car cela le rend difficile et l'empêche de vaquer aux affaires. Ceci, s'il vous plaît, ne se connaîtra qu'entre vous et moi, car je ne voudrais pour rien au monde lui nuire, étant toute personne sujette aux maladies qu'il plaît à Dieu de lui envoyer. La goutte lui a pris, le pauvre homme, si mal à propos que ç'a toujours été quant nous avions le plus à faire de lui. Voiant toutes ces incommodités, [nous] fûmes tous d'opinion de ne passer outre, et envoyâmes voir si nous pourrions entreprendre quelque chose sur le fort de Lauder ou sur celui de Douglas. Là ont été

(1) Lauder, dans le comté de Berwick, à 25 m. S.-E. d'Édimbourg.

de Pont et Quainville Marin, lequés ont raporté ettre chose for difisile et là où y falèt de grans frès, et que le tans n'étoy propre. Se que voiant, fimes retirer nos jans. Ungne partie de l'oquasion pourquoy avioins levé nostre armée ettoy pour anpescher que les ettrangié des anemis, avèque grant nombre d'Anglès, ettoin seur leur parteman pour aler secoury Boulongne, quy diset ettre an grande nésésité. Se que voiant, pansâme notre forse asamblée les an garderoit, comme elle a fet. L'on m'a averty quy s'an veulle ancor alé, voiant notre armée retirée. Mès y me semble, sy Boulongne èt an tel nésésité qui dize qu'elle èt, qu'à grant peine viendront à tans, ne doutant que la voiant an telle nésésité que le Roy n'y espargnera rien pour anpècher ne soit anvitallé. Je sé bien qu'avés bien etté averty de la prinze deu Protecteur, quy ne peut avoir etté san grans trouble parmy eus. J'èsepère que l'on fera au conte de Verevyque comme yl a fet au dit Protecteur, et puis je croy n'avoir homme en Angleterre dine de gouverner.

Ung jantilhomme anglès, quy a cherge des afair de leur frontière, a an-

TRADUCTION.

monsieur de Pont et Quainville Marin, lesquels ont rapporté que c'était chose difficile, là où il fallait de grands frais et que le temps n'était pas propice. Ce que voiant, nous fîmes retirer nos gens. Une partie du motif pour lequel nous avions levé notre armée était pour arrêter les troupes étrangères de l'ennemi, [qui], avec grand nombre d'Anglais, étaient sur leur départ pour aller secourir Boulogne que l'on dit être en grande nécessité. Ce que voyant, nous pensâmes que la réunion de nos forces les en empêcherait, comme elle l'a fait. L'on m'a avertie, que, voyant notre armée se retirer, ils ont de nouveau pris la résolution de partir; mais il me semble que, si Boulogne est en telle nécessité qu'ils disent qu'elle est, c'est à grand' peine s'ils arriveront à temps, ne doutant que le Roi, voyant cette ville en telle nécessité, n'y épargnera rien pour empêcher qu'elle ne soit ravitaillée. Je sais que vous avez été bien averti de l'arrestation du Protecteur, qui ne peut avoir eu lieu sans grands troubles parmi eux. J'espère que l'on fera au comte de Warwick comme il a fait au dit Protecteur, et puis je crois qu'il n'y a homme en Angleterre digne de gouverner.

Un gentilhomme anglais, qui a la charge des affaires de leur frontière, a envoyé devers

voié dever monsieur de Saint André, desyrant parlé à luy pour l'eutilité des deu reaume. Se quy me fit antandre, et an avizàme les serviteur du Roy de pardesà et tout le Conselle; et nous sanbla ne pouvoir nuire de l'ouyr, et l'i avons fet auvoir socondeuit. Nous ferons aler l'anbasadeur (1) avèque le dit seigneur de Saint André pour antandre quy dira. Je me doute n'èt otre chose que pour se quy voit que le païs, là où sont nos jans de cheval fransois, ont tellement détreuit notre peuple que y s'è mis ungne sy grande malvelanse qu'il an vient tous les jours de grans yconvénians et meurtre. Leur ettrangier et leur nasion sont an tel discorde. Nous avons se jourdhuy ordonné des personnage d'étofe pour donné queque ordre d'apéser sela de notre cauté. Y pansée, sou l'onbre de sela, métre qeuque chose an avant pour voir sy on vodrè prandre queque trêve pour nous fère désire n'avoir point tans d'étrangié, et que sependan y se pésifiase et fise de delà se quy vodrée. Y ne nous prenderon de sète sorte; nous con-

TRADUCTION.

monsieur de Saint-André, désirant lui parler pour l'utilité du royaume. Ce que celui-ci me fit entendre, et en avisâmes [avec] les serviteurs du Roi qui sont par deçà et tout le Conseil : il nous sembla qu'il ne pouvait être nuisible de l'entendre, et nous lui avons fait avoir sauf-conduit. Nous ferons aller l'ambassadeur avec ledit seigneur de S.-André pour entendre ce qu'il dira. Je me doute que ce n'est autre chose que parce qu'il voit que, [dans] les pays où sont nos gens de cheval françois, [ils] y ont tellement détruit notre peuple qu'il s'y est mis une si grande malveillance qu'il en advient tous les jours de grands inconvénients et meurtres. Les étrangers [de leur armée] et leurs nationaux sont en semblable discorde. Nous avons, ce jourd'hui, désigné des personnages considérables pour donner quelque ordre [à cela, afin] d'apaiser ces troubles de notre côté. Ils pensaient, sous ce prétexte, mettre quelque chose en avant pour voir si on voudrait prendre quelque trêve pour nous donner le désir de n'avoir pas un si grand nombre de soldats étrangers, et cependant se pacifier de leur côté, et faire de delà ce qu'ils voudraient. Ils ne nous prendront de cette sorte; nous

(1) M. d'Oysel.

néson trop bien leur reuze. Peut-ettre leur arangue sera à mileur etfet, mè je soupesonne se que deseus.

Et fot, à ce propos, que je vous die que, sy le Roy ne donne queque ordre à sa quevalerye qu'yl a pardesà, notre peïs ne saroit seuporté les mos quy font. Car y vous fot antandre que notre péïsant n'a rien à luy et ne demeure seu lè tère que sin ou sis ans, et ce pendant les povre jans gagne se quy peulve pour vivre. Sy sont ôtes, y fot quy balle lè fermes à leur mêtres de fourmant et d'orge; de quoy y ne leur reste que l'avoine de quoy vive. On lè met dehors de leur méson, ung n'a jamès poié ung liart de noriteure de chevas. Y breule le boys quy se trouve dedans la méson, comme bans, table et telle chose. Se povre endroit de païs a souteneu la guerre euit ans et èt tous lé jours breulé des anemis. Je vous proumès que s'è chose ynseuportable; y se mète au dessépoir et s'an teue queque fois. Monsieur de Termes an è bien mary, ausy sont les quapitènes de chevos légieres, mès y n'y peule donner ordre, et se dérobe tous lè jours pour

TRADUCTION.

connaissons trop bien leur ruse. Peut-être leur harangue sera-t-elle à meilleur effet, mais je soupçonne ce que dessus.

Il faut à ce propos que je vous dise que, si le Roi ne donne quelque ordre à la cavalerie qu'il a ici, notre pays ne saurait supporter les maux que les soldats y font. Car il faut que vous sachiez que notre païsant n'a rien à lui et ne demeure sur une terre que cinq ou six ans, et pendant ce temps les pauvres gens gagnent ce qu'ils peuvent pour vivre. Ce sont donc des hôtes, et il faut qu'ils baillent leurs fermages à leurs maîtres en froment et en orge; de telle sorte qu'il ne leur reste que l'avoine dont ils vivent. On les met hors de leurs maisons; on ne leur a jamais payé un liard pour la nourriture des chevaux. [Les soldats] brûlent [tout] le bois qui se trouve dans la maison, comme bancs, tables et telles autres choses. Ce pauvre endroit du païs a soutenu la guerre huit ans, et tous les jours il est incendié par l'ennemi. Je vous promets que c'est chose insupportable; [les habitants] se mettent au désespoir et quelquefois ils s'en tuent. Monsieur de Thermes en est bien chagrin, aussi sont les capitaines de chevaux légers, mais ils n'y peuvent donner ordre et [leurs soldats] se dérobent tous les jours pour s'en aller, pareillement les gens de

s'en alé, parèlemant les gens de pié, de sorte, quan se vient à l'afair, je ne vous oserè dire le peu de jans qu'yl i a, mès o montre tout s'y trouve, queque diliganse que l'on s'y puisse fère. Je croy quy ranplese leur montre de valés des jans de cheval et de tous plain d'artizan quy sont an sète ville, de sorte que le Roy dépans beaucoup et nous n'avons point de nonbre pour nous servir. Je trouve remède que un, que quant les montre sont fète, qeuque jours après fère sanblan d'alé à qeuque fuesion et lè mètre au chans, et, là où le nonbre ne s'y trouveroit, fère prandre ung capitène ou deus et lè chatier; autrement y n'y ara jamès ordre. Je ne vodrès seuse feut mon ynvansion, car y me voldrée trop de mal.

Je vous escry pour beaucoup de seu quy s'an vont. Je vous prie ne vous en fâcher, car je ne les puis refeuser s'en alan, mès vous connoistré bien selle de quy je parle an bonn esian ou non, car yl y aura de geans quy ne l'ont pas trop bien mérité pour les grans larsin de quoy yl euse. Mesieurs mes frère, vous m'avés souvant escry que je mise peine à épargné l'argant deu Roy ; j'è grant peine de le voir sy mal mené et le movès

TRADUCTION.

pied, de sorte que quand il s'agit de marcher, je ne vous oserais dire le peu de gens qu'il y a; mais aux montres tout s'y trouve, quelque diligence que l'on puisse faire. Je crois qu'ils remplissent leurs montres avec les valets des gens de cheval et de tout plein d'artisans qui sont dans cette ville, de sorte que le Roi dépense beaucoup et nous n'avons pas le nombre [d'hommes nécessaire] pour servir. Je ne trouve à cela qu'un remède, c'est, quand les montres sont faites, de faire semblant, quelques jours après, d'aller à quelque expédition et les faire mettre en campagne, et, là où le nombre ne se trouverait pas, faire prendre un ou deux capitaines et les châtier; autrement il n'y aura jamais d'ordre. Je ne voudrais pas [qu'ils] sussent [que cela] fut de mon invention, car ils me voudraient trop de mal.

Je vous écris pour beaucoup de ceux qui s'en vont. Je vous prie ne vous en fâcher, car je ne les puis refuser lorsqu'ils partent; mais vous connaîtrez bien ceux de qui je parle à bon escient ou non, car il y aura des gens qui ne l'ont pas trop mérité, à cause des grands larcins dont ils usent. Messieurs mes frères, vous m'avez souvent écrit que je misse peine à épargner l'argent du Roi, j'ai grand chagrin de le voir si mal administré et le mauvais mé-

ménage des vivre et tans d'ofisié quy dépande au Roy et ne serve qu'à dérobé. J'an parle par ouy-dire, car, depuis que le général (1) èt par desà, je n'é receu un seul conte ny ne m'an a-t-on point parlé, sy se n'èt quant y leur fot anpreunté. Et à sète oquasion, je ne vous an puis parlé à la vérité. Sy d'avanture y me mètes seur leur papié ou par mon ordonnanse, y n'an èt rien, car je ne m'an suis mèlée de un sou, sinon de la première promesse quy feut fète au chevalier de l'ordre, quy ne se peut roupre; mès le Roy n'y perdera rien, car sela servira pour toute l'année. Je dois deux mil frans que je veu for bien poié. A sète oquasion, sy me trouvé ser les papié an n'otre chose ny par mon ordonnanse, répondé pour moy que y n'an n'èt rien, car je ne sé quy reste non pleus que vous qui ète en Franse ny pièse des serviteur deu Roy, sy monsieur de Termes ne le set, ce que je croy fèt, car j'é antandu qu'yl avèt prins les conte. Je ne m'an suis pas anquise à luy à cose de sa maladie. J'é bien demandé au général quy n'avoit fet voir les conte deu pasé devant moy, comme on luy avoit commandé? Y me fit réponse, comme je vous et escry par Otigny.

TRADUCTION.

nage des vivres, et tant d'officiers qui coûtent au Roi et ne servent qu'à dérober. J'en parle par ouï-dire; car, depuis que le général est par deçà, je n'ai reçu un seul compte, et ne m'en a-t-on point parlé, si ce n'est quand il leur faut emprunter. Et par cette raison, je ne vous en puis dire la vérité. Si d'aventure ils me mettent sur leur papier ou par mon ordonnance, il n'en est rien; car je ne m'en suis mêlée d'un sou, sinon de la première promesse qui fut faite au chevalier de l'ordre, laquelle ne se peut rompre; mais le Roi n'y perdra rien, car cela servira pour toute l'année. Je dois deux mille francs que je veux fort bien payer. A cette occasion, si vous me trouvez sur les papiers en autre chose, répondez pour moi qu'il n'en est rien, car je ne sais ce qui en résulte non plus que vous qui êtes en France ni aucun des serviteurs du Roi, si M. de Thermes ne le sait pas : mais je crois qu'il le sait, car j'ai entendu qu'il avait reçu les comptes. Je ne m'en suis pas enquise auprès de lui à cause de sa maladie. J'ai bien demandé au général par quel motif il n'avait fait voir les comptes devant moi, comme on le lui avait commandé? Il me fit réponse, comme je vous

(1) Le général des monnaies

qu'yl avoit escry qu'y trouvoit à dire plus de quatre-vint mil frans. Je luy dis avèt mal fèt de ne l'avoir vérifié. Monsieur de Termes m'a dit depuis qu'yl an parloit ung jour, et quy disoit que je luy avois parlé du dict conte et quy m'avoit fèt response que moy et monsieur de La Chapelle et l'anbasadeur an avoins notre part. Je m'an suis anquize de la vérité quy èt tell que, étans tout le vin retenu pour l'amonnision deu Roy, j'an prins pour cin ou sis sans frans au pleus, que j'é toujour dit ne vouler le Roy antandit, ettan la sonme sy petite, et que la voulès paier : se que je veu. Les dis La Chapelle et l'anbassadeur par trois ou quatre fois s'oferir paié; La Chapelle, par et pour ung, euit san frans, et l'ôtre pour quatre sans soisante francs, mès y n'ont vouleu veny à y mètre fin pour avoir pleus de couverteure : se sont bien loin de quatre-vint mille frans. Je me doute que mon nom ne celuy d'ôtre n'y sera souvant noumé dedans se premier conte là où je n'y pansame jamès. Je vous dis tous sesy pour vous fère connètre que s'èt à mon grant regret que lè denier

TRADUCTION.

J'ai écrit par Ottiguy, qu'il avait écrit qu'il y trouvait à redire pour plus de quatre-vingt mille francs. Je lui dis qu'il avait mal fait de ne pas l'avoir vérifié. Monsieur de Thermes m'a dit depuis qu'il en parlait un jour, et qu'il disait que je lui avais parlé dudit compte, et qu'il m'avait fait réponse que moi, M. de La Chapelle et l'ambassadeur en avions notre part. Je me suis enquise de la vérité, qui est telle : que, comme tout le vin était retenu pour l'approvisionnement [de l'armée] du Roi, j'en pris pour cinq ou six cents francs au plus, disant que je ne voulais pas que le Roi en fût instruit, étant la somme si petite, et que je la voulais payer : ce que je veux. Lesdits La Chapelle et l'ambassadeur s'offrirent par trois ou quatre fois à payer [ce qu'ils avaient pris]; La Chapelle, pour sa part, huit cents francs, et l'autre pour quatre cent soixante francs, mais ils [les gens de finance] n'ont jamais voulu terminer ce compte afin d'avoir plus de couverture : cela est bien loin de quatre-vingt mille francs. Je crains que mon nom ou celui d'autres personnes ne soit souvent mentionné dans ce premier compte [pour des choses] auxquelles nous n'avons jamais pensé. Je vous dis tout ceci pour vous faire connaître que c'est à mon grand regret que les deniers du Roy ne sont mieux

deu Roy ne vont mieux, et quy dépans tant et profite sy peu. Je vous prie que ne soi conneu que vous mande tout sesy, et asure bien de donner ordre que la chose se voie bien au tans à venyr sy ne trouvé les conte, que l'on vous porte, résonnable; de quoy ne sarée jeuger. Je croy monsieur de Termes y ara fet se qu'yl ara peu.

Sitot que j'aré donné ordre, le mileur que porés, à metre pès antre les jans de guerre et notre peuple, je m'yré reposer à Setrelin pour cet yver pour recouvre santé, de quoy j'é grant besoin, comme vous et escry par sy devan. Je sé bien se sera au gran regré de monsieur de Termes, se voiant seul, et quy ne connois pas bien la nateure de notre peuple, mès y m'è forse, et serois bien marie de l'abandonner sy je povès fère autremant, vous aseuran bien que nous sommes an danger d'avoir sète anée ungne chièretey ynestimable, comme porés antandre par le seigneur de Monleuc et de l'abasadeur à leur retour, et lè réson pour quoy je ne veu oubelié à lè vous recommander tous deus, car je croy se voiage ne leur a guière profité. Vous aré toute les choses qu'avés toujour desiré. Pur ce qu'èt des reve-

TRADUCTION.

administrés, et qu'il dépense tant pour profiter si peu. Je vous prie qu'il ne soit connu que je vous mande tout ceci, et vous rassure bien de donner ordre pour que la chose soit éclaircie à l'avenir, si vous ne trouvez les comptes, que l'on vous porte, raisonnables; de quoi je ne saurais juger. Je crois que M. de Thermes y aura fait ce qu'il aura pu.

Sitôt que j'aurai donné ordre, le meilleur que je pourrai, à mettre paix entre les gens de guerre et notre peuple, je m'irai reposer à Stirling pour cet hiver, afin de recouvrer la santé dont j'ai grand besoin, comme je vous ai écrit par ci-devant. Je sais bien que ce sera au grand regret de M. de Thermes, se voyant seul, et qui ne connaît pas bien la nature de notre peuple; mais j'y suis forcée, et je serais bien marrie de l'abandonner si je pouvais faire autrement, vous assurant bien que nous sommes en danger d'avoir cette année une cherté inestimable, comme pourrez entendre par le seigneur de Montluc et l'ambassadeur à leur retour, et les raisons pour lesquelles je ne veux oublier de vous les recommander tous deux, car je crois que ce voyage ne leur a guère profité. Vous aurez toutes les choses que vous avez toujours désirées. Pour ce qui est des revenus de par decà, il n'est plus possible d'en rien

neu de pardesà, y ne s'en peu pleus recouvré. Je feré fin pour sète eur, vous priant avoir pitié de ma paine, me recommandant humblement à vos bonne grâce, seuplie le Créateur vous donner très bonne et longue vie. De Lilebourg, là où y me fâche bien, le dousième de Novanbre.

Votre humble et bonne seur

MARIE.

Se porteur vous fera antandre baucoup de l'état de pardesà. Yl ét honnête homme; mès, sy vous plêt, ne sara ce que vous escry dé finanse ny personne. Je vous prie, faite mes recommandation à Madame ma seur.

TRADUCTION.

recouvrer. Je ferai fin pour cette heure, vous priant avoir pitié de ma peine, [et] me recommandant humblement à vos bonnes grâces, je supplie le Créateur vous donner très-bonne et longue vie. De Lislebourg, là où il me fâche bien, le douzième de Novembre.

Votre humble et bonne seur,

MARIE.

Ce porteur vous fera entendre beaucoup [de choses] sur l'état [des affaires] de par deçà. Il est honnête homme; mais, s'il vous plaît, ni lui ni personne ne saura ce que je vous écris des finances. Je vous prie, faites mes recommandations à Madame ma sœur.

## 1549. — 29 Novembre. — Édimbourg.

**La Reine régente d'Écosse à son frère le cardinal de Guise.**

*(Bibliothèque nationale. — Fonds de Gaignières, n° 334, f° 257. — Autographe.)*

Doléances de la Régente sur l'état des affaires en Écosse. — Désordres effrénés des gens de guerre qui ont soulevé tout le pays. — Nécessité pour la Régente de rester au milieu de l'armée afin d'empêcher les Français et les Écossais de s'entre-tuer. — Chagrin que cet état de choses cause au duc de Châtellerault. — Observation sur M. de Thermes, qui ne maintient plus la discipline avec autant de sévérité. — Fraudes commises dans les montres sur l'effectif des troupes. — Voleries dans les subsistances. — Ignorance dans laquelle on laisse la Régente touchant les affaires de finances. — Son refus de signer le dernier état envoyé par M. de Thermes. — Informations qu'elle a voulu prendre auprès de MM. d'Oysel et de Montluc qui n'ont pu lui rien dire. — Motifs qui ne permettent pas à la Régente de laisser partir ces deux seigneurs. — Haine conçue contre les gens de guerre par les Écossais, qui ne veulent traiter qu'avec l'ambassadeur M. d'Oysel. — Bonne intelligence qui règne entre lui et Montluc. — Vive appréhension qu'après leur départ tout n'aille de mal en pis. — Mauvaise santé de M. de Thermes, qui a d'ailleurs une femme jeune et belle. — Conduite insensée du général des finances. — Appréciation de M. de La Chapelle, qui a bien assez à faire en s'occupant de ses bandes. — Vives instances de la Régente pour recommander le secret au cardinal son frère, auquelle écrit comme à son confesseur. — Détails sur le déplorable état de sa santé. — Avis sur l'intention des Anglais d'aller ravitailler Boulogne. — Agents envoyés en Angleterre pour prendre des renseignements. — Propositions de paix que les Anglais semblent vouloir faire. — Demande d'instructions de la part du Roi. — Recommandation en faveur du duc de Châtellerault.

Monsieur mon frère, voiant le partemant de se porteur, m'a sanblé ne vous devoir rien sélé de se que je voy des afair deu Roy par desà, quy ne sont an ausy bon ordre que métié seroit, car pour l'oprésion quy s'è fête au peuple par lè jans de guerre, y s'èt mis an tel désespoir quy se prègne et lève contre nous, et, où y me souloient aimer, y me vodrèe voir

TRADUCTION.

Monsieur mon frère, voyant le départ de ce porteur, il m'a semblé que je devais ne vous rien celer de ce que je vois des affaires du Roi par deçà, qui ne sont en aussi bon ordre que besoin serait, car, pour l'oppression qui lui est faite par les gens de guerre, le peuple s'est mis en tel désespoir qu'il s'en prend à nous et se soulève, et où ils avaient coutume

morte, leur sanblan que je suis cose de leur mal. A sète oquasion soume contrain les auvoir an ville an garnison, au main lé jans de cheval, là où ne nous porons fère neul servise, ettant sy loin de la frontière; mès yl é forse pour ung tans, jeusque argant leur vienne. Set androy de païs ét tellemant détreuit que je croy n'y sera rien semé sète année, non pleus que sy les anemis y ettoyn. Et, ancor que ma santé soit for movèse, et que me pansèe tous les jours alé reposer, comme vous et escry, j'é etté contrainte de demeuré jeuseque à sète eur de peur que nos gens se teuase les uns les ôtres. Monsieu le Gouverneur an n'èt bien mary, car le peuple s'an prant à luy comme à moy; et m'a dit ungne chose, quy èt se me sanble bien résonnable, s'èt que y luy sanbloit que tous seus quy émoie le servise deu Roy devoit mètre pène de se fère aimé pour atiré le ceur deu peuple à l'émer comme seluy quy devoit ettre leur prinse, et ne les yriter deu commansement. Monsieur de Termes montre an n'ètre bien mary, mès y me sanble n'èt sy estrème à la jeustise qu'yl étoy deu commansemant, et vous savés ausy le bien que vous an é escry, mès y s'et

TRADUCTION.

de m'aimer, ils voudraient me voir morte, leur semblant que je suis cause de leur mal. Pour cette raison nous sommes contraints d'avoir les soldats en garnison dans la ville, au moins les gens de cheval, là où ils ne nous pourront faire nul service, étant si loin des frontières; mais il y a nécessité pour un temps, jusques à ce que argent leur vienne. Cette partie du pays est tellement détruite qu'il n'y sera, je crois, rien semé cette année, non plus que si les ennemis y étaient. Et encore que ma santé soit fort mauvaise, et que je croyais tous les jours aller me reposer, comme je vous l'ai écrit, j'ai été contrainte de demeurer jusques à cette heure, de peur que nos gens ne se tuassent les uns les autres. Monsieur le Gouverneur en est bien marri, car le peuple s'en prend à lui comme à moi. Il m'a dit une chose qui est, ce me semble, bien raisonnable, c'est qu'il lui semblait que tous ceux qui aimaient le service du Roi devaient mettre peine de se faire aimer pour attirer le cœur du peuple à l'aimer comme celui qui devait être leur prince, et ne les irriter dès le commencement. Monsieur de Thermes montre en être bien marri, mais il me semble qu'il n'est pas aussi sévère à la justice comme il l'était au commencement; et vous savez aussi le bien que je

ung peu réfroydy. Et davantage j'é ouy dire que lé rôle, quy ont été anvoié dernièrement, sont qu'yl y a des ansègne quy y sont pour deus san soisante homme, les ôtre pour deus san quarante. Je vous aseur qu'y n'y an a point quy èt se nombre; car, quant les anemys vindrent à Adinton pour an amener leur jans, y ne se trouva que set ou euit sans homme des bande fransèze (je ne conte selle des fors ni les malade), mès s'étoy bien peu pour autant paier. Y dize n'avoir pleus d'argant; et an n'anpreunte tous les jours. Je le trouve ung peu ettrange, o peu de jans quy sont. Et quant o vivre, s'èt tout larsin. Je ne m'ébaïs pleus sy vous vous coursié deu pasé de se que dépandè le Roy, car je n'euse jamès creu le désordre ettre sy grans. Je n'é vouleu syner la dernière ysetreucsion qu'a envoié monsieur de Termes, pour se qu'elle parle de finanse et je n'an sé que par ouy-dire. J'é demandé à Monleuc et à l'anbasadeur s'yl an savès rien? Y m'on dit que non, et que deu fèt des finanse y n'an saves rien. Je pansèe que Monleuc, quy de lon tans èt aquointé de luy, y eut etté apelé, mès y m'a jeuré que non; de quoy me sanbloit n'être trop

TRADUCTION.

vous en ai écrit, mais il s'est un peu refroidi. Et en outre j'ai ouï dire que les rôles, qui ont été envoyés dernièrement, sont qu'il y a des enseignes qui y sont portées pour deux cent soixante hommes, et d'autres pour deux cent quarante. Je vous assure qu'il n'y en a point qui ait ce nombre; car, quand les ennemis vinrent à Haddington pour en emmener leurs gens, il ne se trouva que sept ou huit cents hommes des bandes françaises (je ne compte celles des forts ni les malades); mais c'était bien peu pour autant payer. Ils disent n'avoir plus d'argent et en empruntent tous les jours. Je le trouve un peu étrange, vu le peu de gens qu'ils sont. Et quant aux vivres, c'est tout larcin. Je ne m'étonne plus si vous vous courrouciez autrefois de ce que le Roi dépensait, car je n'eusse jamais cru que le désordre était si grand. Je n'ai voulu signer la dernière instruction qu'a envoyée M. de Thermes, parce qu'elle parle de finances et que je n'en sais que par ouï-dire. J'ai demandé à Montluc et à l'ambassadeur s'ils en savaient quelque chose. Ils m'ont dit que non, et que du fait des finances ils n'en savaient rien. Je pensais que Montluc, qui depuis longtemps est en rapport avec M. de Thermes, y eût été appelé; mais il m'a juré que non : de quoi il ne semblait être trop con-

contan. Y n'y a pas grant faveur antre eu deus, car monsieur de Terme m'a dit qu'yl étoy trop légière d'esperit et peu secret. Yl è bien vrè qu'yl èt ung peu légière an parole et fort ynsousiant, mès sy croy-ge quy vous porte bonne afecsion, et me sanble ettre mary que l'ordre n'è mileur par desà. J'è touyours anpèché le partement de l'anbasadeur et de luy pour m'èder, car nos jans ont prins telle aiyne contre les jans de guere, quy ne pregne plésir à trafiqué qu'avèque l'anbasadeur. Quant au siegneur de Monleuc, yl èt ung peu top chaut pour eus; et puis y l'on en ung opignon au comansement, à côse des propos qu'avés ouy touchan le comte de Hontelay, de sorte qui ne pregne les choses sy bien de luy. Vous savés que s'èt que d'eune première ynprésion : sy ne peu servy à trafiqué avèque eus, y ne lèse à donner son opignon pour les afair particulière deu Roy. Y s'accorde fort bien, l'anbasadeur et luy, de présant, ou pour le moins y me le font ainsy croyre, car y me dize deu bien l'eun de l'ôtre. Quant y s'an seront alé, je vous aseur que tout yra fort mal, car le pôvre monsieur de Termes a beaucoup à fair sen sè jans. Et, comme vous et

TRADUCTION.

tent. Il n'y a pas grande faveur entre eux deux, car M. de Thermes m'a dit qu'il était trop léger d'esprit et peu secret. Il est bien vrai qu'il est un peu léger en paroles et fort insouciant, mais je crois qu'il vous porte bonne affection, et il me semble être marri que l'ordre n'est meilleur par deçà. J'ai toujours empêché le départ de l'ambassadeur et le sien pour m'aider de leurs services, car nos gens ont pris telle haine contre les gens de guerre qu'ils ne prennent plaisir à traiter qu'avec l'ambassadeur. Quant au sieur de Montluc, il est un peu trop vifpour eux, et puis ils l'ont pris en [mauvaise] opinion au commencement à cause des propos qu'avez ouïs touchant le comte de Huntly; de sorte qu'ils ne prennent pas les choses si bien de sa part. Vous savez ce que c'est qu'une première impression, mais s'il ne peut pas être utile pour négocier avec eux, il ne laisse pas de donner son opinion sur les affaires particulières du Roi. Ils s'accordent fort bien, l'ambassadeur et lui, quant à présent, ou pour le moins ils me le font ainsi croire, car ils me disent du bien l'un de l'autre. Quant ils s'en seront allés, je vous assure que tout ira fort mal, car le pauvre M. de Thermes a beaucoup à faire sans ses gens. Et, comme je vous ai écrit dernièrement, il est fort gouteux et a une

escry dernièrement, yl è for gouteus et a ungne jeune fame belle. S'èt asé pour y pansé à ung homme de son âge. Quant au général, s'èt ung fou quy dépans et anpreunte à tout le monde, non pas pour le servise deu Roy mès pour luy, et vat an masque tous les soirs par la ville, et checeun s'en moque. Je ne vodrèe sesy luy portât doumage, car s'èt ung vielle houme; mès se sont sis mil frans par an ausy bien perdeu que de lè geter au feu. Y vous souvien se que je vous et mandé par sy devant de se qu'yl a prins seu lè denier deu Roy, de présan yl a demandé congé pour frapé des testons au quoin de la Roine votre niesse pour se que l'on y gagne la tierse partie. Cela montra set ou euit mile frans de profit. Je croy lè conteron au profit deu Roy, au main me le font ainsi antandre. Quant à monsieur de La Chapel, yl èt fort homme de bien et valant et m'esme fort et notre méson, mès yl èt ung peu dameret et seuget à son plézy, par quoi yl a asé à fair à se mèlé de sè bande. Tout le reste, son jeune jans.

Monsieur mon frère, je vous escry comme à mon conféseur, me samblan que n'être telle an votre androit seroit fôte, vous priant ausy que

TRADUCTION.

femme jeune et belle, c'est assez pour occuper un homme de son âge. Quant au général, c'est un fou qui dépense et emprunte à tout le monde, non pas pour le service du Roi, mais pour lui; il court en masque tous les soirs par la ville, et chacun s'en moque. Je ne voudrais pas que ceci lui portât dommage, car c'est un vieillard, mais ce sont six mille francs par an aussi bien perdus que si on les jetait au feu. Il vous souvient de ce que je vous ai mandé par cy-devant de ce qu'il avait pris sur les deniers du Roi; à présent il a demandé licence pour frapper des testons au coin de la Reine votre nièce, parce que l'on y gagne un tiers, cela montera [à la somme de] sept ou huit mille francs de profit. Je crois qu'ils les compteront au profit du Roi, au moins me le font-ils ainsi entendre. Quant à M. de La Chapelle, il est fort homme de bien et vaillant, et m'aime fort ainsi que notre maison, mais il est un peu dameret et adonné à son plaisir; c'est pourquoi il a assez à faire de se mêler de ses bandes. Tout le reste sont jeunes gens.

Monsieur mon frère, je vous écris comme à mon confesseur, me semblant que n'être

fête ofise de conféseur et ne rien revélé, et jeté ma lectre au feu après l'avoir veue, car je ne vodrèe nuyre à personne. Mais se que je vous an dit èt pour vous fère sertain de toute chose, et qu'au Conselle peusié mieux dire votre opignon pour le profit deu Roy ; vous priant, ancor ung coup, que je ne soie aléguée. Et pansé de me solager ou de me perdre, car yl i a quize jours que je ne me puis souteny seu lè janbe, et etté trois jours aveque ungne siatique ou goute que je n'euse seu deuré ne couchée ne levée. Pansé sy j'andeure mal ou non; et pour sela fôt bien qu'andeuré ma colère, car vous savés bien que lè gouteus ne sont pasiant. Et quan je dis là où je l'é guagnée, on se deveroit moqué de moy, car s'a etté à me lever la nuit aus alarme, que je veu ettre quatre et sin fois pour ungne neuit. Au seurpleus, monsieur mon frère, de l'état des afair de pardesà et des avertisement que nous avons de l'anemis et comme y dize s'en aler secoury Boulongne, se porteur vous le sara dire que je vous prie croyre de ma part, vous aseuran que, sy soufrés les anemis d'anvitaler Boulongue, que je diré à jamès mal de vous et de tout votre Conselle.

TRADUCTION.

telle à votre égard serait une faute, vous priant aussi de faire office de confesseur et ne rien révéler et jeter ma lettre au feu après l'avoir lue, car je ne voudrais nuire à personne. Mais ce que je vous en dis est pour vous instruire de toutes choses, et qu'en puissiez mieux dire votre opinion au Conseil pour le profit du Roi, vous priant, encore un coup, de ne pas m'alléguer. Pensez à me soulager ou [attendez-vous] à me perdre, car il y a quinze jours que je ne puis pas me soutenir sur les jambes, et j'ai été trois jours avec une sciatique ou goutte [telle] que je ne savais durer ni couchée ni levée. Pensez si j'endure du mal ou non, c'est pourquoi il faut bien que vous enduriez ma colère, car vous savez bien que les goutteux ne sont pas patients. Et quand je dis là où j'ai gagné la goutte, on se devrait moquer de moi, car ç'a été à me lever la nuit aux alarmes, et cela quatre et cinq fois par chaque nuit. Au surplus, monsieur mon frère, de l'état des affaires de par deçà, des avertissements que nous avons de l'ennemi et comme ils disent s'en aller pour secourir Boulogne, ce porteur saura vous en instruire, que je vous prie de croire de ma part, vous assurant que, si vous permettez aux ennemis de ravitailler Boulogne, je dirai à jamais du mal

Nous avons fet pasé qeuque jans par Angleterre pour voir sy poron pasé pour averty le Roy comme tout èt parmy eus. Y nous font aucrère qu'y nous vodrée donné la pais. J'an écri au Roy, comme véré. Yl è bon nous fase antandre quelle languaige nous tiendrons. Vous ette trop longuemant san nous fère part de vos nouvelle, quy sera pour fin, priant notre Siegneur vous donné, après m'être recommandé humblement à votre bonne grâce, bonne vie et longue. De Lilebourg, se péneultième de Novambre.

Votre humble et bonne seur

MARIE.

Monsieur mon frère, y fot que je vous prie ettre bon aus enfans de monsieur le gouverneur et an ses afair, car y me porte tant d'onhonneur et d'obéissanse que je serèe yngrate sy je ne le reconnésèe. Je vous aseur bien que, pour tout se que je vous escry, que je estime fort monsieur de

TRADUCTION.

de vous et de votre Conseil. Nous avons fait aller quelques gens en Angleterre pour voir s'ils pourront y passer pour avertir le Roi de tout ce qui se fait parmi les Anglais. Ils nous font accroire qu'ils voudraient nous donner la paix. J'en écris au Roi comme vous le verrez : il est bon qu'il nous fasse entendre quel langage nous devrons tenir. Vous êtes trop longtemps sans nous faire part de vos nouvelles. Qui sera pour la fin, priant notre Seigneur, après m'être humblement recommandée à vos bonnes grâces, vous donner bonne vie et longue. D'Édimbourg, ce pénultième de Novembre.

Votre humble et bonne sœur,

MARIE.

Monsieur mon frère, il faut que je vous prie d'être bon pour les enfants de M. le Gouverneur et en ses affaires; car il me porte tant d'honneur et d'obéissance, que je serais ingrate si je ne le reconnaissais. Je vous assure bien que, malgré tout ce que je vous ai écrit,

Termes votre serviteur et le mien, mès yl è malézé à grande cherge que tout puise bien alé, ansy sont tous seu quy sont par desà.

TRADUCTION.

j'estime fort M. de Thermes votre serviteur et le mien, mais il est malaisé à grande charge que tout puisse bien aller; ainsi sont tous ceux qui sont par deçà.

---

## 1550. — 10 Janvier. — Stirling.

**La Reine régente d'Écosse à son frère le duc d'Aumalle.**

(*Biblioth. nation. — Fonds de Gaignieres, n° 334, f° 265. — Autographe.*)

Voyage de M. de Montluc en Irlande. — Son heureux retour avec M. de Fourquevaulx. — Éloge du duc de Châtellerault et de son frère, contre lequel on a fait au duc d'Aumale de faux rapports. — Intention de la Régente de veiller avec soin au maniement des finances. — Sa résolution d'avertir le Roi si elle ne peut arrêter les dilapidations. — Instances pour que le duc d'Aumale consulte à cet égard, comme de lui-même, M. de Montluc. — Éloge des services éminents rendus par M. d'Oysel. — Recommandation en faveur de M. de Montluc.

Monsieur mon frère, je ne vous feré lon résit deu voiage deu siegneur de Monleuc an Yrelande, ettant asé soufisant pour le fère; vous aseuran que baucoup de jans pardesà pansoit ne le revoir pleus, mès yl è reveneu aiant fet se qu'il a vouleu, parèlemant le siegneur de Forquevos. Quant à l'état des afair de pardesà, y vous an sara randre conte, comme j'estime, véritablement, et la bonne voulonté qu'avons de shaser l'annemy. Et s'yl è vrè le movès raport que l'ons a fet au Roy de mon cousin monsieur

TRADUCTION.

Monsieur mon frère, je ne vous ferai long récit du voyage du seigneur de Montluc en Irlande, étant assez capable pour le faire; vous assurant que beaucoup de gens par deçà pensaient ne plus le revoir, mais il est revenu, ayant fait ce qu'il a voulu, pareillement le seigneur de Fourquevaulx. Quant à l'état des affaires de par deçà, il saura vous en rendre un compte exact, comme j'en suis persuadée, ainsi que de la bonne volonté que nous avons de chasser l'ennemi. S'il est vrai que l'on a fait au Roi un mauvais rapport de mon cousin,

le Gouverneur et de son frère, vous aseuray qui n'a point deus pleus fidelle serviteurs qui sont; et, quant à moy, s'èt ma fôte sy ne font bien, car tout se que je veu d'eus je l'é et n'é jantilhomme à ma méson quy me porte tant d'onneur et obéysanse quy font. Je vous prie, sy on vous a mis an sète opignon, l'ôter et fère pour luy. Je bale ung mémoire à se porteur de mon opignon ser les ysetreucsion de Morete: je veu dorvant fere connètre au Roy que je l'é fèt dépandre deu pasé pour l'ôter plusto de sète peine, et qu'à sète eur je ne soufriré on fase pleus qu'il èt de besoin. Et sy je ne puis donné ordre, à tout le moins l'avertirè-ge, ancor qui me soit malézé, car on ne me montre rien dè dépense. Sy monsieur de Monleuc et l'anbascadeur les euse veue, y me l'euse dit, mès y n'an save non pleus que moy. Commandé à Monleuc, comme de vous mème, san fère mansion de moy, de vous dire la vérité comme les finanse sont manié. Je croy ne vous an dire moins qu'y m'an a dit. S'y plet au Roy que je voie les conte, y fodrè mandet que (pour se qui vodra bien connètre quel dépanse sont nésesère) que son Conselle et moy, avèque

TRADUCTION.

monsieur le Gouverneur, et de son frère, je vous assurerai qu'il n'a point deux plus fidèles serviteurs qu'ils ne sont; et quant à moi, c'est ma faute s'ils ne font bien, car tout ce que je veux d'eux, je l'ai, et il n'est gentilhomme de ma maison qui me porte autant d'honneur et d'obéissance qu'ils le font. Je vous prie, si on vous a mis en cette opinion, d'en changer et de travailler pour lui. Je donne un mémoire à ce porteur de mon opinion sur les instructions de Morète. Je veux dorénavant faire connaître au Roi que je lui ai fait faire des dépenses au temps passé pour l'ôter plutôt de cette peine, et qu'à cette heure je ne souffrirai pas qu'on fasse plus qu'il n'est besoin. Et, si je ne puis y donner ordre, tout au moins l'avertirai-je, encore que cela soit malaisé, car on ne me montre rien des dépenses. Si M. de Montluc et l'ambassadeur les eussent vues, ils me l'eussent dit, mais ils n'en savent pas plus que moi. Commandez à Montluc, comme de vous-même, sans faire mention de moi, de vous dire la vérité sur la manière dont on manie les finances; je crois vous en dire moins qu'ils ne m'en ont dit. S'il plaît au Roi que je voye les comptes, il faudrait mander (si l'on veut bien connaître quelles dépenses sont nécessaires) que son Conseil et moi avec eux [les gens des finances] regardassions les dépenses passées pour lui transmettre notre

eus, regardyse les pasée et luy mander notre opignon de l'aveny, afin que l'on ne connèse sela vint de mon prouchas; car seu qui manie les denié et monsieur de Termes m'an vodroit mal et les jans de guere. Y n'é point de nésésité de sela; y ne m'an ferèe servise de sy bon ceur. Vous saré bien conduire le fet.

Monsieur mon frère, je sé bien que se dit porteur èt sy homme de bien qu'y ne fodra vous fère antandre le devoir du servise de l'anbasadeur qui èt ôtre que, je croy, l'on ne vous a fet antandre, car j'ose dire que, après Dieu, yl èt ungne des prinsipal coze de notre viquetoire, tant pour le secours qui fit au jans de guère par les denière qui leur a fet prèté, que de sa person, aiant ouy dire au siegneur de Nègreplise et Saint Forger qui feust côse de condamner ungne piesse des anemis qui fesèt le meurtre de nos jans à l'eur de l'asot (1); de quoy s'an n'anseuivit la viquetoire. Y ne tient à luy que l'on ne fase toujour qeuque chose. Se

TRADUCTION.

opinion sur les dépenses à venir, afin que l'on ne sache pas que cela vient de mes instances, car ceux qui manient les finances et M. de Thermes m'en voudraient du mal, ainsi que les gens de guerre. Il n'y a pas nécessité de cela; [car] ils ne me feraient plus service de si bon cœur.

Monsieur mon frère, je sais que ce porteur est si homme de bien qu'il ne manquera pas de vous faire connaître la vérité des services [rendus] par l'ambassadeur qui est autre que celui, je crois, que l'on vous a fait entendre, car j'ose dire qu'après Dieu il est une des principales causes de notre victoire, tant pour le secours qu'il fit aux gens de guerre par les deniers qu'il leur a fait prêter, que de sa personne, ayant ouï dire à MM. de Nègrepelisse et de Saint-Froger, que c'est lui qui fut cause que l'on fit taire une pièce de l'ennemi, laquelle faisait carnage de nos gens au moment de l'assaut; de quoi s'ensuivit la victoire. Il ne tient pas à lui que l'on ne fasse toujours quelque chose. Ce qui me fait vous dire ceci,

(1) Ce passage nous paraît se rapporter à un épisode de la dernière tentative faite par d'Essé pour surprendre Haddington vers la fin de 1548. Au moment où les Français victorieux allaient pénétrer dans la ville, une pièce d'artillerie de fort calibre, tirée de très-près, porta le désordre dans leurs rangs. Il est probable que, grâce à M. d'Oysel, ils s'en emparèrent, mais ils n'en furent pas moins forcés de se retirer. Voy. Buchanan, *Rerum scotic. hist.*, lib. XV, cap. LXI, p. 454 (édit. de J. Man, Abredon. 1762, in-8°), et de Thou, *Hist. univ.*, liv. V, tom. 1, p. 357 de la traduct. franç. (Londres, 1734, in-4°).

quy me fet vous dire sesy, s'èt que y n'i a eu personne par desà à qui le Roy n'é fet de bien, et luy qui a tout mené depuis le commansement èt toujours demeuré an ung ettat, s'étant..... tout ren..... Je vous prie l'avoir pour recommandé et luy fère connêtre qu'ète contan de son servise, car y ne desire rien tant que d'être an votre bone grâce. Sete lectre servira, sy vous pelt, pour monsieur le cardinal et pour vous.

*(Suit une recommandation en faveur de M. Montluc, pour lequel elle sollicite une récompense en raison des services qu'il a rendus et notamment à cause du périlleux voiage qu'il vient de faire en Irlande.)*

De Setrelin, ce disième jour de Janvier.

Votre humble et bonne seur

MARIE.

TRADUCTION.

c'est qu'il n'y a eu personne par deçà à qui le Roi n'ait fait du bien et lui, qui a tout mené depuis le commencement, est toujours demeuré au même état. . . . . Je vous prie de l'avoir pour recommandé et de lui faire connaître que vous êtes content de son service, car il ne désire rien tant que d'être en votre bonne grâce. Cette lettre servira, s'il vous plaît, pour monsieur le cardinal et pour vous.

## ADDITION AU § XXXVIII (Page 267).

### 1555. — 30 Mars. — Stirling.

**M. d'Oysel au duc de Guyse.**

*Biblioth. nation. — Fonds de Gaignières, n° 334, f° 299. — Original en chiffre, avec le déchiffrem officiel. en marge.)*

Vains efforts faits par le roi et la reine d'Angleterre pour entrainer les États de leur royaume à déclarer la guerre au roi de France. — Conviction de M. d'Oysel qu'ils n'en persistent pas moins dans leur mauvaise intention. — Mesures qu'il faut prendre en conséquence. — Intention de la Régente de se conformer aux conseils donnés à cet égard par le duc de Guise. — Activité qui va être déployée pour mettre les places fortes et principalement Inchkeith en état de défense. — Instances de M. d'Oysel pour que l'on fortifie Dunbar. — Modération apportée dans l'exercice de la justice conformément aux conseils du duc de Guise. — Exemple salutaire de sévérité donné à l'égard du comte de Huntly. — Affaire des mines. — Grands avantages que cette entreprise produirait pour l'Écosse en cas de réussite. — Instances pour qu'un bon ingénieur soit promptement envoyé en Écosse.

Monseigneur, j'ay receu par Dufaltrey, présent porteur, que je renvoye devers le Roy par l'advis de la Royne, madame vostre sœur, la lettre qu'il vous a pleu m'escripre en chiffre. A laquelle faisant response de poinct en poinct, je confesseray, en premier lieu, Monseigneur, que n'ayant le roy et royne d'Angleterre (1) sceu gaigner cest advantaige en leur dernier parlement d'attirer les Estatz de leur royaulme à l'ouverture de la guerre contre le Roy, il y a grande apparance que leur mauvayse vollunté envers Sa Magesté ne se puisse descouvrir ouvertement pour ceste année. Je croy bien toutesfoys, Monseigneur, que tout ce qui se pourra dresser au dommaige et désavantaige des affaires du Roy ne se sera mys par les dicts Seigneur et Dame aux péchez oubliez. Aussi est-il tout certain que le Roy et vous, Monseigneur, ne vous en promettez aultre chose et ne

(1) Marie et Philippe.

vous y fiéz que bien à propos et sur bon gaige, si est-ce ung grant point gaingné pour ce coup. Lequel, si demeure en cest estat, nous pourroyt bien servir à édiffier plus paisiblement forteresses sur noz frontières et establir sur icelles (dont nous avons besoing, venant la guerre, principallement) meilleure obéissance que je n'y veoy encore; louant la Royne, ma dicte dame, très grandement vostre conseil de ne laisser perdre une seule heure de temps à bien fortiffier ses places et les munir de vivres, me commandant vous dire, sur ce propos, que selon la puissance et les moyens qu'elle en pourra avoir, elle y fera user de toute l'extrême diligence que faire ce pourra. En quoy je vous supplie très-humblement me faire tant d'honneur d'estre asseuré que il ne tiendra jamais à moy que les ouvriers ne besongnent, et que aux vielles places, en attendant l'ingénieur, on ne commence tousjours à repparer; et desjà il a pleu à la Royne, ma dicte dame, ordonner quelques deniers pour les repparations de l'isle (1), qui est de bien grande importance, et suys bien après pour avoir aussi moien de faire besongner à Dombarre. A quoy la dicte dame m'a asseuré qu'elle fera pourveoir ung de ces jours. Ce que je solliciteray soigneusement et aultant que je congnois en estre besoing; mays nous avons souvent l'argent en ce païs plus à loysir et avec plus de difficulté que on ne pense et que l'occasion d'un tel service, qui est l'advancement des places, ne le requière. Ce qui procedde entièrement des moiens qui n'y sont pas et non de faulte de bonne vollunté en cest endroict.

Au regard du faict de la justice, dont vostre dicte lettre faict mention, la Royne, ma dicte dame, laquelle la loue entièrement, m'a commandé pareillement vous respondre de sa part, Monseigneur, qu'il n'y a riens si vray, ainsi qu'il vous a pleu me mander, que, l'exerceant avecques

(1) Inckeith.

douleeur et modestie, elle ne se puisse myeulx establir que par extrémite et rigueur; de laquelle elle ne veult aussi user, se contentant de ne laisser occasion à personne de murmurer et dire qu'elle soye si négligente de la pugnition raisonnable des mal vivans que par faulte de justice le royaume se perde de son temps, comme il a faict du temps des aultres, ou pour le moins en a esté en grant dangier. Sur quoy, je vous diray de moy mesmes, Monseigneur, une chose que j'ay acquise par deçà avecque longue expérience : que il n'y a nation au monde plus aysée à amener à bonne reigle quant elle se promect et asseure que ceulx qui l'instituent et ordonnent la veullent faire entretenir et observer, aussy n'y en a il une qui trouve myeulx ung passage, pour petit qu'il soyt, pour en sortir et augmenter sa liberte. A quoy peult encores servir exemple de ces jours cy du comte de Hontellay (1), lequel estant ung des plus grandz de ce royaulme, que on a veu commencer à servir d'exemple aux aultres, les tient aujourd'huy en bien grand respect.

Et laissant ce propos, pour respondre à ce qu'il vous a pleu m'escripre touchant le faict des mynes, ce a esté très grant plaisir à la Royne, ma dicte dame, de veoir, tant par la dépesche du Roy que vostre dicte lettre, ce qui en avoyt esté tant bien et advantageusement négocié et accordé par delà. De quoy ainsy que vous, Monseigneur, desduisez très prudemment par le discours de vostre dicte lettre, véritablement il y a grande apparence qu'il en doibve réuscir de grandes commodités à ce royaulme, tant pour la force que les richesses, si tant est que ceulx qui y seront envoyez par les contes Raingrave et Mansfelt trouvent moyen de prouffiter, car sans cela il ne seroyt possible de ryens mettre en advant. Le demeu-

1 Voy dans Buchanan, *Rerum scotic. hist.*, liv XVI, chap. v et vi, p. 460, les details de ce proces. Le comte de Huntly, qui avait fait exécuter injustement le jeune chef du clan de Chattan, fut condamné à une forte amende.

rant de ma lettre sera pour vous dire, Monseigneur, que je plainctz fort le retardement d'un bon ingénieur, estant bien fort mary que vous n'en ayez par delà assez pour en accommoder ceste Royne; me confyant, ainsy qu'il vous plaist me mander, que aussy tost qu'il en sera venu ung d'Itallye à Monseigneur le connestable, qu'il attendoyt de jour à aultre, que il viendra diligemment; mays, si ce n'est bientost, je veoy noz gens inutilles et la saison se passer, que je regrette terriblement.

Monseigneur, je prye Dieu vous donner, en perfaicte santé, très longue et très heureuse vye. De Sterleing, le xxx^e^ jour de Mars.

Vostre très humble et très obéyssant serviteur

CLEUTIN.

## ADDITION AU § XLIII (page 436).

### Sans date (1560).

**Ce qui a esté cotté sur la responce faicte par la Royne d'Angleterre à la protestation que luy feit l'ambassadeur du Roy** (1).

(*Biblioth. nation., Supplém. français, Ms* 3003, *f°* 22. — *Minute.*)

Réfutation des griefs allégués par Élisabeth au sujet des titres pris par Marie Stuart et le Roi-Dauphin son mari après la mort de la reine Marie d'Angleterre (*rép. aux art.* 1 *à* 6 *du mémoire*). — Motifs qui ont empêché la délivrance du quatrième otage promis pour la restitution de Calais (*art.* 7). — Doutes sur les faits énoncés dans l'art. 8. — Offre faite par le Roi à l'ambassadeur de donner toute satisfaction lorsque ces faits auront été prouvés. — Droit de celui qui a fait lord Grey prisonnier de fixer à sa volonté la rançon de ce seigneur et d'en élever le prix, justement à cause de l'intérêt que lui porte la Reine d'Angleterre (*art.* 9). — Même explication pour le fils de sir Cotton (*art.* 10). — Explications catégoriques sur le prétendu enlèvement d'un domestique de l'ambassadeur d'Angleterre, lequel a été réintégré aux galeres comme assassin et voleur (*art.* 11). — Explications sur les coups de canon qui auraient été tirés à Amboise contre l'ambassadeur d'Angleterre, et sur l'assistance qu'on aurait donnée à des pirates (*art.* 12). — Inutilité de répondre à l'art. 13. — Dénégations formelles relativement à de prétendues démarches faites à Rome pour faire déclarer bâtarde la Reine d'Angleterre et au sujet de commissions données aux colonels du Roi en Allemagne pour lever des troupes (*art.* 14). — Indignation manifestée par le Roi au sujet des imputations injurieuses contenues dans le mémoire contre le Roi son père. — Déclaration que ce seul grief le déterminerait à faire la guerre s'il n'avait surtout en vue le bien de la chrétienté (*art.* 15). — Explications sur le nombre des troupes et de l'artillerie que le marquis d'Elbeuf menait en Écosse (*art.* 16 *et* 17). — Etonnement manifesté par le Roi de l'amour qu'Élisabeth affecte de porter aux Écossais et qui

(1) Ce document est un mémoire préparé pour servir de réplique au long factum élaboré par le Conseil d'Angleterre en réponse à la protestation que l'ambassadeur Michel de Seurre avait adressée à Elisabeth et à son Conseil, en avril 1560, pour se plaindre des hostilités commises en Écosse par les Anglais. Nous avons publié le factum du Conseil d'Angleterre, ci-dessus § XLIII, p. 436, d'après le Reg. XXI, *Angleterre*, des Archives du ministère des affaires étrangères (*Responsum ad protestationem quam orator Regis Gallorum, nomine sui principis, serenissimæ Angliæ Reginæ obtulit*, XV *aprilis* 1560). Il eût été naturel d'imprimer à la suite de cette réponse la réplique qui, évidemment, a été rédigée la même année, du vivant de François II. Mais ce document s'est trouvé, classé sous la fausse date de 1562, parmi les papiers de Paul de Foix, nouvellement acquis par la Bibliothèque nationale, et il n'est venu entre nos mains que lorsque l'impression du volume était déjà terminée. Pour réparer l'omission et faciliter la comparaison des deux documents, nous donnons en note le commencement de chacun des paragraphes sur lesquels portent les répliques, de telle sorte que, quoique les divers articles du mémoire, tel que nous l'avons imprimé ci-dessus, ne soient pas distingués par des chiffres, mais seulement par des alinéas, le rapprochement sera facile.

ne saurait être désintéressé (*art.* 18). — Déclaration que le reste du mémoire est plein d'allégations mensongères. — Promesse attribuée à l'ambassadeur de France relativement aux armes et au titre d'Angleterre, et qu'il a démentie en plein Conseil. — Explications sur l'arrestation à Rue d'un courrier anglais qui a été remis immédiatement en liberté, tandis que deux courriers français ont été tués et dévalisés en Angleterre. — Avanies commises dans ce pays contre une multitude de marchands français et pareillement contre le marquis d'Elbeuf, dont on a saisi les chevaux et les équipages jetés à la côte par la tempête. — Déclaration qu'il serait facile d'établir à la charge d'Élisabeth dix griefs contre un. — Connivence évidente de cette princesse dans la dernière conspiration tramée par les protestants en France. — Proclamation faite à cette époque par Élisabeth et répandue en France pour animer les princes du sang et le peuple contre le Roi leur souverain. — Copie de cette proclamation, adressée de sa part, avec une lettre, par son ambassadeur, au Roi de Navarre. — Digne réponse faite par ce prince, qui s'est empressé d'envoyer au Roi la lettre de l'ambassadeur. — Soin avec lequel Sa Majesté fait garder cette lettre comme témoignage du bon vouloir de la Reine d'Angleterre dans une affaire où la couronne du Roi était mise en question.

*C'est article respont aux six premiers* (1). — Incontinant après la mort de la royne Marie d'Angleterre, le Roy et la Royne sa femme (2) prindrent le tiltre et les armes d'Angleterre pour le droict par la dicte dame prétendu à ce dict royaume. Ce qui se feit durant la guerre qui estoit lors entre le feu Roy (3) et le royaume d'Angleterre, la plus forte qu'il est possible, et qui se continua jusques au traicté de paix (4), là où il fut parlé des droictz par elle prétenduz sur le dict royaume, affin que tout le monde congneust l'equité de ses prétensions. Et partant n'est chose nouvelle, ny qui depuis le règne du Roy, qui est de présent, ayt esté innové au préjudice des traictez. Et, pour en faire apparoistre, il fut arresté au dernier traicté que, ès pouvoirs et autres lettres qui se dépescheroient, le Roy ne nommeroit la dicte royne que *Royne d'Angleterre*, etc., affin de ne luy confirmer le tiltre de Royne de France; et elle pareillement, n'appelleroit le Roy qui est à présent, lors Roy-Daulphin, que *Roy d'Escosse*, etc., pour ne luy

(1) Voy. ci-dessus, p. 438-441.

(2) François II, alors Dauphin, et Marie Stuart.

(3) Henri II.

(4) Le traité de Cateau Cambresis, conclu le 2 avril 1559.

confirmer celluy d'Angleterre, demourant chacun en ses raisons et actions, afin de ne faire tort aux droictz par eulx prétenduz d'une part et d'aultre. Et pour ce, estant chose faicte auparavant le traicté et depuis continuée jusques à la mort du feu Roy, sans plaincte, au veu et sceu de tout le monde, il n'y a apparance en cela de rompture, et semble que ce que la dicte dame confesse avoir esté faict avant le traicté, faict plus contre elle que contre nous. Et là où elle prétendroit infraction, il failloit qu'elle y vint à l'amyable, comme il est porté par le traicté que toutes leurs prétentions se vuyderoient entre cy et huict ans. Ce que faisant le Roy seroit très contant que leurs droictz feussent veuz et entenduz, et décidé à qui il appartiendra le plus de les porter.

*Sur le vij^e*. — Quant aux ostaiges, ce qui retarda le quatriesme ostaige (1) ne fut faulte de vouloir ensuivre le traicté, mais que l'un des quatre qui demoura fut excusé pour une juste occasion, et qu'il y eut une telle longueur et difficulté du costé de la dicte Royne pour en accepter ung aultre en sa place, luy en ayant esté infiniz proposez, qu'on n'en peust quasy jamais venir à bout. Et depuis en a eu six à la foys pour quatre (2); et ne

(1) *Et cum in oratoris protestatione excptum est nihil esse preteritum a suo principe quod, vel ad satisfactionem tum obligationis vinculum pro restituendo Caleto, etc.*, p. 441.

(2) « Les premiers ostages qu'on devait mettre entre les mains de la Reine d'Angleterre par le traité de Chasteau-Cambresis, furent Frédéric de Foix captal de Buch, Louis de Sainte-Maure marquis de Nesle, comte de Laval, Gaston de Foix marquis de Trans, et Antoine du Prat prévôt de Paris, sieur de Nantouillet. » — Le Laboureur, *Add. aux mémoires de Castelnau*, II, 341. — On ne voit pas quel est celui de ces quatre otages, qui ne se rendit que tardivement en Angleterre, et qui par là donna lieu aux réclamations d'Élisabeth. On sait seulement que les trois premiers furent changés depuis et remplacés par les sieurs du Moy, de Palaiseau et de La Ferté, qui vinrent retrouver à Londres le prévôt Antoine Du Prat. Ce fut probablement à l'époque de cet échange qu'Élisabeth se trouva avoir momentanément entre les mains six otages au lieu de quatre. Quoi qu'il en soit, les quatre derniers que nous venons de nommer restèrent seuls en Angleterre, et quelque temps après, au moment où la guerre éclata entre la France et ce pays, ils se crurent libres de leurs serments en alléguant qu'Élisabeth, par ses intelligences avec les protestants de France, avait la première enfreint la paix, et ils firent une tentative d'évasion; mais elle ne réussit pas, et ce ne fut que plus tard que Castelnau, pendant son ambassade, obtint leur délivrance sans condition, moyennant la somme de cent vingt mille écus par manière de compensation, et sans qu'il fût nullement question de la restitution de Calais. On regarda ce point

peult estre cause juste ny équitable, veu que il est apparent qu'on n'y a proceddé de mauvaise foy, pour prétendre une infraction, actendu que cela c'est souvent faict de mesmes, et mesme dernièrement de cinq ostaiges que nous devions avoir du Roy catholicque, nous n'en avons jamais eu que troys.

*Sur le viij*[e] (1). — En ung grand royaume tous les ministres du Roy ne peuvent pas estre bien advisez, et y en peult avoir quelc'un qui aura faict quelque responce peult-estre rude, mais que cest article soit vray il n est croiable; et pour ce a esté offert au dict ambassadeur qu'en en faisant apparoir, le Roy en fera telle démonstration que la dicte dame aura occasion de s'en contanter.

*Sur le ix*[e] (2). — Millort Grey a esté prins à la guerre et son maistre a essayé à en faire son proffict comme il se use, et est mesmement venant de prison luy mesme où il avoit payé une si grande rançon; et est certain que, ce qui luy a faict luy demander si haulte taille, a esté la faveur qu'on a congneu que la dicte dame luy portoit, comme son maistre en pourra faire apparoistre par lettres et autres signes et témoinaiges, qu'on a surprins et descouvertz, trop favorables pour croire qu'elle voullust habandonner pour argent une personne à qui l'on avoit congneu qu'elle portoit trop d'affection. Et de faict luy seul a esté cause de la persuader à nous faire la guerre. En tout évènement c'est la façon d'un particulier qui n'a riens de commun avec les differendz de ces deux royaumes.

*Sur le x*[e] (3). — Le x[e] est semblable.

comme très-important, et en effet Elisabeth parut renoncer par là à la plupart de ses prétentions sur [illegible] — Le Laboureur, *loc. cit.*

(1) *Et perinde etiam probabile est quod adfertur de æquo communis commercii jure non violabiliter servando*, etc. p. 442.

(2) *Quam incredibili humanitate dominus baro Greeis istic acceptus fuerit.* Ibid.

(3) *Summa illa injustitia exercita in puellam dominæ Cotonæ filiam.* Ibid.

*Sur le xj*e (1). — Cest article est entièrement faulx. Car ayant monsieur le Grand Prieur, cappitaine général de gallaires, trouvé un Anglois à la chesne en l'une des gallaires, y estant depuis la guerre de Boullongne, qui sçavoit jouer de l'espinette, il le retira et s'en servit ordinairement. Lequel depuis donna ung coup de pongnard à l'un de ses gens et s'enfuit, l'ayant desrobbé. Et advint qu'à quelque temps de là, arrivant à Paris en poste, retournant de Marseille, par fortune il le rencontra par la rue, estant lors à l'ambassadeur d'Angleterre à qui il s'estoit retiré, et le reprint comme son esclave et le renvoya à Marseille. Dont ayant faict le dict ambassadeur plainctes, on luy respondit que de honnesteté on le luy donneroit, mais que aultrement il n'y avoit droict quelconque ny raison de le luy rendre. Et de faict, estant monsieur le Grand Prieur à Rome, il en fut escript à son lieutenant sur les gallaires par monseigneur le duc de Guise fort instamment, et feust vérifflié qu'il n'estoit plus sur les gallaires et qu'il estoit mort. Qui estoit tout ce qui s'en pouvoit faire.

*Sur le xij*e (2). — Le commencement de cest article est faulx. Dont la vérité est qu'estans dernièrement messieurs les frères du Roy à Amboise sur les terrasses du château, et faisant tirer des petites pièces qu'on leur avoit données, il en fut lasché une dont le boullet donna en la rivière, et du bond sauta en ung jardin où il se pourmenoit; touteffois il n'en fut jamais nouvelles. Et quant au pirate dont il veult parler, c'est Strangoys (3), lequel a faict plus de mal aux François que à aultres; et a faict le Roy tout ce qu'il a peu pour le faire prendre et le chasser de tous ses ports et havres. Et par ce cest article est entièrement faulx.

(1) *Quod signum merè volentibus evidentius ostendi potest quam vim intentam assiduo istic Majestatis Suæ oratori cujus domesticus famulus, passu eum ad Reginæ, pro le Grand-prieur nominatur, per vim abductus est.* p. 443.

(2) *Nuper etiam, in hoc proximo superiori mense Martio, quanta immanitate intra suos parietes tractatus est, cum in eum aliquot sunt displosa tormenta, etc.* p. 443.

(3) *Auxilia etiam a Galliis impertita piratis Anglis, etc.* p. 444.

Le xiij^e n'est riens (1).

*Sur le xiiij^e* (2). — Cest article est plain de beaucoup de parolles sans apparance. Et entre aultres il y a deux poinctz faulx et controuvez villainement : l'ung touchant l'instance qui a esté faicte à Rome pour faire déclairer la Royne d'Angleterre bastarde et avoir l'investiture du royaume pour le Roy et la Royne, qui est chose si malheureusement inventée que jamais il n'en fut nouvelles. L'autre est touchant les lettres qu'elle dict avoir esté envoyées aux collonnels du Roy en Allemaigne, dont jamais il n'a riens entendu et n'en fut oncques nouvelles. Et si le Roy eust eu ceste volunté, elle eust veu ses gens aussy tost prestz comme elle eust eu nouvelles des lettres dont elle parle.

*Sur le xv^e* (3). — En cest article il semble que la dicte Royne se face beaucoup de tort de parler si irrévérenmment du feu Roy de bonne mémoire, qui a esté prince tant estimé et honoré, pour ses grandes et rares vertus, de tout le monde, que la mémoire en est encores trop récente pour la cuyder maculer par ung escript plain de mensonge; lequel, en lieu de imprimer quelque tache à sa réputation, renouvelle en l'esprit des hommes la souvenance des louables vertuz qui l'ont rendu tant aymable et admirable a ung chacun. Qui est une juste cause au Roy, quant il n'auroit aultre occasion d'une centaine qu'il a, estant bon filz et de louable et généreuse nature, de poursuivre avec les armes qui que ce fust qui voulust touscher ou dénigrer l'honneur du feu Roy, son seigneur et père, s'il n'avoit plus d'esgard au bien et repos de la chrestienté qu'à ses particulières passions. Quant au reste de cest article, toute personne de bon

1. *Pr cetre estre causæ omnes silentio essent prætereundæ.* p. 444.

2. *Quod hoc in loco proponitur atopia quidem ex parte verum est. Quid enim aliud Suæ Mayestati fuit faciendum ? Nam cum S. M. suique consiliarii intelligerent quanta contentione laboratum sit Romæ ut declararetur S. M. illegitima.* p. 445.

3. Cet article XV et le précédent sont confondus dans le même alinéa. p. 445 et 446.

jugement verra assez combien il y a peu d'apparence, si n'est en ce qu'ilz disent que la perte de Callais leur demourera tousjours en la mémoire; ce que le Roy leur pardonne de bien bon cueur, d'aultant qu'il ne l'a pas prins pensant leur faire plaisir.

*Sur le xvi^e et xvij^e* (1). — Il est certein, et l'ambassadeur qui est icy ne saroit dire du contraire, qu'en l'armée que menoit monsieur le Marquis (2), dont ilz parlent tant, il n'y avoit ung seul vaisseau armé en guerre; et à son retour l'on offrit au dict ambassadeur de luy faire veoir ce à ung homme, s'il l'y voulloit envoyer, que de tout cela monsieur le Marquis n'avoit ramené que huict vingtz hommes. Et il estoit certain que tout le reste n'estoit pas péry. Et quand à ce grand nombre d'artillerye, il n'y avoit que huict pièces de batterye, laquelle l'on envoioit par delà d'aultant que toute celle que le Roy a en Escosse estoit dans le chateau de Lislebourg entre les mains des Escossois, et noz Françoys n'en avoient poinct.

*Sur le xviij^e* (3). — Le Roy trouve bien estrange comme la dicte Dame se mesle si avant du faict des Escossois, où elle n'a riens justement que veoir; desquelz et la rebellion et l'occasion d'icelle sont si manifestes qu'il n'y a personne qui en doubte. Et c'est peu d'honneur et de repputtation à elle de les y favoriser; et mesmement qu'il est inacoustumé que les roys d'Angleterre usent de tant de charité à l'endroit des Escossois qu'ilz hayssoient naturellement, si ce n'estoit plus pour espérance d'en tirer quelque fruict et utillité que pour amityé qu'ilz leur portent et envye de les conserver.

Tous les articles suivans (4) ne tendent qu'à une mesme fin, pour

(1) Art. XVI. *Et ut breviter concludatur hic locus*, p. 446, l. 4. — Art. XVII. *Præterea videtur orator in sua protestatione duas res adferre.* Ibid. l. 17.

(2) Le marquis d'Elbeuf.

(3) *Quod attinet ad rebellionem in Scotia*, p. 447.

(4) P. 447-459.

monstrer et faire congnoistre que le Roy a eu grand tort qu'il ne luy a poinct voullu faire de raison de mille plainctes, et qu'elle a eu de grandissimes occasions de s'armer et nous faire la guerre et de favoriser noz subjectz rebelles, et qu'elle a offert de nous favoriser à les réduire en l'obéissance première, en les conservant en leurs priviléges et libertez, et en retirant les François et laissant le royaume et les places en proye ou aux rebelles qui nous en voulloient chasser, ou à elle qui voulloit usurper la couronne; et, somme, que nous avons eu grand tort de ne la laisser faire. En quoy il y a mille choses aussi peu véritables comme mal à propos alléguées, et mesmement en ce qu'elle dict que l'ambassadeur luy a dict touchant les armes et le tiltre qu'il luy avoit promis faire laisser à la Royne, qui a dict en plain Conseil de la dicte Dame, et persisté en la présence de l'évesque de Vallence, ne l'avoir jamais dict. Comme est aussi le faict de l'homme de l'ambassadeur retenu à Rue. Lequel ayant esté dépesché par son maistre durant le temps que ces hérétieques furent si téméraires de venir jusques où estoit le Roy (1), et ayant esté escript par toutes les villes de frontière de ne laisser passer homme vivant qu'on ne sceust qui il estoit et qu'on n'eust fouillé ce qu'il portoit, il advint que son homme, estant arrivé à Dieppe, et n'aiant peu passer, comme il voulloit, d'aultant qu'il avoit esté deffendu, sans en advertir le Roy, il print le chemyn de Boulloigne, où allant hors du grand chemyn, le gouverneur de Rue eust quelque mauvaise oppinion de luy et l'arresta et ouvrit ses lettres. Ce qu'aiant esté entendu du Roy, luy fut incontinant mandé le mectre en liberté et luy rendre tout ce qu'il avoit. Mais elle ne dict pas qu'il y a eu deux des serviteurs du Roy, portans lettres à son ambassadeur, qui ont esté tuez dans ses havres et leurs

(1) La conspiration de La Renaudie, 15 mars 1560.

lettres destroussées. Il est vray qu'elle se couvre que c'estoient Escossois sauvaiges; et s'ilz faisoient mal, ne les punissoit pas pourtant, mais leur laissoit l'entrée de ses ports et havres seure, franche et libre. Elle ne parle poinct aussy d'une infinité de noz subjectz qu'elle a retenuz en ses pays et leurs marchandises, pareillement les hardes de monsieur le marquis d'Elbeuf et ses grandz chevaulx qui par fortune de temps donnèrent à sa couste, et d'une infinité d'autres infractions que nous avons tant claires et apparentes que, si noz griefz et les siens estoient ballancez, il se trouveroit que de nostre costé nous en aurions dix contre ung. Mais ce qui plus donne au Roy de malcontentement et qui démonstre plus de malveillance est qu'il a beaucoup d'arguemens et de grandes apparences pour croire que ceste dernière conjuration de ses subjectz n'a esté faicte sans une secrette intelligence de la dicte Royne qui, concurrant avecques eulx et en religion et en mauvaise volunté, a peult-estre esté bien ayse de veoir advenir une subversion à ceste couronne et ung changement de règne duquel elle se pourroit promectre faveur, soit pour la conqueste d'Escosse ou pour regaigner quelque pied en ce royaume, d'où elle et ses subjectz ont esté si heureusement chassez. Et qui ne soit vray, il s'est peu congnoistre par la proclamation (1) qu'elle a faict publier en son royaume et semer par cestuy cy en ce mesme temps, conforme aux placartz des héréticques, par où elle prétendoit animer les princes du sang et le peuple contre le Roy, leur souverain seigneur; dont son ambassadeur estant icy envoya une coppie, par le commandement d'elle, au Roy de Navarre, comme pour le stimuler de son costé à favoriser ceste entreprinse. Lequel Roy de Navarre n'a failly incontinent d'envoyer au Roy son seigneur la lettre du dict ambassadeur, qu'il faict bien garder, et une res-

1. C'est la proclamation du 24 mars dont nous avons déja parlé, p. 429 n., et qui est imprimée dans les *Mémoires de Condé*, I, 529. Voy. aussi le doct. *Lingard*, VII, 442.

ponce, qu'il faisoit au dict ambassadeur, fort sage et honneste, par laquelle il luy faisoit très bien congnoistre et à sa maistresse qu'il ne se failloit addresser à luy pour luy faire trouver bon chose qu'il pensast estre ou désagréable au Roy ou dommaigeable à sa couronne; à laquelle il avoyt cest honneur d'appartenir de si près qu'il se délibéroit, tant qu'il vivroit, la maintenir contre tout le monde, et qu'il la prioit doresnavant ne coucher plus les princes du sang, dont il estoit le premier, en ses pappiers, car cela ne sçauroit riens servir qu'à mectre le Roy en souspeçon d'eulx, ne luy ayant pas ung d'eulx donné procuration de parler pour luy ny faict ses plainctes; car ilz n'avoient que faire à elle, ny elle aussi peu de se mesler de leur faict (1).

Toute personne de bon entendement jugera quel office d'amytié c'est faict à ung ambassadeur et à sa maistresse en une telle saison, où il estoit question de la couronne du Roy.

*Au dos :* Les poincts qui ont esté cottez sur la response de la Royne d'Angleterre.

(1) On sait qu'Élisabeth favorisa la conspiration des protestants en France, et qu'elle fit faire des démarches auprès du Roi de Navarre par Throckmorton, son ambassadeur. (Voy. Henri Martin, *Histoire de France*, t. X, p. 49, n. 1.) Mais la conduite du Roi de Navarre en cette circonstance, la rude manière dont il repoussa les offres de l'ambassadeur d'Angleterre, la détermination qu'il prit immédiatement de livrer au Roi la lettre qu'il avait reçue, sont des faits d'une certaine importance, dont aucun historien n'a encore parlé, et qui même viennent contredire le récit du docteur Lingard (t. VII, p. 439).

## ADDITION AU § XLVIII (Page 640).

DOUAIRE DE MARIE STUART.

1560. — 20 Décembre. — Orléans.

**Ordonnance de Charles IX qui fixe à 60,000 livres de rente le douaire de Marie Stuart, et qui lui assigne à cet effet les revenus du duché de Touraine et du comté de Poitou.**

(*Archives nation. — Reg. des ordonnances*, X. 8613, f° xxv.)

Charles, par la grâce de Dieu Roy de France, à tous ceulx qui ces présentes lettres verront salut. Ayant pleu à Dieu ces jours passez appeller à luy nostre très cher seigneur et frère, dont il nous demeure le regret et ennuy que chacun peult penser, comme aussi ne peult-il estre moindre en la personne de nostre très chère et très amée bonne seur la Royne d'Escosse, laquelle, oultre le singulier amour et affection que nous luy portons, a tant mérité de nostre dict feu seigneur et frère pour les bons et louables offices dont elle a usé envers luy de son vivant qu'il est très raisonnable de la gratifier et favorablement traicter en toutes choses, comme nous le desirons. Sur quoy, regardans à ce qui la touche et voulans y pourveoir et donner ordre comme il appartient, nous avons faict mectre en considération, en la présence de nostre très chère et très honorée Dame et mère, par les princes de nostre sang et gens de nostre Conseil privé, le faict de son douaire. Et après avoir esté veu par eulx le contract de mariage d'entre nostre dict feu seigneur et frère et elle, par lequel luy a esté constitué douaire de soixante mil livres tournois de rente et revenu annuel ou autre tel et plus grand douaire qui se trouvera avoir esté baillé à Royne de France, qui luy auroit dès lors esté assis et assigné sur les duché, conté, terres et seigneuries de Touraine et Poictou, pour en jouyr, sans autre interpellation et dénonciation, avec tous droictz de présentation, nomi-

nation et collation respectivement des bénéfices, offices et autres profitz, revenuz et émolumens dépendans des dictes terres et seigneuries, ainsi et en la forme et manière qu'en a dernièrement jouy, à pareil tiltre, la feue royne Leonor, douairière de France, et toutes choses bien et meurement considérées, AVONS, suyvant les conventions matrimonialles d'icelle nostre dicte seur, résolu luy assigner son dict douaire, montant à la dicte somme de soixante mil livres tournois de revenu par chacun an, sur le dict duché de Touraine, conté de Poictou, terres et seigneuries en dépendans, affectées, comme dict est, à l'assignat d'icelluy; et où ilz n'y pourront suffire, luy parfournir et assigner le surplus du dict douaire de proche en proche ou sur aultres membres de nostre domaine plus eslongnez, au choix et option de nostre dicte seur. Desquelz duché et conté, appartenances et dépendances d'iceulx, d'aultant qu'il est besoing faire faire les avaluations par noz amez et féaulx les gens de noz comptes à Paris, et qu'il y pourra avoir ung long temps pendant lequel nous desirons, comme il est raisonnable, satisfaire au contenu du dict contract, et afin que nostre dicte bonne seur ayt moyen de porter les despenses qu'elle est contraincte faire, luy délaisser la jouissance des dictz duché et conté à la charge de la retranche, si, les dictes avaluations faictes, il se trouve qu'ilz vallent davantage de revenu que le dict douaire, et de l'augmentation et supplément, si moins ilz vallent, POUR CES CAUSES et autres bonnes, grandes et favorables considérations à ce nous mouvans, et après avoir entendu sommairement la valeur des dicts duché et conté, appartenances et dépendences d'iceulx, à icelle nostre dicte bonne seur avons, par l'advis de nostre dicte Dame et mère, des princes de nostre sang et gens de nostre Conseil privé, et de nostre grâce espécial, plaine puissance et auctorite royal, baillé, octroyé, délaissé et délivré, baillons, octroyons, délaissons et délivrons par ces présentes la jouyssance des dicts duché de Touraine, conté

de Poictou, leurs appartenances et dépendences quelzconques, ainsi qu'elles se comportent, estendent et poursuyvent, avec tous les honneurs, prérogatives, droictz, fruictz, profictz, revenuz et émolumens qui y appartiennent, soit en baronnies, chasteaulx, chastellenies, bourgs, villaiges, vassaulx, subjectz, cens, rentes, fours, moulins, estangs, rivières, boys, buissons, garennes, pasturages, prez, terres, dixmes, champars, terrages, péages, passages, travers, fiefz, arrièrefiefz, mortailles, aubeines, espaves, amendes, forfaictures et confiscations, profictz de fief, droictz et devoirs seigneuriaulx et autres choses quelzconques que nous pourrions avoir et prendre ès dicts duché et conté, pour iceulx, leurs appartenances et dépendences avoir, tenir et posséder et en jouyr par nostre dicte bonne seur sa vie durant, prendre et faire prendre, cuillir et recevoir le revenu par ses mains ou de ses procureurs, receveurs et fermiers, et autrement en disposer comme dame usuffructière, à quelque somme, valeur et estimation que les dicts duché, conté, appartenances et dépendences soient et se puissent monter, en ce non compris touttefois les boys et forestz de haulte fustaye, dont nostre dicte bonne seur aura et prendra les panages, paissons, glandées, amendes, forfaictures et autres droictz et revenuz annuelz et ordinaires deuz à raison d'iceulx seullement, sans toucher ausdicts boys de haulte fustaye sinon en tant qu'il en sera besoing pour l'entretènement et réparation nécessaires des maisons, moulins et édifices dépendans des dictz duché et conté, et ce par l'advis de noz officiers des lieux, et aussi pour son chauffage du boys mort et mort boys pendant qu'elle y sera en personne et non autrement et par délivrance des officiers des eaues et forêts, tout ainsi que ung bon père de famille doit et a accoustumé de faire. Et d'autant que par le dict contract de mariage a semblablement esté accordée à nostre dicte bonne seur la présentation, nomination et collation aux offices et bénéfices des terres

de son dict douaire, nous luy avons donné et donnons plain pouvoir, puissance et faculté par ces présentes, que, suyvant ce qui est porté par son dict contract de mariage, elle puisse dès à présent pourveoir à tous les offices ordinaires et bénéfices des dicts duché, conté, appartenances et dépendences, estans à nostre disposition et collation, à cause de nostre domaine, quand vacation y escherra. Et afin que nostre dicte seur soit traictée en telle faveur et recommandation comme elle mérite, nous luy avons de noz puissance et auctorité que dessus et de grâce espécial permis, accordé et octroyé, permectons, accordons et octroyons qu'elle puisse et luy soit loisible nous nommer aux offices extraordinaires telz suffisans personnages qu'elle advisera touteffois et quantes que vacation y escherra, soit par mort, résignation ou autrement. Ausquelz offices, tant ordinaires que extraordinaires, et bénéfices, s'il estoit cy après, par inadvertance ou importunité, par nous pourveu contre la teneur de ces présentes, nous avons icelles provisions, dès à présent comme pour lors, révocquées, cassées et adnullées, révocquons, cassons et adnullons par ces dictes présentes. Et d'aultant que plusieurs dons et aliénations ont esté cydevant faictes, tant auparavant que depuis le contract de mariage de nostre dicte seur, de plusieurs membres et portions de nostre dict domaine des dicts duché, conté, appartenances et dépendences d'iceulx, dont le revenu est à ceste cause grandement diminué, nous avons de notre certaine science, plaine puissance et auctorité royal, déclairé, voulu et entendu, déclairons, voulons, entendons et nous plaist que nostre dicte bonne seur entre en la possession et jouyssance réelle et actuelle, non seullement de ce qui est à présent en noz mains, et dont nos dicts feuz seigneurs père et frère et nous avons jouy et jouyssons à présent, mais aussi de ce qui a esté distraict, donné et aliéné à tiltre lucratif du domaine d'iceulx, tant par nostre dict feu seigneur et père que autres noz prédécesseurs roys. Lesquelz dons

gratuitz nous avons dès à présent, de nos dictes puissance et auctorité royal, révocquez et révocquons, et les dictes choses ainsi données réunissons à notre dict domaine par ces dictes présentes pour estre délivrées à nostre dicte bonne seur, nonobstant oppositions ou appellations quelzconques. Et quant à ce qui touche les héritages, fiefz, terres et seigneuries, rentes, possessions et autres choses du domaine des dicts duché, conté, terres et seigneuries aliénées par vendition ou engagement depuis la date du dict contrat de constitution de douaire, de présent tenues et occupées par autres personnes, notre vouloir et intention est aussi faire promptement satisfaire les détenteurs et possesseurs du pris et des deniers qui leur seront pour ce loyaulment deuz, pour estre réunies à nostre domaine et comprises en l'avaluation qui sera, comme dict est, faicte et actuellement délivrées à nostre dicte bonne seur pour en jouyr par elle plainement et paisiblement comme dessus, nonobstant oppositions ou appellations quelzconques. SI DONNONS en mandement à noz amez et féaulx les gens tenans nostre court de parlement, de noz comptes et court des aydes à Paris, trésoriers de France et généraulx de noz finances establiz à Tours et Poictiers, baillyz de Touraine, séneschal de Poictou ou leurs lieutenans et à tous noz autres justiciers et officiers, et à chacun d'eulx en droict soy et comme à luy appartiendra, que de noz présents octroy, délays et délivrance, ils facent seuffrent et laissent nostre dicte bonne seur jouyr et user plainement et paisiblement, cessans et faisans cesser tous troubles et empeschemens au contraire. Et par rapportant ces dictes présentes signées de nostre main ou vidimus d'icelles faict soubz scel royal et recongnoissance de nostre dicte bonne seur de la jouyssance des dicts duché, conté, appartenances et dépendences d'iceulx sur ce suffisante, nous voulons tous noz receveurs et fermiers, à qui ce pourra toucher, en estre tenuz quictes et deschargez, partout où il appartiendra et besoing

sera, sans aucune difficulté, car tel est nostre plaisir, nonobstant les réunions tant généralles que particulières faictes et à faire de notre dict domaine, que l'avaluation des dicts duché, conté, terres et seigneuries ne soit encores faicte ne autrement spécifiée ni déclairée, les ordonnances tant anciennes que modernes faictes sur l'ordre de noz finances, à quoy nous avons, pour ce regard et sans y préjudicier en autres choses, dérogé et dérogeons et aux dérogatoires des dérogatoires y contenues par ces présentes, ausquelles, en tesmoing de ce, nous avons faict mectre nostre seel. Donné à Orléans, le vingtiesme jour de Décembre, l'an de grâce mil cinq cens soixante, et de nostre règne le premier. Ainsi signé soubz le reply CHARLES; et sur le reply, par le Roy en son Conseil, DE L'AUBESPINE. *Registrata, audito procuratore generali Regis, sub modificationibus in arresto curie contentis. Parisiis in Parlamento, sexta die Martii, anno Domini, millesimo quingentesimo sexagesimo. Sic signatum* DUTILLET.

Collation est faicte à l'original.

DUTILLET.

FIN DE L'APPENDICE.

# TABLE CHRONOLOGIQUE

DES

## PIÈCES ET DOCUMENTS CONTENUS DANS L'APPENDICE.


| ADDITION AUX PARAGRAPHES | DATES. | SOMMAIRES. | PAGES. |
|---|---|---|---|
| XXXI. | | EXPÉDITION ENVOYÉE EN ÉCOSSE PAR HENRI II. | |
| | 1547-48. — 22 mars. | M. de La Chapelle au duc d'Aumale | 659 |
| | 1548. — 14 avril. | « S'ensuit la coppie de l'obligation de la Royne douairière d'Escosse faite à maistre Alexandre Gordon. » | 662 |
| | — 18 juin. | M. d'Oysel au duc d'Aumale | 664 |
| | — 20 juin. | M. d'Andelot au duc d'Aumale | 667 |
| | — 24 juin. | M. d'Oysel au duc d'Aumale | 670 |
| | — 25 juin. | La Reine régente d'Écosse au duc d'Aumale et au cardinal de Guise | 674 |
| | — 25 juin. | M. de La Chapelle au duc d'Aumale | 677 |
| | — 5 juillet. | M. d'Andelot au duc d'Aumale | 679 |
| | — 6 juillet. | La Reine régente au duc d'Aumale et au cardinal de Guise | 680 |
| | — 6 juillet. | M. d'Oysel aux mêmes | 681 |
| | — 6 juillet. | M. d'Essé au duc d'Aumale | 683 |
| | — 20 juillet. | M. d'Essé au duc d'Aumale | 685 |
| | — 1er septembre. | Lettre écrite d'Écosse | 686 |
| | — 25 septembre. | M. d'Oysel au duc d'Aumale | 688 |
| | 1548-49. — 15 avril. | La Reine régente au duc d'Aumale et au cardinal de Guise | 694 |

| ADDITION AU PARAGRAPHE. | DATES. | SOMMAIRES. | PAGES. |
|---|---|---|---|
| | 1549. — 26 septembre. | M. de Rouaut au duc d'Aumale . . . . . | 697 |
| | — 12 novembre. | La Reine régente au duc d'Aumale et au cardinal de Guise . . . . . | 699 |
| | — 29 novembre. | La Reine régente au cardinal de Guise. . . . . | 709 |
| | 1550. — 10 janvier. | La Reine régente au duc d'Aumale. . . . . | 716 |
| XXXVIII. | 1555. — 30 mars. | M. d'Oysel au duc de Guise . . . . . | 720 |
| XLIII. | 1560. | « Ce qui a esté cotté sur la responce faicte par la Royne d'Angleterre a la protestation que luy feit l'Ambassadeur du Roy. ». . . . . | 724 |
| XLVIII. | 1560. — 20 décembre. | Ordonnance de Charles IX qui fixe le douaire de Marie Stuart . . . . . | 734 |

# ERRATA DU TOME Ier.

Préface franç., page IV *note*, ligne 6, *au lieu de* der Verliältnisse, *mettez* der Verhältnisse.
Page 6, ligne 3, *au lieu de* 29 mars, *mettez* 30 mars.
Page 12, ligne 1, *au lieu de* Glascow, *mettez* Glasgow.
Page 37, ligne 1, *au lieu de* lettres de créance donnée, *mettez* données.
Page 91, lignes 1, 6 et *note* 1, *au lieu de* Madelaine, *mettez* Madeleine.
Page 186 *note*, ligne 12, *au lieu de* 15 juillet, *mettez* 17 juillet.
Page 207, ligne 5, *au lieu de* 1550, *mettez* 1550-51.
Pages 208, ligne 4; 213, ligne 4, et 215, ligne 4, même correction.
Page 239, ligne 10, *au lieu de* Brien, *mettez* Brienne.
Page 267, dernière ligne, *au lieu de* paragraphe XLI, *mettez* XLIII.
Page 337, ligne 9, *au lieu de* Bourdy, *mettez* Borthwick.
Page 357, ligne 4, *au lieu de* La Motte, *mettez* La Mothe.
Page 494, ligne 6, *au lieu de* 22 mars, *mettez* 27 mars.
Page 617, lignes 16, 17, 21, 28; page 618, lignes 5, 12, 19, 25 et 26, et page 619, ligne 17, *au lieu de* le sieur de Temple, *mettez* le S. de Semple.
Page 657, ligne 2, *au lieu de* les vingt-quatre pièces, *mettez* les vingt-deux pièces.